GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

AGENCE RÉGION DE REIMS D'URBANISME
Développement & Prospective

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRUNAY

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du :

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

Pierre GEORGIN

Document A

Transmission en Sous-Préfecture en annexe de la délibération du :

approuvant l'élaboration du PLU.

AGENCE RÉGION DE REIMS
D'URBANISME
Développement & Prospective

Place des droits de l'Homme – 51084 REIMS CEDEX –
Tel : 03.26.77.42.80 – Fax : 03.26.82.52.21 – www.audrr.fr

SOMMAIRE GÉNERAL

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 3

HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION COMMUNALE 11

A0 PREAMBULE 12

LE CONTEXTE JURIDIQUE 13

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'URBANISME 15

CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME 17

A1 PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC 20

POSITION GÉOGRAPHIQUE ET ARMATURE URBAINE 21

DYNAMIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES 25

HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE 30

POPULATION ACTIVE, L'EMPLOI ET LE TISSU ECONOMIQUE 36

MODES DE TRANSPORT ET LA MOBILITE 44

CADRE DE VIE ET LES FONCTIONS URBAINES 51

SYNTHESE DES ENJEUX TERRITORIAUX 55

A2 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 59

CARACTERISTIQUES GEOPHYSIQUES ET OCCUPATION DU SOL 60

LES PAYSAGES 78

COMPOSITION URBAINE ET PATRIMOINE BATI ET CULTUREL 81

LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET LA BIODIVERSITE 104

LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE (RESERVOIRS ET LES CORRIDORS) 126

LES PRESSIONS EXERCEES SUR LES RESSOURCES ET LE CADRE DE VIE 143

SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES 160

SOMMAIRE GÉNÉRAL

A3 JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS 165

AVANT-PROPOS 166

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 168

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR DES OAP 194

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DES OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU PADD 198

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT 201

A4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U 253

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 254

JUSTIFICATIONS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 255

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS 270

CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE 277

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU 281

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 310

A5 CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS 321

A6 DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ... 327

A7 ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION 335

A8 LES ADAPTATIONS DU PLU REALISEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE 371

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend un résumé non technique du contenu de l'évaluation environnementale du projet.

CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLU

L'élaboration du PLU permet d'opérer une analyse des forces et faiblesses du territoire communal, tout en tenant compte de ses nouveaux besoins. La commune bénéficie d'atouts environnementaux, paysagers et d'une attractivité territoriale avérée, liée à la proximité du Pôle urbain rémois. A l'échelle du territoire rémois, Prunay est un bourg d'appui au développement et joue un rôle de relais au cœur de la couronne périurbaine.

Commune périurbaine, le territoire est avant tout agricole. On observe sur le territoire communal des milieux naturels diversifiés et favorables aux espèces (faune/ flore) locales. L'environnement et le cadre de vie doivent être valorisés et les espaces naturels sensibles et riches en biodiversité sont à protéger.

Les principaux objectifs du projet sont de tendre vers un développement économe des espaces urbains et une croissance urbaine conçue de manière durable et maîtrisée, en s'intégrant dans la dynamique de développement stimulée par le pôle urbain. Ainsi, le PADD décline le projet politique municipal suivant **3 axes stratégiques :**

1. Développons notre village dans le respect de l'environnement

2 . Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui

3. Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village

La commune de Prunay est directement concernée par la présence d'une emprise faisant partie du site Natura 2000 « Marais de la Vesle en amont Reims » et par conséquent fait l'objet d'une évaluation environnementale.

DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENÉE

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence désormais incontournable d'intégrer la protection et la valorisation de l'environnement dans les stratégies publiques.

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) plus approfondi. Par ailleurs, le Rapport de Présentation intègre un document d'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et intègre des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives avérées

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Prunay, couvert par un périmètre multi-sites Natura 2000 (le site Natura 2000 « Marais de la Vesle en amont de Reims »), justifie la conduite d'une démarche d'évaluation environnementale.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement a permis d'avoir une vision en amont des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et d'évitement à intégrer dans le document d'urbanisme.

Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part, par les services de l'Etat et, d'autre part, par les associations et la société civile, accompagnant la démarche. Des ateliers de travail dédiés à l'Evaluation Environnementale ont été réalisés avec le concours du CENCA, en parallèle des Ateliers de l'Urbanisme Durable menées par l'Agence,

Entre observations, analyses, visites de terrains et ateliers de travail consacrés au profil environnementale du territoire, la collectivité a obtenu l'ensemble des éléments de cadrage lui permettant de faire des choix de développement et d'urbanisation, les moins impactants, pour l'Environnement et le cadre de vie. Lors de l'élaboration des documents opposables et règlementaires, des ajustements ont permis d'atténuer voire d'éviter certaines incidences probables.

INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de pallier aux incidences résiduelles du projet de PLU sur l'environnement, la commune de Prunay recherche la valorisation de l'environnement sur l'ensemble de son territoire et vise un bilan global positif.

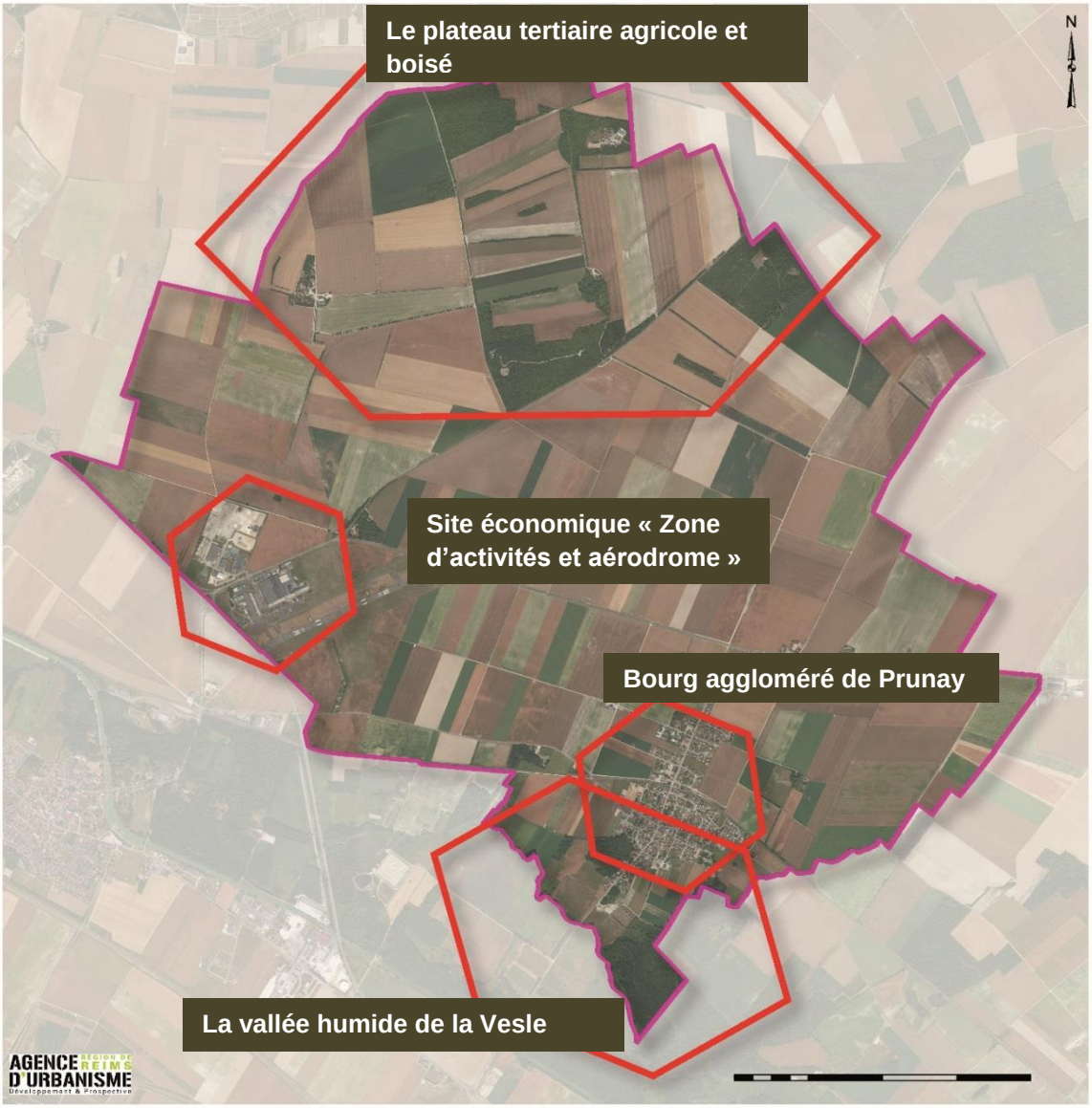
L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le PLU doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur. Le SCoT de la région rémoise dit intégrateur est le seul document cadre à prendre en compte. Le PADD du projet de PLU décline largement les objectifs du DOO du SCOT.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont à la fois les secteurs les plus sensibles du point de vue environnemental et les secteurs sur lesquels le projet prévoit d'organiser son développement.

Il s'agit des secteurs représentés sur la cartographie ci-dessous :



Sur l'ensemble de ces secteurs, la collectivité a cerné les évolutions prévisibles en fonction des caractéristiques locales (géomorphologie, composition du sol) et des activités et occupations existantes, afin de mesurer les effets probables du projet sur l'environnement.

La vallée humide de la Vesle est préservée dans son intégrité. La collectivité a pris soin de délimiter les secteurs d'intérêts écologiques présents au sein du corridor d'échelle régionale afin de le préserver. Les constructions et/usages autorisés au sein de cet ensemble naturel sont limités aux activités nécessaires à l'entretien et la gestion des milieux naturels et aux équipements nécessaires à l'exercice des politiques publiques. L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des milieux naturels.

Le plateau tertiaire agricole et boisé est un secteur d'intérêt notable pour l'environnement au regard du contexte agricole intensif et extensif de la plaine agricole champenoise. La diversité biologique de ce secteur est assurée par la présence d'éléments naturels et de surfaces boisées permettant l'intégration de la biodiversité dans les systèmes d'exploitation agricole présents sur ce secteur. Le réseau de haies fonctionnelles est préservé ainsi que les massifs présents.

Les secteurs urbains sont les milieux les plus fortement impactés par la mise en œuvre du plan, notamment sur les franges urbaines existantes. Le projet de PLU a mesuré et programmé le développement urbain projeté pour les dix prochaines années par la somme des besoins répertoriés, qu'ils soient en matière de développement démographique, économique ou bien pour la satisfaction des besoins en équipements et services.

Le projet décline une dimension environnementale en inscrivant des mesures règlementaires concourant au développement de la trame verte urbaine, à la préservation des trames bleues, à la limitation de l'imperméabilisation des sols, la préservation des paysages (éloignés ou immédiats, d'entrée de village...) jouant un rôle déterminant dans la réduction des risques et nuisances, la gestion du cycle de l'eau, la prévention des dérèglements climatiques... Les orientations en matière de mobilité traduites au sein du projet concourent également à une amélioration de la qualité du cadre de vie et des fonctions urbaines existantes. Le projet dispose d'un ensemble de prescriptions permettant la préservation des paysages.

Les enjeux de mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle sont relevés par le projet afin de soutenir le parcours résidentiel des ménages, assurer le développement des activités économiques locales tout en limitant les conflits d'usages potentiels et les risques technologiques prévisibles.

Le projet de PLU est motivé par la satisfaction des besoins existants à combler et la préservation de l'ensemble des aménités environnementales locales participant à l'attractivité territoriale de la commune. La collectivité, par la mise en œuvre du PLU, préserve et restaure les milieux et/ou les éléments naturels au regard de leurs intérêts biologiques et écologiques mais également au regard des services rendus pour l'activité et/ou l'occupation humaine.

Les incidences prévisibles de l'élaboration du PLU et les mesures prises

L'analyse des incidences prévisibles expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre au travers des axes du PADD, notamment.

Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été prises en compte, suite à l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Dans les zones d'urbanisation future, le PLU a évité ou réduit en amont l'incidence de sa mise en œuvre sur l'environnement. Des incidences résiduelles sont encore présentes et concernent essentiellement les enjeux liés à :

- ⇨ La Consommation foncière : il y a une forte pression foncière sur les ilots sous-denses ou les secteurs potentiellement mutables et la consommation d'espace agricole induite par le développement prévu de la commune (en logements et équipements/activités). Toutefois celle-ci est minimisée par l'optimisation du foncier recherchée;
- ⇨ La Qualité de l'eau et l'assainissement : On aura une augmentation du nombre d'habitants et de l'activité économique impliquant un risque de pression résiduelle sur les réseaux, minimisée toutefois, par une gestion des eaux pluviales au plus près du cycle de l'eau ;

- ⇨ La Qualité de l'air et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : L'augmentation de la production de polluants et de GES liés aux déplacements (bien que rabattement possible par le train) et au chauffage (augmentation de la population communale et de l'activité économique) est prévisible. Celle-ci sera minimisée par la politique de préservation des espaces boisés, comme puits de CO2 et la politique de promotion des déplacements non-motorisés (dans la limite des compétences de la commune) ;
- ⇨ Les Déchets : l'augmentation du nombre d'habitants et de l'activité économique impliquent une augmentation de la quantité de déchets et de leur gestion. Cet effet sera minimisé par la politique de tri et de valorisation des déchets mise en place par la Communauté urbaine du Grand Reims.
- ⇨ Le passage de grandes infrastructures de transport terrestre ainsi que la présence de l'Aérodrome forment des obstacles aux déplacements des espèces faunistiques.

Par la recherche d'un développement mesuré, programmé dans le temps, localisé dans les secteurs les plus favorables et les moins sensibles sur le plan environnemental et par l'attention particulière donnée à la conservation du Grand Paysage (espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire), le PLU de Prunay réalise, au vu de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme, un bilan global positif sur l'Environnement (cadre de vie, milieux et biodiversité, valeur agronomique des sols ...). L'ensemble des enjeux environnementaux ont été relevés par le projet d'aménagement et de développement durable.

Les objectifs et orientations suivantes, découlant de la mise en œuvre du document d'urbanisme, en font état :

- ⇨ Poursuivre l'optimisation du foncier des enveloppes urbaines existantes pour maîtriser l'étalement urbain en frange d'urbanisation et modérer la consommation des espaces aux seuls besoins répertoriés;
- ⇨ Promouvoir des espaces urbains de qualité en accompagnant par le végétal les projets d'aménagement futurs, par l'amélioration des échanges et la création de nouveau lieu de vie (développement des circulations douces, équipement de la commune...), par l'intégration paysagère et environnementale (préservation des éléments naturels fonctionnels) des projets urbains que ce soit en extension ou en densification.
- ⇨ Promouvoir des formes urbaines plus compactes et de qualité pour limiter les pressions sur les sols et la ressource en eau.
- ⇨ Prendre en compte les enjeux paysagers locaux par le traitement systématique des abords des constructions, des espaces non bâtis ou bien des entrées de ville.
- ⇨ Maintenir des espaces agricoles structurants et la préservation des ilots de biodiversité (massifs forestiers et haies.) dans la plaine agricole;
- ⇨ Permettre l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions,
- ⇨ Réduire des émissions de gaz à effet de serre par la diminution des obligations de déplacement au sein du bourg (développement des mobilités douces et rabattement vers le train et les transports urbains possibles) et en protégeant les puits de carbone du territoire ;
- ⇨ Les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la préservation des corridors est renforcée, les milieux naturels à forts enjeux sont protégés et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé voire amélioré ;

L'évaluation environnementale conclut sur l'absence d'effets significatifs dommageables du PLU de Prunay sur l'environnement.

Les Incidences notables sur le site NATURA 2000

Le projet de PLU ne remet pas en cause l'enjeu de restauration du marais, en classant en zone naturelle protégée (Na) le site de gestion et plus largement la vallée de la Vesle dans son ensemble.

L'application de mesures de protection fortes (prescriptions graphiques sur les documents graphiques du PLU) comme les **« secteurs à protéger »** sur le « site natura 2000 » (« les boisements alluviaux » et « le verger ») assure la sauvegarde des milieux naturels à fort enjeu pour la diversité biologique et le fonctionnement écologique du territoire.

Ces mesures sont complétées par une règlementation encadrant et limitant la constructibilité et les usages des sols (principes généraux sur l'ensemble du territoire) afin de réduire et d'éviter : les pollutions accidentelles ou diffuses de certains types d'activités, des nuisances visuelles ou sonores, l'exposition des personnes et des biens aux risques, la sur-fréquentation des milieux naturels à préserver (…). En effet, ces usages peuvent impacter de manière directe ou indirecte la qualité sanitaire du site communautaire à protéger (qualité des eaux de ruissellement, de la nappe ou bien encore dégradations prévisibles par des dépôts, artificialisation...).

Le projet de PLU et ses dispositions ont donc été adaptés tout au long de la procédure d'élaboration dans le souci de réduire (voire éviter) les incidences globales sur l'environnement, sauvegarder les secteurs à fort enjeu comme le site natura2000 (Marais du HAN) et la satisfaction des besoins répertoriés.

- ⇨ **Aucune urbanisation n'est projetée à l'intérieur du site natura2000.**
- ⇨ **Aucune modification de l'affectation ou de l'occupation actuelle du sol n'est prévue sur le site.**
- ⇨ **Le projet de PLU s'est attaché à mettre en valeur et préserver l'ensemble des caractéristiques environnementales du territoire permettant une valorisation du cadre de vie local.**
- ⇨ **Les éléments constituant le réseau hydraulique (fossé et cours d'eau) sont protégés afin de réduire les incidences sur la qualité des eaux du marais.**
- ⇨ **Les dispositions règlementaires et graphiques, sont à même de réduire les incidences négatives notables du projet sur l'environnement.**

L'évaluation environnementale conclut sur l'absence d'incidences dommageables du PLU de Prunay sur le site natura2000.

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS

Ces modalités permettent de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Dans le cas d'une évaluation environnementale, il s'agit également d'évaluer et de suivre les mesures ERC (éviter, compenser, réduire) et de les adapter.

RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le PLU de Prunay a défini des indicateurs (quantitatif ou qualitatif) efficaces disposant des critères suivants :

- Etre fiable et précis,
- Etre compréhensible et utilisable par tous les acteurs,
- Etre pertinent pour le suivi de l'objectif fixé,
- Etre peu coûteux et peu chronophage,
- Avoir une temporalité (pour la mise à jour).

L'évaluation des mesures du P.L.U. de Prunay suivra une logique « Pression-État-Réponse »[1]. Ce modèle repose sur la notion de causalité : les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et modifient la qualité et la quantité des ressources naturelles. La société répond à ces changements en adoptant des mesures de protection, de dépollution, etc.

- Les **indicateurs de pressions** décrivent essentiellement les pollutions rejetées et les prélèvements (pression directe), ainsi que les activités humaines à l'origine des pollutions, prélèvements ou autres effets néfastes pour les milieux (pression indirecte) par exemple.
- Les **indicateurs d'état** se rapportent à la qualité et aux fonctionnalités des milieux, à la quantité des ressources, ainsi qu'à l'état des usages représentant un enjeu de santé publique.
- Les **indicateurs de réponse** illustrent l'état d'avancement des mesures de toutes natures fixées par le plan.

Les indicateurs couvrent l'ensemble des thématiques environnementales mais également les politiques publiques en matière de déplacements, desserte, équipements, habitat…afin de réaliser une évaluation du projet.

[1] Modèle économique développé par l'OCDE pour représenter les pressions exercées par l'activité humaine sur l'environnement, l'état de l'environnement qui en résulte, et les réponses des entreprises, ici les collectivités publiques dont l'action en matière d'urbanisme doit permettre de répondre aux objectifs fixé par le code de l'urbanisme (L101-2).

HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION COMMUNALE

Projet publié le :	Approuvé le :
16/03/1976	28/03/1979

Révisions		Révisions simplifiées	Modifications	Modifications Simplifiées	Mise à jour	Mise en compatibilité
Projet arrêté le :	Approuvé le:	Approuvé le :	Approuvé le:	Approuvé le:	Approuvé le:	Approuvé le:
28/09/1984 21/09/2000	14/06/1985 23/11/2001		03/07/1989 26/01/1996 16/12/2005	24/01/2014		02/09/2002 30/04/2010 17/07/2015

Prescription du présent projet
22/11/2013

PREAMBULE

A0

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document stratégique et opérationnel. Au-delà du seul droit des sols, il définit un projet global d'aménagement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années et cela dans une perspective de Développement Durable. Ce plan est établi en compatibilité avec les documents de portée normative supérieure, notamment de planification avec les grandes orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise (SCoT2R) approuvé le 17 décembre 2016.

Comme tous les documents d'urbanisme, le P.L.U. est établi en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Le contexte législatif a largement évolué ces dernières années.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, le législateur organise le passage du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) vers le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme permet de fonder une politique locale d'aménagement, tout en conservant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

La Loi Urbanisme et Habitat (L.U.H.) du 2 juillet 2003 a modifié le contenu des P.L.U. ainsi que la fonction du Projet d'Aménagement de Développement Durables (P.A.D.D.) en distinguant les orientations d'aménagement de ce dernier. Le décret du 9 juin 2004 constitue un toilettage réglementaire du code suite à l'adaptation de la L.U.H.

Les Lois Grenelle de l'environnement ont renforcé la prise en compte des problématiques environnementales dans les PLU.

La Loi portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » constitue le second volet de la mise en œuvre législative du Grenelle de l'environnement.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » du 3 août 2009 ayant déterminé les objectifs en matière environnementale, la Loi E.N.E. énumère les dispositions pratiques pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Cette loi entame notamment une modification importante du Code de l'Urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un développement urbain durable. Elle décline thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle I.

Elle aborde 6 chantiers majeurs :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification.
- changements essentiels dans les domaines des transports.
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production.
- préservation de la biodiversité.
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé.
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondements pour une consommation et une production plus durables.

En matière de Plan Local d'Urbanisme, cette loi impose **de nouveaux objectifs**, notamment pour :

- réduire la consommation de l'espace,
- améliorer la performance énergétique,
- diminuer les obligations de déplacements,
- réduire les émissions de gaz à effets de serre.

L'ordonnance n°2012/11 du 5 janvier 2011 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a été prise sur le fondement de l'article 22 de la loi Grenelle II.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014 s'inscrit dans la continuité du Grenelle et approfondit, notamment, la nécessité de modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette Loi introduit la disparition programmée des POS (caducs si non transformés en PLU) et un nouveau contenu au PLU au travers des modifications apportées au Code de l'Urbanisme (notamment des articles L121-1 et L123-1 et suivant du C.U.) Pour exemple : des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace doivent désormais être inscrits dans le PADD. De plus, le contenu du règlement est largement modifié avec la suppression de la superficie minimale des parcelles ou encore la disparition du Coefficient d'Occupation des Sols...

Le Décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, sont parus au JO du 29 décembre 2015, p. 24529 et p. 24530. Ces Décrets s'attèlent à la recodification du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLU visant notamment à simplifier le règlement et à permettre le développement d'un urbanisme de projet.

Dans la mesure où la procédure de révision du PLU a été initiée avant le 1er janvier 2016, la collectivité dispose du droit d'option d'appliquer ou non les dispositions issues de ce Décret. Considérant l'état d'avancement du projet de PLU à la date d'entrée en vigueur de ce Décret (au 1er janvier 2016), le PLU intègre ces dispositions.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, cherche à "affirmer et garantir la liberté de création" et "moderniser la protection du patrimoine ». Au sein du Code de l'urbanisme, elle renforce pour les collectivités la poursuite d'objectif de sauvegarde patrimoniale, en y incluant la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel (art. 101-2 CU). Elle introduit des règles et outils de protection supplémentaires, notamment en élargissant les possibilités de prescriptions du règlement du PLU en matière de protection paysagère et patrimoniale ou encore de mise en valeur et d'insertion dans l'environnement (respectivement articles 151-19 et 151-18 du Code de l'urbanisme).
L'évolution du contexte législatif et réglementaire est permanente… La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) apporte notamment des précisions sur le principe d'inconstructibilité dans les zones agricoles, naturelles et forestières.

EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME

Selon l'article L101-1 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015):
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L123-1 :
« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L 101-3
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L. 151-2

Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

PRINCIPE DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987).En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers (économie/écologie/social) : un développement économiquement efficace (viable), socialement juste (équitable) et écologiquement soutenable (vivable).

Selon le cadre, un projet territorial de développement durable répond à 5 finalités de manière concomitante :

- La lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.[2]



Le Projet de Prunay doit rechercher ce développement.

[2] Source : http://www.territoires-durables-paca.org/environnement/les-agendas-21-locaux-historique-et-chiffres_i2882.html

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (DOCUMENT A)

Le rapport de présentation, en application de l'article L151-4 du CU doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Pour ce faire :

« Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »

« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

« Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Ainsi en application du R151-1 et du R151-2 du CU, le rapport comprend les volets suivants :

- **Les principales conclusions du diagnostic territorial** notamment des besoins identifiés.
- **Une analyse de l'état initial de l'environnement** notamment les enjeux de préservation.
- Une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales dans une section consacrée à l'**analyse des capacités de densification.**
- L'explication des choix retenus pour établir le PADD les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement dans le corpus **« justification des choix retenus »,** expose notamment les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.
- **Incidences sur l'environnement** expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre.
- **Indicateurs de suivi pour l'évaluation du PLU.**

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (DOCUMENT B)

Document créé en 2000 par la loi S.R.U. et dont le contenu fut refondu par la Loi Urbanisme Habitat (L.U.H.), il présente et fixe la politique locale d'aménagement de la commune pour les années à venir. Ce document est la traduction du projet urbain de la commune.

Le Code de l'Urbanisme précise que le "PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune". Il définit les **objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain...**

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (DOCUMENT C) ///

La S.R.U., modifiée par la L.U.H., prévoit que le PLU soit assorti d'orientations relatives à des quartiers ou secteurs en vue de prévoir des actions spécifiques et cohérentes avec le PADD. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations d'aménagement et les schémas doivent être établis en cohérence avec le PADD.

De plus, les orientations d'aménagement s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Cette complémentarité interdit toute confusion. Ce qui relève du domaine réglementaire figure dans le règlement.

Les orientations d'aménagement peuvent épauler le règlement. Elles traduisent les intentions locales et précisent par voie, notamment graphique, les principes d'aménagement retenus sur chacun des sites de projet. Il s'agit bien de rechercher un rapport de compatibilité avec tous les travaux ou autorisations du droit des sols.

LE RÈGLEMENT (DOCUMENT D)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Le Règlement littéral (document D1)

Le règlement précise :
L'affectation des sols en délimitant 4 types de zones à savoir : les zones urbaines (dites zones U), les zones à urbaniser (dites zones AU), les zones agricoles de richesses agronomiques, biologiques ou économiques (dites zone A) et les zones naturelles et forestières (dites zones N), les règles d'utilisation des sols à l'intérieur de chacune des zones.

Les règles peuvent porter sur :

- Affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L151-16 CU)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L151-37 CU)
- Equipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L151-42 CU)

Les Règlements graphiques (documents D2 et D3)

Les documents graphiques indiquent le champ d'application du règlement par la localisation des zones (U, AU, A et N) et des différentes prescriptions s'il y a lieu tels :

- les espaces boisés classés,
- les éléments de paysage au titre du L151-23 du CU.
- les emplacements réservés, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires,
- etc….

En application du R151-11 : « Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément ».

LES ANNEXES (DOCUMENT E)

Composées de documents graphiques et écrits, elles comprennent à titre informatif divers documents :

- les annexes sanitaires
- les annexes documentaires (ex : protections sonores)
- les servitudes d'utilité publique

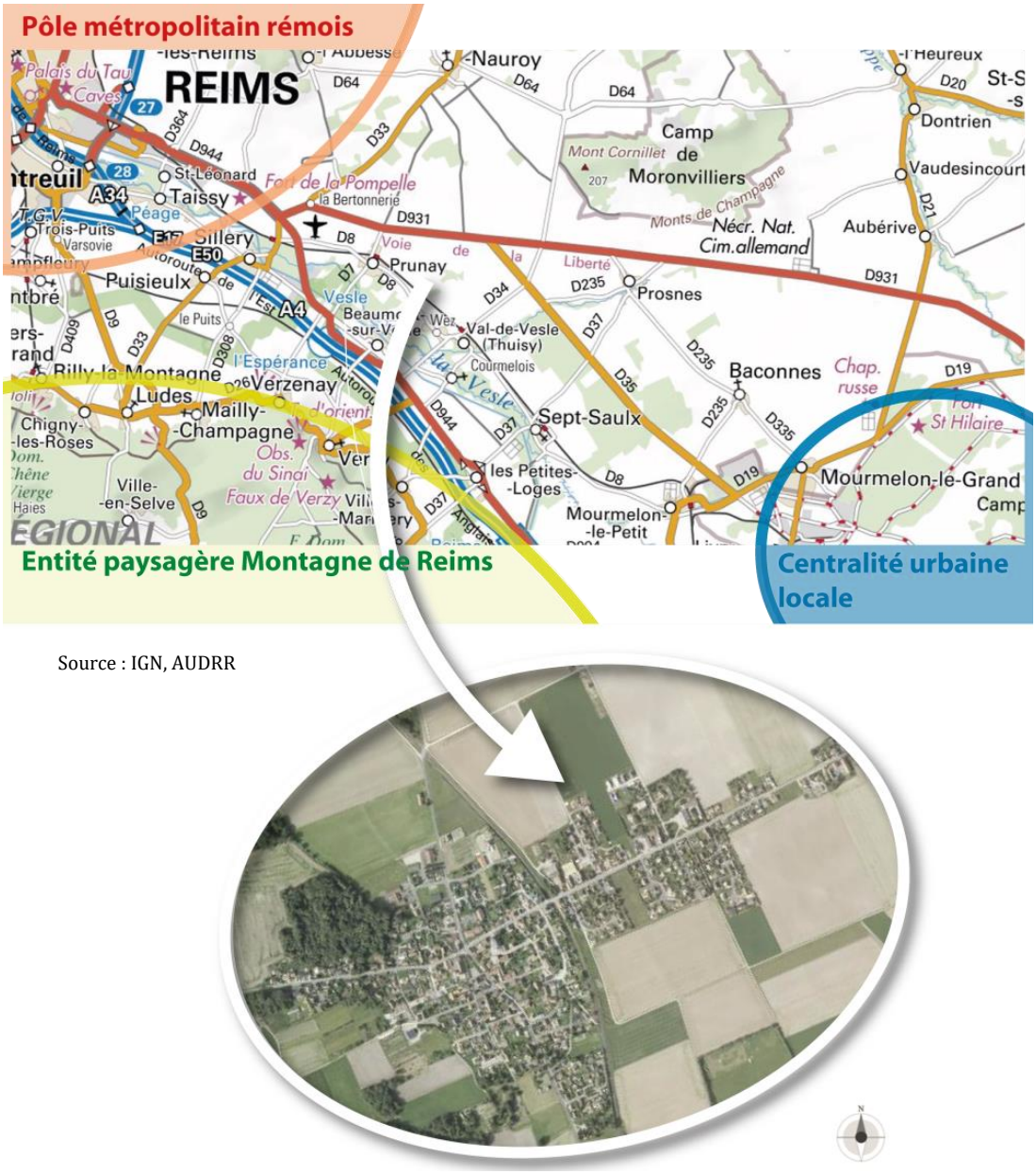
Les textes relatifs à ces servitudes sont consultables dans le Document E1, chapitre "servitudes d'utilité publique" et également le Document E2 : plan des "servitudes d'utilité publique"

PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

A1

LA DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT DU SUD REMOIS

Prunay est une commune d'environ 1 844 hectares (ha) se situant au Sud du pôle urbain rémois dans la plaine de la Champagne Crayeuse, au cœur de la Vallée de la Vesle, entre la Montagne de Reims au Sud et le massif boisé du Mont de Berru au Nord. A proximité directe de la voie de transit d'échelle départementale, la RD 944, qui permet la liaison entre Reims et Chalons-en Champagne. Localisée au cœur du triangle marnais (Reims/Epernay/Châlons-en-Champagne), la commune est également traversée par la voie de la liberté (RD 931), support d'échanges locaux permettant l'accès à la centralité urbaine de Mourmelon-le-Grand.



Source : IGN, AUDRR

La commune est au centre d'entités paysagères caractéristiques[3]. Depuis les glacis descendant du Mont de Berru et du Mont Haut jusqu'à la rivière la Vesle, le relief ondule légèrement. Il est peu marqué depuis les bords de Vesle jusqu'à la RD 931, espace sur lequel s'est implanté le village, mais se dénivèle davantage au Nord (environ 60 mètres de dénivelé entre la RD 931 et la limite septentrionale du territoire). Le bourg de Prunay s'est en effet développé de part et d'autre de la RD 8. Il se trouve naturellement limité au Sud par les marais de la Vallée de la Vesle, espace de biodiversité remarquable aux espaces boisés et humides.

Prunay est une commune périurbaine localisée dans la 2ème couronne[4] du pôle urbain rémois, à environ 10 km soit 15 à 20 min de Reims en voiture. Cette position la place directement en appui de la dynamique de la métropole rémoise (accessible via la RD 931 ou l'A 4) et des bourgs structurants environnants qui concourent également à l'attractivité locale, comme Sillery ou Val-de-Vesle (accessibles tout deux via la D8).

Au sein du S.Co.T de la Région de Reims 2016, la commune de Prunay est identifiée comme « bourg d'appui », c'est-à-dire ayant un rôle de complémentarité avec les pôles urbains dans la structuration territoriale et l'encadrement du développement du bassin rémois. La vocation des bourgs d'appui est d'assurer les fonctions centrales des bassins de proximité en pourvoyant les équipements et services de proximité parfois absents ou incomplets dans les communes plus rurales par exemple. Ils ont également pour vocation d'encourager l'organisation de l'accessibilité depuis et vers les communes rurales proches et les pôles urbains, ou encore d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et de protéger et pérenniser les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ces bourgs d'appui ont vocation à se développer mais dans une proportion moindre que les pôles urbains afin de maitriser l'extension de l'artificialisation des sols et le mitage de l'habitat.

Le positionnement géographique de Prunay est un véritable atout du territoire concourant à son attractivité. Ainsi en 2015, 40 % des ménages sont installés à Prunay depuis moins de 10 ans. La commune est une centralité périurbaine à part entière bénéficiant d'une offre de services et d'équipements et d'une facile accessibilité confortée par une intermodalité attrayante (chemin de fer / transport urbain / proximité liaison autoroutière et coulée verte / voie verte du canal).

[3] Source : Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne.
[4] Couronnes périurbaine du pôle urbain rémois définies par l'INSEE en 2012.

LES COOPERATIONS INTERCOMMUNALES

La multiplication des coopérations ou les usages du territoire par les habitants, rend nécessaire le dépassement de la simple lecture d'échelle communale pour une bonne appréciation des dynamiques et des besoins du territoire. C'est pourquoi, les réflexions d'aménagements s'appréhendent également aux échelles territoriales suivantes :

- Maillage local de proximité des bourgs structurants tels que Sillery ou Val-de-Vesle.
- Echelon de coopération intercommunale avec la « Communauté urbaine du Grand Reims » (143 communes), anciennement la « Communauté d'Agglomération Reims Métropole » (16 communes).
- Liens avec le Pays Rémois au sens large.

La commune s'est donc engagée dans une politique de coopération intercommunale à travers :

- L'adhésion récente à la Communauté Urbaine du Grand Reims, créée le 1er Janvier 2017.
  Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il regroupe 143 communes d'un seul tenant et sans enclave et exerce de nombreuses compétences en matière de développement territorial (développement et promotion économique et touristique, habitat, transports publics…), de services à la population (enseignement supérieur et recherche, enfance et jeunesse, santé publique, …) et de gestion des flux (aménagement numérique, stationnement, maitrise de l'énergie, …).

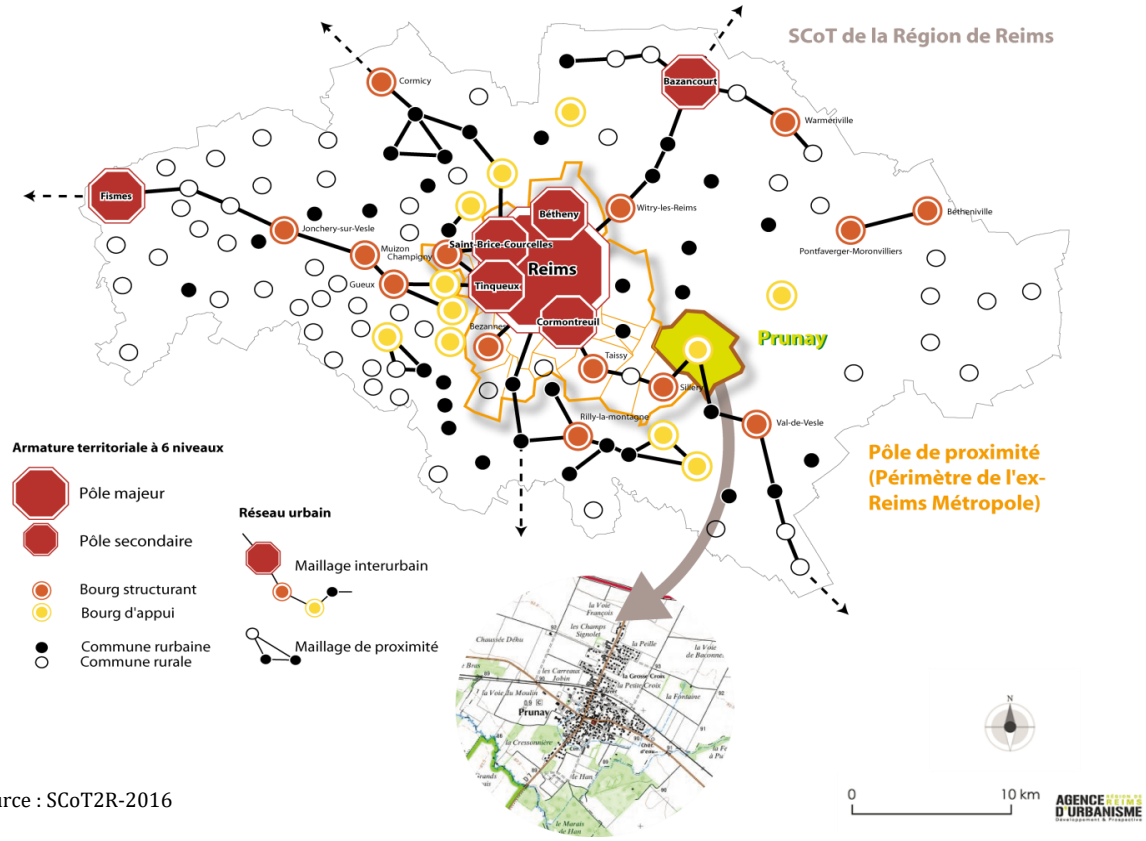
- L'adhésion à d'autres Syndicats Intercommunaux pour assurer une offre de services de qualité en matière d'énergie et une protection de l'environnement :
  - Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle et de la Suippe (SIABAVES) compétent dans la définition et réalisation de tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle ;
  - Syndicat Mixte Intercommunal de la Vallée de la Vesle (S.I.VA.VE.).

Le Plan Local d'Urbanisme de Prunay prend en compte ces évolutions, survenues pendant son élaboration. Ainsi, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le S.Co.T de la Région Rémoise approuvé le 17 décembre 2016.



Source : Grand Reims - Lettre d'information n°1 - 2016

Schéma de l'armature territoriale du Pays Rémois



Source : SCoT2R-2016

/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT

- ✓ *S'inscrire dans la dynamique de développement métropolitain, en tant que bourg d'appui de l'agglomération proche de Reims.*

- ✓ *Consolider les relations partenariales avec les autres territoires, limitrophes ou du pôle territorial de proximité afin de garantir aux habitants un niveau de services et d'équipements satisfaisant.*

UNE CROISSANCE SOUTENUE INFLUENÇANT LA COMPOSITION DÉMOGRAPHIQUE

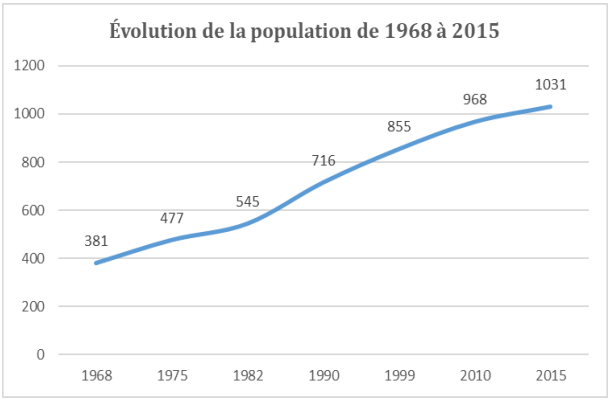
Une évolution démographique continue

En 2015, Prunay comptabilise 1 031 habitants. Elle représente 2,8 % de la population du pôle de proximité (anciennement CA Reims Métropole) hors Reims, qui du fait de son statut métropolitain ne permet pas la comparaison. Elle est d'une densité démographique moyenne, avec 56 hab./km² (les densités des communes du pôle de proximité sont très variables du fait de leurs armatures urbaines très différentes et vont de 189 hab./km² à Sillery à 46 hab./km² à Puisieulx).

Depuis 1968, la commune a plus que doublé sa population, en plusieurs phases d'évolutions :

- Les phases de croissances :

  Prunay bénéficie historiquement de l'arrivée de populations issues du phénomène de périurbanisation du pôle rémois. Entre 1968 et 1975, la population augmente à un taux très fort (+ 3,3 % de taux de croissance annuelle moyenne). Il en est de même entre 1982 et 1990 (taux de croissance de + 3,5 % en moyenne par an). Au total, la commune gagne 335 habitants en 22 ans.



Source : INSEE RP 2015, Séries historiques du recensement

- Les phases de ralentissement :

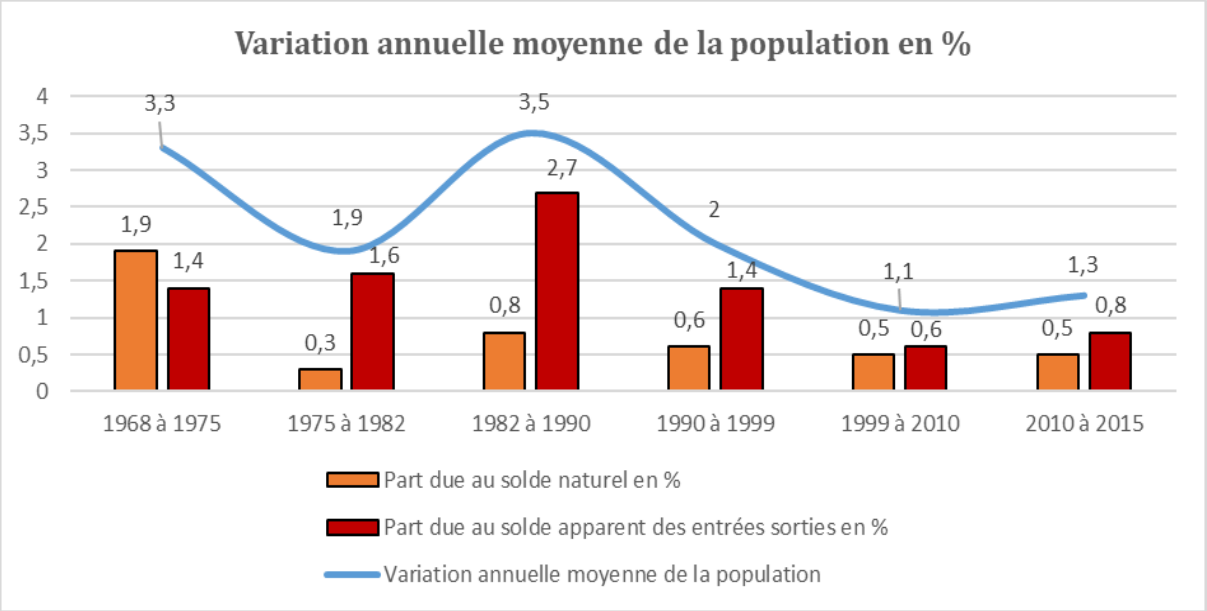
  De 1990 à 2015, la croissance démographique ralentit, tout en restant positive. Le taux de variation annuel moyen passe de + 2 % entre 1990 et 1999 puis se stabilise autour de + 1,2 % en moyenne annuelle entre 1999 et 2015.

Ainsi, la démographie communale n'a jamais décru, contrairement à la situation régionale. La démographie communale fait preuve d'un dynamisme que l'on retrouve sur la période de périurbanisation où l'accroissement de population est important (taux de croissance annuel moyen de + 2,9 % entre 1968 et 1990 notamment). Depuis 2010, la tendance démographique se poursuit. En effet, on dénombre 968 habitants en 2010[5], 1 045 habitants[6] en 2013 et 1 039 en 2016[7].

L'analyse historique montre que la variation du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs) influence de façon importante la dynamique démographique communale, il est donc un facteur important de croissance démographique.

[5] INSEE, RP 2010.
[6] INSEE, RP 2013.
[7] INSEE, populations légales au 1er janvier 2019.

De fait, les phases d'accroissement de la population correspondent aux phases de croissance du solde migratoire (voir graphique ci-après). Ce dernier est positif depuis 1968, et repart légèrement à la hausse sur la dernière période de recensement 2010-2015 (+0,8 %).



Source : INSEE RP 2015, Séries historiques du recensement

Le solde naturel moyen, bien que restant positif depuis 1968, concoure de façon moins prononcée à l'accroissement démographique. Selon l'INSEE et les statistiques de l'état civil, en 2008, on dénombre 5 décès pour 10 naissances. La tendance se poursuit puisqu'en 2017, on dénombre 9 décès pour 13 naissances.

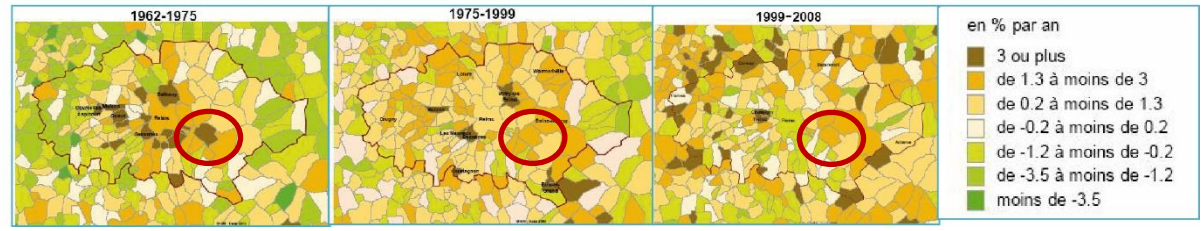
Prunay accueille historiquement de nombreux ménages du fait de sa situation géographique stratégique. Sur la période d'observation la plus récente et comparativement au reste des communes de l'ancienne CA de Reims Métropole (hors ville de Reims), Prunay est la cinquième commune la plus dynamique après Cormontreuil (+ 287 habitants), Bétheny (+ 218 habitants), Sillery (+ 134 habitants) et Bezannes (+ 97 habitants).

En sa qualité de bourg d'appui, le maintien de cette traditionnelle capacité d'accueil de population nouvelle, mais également de maintien des populations présentes sur le territoire, est un enjeu important.

Une commune périurbaine attractive

Le processus de périurbanisation de l'espace rémois explique en partie les arrivées de population sur le territoire. Outre la généralisation de l'usage de l'automobile, une série de transformations encouragea l'accès à la propriété individuelle permettant l'étalement urbain. Ainsi, les ménages s'éloignant progressivement des pôles urbains depuis les années 1970, les communes du Pays Rémois se sont développées sur des territoires périphériques de plus en plus éloignés du pôle urbain.

Progression du phénomène de périurbanisation, l'évolution démographique dans le périurbain.



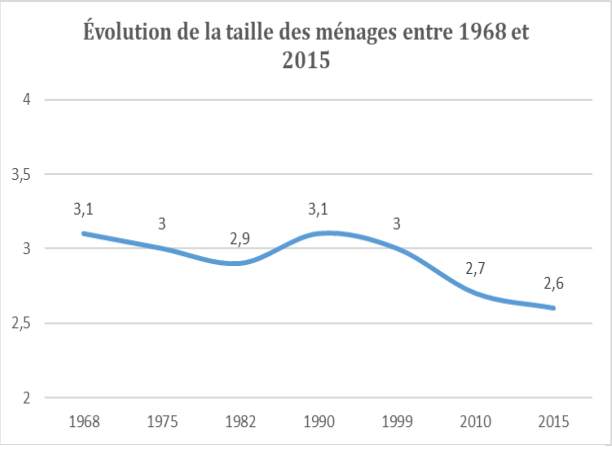
Source : INSEE, Périurbanisation à l'échelle du SCOT rémois

Du fait de sa proximité au pôle urbain rémois, Prunay a bénéficié dès les années 1960 d'une forte attractivité. Cependant, et de manière assez atypique, l'analyse montre une certaine stabilité. Alors que la majorité des communes de première et seconde couronne ont observé de fortes hausses démographiques suivies de périodes de stagnation voire de baisse, Prunay voit son évolution démographique maintenue entre 1,3 % et 3 % par an depuis 1975.

Cette observation est à mettre en parallèle aux ouvertures successives de zones à l'urbanisation sur la commune, probablement sous forme de lotissement. En effet, le village s'est construit à part égale avant et après les années 1960. Les phases d'urbanisation successives sont clairement identifiables et ont permis, décennie par décennie, d'étoffer le village dans sa forme groupée. Depuis les années 2000, la tendance semble se stabiliser et les opérations réalisées se trouvent fréquemment en frange urbaine ou à l'intérieur du bourg. Par exemple, l'une des dernières opérations réalisées se trouve en cœur de bourg et se compose de petits collectifs (réalisée en 2010).

L'attractivité communale induit pour le territoire de disposer d'une part d'une offre de logements adaptée aux besoins, et d'autre part d'un niveau de services et d'équipements adéquat.

DES ÉVOLUTIONS SOCIÉTALES MODIFIANT LA STRUCTURE DES MÉNAGES



Source : INSEE RP 2015, Séries historiques du recensement

Une diminution de la taille des ménages

Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidences principales est en diminution (hormis la période allant de 1990 à 1999), avec un nombre moyen de 3,1 en 1968, 2,9 en 1982, 2,7 en 2010 pour se stabiliser aux alentours de 2,6 personnes en 2015 (2,2 personnes en moyenne départementale).

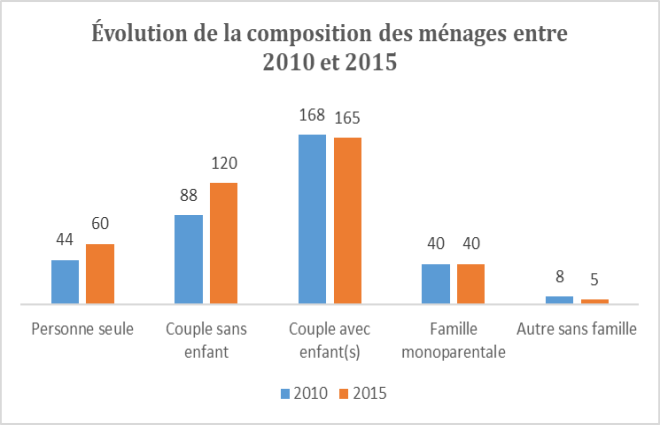
Prunay est donc concernée par le phénomène d'envergure nationale de desserrement des ménages, qui s'explique par différents facteurs : vieillissement, décès, divorce, décohabitation, …

Les évolutions des modes de vie doivent être prises en compte car elles ont une influence importante sur les besoins des ménages et leur demande de logements. En particulier, l'évolution de la taille des ménages est un indicateur important pour le dimensionnement des futurs besoins de développement de l'habitat. La tendance à la baisse de la taille des ménages est prévisible,

comme sur l'ensemble du Pays Rémois, mais à un moindre niveau compte tenu du caractère périurbain communal.

Une progression du nombre de couples sans enfant et de personnes seules

Entre 2010 et 2015, le nombre de ménages[8] de Prunay a progressé de + 12,1 % pour atteindre 390 ménages (soit + 42 ménages) alors même que la population municipale n'a progressé que de + 6,5 % durant cette même période. Cela signifie que les ménages sont plus nombreux mais plus petits en moyenne que par le passé (familles moins nombreuses, personnes seules, couple sans enfant, etc.).



Source : INSEE RP 2015

L'évolution la plus significative concernant la hausse des couples sans enfant. Représentant 25,3 % en 2010, leur part a augmenté de 5,5 points durant ces cinq dernières années. En 2015, ils représentent 30,8 % des ménages communaux.

La part des couples avec enfant(s), bien que restant majoritaire, est passé de 48,3 % à 42,3 % des ménages (soit – 3 ménages).

La part des personnes seules a augmenté, passant de 12,6 % à 14,4 % (soit + 16 ménages). La hausse du nombre de personnes vivant seules concernant principalement les classes d'âge les plus avancées. En effet en 2015, 16,1 % des 65-79 ans (contre 12,2 % en 2010) et 48 % des 80 ans ou plus (contre 36,4 % en 2010) vivent seuls. Ceci peut entrainer de potentielles situations de perte d'autonomie et de dépendance.

Enfin, la part des familles monoparentales et autres sans famille est restée relativement stable (11,6 % des ménages). Ces dernières peuvent être un public sensible, dans la mesure où cela signifie souvent qu'il n'y a qu'une seule source de revenu pour l'ensemble du ménage.

Cette évolution dans la composition des ménages se retrouve dans celles des familles (couples avec ou sans enfant(s) et familles monoparentales). La part du nombre de familles sans enfant (ou dont ces derniers n'habitent plus sous le même toit) a progressé, passant de 37,8 % (soit 112 familles) en 2010 à 43,1 % (soit 140 familles) en 2015.

Le nombre de familles avec enfant(s) est resté relativement similaire (184 en 2010 contre 185 en 2015).

Les besoins engendrés par la diversité des modes de vie des ménages demandent la création de nouveaux logements pour loger les personnes déjà présentes sur le territoire. Par exemple, pour permettre aux ménages présents d'effectuer un parcours résidentiel complet sur le territoire, à des enfants devenus jeunes actifs de quitter le domicile familial tout en restant sur la commune ou de permettre à un couple séparé d'élever leur(s) enfant(s) à proximité raisonnable.

[8] *« Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales ».* Définition de l'INSEE.

Une composition démographique équilibrée, malgré une tendance au vieillissement de la population

Entre 2010 et 2015, la commune de Prunay a gagné 63 habitants. Sa structure par âge reste relativement bien équilibrée, même si on peut observer certaines évolutions depuis 2010.

Évolution de la population par tranches d'âge entre 2010 et 2015						
Tranches d'âge	**2010**	**%**	**2015**	**%**	**Variation nb**	**Variation %**
0 à 14 ans	187	19,3%	205	19,9%	18	9,6%
15 à 29 ans	163	16,8%	155	15,0%	-8	-4,9%
30 à 44 ans	216	22,3%	217	21,0%	1	0,5%
45 à 59 ans	228	23,6%	259	25,1%	31	13,6%
60 à 74 ans	127	13,1%	145	14,1%	18	14,2%
75 ans ou plus	47	4,9%	50	4,8%	3	6,4%
Ensemble	**968**	**100,0%**	**1 031**	**100,0%**	**63**	**6,5%**

Source : INSEE RP 2015

En 2015, la jeunesse communale (- 30 ans) représente plus d'un tiers des habitants (35 %), dont près de 20 % de personnes âgées de 0-14 ans (soit 205 personnes en 2015). La part des 30 à 44 ans reste similaire (21 % de la population communale). Environ 4,8 % de la population a plus de 75 ans, ce qui représente une cinquantaine de personnes.

La part des personnes âgées de 45 à 74 ans progresse, passant de 36,7 % à 39,2 %, ce qui représente une augmentation de près de 50 personnes. Ce « glissement » vers les classes d'âges supérieures marque une tendance au vieillissement de la population prunaysienne.

Bien que restant relativement jeune (un habitant sur cinq a moins de 15 ans), la population de Prunay pourrait être de plus en plus concernée à l'avenir par le vieillissement de la population, phénomène d'envergure national. La commune doit prendre en compte ces changements car ils ont une influence importante sur les besoins des ménages et leur demande future de logements, par exemple adaptés aux personnes à mobilité réduite ou familles recomposées. L'enjeu pour la commune est donc d'anticiper ces besoins et d'adapter son offre de logements notamment.

/// ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES

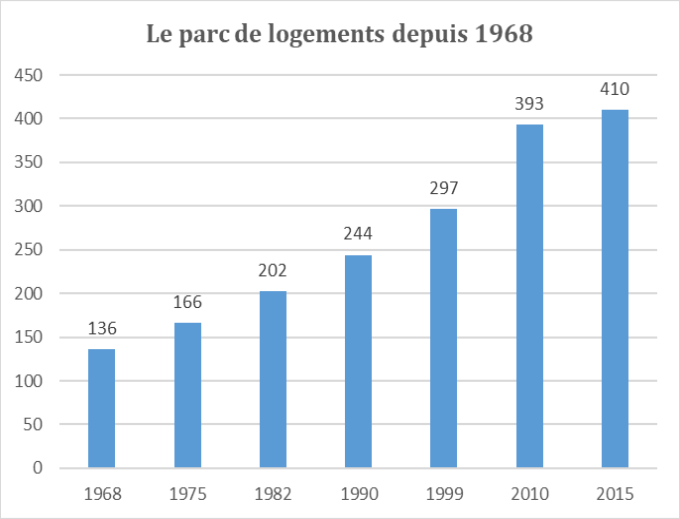
- ✓ *Conserver une croissance démographique positive.*
- ✓ *Répondre aux besoins de la population en prenant en compte l'évolution des modes de vie des ménages.*
- ✓ *Permettre l'installation de nouveaux ménages tout en maitrisant le développement de l'urbanisation et en adéquation avec leurs besoins de services et d'équipements.*

UN PARC DE LOGEMENTS EN DÉVELOPPEMENT

Un rythme continu de production de logements

En 2015, l'INSEE recense 410 logements pour 390 ménages[9] (contre 393 logements et 348 ménages). Depuis 1968, le nombre de logements a triplé. 274 logements ont été créés en 47 ans, soit une moyenne de + 5,8 logements par an.

Plusieurs phases ont rythmé l'évolution du parc de logements de la commune :



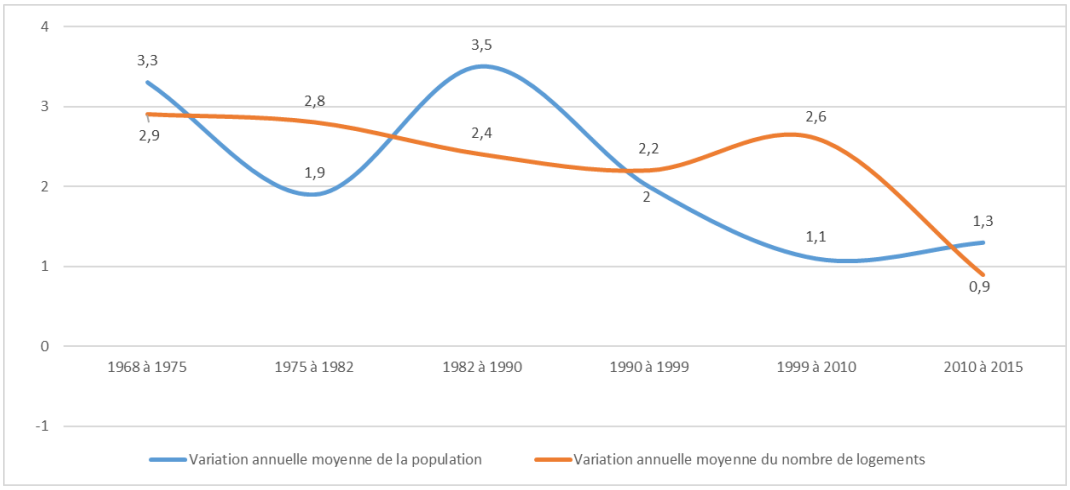
Source : INSEE RP 2015, Séries historiques du recensement

- De 1968 à 1990, le nombre de logements connait une nette phase de croissance, avec une progression de 2,7 % en moyenne par an.

- De 1990 à 2010, le parc continu de croître à un rythme très légèrement inférieur à la période précédente, soit 2,4 % en moyenne annuelle.

- De 2010 à 2015, la production ralentit (+ 0.9 % par an en moyenne). Le nombre de logements se stabilise autour de 410 constructions.

Taux de variation annuel moyen de la population et du nombre de logements



Source : INSEE RP 2015, Séries historiques du recensement

[9] INSEE RP 2015, exploitation complémentaire.

Comme le montre le graphique précédent, les fortes arrivées de population entre 1975 et 1999 (période de périurbanisation) vont de pair avec l'expansion du parc de logements de Prunay. Depuis le début des années 2000, la croissance de la population et du nombre de logements contenue mais à des rythmes moins soutenus. Cette observation est à mettre en parallèle aux ouvertures successives de zones à l'urbanisation sur la commune, probablement sous forme de lotissement[10].

La croissance des ménages influence la demande en logement et donc l'offre. Le phénomène de desserrement des ménages, qui « consomme » des logements, est également à prendre en considération (2,6 personnes en moyenne par ménages à Prunay, 2 personnes en moyenne pour l'ex Communauté d'Agglomération Reims Métropole11). C'est pourquoi les nouveaux besoins à satisfaire en matière d'offres de logements nécessitent de réfléchir à la diversification de l'offre et au maintien de potentialités foncières mesurées et adaptées au développement communal.

Un parc de logements en phase de diversification

En 2015, Prunay comptabilise donc 410 logements, soit 17 de plus que cinq ans auparavant.

Structure et évolution du parc de logements depuis 1968

	1968		1975		1982		1990		1999		2010		2015	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Résidences principales	121	89,0%	151	91,0%	183	90,6%	226	92,6%	286	96,3%	351	89,3%	392	95,6%
Résidences secondaires	6	4,4%	6	3,6%	5	2,5%	5	2,0%	4	1,3%	2	0,5%	2	0,5%
Logements vacants	9	6,6%	9	5,4%	14	6,9%	13	5,3%	7	2,4%	40	10,2%	16	3,9%
Ensemble	**136**	**100,0%**	**166**	**100,0%**	**202**	**100,0%**	**244**	**100,0%**	**297**	**100,0%**	**393**	**100,0%**	**410**	**100,0%**

Source : INSEE – RP, Séries historiques du recensement

La structure du parc est restée relativement similaire depuis 2010, malgré la donnée sur le nombre de logements vacants[12].

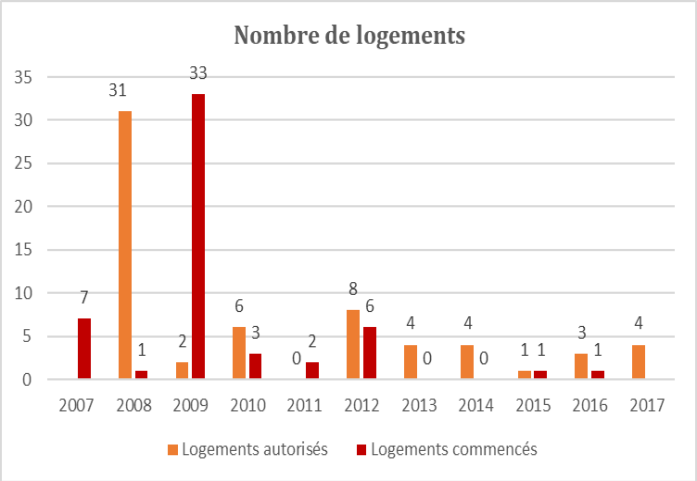
Le nombre de résidences principales est en augmentation et représente 95,6 % du parc en 2015. Le nombre de résidences secondaires est resté stable (2 logements) et représente donc une part négligeable et de moins en moins important dans le parc (0,5 %). La part de des logements vacants reste faible (entre 2 % et 7 % depuis 1968 hormis en 2010 et est à prendre en considération[13].

90,5 % des logements de Prunay sont des maisons[14], soit 371 habitations en 2015. On remarque toutefois une progression du nombre d'appartements (38 soit 4 de plus qu'en 2010).

Ainsi, le parc de logements de Prunay se caractérise par une forte part de résidences principales composées quasi exclusivement de logements individuels, ce qui est conforme à un bourg d'appui.

[10] Se reporter à la partie « Dynamiques Socio-démographiques » du présent rapport.
[11] INSEE, RP 2013.
[12] La vacance importante de 10,2% en 2010 s'explique par la livraison / commercialisation de logements en cours au moment du recensement, notamment la livraison de logements collectifs entre 2010 et 2011.
[13] La vacance joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du parc de logements car elle conditionne l'offre disponible à un moment donné. En dessous de 5 %, le taux de vacance prouve un marché du logement tendu, tandis qu'au-dessus de 8 % se posent des questions d'attractivité de l'offre.
[14] Source : INSEE RP 2015.

Une progression de l'habitat collectif et social



Source : SITADEL2

En terme de créations de logements au cours des dix dernières années et selon la base de données Sitadel2, 52 logements ont été commencé entre 2008 et 2017. Le rythme de construction est donc de 5,2 logements par an (source : MEEM/CGDD/SOeS -Données arrêtées à fin novembre 2019).

Entre 2012 et 2016, 2 logements ont été commencés en moyenne par an.

En 2009, sur les 33 logements commencés, 30 sont des logements collectifs[15]. Le reste des constructions sont des logements individuels[16].

En 2017, selon les données issues du Répertoire des Logements Locatifs des Bailleurs Sociaux (RPLS), Prunay compte 30 logements (HLM) de type collectif.

Il s'agit d'habitation de taille moyenne (21 logements comprenant 3 à 4 pièces) et grande (9 logements de 5 pièces et plus), toutes construites depuis 2010. 13 ont une surface habitable comprise entre 55 et 74 m² et 17 ont plus de 75 m².

Le taux de vacance est inexistant et le taux de mobilité est de 16,7 %. Les loyers moyens au m² de surface habitable sont de 6,04 €.

La poursuite de ce rythme de construction pourrait permettre à la commune de rester attractive et de maintenir l'accueil de nouvelles populations et / ou de permettre le turn over des habitants. Le développement récent des logements collectifs et la présence de logements sociaux montrent la volonté communale de diversifier l'offre de logements.

[15] *« Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif ».* Définition de Sitadel2.

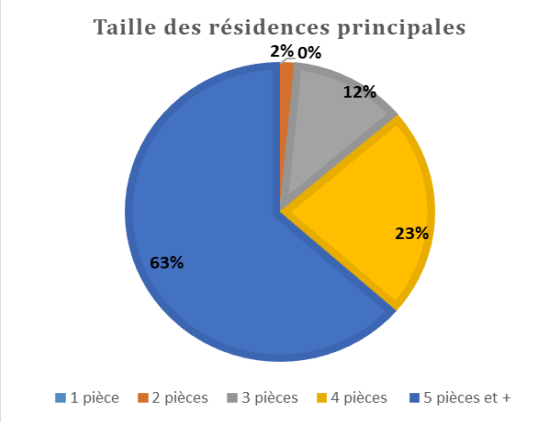
[16] *« Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison ».* Définition de Sitadel2.

UN PARC RESTANT CONFORME À LA NATURE PÉRIURBAINE DE LA COMMUNE

Une majorité de grand logements

Concernant la taille des résidences principales, on observe :

- Une majorité de logements composés de 5 pièces et plus. Au nombre de 249 en 2015 (soit 63,5 %), leur part dans l'ensemble du parc a toutefois diminué par rapport à 2010 (70,1 %). Le nombre de logements de 4 pièces restent stable (89 soit 22,7 %).
- Un développement des logements comprenant 3 pièces. Leur nombre a en effet augmenté, passant de 18 à 48 et représente 12,2 % du parc en 2015.
- La présence marginale de logements de petite taille : 6 habitations de 2 pièces et aucun studio.

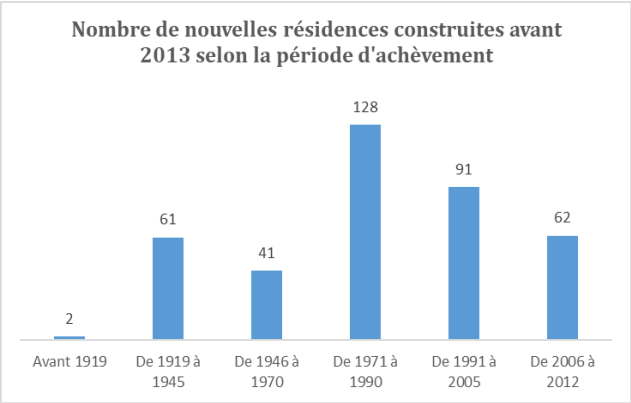


Source : INSEE RP 2015

Le parc des résidences principales de Prunay est donc composé à 86 % d'habitations comportant 4 pièces ou plus. Cette typologie est caractéristique des communes périurbaines proches où la recherche d'un logement individuel de grande taille semble être privilégiée par les ménages. Le développement des logements de taille intermédiaire est également à souligner.

Un parc de logements plutôt récent

Entièrement détruit lors de la première guerre mondiale, le bourg fut reconstruit dans les années 1920-1930.



Source : INSEE RP 2015

Plus d'une habitation sur deux a été construite à partir de 1971 et près d'un tiers à partie de 1991. Le parc apparait donc comme relativement récent et confortable puisque 98 % des résidences disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche.

62 constructions ont été achevées entre 2006 à 2012, dont 27 appartements.

Le territoire de Prunay fait également partie depuis 2014 d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), dont l'objectif est la promotion et l'accompagnement de la rénovation énergétique du parc de logements privés anciens, des copropriétés en difficulté et pour la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Avec 46,7 % du parc ayant plus de 22 ans en 2013, cette OPAH pourra être une opportunité d'amélioration de certains logements pour les propriétaires y ayant droit et/ou leurs locataires.

Malgré la relative récence du parc de logement de Prunay, l'ancienneté de certaines habitations peut induire des efforts d'entretien voire de réhabilitation potentielle notamment pour lutter contre la précarité énergétique ou encore adapter les logements, tout en participant à la densification de la forme urbain communale.

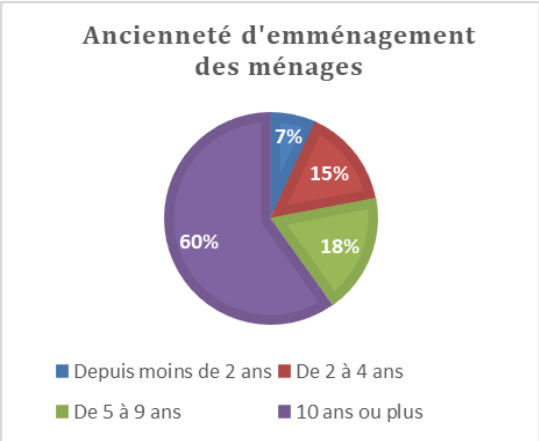
Une majorité d'occupants anciennement installés et propriétaires de leur logement

En 2015, 76,3 % des résidences principales sont occupées par des ménages propriétaires de leur logement, soit 299 ménages. Leur nombre est identique à celui recensé en 2010. 86 ménages sont locataires de leur résidence, soit 21.8 %. Leur nombre a presque doublé en cinq ans. Ainsi, l'offre de logement tend à une diversification en matière de statut d'occupation. Ce constat est à mettre en relation avec le développement du parc locatif et social (HLM) vu précédemment.

Statut d'occupation des résidences principales	2010		2015		
	Nb	%	Nb	%	ancienneté moyenne d'emménagement en années
Propriétaire	299	85,2%	299	76,3%	20,6
Locataire	46	13,1%	86	21,9%	5,1
dont logement HLM	*0*	0,0%	*27*	6,9%	*3,6*
Logé gratuitement	6	1,7%	7	1,8%	24,3
Ensemble	**351**	**100,0%**	**392**	**100,0%**	**17,2**

Source : INSEE RP 2015

Sur les 392 ménages recensés en 2015, 235 sont présents à Prunay depuis plus de 10 ans, soit près de 60%.



Source : INSEE RP 2015

22,7 % ont une ancienneté comprise entre 10 et 19 ans, 15,3 % entre 20 et 29 ans et 21,9 % plus de 30 ans.

Les 94 ménages ayant emménagés depuis moins de 10 ans se répartissent ainsi :

- 71 ménages (soit 18,1 %) ayant une présence comprise entre 5 et 9 ans.
- 59 ménages (soit 15,1 %) vivant au sein de la commune depuis 2 à 4 ans.
- 27 ménages (soit 6,9 %) ayant emménagé à partir de 2013.

La moyenne d'ancienneté des ménages est de 17,2 années, 20,6 années pour les propriétaires et 5,1 années pour les locataires. Cela explique en partie le phénomène de vieillissement de la population communale. Une partie des propriétaires, arrivés lorsqu'ils étaient jeunes et restant aujourd'hui par intérêt du cadre de vie local, a vieilli, ce qui provoque un « glissement » de la composition démographique vers les tranches d'âges supérieures.

La commune de Prunay se caractérise donc par une part importante de ménages anciennement installés, majoritairement propriétaires, ce qui suppose une qualité avérée du cadre de vie. De plus, l'arrivée récente de nouveaux ménages, rendue possible notamment par une diversification de l'offre, démontre une tendance à davantage de mixité sociale.
La diversification de l'offre est un enjeu essentiel du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims, avec lequel le PLU de Prunay doit être compatible. Dans ce programme récemment approuvé (le 27 juin 2019), la part de production de logements aidés est de 0,6logement/an soit 3,6 logements aidés en 6 ans (2019-2024).

/// ENJEUX HABITAT

- ✓ *Prendre en compte le parcours résidentiel des ménages ainsi que les évolutions sociétales afin de produire une offre de logements, adaptée et mesurée, répondant aux besoins de la population et au regard des orientations du PLH.*

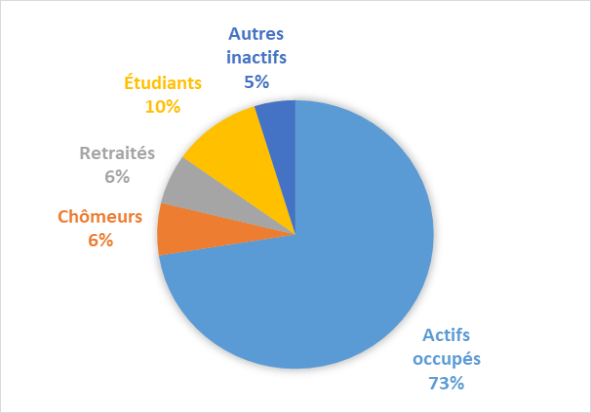
- ✓ *Permettre une offre diversifiée afin de favoriser la mixité sociale et générationnelle des habitants.*

UNE POPULATION ACTIVE EN ÉVOLUTION

En 2015, 683 personnes sont « en âge de travailler » (15-64 ans), soit 66,3 % de la population totale de Prunay. Depuis 2010, cette population reste quasiment stable (- 6 personnes en âge de travailler).

Une population plutôt active

Composition de la population des 15-64 ans



Source : INSEE RP 2015

La part d'actifs (occupés et non occupés) est en progression, passant de 73 % en 2010 à 78,8 % en 2015.

On dénombre 538 actifs (soit 44 de plus qu'en 2010), dont 495 actifs ayant un emploi (+ 27 par rapport à 2010). Le nombre de chômeurs progresse, passant de 26 en 2010 (soit 3,8 % de la population des 15-64 ans) à 43 en 2015 (soit 6,3 %).

Le taux de chômage au sens du recensement progresse et se situe aux alentours de 8 % (même s'il est à relativiser compte tenu de la « taille » de la commune et des volumes considérés).

21,2 % de la population « en âge de travailler » est dite inactive, soit 145 personnes. Elles étaient 183 en 2010 (soit 27 %).

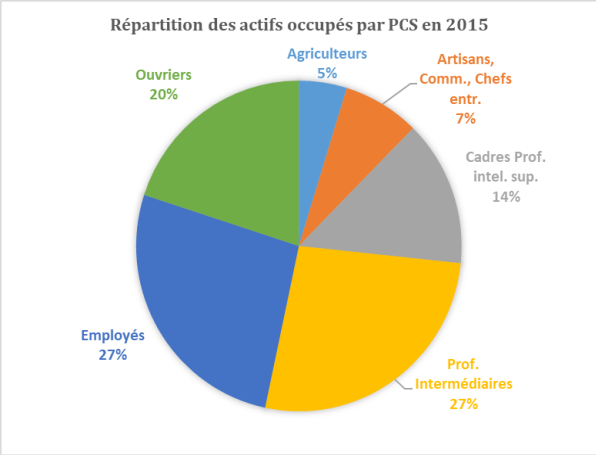
Le nombre de retraités ou préretraités diminue, passant de 75 en 2010 (soit 11,1 %) à 41 en 2015 (soit 6 %). La part des élèves et étudiants reste quant à elle stable (environ 10,5 % pour 70 personnes environ).

Concernant les personnes âgées de 15 ans ou plus ayant un emploi, 87,6 % sont salariés en 2015. 92,5 % des salariés sont en contrat à durée indéterminée ou titulaires de la fonction publique, 6,5 % en contrat à durée indéterminée ou en intérim. 62 personnes non salariées sont recensées sous le statut d'indépendant ou d'employeur. Ces données indiquent une certaine stabilité des situations professionnelles et une population dans l'ensemble peu touchée par la précarité de l'emploi.

Ainsi, on observe sur le territoire une hausse de la population active, notamment des actifs ayant un emploi, conjuguée à une baisse du nombre de retraités. La part des inactifs a diminué, au bénéfice de la population active, ce qui peut engendrer des besoins différenciés en termes de déplacements ou d'équipements notamment.

Une population active occupée relativement diversifiée

La répartition des actifs occupés par Professions et Catégories Socio-professionnelles (PCS) indique une relative diversité de la population de Prunay. Aussi, sa structure a connu quelques évolutions entre 2010 et 2015.



Source : INSEE RP 2015

Les catégories composées par les professions intermédiaires et les employés représentent plus d'un actif sur deux vivants à Prunay. La part des employés a augmenté entre 2010 et 2015, passant de 24,3 % à 26,7 %. La part des professions intermédiaires reste quasiment stable (26,7 %).

L'ensemble formé par les PCS exercées plutôt par des « indépendants » (agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise) a progressé et représente 12,4 % des actifs occupés en 2015 (7 % en 2010).

La part des cadres et professions intellectuelles supérieures présente une baisse, passant de 20 % à 14,3 %. La part des ouvriers reste stable (20 %).

Enfin, la médiane du revenu disponible par unité de consommation[17] (24 143 €) est plus élevée que la moyenne départementale (20 549 €).

La population active occupée de la commune, bien que restant équilibrée, tend à se modifier, probablement en raison de l'installation de ménages en provenance de Reims. Prunay a ainsi attiré ces dernières années en majorité des professions intermédiaires, des employés et dans une moindre mesure des commerçants, artisans, chefs d'entreprise. Les cadres et professions intellectuelles supérieurs restent présents sur la commune même si leur nombre a diminué (- 20 actifs occupés entre 2010 et 2015).

Le maintien de l'équilibre entre les Professions et Catégories Socio-professionnelles est un enjeu pour la commune car il est facteur de mixité et de diversité sociale. La poursuite de la diversification de l'offre de logements en est un levier.

UN TISSU ÉCONOMIQUE ORIENTÉ VERS L'INDUSTRIE ET LE TERTIAIRE

Une présence relativement importante d'emplois locaux

En 2015, Prunay comptabilise sur son territoire 356 emplois[18] (contre 332 en 2010). L'indicateur de concentration de l'emploi, qui est égal au nombre d'emplois localisés à Prunay pour 100 actifs ayant un emploi y résidant, est de 71,1. Cela signifie qu'il y a 7 emplois sur le territoire pour 10 actifs occupés y habitant. Cet indicateur est à souligner et traduit la présence d'un dynamisme économique sur le territoire. De plus, 109 rémois[19] travaillent à Prunay et effectuent ainsi quotidiennement des déplacements domicile-travail, ce qui est à prendre en considération.

[17] Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier Localisé Social et Fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2016.
[18] Source : INSEE RP 2015.
[19] Source : INSEE RP 2014.

Lieu de travail des actifs résidant à Prunay	2010	%	2015	%
Travaillent :				
dans la commune de résidence	62	13,1%	62	12,4%
dans une autre commune	410	86,9%	439	87,6%
Ensemble	**472**	**100,0%**	**501**	**100,0%**

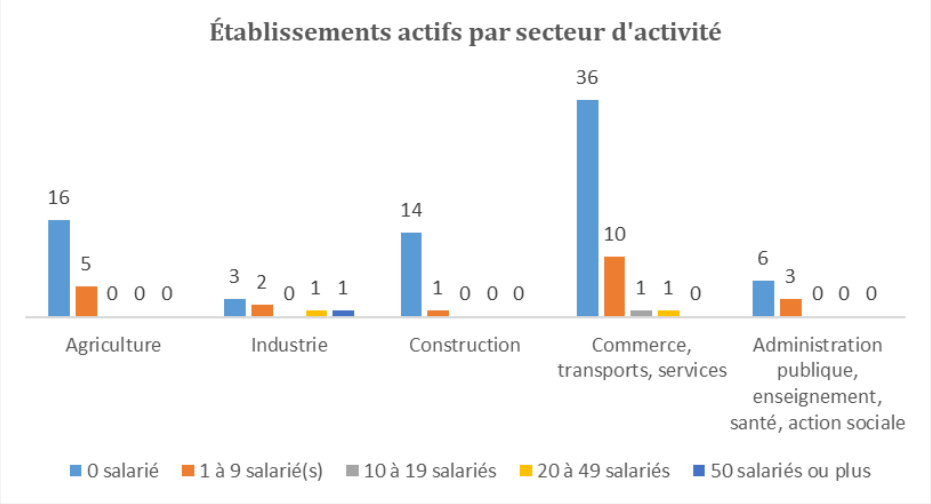
Source : INSEE RP 2015

Entre 2010 et 2015, le nombre d'actifs résidant à Prunay est en progression, passant de 472 à 501 actifs. 87,6 % de ceux-ci travaillent au sein d'une autre commune (dont 242 actifs travaillent à Reims soit 48,3 % des actifs occupés de Prunay), ce qui implique également des flux de circulation à prendre en compte.

Selon l'INSEE, les emplois (salariés et non-salariés) au lieu de travail se répartissent de la façon suivante :

- 54,2 % dans l'industrie.
- 30,9 % dans le commerce, le transport et les services divers.
- 7,3 % dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.
- 6,4 % dans l'agriculture.
- 1,3 % dans la construction.

La majorité des emplois locaux appartiennent au secteur industriel et tertiaire, ce qui induit la présence d'un tissu d'emploi local à prendre en compte au sein d'un PLU.



Source : INSEE CLAP 01/01/2015 – Ensemble des activités

En 2015, 100 établissements actifs sont recensés sur la commune de Prunay. Parmi ceux-ci, 75 % n'emploient aucun salarié.

48 établissements domiciliés à Prunay exercent des activités commerciales, de transports ou de services divers, soit près de la moitié du tissu économique. Parmi ceux-ci, 36 n'emploient pas de salarié. 21 établissements appartiennent au champ agricole et 15 au secteur de la construction. Enfin, 9 entités sont référencées dans le secteur public et la santé et 7 dans l'industrie.

Le tissu économique local est majoritairement composé d'établissements de petites tailles, employant pas ou peu de salarié(s). Les établissements commerciaux, industriels et de la construction restent relativement bien implantés sur la commune. On recense également plusieurs entreprises plus fortement pourvoyeuses d'emplois. Ceci est à mettre en lien avec la présence de deux Zones d'Activités Économiques (ZAE) sur le périmètre communal.

Un tissu économique important au sein des zones d'activités économiques



Source : AUDRR LAB

Afin de relocaliser l'entreprise Reims Aviation située dans le centre-ville de Reims, les travaux commencent pour aménager l'aérodrome en 1967.

Dans le cadre de la Délégation de Service Public conclue entre Reims Métropole et SNC-Lavalin, le développement et la gestion de l'aérodrome sont gérés par la Société d'Exploitation de Reims Aérodrome pour 7 ans. L'aérodrome de Reims Prunay devient l'Aérodrome de Reims en Champagne ».

Prunay dispose donc de deux zones d'activités de grande emprise : l'Aérodrome de Reims en Champagne et le Parc d'activités.

L'Aérodrome de Reims en Champagne

« Berceau de l'aviation, Reims a joué un rôle important dans l'histoire de l'aviation : en 1908 a lieu entre Bouy et Reims le premier vol inter-ville, réalisé par Henri Farman.


Source et illustrations : Site internet du Grand Reims

Reims Métropole[20] est le propriétaire de l'aérodrome depuis le 1er janvier 2013. D'une superficie de 64 ha, ce dernier a une vocation de loisir et de formation puisqu'il abrite notamment l'Aéro-Club de Champagne. C'est également un outil de développement économique.

En effet, il sert d'une part de support au tourisme d'affaire, par exemple pour certains déplacements professionnels, grâce à son avantage d'être très proche de la ville. D'autre part, il abrite plusieurs entreprises (*source : Atlas ZAE AudrrLab*)[21] : Novae Aerospace Industry (anciennement Aérospace), ASI Aviation, La Manielle, Edeis, CCI de la Marne, …



[20] Depuis le 1er janvier 2017, Reims Métropole est devenue Communauté Urbaine du Grand Reims (143 communes).
[21] Relevé données économiques : décembre 2015.



NOVAE AEROSPACE
Hier, nous fabriquions des avions, aujourd'hui, ensemble, nous les faisons voler

Source et illustration : Site internet Novae

Aerolean & *Novae Aerospace*

Issue de la fusion de Novae Technology et de Reims Aerospace, Novea Aerospace a repris le site de production de Reims-Prunay en 2011, aujourd'hui appelé Aerolean. Le site est aujourd'hui spécialisé dans l'usinage, le traitement de surface-peinture et l'assemblage des aérostructures telles que les panneaux arrière du Dassault Falcon 5X (photo-ci contre). En 2019, son effectif est compris entre 100 et 199 salariés.

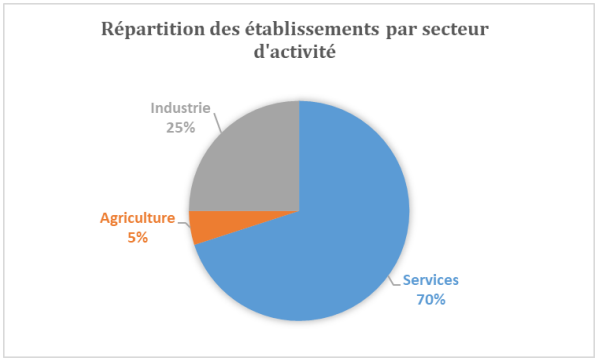
ASI Aviation & ASI Innovation

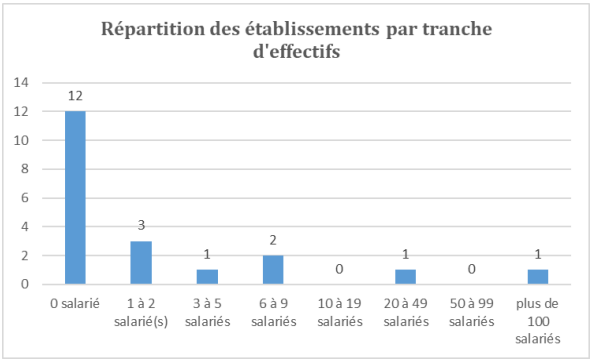
Anciennement Reims Aviation Industries, ASI Aviation a été créée en 2014 par l'entreprise ASI Innovation, fondée en 2010 par un chef d'entreprise rémois. ASI Innovation dispose de bureaux sur le site Farman de Reims et deux sites de production à Toulouse et Prunay. Ce dernier est spécialisé dans la fabrication et l'intégration de système de surveillance. ASI Innovation comptait avant la reprise de Reims Aviation une quinzaine de salariés, son effectif est aujourd'hui compris entre 20 et 49 salariés.

ASI AVIATION



Source et illustrations : Site internet ASI Innovation



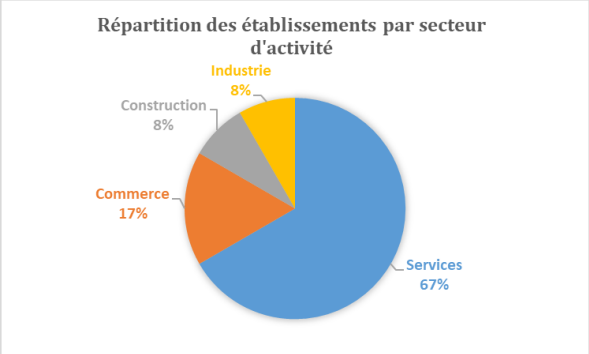


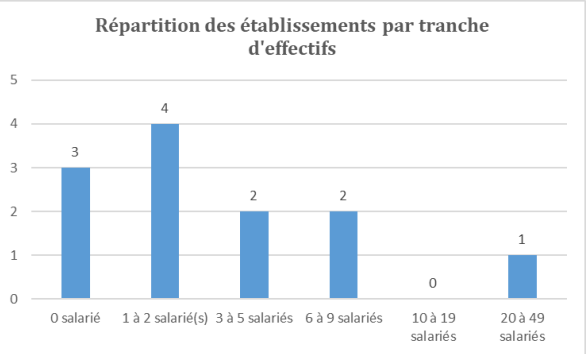
Source : AudrrLab



D'une superficie de 17 ha, la vocation de la zone est plutôt orientée vers le secteur tertiaire. Selon l'Atlas de Zones d'Activités Économiques (AudrrLab)[22], les principaux établissements sont :

- Aprolis.
- Arts et Techn de Scènes Salons Spectacles.
- Champagne Cuperly.
- Riwal France.
- Seven.





Source : AudrrLab

Les entreprises d'aéronautique prises en exemple prévoient de bonnes perspectives de croissance. Compte tenu de ce dynamisme annoncé, ces entreprises pourraient avoir des besoins d'extension ou de développement dans le futur, auxquels la commune doit être attentive pour maintenir l'attractivité économique du territoire. Cela prévaut également pour les entreprises du parc d'activité.

UNE ACTIVITÉ AGRICOLE IMPORTANTE

En matière d'agriculture, Prunay recense 12 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune (2010). Ces dernières disposent de 1 265 ha de Surface Agricole Utile (SAU). Cette dernière est en baisse depuis 2000 et 1988, mais les exploitations sont de taille plus importante. En effet, en 2000, elles étaient 22 à se partager une SAU de 1 576 ha, soit environ 82 ha par exploitation, et 22 pour 1 277 ha en 1988, soit environ 58 ha par exploitation contre 105 ha par exploitation en 2010. Il n'y a plus d'élevage présent sur la commune (7 en 2000 et 9 en 1988), l'orientation technico-économique de la commune de Prunay est la polyculture.

Il n'y a pas d'aire délimitée pour la production de raison mais la commune de Prunay fait partie de l'aire de production « AOC Champagne » et « Coteaux champenois ». Elle fait également partie de l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ». Il y a une activité forestière sur le territoire.

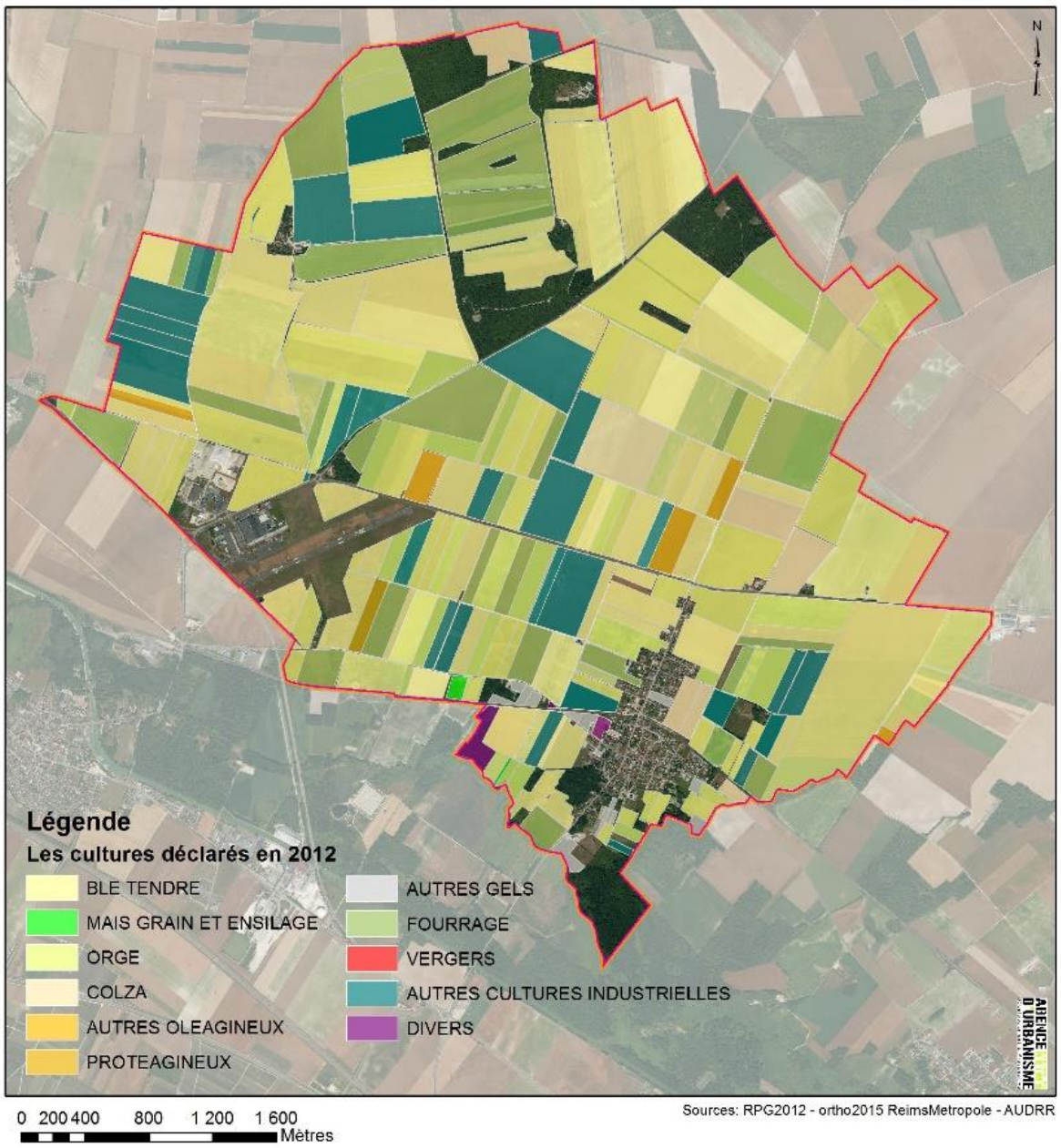
Les espaces de grandes cultures sont répartis sur l'ensemble de la commune, en raison de son relief de faible pente, typique de la Champagne crayeuse, propice aux cultures dites d'openfield. Les conditions d'accès aux terrains d'exploitations semblent plutôt satisfaisantes, dans la mesure où les espaces cultivés se répartissent le long des grands axes de circulation (D 931 et D 33). Les espaces aux alentours du village sont de taille plus réduite, voire ne sont pas cultivés (en gel), notamment en raison de la proximité de la Vesle. On recense des cultures de blé tendre, d'orge, de production de fourrage ou encore de cultures industrielles.

[22] Relevé données économiques : décembre 2015.

L'activité agricole reste importante sur le territoire en termes d'activités et plus globalement de développement économique.

Cependant, ces activités ne sont pas sans générer certaines nuisances et flux de circulation (matériel agricole notamment) qui sont à prendre en considération (cohabitation piétons, cycles, véhicules).

Les espaces dédiés à l'agriculture



DES POTENTIELS D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE

Aérodrome de Reims en Champagne, balades fleuries, Marais de la Vesle en amont de Reims (zone NATURA 2000), patrimoine bâti ancien, proximité du vignoble champenois et du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, chemins ruraux et d'exploitation, … Prunay ne manque pas de facteurs d'attractivité de toute sorte : tourisme culturel, patrimonial, paysager ou de loisir. Pour l'heure, la commune compte une maison d'hôtes « la Bertonnerie » disposant de 3 chambres et d'une capacité de 8 personnes[23].

Maison d'hôtes





Chemin rural

Village fleuri





Église

Balades



Illustrations : AUDRR, nov. 2014

Le développement du tourisme est un atout à valoriser, d'autant plus que les Paysages de Champagne sont aujourd'hui reconnus mondialement car les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sont inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

/// ENJEUX ÉCONOMIQUES

- ✓ *Accompagner les besoins des entreprises existantes, en milieu urbain, dans le pôle d'activité et au sein de l'aéroport de Reims en Champagne afin de pérenniser les activités existantes et futures.*
- ✓ *Valoriser les espaces de vie (dessertes).*
- ✓ *Gérer les rapports de proximité entre activités agricoles et habitations (compatibilité, déplacements, etc.).*

[23] Source : Site Gîtes de France.

UNE BONNE DESSERTE ROUTIERE AXANT LA MOBILITE SUR LA VOITURE INDIVIDUELLE

Une facile accessibilité du territoire par la route

Les principales infrastructures de transport routières locales sont :

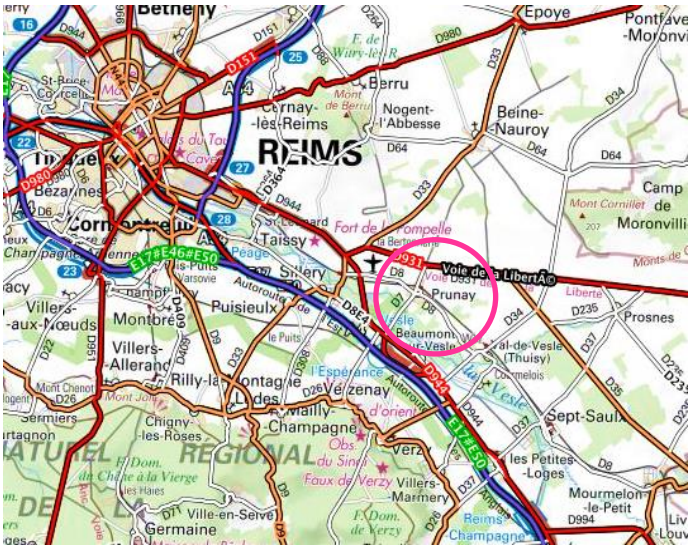
- La D 931, « Voie de la liberté » commémorant la libération française de Utah Beach à Bastogne au Luxembourg. Elle relie localement Prunay à Reims (à l'Ouest) et à Suippes (à l'Est).

- La D 33, reliant le territoire au Sud à la Montagne de Reims et au Nord au département des Ardennes (après Heutregiville)

- La D 8 reliant le bourg de Prunay à Cormontreuil et Reims à l'Ouest et aux différentes communes de la Vallée de la Vesle à l'Est, jusqu'à Mourmelon-Le-Petit.

- La D 7 traversant le bourg du Nord au Sud, entre la Montagne de Reims et la D931.

Localisation de Prunay



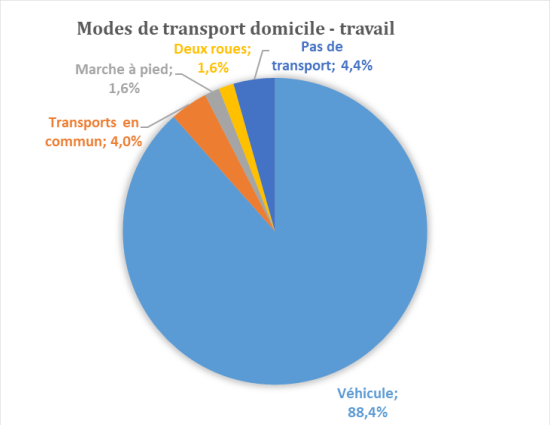
Source : IGN, carte routière

A proximité se trouve l'autoroute A 4 (autoroute de l'Est) et l'A 34 (Reims/Charleville-Mézières), dont l'échangeur le plus proche se situe près de Taissy, à une vingtaine de km.

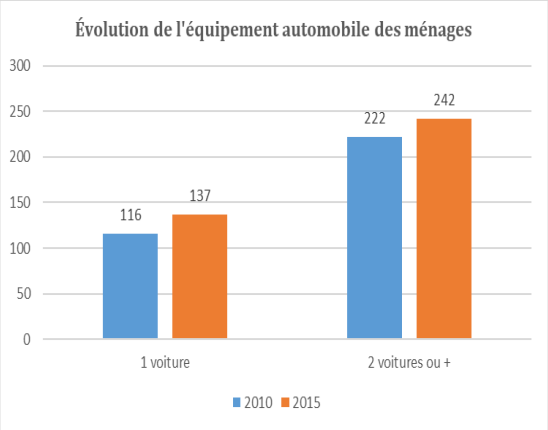
La commune est bien connectée au réseau routier local. Les habitants peuvent rejoindre le centre-ville de Reims en 16 minutes (en voiture). Les zones commerciales rémoises de Farman et Cormontreuil se rejoignent respectivement en 10 et 13 minutes.

Quant au réseau ferré, la gare TGV de Bezannes se trouve à environ 18 km, à 19 minutes et Prunay dispose de sa propre halte TER.

Le caractère périurbain de Prunay, très proche du pôle métropolitain, attire une part non négligeable d'actifs travaillant aux alentours. La mobilité des actifs et leurs migrations pendulaires impactent la structure socioéconomique des territoires. A Prunay, 87,6 % des actifs occupés travaillent dans une autre commune en 2015, contre 54 % des actifs de l'aire urbaine de Reims. Cela induit une forte dépendance des habitants à la voiture individuelle.



A Prunay, en 2015, 88,4 % des actifs occupés font leurs déplacements domicile-travail en voiture et 4 % en transport en commun. La marche à pied et l'utilisation du deux roues restent limitées (1,6 % chacun).



Source : INSEE RP 2015

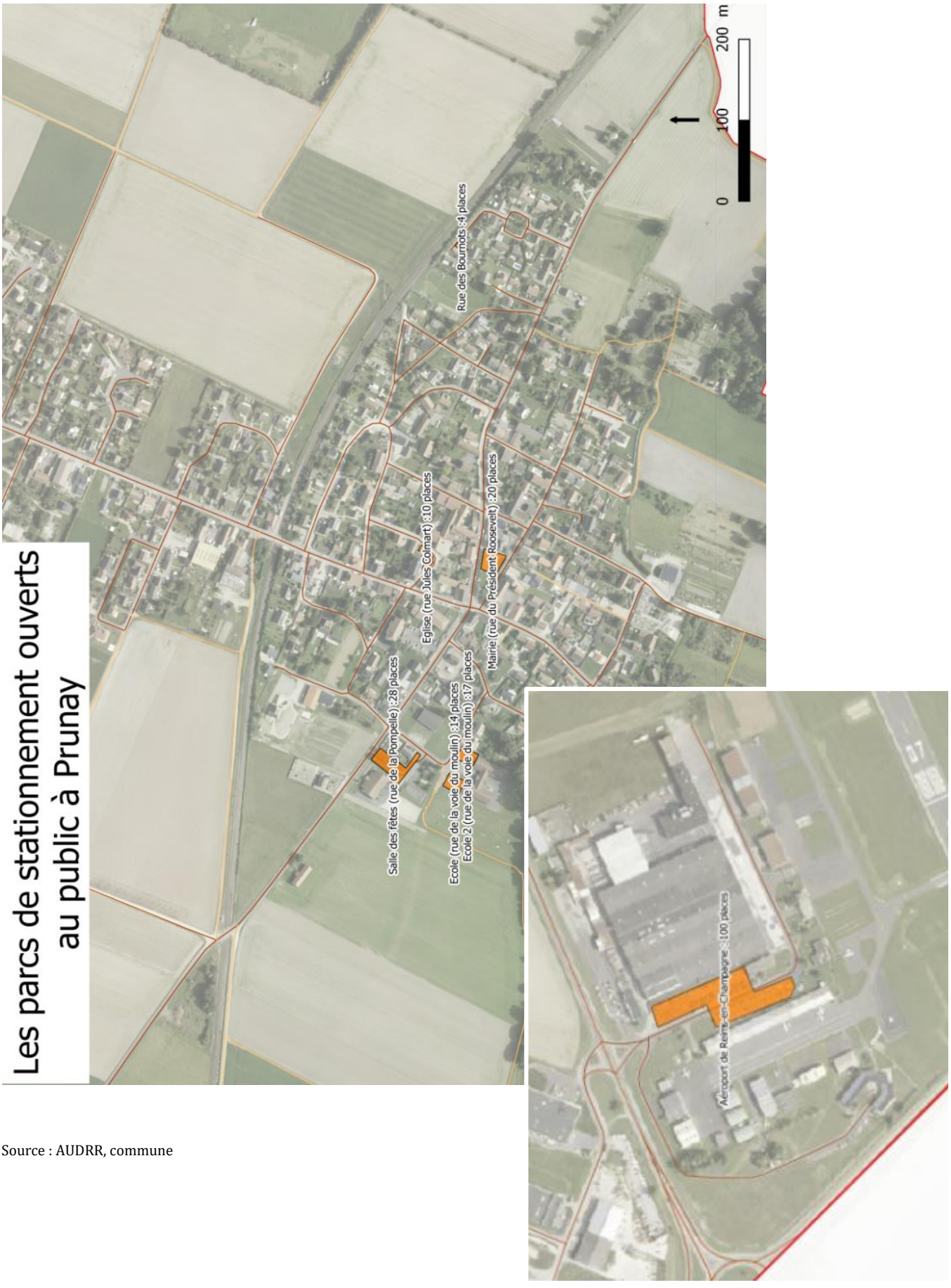
En 2015, 96,7 % des ménages possèdent au moins une voiture (donnée stable par rapport à 2010), dont 61,7 % possèdent deux voitures ou plus, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (34,1 %). Il s'agit donc du principal mode de déplacement utilisé par les actifs résidant à Prunay.

L'utilisation importante de la voiture individuelle génère des flux de circulation variables selon les heures, par exemple à l'heure des migrations pendulaires. À cela, s'ajoutent les flux générés par l'activité, notamment dans les zones d'activités économiques et par les engins agricoles. L'enjeu pour la commune est de prendre le mieux possible en compte ces conditions de circulation lors de ses choix de développement et d'aménagement de l'espace urbain, afin de limiter les conflits d'usage.

L'inventaire des capacités de stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé. La carte ci-dessous localise les parcs ouverts au public (hors stationnement longitudinal).

La totalité des parcs de stationnement couvrent un peu plus de 7 000 m² dont environ 7 000m2 en milieu urbain pour environ 190 de places (dont un peu moins d'une centaine en milieu urbain). La commune ne dispose pas de place de stationnement pour voiture électrique.



Source : AUDRR, commune

Les espaces de stationnement du centre-bourg semblent dimensionnés de manière suffisante pour l'utilisation de services et équipements comme la Mairie (accès rue du Président Roosevelt), l'école (accès rue de la Voie du Moulin) ou la salle des fêtes (accès rue de la Pompelle). La majorité des places de stationnement sont sur la zone de l'Aérodrome de Reims-en-Champagne (une centaine de places disponibles).
Le stationnement pourrait être amélioré, notamment le long des routes départementales, où il est unilatéral alterné. Il n'y a pas de stationnement possible aux abords des commerces et le stationnement se fait sur la chaussée. Par ailleurs, il y a un parking à la gare qui permet l'intermodalité des modes de transport. La mutualisation des places de stationnement est possible pour les équipements publics que constituent la salle des fêtes, les équipements scolaires… situés en entrée ouest du village. Concernant le stationnement des vélos, il existe 4 places existantes situées à a gare ferroviaire. Il est projeté la création de 5 emplacements, place de la Mairie.

INTERMODALITÉ ET DIVERSIFICATION DES MODES DE TRANSPORT ALTERNATIFS À LA VOITURE INDIVIDUELLE

Prunay est accessible aussi bien à pied, en vélo qu'en train grâce à la halte ferroviaire TER (Train express régional) ouverte au trafic de marchandises et aux voyageurs située au Nord de la commune.

En matière de transports en commun, notamment scolaires, Prunay est reliée à Reims par la ligne 16 (Prunay/Opéra). La fréquence est de 45min et plus selon les services de CITURA

La ligne 16 du réseau Citura

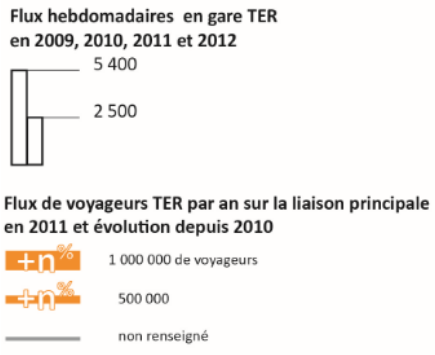


Source : Citura

De plus il existe des services de transports adaptés aux personnes à mobilité réduite (transport « TREMA »).
En dehors du bus, la halte ferroviaire est la principale voie de rabattement des scolaires. Le transport scolaire est de la compétence de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Les modes de transports ferrés, un potentiel d'amélioration et de promotion de la mobilité active

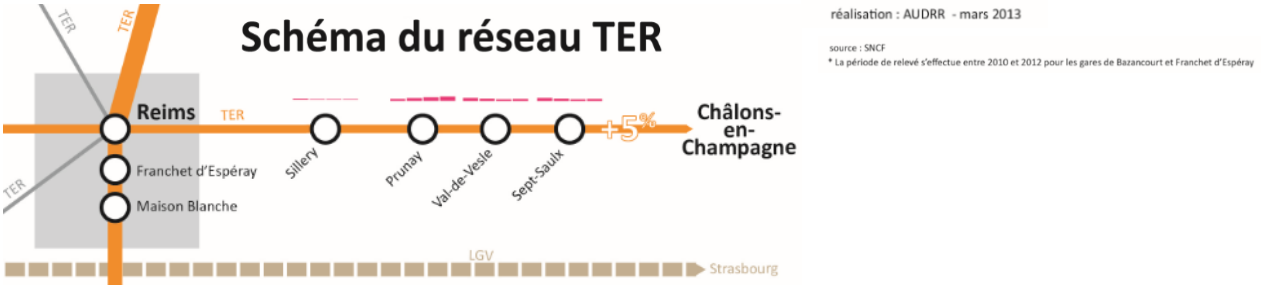
La ligne, à destination de Fismes/Reims/Châlons-en-Champagne accueille des flux hebdomadaires en augmentation. Comme l'illustre la carte ci-contre, les flux étaient en augmentation de + 5 % entre 2010 et 2012. Cependant, selon le Porter à Connaissance de l'Etat, les fréquences de train sont essentiellement comprises sur les horaires scolaires et les fréquences seraient à développer pour s'adapter aux autres usages. Le renforcement de l'attractivité et de la visibilité du réseau ferré régional actuel est également un axe de développement du Plan de Déplacements Urbains 2016 de Reims Métropole.



Gare de Prunay



Illustration : AUDRR, nov. 2014



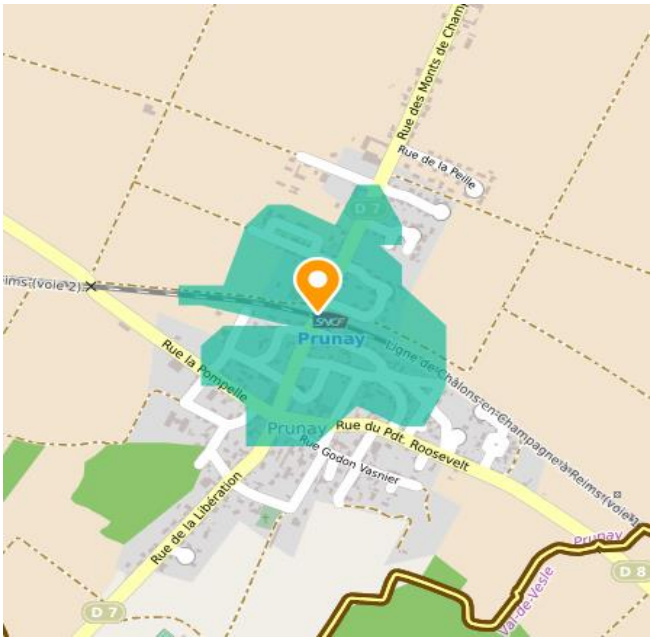
La gare TER est accessible en 5 min à pied depuis une bonne partie du bourg, comme l'illustre la carte ci-contre.

Disposant d'ores et déjà d'une bonne accessibilité piétonne, l'amélioration de l'accessibilité à la gare, aussi bien par le développement des sentes piétonnes que des aires de stationnement, est une opportunité d'amélioration de la desserte du territoire et un enjeu de développement à grande échelle (PDU de Reims Métropole) que la commune doit prendre en compte. Par ailleurs, le développement des sentes piétonnes en direction de la Vesle pourrait être amélioré afin de gérer la cohabitation avec les infrastructures de grande circulation.

Un bourg favorable aux circulations douces

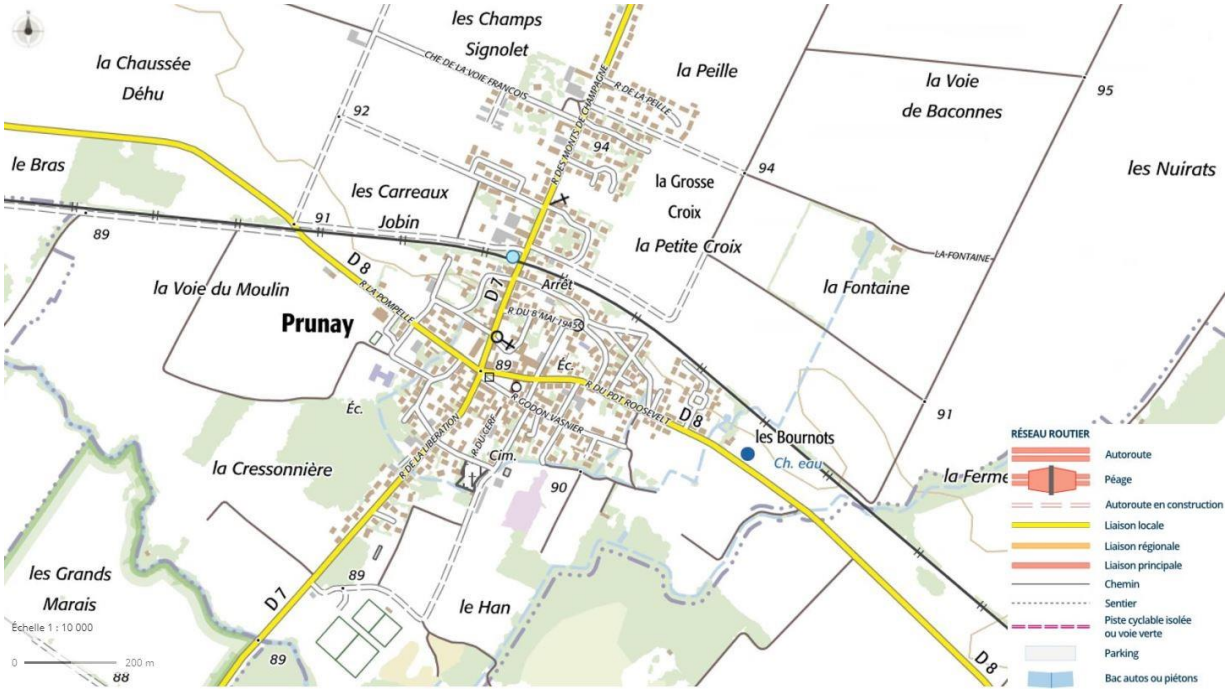
En termes de liaisons douces, la commune dispose d'un réseau entre les quartiers et vers le paysage rural alentour. Les sentes piétonnes et les chemins ruraux assurent de bons et nombreux sentiers pédestres comme le montre la carte ci-après.

Accessibilité à pied depuis la gare (5 min)



Source : Géoportail 2016

Le réseau des liaisons et chémins à Prunay



Source : Géoportail

Village Fleuri 2 Fleurs, Prunay dispose d'un sentier de promenade en cœur de bourg permettant d'admirer le patrimoine remarquable et vernaculaire de la commune.

Les Ballades Fleuries de Prunay





Illustration : AUDRR, nov. 2014

Source : Tourisme-en-Champagne

Prunay dispose également de nombreux potentiels en matière de transports doux car elle s'inscrit dans la dynamique de développement métropolitain. Sa situation géographique particulière, aux abords de la Vesle, en fait un lieu de promenade attirant. Elle est ainsi concernée par des projets d'envergure métropolitaine comme la coulée verte ou le PDU de Reims Métropole, qui identifie sur le territoire un « corridor vélo secondaire » depuis le centre de l'agglomération (voir carte ci-après)

Fiche action PDU Reims Métropole



Source : PDU Reims Métropole 2016

Le maintien de la cohérence de ce maillage doux est un enjeu important pour la commune car cela contribue à l'amélioration du cadre de vie et à la sécurisation des déplacements. En effet, le niveau de qualité des aménagements pour les déplacements organise le partage des voies entre voitures, cycles et piétons.

/// ENJEUX MOBILITÉ

- ✓ *Veiller à la bonne coordination des flux routiers et limiter les conflits d'usage.*
- ✓ *Améliorer les déplacements et promouvoir une mobilité active, en cohérence avec le PDU de Reims.*
- ✓ *Tirer profit de la présence de la gare TER.*
- ✓ *Valoriser le maillage de transports doux sur le territoire afin d'améliorer le cadre de vie générale en facilitant les usages des différents équipements/commerces/ services.*

UNE GAMME BASIQUE D'ÉQUIPEMENTS REPRÉSENTATIVE D'UNE COMMUNE PÉRIURBAINE

En matière d'équipements, la commune recense 1 équipement scolaire (école primaire), 2 équipements culturels et de loisir, en plus des services communaux (voir contre ci-dessous). Aussi, une crèche est en cours de création.

Prunay dispose des équipements d'administration publique et d'action sociale liés à la présence de la mairie comme le centre communal d'action sociale, mais ne dispose pas par exemple d'une pharmacie ou de médecin généraliste.

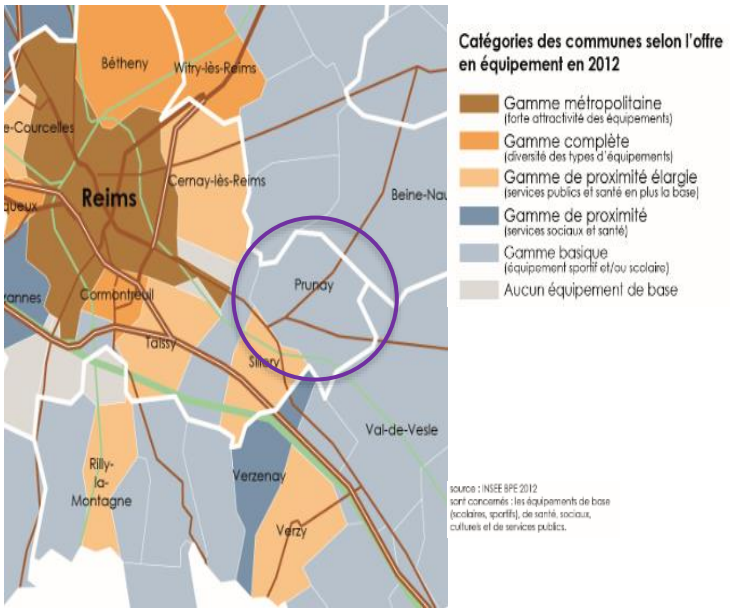
Le caractère périurbain de la commune se trouve renforcé par la situation préférentielle des équipements et services de base élargis (notamment de santé et de services publics) dans les communes et pôles voisins, comme le montre la carte ci-après. Les prunaysiens complètent ainsi cette offre avec la gamme métropolitaine du pôle rémois et gammes complètes des communes comme Cormontreuil.

Équipements communaux



Source : BPE

Une offre d'équipement préférentiellement située dans les communes et pôles voisins



Source : INSEE BPE 2012

En matière de commerces et de services de proximité, on recense plusieurs commerces de quotidienneté, notamment en zone urbaine, dont les habitants ont besoin le plus régulièrement : une boulangerie-pâtisserie, un tabac-presse, un salon de coiffure. On note également la présence d'un service de taxi ou encore d'une jardinerie. Par ailleurs, le bar restaurant l'Hibiscus, situé dans le bourg et la Pizza Dorée, à côté de l'Aérodrome, accueillent touristes et visiteurs. Un camion pizza se rend également sur la commune plusieurs mardis de chaque mois.







Illustrations : AUDRR, nov. 2014

Une offre communale est donc bien présente, même si elle reste relativement peu diversifiée en raison du caractère périurbain de la commune. Bien que cela renforce la dépendance des habitants à la voiture individuelle, les habitants fréquentent ainsi les commerces ou services de quotidienneté situés sur l'agglomération rémoise et ses différentes zones commerciales notamment.

La commune dispose également d'une vie culturelle animant la vie locale. Une dizaine d'associations sont en effet recensées (site communal) et proposent ainsi des activités et événements variés.

Le caractère périurbain de la commune s'exprime dans la structure de son économie locale, disposant d'une gamme d'équipements de base ainsi que de plusieurs commerces de proximité. La poursuite du soutien aux activités existantes et plus généralement du développement économique reste donc un enjeu majeur afin de maintenir un cadre de vie de qualité à tous les habitants.

L'ACCÉS A L'INFORMATION ET A LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE ET NUMÉRIQUE

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques. Les informations suivantes illustrent l'équipement et la couverture.

Le réseau ADSL à Prunay

Selon le site Ariase.com, Prunay dispose de l'accès à internet avec le réseau ADSL. 99,3 % des bâtiments bénéficient d'un « bon haut débit ».

Les débits internet

Vitesse internet	Nombre de bâtiments	%
Plus de 500 Mb/s	0	0 %
Entre 100 Mb/s et 500 Mb/s	0	0 %
Entre 30 Mb/s et 100 Mb/s	380	83,1 %
Entre 8 Mb/s et 30 Mb/s	74	16,1 %
Entre 3 Mb/s et 8 Mb/s	3	0,6 %
Moins de 3 Mb/s	0	0 %
Inconnu	0	0 %

Données Ariase

La fibre à Prunay

La fibre optique n'a pas encore été déployée sur la commune. (Donnée ARCEP - 30/09/2018)

Centraux ADSL rattachés à Prunay

Code NRA	Nom NRA
51536SIL	SILLERY
51449PRU	PRUNAY

Le réseau de téléphonie

Prunay dispose d'une couverture téléphonique mobile satisfaisante puisqu'elle est couverte par une couverture réseau DATA 4G, 3G permettant l'accès au tout numérique par plusieurs opérateurs.

Comme le montre la carte ci-contre, aucune antenne relais n'est présente sur le territoire, ce qui peut rendre la connexion au réseau plus ou moins efficace.



LES AUTRES RÉSEAUX (RESSOURCES EN EAU ET ÉNERGÉTIQUES) ///

La gestion des ressources : L'eau, l'assainissement et les déchets :

(Voir document E en annexes du PLU)

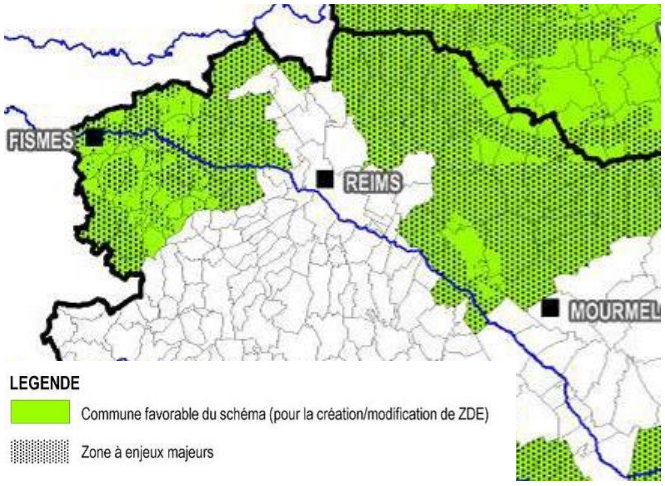
L'alimentation en eau est désormais assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims.
La commune est concernée par d'autres périmètres de captage, reportés dans le plan des servitudes en annexes du PLU.
L'assainissement est désormais une compétence intercommunale (SPANC) : cependant la commune n'est pas raccordée à un système d'épuration. Chaque habitation doit donc disposer d'une installation individuelle d'assainissement non collectif. Le raccordement de Prunay à un système d'assainissement collectif a été décidé en 2003.

Les réseaux énergétiques :

Le SIEM assure l'exploitation, la rénovation et l'extension des réseaux d'éclairage public de la commune de Prunay ainsi que l'organisation de la distribution publique de gaz et d'électricité.
La commune est concernée par des infrastructures de transport d'énergie : par des ouvrages électriques.
La commune est concernée par la servitude d'utilité publique (I4) relative à l'établissement de canalisations électriques.
Plusieurs lignes traversent le territoire et notamment des lignes aériennes et souterraines, appartenant au réseau d'alimentation publique HTA et BT (voir plan des servitudes dans document annexes du PLU).

Le recours aux énergies renouvelables :

Schéma Régional de l'Éolien (2012)



Cartographie : DREAL Champagne Ardenne

La commune de Prunay est située dans une zone favorable pour le développement de l'éolien.

Elle n'est pas située dans les zones sensibles identifiées par le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) pour les polluants que sont le dioxyde d'azote (NO2) et les poussières (PM10).

Elle se situe dans le périmètre du PCET (Plan Climat Energie Territorial) de Reims Métropole.

Concernant les autres énergies renouvelables, des études spécifiques et au cas par cas devront être réalisées pour en valider la pertinence. Le recours à l'énergie solaire est possible, sous réserve que les installations soient permises par le PLU.

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ *Maintenir un cadre de vie de qualité à tous les habitants de Prunay (jeunes, familles, actifs, retraités, ...) au regard des besoins en termes d'accès aux services et équipements et en complémentarité avec l'offre des communes et pôles voisins.*
- ✓ *Renforcer l'offre d'équipements de proximité et de services à la personne ainsi que les activités associatives.*
- ✓ *Encourager le développement des nouvelles technologies, notamment l'accessibilité pour tous à la communication numérique.*
- ✓ *Gérer les ressources communales.*

/// ENJEUX DE POSITIONNEMENT

- ✓ *S'inscrire dans la dynamique de développement métropolitain, en tant que bourg d'appui de l'agglomération proche de Reims.*
- ✓ *Consolider les relations partenariales avec les autres territoires, limitrophes ou du pôle territorial de proximité afin de garantir aux habitants un niveau de services et d'équipements satisfaisant.*

/// ENJEUX DÉMOGRAPHIQUES

- ✓ *Conserver une croissance démographique positive.*
- ✓ *Répondre aux besoins de la population en prenant en compte l'évolution des modes de vie des ménages.*
- ✓ *Permettre l'installation de nouveaux ménages tout en maitrisant le développement de l'urbanisation et en adéquation avec leurs besoins de services et d'équipements.*

/// ENJEUX HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE

- ✓ *Prendre en compte le parcours résidentiel des ménages ainsi que les évolutions sociétales afin de produire une offre de logements, adaptée et mesurée, répondant aux besoins de la population et au regard des orientations du PLH.*
- ✓ *Permettre une offre diversifiée afin de favoriser la mixité sociale et générationnelle des habitants.*

/// ENJEUX ÉCONOMIQUES

- ✓ *Accompagner les besoins des entreprises existantes, en milieu urbain, dans le pôle d'activité et au sein de l'aérodrome de Reims en Champagne afin de pérenniser les activités existantes et futures.*
- ✓ *Valoriser les espaces de vie (dessertes).*
- ✓ *Gérer les rapports de proximité entre activités agricoles et habitations (compatibilité, déplacements, etc.).*

/// ENJEUX MOBILITÉ

- ✓ *Veiller à la bonne coordination des flux routiers et limiter les conflits d'usage.*
- ✓ *Améliorer les déplacements et promouvoir une mobilité active, en cohérence avec le PDU de Reims.*
- ✓ *Tirer profit de la présence de la gare TER.*
- ✓ *Valoriser le maillage de transports doux sur le territoire afin d'améliorer le cadre de vie générale en facilitant les usages des différents équipements/commerces/ services.*

/// ENJEUX CADRE DE VIE

- ✓ *Maintenir un cadre de vie de qualité à tous les habitants de Prunay (jeunes, familles, actifs, retraités, …) au regard des besoins en termes d'accès aux services et équipements et en complémentarité avec l'offre des communes et pôles voisins.*
- ✓ *Renforcer l'offre d'équipements de proximité et de services à la personne ainsi que les activités associatives.*
- ✓ *Encourager le développement des nouvelles technologies, notamment l'accessibilité pour tous à la communication numérique.*
- ✓ *Gérer les ressources communales.*

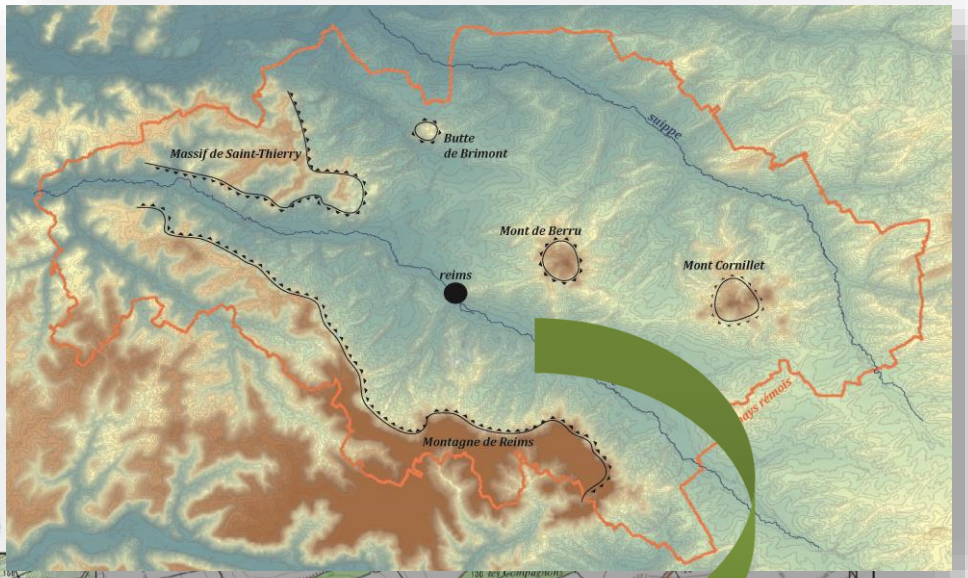
Thématiques	Forces / Atouts	Faiblesses / Contraintes	Menaces	Opportunités
Positionnement géographique	Au cœur du triangle marnais (Reims/Châlons-en-Champagne/Épernay). « Bourg d'appui » situé au Sud du pôle urbain rémois. Axe de développement Reims/Châlons-en-Champagne.	Mode de vie périurbain induit des migrations pendulaires. Dépendance à la voiture individuelle.	Attractivité non maitrisé.	Proximité des infrastructures de transports.
Dynamiques Démographiques	Croissance continue de la population et du nombre de ménage. Soldes migratoire et naturel positif. Diversité de la population. Population plutôt jeune (1 habitant sur 5 a moins de 15 ans en 2015).	Hausse du nombre de personnes seules et des couples sans enfant.	Phénomène de décohabitation (baisse de la taille des ménages). Tendance au vieillissement.	Attractivité du territoire (40 % des ménages installés depuis moins de 10 ans). Mixité intergénérationnelle.
Habitat et mixité sociale	Croissance continue et maitrisée du parc de logements. Présence d'un parc locatif (22 % des résidences principales) et social (HLM). Parc relativement récent. Stabilité des ménages (60 % présents depuis plus de 10 ans).	Peu de petits logements. Faible taux de vacance (4 % indiquant un marché plutôt tendu).	Départs du territoire pour suivre son parcours résidentiel. Ancienneté / vétusté de certaines habitations.	Attractivité de l'offre et diversification du parc en cours (logement collectif, social). Valorisation du parc existant / OPAH.

Population active, emploi et tissu économique	Progression du nombre d'actifs. Diversité de la population active occupée. Présence relativement importante d'emplois locaux (industrie, tertiaire). Poids du secteur aéronautique (lien avec la ZAE). Importance des activités agricoles.	Baisse du nombre d'inactifs. Flux domicile-travail et / ou étude à prendre en compte. Baisse de la SAU.	Précarité de certaines situations professionnelles (6,5 % de salariés en CDD). Nuisances, conflits d'usages potentiels.	Mixité sociale. Multifonctionnalité des espaces agricoles (lien développement touristique notamment).
Modes de transport et mobilité	Bonne desserte routière (RD 931, RD 33, RD 8). Proximité de grandes infrastructures de transport (A4, A34). Présence de sentes piétonnes et de chemins ruraux.	Déplacements fréquents à prendre en compte. Importance de la voiture individuelle. Lien avec le PDU de Reims Métropole.	Nuisances, conflits d'usages potentiels. La gestion du stationnement des résidents et visiteurs.	Rabattement possible vers les transports collectifs (train, bus, transport à la demande) et le covoiturage. Valorisation du maillage de transports doux.
Cadre de vie et fonctions urbaines	Présence d'une gamme d'équipements de base (école, équipements culturels et de loisir, …), liée au statut de « bourg d'appui ». Présence de plusieurs commerces de quotidienneté. Plusieurs associations recensées.	Obligations de déplacements pour accéder aux autres commerces et services. Débit théorique compris entre 8 et 100 Mb/s.	Augmentation des déplacements afin de fréquenter les commerces et services (gamme métropolitaine du pôle rémois) et impacts possibles sur l'environnement.	Bonne attractivité résidentielle. Maintien d'un cadre de vie de qualité. Développement des services, notamment à la personne (projet de crèche en cours). Valorisation du lien social. Développement du numérique

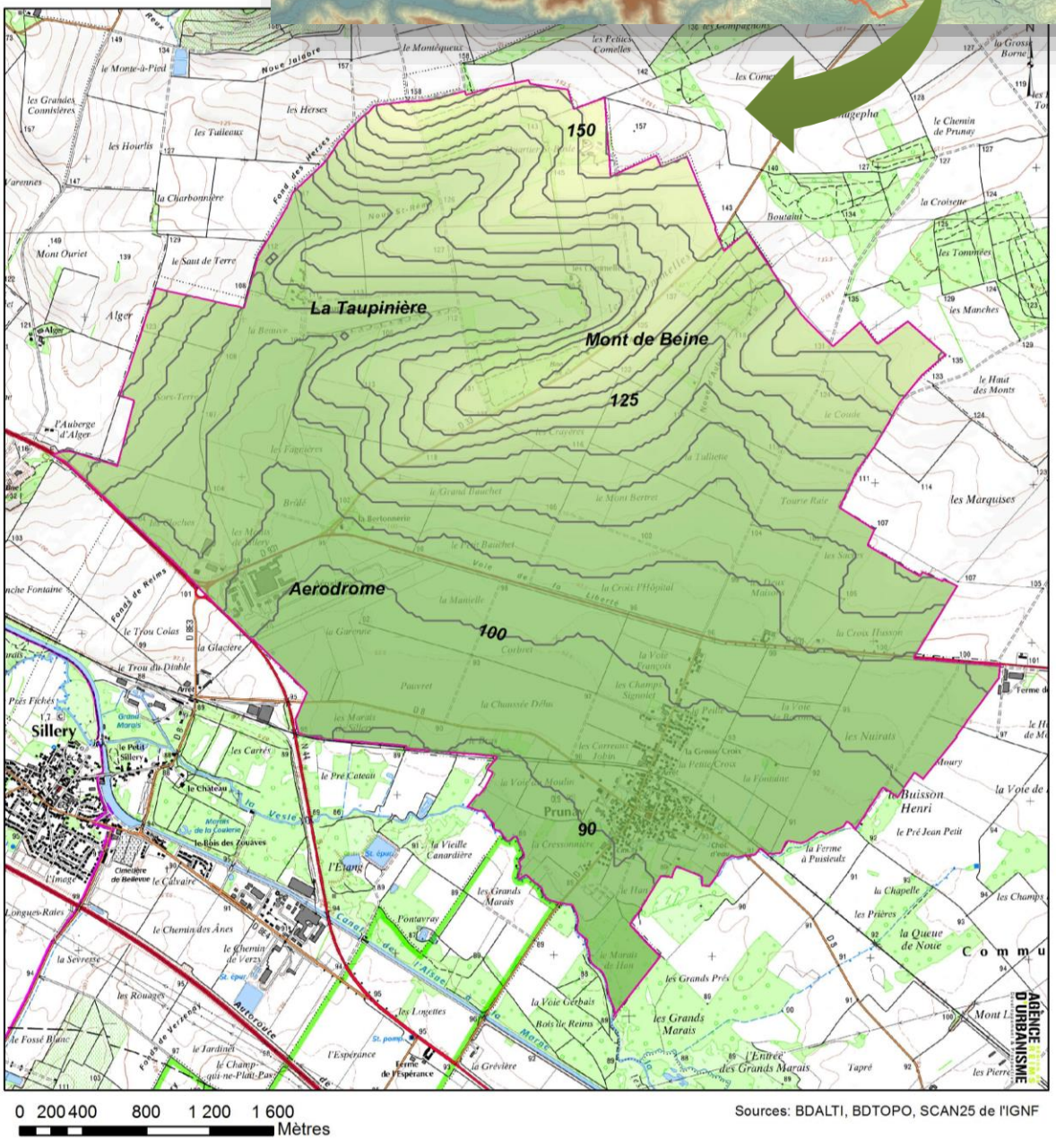
ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A2

Topographie du Pays Rémois :



Le relief de



LE RELIEF ET LES CARACTERISTIQUES DU SOUS-SOL

Une commune située dans la plaine crayeuse.

L'ensemble topographique du secteur étudié se situe dans la région naturelle de la Champagne Crayeuse à proximité des coteaux de la Cuesta d'Ile de France, que forme l'élévation de la montagne de Reims. Entre les coteaux plantés et la plaine crayeuse, le paysage communal se caractérise par de légères ondulations. La plaine crayeuse présente une topographie molle de collines peu élevées et de vallées peu profondes.

Le territoire communal, qui s'étend sur 1844,3 hectares, appartient à la région naturelle de la Plaine Crayeuse. Le village initial s'est implanté sur la rive droite de la Vesle entre la vallée et le Massif du Mont de Berru. Ainsi le relief de Prunay suit une inclinaison topographique d'orientation Nord-Est /Sud-Ouest, en direction de la Vesle (non encaissée).

Les amplitudes topographiques sont douces et varient de 86 mètres (m) à 158m d'altitude. Cette unité paysagère présente une topographie de vallée structurée par la présence de la butte témoin du quaternaire ; le Mont de Berru. Plusieurs éléments structurent le relief de la commune :

- ✓ La Vesle au Sud du territoire : les altitudes relevées aux abords varient entre 86 et 90m.
- ✓ Le village est implanté entre 90m et 100m d'altitude, n'induisant pas de contrainte spécifique au développement urbain.
- ✓ La route départementale RD931 épouse le relief : le tracé est implanté au pied du versant du Mont de Berru, les amplitudes topographiques sont plus soutenues notamment à l'approche du lieu-dit « Le Mont de Beine » culminant à 137m d'altitude.
- ✓ Le point le plus haut se situe au lieu-dit « Au Mont Equeux », hameau culminant à 158m d'altitude.

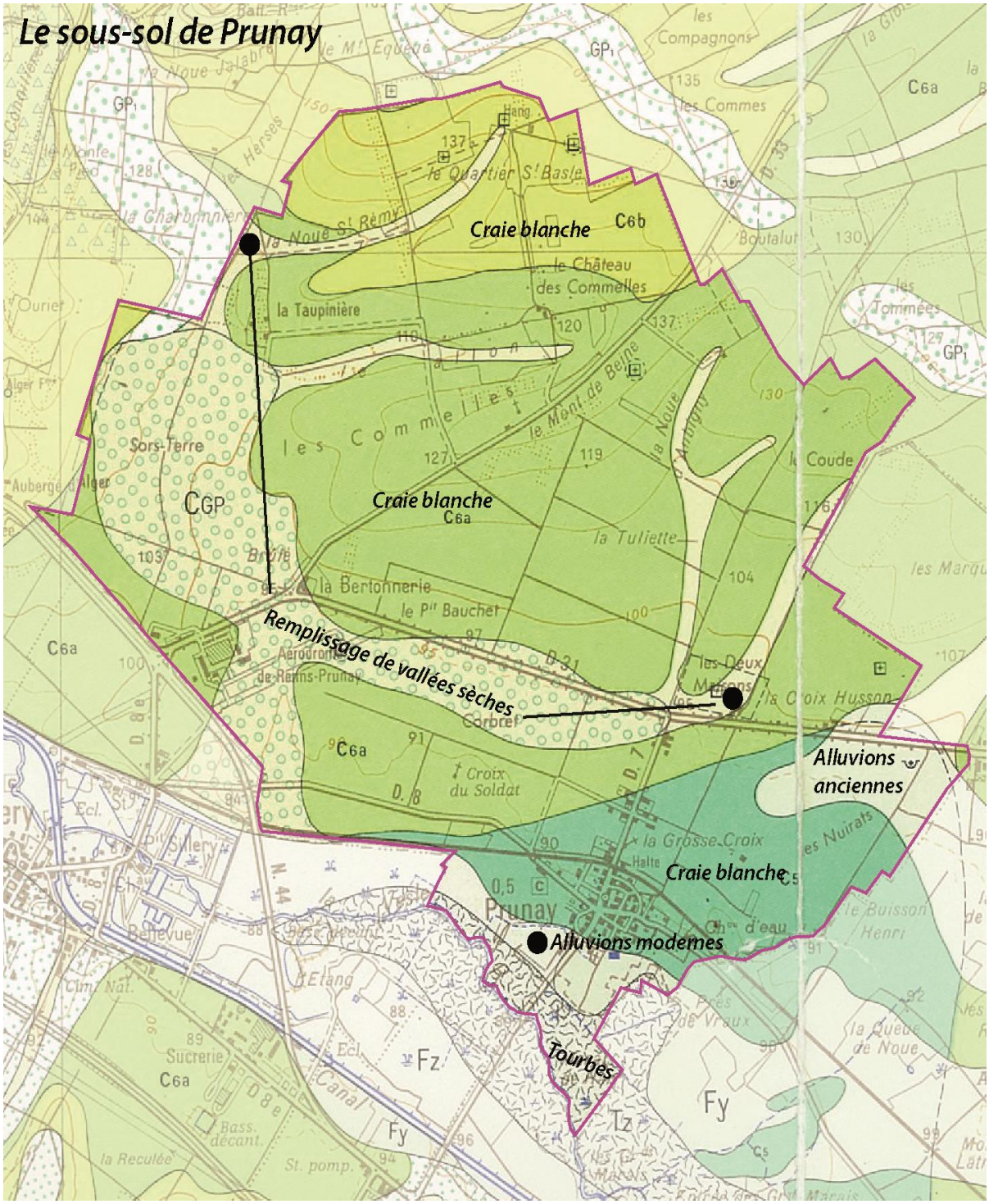
Le relief de la commune de Prunay structure le grand Paysage communal. Le Mont de Berru domine le territoire au Nord, la vallée de la Vesle le sillonne au Sud. Les douces ondulations topographiques ne sont pas une contrainte pour le développement urbain de la commune mais renforce les sensibilités paysagères. En effet, compte tenu de ce relief, caractéristique dans la région naturelle de Champagne Crayeuse où peu d'éléments de verticalité stimulent les vues lointaines, l'impact des constructions et aménagements sur le paysage est plus important.

La craie blanche caractéristique de la région naturelle

La Champagne-Crayeuse tire son nom de son socle calcaire datant de la fin du Crétacé. Plus précisément, le sous-sol de la commune de Prunay est issu du Secondaire avec une forte présence de craie banche du Campanien et du Santonien. Une grande partie du territoire est cependant recouvert de limons calcaires récents, de formations colluviales ainsi que des alluvions modernes.

La morphologie molle du relief est due à la grande sensibilité de la craie aux phénomènes périglaciaires : développement de grandes coulées de solifluxion qui aplanissent les reliefs et ennoiement des vallées (sèches) sous d'énormes épaisseurs de graveluches[1].

[1] Terme vernaculaire désignant en Champagne- Crayeuse une formation de pente (grèze) formée uniquement de sables crayeux et de graviers de craie dont le diamètre ne n'excède pas un centimètre. Petit lexique de pédologie de Denis Baize.



Carte Géologique [SOURCE] ; BRGM

Les caractéristiques du sous-sol sont les suivantes :

- ✓ Le sous-sol de Prunay est composé de **craies blanches** très pures. Le village est implanté sur la couche de craie issue du Santonien. La craie est une roche carbonatée plus ou moins blanche, légère, tendre et poreuse. Ils sont naturellement pauvres en éléments fertilisants (phosphore, potassium et magnésium notamment). La texture des horizons de surface permet un ressuyage rapide de ces sols. Concernant les horizons sous-jacents, le grain relativement fin de la craie confère une très bonne capacité à retenir l'eau et assure ainsi une alimentation hydrique correcte aux cultures. Lorsqu'aucun obstacle n'est présent, les remontées par capillarité[2] en provenance de la nappe souterraine permettent de renforcer l'alimentation hydrique des plantes.
- ✓ La Vallée de la Vesle est composée d'une **formation alluviale ancienne et moderne qui recouvre la craie.** Les formations tourbeuses de marais y sont particulièrement développées et ont été longtemps exploitées. C'est le cas de la commune.
- ✓ Les formations colluviales présentes sur Prunay sont issues du **remplissage des vallées sèches et/ou correspondent à des graveluches alluvio-colluviales**. Sous un sol de profondeur moyenne, on trouve généralement une graveluche alluvio-colluviale, dont l'épaisseur varie entre 1 et 3m. La formation de la strate superficielle la plus récente est fortement influencée par l'environnement immédiat : sur la rive droite de la Vesle, dans la plaine crayeuse, elle contient plus d'éléments grossiers, sables et graviers.

Les caractéristiques du sous-sol de Prunay présentent plusieurs contraintes qui auront un impact sur le développement urbain du territoire :

- ✓ **La présence de formations alluviales notamment de tourbières et de marais indique un potentiel écologique fort sur certains secteurs avec la présence d'écosystèmes des milieux humides (micro-localisés) à préserver notamment au sud du territoire.**
- ✓ **La forte teneur en argile (peu perméable) de certaines couches géologiques limite l'infiltration des eaux pluviales dans les sols par exemple.**
- ✓ **Des formations rendent certains espaces plus vulnérables aux risques naturels (cf sous-partie correspondante) et/ou aux pollutions diffuses et ou accidentelles (Cf Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine page 9).**

La carte ci-dessous illustre le sens des écoulements dans la nappe crayeuse.

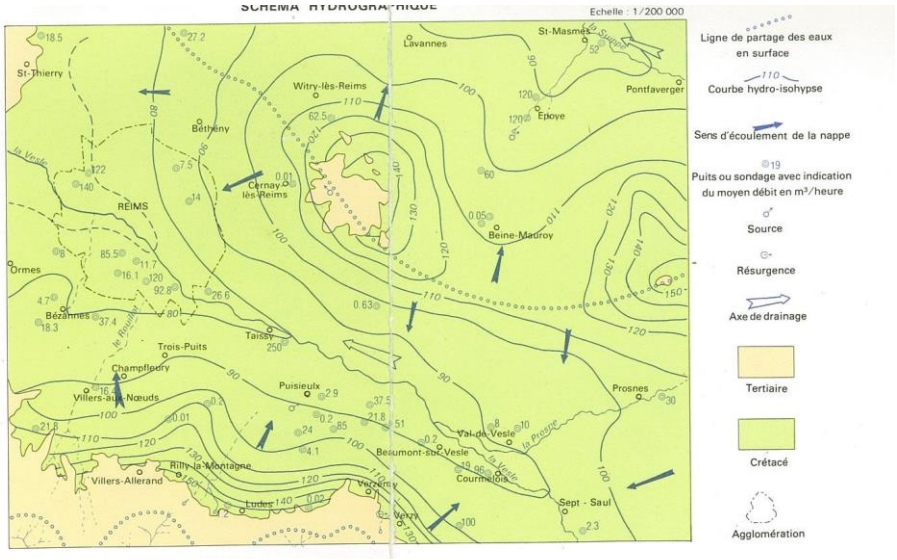


Schéma hydrogéologique [SOURCE] ; BRGM

[2] Remontées de nappes phréatiques

Les perspectives d'évolutions relatives au relief et aux caractéristiques du sous-sol

Le relief et les caractéristiques du sol sont à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

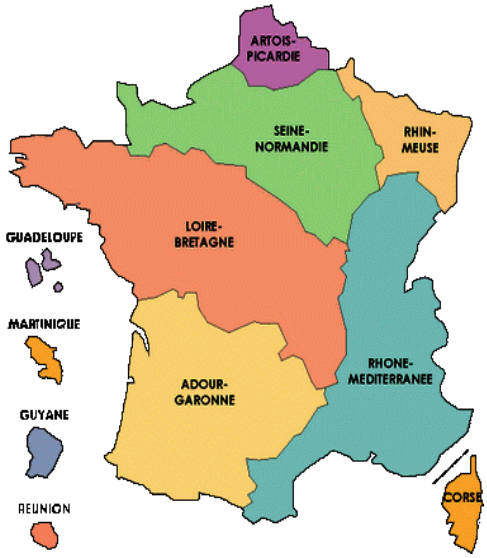
- **Sur le Paysage :** **Dénaturation potentielle du Grand Paysage** à court/ moyen terme par la disparition des caractéristiques géomorphologiques du territoire. Sans prise en compte, les projets d'aménagement et d'urbanisme peuvent altérer le paysage local.
- **Sur la Santé et Sécurité publique :** **Vulnérabilité aux risques et aux pollutions diffuses** à court/moyen terme. La perméabilité des sols à Prunay n'est pas homogène sur tout le territoire. Bien que le calcaire dispose d'une bonne capacité filtrante, la présence d'argile sur certains secteurs explique la présence de sol saturée en eau. Ainsi, le territoire est concerné par des potentiels risques naturels (mouvements de terrains et inondations) liés à la nature ou la structure des sols qui sans prise en compte provoqueraient une plus grande exposition aux risques des personnes et des biens. La vulnérabilité de la nappe aux pollutions diffuses est également à intégrer dans les choix d'urbanisation puisque l'aquifère alimente l'ensemble des ménages de la commune en eau potable. L'érosion des sols non prise en compte pourrait accentuer l'aléa inondation par crue si les berges ne sont pas maintenues.
- **Sur les Ressources :** Le calcaire est un sol pauvre en éléments fertilisant. Avec l'effet mécanique de l'érosion des sols en plaine crayeuse, le territoire est concerné par une **perte du potentiel agronomique** pour l'activité agricole.
- **Sur le Fonctionnement écologique :** La présence de marais dans la vallée induit une richesse écologique. Le territoire pourrait accuser une **perte d'une partie de son capital naturel** si non prise en compte de la diversité des sols et des habitats naturels en milieux humides à long terme.

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ECOULEMENTS SOUTERRAINS.

Le grand bassin versant de la Seine.

Un «bassin versant» est une aire délimitée par des « lignes de partage des eaux », à l'intérieur de laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac, mer, océan, etc.





Source :developpement-durable.gouv

Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

La région hydrographique, dont appartient la commune de Prunay, fait partie du Bassin Seine-Normandie, territoire qui s'étend de la Normandie à la Champagne Ardenne et de la Picardie à la Beauce.

Prunay fait partie intégrante de la Vallée de l'Oise dont l'Aisne est l'affluent. La commune est concernée par le passage de Vesle (rivière de petit calibre, à débit faible ou moyen).

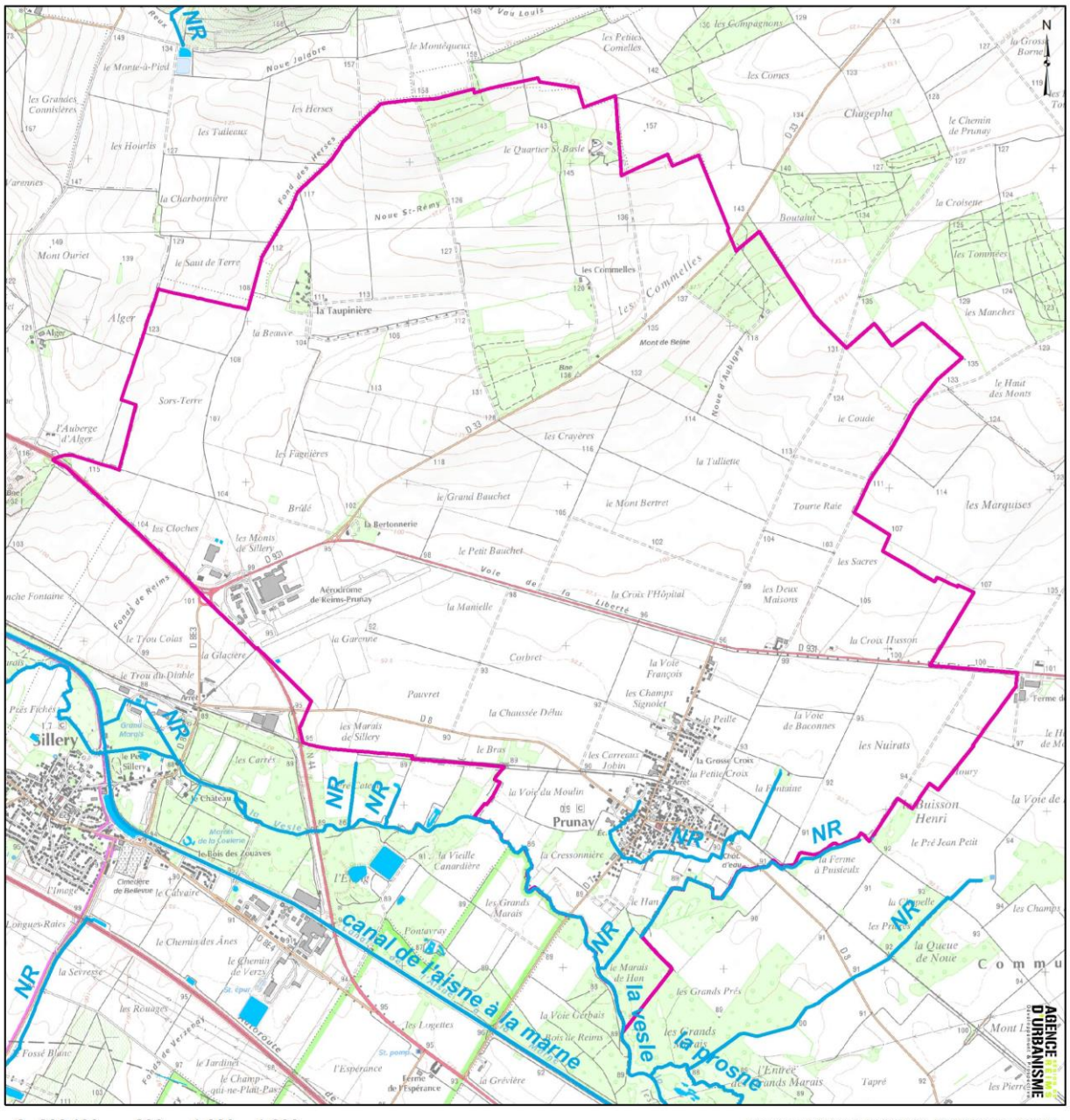
Une commune du bassin versant de la Vesle.

a) Les eaux superficielles de Prunay

Prunay est traversée par le cours d'eau de la Vesle (affluent de rive gauche de l'Aisne), limite administrative physique au Sud du territoire, séparant la commune de Beaumont-sur-Vesle et Sillery.

Le bassin versant de la Vesle, d'une superficie totale de 1 480 km^2, est occupé par une diversité de paysages notamment par les cultures intensives, les bois et le vignoble. Son réseau hydrographique a une faible densité. Il est d'ailleurs inexistant sur les plateaux et les cours d'eau s'écoulent généralement en aval de vallées sèches.

Le réseau hydrographique de Prunay



Le régime hydrologique de la Vesle observé au niveau de la commune de Prunay est typique des cours d'eau de Champagne crayeuse (régime régulier, crues à évolution lente avec les plus hautes eaux en mars - avril, étiage peu marqué avec les plus basses eaux en septembre – octobre). Il est par ailleurs influencé par les prélèvements pour l'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne, uniquement lorsque le débit en aval du barrage de Sept-Saulx est supérieur à 1,5m^3/s.).

Comme explicité précédemment, la Vesle au niveau de Prunay s'écoule sur une large bande d'alluvions anciennes, reposant sur la craie, parfois surmontées de limon de plateaux. D'une pente naturelle moyenne de 0,72% et de 7 à 10m de largeur moyenne, le faciès d'écoulement de la Vesle est caractérisé par sa relative régularité (de par la faible pente). Elle est d'ailleurs accentuée par les divers ouvrages hydrauliques.

La végétation aquatique est faiblement développée (potamots à feuilles pectinées, callitriches). Les berges sont composées de matériaux naturels stables. Quelques secteurs sont protégés (enrochement, palplanches). La végétation rivulaire arborée est plus ou moins continue (zones de cultures proches des berges) arborée mais avec un développement important des peupleraies. Les cultures intensives sont largement dominantes sur le bassin versant. Les abords de la Vesle sont constitués de zones humides rivulaires ou les peupliers sont omniprésents. Ces zones humides rivulaires constituent des zones de recrutement favorables au brochet par exemple.

Le passage de la Vesle et de ses affluents constituent une très forte sensibilité environnementale pour la variété des habitats qu'elles composent. En effet ces espaces sont l'un des principaux réservoirs de biodiversité à Prunay.

b) La qualité du cours d'eau.

La qualité physico-chimique de la Vesle au niveau de Prunay est impactée par les usages du territoire. On observe des dépassements ponctuels pour les nutriments. Les nutriments peuvent être d'origine domestique (mauvais fonctionnement des stations d'épuration, « débordement » des réseaux d'eau usées par temps de pluie) ou agricole (engrais).

Le cours d'eau est dégradé par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont les origines peuvent être multiples : rejets des industrie, rejets des eaux pluviales mais également eau de pluie directement. Divers pesticides et le cuivre, également utilisé comme pesticide, dépassent fréquemment les seuils. Les principaux utilisateurs de pesticides sont les agriculteurs et viticulteurs. Toutefois, l'impact de leur utilisation sur des surfaces imperméabilisées est non négligeables car ces derniers sont lessivés et concentrés dans les rejets d'eaux pluviales. Des pollutions d'origine industrielles sont également recensées.

La commune de Prunay doit ainsi veiller au maintien et à la préservation de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau : Selon l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'objectif de qualité à atteindre pour la Vesle est le bon état écologique et chimique en 2021, pour que la ressource en eau puisse posséder les propriétés requises pour la vie et la reproduction des poissons normalement présents dans la zone écologique considérée, ainsi que pour la production d'eau destinée à l'alimentation humaine après traitement simple.

c) Les écoulements influencés par l'orographie

Les amplitudes topographiques faibles à Prunay permettent un écoulement superficiel jusqu'à la Vesle.

Deux points de vigilance sur l'écoulement des eaux superficielles sont à prendre en compte. Les axes d'écoulements se rejoignent d'une part au niveau du village de Prunay et au niveau de l'aérodrome Reims-Champagne. Un réseau de récupération des eaux pluviales est en place. Il permet de maitriser ses écoulements et de les acheminés gravitairement à la Vesle.

L'aquifère (les nappes d'eaux souterraines).

a) Les masses d'eaux souterraines de la région :

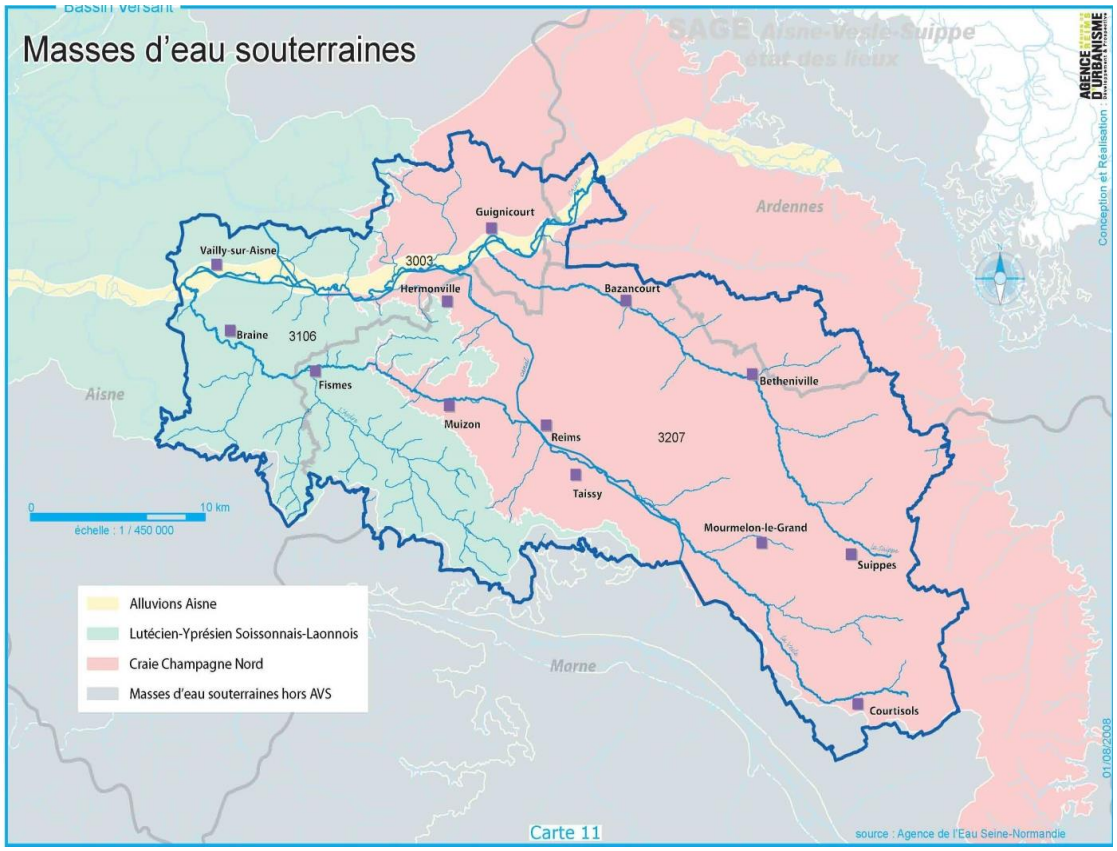
La région hydrogéologique se caractérise par l'extrême fragmentation des nappes phréatiques. D'après le SAGE « Aisne-Vesle-Suippe », le territoire communal est concerné par la masse d'eau « Craie de Champagne Nord ».

Bien que le réservoir de la craie soit le plus vaste et le plus capable de subvenir aux besoins en eau potable, la perméabilité de la craie varie cependant considérablement entre les plateaux et les vallées.

- ✓ Dans les vallées, la dissolution créée par le rassemblement des eaux donne naissance à des réseaux de fissures, et les ouvrages de captage donnent des débits importants pour de faibles rabattements, c'est le cas de Prunay.
- ✓ Sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte et les débits obtenus sont très faibles. Ce phénomène est encore accentué sous le recouvrement tertiaire.
- ✓ La perméabilité de la craie décroit, aussi, rapidement avec la profondeur, le mur de l'aquifère étant généralement situé entre 30 et 40m sous la surface du sol.

La nappe de la craie représente une quantité d'eau considérable pour l'alimentation en eau potable. Elle est renouvelée essentiellement grâce aux précipitations et est donc très sensible aux aléas naturels type sécheresse.

La quantité d'eau souterraine est donc très liée à son remplissage et aux prélèvements qui s'y effectuent. La commune de Prunay doit ainsi veiller à la quantité d'eau prélevée pour le besoin en eau potable des ménages qui y habitent afin de préserver la ressource en eau en quantité pour les générations futures.


Masses d'eau souterraines
Bassin versant
SAGE Aisne-Vesle-Suippe
état des lieux
Ardennes
Aisne
Marne
Guignicourt
Vailly-sur-Aisne
3003
Hermonville
Bazancourt
Braine
3106
Fismes
Bétheniville
Muizon
Reims
3207
Taissy
Mourmelon-le-Grand
Suippes
Courtisols
0
10 km
échelle : 1 / 450 000
Alluvions Aisne
Lutécien-Yprésien Soissonnais-Laonnois
Craie Champagne Nord
Masses d'eau souterraines hors AVS
Carte 11
source : Agence de l'Eau Seine-Normandie
Conception et Réalisation
AGENCE D'URBANISME
01/08/2008

Source: SAGE

b) La qualité des eaux souterraines :

A l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau « Craie de Champagne Nord », la qualité de la ressource naturelle est dégradée par les nitrates et les produits phytosanitaires par pollutions diffuses[3][4] comme énoncés précédemment. **Il est donc nécessaire de veiller à la qualité des eaux souterraines au vue des pratiques agricoles intensives pratiquées sur le territoire.**

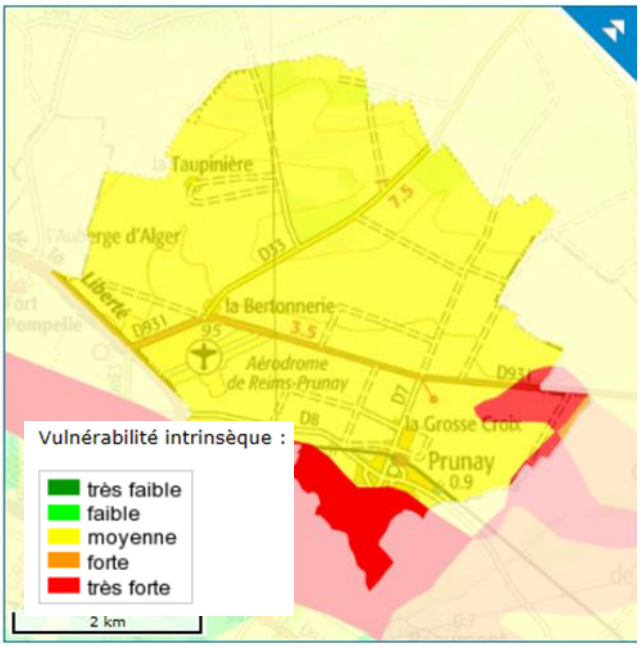
La préservation de la nappe de la Craie est un des enjeux les plus importants car c'est la seule réserve d'eau exploitée aujourd'hui, pour répondre notamment aux besoins domestiques. A Prunay, l'eau distribuée provient de la nappe phréatique captée par les forages de Couraux (notamment).

Pour concourir à la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, la commune de Prunay doit poursuivre et veiller à la qualité de l'assainissement à la fois des eaux usées mais également des eaux pluviales (qualité des rejets dans le milieu naturel) en créant des dispositifs traitant les eaux de ruissellement polluées et par l'incitation à l'infiltration in-situ.

c) La vulnérabilité du territoire vis-à-vis de l'hydrogéographie.

L'aquifère présent à Prunay, au regard de la composition géophysique du territoire, est présent dans la couche sédimentaire. A Prunay, la composition du sol permet une bonne infiltration des eaux de surfaces, seuls les espaces situés dans le lit mineur de la Vesle sont saturés en eau et refusent l'infiltration.

La sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique) est très forte dans la vallée de la Vesle et moyenne sur le reste du territoire. Aucune cavité karstique n'est identifiée sur le territoire communal.



La composition du sol de Prunay influence la qualité des eaux souterraines. Proche de la nappe est du cours d'eau de la Vesle, le secteur Sud du territoire dispose un enjeu fort de préservation de la ressource en eau.

La commune devra veiller à la qualité des rejets (efforts assainissement et pratiques) vers la nappe et la Vesle, et limiter les risques de pollutions diffuses ou direct par une gestion des eaux pluviales adaptée.

---

[3] C'est une pollution « des eaux dû non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations.

[4] 1001 mots et abréviations de l'environnement et du développement durable, P.Melquiot, RECYCONSULT

Les perspectives d'évolutions relatives au réseau hydrogéographique et la ressource en eau :

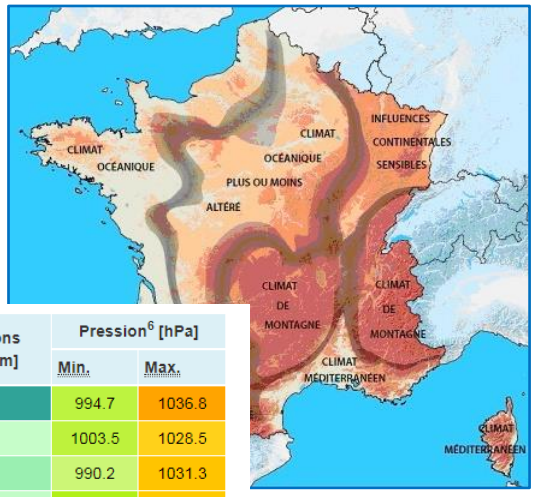
Les caractéristiques hydrogéographiques sont à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur la Santé publique : Vulnérabilité aux pollutions diffuses des masses d'eau (qualité)** à court/moyen terme. La masse d'eau souterraine est impactée par certaines activités humaines (rejets, accidents…). Il y a un potentiel risque de dégradation de l'eau pour la consommation humaine sans une gestion et une protection adaptée du champ-captant.
- ⇨ **Sur la Sécurité publique : Vulnérabilité aux risques d'inondations** à moyen/long terme. Une mauvaise prise en compte des eaux de ruissellement et gestion des eaux pluviales peut entrainer des risques d'inondation par ruissellement et par débordement.
- ⇨ **Sur le Fonctionnement écologique : Vulnérabilité aux pollutions diffuses des cours d'eau** à court/moyen terme. Les cours d'eau sont dégradés par l'impact des activités humaines (rejets, accidents…). Il y a un risque de perte du capital biologique du cours d'eau.
- ⇨ **Sur les Ressources : Pressions sur la ressource en eau (quantité)** à moyen/long terme si développement démographique ne prend pas en considération la capacité de la ressource à alimenter en eau l'ensemble des ménages sur le territoire.

LES ENJEUX DU CLIMAT ET SES CARACTERISTIQUES LOCALES

Un climat océanique altéré

Le département et plus largement la région de Reims est soumise à un climat océanique altéré sous influence du climat continental. Les conditions climatiques offrent un réchauffement rapide des sols calcaires au printemps, des étés orageux, du brouillard (de l'ordre de 60 jours par an) et des hivers relativement froids[5].



Mois	Température [°C]			Vent [km/h]		Ensoleillement[4] [h]	Précipitations totales[5] [mm]	Pression[6] [hPa]	
	Min.[1]	Max.[2]	Moy.	Moy.[3]	Max.			Min.	Max.
Janv.	-1.1	14.2	6.9	0	55.6	35h 30min	102.8	994.7	1036.8
Févr.	-11.1	11.6	0.8	0	38.9	148h 18min	28.5	1003.5	1028.5
Mars	-5.9	17.3	5.5	0	31.5	89h 24min	49.7	990.2	1031.3
Avr.	-0.2	27.7	12.4	0	33.3	205h 36min	30.4	998.1	1030.3
Mai	1.0	28.9	15.5	0	31.5	249h 0min	36.2	1006.3	1023.4
Juin	3.6	32.2	18.6	0	44.4	232h 48min	56.2	1007.8	1029.1
Juill.	11.2	36.8	22.3	0	24.1	238h 12min	30.1	1006.4	1023.9
Août	0.9	36.9	19.9	0	25.9	246h 48min	15.3	1005.8	1025
Sept	-1.3	29.1	15.4	0	35.2	223h 12min	13.9	1008.3	1038.6
Oct.	-0.1	25.9	12	0	33.3	150h 42min	28.0	987.2	1034.8
Nov	-3.7	19.1	6.9	0	25.9	72h 54min	45.3	1002.4	1030.7
Déc.	-7.0	15.6	5.6	0	40.7	46h 42min	55.5	1002.9	1037.7
	-11.1	36.9	11.8	0	55.6	1939h 6min	491.9	987.2	1038.6

Données climatiques Station météorologique Reims - Prunay en 2018

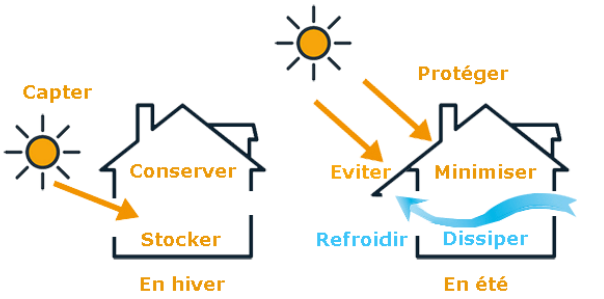
[5] Source : Institut géographique national

Les vents sont relativement faibles mais, localement, des bourrasques peuvent causer des dégâts du fait de l'absence de brise-vent. Les vents du Nord et Nord-Est (froids et secs) et du Sud et Sud-Est (chauds et secs) sont les moins fréquents. Le nombre moyen annuel de jours de gel est compris entre 70 et 80, d'après l'IGN, sur l'ensemble du département.

Une station météorologique présente sur le territoire permet une prise en compte de données climatiques plus locales. A Prunay, en 2018 la température moyenne annuelle enregistrée à la station avoisine 11,8°C. Les températures ont oscillé de -11°C en février à 36.9°C en août. La même année, le nombre d'heures d'ensoleillement atteint 1939h et 6min. Les précipitations de l'année ont été plus faibles que les années précédentes, elles ont atteint 491,9mm seulement (644mm en 2016).

Ces caractéristiques météorologiques doivent être prises en compte comme paramètre pour la construction neuve[6]. Les variables climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- L'ensoleillement (rayonnement solaire) permettant les apports de chaleur pour le bâti, ainsi que l'efficacité des capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques spécifiques. Une bonne orientation de la construction à l'ensoleillement permet un éclairage naturel optimum,
- Le rayonnement froid vers la voûte céleste,
- Les températures et l'humidité de l'air,
- La vitesse du vent,
- La température de l'eau froide du réseau[7].



Le principe de conception bioclimatique

Le bioclimatisme (conception et orientation du bâtiment) a pour principe de tirer parti des effets bénéfiques du climat pour la réalisation de projets durables et cohérents avec leur environnement.

Cette approche s'attache à promouvoir des formes urbaines et des aménagements favorisant les apports solaires en hiver, protégeant des vents dominants et apportant de la fraîcheur en été. Il s'agit de limiter la consommation énergétique des ménages, les déperditions de chaleur et la surconsommation d'eau par exemple.

Des changements climatiques à venir : Une hausse des températures

L'adaptation des territoires aux changements climatiques est un enjeu important dépassant les limites communales. « Les climatologues s'accordent sur la réalité du changement climatique observé au cours des 25 dernières années et sur sa rapidité, jamais observée jusqu'alors, liée aux activités humaines émettrices de gaz à effet de serre qui se sont développées depuis la révolution industrielle.[8]

Quels que soient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui pourront être déployés, des changements profonds sont désormais inéluctables, du fait de la concentration actuelle de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et de l'inertie du système climatique. Ces changements affecteront tous les secteurs d'activités: agriculture, forêt, tourisme, pêche, aménagement du territoire, bâtiments et infrastructures, protection des populations, etc. [9]

---

[6] Cette notion est intégrée à la réglementation thermique 2012 applicable « à tous les bâtiments ou parties de bâtiments neufs chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants.»
[7] www.rt-batiment.fr
[8] Extrait de « Connaissance et développement durable, DREAL Grand Est
[9] L'adaptation de la France au changement climatique Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique La documentation Française Rapport au Premier ministre et au Parlement

L'enjeu est aujourd'hui d'atténuer au maximum ce changement, pour ne pas engendrer de conséquences trop lourdes sur les écosystèmes et les activités humaines. C'est également s'adapter aux impacts multiples générés par la dérive du climat parce que les résultats des politiques de réduction des émissions de GES ne seront perceptibles que dans plusieurs générations.

La stratégie nationale affirme que l'adaptation, qui vise à réduire notre vulnérabilité aux conséquences du changement climatique, doit inscrire quatre grandes finalités dans l'ensemble des mesures à mettre en place :

– protéger les personnes et les biens en agissant pour la sécurité et la santé publiques ;
– tenir compte des aspects sociaux et éviter les inégalités devant les risques ;
– limiter les coûts et tirer parti des avantages ;
– préserver le patrimoine naturel.

Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, adopté en 2012, comporte des orientations en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement.

Pour la région Champagne-Ardenne, l'augmentation de la température de l'air est l'un des signes les plus visibles du changement climatique. L'ensemble du Grand Est devrait connaître une hausse des températures moyennes (jusqu'à plus 2,2°C et 3,6°C aux horizons 2050 et 2080), avec une diminution de moitié du nombre moyen de jours de gel (de l'ordre de 60 à 85 jours en 2016) à l'horizon 2080.

Les canicules (température maximale supérieure à 30°C) deviendront de plus en plus fréquentes à l'horizon 2050 (doublement du nombre de jours) et constitueront la norme à la fin du siècle. Ces évolutions climatiques seront davantage marquées dans les territoires de plaine de la Marne et de l'Aube.

Selon les scenarii régionaux de Météo-France :

- il y aura bien une poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Champagne-Ardenne, quel que soit le scénario. Le réchauffement pourrait atteindre **près de 4°C à l'horizon 2071-2100** par rapport à la période 1976-2005.
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers.
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario.
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison.

L'augmentation tendancielle des températures depuis 50 ans (+ 0,3 °C par décennie) est trois fois plus forte que celle observée sur l'ensemble du XXème siècle (+ 0,1°C par décennie au niveau national), illustrant ainsi l'accélération du réchauffement observée depuis le milieu du XXème siècle et plus encore depuis le début des années 1980.[10]

Cette accélération du réchauffement, observée en Champagne-Ardenne comme en France, impacte fortement l'agriculture au travers notamment la modification des calendriers culturaux et de l'augmentation de l'évapotranspiration des cultures.

Le document d'urbanisme doit permettre l'adaptation aux changements climatiques au travers de l'amélioration des performances énergétiques et environnementales du bâti, une utilisation économe des ressources en eau par exemple.

[10] Etat des lieux sur le changement climatique et ses incidences agricoles en Champagne-Ardenne Edition 2017

A son échelle le projet de PLU de Prunay doit prendre en compte les enjeux du changement climatique en :

- ✓ Développant les économies d'eau et assurer une meilleure efficience de l'utilisation de l'eau.
- ✓ Préserver le patrimoine naturel, notamment forestier (Puits carbone et ressource énergétique).
- ✓ Favoriser le recours aux énergies renouvelables et à la récupération (eau notamment).
- ✓ Promouvoir l'exigence de confort d'été dans les bâtiments.
- ✓ Limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation par crue.

Les perspectives d'évolutions liées aux caractéristiques du climat et du changement climatique :

Les caractéristiques du climat et du changement climatique sont à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur la Santé publique:** Augmentation de l'inconfort dans l'habitat au regard des évolutions climatiques attendus à l'horizon 2050 (forte chaleur à long terme).
- ⇨ **Sur les Ressources :** Pression sur la ressource en eau pour l'alimentation humaine si les précipitations poursuit leur baisse.
- ⇨ **Sur la Sécurité publique** : Augmentation des risques naturels d'inondation lors de fort épisode pluvieux.

LA GEOMORPHOLOGIE ET LES CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

Une plaine agricole ponctuée de vallées, de savarts

La Champagne crayeuse est une vaste région naturelle. Elle se présente comme une plaine largement ondulée et coupée par des vallées, ici la Vesle. Les caractéristiques du sous-sol permettent l'alimentation en eau de la végétation (assurée de façon assez satisfaisante grâce à la forte capacité de rétention de la craie, qui se comporte comme une véritable éponge). Cependant, les sols sont des rendzines[11] généralement peu épaisses avec une forte teneur en calcium échangeable ; le sous-sol de craie est difficilement pénétrable, et l'enracinement des arbres reste superficiel.

Ces caractéristiques font de la Champagne Crayeuse :

- une zone peu favorable à la végétation forestière. La part de la forêt est aujourd'hui réduite à des boisements de pins du XIXe siècle et à des boqueteaux ou bosquets abritant ou non du gibier (le cas pour le Nord du territoire communal).
- une zone de grande culture grâce à la fertilisation des sols. La région est dotée de nombreuses industries agroalimentaires, en particulier des sucreries. La sucrerie de Sillery, commune voisine de Prunay, en est le parfait exemple.

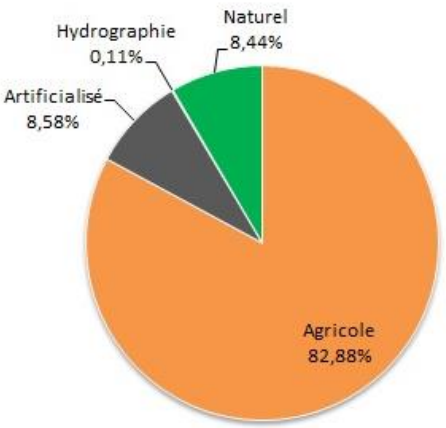
Les milieux naturels remarquables sont ponctuels (micro localisés sur le territoire) ou linéaires (cas des vallées), ou une biodiversité remarquable s'y développe (favorisée par une gestion adaptée), comme les savarts (landes ou pelouses calcaires), les marais et les ripisylves des vallées.

Prunay est le croisement de plusieurs milieux spécifiques repartis de la manière suivante :

- les milieux humains, urbains ou anthropiques, fortement liés à l'activité humaine : 8,58%,
- les milieux agricoles et forestiers (activité humaine participant à la composition du paysage et au fonctionnement biologique et social du territoire) : 82,88%,

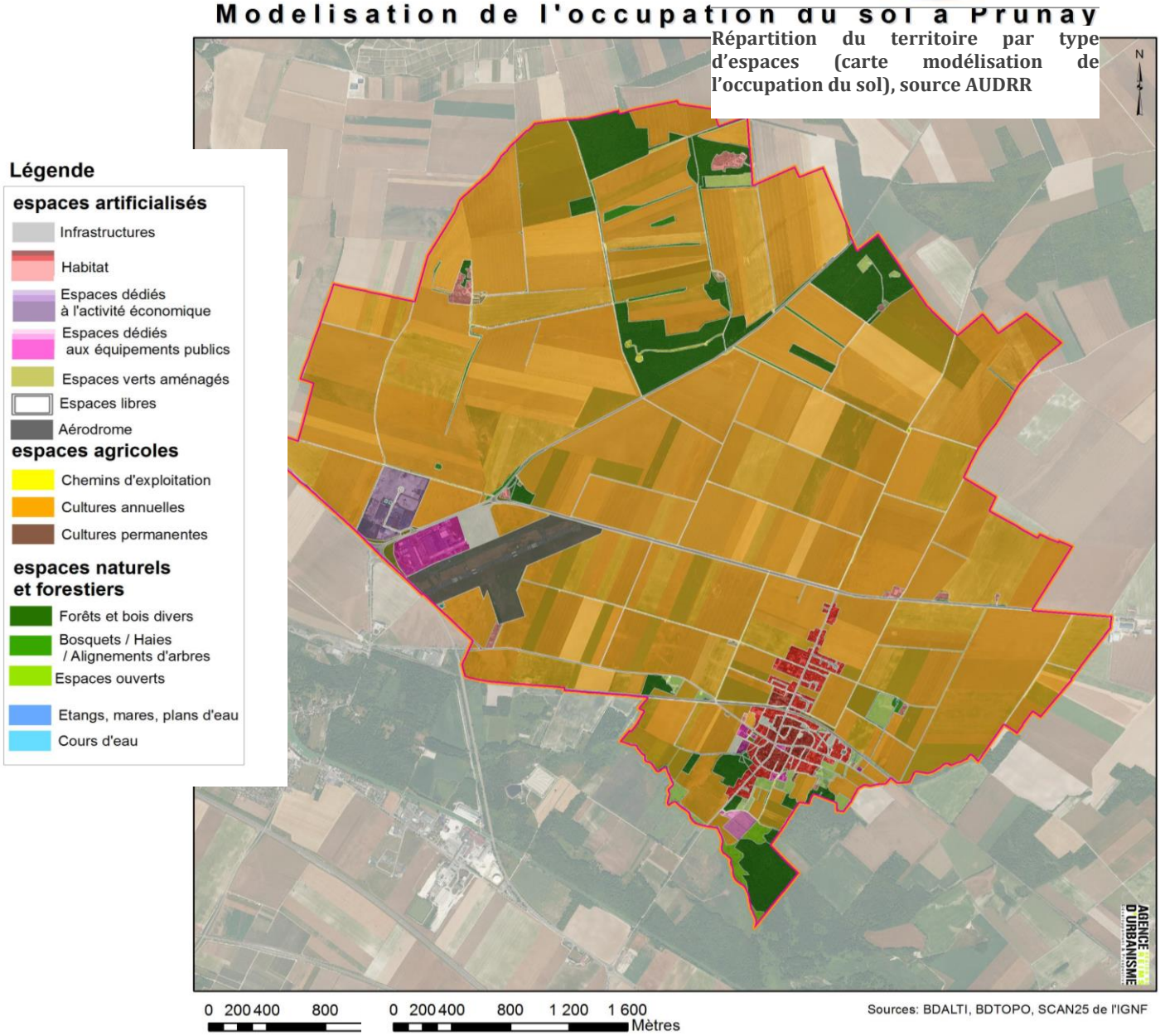
[11] Sol peu lessivé, fréquent sur les pentes calcaires.

- les milieux naturels, semi-naturels intégrant les espaces naturels sensibles et les éléments de nature à préserver ou à mettre en valeur concourent aux aménités environnementales du territoire : 8,55%.



Le territoire est également concerné par des servitudes d'utilité publique ou autres contraintes qui grèvent l'espace potentiel de développement de la commune à des degrés divers[12]. Certains secteurs sont constructibles mais dans le respect de règles définies[13], d'autres ne le sont pas pour des motifs de sécurité. A Prunay, il existe des contraintes liées au passage des réseaux de communications notamment de transports: le chemin de fer, la

Répartition du territoire par type d'espaces (carte modélisation de l'occupation du sol), source AUDRR



[12] Parfois non visible sur site (cas des passages de réseaux souterrains)
[13] Les conditions sont définies dans le recueil des servitudes d'utilité publique figurant en Annexes du PLU

RD931… avec par exemple des normes de prescriptions acoustiques imposées dans le cadre de nouvelles constructions à respecter. L'aérodrome Reims-Prunay contraint également les usages et activités par l'application d'une servitude aéronautique.

L'analyse de l'occupation du sol permet de réaliser l'état initial des milieux présents sur le territoire et des usages qu'il en est fait du sol. Il permet également à postériori une évaluation des pressions qui s'exercent sur ces divers milieux.

Un commune périurbaine : pôle d'appui du développement métropolitain

Les caractéristiques géomorphologiques du territoire de Prunay ont fortement évolué au fil des siècles. Les milieux et le paysages se sont transformés :

- La formation végétale dominante en Champagne crayeuse jusqu'au début du XVIII° siècle était une steppe à base de graminées; la forêt n'existait que le long des cours d'eau, sous une forme linéaire.
- Par la suite, l'importation du Pin sylvestre pour l'ornement a transformé le territoire dont la couverture en forêt atteint 25% du département de la Marne.
- A partir des années 50, une phase de déboisement s'opère[14]. Le taux de couverture de la marne en forêts passe de 25 à moins de 9%. Le remembrement a été l'occasion d'effectuer des défrichements à grande échelle, et de constituer des domaines étendus, avec un parcellaire adapté aux procédés modernes de culture. La mécanisation des exploitations agricoles a poussé à l'extension de surfaces cultivées.

Ces changements rapides sur l'occupation du sol, influencés par l'intérêt du rendement agricole et forestier, ne sont pas sans effet pour le territoire. Les effets du déboisement intensif, par exemple, sur le milieu naturel sont les suivants :

- la vitesse du vent s'élève, ce qui, en accroissant l'évapo-transpiration, provoque une détérioration du bilan hydrique, et une baisse du rendement des cultures ;
- les variations de la température et de l'hygrométrie deviennent plus amples ;
- les précipitations sont moins abondantes et plus irrégulières ;
- les risques d'érosion des sols sont accrus, à la fois par la disparition du manteau protecteur et par les modifications du climat ;
- l'équilibre biologique est perturbé par la suppression des refuges et couverts nécessaires à la vie de nombreuses espèces végétales et animales, et en particulier du gibier ;
- le paysage perd la plus grande partie de son attrait.

Il convient pour la commune de Prunay de donner une attention particulière aux caractéristiques d'occupation du sol et de veiller à leur maintien afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité écologique et paysagère du territoire.

La localisation de Prunay, à proximité du Pôle urbain rémois lui confère une attractivité territoriale non négligeable à la fois résidentielle (périurbanisation) et économique (ZAE et aérodrome) qui induisent de nouvelles transformations du paysage local.

L'évolution de l'urbanisation doit être maitrisée car les espaces qui subissent une artificialisation, ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la sylviculture ou comme habitats

---

[14] Les futaies sont d'un intérêt très restreint sous l'angle de la production ligneuse, et leur valeur esthétique est assez contestable. Les Pins sylvestres, peut-être de mauvaise race, et certainement contrariés par l'excès de calcium, sont courts, branchus, difformes ; leur croissance est très lente : ils ne dépassent guère 6 à 8 m de hauteur et ne produisent que 2 à 4 m3 de bois d'industrie par hectare et par an. Métamorphoses de la champagne crayeuse : déboisement et équilibre biologique / Y. CHEVALIER

naturels par exemple. (CF ; Analyse de la consommation des espaces et dynamiques d'artificialisation des sols)

Les perspectives d'évolutions relatives à l'occupation du sol

Les caractéristiques de l'occupation du sol sont à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ✓ **Sur la Consommation des espaces:** Risque d'étalement urbain à court/moyen terme et augmentation des surfaces artificialisés sur le territoire.
- ✓ **Sur le Fonctionnement écologique :** Risque de fragmentation et de cloisonnement des milieux naturels à moyen terme. La baisse des surfaces d'espaces non fragmentés et la présence d'obstacles peuvent gêner les populations de certaines espèces pour l'accomplissement de leur cycle de vie, leurs migrations, voire le déplacement de leur aire de répartition. Diminution des espaces naturels pouvant provoquer une perte du capital biologique à moyen/long terme.
- ✓ **Sur les Ressources :** Augmentation des pressions sur les ressources (eau, énergie…) à court/moyen terme et perte du potentiel forestier et agronomique à long terme par la diminution des surfaces dédiées.
- ✓ **Sur la Santé et la Sécurité publique** : L'étalement urbain induit une hausse du nombre de ménages/d'activités et une plus grande propension aux nuisances (usages, sonores...), risques naturels et technologique et de surcroit aux pollutions (hausse des déplacements motorisés dégradant l'air, amplification des phénomènes de ruissellement, perturbation du régime des eaux).

/// SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET OCCUPATION DU SOL

Liste des enjeux relevés :

- ✓ La préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…) et l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, nouvelles constructions dans le paysage.
- ✓ La préservation de la ressource en eau en quantité (limité et récupéré) et en qualité (assainissement) et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraine.
- ✓ La prévention aux risques et aux nuisances notamment par la prise en compte des caractéristiques des sols dans les choix d'aménagement (réduire l'exposition aux risques naturels, aux pollutions potentielles…/ Veiller au maintien des sols).
- ✓ L'adaptation au changement climatique (par la promotion de la diversité énergétique, des dispositifs de récupération d'eau, du maintien des puits carbone…).
- ✓ Le respect de l'intégrité biologique et paysagère du territoire (maintien des caractéristiques géomorphologiques en maitrisant le développement urbain).

LE PATRIMOINE COMMUN

Le paysage est une notion transversale et subjective (par les ressentis de chacun), c'est un élément important de la qualité de vie des populations : en ville, à sa lisière, à la campagne, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien...

Le paysage joue un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble. Enjeu d'attractivité pour les territoires, la qualité des paysages est avant tout un patrimoine à valoriser et à transmettre aux générations futures. Pour que les paysages ne résultent pas d'évolutions subies, il est indispensable d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère afin de diminuer les impacts des projets d'aménagement sur la composition du paysage local mais également du « Grand paysage ». La composition du Grand paysage doit être maintenue sans compromettre le développement urbain et les secteurs à forte valeur environnementale.

L'APPRECIATION DU GRAND PAYSAGE

L'entité paysagère de la plaine crayeuse est assez spécifique car les experts parleraient plutôt de non paysage. L'alternance de pleins et de vides rythme le déplacement des observateurs. Bien que son uniformité apparente laisse supposer peu d'intérêt visuel, les vues lointaines sont une composante typique qu'il faut valoriser et accompagner.



Vue du village depuis la RD931 (GoogleStreetview)

De manière générale, le manque d'éléments d'appréciation du territoire perturbe l'observateur. La monotonie et l'homogénéité des terres presque désertiques (même si elles sont cultivées) sont les signes d'un déséquilibre significatif entre un monde agricole et une nature disparue. L'impression de grand vide laissée par l'action agricole ne cadre pas avec l'idée habituelle "d'environnement de qualité". Les enjeux paysagers sont inévitables sur ce territoire bien que les faibles variations topographiques au vue de l'occupation du sol ne permettent pas des vues lointaines. Les axes de communications sont « des vitrines » du territoire. Il convient alors de veiller à l'intégration des nouvelles constructions dans le Grand-Paysage.

L'atlas des paysages de Champagne-Ardenne identifie les enjeux de préservation suivants :

- Créer des signes de compréhension des variations du relief et de la profondeur du champ visuel. En effet, c'est par ces éléments visuels d'interprétation du paysage que le regard analyse prioritairement les composantes de notre environnement. Dans le contexte local, où l'on ose à peine parler de paysage, il s'agit simplement de rendre le territoire compréhensible par tous, par la mise en scène de ses composantes les plus simples (le relief et les distances). A cet effet, l'utilisation du

végétal paraît appropriée. Il ne s'agit pas de recréer des boisements pour le plaisir du promeneur, mais de saisir les opportunités de créer ou repositionner quelques masses boisées afin d'atteindre cet objectif de compréhension du paysage ouvert de Champagne Crayeuse. Sur les secteurs de topographie plate comme Prunay, l'enjeu est de positionner des boqueteaux ou des haies dans la profondeur de champ pour graduer la distance jusqu'à la ligne d'horizon.

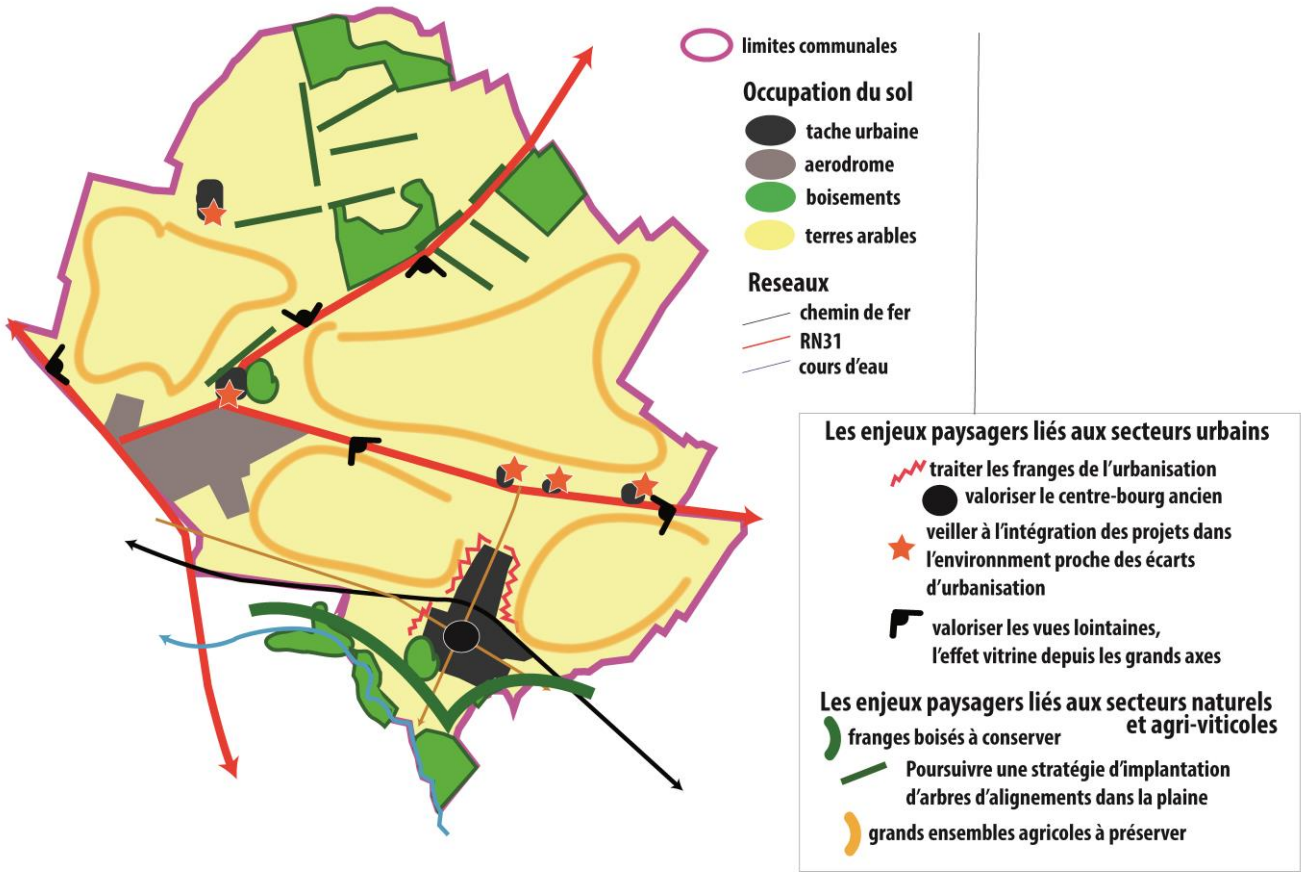
- Protéger les ripisylves qui marquent les vallées humides.
- Protéger les petites carrières qui se dispersent encore dans la trame agricole.
- Développer une stratégie d'implantation des arbres d'alignements (non pas de haies réservées aux parcelles agricoles) le long des routes départementales et nationales.
- Maintenir le caractère ouvert des villages en évitant les clôtures en tout genre et les haies monovariétales hautes de type thuya.
- Encourager l'orientation des nouvelles constructions dans la logique d'implantation de la trame existante.
- Mettre en œuvre une étude paysagère pour toute opération de rénovation ou d'implantation de silos.

L'APPRECIATION PAYSAGERE LOCALE

Les sensibilités paysagères locales

Le schéma ci-contre identifie les sensibilités paysagères de Prunay

.



Les secteurs à forte sensibilité visuelle sur Prunay sont localisés en frange d'agglomération notamment au nord (vues depuis la RD931).

La vallée de la Vesle au Sud forme une frange boisée concourant à l'écrin vert du village mais également comme écran paysager structurant.

Au nord les massifs boisés, les haies et les alignements d'arbres intégré ans les systèmes d'exploitations sont autant d'éléments verticales d'appréciation du paysage, qu'il convient de préserver.

Le paysage est un élément déterminant pour permettre le développement du tourisme. Ainsi la protection des paysages est recommandée à la fois comme élément de patrimoine, mais également comme outil de développement de l'activité touristiques.

Les perspectives d'évolution relatives aux paysages

Les caractéristiques du Grand Paysage sont à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur le Paysage : Dénaturation potentielle du Grand Paysage** à court/ moyen terme par la disparition des caractéristiques géomorphologiques du territoire. Sans prise en compte, les projets d'aménagement et d'urbanisme peuvent altérer le paysage local.

/// SENSIBILITÉS PAYSAGERES

Liste des enjeux relevés :

- ✓ La préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…) et l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, nouvelles constructions dans le paysage.
- ✓ Le respect de l'intégrité biologique et paysagère du territoire (maintien des caractéristiques géomorphologiques en maitrisant le développement urbain)

L'URBANISATION DE PRUNAY ET LA CONSOMMATION DES ESPACES

Un peu d'histoire…

L'installation des hommes en Champagne n'est pas récente. Après la révolution industrielle, les deux guerres mondiales, les paysages de Champagne ont connu de fortes évolutions.

Le village de Prunay s'est implanté en rive droite de la Vesle à proximité des marais de la vallée et du « chemin de Reims » actuelle RD931. Sur la carte de Cassini datant du 18ème siècle, une ferme isolée apparait sous le nom « les deux maisons ».





Cadastre napoléonien 1835, archives

A cette époque, le village s'organise autour d'une place centrale où siège l'hôtel de ville, écoles et commerces.

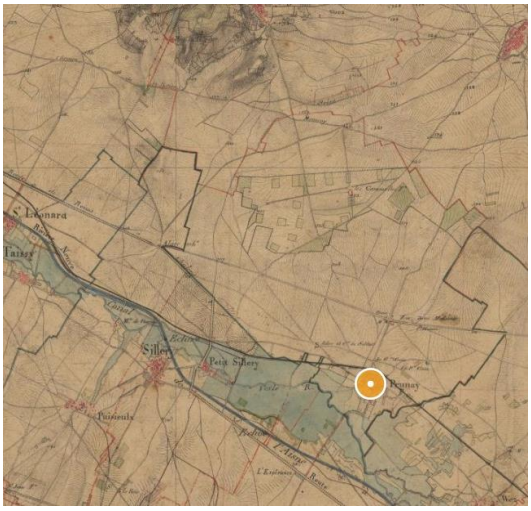
Cette organisation de l'espace s'observe encore au cœur du centre bourg ancien de Prunay.



Cadastre Napoléonien 1835 - Section D2, archives départementales

La carte de l'Etat-major de 1866 illustre création de la ligne de Châlons-en-Champagne à Reims. Elle est mise en service en 1857 et 1863 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

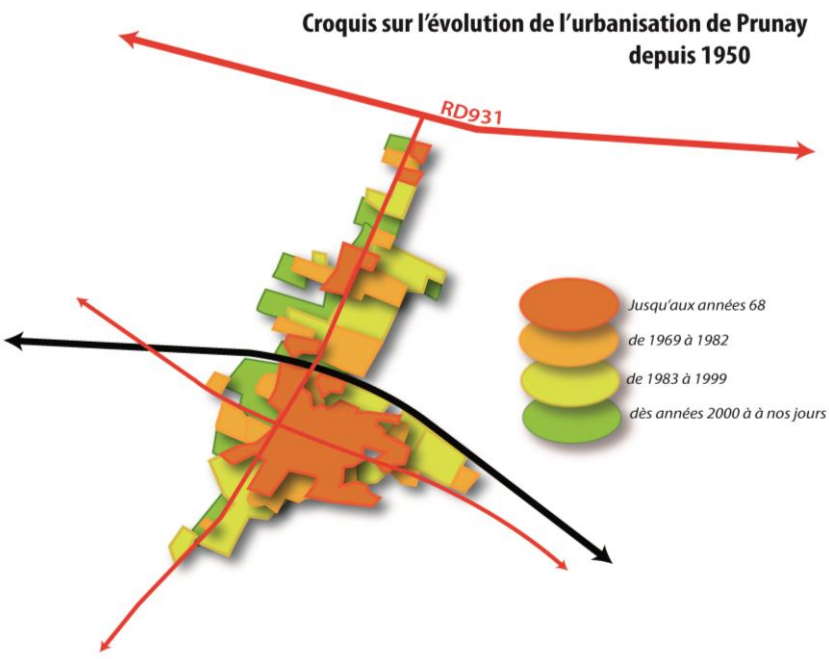
Jusqu'à la fin du 19ème siècle, la commune de Prunay a une dimension de village.



Carte de l'Etat-major 1866

La périurbanisation : l'essor démographique et économique

C'est dans la seconde moitié du 20ème siècle que le développement urbain de Prunay s'est accéléré. L'apparition de la voie de chemin de fer (réalisée dans la seconde moitié du 19ème siècle) et la présence du canal ont influencé l'installation des habitants et des activités dans l'ensemble du périurbain rémois.



Dans les années 60-70 le processus de périurbanisation s'observe avec un étalement de la tache urbaine du bourg en direction de la RD931, au-delà de la voie ferrée structurante. Deux opérations d'aménagements d'ensemble de type lotissements se réalisent dans ce secteur.

Le développement du secteur économique à l'Ouest du territoire (hors schéma) a été insufflé par la création de l'aérodrome. Rappelons qu'en 1967, afin de relocaliser l'entreprise « Reims Aviation », l'aménagement de l'aérodrome de Reims sur la commune de Prunay s'entamait. En mai 1969, l'aérodrome de Reims Prunay est inauguré par Jean Chamant (Ministre des Transports), Jean Taittinger (Député Maire de Reims) entre autre. L'exploitation de l'aérodrome est confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay entre 1968 et le 31 décembre 2012[15]. Une zone d'activités économiques s'aménage à proximité direct de l'aérodrome, bénéficiant d'une position géographique stratégique aux abords de la RD944.

[15] *Dans le cadre de la Délégation de Service Public conclue entre Reims Métropole et SNC-Lavalin, la S.E.R.A. (Société d'Exploitation de Reims Aérodrome) se voit déléguer au 1er janvier 2013 le développement et la gestion de l'aérodrome pour une durée de 7 ans. L'aérodrome de Reims Prunay change d'appellation commerciale et devient l'aérodrome de Reims en Champagne. Le 30 décembre 2016, la société EDEIS reprend les activités liées à aérodrome de SNC-Lavalin dont celle de l'aérodrome de Reims en Champagne. Le 28 mars 2017, la S.E.R.A. change de dénomination sociale pour s'appeler Edeis Aérodrome Reims.*

Depuis les années 80, le développement du bourg de Prunay se réalise au sein des secteurs projetés du document d'urbanisme précédent (3 opérations d'aménagement d'ensemble) et en densification du tissu urbain existant. L'urbanisation se développe le long de la Rue de la Libération au Sud et sur majoritairement tout le flanc Ouest de l'agglomération dans les années 2000.

En effet, le processus d'urbanisation peut prendre plusieurs formes. Il faut distinguer les implantations en **densification du tissu urbain** existant, **l'urbanisation en continuité du tissu urbain** existant, **ou en étalement**, qui peut être linéaire en suivant la voirie existante. C'est le cas des extensions le long de la Rue de la Libération et Rue des Monts de Champagne.

Alors que la densification à l'intérieur du tissu urbain existant a pour effet d'optimiser la consommation d'espace, les nouveaux logements et activités bénéficient de réseaux en place (eau, énergie, télécommunications, transports). L'étalement urbain peut, quant à lui, s'accompagner d'une plus forte consommation d'espaces (densité plus faible en logements par hectare) de la nécessité d'étendre les réseaux et peut impacter ou fragmenter les milieux souvent plus sensibles ou initialement mieux préservés (prairies, cultures…), avec le risque de modifier l'équilibre des paysages à dominante initialement agricole ou naturelle. C'est pourquoi, dans une perspective de développement durable du territoire, il est nécessaire de réaliser le bilan de pressions exercées sur les sols notamment en frange de l'urbanisation ou les sensibilités sont les plus fortes.

Le rythme de densification et d'artificialisation du territoire

Selon Vigifoncier[16], de **2008 à 2016** (7ans), les surfaces urbanisées ont augmenté d'environ 4hectares.

Période d'analyse : 2008-2016	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-7 ha	-0.4 %	-0.8 ha/an
Surface naturelle	2 ha	1.7 %	0.3 ha/an
Surface non cadastrée	-0 ha	0.0 %	-0.0 ha/an
Surface urbanisée	4 ha	5.5 %	0.6 ha/an

Source : DGFiP : cadastre, fichier MAJIC des propriétés non bâties, groupes de natures de culture.

Localisation des projets (08-18)	Surface(ha)
en densification	**1,8**
en extension	**7,8**
dont bourg-centre	*1,5*
dont ZAE	*6,3*
Total général	9,7

Projet de développement urbain / toutes destinations confondues de 2008 à 2018

Par photo-interprétation et analyses des fichiers fonciers (traité CEREMA), la commune de Prunay a consommé sur la période **2008 à 2018** environ **1,5ha** d'extension pur du bourg-centre et environ **6,3ha** d'extension du secteur dédié aux activités économiques (ZAE) au détriment d'espaces agricoles.

Ces dix dernières années, les projets d'urbanisation se sont principalement opérés en densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg, soit par la résorption de dents creuses[17] ou par renouvellement urbain.

Dès 2010, de nombreux projets d'urbanisation se réalisèrent en densification de l'enveloppe urbaine, entre autre :

- C'est le cas du projet urbain « Rue de la Pompelle » : Réalisation de 2 résidences (trentaines d'appartements) par opération de renouvellement urbain[18] sur une ancienne ferme urbaine.

[16] Vigifoncier est un service d'information en ligne proposé par les SAFER qui permet de disposer d'indicateurs de suivi et d'analyse par exemple, des dynamiques foncières locales ;
[17] Espace libre en cœur urbain
[18] Démolition/ reconstruction

- C'est le cas du lotissement réalisé dans cette même rue : Réalisation de 8lots pour maisons individuelles ;
- C'est le cas de l'opération Rue de Baconnes, par l'aménagement d'un ensemble de 3 maisons groupés.

Ainsi, le développement urbain du bourg de Prunay (indépendamment des évolutions de la ZAE) s'est réalisé comme suit : 54% des espaces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et à 46% des espaces en extension du tissu urbain.



Selon l'analyse des fichiers fonciers (CEREMA) sur **105**[19] constructions (dont 5 locaux d'activités, 37dépendances, 30appartements et 33maisons) réalisées entre 2008 et 2017, 92 locaux se sont implantés en densification, soit environ plus de **80% des nouveaux locaux.** Cette analyse confirme la tendance de densification des espaces urbains de Prunay, ces dix dernières années.

Le développement urbain de la commune (notamment du bourg) est donc vertueux au regard de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces, ces dix dernières années.

Les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ont élaboré un outil de mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMARE mise à jour 2014) afin de qualifier les pressions exercées sur les espaces en matière d'artificialisation.

D'après cet outil, entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion

[19] Indicateurs : 31 constructions nouvelles entre 2007 et 2017 selon les Fichiers Fonciers du Cerema, 28 maisons pour 3 locaux d'activités. Pour les logements, 1 location créée pour 27 maisons individuelles occupés par le propriétaire. La surface habitable moyenne des nouveaux logements est de 183m² (locations/propriétés).

foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace. Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 538 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 895 m² par ménage.

Sur la période 2011-2016, cette tendance se confirme avec 492,9m² d'artificialisation par nouveau ménage.

Que ce soit pour le développement économique ou démographique, le développement urbain est maitrisé à Prunay et suit les besoins issus du développement local.

L'enjeu pour la commune est donc de poursuivre la densification du tissu urbain pour limiter la consommation des espaces agricoles sur les franges de l'urbanisation, en planifiant un développement mesuré en adéquation avec les besoins en logements, équipements, services et établissements notamment au regard du développement communal passé et des besoins présents à l'échelle supracommunale (pour la ZAE notamment).

Pour autant, le Schéma de Cohérence territorial fixe un objectif limité d'extension de l'enveloppe urbaine du bourg d'appui à 10% de son enveloppe initiale. Dans le respect de cet objectif, le projet de développement urbain doit s'inscrire dans la limite d'une extension de l'urbanisation du bourg de 4,2ha de l'enveloppe du bourg centre (mesurée à 47,2ha).

Il est également nécessaire de s'interroger sur les formes urbaines existantes dans le village, notamment leur capacité d'évolution, et sur l'optimisation de l'espace urbain[20] en identifiant les espaces vides (dents creuses) ou les espaces sous-occupés à investir. L'effort de modération de consommation des espaces passe également par les actions de renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti ancien le tout sans compromettre le paysage et le patrimoine naturel local.

Les perspectives d'évolutions relatives à la consommation des espaces

Le développement urbain induit une artificialisation des sols et une consommation irréversible des espaces ressources ou naturels. Le projet de planification doit prendre en compte les enjeux relatifs à la maitrise du développement urbain afin de prémunir des impacts potentiels suivants :

- **Sur les Ressources :** Perte d'espaces agricoles et forestiers induit des pressions sur les ressources économiques (agronomiques et de la filière bois) du territoire. Augmentation des pressions exercées sur la ressource en eau et énergétique dans le cas d'un développement urbain et démographique non maitrisé.
- **Sur le Fonctionnement écologique :** Perte d'espaces naturels au rôle écologique fondamental à long terme.
- **Sur les Paysages :** Etalement urbain le long des axes de circulation provoque de profond changement dans le paysage local.
- **Sur la santé publique:** Hausse des déplacements motorisés liée à l'étalement urbain. Hausse des déchets à assimiler, des eaux usées à traiter liées à l'augmentation du nombre de ménages/activités. Auquel s'ajoute les surcoûts d'équipement en réseaux et autres dysfonctionnements pouvant être provoqués par un développement démographique non maitrisé (perte d'efficacité des systèmes d'assainissement …).

[20] Cf Analyse des capacités de densification

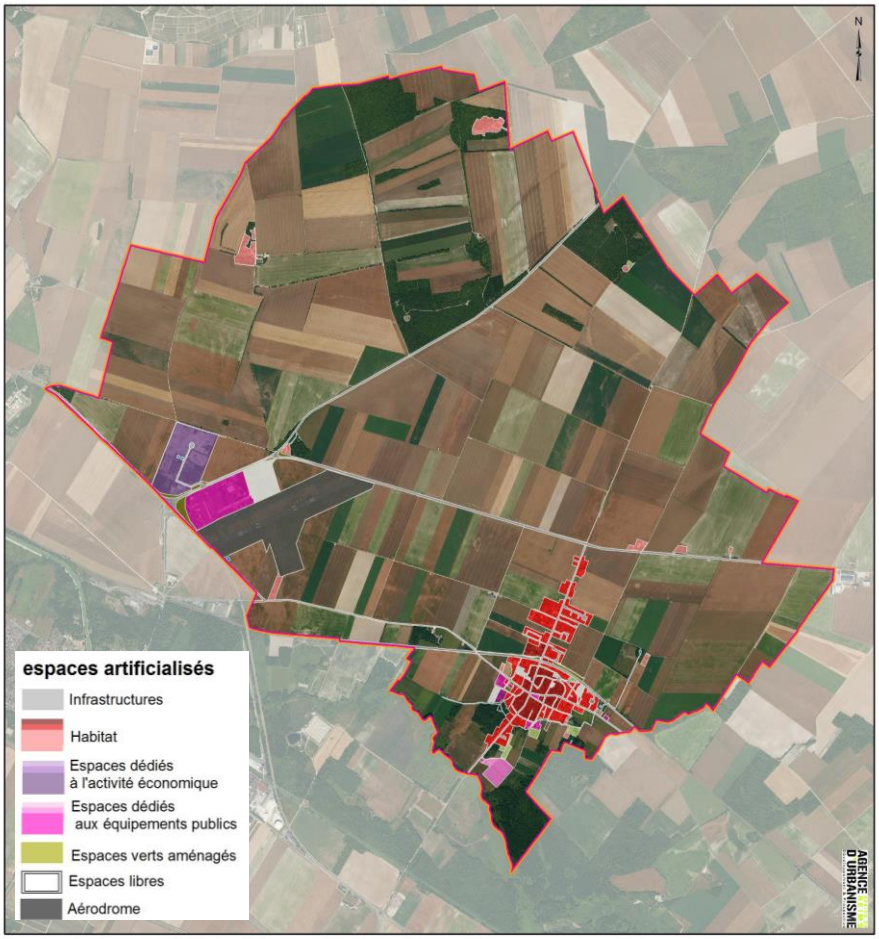
LA MORPHOLOGIE URBAINE : FORMES URBAINES ET MIXITE

Un pôle d'appui multifonctionnel composé d'un secteur économique et un secteur mixte et résidentiel

Les espaces artificialisés de Prunay sont composés d'un village aggloméré, d'une zone d'activité et d'un aérodrome et quelques écarts d'urbanisation issues des fermes isolées dans la plaine (peu de mitage).

Les espaces artificialisés couvrent environ 8,6% du territoire, soit environ 158,3ha. Il est observé une diversité des fonctions urbaines répartie en différents types d'espaces dédiés ou non.

Les espaces urbains (artificialisés) de Prunay



- Les espaces dédiés à la fonction résidentielle occupent 43,8ha et correspondent à environ 27,7% des espaces artificialisés.
- Les espaces dédiés à l'activité économique couvrent 67,9ha soit 42,9% des espaces artificialisés, dont 39,3ha concerne l'Aérodrome de Reims-Prunay (24,8% des espaces artificialisés).
- Les espaces dédiés aux équipements couvrent environ 5,2ha soit 3,2% des espaces artificialisés.
- Les espaces de grandes emprises comme les infrastructures de transports terrestres couvrent 21,8% des espaces artificialisés soient 34,5ha environ.
- Les espaces verts urbains sont bien représentés puisqu'ils avoisinent les 7ha soit 4,36% des espaces artificialisés.

La mixité des fonctions d'une aire urbaine permet de limiter les déplacements entre les lieux d'habitations, de travail et de consommation de biens et services, ce qui réduit les pressions exercées par chaque habitant. Néanmoins la concentration urbaine a aussi pour corollaire de concentrer certaines nuisances telles que la pollution de l'air et le bruit. Ainsi la qualité des milieux urbains du point de vue environnemental (préservation des ressources, des milieux, limitation des nuisances et pollutions…), dépendra de la nature des fonctions urbaines exercées et de surcroît des usages et occupation du sol.

La diversité des fonctions (activités commerciales et de services, équipements et services publics…) donne lieu à des formes urbaines caractéristiques qu'il est nécessaire de prendre en compte.

Le bourg de Prunay a une vocation dominante résidentielle, bien qu'il soit le siège de bon nombre d'activités notamment artisanales, de services et commerciales. Peu de nuisances sont identifiées sur ce secteur. La RD931 et la voie de chemin de fer émettent des nuisances sonores (voies identifiées comme bruyantes), seule nuisance significative sur ce secteur. Cette mixité doit être confortée.

Cette mixité s'illustre également par des besoins en foncier que ce soit pour le développement des équipements et services publics (espace public compris) que pour le développement économique.

Les formes urbaines observées (bourg de Prunay) induisent des capacités d'évolutions variées

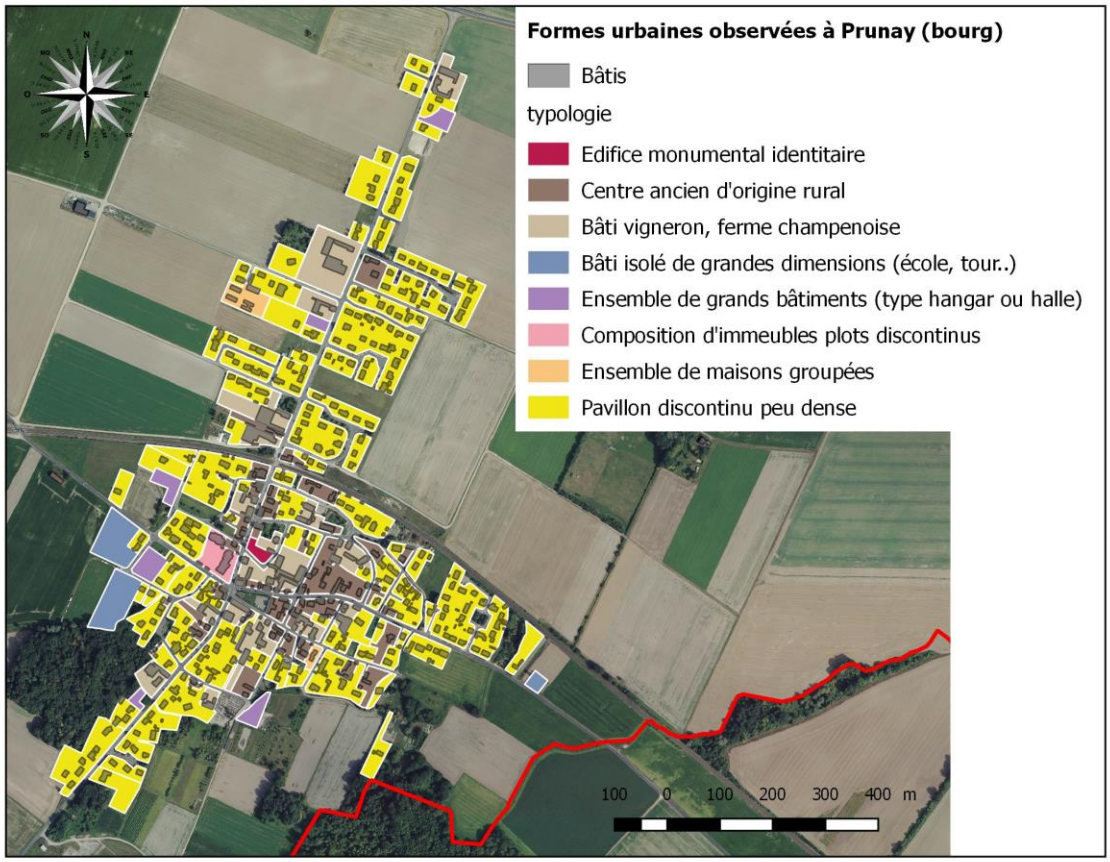
Le développement urbain du bourg de Prunay s'illustre dans les formes urbaines observées. Selon la cartographie ci-contre, deux typologies se distinguent, le bâti ancien et le bâti récent.

Les constructions héritées du patrimoine bâti ancien sont :

- Les édifices monumentaux identitaires (église, mairie…).
- Le centre ancien d'origine rural.
- Les fermes champenoises.

Les périodes d'extension récentes de l'urbanisation s'observent dans les formes suivantes :

- Les formes d'habitat collectives (composition d'immeubles plots discontinus).
- Les ensembles de maisons groupées.
- Les pavillons discontinus peu denses.



Les formes relatives aux activités économiques, aux équipements publics sont de tailles et de formes diverses. On retrouve le plus souvent soit des ensembles de grands bâtiments de type hangar soit des bâtis isolés de grande dimension comme l'école ou le château d'eau par exemple.

Le village regroupe une diversité de formes urbaines influencées par l'époque de construction du bâti. **Le bâti ancien** est caractérisé par le patrimoine bâti reconstruit et l'architecture de la reconstruction d'Après-Guerre. Modestes ou bourgeoises, elles se distinguent par leur aspect extérieur et leurs formes caractéristiques.

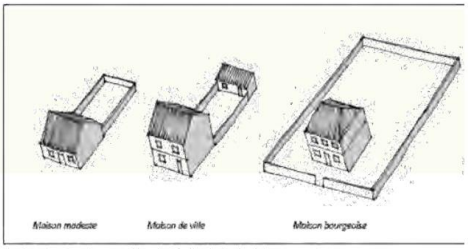
Les particularités de l'architecture locale (de reconstruction d'après-guerre) du bâti ancien sont entre autres :

- la reprise du volume du bâti ancien détruit,
- le maintien du gabarit ancien des voies,
- les portes cochères (arcs en plein cintre, en anse de panier, droits… entrée à pilastres),
- l'utilisation de structure métallique (linteaux et cache-boulons),
- la brique en parement (modénatures : bandeaux de brique pour souligner le soubassement, brique polychrome (claire et rouge), calepinage des briques et/ou pierre, les étages…),
- les couvertures en tuile mécanique de terre cuite rouge à côtes (+tuile plate petit format),
- les clôtures en mur en pierre calcaire de 80 cm mini surmonté d'une grille ou mur plein, l'implantation pignon sur rue avec cour perpendiculaire ou recul avec cour devant et mur plein avec porche et les lucarnes jacobines, capucines, cintrées.

La typicité du bâti ancien ne semble pas menacée, mais plutôt mis en valeur par les propriétaires occupants ou non.



Exemple centre ancien - Rue du président Roosevelt



a) Le centre ancien d'origine rural

La forme bâtie est homogène ou composite en cœur de village, compacte sur les axes principaux et composées de maisons de ville, de granges…

La mixité est fonctionnelle sur les axes majeurs (commerce et service, artisanat, habitat, jardin potager, verger), et à vocation dominante d'habitat individuel sur les voies secondaires.

L'implantation bâtie est le plus souvent en alignement sur la voie et plus ou moins en continu, sur au moins une limite séparative.

La parcelle est de forme et de taille variée. **La densité bâtie** est forte avec des emprises au sol moyenne et une hauteur variable de R à R+1.

La densité résidentielle moyenne est de 18,9logements/ha

La densité bâtie et résidentielle est élevée au sein des espaces comprenant cette forme urbaine. Le bâti ancien est multiforme. Selon les capacités financières des ménages à l'époque de la construction/reconstruction du centre-bourg, les maisons sont accolées pour des motifs d'économies d'énergie et de matériaux.

Ponctuellement, la densification pourrait se traduire par une augmentation de la hauteur des constructions existantes par surélévation ou extension de l'emprise au sol des constructions existantes.

Globalement, la densité actuelle laisse peu de possibilité pour une évolution supplémentaire. Les capacités de densification des espaces concernés par cette forme urbaine sont donc faibles.

Les formes du centre ancien disposent également des caractéristiques architecturales à valeur patrimoniale. Tout comme les fermes, les efforts en matière de performance énergétique et de gestion du stationnement seront autant de défis à relever afin de poursuivre la densification dans l'espace urbain disposant de cette forme urbaine.

L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme « centre-ancien d'origine rural » est faible au regard des densités bâties et résidentielles observées.

b) Les fermes champenoises dites ferme urbaine

La forme bâtie est compacte et homogène, avec un grand porche d'entrée. Sa composition est marquée par plusieurs grands corps bâtis de forme rectangulaire, encerclant une cour intérieure dédiée aux activités agricoles.

La mixité fonctionnelle est bien présente sur la parcelle avec plusieurs corps bâtis distincts : habitat, espace libre (potager, stockage...), stockage, cour fermée ou ouverte par une clôture en maçonnerie haute...

L'implantation est réalisée en continuité bâtie, en limite séparative, et en alignement sur la voie... **La parcelle** est de grande taille et de forme variée (petite ou moyenne taille pour le bâti vigneron). **La densité bâtie** est forte puisque les emprises bâties au sol sont moyennes à fortes, avec une hauteur homogène de R à R+1+C.



Exemple de Ferme Rue du George Lazarus

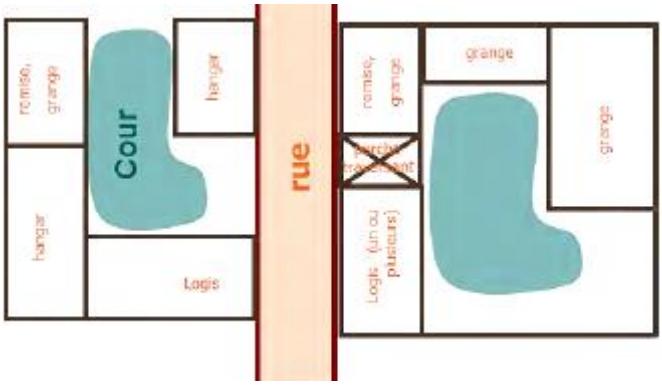


Illustration d'une ferme sur cour - coupe

La densité résidentielle moyenne est de 6,7logements/ha

Les fermes ont une densité bâtie très élevée. Disposant de plusieurs bâtiments, certaines fermes conservent leurs caractères mixtes (habitat + activité agricole). Au regard du nombre d'exploitants agri-viticoles actifs sur le territoire, la densité résidentielle faible de cette forme urbaine est cohérente.

Cette mixité fonctionnelle renforce les densités bâties. En revanche, la densité résidentielle s'amenuise au sein de ce type de tissu urbain. **Le potentiel de mutation de cette forme urbaine est donc fort (fermes urbaines dites champenoises) si et seulement si l'activité est terminée et les ensembles de bâtiments non réhabilités.**

La réhabilitation[21] permet l'exploitation de grands volumes permettant la réalisation de plusieurs logements. La démolition/reconstruction est également possible, puisque ces fermes occupent la plupart du temps de grandes emprises foncières.

Les possibilités sont nombreuses avec ce genre de formes urbaines. Ainsi les fermes urbaines disposent de fortes capacités de densification/mutation.

Au regard des enjeux environnementaux (évoqués ci-avant dans ce rapport) et de préservation du patrimoine, la réhabilitation de l'existant apparait plus pertinente au regard du projet de territoire. En effet, ces fermes urbaines sont le témoin du passé de la commune. Celles-ci disposent des caractéristiques architecturales locales (souvent préservées par les propriétaires), sources de qualité du patrimoine et d'attractivité locale. Afin de garantir le maintien des grandes caractéristiques du paysage urbain d'hier et d'aujourd'hui pour les générations futures, la restauration/ réhabilitation des bâtiments[22] est préconisée (lorsque cela est possible).

Ce choix n'est pourtant pas sans contraintes, les efforts liés à la performance énergétique des bâtiments et la gestion du stationnement seront autant de défis à relever sur la densification de cette forme urbaine.

Pour autant à Prunay, les fermes champenoises ont déjà fait l'objet de projet de réhabilitation et/ou rénovation urbaine (cas de la construction des immeubles collectifs en centre bourg sur l'implantation d'un ancien corps de ferme inoccupé). L'enjeu de densification de cette forme est donc faible.

Les caractéristiques du bâti évoluent au fil du temps qui passe. On distingue les formes d'urbanisation récentes sous l'influence des époques de constructions:

- Dans les années 70, il se développe les habitations sur sous-sol et les toitures à 4 pans.
- Dans les années 80 : l'utilisation de tuiles mécaniques de ton brun, de pente accentuée et de débords de toiture en façade…
- Les années 90 – 2000 développent des maisons au dessin plus simple et géométrique. C'est l'essor de la maison dite « pavillonnaire » implantée en cœur de parcelle, modèle de composition en rupture avec les principes généraux d'urbanisation précédents.

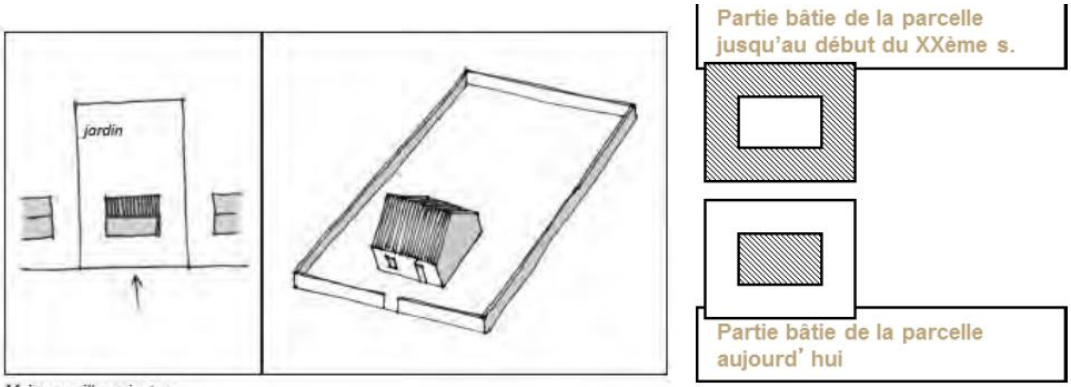
Cette urbanisation donne un caractère de faible densité, une uniformité de l'architecture. Il se traduit par un habitat individuel (maison) généralement centré sur la parcelle (au milieu d'un jardin privé) et par une construction dite « traditionnelle » en parpaings enduits avec toit à deux, voir plusieurs pans.

Ces formes urbaines à la densité plus lâche sont en opposition avec le bâti ancien minéral, en effet le pourcentage d'espace non bâti, lié au jardin, ornement, est plus conséquent, et offre au paysage des franges urbaines récentes verdoyantes.

---

[21] «La réhabilitation consiste à rénover sans détruire, sans raser, à la différence de la rénovation. Elle suppose le respect du caractère architectural des bâtiments et du quartier concerné. Il s'agit parfois de "trompe l'œil" : la façade extérieure respecte les apparences d'un bâtiment qui est entièrement restructuré, réaffecté, à la différence de la restauration impliquant un retour à l'état initial. Souvent coûteuses, les opérations de réhabilitation bénéficient, en France, de financements et d'encadrements dédiés tels que ceux de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et autres dispositifs spécifiques (PACT-ARIM, ZPPAU, etc.) La rénovation urbaine prête souvent à confusion avec la réhabilitation. Il s'agit ici, bel et bien, de démolir, de raser pour reconstruire. La rénovation urbaine est une opération lourde qui nécessite une intervention massive des pouvoirs publics. » Réhabilitation / Restauration / Rénovation urbain / Extrait du Glossaire/ Geoconfluences

[22] Fonction de l'état du bâtiment



Maison pavillonnaire type.

c) Des compositions d'immeubles plots discontinus.


Exemple de composition d'immeubles plots – Rue des Monts de Champagne

La forme bâtie est homogène, simple ou variée. La volumétrie est parfois imposante. L'architecture contemporaine ou moderne.

Il s'agit d'un **tissu monofonctionnel d'habitat** (des activités libérales peuvent s'y retrouver) ;

L'implantation en recul de l'emprise publique, ne permet pas une structuration de la rue par le front bâti. Les constructions sont implantées en cœur de parcelle, parfois en alignement sur une limite séparative. **Le parcellaire** est de forme et de taille variable.

La densité suit la logique suivante : L'emprise au sol est faible car de nombreux espaces libres aménagés en espaces verts et en parking occupent les espaces attenants les immeubles. La hauteur est assez homogène

La densité résidentielle moyenne est de 68,7logements/ha

Les immeubles ont une densité résidentielle très élevée bien que la densité bâtie pas nécessairement.

Le potentiel de mutation de cette forme urbaine est quasi-inexistant. Ainsi la capacité de cette forme à se densifier est très faible et ne peut se réaliser sur des espaces occupés par les aires de stationnement ou bien au détriment des espaces verts.

d) Des ensembles de maisons groupées.

La forme bâtie est homogène et organisée de maisons groupées par 2 ou jumelées à l'architecture identique. L'ensemble structure l'espace public.

L'implantation bâtie est alignée en léger retrait identique de la voie (avec jardin avant ou espace de transition), sur une limite séparative.


Exemple de Maisons groupées - Rue des places

Le parcellaire est de petite taille, de forme régulière, rectangulaire ou en lanière.

La densité bâtie est élevée au regard de l'emprise bâtie au sol modérée/ forte et des hauteurs observées très régulière (plus souvent R+1, R+2).

La densité résidentielle moyenne est de 17,3 logements/ha

Il s'agit d'un tissu monofonctionnel répondant au besoin en matière d'habitat (sous la forme individuel). Le parcellaire de petite taille, de forme régulière, rectangulaire ou en lanière induit de faible capacité de densification.

L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme « ensemble de maisons groupées » apparait faible au regard des densités bâtis et résidentielles observées.



Exemple Pavillons discontinus – Rue de la Peille

e) Des pavillons discontinus peu denses.

La composition aérée de cette forme est plus ou moins homogène, les maisons individuelles sont identiques ou bien distinctes, formant un tissu urbain très lâche et monofonctionnel (vocation dominante d'habitat). Le front bâti ne structure pas l'espace public. Les caractéristiques prégnantes sont l'absence de point de repère et d'aménité ainsi que la forte place de la voiture.

L'implantation bâtie est en retrait de la voie, en alignement sur une limite séparative, ou le plus souvent au cœur de la parcelle.

Le parcellaire est homogène (parfois différent pour les maisons distinctes) de taille variable : jardin devant et derrière.

La densité bâtie est très faible sur cette forme urbaine car l'emprise bâtie au sol et faible, ainsi que la hauteur (homogène) de R+C à R+1(+C).

La densité résidentielle moyenne est de 14logements/ha.

Dans ces secteurs la densification des espaces bâtis est potentielle, de manière très ponctuelle, en division parcellaire sur les grandes parcelles construites ou, de façon plus récurrente, en extension des constructions existantes. La densité bâtie est souvent basse mais la densité de logement à l'hectare (résidentielle) est assez forte notamment dans les opérations de constructions groupées, du fait notamment de l'omniprésence des logements dans ce tissu urbain. Là plus encore qu'ailleurs, les capacités de densification sont liées plus particulièrement à l'évolution possible des constructions existantes.

L'enjeu de densification des secteurs concernés par la forme « pavillons discontinus peu dense » apparait moyen au regard des densités bâtis et résidentielles observées.



Le cadre de vie périurbain et le contexte rural induisent la présence de jardins ayant un intérêt écologique avéré. Bien que la biodiversité existante dans les jardins privés reste peu documentée (par le caractère privatif de ces espaces), ils constituent une trame verte, des ilots verts qui, dans le cadre paysager de la Champagne-Crayeuse, forment autant de refuges, de repères d'alimentation pour la faune mais également des espaces riches en espèces horticoles. Ainsi, ces espaces « artificialisés » présentent un intérêt du point de vue de la gestion de la diversité du vivant puisque ces espaces constituent des réservoirs potentiels d'espèces et de milieux intéressants.

La trame des jardins et des boisements et/ou plantations présente au sein du village est un élément prégnant du patrimoine bâti. Les jardins occupent à la fois les formes urbaines anciennes ou récentes.

Ils ont à Prunay un rôle majeur dans l'espace urbanisé. Ils participent au verdissement de la commune. Fortement agricole, le bourg de Prunay est un îlot de verdure au cœur de la plaine crayeuse et constitue autant de refuges / d'habitats pour les espèces ordinaires (animales et végétales). Cela participe également au maintien des aménités environnementales du cadre de vie.

La nature est bien présente dans les milieux urbains artificialisés, à divers degrés. Qu'il s'agisse de parcs, de jardins, d'aires de loisirs et de sport, de sentiers, de rives ou de simples accotements végétalisés, les espaces de verdure s'accompagnent d'une multitude de bienfaits pour les populations, pour le développement durable et pour l'économie locale.

- Les espaces verts favorisent la santé des habitants et en encourageant les activités physiques. Lieux de rencontres, les parcs, jardins et aires de loisirs renforcent le sentiment d'appartenance au territoire, et plus largement à la communauté.
- Véritables usines biologiques, les espaces de verdure contribuent naturellement à l'évacuation des eaux pluviales, ainsi qu'à la dépollution des eaux, de l'air et des sols. Ils favorisent la biodiversité au cœur même du milieu urbain.

- Sur le plan économique, la gestion des espaces verts implique de nombreux emplois locaux. A ceux-ci s'ajoutent des emplois indirects liés à une meilleure attractivité démographique, touristique et économique des villes et des quartiers.

Le village est le fruit de constructions édifiées soit au coup par coup le long des axes principaux de communication, ou de manière groupée au sein d'opérations d'aménagement d'ensemble. Il est également issu d'un processus de densification s'exprimant au fur et à mesure, par réhabilitation du bâti ou rénovation urbaine. Les constructions nouvelles s'inscrivent dans des opérations de lotissement ou en remplissage de disponibilités foncières. D'un point de vue qualitatif, il est important de préserver la cohérence et la logique de chaque ensemble tout en permettant son insertion dans l'environnement urbain existant, afin de constituer un cadre urbain cohérent. C'est pourquoi l'enjeu de prise en compte des formes urbaines identifiées à Prunay est fort (notamment pour la poursuite de la densification du village) afin de valoriser les caractéristiques architecturales du bâti ancien et la qualité environnementale des pavillons plus modernes.

Ainsi, le bourg de Prunay est caractérisé par un centre-bourg ancien minéral et des franges urbaines. L'urbanisation au coup par coup et de manière isolée ne permet pas une consommation modérée des espaces. La maitrise du développement urbain doit concilier densification du tissu bâtis existant en maintenant la qualité environnementale des espaces urbanisés et l'extension de l'urbanisation au sein des secteurs les moins sensibles que ce soit pour la préservation de l'activité agricole ou bien des espaces naturels.

L'enjeu pour le territoire communal est de poursuivre l'urbanisation raisonnée du bourg en poursuivant une stratégie économe en espace privilégiant des formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain (résorption du parc de logements vacants, réhabilitation du bâti ancien…) sans compromettre la qualité du cadre de vie et dans les secteurs les moins contraignants ou moins sensibles pour l'environnement, en privilégiant le renouvellement urbain.

Les perspectives d'évolutions liées à la morphologie urbaine

Les espaces urbains sont caractérisés par une multitude de fonctions et de formes. Le projet de planification doit prendre en compte les enjeux relatifs aux affections et occupation du sol, aux usages et aux potentielles nuisances issues des activités existantes et/ou à accueillir. Il doit également connaitre les caractéristiques des formes urbaines afin d'estimer les capacités des espaces bâtis à se densifier afin de prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur les Paysages :** Risque de consommation des espaces à moyen terme provoquant une dénaturation du paysage local si étalement urbain non maitrisé.
- ⇨ **Sur le Patrimoine urbain (bâti ancien) :** Disparition des caractéristiques urbaines d'antan à long terme.
- ⇨ **Sur la Santé publique:** Hausse des conflits d'usages liés à la mixité fonctionnelle et à une sur-densification des espaces urbains pouvant provoquer des nuisances sonores ou dégrader la qualité environnementale du bourg. Potentiel augmentation des îlots de chaleur urbain par excès d'artificialisation des sols, une forte diminution du couvert végétal et des surfaces en eau présents au sein du bourg aggloméré.
- ⇨ **Sur la Sécurité publique :** Vulnérabilité aux risques notamment des inondations par ruissellement liées à une forte imperméabilisation des sols.

LES DISPONIBILITES ET DENSITES : LES CAPACITES DE L'ENVELOPPE URBAINE

L'analyse suivante tend à appréhender les capacités de densification du bourg de Prunay à vocation mixte comme énoncé à l'article R151-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle ne prend pas en compte le secteur économique du territoire.[23] Les densités et formes urbaines observées dans le secteur économique dépendent de la nature même de l'activité, de son envergure et zone de chalandise. Ainsi, on ne retiendra pour le secteur économique, qu'une seule disponibilité foncière mesurant environ **4.16ha** attachée à l'exercice de l'activité de l'aérodrome (cet espace était autrefois réservé pour la réalisation d'une deuxième piste). Aucune disponibilité n'est présente sur la zone d'activités économique du Grand-Reims.

Pour rappel, l'enveloppe urbaine[24] de Prunay couvre environ **47,2ha** sur le secteur du bourg (hors secteur économique).

Les espaces urbains constituant le bourg aggloméré de Prunay, se répartissent entre ilots bâtis, ilots non bâtis et infrastructures de transports, entre vides et pleins, entre espaces occupés, sous occupés ou bien disponibles.

Comme énoncé, le centre-bourg de la commune est caractérisé par la présence d'une multitude de fonctions (résidentiels, économiques, d'équipements, de nature…).

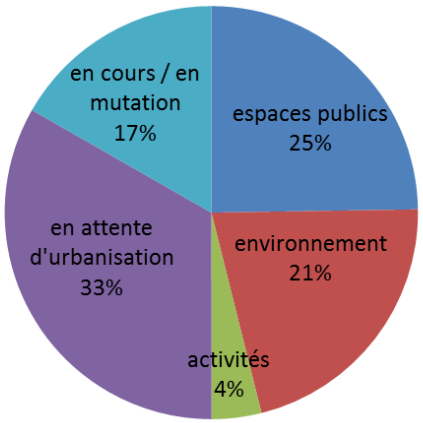
On retrouve une prédominance de bâtisses anciennes, des pavillons plus modernes et des espaces mixtes caractéristiques des centre bourgs (commerces, place publique…).

LE BOURG DE PRUNAY	hectares	%
ILOTS BATIS	35,1	74.3
ILOTS NON BATIS	4,8	10.2
INFRASTRUCTURES	7,3	15.5
TOTAL DE L'ENVELOPPE	47,2	100

Les espaces non bâtis en milieu urbain

[23] Le secteur économique est composé de l'aérodrome et d'une zone économique et artisanale.
[24] Enveloppe du bourg aggloméré de la commune HORS ZAE.

Types d'occupation des espaces non- bâti



Observations (2016) et Photo-interprétations: BDOrtho 2016 (IGNF)

Les espaces non bâtis recouvrent environ une surface de 4,8ha.

Tous ces espaces ne sont pas disponibles/libres. Des fonctions occupent les espaces non bâtis comme l'illustre le graphique suivant.

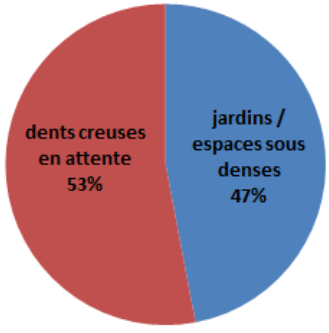
Les espaces non bâtis observés au sein de l'enveloppe urbaine de Prunay sont occupés par des fonctions diverses :

- les fonctions économiques d'activités comme une aire de stockage de matériel notamment pour l'activité agricole pour 4% d'entre eux.
- les espaces publics dédiés comme la place de la ville, les squares ou encore les espaces verts publics d'accompagnement pour 25% des espaces non bâtis
- les espaces environnementaux : les jardins, potagers, vergers, espaces boisés participent à la qualité environnementale et paysager du bourg aggloméré de la commune. Ils ne sont pas bâtis.
- Les espaces en cours d'urbanisation ou en mutation couvrent 17% des surfaces non bâti.
- Les espaces « libres », en attente d'une urbanisation pour 33% des espaces non bâtis.

La commune de Prunay a estimé la capacité des espaces non bâtis à muter ou à se densifier pour les dix prochaines années (2020/2030) en prenant en considération une partie des espaces environnementaux et les espaces libres « en attente d'une urbanisation ». Pour dimensionner son projet, la municipalité intègre la capacité des projets en cours.

Le potentiel mobilisable (or espaces publics, projets en cours et les espaces utilisés par les activités économiques) est estimé à environ 3ha d'ilots vides de toutes constructions.

Or, pour assurer le développement du bourg et de la commune, la prise en compte des capacités de densification des espaces urbains à court terme (dix prochaines années) en matière de remplissage des îlots vides (non ou sous occupés) est nécessaire.



Occupation et usages des îlots vides potentiellement mobilisables en 2018

Ainsi, suivants les observations et les connaissances du territoire environ 50% des ilots vides potentiellement mobilisables sont occupés par une vocation de jardins, potagers, vergers... ne sont pas disponibles immédiatement à l'urbanisation. **La collectivité retient un pourcentage de 50% de rétention foncière attendue.**

Les disponibilités foncières, appelés « dents creuses », mobilisables à court termes dans l'enveloppe urbaine de Prunay couvrent environ 1.6ha soit 33% des espaces non bâti du bourg mixte résidentiel.

Les densités observées au sein du bourg de Prunay

a) Les densités bâties observées

Densité résidentielle :
nombre de logements / surface (en hectares)

Densité bâtie :
emprise au sol du bâti x nombre de niveaux moyen / surface de l'îlot

Les formules /IAU

La densité bâtie se mesure par le rapport du volume des constructions effectives sur la surface de l'îlot. Pour se faire, le volume des constructions est calculé comme suit : emprise au sol des constructions en m^2 x 2 (nombre moyen de niveau). La commune n'a pas enregistré d'immeuble collectif d'une hauteur significative. Les constructions d'une hauteur de type R+2 restent ponctuelles.

La cartographie ci-contre illustre des îlots bâtis plus dense que d'autres.

La densité bâtie moyenne[25] de la zone urbanisée est de 0,45 pour les espaces bâtis toutes vocations confondues. Cette densité moyenne correspond au tissu d'habitat individuel de bourgs et villages au regard de l'échelle des « formes urbaines et densité » réalisée par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile de France ci-dessous.

Les densités bâties observées à Prunay



(base : 2 niv)

Les îlots les plus denses correspondent aux densités moyennes d'habitat en maison de ville/ centre ancien rural ou à d'habitat collectif ou groupé en centre bourg. Les densités les plus faibles du territoire sont issues d'opérations d'habitats individuels les plus récentes.

Cependant, la densité bâtie dépend des formes urbaines identifiées. Une différence nette apparait entre les densités observées sur le bâti ancien (densité bâtie élevée) et les constructions récentes (densité bâtie faible).

Les quelques îlots dont les densités bâties sont supérieures sont majoritairement occupés par des constructions plus anciennes. Le tissu ancien est dense, marqué par une plus grande mixité des fonctions urbaines. Les corps de fermes en sont le parfait exemple. D'une manière générale, plus le tissu est mixte, plus la densité bâtie est grande.

Les îlots les moins denses correspondent aux constructions les plus récentes. Les constructions au coup par coup de maisons isolées ne permettent pas une urbanisation dense de certains secteurs. Le tissu est moins mixte, à vocation dominante résidentielle. Ces formes d'urbanisation donnent une grande importance à la qualité environnementale de la parcellaire bâtie. Les jardins présents dans le tissu urbain récent offrent des espaces de respiration à contrario du tissu ancien (cours intérieures fermées des fermes, par exemple).

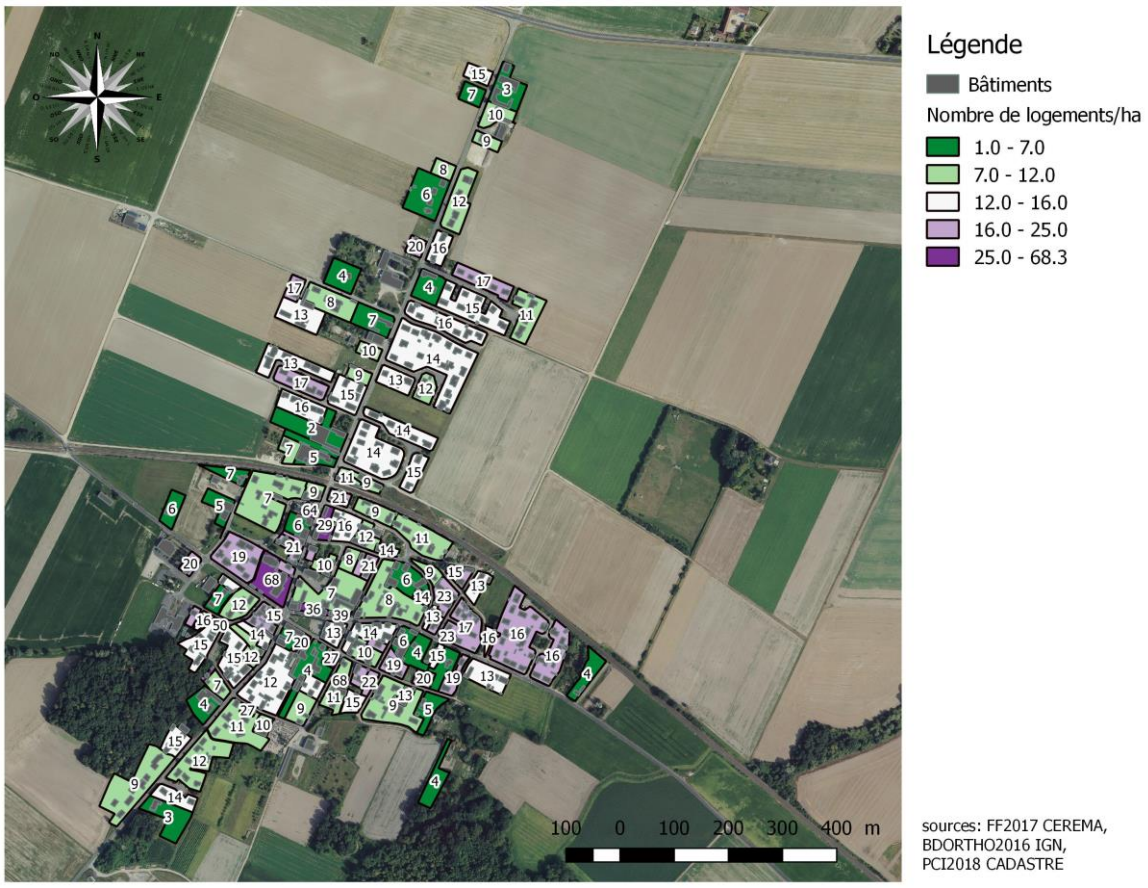
Bien que la parcelle soit densément bâtie, cela ne signifie pas pour autant qu'elle soit occupée par un nombre de logements conséquents. Il existe ainsi une différence entre la densité bâtie, ici évoquée, et la densité résidentielle (correspondant au nombre de logements par ha). Cette situation est d'autant plus exacerbée par la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines, le bâti n'étant pas exclusivement destiné à l'habitat (y compris au sein d'une même construction).

Les époques de constructions et les formes bâties influencent les capacités de densification des espaces urbanisés. La qualité paysagère et environnementale des espaces urbains doit être prise en compte pour ne pas densifier exagérément le bourg de Prunay. En effet, le cadre de vie et les paysages sont des aménités environnementales, vecteurs d'attractivité territoriale.

b) Les densités résidentielles des îlots bâtis

La carte-ci-après illustre les densités résidentielles par îlots. La répartition des densités résidentielles n'est pas la même que celle des densités bâties. Certains îlots densément bâtis, le sont encore de manière résidentielle mais pas systématiquement. La densité résidentielle se mesure en rapprochant le nombre de logements à la surface urbanisée de chaque ilot urbain.

Les densités résidentielles observées à Prunay



La densité résidentielle moyenne de l'ensemble des îlots représentés disposant de logements sur la carte (densité résidentielle dite « nette ») est voisine de 14logts/ha. La densité résidentielle « brute » avoisine les 9logts/ha, prenant en compte les espaces non bâtis comme les jardins, les infrastructures et les espaces communs. Les densités résidentielles nettes se rapprochent de l'objectif du schéma de cohérence territorial, de 16 à 20logt/ha.

Dans les secteurs anciens, la mixité des fonctions abaisse le nombre de logements/ha soulevant la problématique de la mutation de certaines constructions (grange, hangar…). Dans les secteurs d'urbanisations plus récentes, la taille des parcelles et le mode d'opération et les formes urbaines identifiées contraignent fortement l'optimisation des espaces urbains (division parcellaire, extension…).

Ainsi, il convient à Prunay, de poursuivre les efforts de densification opérés ces dernières années en orientant le développement urbain vers des formes d'urbanisation plus compactes dans les secteurs d'extensions et en favorisant la densification résidentielle et bâtie du bourg, en encourageant les mutations des constructions[26] et les opérations de renouvellement urbain.

[26] La mutation des constructions concerne également le passage de l'habitat vers l'activité et/ou équipement.

Les capacités de densification des espaces urbains, fonction des formes urbaines, du cadre environnemental et du paysage.

Que la parcelle soit densément bâtie ou non, les capacités de densification sont dépendantes de la vocation du secteur questionné, de l'âge de la construction car les modes architecturaux n'offrent pas les mêmes potentiels de densification. Les capacités de densification sont fonctions des formes urbaines existantes (bien que non figées dans le temps, la démolition partielle ou totale restant possible).

Ces capacités sont également contextuelles[27]. En effet, la perception de la densité d'une forme peut varier en fonction de son environnement (mixité fonctionnelle, proximité d'infrastructures, d'espaces verts…).

Le cadre environnemental et paysager ainsi que les caractéristiques propres à chaque forme urbaine, ont été pris en compte dans les capacités existantes à court termes :

- La collectivité ne recense pas de vacance structurelle.
- L'analyse des tissus composants l'enveloppe urbaine montre qu'il existe des emprises d'îlots inoccupés (appelées dents-creuses). La collectivité estime un potentiel de 3ha d'îlots potentiellement mobilisables. En appliquant un pourcentage de rétention foncière de 50%, les disponibilités foncières à court terme, en densification, s'élèvent à environ **1,6ha soit 26 logements potentiels (densité de 16logts à l'hectare) en remplissage d'îlots vides.**
- Les projets en cours avec la réalisation de **14logements** sur les secteurs en « cours d'urbanisation »
- La commune identifie la mutation de deux espaces occupés par des hangars pouvant accueillir **2 constructions**.

La capacité, à court terme, des espaces urbains constituant le bourg aggloméré de Prunay à se densifier, offre un potentiel minimum de 42logements/constructions à court terme. Les actions de renouvellement urbain et de réhabilitation des constructions anciennes pourront se poursuivre et apporter des capacités d'accueil supplémentaires.

La maitrise du développement urbain doit concilier densification du tissu bâti existant en maintenant la qualité environnementale des espaces urbanisés et l'extension de l'urbanisation limitée au sein des secteurs les moins sensibles que ce soit pour la préservation de l'activité agricole, des espaces naturels et du paysage.

Afin de satisfaire les besoins de constructions pour le maintien des équilibres démographiques et économiques, le projet de développement urbain doit tendre à la réalisation à court terme d'environ 42 constructions en densification des espaces et environ 57 constructions en extension de l'urbanisation. Le projet de développement pourra poursuivre ainsi un développement mesuré de son enveloppe urbaine en mobilisant 42% de la production de logements/ constructions en densification des espaces urbains, 57% en extension. Les extensions ne peuvent, pour rappel, s'opérer sur plus de 4,2hectares environ pour le développement du bourg mixte résidentiel

Ces estimatifs et prévisions ont permis la définition des objectifs de développement et de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain que la collectivité doit inscrit à court terme (10prochaines années en moyenne)[28].

---

[27] Densités & Formes urbaines résidentielles sur le territoire du SCOTAM / AGURAM octobre 2017
[28] Inscrits dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables du PLU

LE PATRIMOINE HISTORIQUE A CONSERVER

Le patrimoine bâti et architectural du territoire


Eglise Saint Basle, 1930

Aucun bâtiment remarquable n'est identifié sur la commune de Prunay.

Seule l'église et l'ensemble des constructions issues du bâti ancien constituent le patrimoine architectural et culturel de la commune. Les espaces publics sont également chargés d'Histoire. Ainsi, la place centrale du centre ancien fait partie intégrante du patrimoine culturel de la commune.

L'Église n'est pas classée monument historique. L'église initiale, implanté au cœur du cimetière fut détruite lors de la Première Guerre Mondiale. Elle fut reconstruite en 1930.

D'une manière générale, le centre ancien dispos des caractéristiques architecturales de la Reconstruction d'Après-Guerre. Les portes cochères, entrées à pilastre, l'utilisation des linteaux et cache boulons, le parement des façades en briques, la couverture en tuile mécanique… et même l'implantation des logis sont des exemples de particularités de l'architecture locale que l'on retrouve à Prunay.


Exemple des caractéristiques du bâti ancien

Les propriétaires/occupants de la commune ont conservé les grandes caractéristiques architecturales du village comme l'atteste les reliquats des portes cochères sur les photographies ci-dessous. Ce patrimoine ne semble pas menacé puisque sans prescription de préservation, l'ensemble du bâti ancien de la commune est relativement bien mis en valeur.

Le Fort de la Pompelle et ses abords à Puisieulx



Localisation du Fort de la Pompelle

Situé à proximité direct de la commune de Prunay, sur la commune de Puisieulx, le Fort de la Pompelle est un immeuble protégé au titre des « Monuments Historiques » (classé en 1951 et inscrit en 1952). L'extrémité Ouest de la commune de Prunay est impactée par le périmètre de protection du monument qui empiète le territoire.

Le projet de PLU doit prendre en compte les enjeux de préservation et de protection de ce site historique en veillant aux implantations de constructions aux abords et en respectant les dispositions énoncées au travers la servitude AC1 (disponible dans le document E « annexes » du PLU).

Le patrimoine archéologique

Les diverses fouilles archéologiques, menées sur le territoire, ont permis d'attester la riche histoire de la commune. La présence des hommes n'est pas récente, des reliques gauloises et celtes ont été exhumées.

Tombes, tombes à char, vases, mobiliers et même corps ont été retrouvés témoignant de l'histoire du territoire sur une multitude d'époque confondues. A titre d'exemple, le vase retrouvé au lieudit *Champs de la Guerre* illustré ci-dessous. Datant de l'ère de la Tène ou second Age de fer, il est l'héritage de la culture celtique qui s'achèvera avec la conquête romaine de la Gaulle et les invasions germaniques.



« The Prunay Vase » - British muséum

Les futurs projets d'urbanisation et la localisation des aménagements doivent prendre en compte le potentiel archéologique du territoire.

Un arrêté préfectoral détermine des secteurs géographiques, où sont précisés les zones et les seuils de surfaces à partir desquels les dossiers d'aménagements seront automatiquement instruits par le service de prévention archéologique.

La détermination de ces zones et/ou seuils de surface est élaborée sur la base d'un certain nombre de critères, tenant compte à la fois de l'état des connaissances scientifiques et de la notion de préemption de l'existence d'éléments du Patrimoine archéologique. Ces différents critères permettent ainsi la hiérarchisation du potentiel archéologique de l'ensemble du territoire.

A heure l'actuelle, quatre types de zone (affectée d'un seuil de surface) permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique. A Prunay, ces 4 zones sont présentes et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 0 à 500m², 2000m² et 10000m². Ces zones géographiques sont représentées sur la carte ci-après.

Ce dispositif vise avant tout à assurer une protection efficace des sites connus, mais aussi des sites potentiels, également susceptibles d'être affectés par les travaux d'aménagements[29][30].

[29] Toutefois, les arrêtés de zonage ne constituent qu'un outil de prévention et de gestion territoriale. Ils ne préjugent en aucun cas l'édiction de prescriptions archéologiques éventuelles.

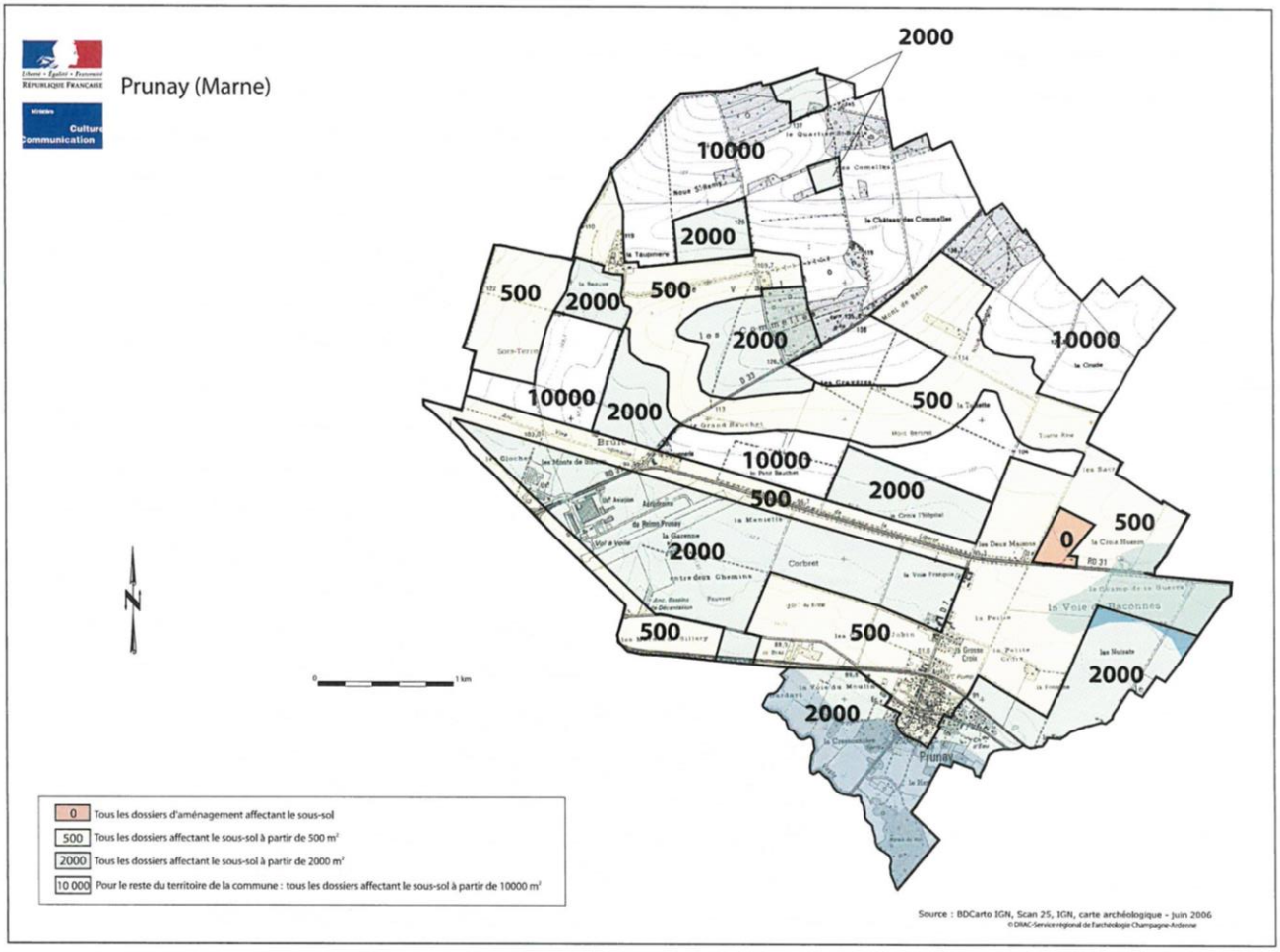
[30] Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont :

- *Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.*
- *Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14,*
- *Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1.*
- *Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.*

Les perspectives d'évolutions relatives à la protection du patrimoine

Le projet de planification doit permettre le maintien du patrimoine local afin de le transmettre à générations futures et de prémunir les impacts suivant:

⇨ **Sur le Paysage et le Patrimoine :** Dénaturation/ banalisation des paysages urbain avec une potentielle perte de l'identité locale.



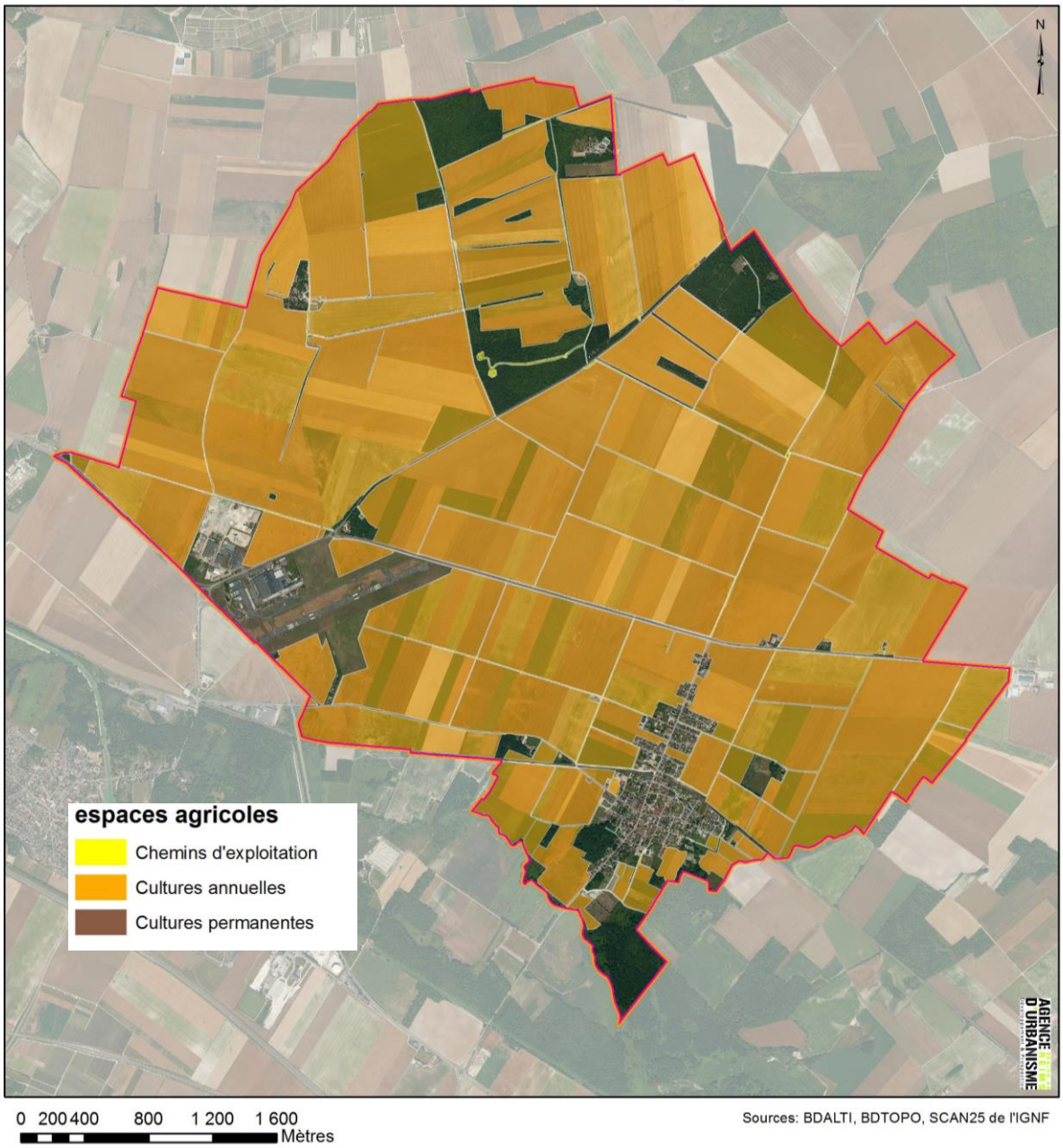
/// SENSIBILITÉS COMPOSITION URBAINE ET PATRIMOINE

Liste des enjeux relevés :

- ✓ La poursuite de la densification du tissu urbain et la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Le développement maitrisé et mesuré en adéquation avec les besoins répertoriés en matière d'habitat, de développement économiques ou bien d'équipements & services ;
- ✓ Le maintien de la mixité fonctionnelle du bourg et la promotion de qualité urbaine, environnementale et paysagère des nouveaux quartiers ;
- ✓ La promotion de formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain ;
- ✓ La prise en compte des caractéristiques architecturales du bâti ancien et la protection du patrimoine culturel historique local (Fort de la Pompelle notamment).

LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire de Prunay est composé de presque 83% d'espaces dédiés à l'activité agricole. L'ensemble couvre plus de 1528ha. 97,7% des milieux agricoles identifiés sont des terres arables (labourés ou cultivés) et 2,3% de chemins permettant l'accès aux exploitations et d'espaces dédiés au stockage agricole en plaine.



Les terres de grandes cultures :

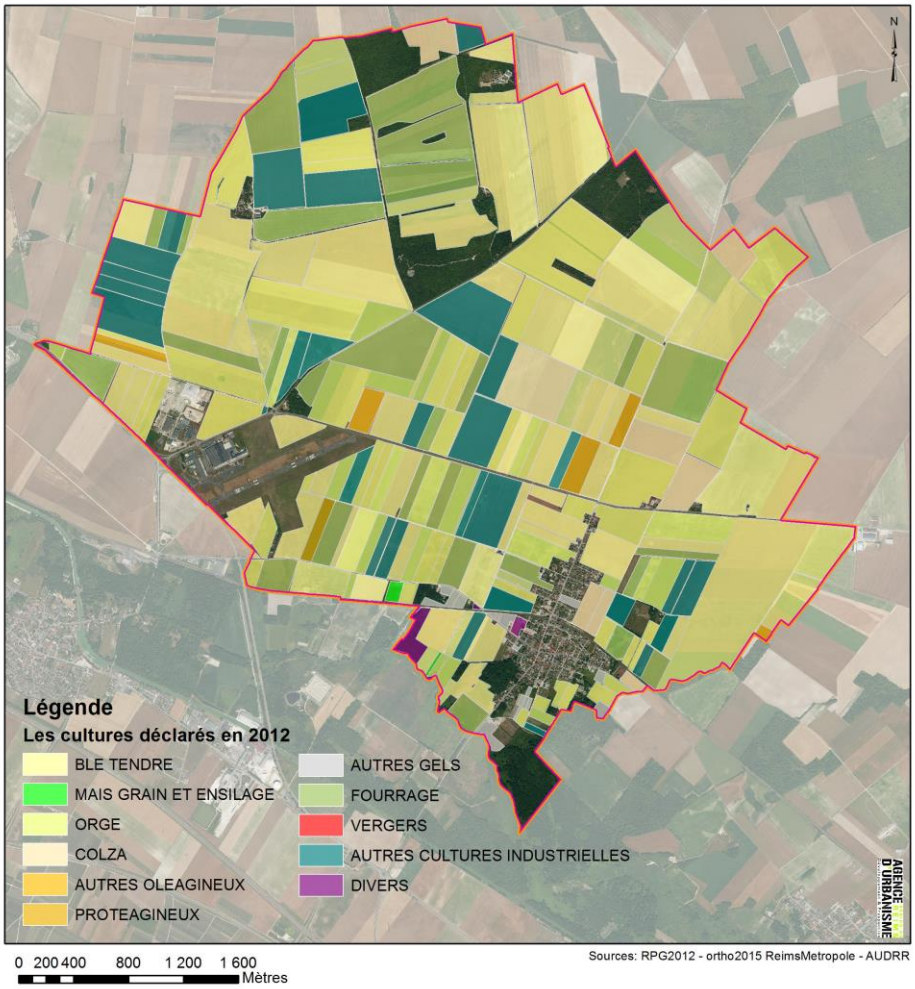
L'ensemble des terres arables sont utilisées principalement pour la culture céréalière comme l'illustre la cartographie du registre parcellaire graphique ci-contre.

La répartition de l'utilisation des parcelles agricoles **en 2012** (relevé non exhaustif – système déclaratif pour PAC) se répartit de la manière suivante :

- **41,61%** des terres arables ont été dédiées à la culture du blé tendre.
- **23,60%** des terres arables ont été dédiées à la culture de l'orge.
- **14,63%** des terres arables ont été dédiées à la production de fourrage.
- **13,10%** des terres arables ont été dédiées à la culture industrielle (betterave, pommes de terre …).
- **4,24%** des terres arables ont été dédiées à la culture du colza.
- **1,53%** des terres arables ont été dédiées à la production de protéagineux.
- **0,73%** est en autres gels.
- **0,38%** de productions diverses.
- **0,19%** des terres arables ont été dédiées à la production de maïs grain ou ensilage, à la production d'oléagineux et aux vergers.

L'ensemble de ces espaces sont ouverts, ainsi ils forment un paysage dit d'openfield.

Les espaces dédiés à l'agriculture



Les grandes caractéristiques de ce paysage sont l'uniformité des parcelles, morcelées en lanières, orientées parallèlement aux chemins d'accès. L'absence de clôtures, de boisements, de haies, d'arbres dans les champs révèlent ce caractère « ouvert ». Ainsi, les terres de grandes cultures sont des espaces à faible valeur écologique. A titre d'exemple, la flore de Champagne Crayeuse n'y est plus représentée uniquement sur quelques bordures et chemins de parcelles. Seul le Nord du territoire est concerné par la présence de haies et d'alignements d'arbres. L'absence d'élément naturel dans l'ensemble ne permet pas l'intégration de la biodiversité dans les systèmes d'exploitation agricoles impactant largement l'état sanitaire des espaces agraires.

- La qualité des eaux souterraines est impactée par l'usage des produits phytosanitaires, aucun « filtre vert », hormis les bandes enherbées, ne permet la réduction du transfert de ces polluants dans la nappe. Les bosquets et boisements permettent le ressuyage des terres par l'effet pompe des racines des arbres et arbustes. Les couverts permettent le dépôt de débris de végétaux de surface et la présence d'humus fixe les substances organiques et minérales. D'une manière générale, le rôle épurateur joué par la végétation est peu présent sur le territoire et ne limite pas de surcroit la pollution des eaux de surfaces ou souterraines par les nitrates.
- La qualité des sols est menacée puisque sans couverts ou racines, les champs ne sont pas protégés contre l'érosion (hydrique) notamment au Sud du territoire. Le manque d'enracinement dense diminue la porosité du sol et limite l'infiltration de l'eau. L'absence de matière organique en décomposition ne permet pas d'enrichir les sols. L'absence de végétation accentue les effets du lessivage des sols. Certains éléments nutritifs pour les cultures (Nitrates, Ca2+, K+...) doivent être compensés par l'apport d'engrais.

Une étendue de terres cultivées sur Prunay



Route départementale, RD8, vue en direction du Mont de Beine

Les chemins agricoles :

Les chemins agricoles couvrent une surface d'environ 33,7ha. Ils permettent l'accès et le déplacement des engins agricoles sur le territoire. Plus qu'un enjeu économique, les chemins structurent le grand paysage. Ainsi leur maintien est primordial dans une démarche de développement durable conciliant développement économique et préservation environnementale. En effet, les bords de chemins forment un maillage important pour la circulation de la biodiversité. Ces structures herbacées renforcent les rôles des éléments fixes du paysage. Les fonctions environnementales et le rôle vis-à-vis de la biodiversité est d'autant plus important à Prunay au regard de l'agriculture intensive exercée sur le territoire.



Exemples de bords de routes ou de chemins avec végétation ordinaires spontanées (RD8, RD33)

Ainsi, assurer la qualité des milieux agricoles en matière d'aménagement passe par la conservation et le développement de la biodiversité au sein des systèmes d'exploitation notamment.

Les perspectives d'évolutions relatives à la qualité des espaces agricoles

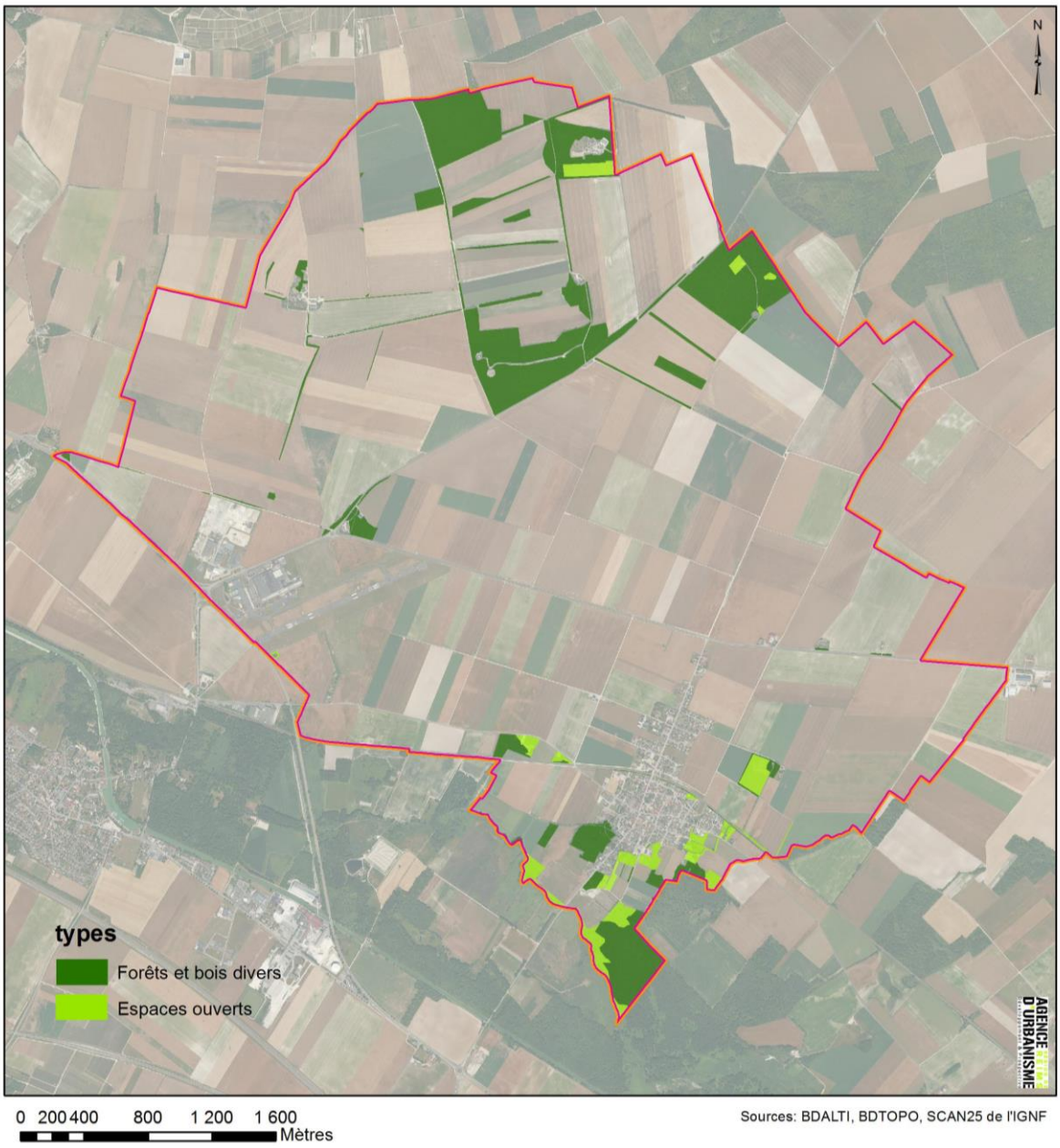
La qualité des espaces agraires est à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur les Ressources et le fonctionnement écologique:** Le calcaire est un sol pauvre en éléments fertilisant. Avec l'effet mécanique de l'érosion des sols en plaine crayeuse, le territoire est concerné par une **perte du potentiel agronomique** pour l'activité agricole. La diminution du couvert végétal permettant le filtrage des eaux superficielles notamment provoquerait une dégradation de la qualité de l'aquifère et une aggravation de l'érosion des sols et des risques de mouvements de terrains.

LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par des milieux identifiés comme naturels remarquables ou non dédiés aux fonctions agricoles, potentiellement favorables à la biodiversité. En effet, l'ensemble des espaces naturels ne possède pas le caractère remarquable bien qu'il est le support du développement de la faune et flore locale ordinaire. Ces espaces recouvrent environ 8,5% du territoire soit 155,6ha dont 84,6% d'espaces boisés (forêt, boisements, haies…), 15,4% sont des espaces ouverts de type prairies (pelouses, près, pâtures…).

Les espaces naturels et forestiers de Prunay



Les espaces boisés et forestiers

Les espaces boisés et forestiers sont situés majoritairement au Nord du territoire et à son extrême sud avec la présence de la Vesle et sa ripisylve associée. Secteurs sensibles sur le plan environnemental tant pour la conservation du couvert végétal que par la préservation de la qualité des terres et forets exploitées.

Ils se répartissent sur plus de 8% du territoire (y compris les espaces urbains) et sont composés de forêts fermées de feuillus (57,7% des espaces boisés), de forêts fermées mixtes (23,7% des espaces boisés), de forêts fermées de conifères (1,2% des espaces boisés), de quelques landes et peupleraies (1,2% des espaces boisés) mais surtout d'un réseau de haies assez développé au Nord du territoire (13,4% des espaces boisés).

a) Les bois et forêts

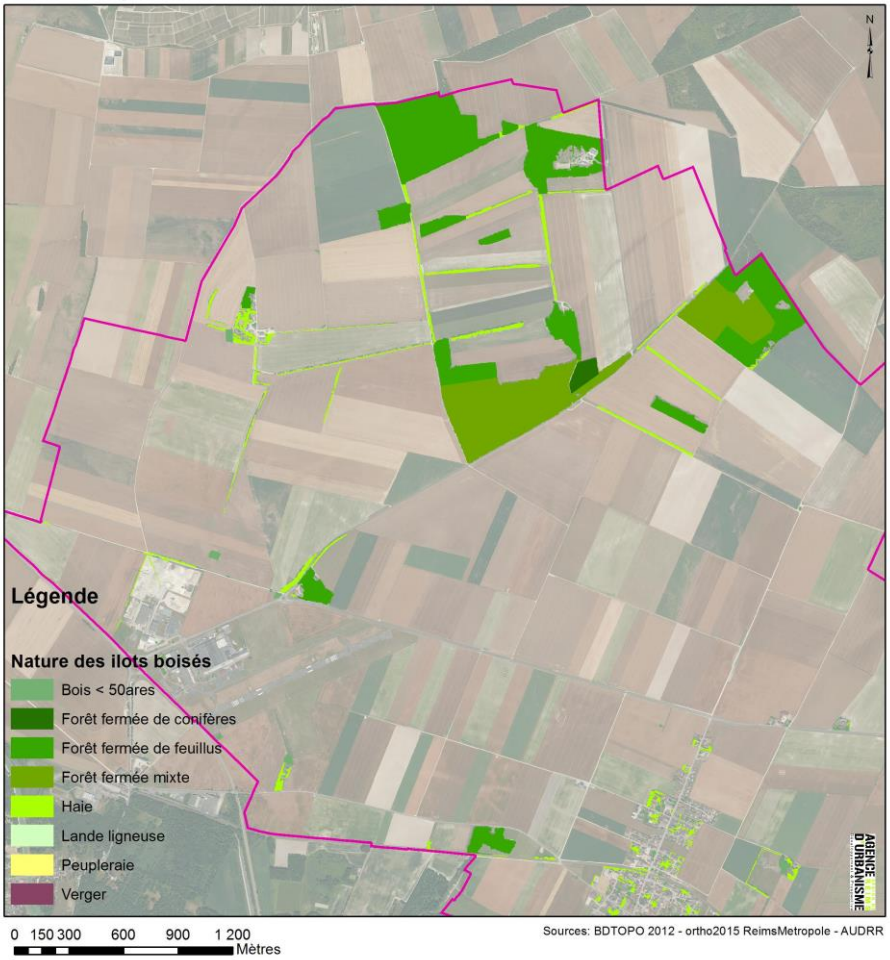
Les espaces forestiers sont composés de forêts (fermées ou ouvertes) de feuillus, de conifères ou mixte (feuillus et conifères) couvrant presque 77,9% des espaces identifiés comme naturels.

Forêt mixte, secteur les Commelles

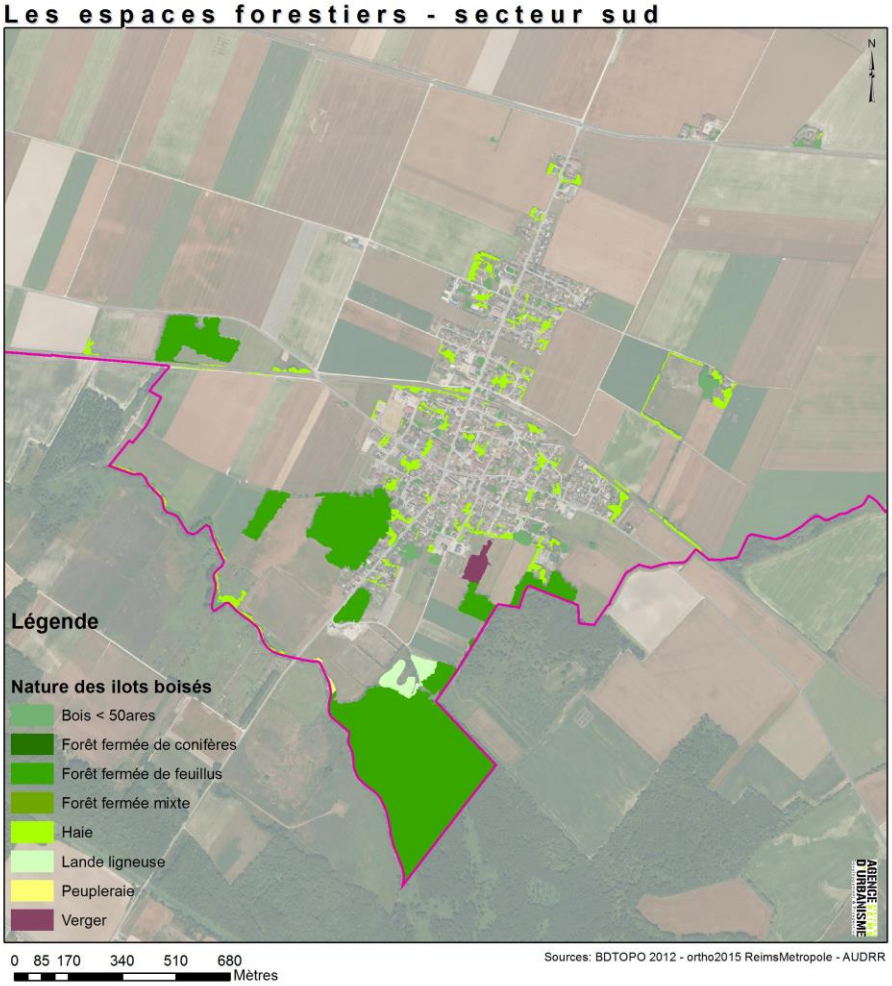


Route départementale, RD33, en direction de Beine-Nauroy

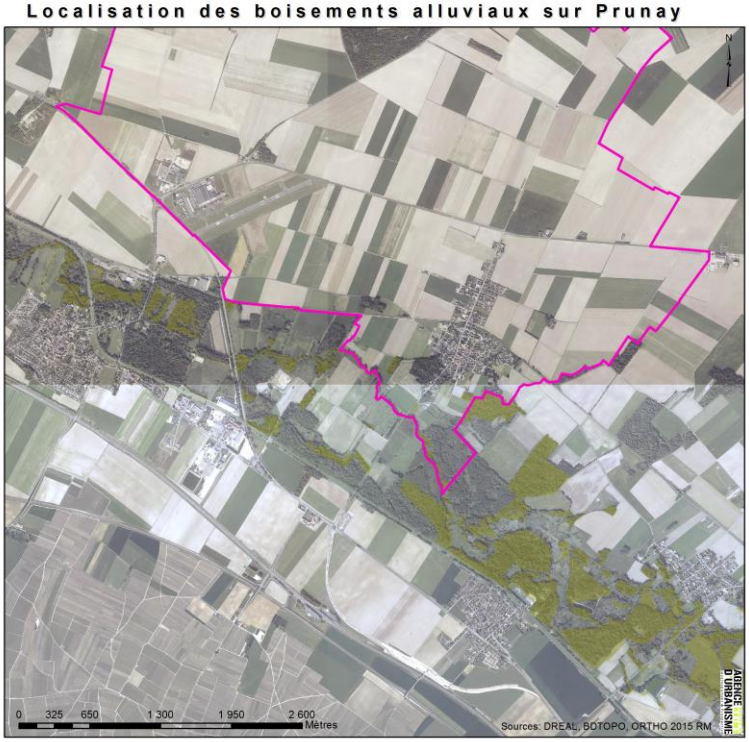
Les espaces forestiers - secteur nord



Les espaces forestiers - secteur sud



Localisation des boisements alluviaux sur Prunay



Les bois et forêts appartiennent sur Prunay à la Sylvoécorégion de la Champagne Crayeuse. Quelques forêts sont morcelées (secteurs les places, le bois du chêne, les Aumônes, le Bras…) soulevant la problématique d'une gestion durable et efficace des milieux forestiers (multiplicité des propriétaires) et du maintien des qualités environnementales.

La végétation révèle la variabilité des types de station. Sur Prunay est identifié un niveau trophique neutrocalcicole et hydrique mésophile.

Certains boisements sont hygrophiles notamment l'ensemble des boisements alluviaux illustrés sur la carte ci-contre.

Les boisements alluviaux se développent en fond de vallée. Ce sont des peuplements de faible étendue et des milieux forestiers rares, en forte interaction avec l'hydrosystème (régime de nappe, régime hydrique, inondations…). Ainsi ces boisements présentent de forts enjeux de préservation.

Boisement humide au « Marais de Han »



D'une manière générale, l'ensemble des forêts ont une fonction de régulation du climat, de purification de l'atmosphère, de milieu de vie pour la flore et la faune, etc. En plus de produire l'oxygène nécessaire à notre respiration, la forêt modifie notre environnement en réduisant la pollution physique de l'air. Les forêts sont des filtres naturels très efficaces, elles captent les poussières en suspension dans l'air, les retiennent et les retournent au sol. Une forêt de bouleaux d'un hectare peut capter jusqu'à 68 tonnes de poussières. Ainsi, la forêt réduit la fréquence et la densité des phénomènes de condensation tels que le brouillard.

La forêt joue aussi un rôle protecteur contre la pollution chimique de l'air. Elle crée un obstacle aux vents et entraine des phénomènes de turbulence qui ont pour effet de diluer certains polluants chimiques mais également d'atténuer les nuisances sonores. Son efficacité à absorber les bruits dépend de sa structure. La capacité du peuplement à absorber les sons augmente avec la densité de la végétation et du sous-bois, et avec la fermeture du peuplement.

Les forêts offrent également une protection, à divers degrés, contre plusieurs évènements naturels tels que les inondations par exemple. Le couvert forestier atténue considérablement les chocs thermiques et la déshydratation due au vent. **La végétation est aussi très utile pour contrer l'érosion, les racines de la végétation aidant à maintenir le sol en place.**

Ainsi, l'ensemble des îlots boisés et forestiers constitue des réservoirs de biodiversité ayant également des incidences sur la santé publique et sur l'économie locale. Pour la diversité de ces fonctions, la préservation des espaces forestiers structurant est un enjeu fort du territoire (régulation du climat, de purification de l'atmosphère, de milieu de vie pour la flore et la faune, contrer l'érosion, protection contre les inondations etc.).

Une seule peupleraie est recensée en limite du territoire.

De par sa faible densité et son cycle de production rapide, la peupleraie permet l'expression d'une flore variée et évolutive entre la prairie et la forêt. Néanmoins elle peut entrainer la disparition d'espèces plus exigeantes vis-à-vis du milieu, notamment pour la lumière. Plus localement, les peupleraies font partie intégrante du paysage de la Vallée de la Vesle et permettent le développement économique et social d'une filière de proximité (en générant des travaux de plantation, de taille, d'élagage, d'entretien du sous étage…).



Peupleraie présente à Beaumont-sur-Vesle en limite de Prunay

D'un point de vue environnemental, à défaut d'autres boisements plus diversifiés, les peupleraies peuvent contribuer à l'amélioration de certaines liaisons écologiques (notamment pour les mammifères et certains insectes) et de la qualité de l'eau (zone tampon). Par ailleurs le peuplier étant une espèce à croissance rapide, la peupleraie stocke rapidement du carbone. Enfin, transformés dans des entreprises locales, les produits issus du bois de peupliers locaux, affichent un bilan de carbone très réduit, en comparaison des bois d'origines plus lointaines.

b) Le réseau de haies et la ripisylve

Structure arborée linéaire composée d'arbustes et de buissons, de taillis et de cépées, d'arbres têtards, d'arbres de haut jet ou encore d'arbres morts, la haie se développe sur un tapis de végétation herbacée. Les haies sont très représentées notamment au nord de la RD33, elles occupent environ 19ha du territoire et correspondent à 12% des espaces naturels et forestiers.

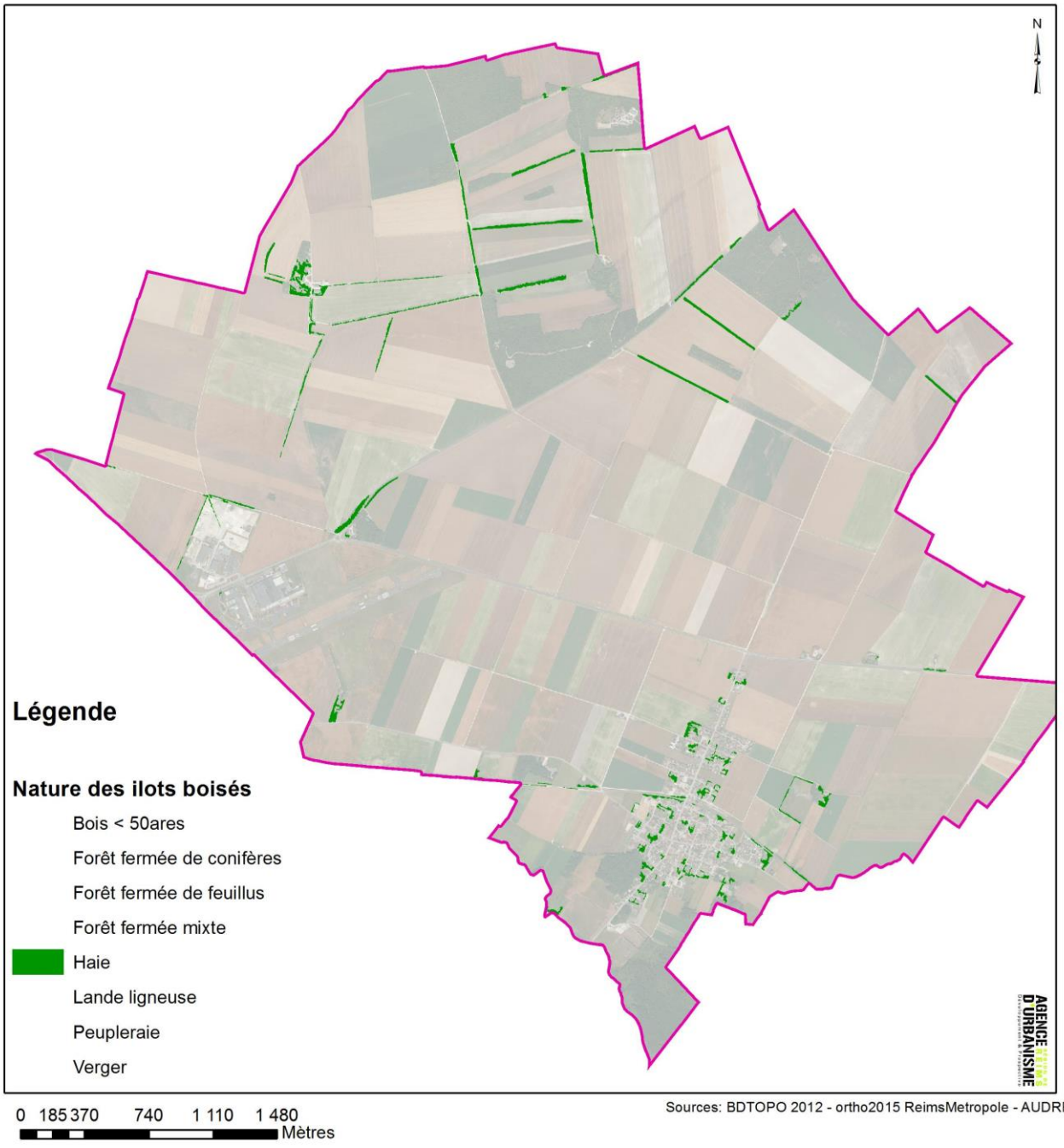
Elles se localisent le long des voies de communication : aux abords des routes, du chemin de fer mais aussi des chemins d'exploitation.

Exemple de haie localisée aux abords de la RD33 (Bertonnerie)



Cette haie est composée d'arbustes buissonnants et de quelques arbres à haute-tige. Elle possède une diversité biologique remarquable et un état sanitaire correct.

Schéma du réseau de haies et d'alignements d'arbres présent sur le territoire de Prunay :



Elles peuvent être composées d'essences d'arbres et d'arbustes variées et elles constituent un fort élément structurant du paysage. Elles sont notamment utilisées dans les régions au climat venté pour protéger les cultures et prairies des variations thermiques et hygrométriques induites par le vent (haies brises vents) mais elles servent également à délimiter les champs ou à constituer une clôture en région bocagère.

La haie présente un fort intérêt floristique dès la plantation, puis au fil du temps s'installent d'autres espèces de fleurs sauvages, lianes… La richesse floristique de la haie augmente avec la diversification des strates végétales. Suivant la localisation et l'utilisation, on peut retrouver des espèces de landes, de prairies ou de forêts en proportions variables. La diversité des micro-habitats dans les haies permet donc l'existence d'un grand nombre de plantes qui vont-elles-mêmes créer des micro-habitats pour d'autres espèces végétales mais aussi animales dans les feuillages, les troncs… Cette production primaire constitue le début de réseaux trophiques, chaînes alimentaires mettant en jeu un grand nombre d'espèces, en commençant par les invertébrés.

Par leur rôle de corridor, les haies servent également à la progression de plantes forestières, notamment lorsque les haies sont connectées à des boisements. Elles permettent également l'intégration de la biodiversité dans les systèmes d'exploitation agricoles.

La haie permet de freiner le ruissellement de l'eau, facilite l'infiltration et participe à l'épuration de l'eau. La haie rompt la monotonie des paysages par la diversité des formes et de couleurs et peut participer à l'amélioration de la qualité de vie des ruraux en facilitant l'intégration des bâtiments ou d'infrastructure dans le paysage. Elle intervient au même titre que les espaces forestiers sur la capture et la séquestration du CO2 (puits carbone). Enfin la haie participe à la lutte contre l'érosion des sols en favorisant, par exemple, par l'abaissement de la vitesse des eaux de surface, la diminution de l'érosion des terres agricoles, et en assurant la protection des berges des cours d'eau. Ces haies sont plus spécifiquement appelées « ripisylves ».

Ripisylve de la Vesle (RD8)



Route départementale, RD8, en direction de Sillery

La ripisylve dispose d'une structure linéaire comme les haies communes, mais ont la particularité d'accompagner le tracé du cours d'eau. La différence se trouve dans la nature des essences végétales la plupart du temps hygrophile. Comme évoqué précédemment, la ripisylve contribue à l'amélioration de la qualité des cours d'eau grâce à son rôle épurateur. En autre, elle limite les pollutions directes et diffuses, contribue à la lutte contre l'érosion des berges (réduction de l'impact des crues) et crée un effet « brise vent ». La présence d'ombres permet aussi de limiter le réchauffement des cours d'eau et contribue au maintien des peuplements piscicoles.

Ainsi tout comme la haie, la ripisylve des cours d'eau constitue des réservoirs de biodiversité riches et diversifiés à préserver.

c) L'alignement d'arbres ou l'arbre isolé

Les arbres marquent le paysage de leur silhouette jouent indéniablement un rôle écologique majeur, pour la survie de certaines espèces, leur reproduction, leur développement et leur déplacement. Leur présence contribue à diversifier les niches écologiques offertes aux animaux et à la flore.



Alignement d'arbres sur le secteur les Commelles

Ainsi ces arbres servent de perchoirs pour de nombreux oiseaux, notamment les rapaces qui contribuent à réguler les populations de campagnols des champs. L'intérêt pour la biodiversité de ces arbres est à rapprocher de celui des haies.

L'ensemble de ces espaces ont un intérêt écologique fort dans l'ensemble paysager de la Champagne Crayeuse (faunistique et floristique). Ils forment un puits de carbone[31] et un réservoir de biodiversité des milieux boisés d'échelle locale puisqu'ils constituent gîtes, refuges, sources d'alimentation et lieux de reproduction pour les oiseaux, zone de refuges, de reproduction pour certains mammifères et favorables à l'ensemble des insectes y compris les auxiliaires. La qualité sanitaire de ces milieux est indubitablement liée à la nature et à la fréquence de l'entretien de ces sites et aux variétés des espèces implantées. La diversité biologique des forêts est à maintenir pour ne pas dégrader le biotope présent dans le cas d'exploitations forestières de ces espaces. Ainsi, les pratiques d'exploitations et d'entretiens influencent le bon état sanitaire de ces espaces forestiers. Ainsi dans le contexte géographique de la Champagne crayeuse, présentant un taux de boisement de 6,4%, ces îlots de forêts sont à préserver et à restaurer.

Les espaces ouverts :

Les espaces ouverts sont les milieux non boisés de types pelouses, prairies, marais…Sur le territoire de Prunay, les espaces ouverts recouvrent une superficie d'environ 24ha, soit 15,4% des espaces identifiés comme naturels. Les milieux ouverts apportent une diversité très importante au sein des espaces boisés et forestiers, des espaces naturels au sens large. Ils présentent un grand intérêt pour les insectes (Mante religieuse, espèces protégées comme l'Azuré du Serpolet…), pour les oiseaux (Alouette, Pie grièche écorcheur…), et pour la flore et la faune en général. Les pelouses calcaires abritent une variété importante d'espèces d'Orchidées parfois rares. Les milieux prairiaux sont supportés par des sols relativement épais conservant une bonne alimentation en eau, et ne subissant pas de déficit hydrique, au contraire des pelouses sèches qui se trouvent sur des sols très drainants, généralement superficiels et à très faible réserve en eau.

L'humidité du sol est donc un facteur de différenciation important des prairies, à partir duquel on peut distinguer différents types :

- les prairies hygrophiles de bas niveau sont soumises à des inondations prolongées et restent franchement humides en été,
- les prairies mésohygrophiles connaissent une période d'inondation plus courte, en raison d'une situation topographique plus haute que les précédentes,
- les prairies mésophiles de haut niveau ont les sols mieux drainés et généralement non inondables.

On retrouve ces trois types sur le territoire communal avec une prédominance de la prairie mésophile liée au paysage de savarts d'antan.

[31] Réservoir, naturel ou artificiel, de carbone qui absorbe le carbone de l'atmosphère et donc contribue à diminuer la quantité de CO_2 atmosphérique, et en conséquence, le réchauffement de la planète.

a) Les espaces de prairies naturelles

Une prairie mésophile présente à Prunay



Rue du Président Roosevelt

Les prairies sont des associations végétales pérennes plus ou moins diversifiées qui peuvent se rencontrer sur l'ensemble des territoires. Leur composition, leurs intérêts en termes de biodiversité, de protection de l'eau ou de maintien d'unités paysagères sont parfois contradictoires avec l'intérêt pour l'exploitation agricole en termes de rendement, de qualité fourragère. La prairie peut être « permanente » ou temporaire pour la PAC ou la gestion de l'exploitation. Il existe une grande diversité de prairies, autant que de contextes pédoclimatiques (prairies inondables, humides, sèches...).

Dans tous les cas, son utilité environnementale est réelle mais son intérêt économique est directement lié à l'activité d'élevage et à son niveau d'intensification. Les surfaces de prairies ont beaucoup diminué durant les 50 dernières années.

Leur localisation dans l'espace agricole, leur âge, leur implantation (semis, types de semences), leur niveau de fertilisation, les dates de fauche, les objectifs de qualité fourragère, leur hétérogénéité sont autant de facteurs qui induisent une plus ou moins grande richesse en termes de biodiversité.

Les surfaces en herbe (en particulier les prairies naturelles) sont les plus favorables au maintien des espèces, qu'elles soient animales ou végétales, et jouent également un rôle important dans la préservation de la qualité de l'eau. Cette biodiversité est essentielle car elle intervient dans les cycles de l'eau, du carbone, de l'azote, etc. Pour les agriculteurs, ces zones semi-naturelles sont également utiles car elles abritent chauves-souris, oiseaux insectivores, carabes, et bien d'autres espèces qui se nourrissent des parasites des cultures et leur permet de réduire l'utilisation de pesticides sur leurs champs alentours. Les prairies naturelles abritent une grande diversité d'organismes vivants, de toutes tailles, des plus visibles au plus microscopiques (mammifères, insectes, champignons, oiseaux…). Elles sont appelés « zones de régulation écologique » ou « éléments agroécologiques » car ce sont des surfaces gérées de manière extensive, généralement sans pesticides et avec peu de fertilisation.

La prairie, quel que soit son niveau d'intensification, sa localisation et sa date de récolte ou son mode de valorisation, apporte un plus environnemental comparé aux cultures annuelles monospécifiques. Que ce soit pour la protection de l'eau, la lutte contre l'érosion ou l'alimentation et la reproduction des espèces sauvages, la prairie permet d'améliorer la qualité environnementale de l'exploitation agricole.

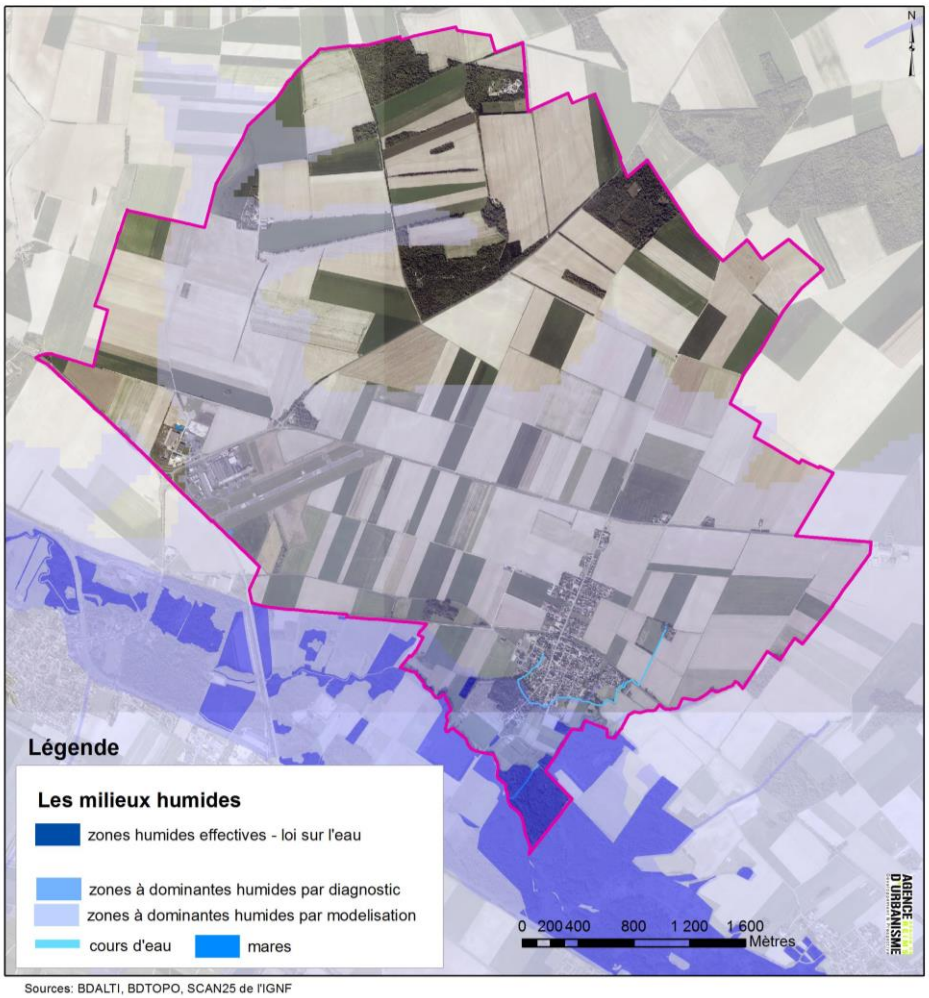
Les milieux humides avérés sont appelés « zones humides ». Ils peuvent prendre la forme de marais, de tourbières, de prairies humides et sont des écosystèmes rares qu'il faut protéger. La description de la trame bleue et des relations avec les autres « trames » biologiques est projetée dans la partie « Trame verte et bleue » de ce présent rapport. Les prairies humides sont établies sur des terrasses alluviales ou en fond de vallée à proximité de cours d'eau. Ainsi, sur Prunay est identifié des marais constituant un enjeu fort de préservation au regard de son caractère remarquable.

b) Les espaces ouverts humides : les marais et prairies humides

A ce titre, la DREAL Champagne-Ardenne dispose de cartographies régionales non exhaustives recensant les milieux humides[32] du territoire. La cartographie ci-contre détermine des probabilités plus ou moins fortes de présence de « zones humides » (ne pouvant être avérée qu'après inventaire règlementaire selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement).

Les secteurs les plus sensibles se situent près de la vallée de la Vesle, exutoire naturelle des ruissellements des eaux pluviales qui sous-entend une saturation de ses abords proches.

Les milieux potentiellement humides



Sources: BDALTI, BDTOPO, SCAN25 de l'IGNF

[32] La DREAL Alsace/Lorraine/Champagne-Ardenne différencie deux niveaux de « zones humides » :

- **Les zones humides dites "loi sur l'eau" (ZH effectives)** (échelle du 1/5000e au 1/25000e) : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement ;

- **Les zones à dominante humide (ZDH - potentielles)** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %.

Une « Zone Humide » ?

Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, les zones humides se caractérisent par la présence d'eau, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol et par une végétation hygrophile au moins pendant une partie de l'année. Elles nourrissent et abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces. En Champagne-Ardenne, elles se trouvent principalement en tête de bassin versant, en bordure de lacs et dans les lits majeurs de cours d'eau. Ce sont généralement des bras morts, des mares, des marais, des landes humides, des tourbières, des forêts et prairies humides.

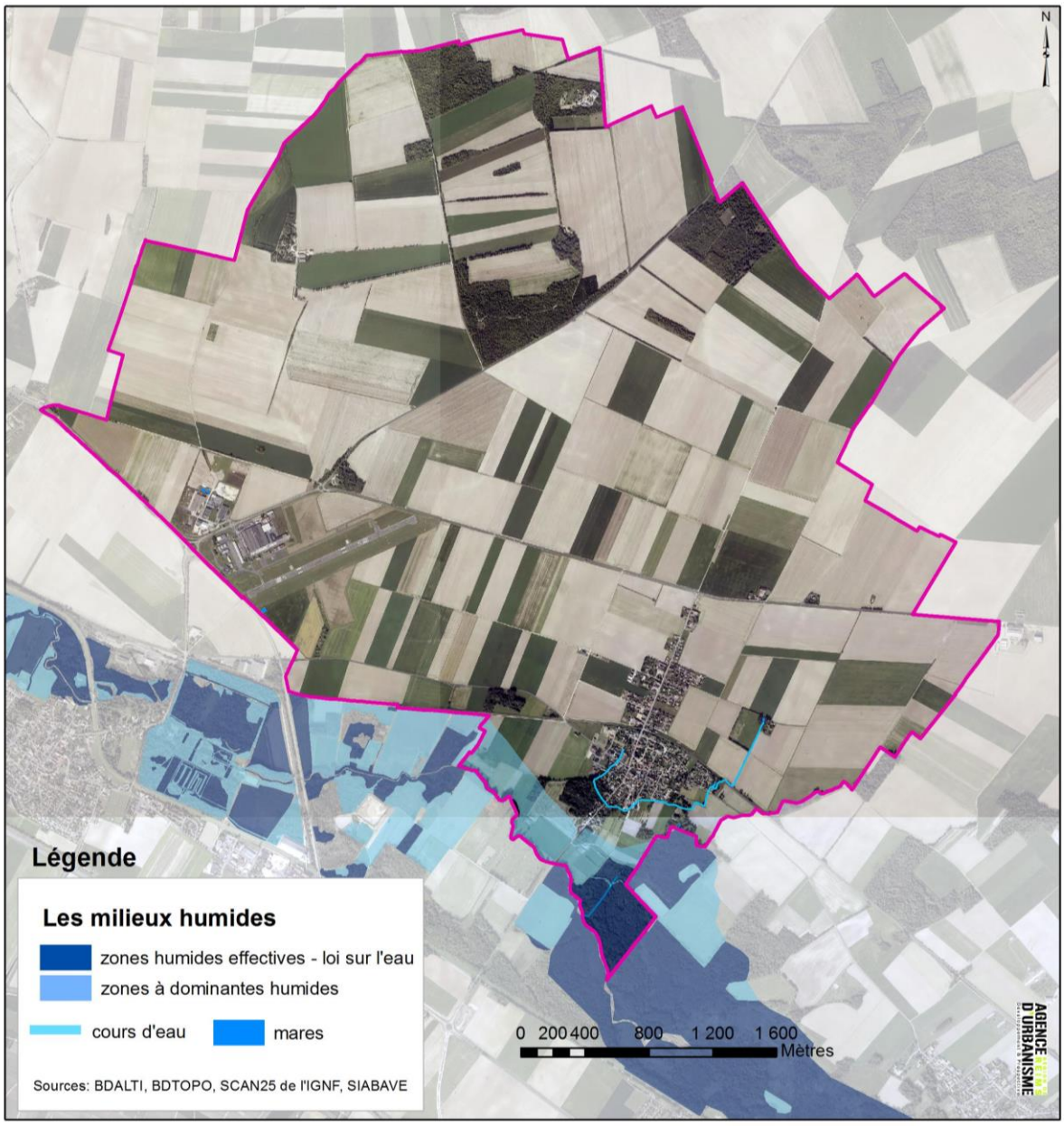
Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés



spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Néanmoins les zones humides font l'objet d'une pression anthropique importante notamment l'urbanisation depuis une cinquantaine d'années, ce qui a entraîné une diminution de leur surface de plus de 50 % au niveau national

La carte ci-après illustre les milieux humides identifiés par le SIABAVES (syndicat ayant pour mission l'animation du SAGE, la mise en place du suivi en partenariat avec l'agence de l'eau sur le bassin versant de la Vesle).

Les prairies humides sont composées d´une flore spécifique liée à une submersion hivernale temporaire due au recouvrement du sol par les crues, les eaux de ruissellement ou les précipitations. En fonction de l´importance des crues, les secteurs inondés peuvent avoir l´aspect d´un lac de faible profondeur (forte crue laissant pas ou peu de végétation hors de l´eau) ou d´un marécage (crue augmentant fortement l´humidité du sol mais laissant l´essentiel de la végétation émergée).



Les marais, les marécages et les tourbières sont des zones humides où la profondeur de l´eau est très faible et où la végétation aquatique occupe l´essentiel de la surface. Les eaux libres couvrent généralement moins de 10% des zones humides. Ce sont des lieux privilégiés pour l´alimentation des canards de surface et également pour la reproduction.

Les marais et prairies humides constituent un territoire d´accueil privilégié pour tout un cortège d´oiseaux d´eau en période de migrations, d´hivernage et de reproduction.

Le marais dégradé de la vallée de la Vesle envahi par les orties et le liseron



Sur le secteur de Prunay, ces espaces apparaissent comme non entretenus influençant la prolifération de boisement spontané ou leur embroussaillement. Ainsi, l'ensemble des espaces ouverts permettent aux espèces animales et végétales de se déplacer et d'interagir entre elles sur des surfaces suffisamment importantes et diversifiées. Par exemple, les lisières forêts/cultures ou prairies/cultures offrent des milieux variés aux espèces qui ont besoin de plusieurs écosystèmes pour se nourrir ou se reproduire. Ces espaces sont clés dans les réseaux de continuités écologiques. Pour cela l'enjeu de préservation des milieux ouverts est fort sur le territoire notamment sur la partie Sud du territoire aux abords de la Vesle.

Les deux secteurs à forts enjeux de préservation du patrimoine naturel de la commune, aux richesses exceptionnelles et très variées sont le secteur Sud : la Vallée de la Vesle et ses marais (siège de deux zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques et une zone Natura2000 communautaire), et le secteur Nord, les boisements et le réseau de haies dans la plaine agricole (milieu sec). La mise en œuvre du projet de territoire ne doit pas impacter la conservation de ces deux espaces, vecteurs d'aménités environnementales et de surcroit d'attractivité territoriale.

Les perspectives d'évolutions relatives aux espaces naturels et forestiers

Les espaces naturels et forestiers ont un rôle écologique et biologique important. Leur disparition ou dégradation peuvent avoir des répercussions importantes sur la qualité des ressources (eau notamment) et des dysfonctionnements sur le maintien des sols. C'est pourquoi, le maintien des espaces et habitats remarquables et fonctionnels est nécessaire dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur le fonctionnement écologique :**
  - Erosion de la biodiversité par la diminution des espaces naturels.
  - Perte du capital naturel à long terme plus particulièrement la richesse écologique des milieux ouverts (embroussaillement par exemple).
  - Avec cette dénaturation/banalisation biologique, les espèces (faune/flore) sont plus sensibles aux invasions et pathogènes.
- ⇨ **Sur les ressources :**
  - Dysfonctionnement sur la constitution des sols, diminution des productions de matières organiques végétales liés à la diminution des couverts.
  - Diminution des capacités du cycle de l'eau.
- ⇨ **Sur la Sécurité publique:** Accentuation du dérèglement climatique engendrant de potentiel risques naturels (crues…).

LA BIODIVERSITE DE PRUNAY

L'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN) recense plus particulièrement **647** taxons terminaux (espèces et infra-espèces) sur le territoire.

La flore identifiée par l'institut national

D'après le conservatoire botanique national, les observations menées sur le territoire ont permis l'inventaire de 588 espèces floristiques à Prunay la majeure partie indigène.

Toutefois, une quarantaine d'espèces sont introduites dont envahissantes. Une attention particulière doit être portée sur les plantations réalisées sur le territoire communal afin de ne pas introduire des espèces envahissantes. Ces espèces sont l'*Élodée du Canada*, *la lentille d'eau minuscule, la renouée du Japon, le robinier faux-acacia* par exemple.

L'INPN recense également :

- 1 espèce Cryptogène : le chardon crépu
- 4 espèces domestiques : l'avoine cultivée, la Fétuque rouge, la Phacélie à feuilles de Tanaisie, la Poisette.
- 2 espèces douteuses: la Platanthère à fleurs larges et le Thym précoce.

Il est primordial de noter que **24 espèces floristiques** sont protégées (règlementées) soit par la règlementation européenne, soit par des mesures de protections nationales, régionales ou locales.[33]

Il s'agit notamment de l'Orchis Négligé, l'Orchis des marais, Alisier de Fontainebleau, la grande douve et la germandrée pour le règne végétal par exemple.



Scorzonère des prés
Espèce certainement disparu
(source : internet)



Marisque
Espèce caractéristique des marais alcalins
(source : internet)



Laîche paradoxale
Espèce inscrite à la Liste rouge régionale
(source : internet)



Grassette vulgaire
Espèce inscrite à la Liste rouge régionale
(source : internet)



Renoncule Grande Douve
Espèce protégée en France



Hydrocotyle
et Samole de Valérand
Espèces rares caractéristiques des marais alcalins

[33] L'ensemble des inventaires floristiques et faunistiqu

Orchis négligé *(Dactylorhiza praetermissa)/* **Espèce protégée, règlementée en Champagne Ardenne/ liste rouge France**



Orchis négligé

Plante vivace, robuste, en rosette. Feuilles (5 à 10) dressées, longues (jusqu'à 20-25 cm), et larges (jusqu'à 4,5 cm) ; en général non maculées ; L'inflorescence dense, cylindrique ou conique ; fleurs nombreuses, lilas ou rose-violacé. L'habitat concerné est le groupement des prairies et de marais, sur sols basiques ou faiblement acides ou des types les plus humides des forêts des Fagetalia.

Il est vraisemblable que les principales menaces sont celles qui touchent directement les biotopes (zones humides en régression, eutrophisation des mares et étangs, etc.), les petites populations étant bien entendu les plus vulnérables.

Laser à feuilles larges *(Laserpitium latifolium)/* **Espèce règlementée en Champagne Ardenne/ liste rouge France**



Laser à feuille larges

Plante vivace de 40 à 120 cm de hauteur, glauque, glabre ou glabrescente ; racine principale épaisse et à odeur fétide. Tige peu rameuse, pleine, striée. Feuilles inférieures luisantes, vert clair, à pétiole aplati, 2 à 3 fois pennées, à folioles ovales, dentées, cordées à la base et pétiolulées, obtuses au sommet ; feuilles supérieures sessiles, à gaine très ventrue. Fleurs blanches, à styles renversés à maturité ; fruit ovoïde à 8 ailes ondulées crispées, subégales. Floraison en juillet et août. Espèce assez bien caractérisée par sa taille et celle de ses ombelles, par ses feuilles et par ses fruits, mais qui peut cependant être confondue avec Laserpitium nestleri. Elle est présente dans les bois clairs, les lisières forestières, les fruticées et même les prairies.



Orobanche de la Germandrée

Orobanche de la Germandrée *(Orobanche teucrii)/* **Espèce règlementée en Champagne Ardenne.**

Une espèce de plante parasite appartenant à la famille des Orobanchaceae et au genre Orobanche. Dépourvue de chlorophylle, espèce parasite du genre Teucrium (généralement Teucrium chamaedrys), parfois du genre Thymus.

Plante de 10-30 cm de hauteur, à tige dressée, jaune clair, pubescente-glanduleuse. Inflorescence plus ou moins courte, pauciflore ; bractées environ aussi longues que la corolle, de 12-20 mm de longueur ; calice ne dépassant pas 12 mm avec des lobes bifides ; corolle jaune pâle à lilas brunâtre, longue de 15-30 mm, à dos droit, brièvement recourbée à l'extrémité ; étamines insérées 3-6 mm au-dessus de la base du tube corollaire ; stigmates brun à pourpre. Floraison de juin à juillet.

C'est une espèce rare et sporadique sur toute son aire de répartition. Elle se développe sur les pelouses sèches calcaires.

La faune observée sur le territoire

L'INPN identifie une soixantaine d'espèces faunistiques dont :

- 35 espèces d'oiseaux (la corneille noire, le busard des roseaux, le pigeon ramier, le corbeau freux, l'étourneau sansonnet, la chouette chevêche, la buse variable et le faucon crécelle)
- 16 espèces de poissons
- 6 mammifères dont le chevreuil européen, le cerf élaphe, le lièvre d'Europe, le renard roux et le sanglier.

Disposant d'inventaires plus précis, la ligue pour les oiseaux (LPO) de champagne Ardenne récence :

a) Des oiseaux nicheurs

105 espèces d'oiseaux ont été recensés sur le territoire de Prunay dont 24 sont nicheuses certaines comme le chardonneret élégant, la chouette hulotte, le merle noir, le rougequeue noir par exemple.

Que ce soit les cultures, le bourg de Prunay, les boisements alluviaux ou bien les massifs forestiers de la plaine, qu'il soit diurne ou nocturne, les espèces d'oiseaux sont aussi diversifiés que le sont les milieux naturels présents sur le territoire.

Busard des roseaux, Busard cendré, Pie-grièche écorcheur, Pigeon ramier, Perdrix grise, Faisan de Colchide, Alouette des champs , Caille des blés, Pie bavarde, Tourterelle turque, des bois, Étourneau sansonnet, Merle noir, Grive musicienne, Grive litorne sont protégés par la directives de 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages par exemple.

b) Des mammifères

20 mammifères sont recensés sur le territoire comme la belette d'Europe, le blaireau européen, le campagnol agreste, le campagnol des champs, le campagnol souterrain, le chat forestier, le chevreuil européen, l'écureuil, le hérisson d'Europe, l'hermine, le lapin de garenne, le lièvre d'Europe, la martre des pins, le mulot sylvestre, le ragondin, le rat musqué, le rat surmulot, le renard roux ou bien la taupe d'Europe. La plupart de ces espèces sont protégées et/ou règlementées.

Le chevreuil européen : observé en 2018 / **Espèce règlementée et sur liste rouge.**



Le chevreuil a une silhouette fine et élancée. Le pelage varie du brun-gris en hiver au roux en été avec une tâche blanche sur les fesses. Les lèvres et le menton sont blancs recouverts d'une moustache noire. Les oreilles sont grandes et contournées d'un fin liseré noir. Le mâle (appelé brocard) porte des bois droits et parallèles pouvant atteindre près de 30 cm de haut.

Observable toute l'année et préférentiellement au crépuscule, bien qu'il préfère les habitats forestiers il fréquente tous les milieux.



Lièvre d'Europe : observé en 2018 / **Espèce règlementée et sur la liste rouge.**

Le Lièvre d'Europe porte de longues oreilles se finissant par un bout noir. Le pelage dorsal varie du brun foncé au brun roux, les flancs sont plus clairs et le ventre blanc crème. Sa queue est noire dessus et blanche dessous. Il a de grandes pattes postérieures et ses yeux sont jaunes foncés. Il est présent un peu partout en Europe. On le retrouve en milieux ouverts parsemés de buissons. Herbivore, il s'alimente

préférentiellement de plantes vertes. Il gîte à même le sol, dans une petite dépression qu'il aura creusée.

Le renard roux : observé en 2017 / Espèce **règlementée et sur la liste rouge.**



Crépusculaire à nocturne, le renard peut aussi s'observer en journée. Fréquentant des habitats très variés, le renard possède un régime alimentaire très diversifié. Bien que ses proies de prédilection soient les campagnols, il peut se nourrir aussi de lapins, d'insectes (Coléoptères, Orthoptères, Lépidoptères), de lombrics, de charognes, de végétaux... le Renard peut se retrouver dans des milieux très variés : en plaine, en forêt, en milieu urbain, du niveau de la mer jusqu'à 2500 m. d'altitude... Il gîte dans des abris d'origines divers : fourrés, souches, tas de bois, ruines, terriers d'autres espèces…

La ligue mentionne également le hérisson d'Europe, le lapin de garenne et le sanglier.



Une espèce de chauves-souris a été observée, la noctule commune : Espèce évaluée

Espèce forestière, elle s'est adaptée à la vie urbaine. Sa présence est liée à la proximité de l'eau. Elle exploite une grande diversité de territoires : massifs forestiers, prairies, étangs, alignements d'arbres, halos de lumière... Elle quitte son gîte quand il fait encore clair voire jour. Mobile, elle exploite des superficies variables, jusqu'à 50 ha. Elle chasse le plus souvent à haute altitude, en groupe, et consomme ses proies en vol. Exclusivement insectivore, et opportuniste son régime alimentaire va des micro-Diptères aux Coléoptères.

c) Des Odonates & papillons



La ligue LPO a identifié une espèce d'odonate ; **l'aloptéryx vierge. L'espèce est évaluée.**

L'espèce se rencontre de préférence dans les ruisseaux à eau claire partiellement ensoleillées. Elle est sensible à l'oxygénation et à la pollution de l'eau. Les mâles sont territoriaux et pratiquent des parades nuptiales avant de s'accoupler. La phase larvaire aquatique dure de 1 à 2 ans.

27 espèces de papillons de jour et 7 espèces de papillons de nuits ont été observées sur le territoire.

Le maintien des milieux naturels voir semi-naturels sur le territoire participera à leurs préservations. Une attention particulière doit être portée sur les plantations réalisées sur le territoire communal afin de ne pas introduire d'autres espèces envahissantes.

Les perspectives d'évolutions relatives à la biodiversité

La diversité biologique d'un territoire enseigne sur la qualité environnementale des espaces naturels. Le maintien des habitats, corridors, aires d'alimentation… est à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur le fonctionnement écologique :** Disparition des espèces faunistiques et floristiques remarquables à moyen long terme.

/// SENSIBILITÉS DES MILIEUX AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET LA BIODIVERSITÉ

Liste des enjeux relevés :

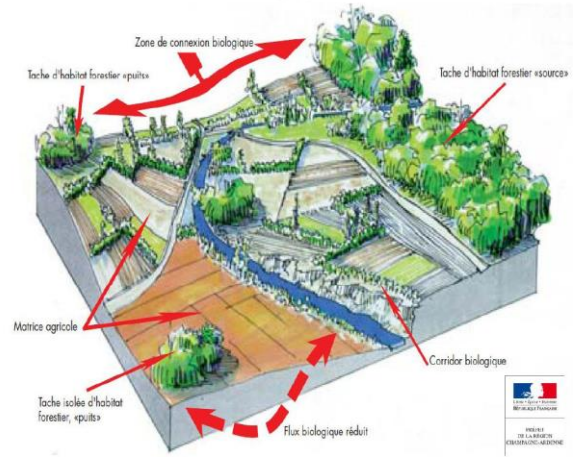
- ✓ La qualité environnementale des espaces agricoles et forestiers ;
- ✓ La préservation des habitats aquatiques et humides rivulaires (trame bleue) plus particulièrement les zones humides ;
- ✓ La préservation de la diversité biologique (intégrité biologique et paysagère) et la lutte contre la prolifération des espèces invasives et envahissantes.

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES D'ECHELLES SUPERIEURES

L'analyse de l'état initial de l'environnement ne peut se faire sans aborder l'état de la biodiversité[34] du territoire et de l'écosystème[35]. Le constat est fait, que sous l'action de l'homme sur son environnement, la biodiversité s'appauvrit et tend à disparaitre. L'exploitation non durable des espèces sauvages, la pollution domestique, industrielle et agricole, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, le changement climatique, la destruction et la fragmentation des milieux naturels dus à une consommation trop importante des territoires naturels sont les principales causes de l'érosion actuelle de la biodiversité.

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

un fonctionnement écologique en réseau



En effet l'une des caractéristiques majeures de la biodiversité est sa perpétuelle évolution que ce soit de manière temporelle ou spatiale. Les espèces bougent, les espèces vieillissent, les espèces évoluent dans le temps et dans l'espace. Cette caractéristique est importante puisqu'elle constitue la base de la politique de préservation de la biodiversité. Les espèces sauvages se déplacent de taches en taches d'habitats (forêts, prairies, lacs...) en utilisant des liaisons naturelles appelées « corridors écologiques » terrestres ou aquatiques (rivières, haies...). Ainsi, on constate un fonctionnement et une organisation des espaces en réseau écologique (cf schéma). Plus les zones d'habitats potentielles (réservoirs de biodiversité) seront reliées les unes aux autres, plus le fonctionnement écologique sera optimal et la biodiversité maintenue.

---

34 **La biodiversité** est la diversité naturelle des organismes vivants. Elle s'apprécie en considérant la diversité des écosystèmes, des espèces, des populations et celle des gènes dans l'espace et dans le temps, ainsi que l'organisation et la répartition des écosystèmes aux échelles biogéographiques.

35 **L'écosystème** est une « cellule » de base destinée à l'organisation de la vie sur terre. Il est constitué d'un biotope (facteurs non vivant) et d'une biocénose (organismes vivants) en interrelations.



Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'échange d'énergie et de matière permettant le maintien et le développement de la vie. **D'où l'importance de garder et de sauvegarder les ressources naturelles (biodiversité et écosystèmes).**

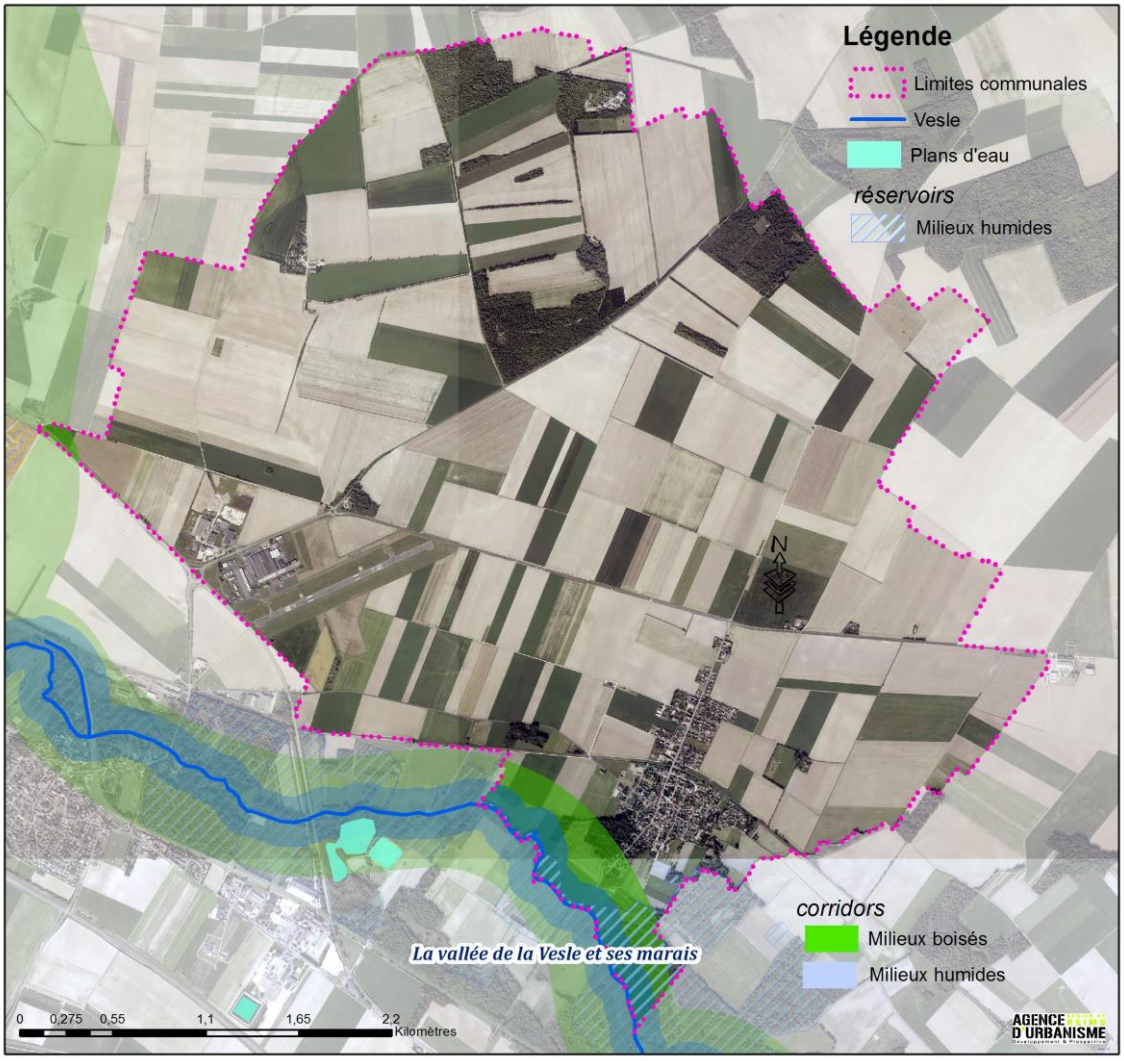
Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est le document d'échelle régionale du dispositif « trame verte et bleue ». L'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit que ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

L'objectif principal d'un SRCE est d'identifier, afin de mieux le préserver, le réseau écologique régional : il doit ainsi être la base d'une réflexion des politiques publiques de préservation, voire de restauration des continuités écologiques à l'échelle régionale.

Pour l'articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) de la TVB il est nécessaire de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Ce document identifie sur la commune de Prunay un seul réservoir de biodiversité d'échelle régionale, la vallée de la Vesle et ses marais comme réservoir de biodiversité des milieux humides et aquatique. (Trame bleue).

Les corridors d'échelle régionale qui relient ces espaces sont subdivisés en deux trames (la trame verte correspondant aux corridors des milieux boisés et la trame bleue correspondant aux corridors des milieux humides).

Les continuités écologiques identifiées au SRCE



Le SRCE impose des objectifs :

- Le réservoir de biodiversité identifié a un objectif de préservation. (Trame bleue).
- L'ensemble des corridors identifiés à Prunay ont un objectif de restauration, concernant les milieux boisés et humides.

Aucune fragmentation des continuités écologiques d'échelle régionale n'est identifiée sur Prunay.

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), les sites natura2000.

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les enjeux écologiques sont estimés au regard de la qualité des milieux, de la biodiversité et du fonctionnement écologique de la zone.

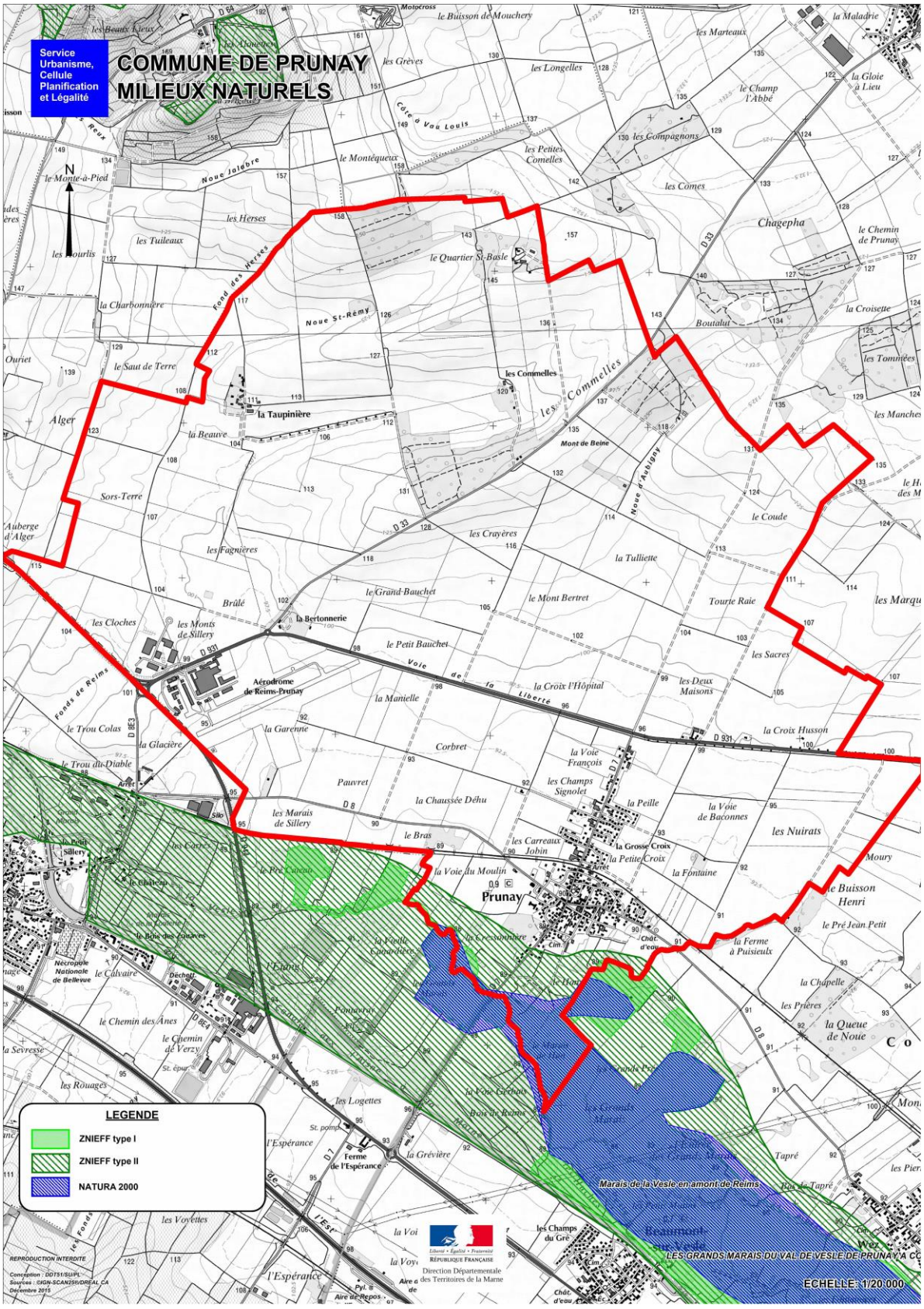
La commune de Prunay enregistre 2 ZNIEFF sur son territoire, dont une de type 1 :

- Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon (ZNIEFF de type 2)
- Les Grands Marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois (ZNIEFF de type 1)

Ce dernier secteur de grand intérêt biologique et écologique a intégré le réseau Natura2000 le 17 octobre 2008 (Arrêté portant désignation du site Natura2000).

- Les marais de la Vesle en amont de Reims (zone spéciale de conservation/ site N2000).

Il s'ajoute à un autre site présent sur les communes de Cormontreuil, Taissy et Saint-Léonard.


Service Urbanisme, Cellule Planification et Légalité
COMMUNE DE PRUNAY
MILIEUX NATURELS
N
LEGENDE
ZNIEFF type I
ZNIEFF type II
NATURA 2000
Prunay
Aérodrome de Reims-Prunay
la Taupinière
les Commelles
Mont de Beine
la Bertonnerie
Marais de la Vesle en amont de Reims
LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A CC
ECHELLE: 1/20 000
REPRODUCTION INTERDITE
Conception : DDT51/SUPL
Sources : IGN-SCAN25R/DREAL CA
Décembre 2015
Direction Départementale des Territoires de la Marne

ZNIEFF : Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon

a) Un ensemble naturel fondamental pour la Marne

La vallée de la Vesle compte parmi les sites essentiels de la Marne. Cette vaste Znieff de type II couvre près de 2 700 hectares en aval et en amont de Reims. Elle comprend plusieurs Znieff de type I décrites séparément. A l'origine marécageuse et couverte de tourbières, la vallée de la Vesle aujourd'hui renferme encore des tourbières plus ou moins dégradées et plus ou moins boisées, mais aussi des prairies, des champs et des peupleraies artificielles.

Cette Znieff est ainsi caractérisée par la présence de tourbières alcalines, biotope autrefois très répandu dans les vallées de Champagne crayeuse mais en régression rapide depuis quarante ans. Elle a été perturbée par de récentes et multiples actions : mise en culture, défrichement, recalibrage des cours d'eau, plantation de peupliers, épandage de déblais divers ...Les zones marécageuses sont couvertes d'une végétation marécageuse dense et élevée à base de molinies, de marisques, de roseaux et de laîches. Elles sont souvent envahies par des broussailles de saules cendrés ou plantées en peupliers. Enfin de nombreux secteurs sont aujourd'hui occupés par des forêts marécageuses à base d'aulne, de frêne, de tremble, de sycomore, de chêne pédonculé, de bouleau, d'orme lisse (arbre inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne...



L'orme lisse encore appelé orme pédonculé ou orme diffus est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles

La flore de la Vallée de la Vesle est remarquable à plus d'un titre : plus d'une trentaine d'espèces végétales rares s'y observent dans la vallée dont une espèce protégée au niveau national, la grande douve et douze espèces protégées au niveau régional ! Parmi elles, citons la laîche paradoxale (population importante et en bon état aux Trous de Leu), le rubanier nain (très rare en Champagne crayeuse, observé ici dans un des canaux de la Coulerie dans le Parc du château de Sillery), la germandrée des marais (population localisée à Val-de-Vesle sous forme de quelques petites taches au milieu d'une roselière), la laîche à fruit barbu (en voie d'extinction, observée à un seul endroit au niveau des Trous de Leu), deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais, la gesse des marais (en très forte régression sur tout le territoire champardennais), le saule rampant, une fougère, le thélyptéris des marais…

D'autres espèces rares sont présentes comme par exemple le saule laurier (une dizaine de pieds âgés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le cassis, la parnassie des marais, une orchidée, l'orchis incarnat, une petite fougère, l'ophioglosse, etc.



La parnassie des marais est une délicate fleur aux teintes ivoirines. Plante basse, elle ne résiste pas à la concurrence des grandes herbes et ne se trouve que dans les parties les plus humides des marais et des tourbières. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans quelques marais et tourbières de la Marne.

b) Une avifaune d'un grand intérêt

La faune recèle de multiples richesses. Les insectes sont très variés et comportent un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe) ainsi que plusieurs libellules peu communes comme la leucorrhine à gros thorax (protégée au niveau national), le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne), la libellule fauve…



La leucorrhine à gros thorax vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. La larve évolue dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.

Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté, le crapaud accoucheur et la rainette verte, protégés en France depuis 1993 et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



L'avifaune est diversifiée (104 espèces rencontrées) et abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Dix-huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, dont le busard des roseaux, le faucon hobereau, l'hirondelle des rivages, le traquet motteux, le tarier des prés, le phragmite des jonc, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, etc.



Des trois espèces de busard présentes en Champagne – Ardenne dont le busard des roseaux est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région. Il se reproduit aujourd'hui dans la vallée où il a trouvé des territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.

c) Un intérêt exceptionnel pour la commune

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le drainage, la création d'étangs, le dépôt de gravats divers, les pollutions agricole et urbaine de la rivière, le grignotage des marais par la culture et la plantation de peupliers.

Le maintien en état d'une telle zone présente pour la commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Les intérêts autres que biologiques sont multiples : intérêt hydrologique (réserve d'eau), intérêt cynégétique, intérêt paysager, intérêt pédagogique...



La crossope ou musaraigne aquatique est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne

La vallée de la Vesle est composée de tourbières alcalines remarquables et encore bien préservée. La faune est très variée (milieux accueillants de nombreuses espèces de libellules, papillons, poissons, reptiles, amphibiens, mammifères). Ainsi c'est espace dispose d'un rôle fondamental dans l'équilibre écologique et hydrologique de l'ensemble de la vallée.

ZNIEFF : Les grands marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois

a) Une tourbière alcaline à végétation relictuelle

Les Grands Marais du Val-de-Vesle constituent l'un des derniers témoins d'un biotope autrefois très étendu dans les vallées de Champagne crayeuse (notamment dans celle de la Vesle), en régression rapide depuis cinquante ans : la tourbière alcaline. Ils sont couverts d'une végétation marécageuse dense, plus ou moins envahie par les broussailles de saules cendrés, variable selon les secteurs. Elle constitue une Znieff de près de 400 hectares incluse dans la grande Znieff de type II de la vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon.

Près de vingt espèces rares et en voie de disparition en Champagne s'y observent : parmi elles, une espèce protégée au niveau national, la grande douve (3 petites stations à Beaumont, Prunay et Val-de-Vesle) et sept protégées au niveau régional, dont notamment l'orchis négligé, le saule rampant, la germandrée des marais (petites taches au sein d'une roselière à Val-de-Vesle), une plante carnivore, la grassette (disséminée dans le marais de Han)... Localisés le long de la Prosnes et au milieu des marais au Nord de Beaumont, se remarquent plusieurs saules laurier (une dizaine de pieds âgés, ayant un tronc de grand diamètre).

La grande douve est une renoncule aquatique de taille élevée (de 60cm à 1,2m de haut), aux fleurs jaunes et aux feuilles surprenantes, entières et allongées. Cette plante très rare dans la région se localise surtout dans les endroits inondés, en particulier les roselières. Espèce protégée sur le plan national.



b) Une faune potentiellement intéressante

Les insectes sont variés : un papillon très rare et protégé en France, le cuivré des marais, s'y observe (en danger d'extinction en France et dans tous les pays d'Europe), avec une libellule peu commune, le cordulégastre annelé.



Le cordulégastre annelé est une libellule disséminée sur tout le territoire français, plus fréquente dans les régions montagneuses et de ce fait très rare en Champagne-Ardenne. Elle se rencontre notamment dans les marais du Val-de Vesle

Les batraciens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté (à Prunay), le crapaud accoucheur (à Sept-Saulx) et la rainette verte, tous les trois protégés en France depuis 1993.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.



Les oiseaux sont variés et assez abondants du fait de la présence de milieux différents (buissons, milieux marécageux, rivière, boisements…). Huit espèces nicheuses dans la ZNIEFF sont considérées comme rares et menacées en Champagne-Ardenne : il s'agit du rougequeue à front blanc, du Tarier des prés, du phragmite des joncs, de la pie-grièche grise, de la pie grièche écorcheur, du cincle plongeur, du cochevis huppé et du milan royal.



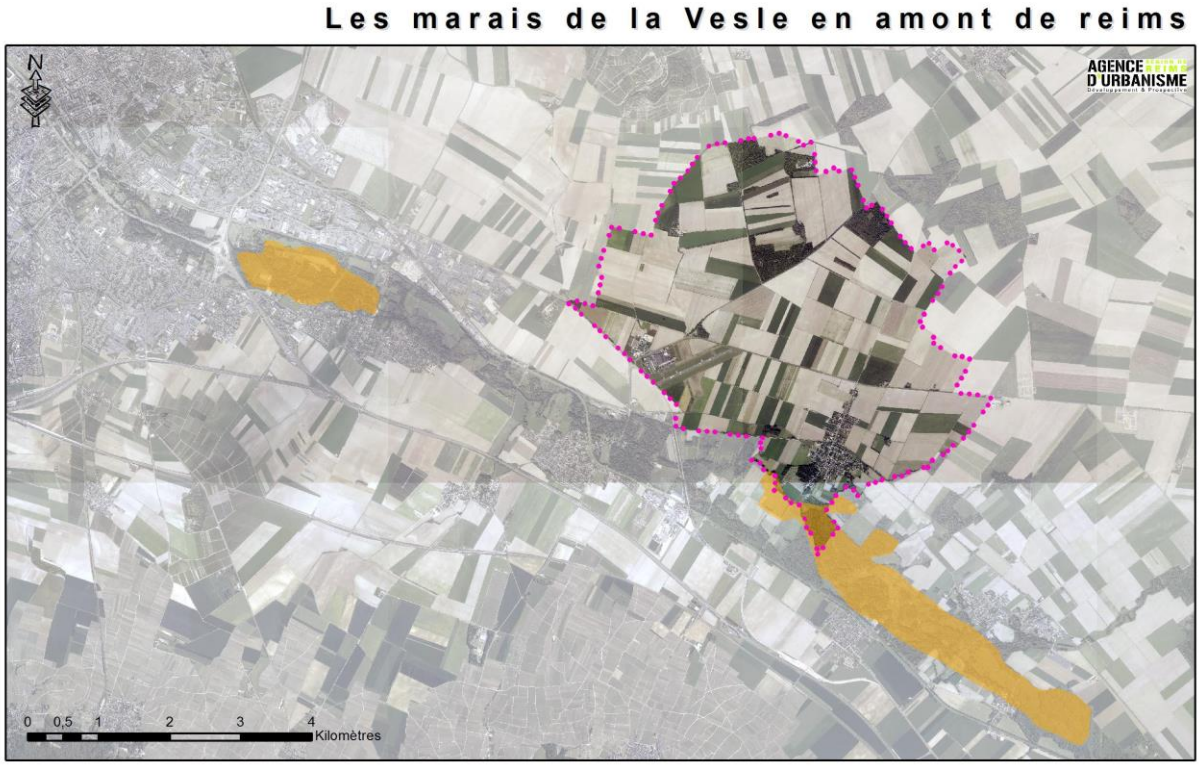
Le cochevis huppé était surnommé choupillat, coquerlus ou coquillarde par les anciens champenois en raison de ces allures de coq miniature. Un peu plus petit que l'alouette des champs, le cochevis est plus trapu et il est doté d'une queue plus courte. Son plumage est moins rayé et il porte une longue huppe assez caractéristique. Son cri est mélodieux, son chant flûté et gazouillant, avec de nombreuses imitations et même des sifflements humains. Le nid est confectionné par la femelle à terre, à l'abri d'une pierre ou d'une plante. Oiseau en régression dans toute l'Europe et inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne.

Les Grands Marais du Val-de-Vesle de Prunay à Courmelois sont composés de milieux humides encore relativement bien préservés et diversifiés : Cladiaies, magnocariçaies, roselières bas-marais alcalins, milieux aquatiques, milieux boisés humides. Cependant, une forte dégradation de ces marais est constatée par l'apparition de boisement spontané. Dans les grands marais identifiés huit espèces végétales protégées ont été recensées dont une espèce végétale au niveau national : la Grande Douve.

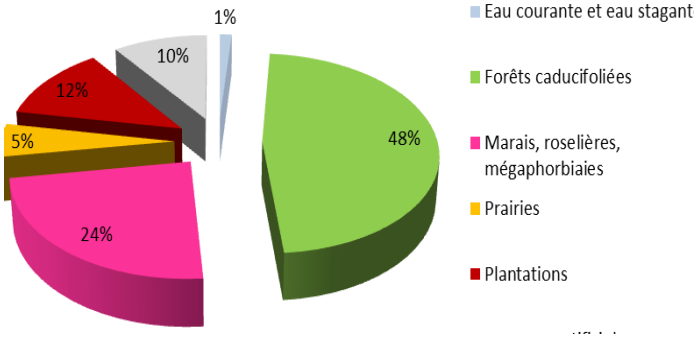
NATURA 2000 : marais de la Vesle en amont de Reims

Ce site s'étend sur 8 communes de l'agglomération Rémoise et est divisé en deux périmètres qui longent le cours d'eau de la Vesle. Le document d'objectifs a été réalisé par l'ADASEA de la Marne (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles). C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droits.

Le site englobe des terres de marais, des formations boisées et des terres agricoles, il constitue, après les marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse.



Huit habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont présents, dont 2 prioritaires, ils représentent 45% de la surface du site :

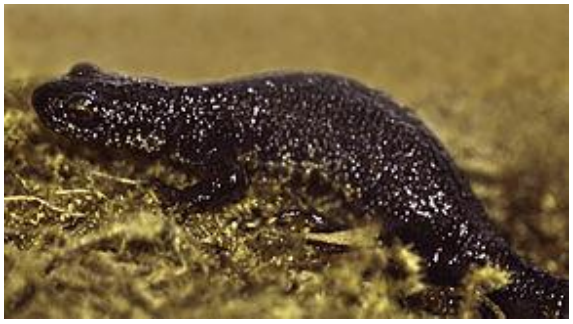


- Prairies à Molinie, **4,5 ha**
- Mégaphorbiaie eutrophe, **20 ha**
- Tourbière basse alcaline, **28 ha**
- Marais calcaire à Cladium mariscus, **10 ha**
- Forêt alluviale de l'Alno-Padion, **127 ha**
- Chênaie pédonculée, **6 ha**
- Rivière des étages planitiaire à montagnard
- Habitat des eaux oligo-mésotrophes calcaires

Parmi les 229 espèces végétales inventoriées sur le site Natura2000, aucune n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat. Toutefois, une espèce végétale présente un intérêt patrimonial au niveau national, 12 au niveau régional. Parmi les nombreuses espèces animales recensées, trois sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : le Triton crêté, le Chabot et le Lamproie de Planer.

La commune de Prunay est concernée par 6 unités écologiques :

- Les friches (la Cressonnière / le Han)
- Le marais calcaire à cladium (Marais de Han)
- La Prairie à Molinie (Marais de Han)
- La bétunaie (Les Grands Marais)
- Les boisements alluviaux
- La végétation aquatique (En amont du Pont de Prunay)



Le triton crêté

L'habitat remarquable à forte valeur patrimoniale est le secteur du Marais de Han (habitat inscrit annexe I de la directive « Habitats », très rare en Champagne-Ardenne).

Des activités humaines passées et actuelles ont marqué le site natura2000. Le marais en tout temps était entretenu par l'Homme (maraîchage, pâturage...). En dehors de son caractère remarquable certains facteurs ont dégradé sa qualité :

- l'abandon des parcelles a permis un boisement naturel spontané
- le marais s'est asséché avec minéralisation de la tourbe (disparition de la flore la plus sensible à l'assèchement)
- la conversion de parcelles de marais en culture et en peupleraie
- l'aménagement de cabanes et l'urbanisation proche

En l'espace de 50 ans, les surfaces de marais se sont grandement réduites, sous l'effet conjoint des exploitations agricoles et forestières et de l'urbanisation. Aujourd'hui, les secteurs marécageux sont considérablement réduits et menacés par l'embroussaillement.

La situation semble stabilisée, mais l'urbanisation représente une nouvelle menace ("grignotage" et pollution), et la populiculture et la mise en culture se développent. Les mesures de gestion préconisées devront privilégier prioritairement les habitats de la moliniaie, de la tourbière basse alcaline, la végétation à Cladium mariscus, les habitats aquatiques et les rivières à Renoncules.

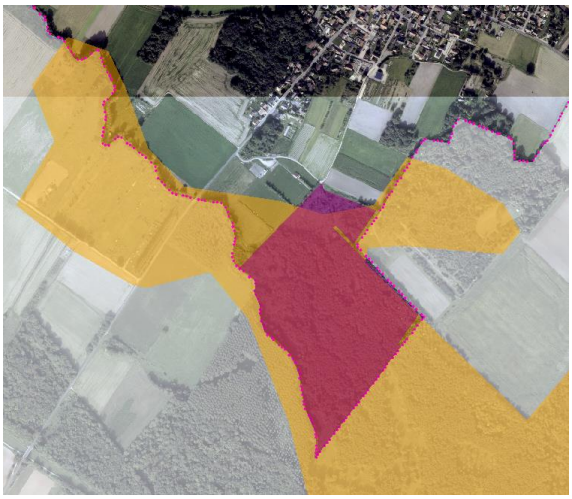
Pour les boisements, les forêts alluviales seront les faciès à préserver en priorité. Le site apparait menacé par un embroussaillement et l'envahissement par des espèces nitrophiles, notamment le saule cendré.

Pour chaque site Natura un document de référence appelé « Document d'Objectifs » (DOCOB) identifie les enjeux de préservation du site puis les objectifs de conservation de la biodiversité.

- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces :
  - ✓ Préserver les caractéristiques du marais,
  - ✓ Gestion des milieux aquatiques,
  - ✓ Gestion des boisements,
  - ✓ Maintien de la qualité d'eau des eaux superficielles et souterraines.
- Acquérir une meilleure connaissance des espèces, des milieux et de leur fonctionnement,
- Assurer une sensibilisation et une mobilisation des acteurs locaux en faveur des objectifs de conservation.

Ces objectifs ne seraient mis en œuvre sans une gestion du site. (Bien que l'ensemble des propriétaires privés n'ont aucune obligation d'adhérer à la démarche de gestion). Le conservatoire des espaces naturels de Champagne Ardenne a notamment pour mission la protection et la gestion de sites naturels mais également intervient comme premier opérateur et animateur Natura 2000 (intervient sur 37 sites).

Dans le cadre de ces missions, les sites gérés par le Conservatoire font l'objet de plans de gestion qui déterminent pour une durée de dix ans les opérations de restauration et d'entretien à mettre en œuvre (débroussaillage, pâturage, gyrobroyage, etc.) pour préserver la biodiversité. S'inscrivant dans un cadre partenarial et consensuel, l'action du Conservatoire prend en compte les attentes des différents usagers et ayants droits (agriculteurs, pisciculteurs, sylviculteurs, etc.). L'action du conservatoire sur le périmètre présenté sur la carte ci-dessous concoure à la restauration du réservoir de biodiversité des milieux humides.



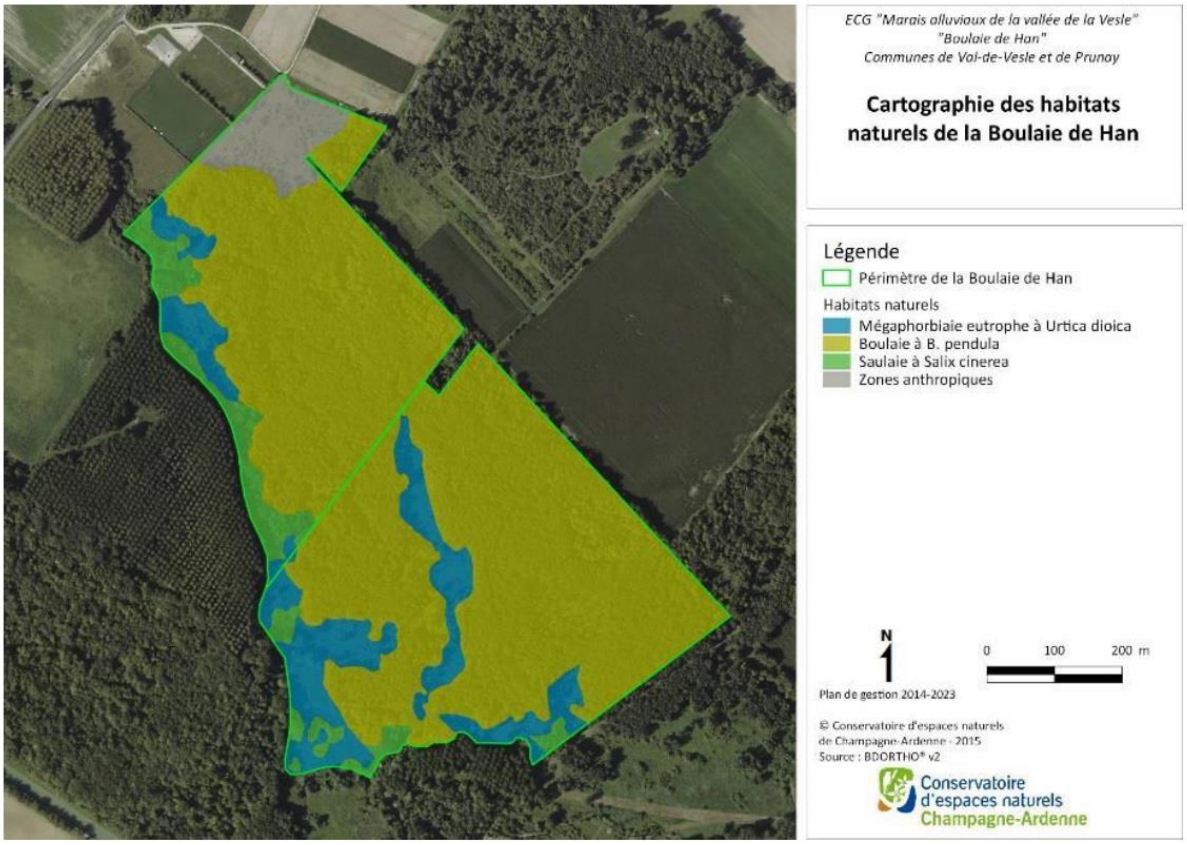
Périmètre du site géré par le CENCA

L'objectif du Conservatoire consiste à préserver et gérer les milieux naturels et les espèces menacées de disparition. Gérer un milieu naturel protégé, c'est agir **(ou ne pas agir)** pour conserver, voire augmenter sa valeur patrimoniale ; ceci peut consister au maintien des activités traditionnelles, à l'utilisation de techniques modernes ou simplement à la surveillance d'une évolution naturelle, afin d'entretenir ou de modifier un équilibre écologique en fonction d'objectifs précis de conservation.

Sur ce périmètre, un plan de gestion est en projet avec les acteurs concernés afin de concourir à la conservation des habitats naturels et de la biodiversité associée.

Le plan de gestion permet d'assurer une continuité et une cohérence de la gestion dans l'espace et dans le temps. A partir des inventaires écologiques réalisés sur le terrain, le Conservatoire détermine les habitats naturels et les espèces à préserver en priorité en fonction de leur rareté, des menaces qui pèsent sur eux et de leurs exigences écologiques. Cette analyse permet de fixer des objectifs de gestion et à partir de là, de déterminer les actions à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

Le conservatoire a identifié 4 habitats naturels dont une zone anthropisée.



a) MEGAPHORBIAIE EUTROPHE



Il s'agit d'une communauté se développant sur les sols humides et mouillés riches en azote des bords des rivières.

Les deux espèces éponymes, l'Ortie dioïque (Urtica dioica) et le Liseron des haies (Calystegia sepium) dominent la mégaphorbiaie.

Il s'agit d'un habitat commun en contexte alluvial ou tourbeux.

Le conservatoire établit un état à privilégier : Mégaphorbiaies spatiales ou mégaphorbiaies linéaires le long des prairies, des cours d'eau ou en contexte d'ourlet le long des forêts et la Mégaphorbiaies sous peupleraie.

Il définit également l'état des menaces de conservation du site : Pour cet habitat, l'embroussaillement est toujours d'actualité, d'intensité faible, et sans évolution.



b) BOULAIE

C'est une bétulaie (Betula pendula et Betula pubescens) qui s'est développée spontanément sur une moliniaie après abandon des pratiques agricoles.

La strate arbustive est composée de Frêne (Fraxinus excelsior), de Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), d'Aubépine monogyne (Crataegus monogyna) et de Bourdaine (Frangula alnus). Enfin, la strate herbacée présente principalement deux faciès différents.

Un faciès plus sec (bordure du boisement vers le nord du site) avec quelques espèces mésophiles dominantes comme le Brachypode des bois (Brachypodium sylvaticum) et le Géranium herbe-à-Robert (Geranium robertianum) qui témoignent de l'assèchement progressif de la bétulaie.

Un autre faciès humide avec des espèces hygrophiles de roselières (Phragmites australis, Carex acutiformis) et de mégaphorbiaies (Lythrum salicaria, Cirsium oleaceum et Stachys palustris). La présence dans ce dernier de la Circée de Paris (Circaea lutetiana) témoigne peut-être d'une évolution vers le Fraxino excelsioris-Quercion roboris.

Il s'agit d'un habitat commun en Champagne-Ardenne, pouvant abriter des espèces remarquables faunistiques et floristiques.

Le conservatoire établit un état à privilégier : Présence de clairière pour développer les Cladiaies et pour laisser la végétation herbacée s'exprimer (notamment les mégaphorbiaies) avec une strate arborée et arbustive diversifiée.

La principale menace de conservation du site est l'évolution vers des boisements plus matures, d'intensité forte, c'est un phénomène qui s'accentue.

c) SAULAIE A SALIX CINEREA

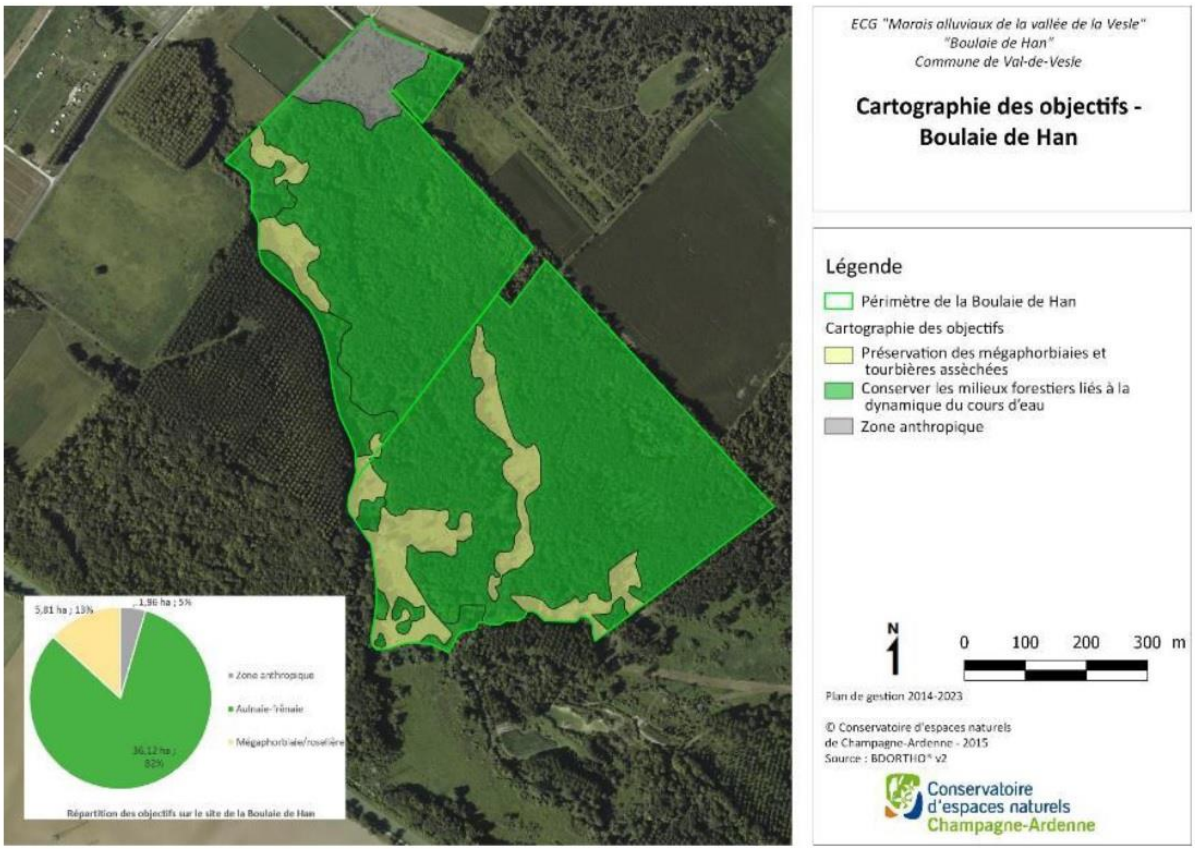
Ce faciès boisé constitue un stade avancé de l'évolution des marais. Il est dominé par le Saule cendré (Salix cinerea) et accompagné d'espèces relictuelles de cariçaies (Carex riparia), de mégaphorbiaies ou encore de roselières (Glyceria maxima, Phragmites australis). Il s'agit d'un habitat commun en Champagne-Ardenne, présentant un intérêt pour le Gorge-bleue (probable nicheur) et la Rousserolle verderolle (entendue).



Cet habitat est donc d'intérêt moyen. Le conservatoire établit un état à privilégier : Mélange d'essences, strate arbustive diversifiée.

La principale menace de conservation du site est l'évolution vers des peuplements forestiers (aulnaie…).

La cartographie ci-contre synthétise les objectifs de préservation des différents habitats identifiés.



Ce secteur consitue le milieu naturel remarquable de la commune à forte valeur patrimoniale à protéger.

Les perspectives d'évolutions relatives aux réservoirs de biodiversité

La vallée de la Vesle constitue l'essentiel du patrimoine écologique remarquable de Prunay. La prise en compte des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité dans le projet d'urbanisation et d'aménagement est nécessaire pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur le fonctionnement écologique :** Disparition de la flore la plus sensible à l'assèchement du marais (minéralisation de la tourbe) et disparition des marais au profit de la culture du peuplier et/ou urbanisation et par le boisement naturel spontané et embroussaillement des espaces naturels ouverts.

LES CORRIDORS ECOLOGIQUES LOCALES

La déclinaison des trames vertes et bleues

Une TVB se compose de réservoirs de biodiversité, entité ou lieu où se concentre une grande biodiversité avec de nombreuses espèces patrimoniales. Pour le bon état de conservation des espèces, ceux-ci doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques fonctionnels qui permettent la dispersion et le déplacement des espèces.

Au regard de la couverture du territoire en espaces naturels (et/ou semi-naturel) et forestiers, des réservoirs écologiques à l'échelle régionale, la commune de Prunay a identifié les réservoirs et les couloirs de déplacements potentiels à l'échelle communale pour une traduction locale de la trame verte et bleue.



En complément des réservoirs et corridors d'échelle régionale, les réservoirs d'échelles locales retenues sont :

- ✓ Les massifs et îlots boisés du territoire (y compris les jardins plantés),
- ✓ Les haies et alignements d'arbres,
- ✓ Les prairies permanentes (les pelouses, les près et pâtures) et les friches naturelles,
- ✓ Les cours d'eau, les plans d'eau et les fossés d'écoulements des eaux pluviales,
- ✓ Les marais, tourbières et zones humides effective par inventaire règlementaire.

Les corridors locaux sont repartis de manière contrastée sur le territoire.

La commune enregistre comme une fragmentation majeure des corridors locaux par le passage des voies de communication (RD931, RD944) sur son territoire. Il n'est pas projeté par les services de l'Etat la réalisation d'aménagement et/ou d'installations permettant son franchissement par la faune sauvage de grands déplacements.

La présence de l'aérodrome fragmente fortement les continuités écologiques de la commune notamment sur le maintien des espèces et couloirs de déplacements de certains oiseaux.

Ainsi au corridor d'échelle régionale que forme la Vesle en tant que trame verte (des réseaux boisés/ouverts) et la trame bleue (des réseaux humides/aquatiques), un réseau de massif, de haies semble constituée un corridor local majeur à préserver au Nord du territoire. Ce corridor relie les monts de Champagne (Mont de Berru et Monrovilliers), deux réservoirs d'échelle régionale identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Au Sud, l'agglomération de Prunay constitue également un patchwork de buissons, bosquets, arbres isolés, haies, jardins… véritable îlots verts en milieu urbain et permettant un relais entre la vallée humide et les espaces de grandes cultures.

Un corridor appartenant à la trame bleue locale est situé à proximité (en particulier sur le territoire de Prosnes, un couloir se dessine comme corridor secondaire sur le territoire de Prunay (réseau vert). En pas japonnais, ce corridor est constitué en particulier d'un ensemble de haies discontinues d'une relativement bonne qualité sanitaire (le long des fossés, jardins, voie ferrée….) complété par un réseau de bandes enherbées, haies arbustives relictuelles.. rejoignant les îlots boisés de la commune de Prosnes au Sud-Est.

Les liaisons Nord/ Sud sont contraintes par le passage de la RD931 et RD33, bien que la plaine agricole soit elle-même fragmentée par un reseau de chemins structurants et support du développement des espèces de la strate herbacée du territoire. Cet habitat constitue un territoire de chasse pour certaines espèces ordinaires du territoire. Au niveau du lieu dit de la « Bertonnerie » proche de l'aérodrome un couloir semble se dessiner en direction de la « Taupinière » au Nord du territoire. Les espaces en friche au niveau de l'aérodrome ainsi que le réseau de bosquets, haies .. présents sur ce secteur en font un passage possible pour la moyenne grande faune locale.

Les perspectives d'évolutions relatives aux continuités écologiques locales

La prise en compte des couloirs de déplacement des espèces dans le projet d'urbanisation et d'aménagement est nécessaire pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur le Fonctionnement écologique :** dysfonctionnement soit l'accentuation des perspectives d'évolutions liées au climat et aux espaces naturels, agricoles et forestiers.

/// SENSIBILITÉS DES RESERVOIRS ET CONTINUITE ECOLOGIQUES

Liste des enjeux relevés :

- ✓ La prise en compte des ruptures des continuums écologiques (RD/ Voie Ferrée/ routes locales..) et notamment l'activité de l'aérodrome dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue locale.
- ✓ La protection des espaces naturels sensibles notamment le site natura2000 (marais de la Vesle)
- ✓ La préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA 2000, trame verte et bleue locale), des supports de biodiversité favorables à la faune et à la flore.

Les activités humaines impactent l'environnement du territoire et l'appréciation du cadre de vie, de la santé et de la sécurité publique.

La consommation des ressources est imputable au développement urbain mais doit être raisonnée pour un développement durable du territoire. C'est pourquoi l'analyse des pressions exercées sur la ressource en eau (captage pour la consommation humaine et traitement des eaux usées) et sur les ressources énergétiques est nécessaire à l'analyse des incidences sur l'environnement. La hausse de la production de déchets (de surcroit de leur traitement) est également intimement liée au nombre d'habitants de la commune.

Les déplacements motorisés (par exemple), accentués par les mouvements pendulaires du système périurbain, engendrent des dégradations de la qualité de l'air (émission de polluants dans l'air), mais également du « bruit » sur les axes les plus fréquentés. Les caractéristiques géophysiques du territoire ou encore certains établissements économiques induisent des risques prévisibles qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les choix de développement urbain.

LA GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES

L'alimentation en eau potable et le traitement de l'eau

La consommation potentielle d'eau de l'ensemble des ménages est estimée à 64000m^3 environ en 2015 (156m^3/ménage et par an en moyenne).

Le captage est en capacité d'alimenter les ménages résidant à Prunay et d'en accueillir de nouveaux.

La qualité des eaux du captage est assurée par l'application de périmètre de protection de captage déclaré d'utilité publique. (Cf rapport des Annexes E1)

Le bilan 2018 de l'ARS concernant la qualité de l'eau potable distribuée indique une bonne qualité des eaux distribuées. La collectivité doit veiller à la nature des activités autorisées à proximité du captage afin de limiter les pollutions diffuses. La collectivité doit également encourager l'utilisation de système de récupération des eaux de pluies, afin de limiter et réduire les volumes d'eau utilisé sur son territoire et ainsi diminuer les pressions exercées sur la ressource en eau.

Le service d'assainissement est assuré par les services du Grand-Reims. Ce service encourage la récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques ainsi que l'infiltration des eaux à la parcelle dans le but de réduire les pollutions diffuses.

La commune de Prunay dispose un réseau de collecte et de traitement des eaux usées en collectif. Elle dispose d'un réseau partiel pour l'évacuation des eaux pluviales.

La problématique de l'assainissement des eaux pluviales est à considérer bien que la commune dispose d'un réseau de collecte. La gestion des eaux pluviales face au risque de mouvement de terrain et face à la vulnérabilité de la nappe et des milieux naturels est à intégrer dans le projet d'aménagement.

Une attention toute particulière doit être menée sur la ressource en eau puisque les activités et les usages du territoire impactent la qualité des eaux prélevées ainsi que la qualité de l'eau en aval du rejet dans le canal.

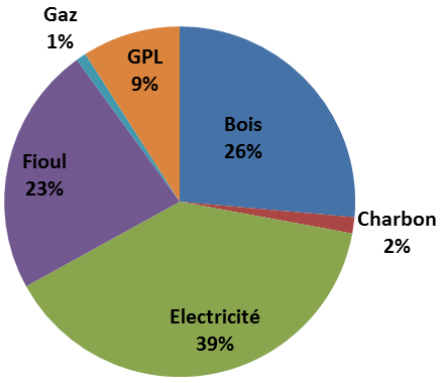
Le développement des énergies renouvelable, ou l'optimisation des consommations énergétiques.

D'après l'observatoire Climat Air Energie du Grand Est, « la consommation énergétique finale correspond à l'énergie livrée aux utilisateurs (électricité livrée aux habitations, carburants achetés à la pompe…). Cette notion permet de suivre l'efficacité énergétique et la pénétration des diverses formes d'énergie dans les différents secteurs de l'économie afin d'identifier les actions qui permettront à terme de réduire la consommation énergétique finale.

Les consommations sont fournies en GWh PCI[36], à climat réel. Ces consommations excluent:

- ⇨ Les consommations d'énergie du secteur «Branche énergie» car non considérées comme «finales». Il s'agit par exemple des consommations des centrales thermiques produisant de l'électricité ou des consommations de combustibles pour la production de chaleur dans les réseaux de chauffage urbain.
- ⇨ Les consommations à des fins non énergétiques comme par exemple le gaz naturel utilisé comme matière première dans l'industrie chimique.

La consommation énergétique par filière en 2005 pour le résidentiel



Atmo, Plan Climat Air et Energie 2005

La consommation énergétique finale par habitant est en baisse sur le territoire de la Marne. La consommation passe de 38,2MWh/hab en 2012 à 36,7MWh/hab en 2014.

A Prunay, en 2005, la consommation énergétique pour le résidentiel s'élevait à 9096,6MWh/an.

En 2005, les énergies fossiles représentaient plus que 25% des énergies consommées pour le résidentiel (bâtiment).

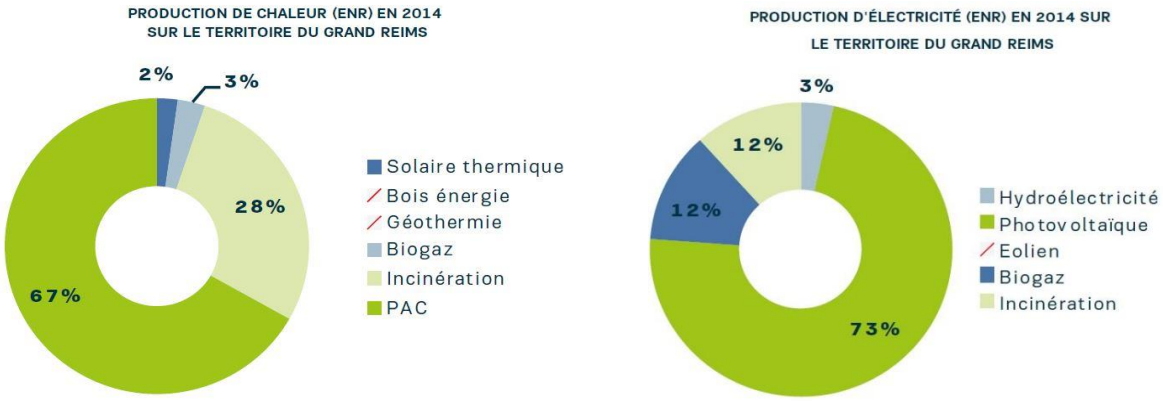
Le développement des énergies renouvelables tant à diminuer l'usage des énergies fossiles. La production de méthane sur le territoire en est un très bel exemple puisque la ferme de méthanisation permet la constitution d'un réseau de chaleur pour l'alimentation de maisons d'habitations.

Afin de limiter les pressions sur les ressources, la production d'énergie renouvelable est recherchée pour tous les secteurs (industrie, habitat, équipement).

La production en énergies renouvelables sur le territoire du Grand Reims, dont Prunay fait partie, avoisine, en 2014 les 113GWh pour la production de chaleur et environ 17GWh pour la production d'électricité. La consommation, quant à elle, est d'environ 9370GWh, avec une part importante liée à l'industrie (37%) et les transports (27%).

[36] GWh PCI : les consommations d'énergie finale sont données en GWh, et pour les combustibles en GWh PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur). Ceci indique la quantité d'énergie délivrée lors de la combustion, sans prendre en compte l'énergie de chaleur latente de la vapeur d'eau produite par la combustion. Il faut multiplier les valeurs en GWh par 1000 pour avoir les données en MWh.

Production d'énergie renouvelable (chaleur et électricité) en 2014 sur le Grand Reims



Source : Tableau de bord du SCoT2R

Il apparaît donc important de contribuer à la diversification des énergies utilisées pour la production d'électricité domestique, industrielles et les services, notamment publics en promouvant l'utilisation des énergies renouvelables potentielles sur Prunay.

La commune peut être concernée par plusieurs filières :

- Le développement des énergies solaires qu'elles soient par énergie thermique ou photovoltaïque ;
- L'énergie géothermique : La géothermie est une source importante de chaleur renouvelable. Ses applications sont nombreuses. La principale concerne le chauffage des bâtiments, soit de façon centralisée par le biais de réseaux de chaleur soit de façon plus individuelle par le biais de pompes à chaleur couplées à des capteurs enterrés. Le chauffage des habitations, à l'aide de réseaux de chaleur, est ainsi le premier poste d'utilisation de la géothermie en France (plus de 170 000 équivalents logements sont ainsi chauffés en région parisienne). Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes ;
- L'énergie de la biomasse est issue de la matière organique d'origine végétale (micro algues incluses), animale, bactérienne ou fongique (champignons), utilisable comme source d'énergie : Le bois énergie est une des bioénergies issues cette catégorie.

Prunay ne fait pas partie des communes favorable au schéma éolien de par sa position géographique.

La collectivité doit prendre en considération ces objectifs en matière d'adaptation au changement climatique et à la promotion des énergies renouvelables et d'effort d'économie d'énergie, notamment dans ses choix en matière de déplacements/transports, d'efficacité énergétique des logements, d'optimisation des formes urbaines et de préservation des milieux naturels.

Enfin, il faut prendre en compte les impacts des installations d'énergies renouvelables dans le paysage. En effet, le paysage de Prunay ne doit pas être dénaturé par l'installation de dispositifs solaires, éoliens (même de petites tailles…).

Les perspectives d'évolutions relatives à la gestion des ressources

La gestion raisonnée des ressources est à prendre en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur les ressources :** Augmentation des pressions exercées sur les ressources (eau et énergétique) par augmentation du nombre de ménages.

LES NUISANCES ET POLLUTIONS POTENTIELLES A PRENDRE EN COMPTE

Le traitement et la valorisation des déchets

La Communauté Urbaine du Grand Reims assure la compétence élimination et valorisation des déchets. Ses principales missions sont :

- gérer la pré-collecte et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- assurer le traitement de ceux-ci dans le respect des règlementations en vigueur et dans la recherche constante de leurs valorisations ;
- gérer les équipements de gestion des déchets (20 déchèteries et la plateforme mâchefers, le centre de tri, et l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères localisés à Reims) ;
- assurer la communication et l'animation autour de la gestion des déchets.

La compétence déchets est organisée en trois territoires dont les périmètres reprennent les territoires des deux anciens syndicats (SYCOMORE – SYCODEC) et de l'ex-Reims Métropole :

- Territoire Ouest : Pôle Déchets Ouest (PDO), ex-SYCOMORE
- Territoire Centre : Pôle Déchets Centre (PDC), ex-SYCODEC
- Territoire Est : Pôle Déchets Est (PDE), ex-REIMS METROPOLE

La production annuelle moyenne d'un habitant sur le territoire Est de la Communauté Urbaine Grand Reims s'élevait à 641 kg/an/habitant en 2016. En 2016 se sont près de 27772 tonnes de déchets qui ont été prises en charge par le SYCODEC. C'est une augmentation de près 1% par rapport à 2015 qui vient essentiellement des apports en déchetteries avec + 471 tonnes.

A noter : Le flux déchets verts a augmenté de 17% (lié à la météo printemps/été). Les autres flux sont stables par rapport à 2015

TOTAL 2016	641 kg/an/hab.
ordures ménagères	211 kg/an/hab.
déchets recyclables	52 kg/an/hab.
déchetteries	332 kg/an/hab.
verre	46 kg/an/hab

A noter : les déchèteries du SYCODEC acceptent les apports des professionnels et collectivités (accès payant)

L'organisation de la collecte

La collecte des déchets au porte-à-porte sur le territoire-Est est effectuée en régie par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La collecte du verre, dans les conteneurs d'apport volontaire, est également organisée en régie par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La gestion des déchèteries, tant pour l'accueil des usagers que pour la mise en place et le transport des bennes, est effectuée en régie par les services de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Des prestataires missionnés par des Eco-organismes réalisent également la collecte de certains déchets : DEEE, Déchets d'Eléments d'Ameublement, Déchets Diffus Spécifiques, piles.

Le traitement des différents flux

Le centre de tri des emballages ménagers

Les flux recyclables sont orientés vers un centre de transfert du SYVALOM (Syndicat départemental de valorisation des ordures ménagères de la Marne) situé à Cernay-lès-Reims, avant d'être dirigé vers le centre de tri situé à La Veuve. Les différentes catégories de matériaux sont alors triées, puis revendues et expédiées vers des filières de valorisation avec lesquelles le SYVALOM a signé des contrats de reprises.

La valorisation énergétique des ordures ménagères

Les ordures ménagères collectées sont déposées au centre de transfert du SYVALOM situé à Cernay-lès-Reims, avant d'être dirigé vers l'usine de valorisation énergétique du SYVALOM située à La Veuve.

Le traitement des déchets issus des collectes en déchèterie

Les déchets collectés en déchèterie sont transportés vers différents sites de traitement selon leur nature : les modes de traitement sont le compostage (tels les déchets verts), le recyclage (tels les gravats, métaux, cartons, bois), la transformation en combustible solide (les encombrants), la valorisation énergétique et l'enfouissement.

La collectivité doit prendre en compte la gestion des déchets dans les réflexions d'aménagement et de surcroît de préservation de l'environnement et des espaces sensibles.

La qualité de l'air à prendre en compte

« La qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire et environnemental important et de manière générale, les Français perçoivent la pollution atmosphérique comme une réelle menace pour la santé. » (ADEME)

Selon l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), les sources de pollution de l'air concernent différents secteurs :

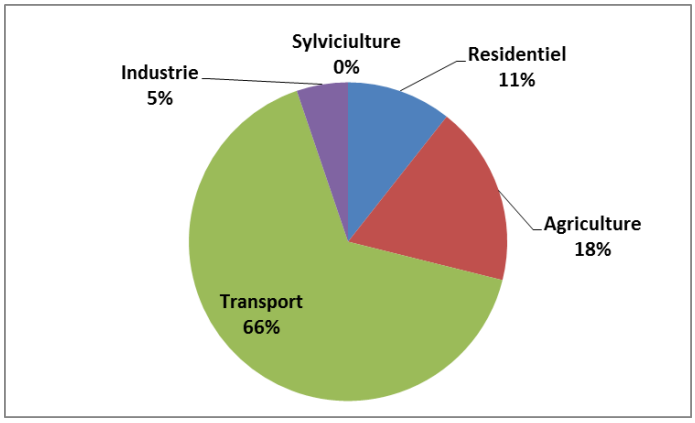
- celui des transports où dans la ville, les véhicules motorisés constituent des sources de polluants au cœur même de nos lieux de vie ;
- celui de l'industrie et de l'agriculture dont les consommations d'énergie et les procédés de fabrication sont à l'origine du rejet de gaz et de particules ;
- celui des bâtiments enfin, dont la conception déterminera fortement l'impact tant par les rejets dus à la consommation d'énergie que par la qualité de l'air intérieur.

Prunay est traversée par deux routes départementales structurantes : la RD944 et la RD931 impactant considérablement la qualité de l'air de la commune.

En 2005, les plus fortes émissions proviennent du secteur transport, 66% des émissions (teq CO2/an) proviennent principalement des circulations réalisées sur le réseau départemental.

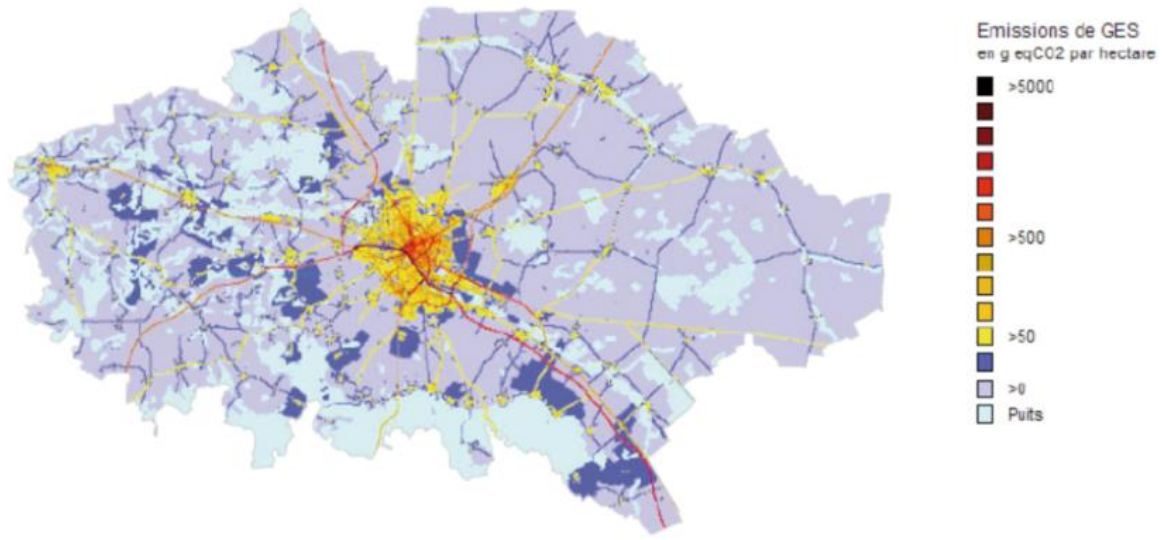
Toutefois la commune dispose d'un couvert végétal assez développé pour une commune de plaine crayeuse. Ainsi, elle dispose d'un Puits-Carbone permettant la réduction des émissions CO2 à hauteur de 108,1 (teq CO2/an).

Les émissions par secteur en 2005



Atmo, Plan Air, Climat et Energie

Ainsi Prunay ne dispose pas d'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire. Bien qu'épargnée des problématiques de pollutions atmosphériques, la collectivité doit promouvoir la réduction des obligations de déplacements motorisés induisant les émissions GES et de particules fines dans l'atmosphère, d'autant qu'elle est traversée par la RD944 et la RD931, deux axes à forte circulation. Diminuer les déplacements motorisés concourt au maintien de la qualité de l'air de la commune de Prunay comme conforter son puit Carbone en développant le couvert végétal.



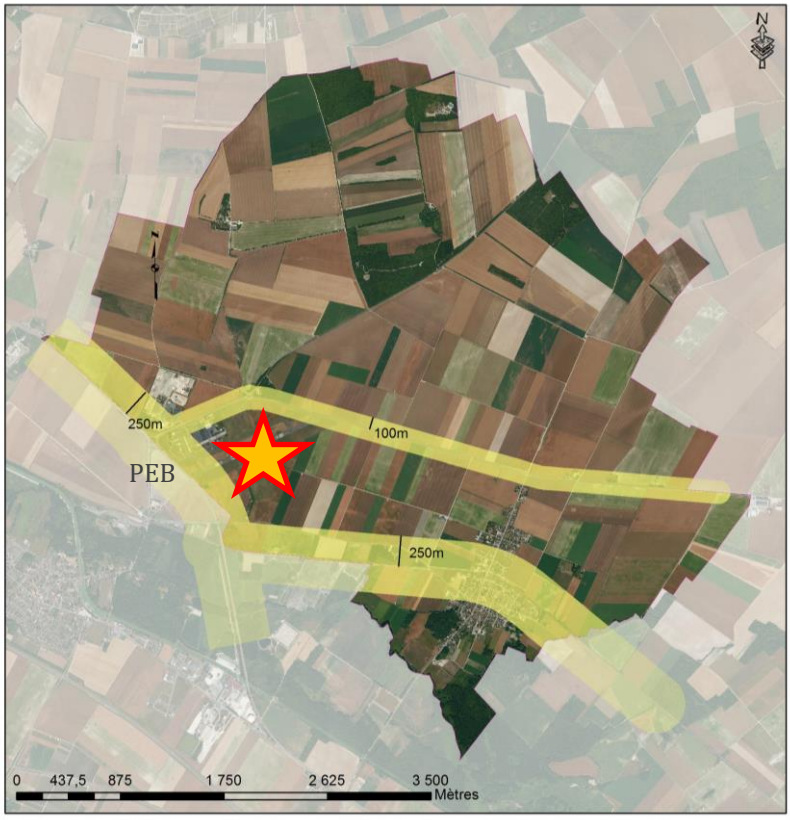
Répartition des émissions de gaz à effet de serre par commune et par hectare en2008
Source : Observatoire régional de Champagne-Ardenne

Les nuisances sonores connues

Le territoire de Prunay est concerné par divers dispositions de 3 arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau routier et ferré. En effet la commune possède des infrastructures causant des nuisances sonores.

- ✓ La ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n°81.000
- ✓ La route départementale RD931 (100m)
- ✓ La route départementale RD944 ancienne Route nationale 44 (250m)

Ces différentes infrastructures de transports causent différentes prescriptions notamment en termes d'isolement acoustique.



- ✓ La ligne SNCF, l'arrêté du 24 juillet 2001 prévoit une bande de250 m de protection au bruit.
- ✓ La RD944, l'arrêté du 24 juillet 2001 prévoit une bande de250 m de protection au bruit.
- ✓ La RD931, l'arrêté du 16 juillet 2004 prévoit une bande de100 m de protection au bruit.

Le territoire est concerné par les cartes de bruit stratégiques (CBS). La RD944 est identifiée dans ces CBS. Prunay est également concernée par le Plan de prévention bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 2019.

La commune est également concernée par un plan d'exposition au bruit des aéronefs (PEB) de l'aérodrome de Reims- Prunay (Voir en annexes du PLU (document E1) l'Arrêté préfectoral Plan d'exposition au bruit des aéronefs du 2 octobre 1985). Le PEB est un document d'urbanisme destiné à maîtriser l'urbanisation au voisinage des aérodromes. A cet effet, il limite le droit à construire dans certaines zones, afin d'encadrer l'augmentation de la capacité d'accueil des populations. Il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées. Le PEB vise à éviter que des populations nouvelles ne soient exposées aux nuisances sonores, immédiatement ou à terme, dans des secteurs exposés ou susceptibles de l'être, à un certain niveau de gêne sonore. Il permet aussi de préserver l'activité aéronautique dans le cadre d'un possible développement de l'infrastructure. En finalité, ce document d'urbanisme doit être annexé au plan local d'urbanisme. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles actées dans le PEB.

L'aérodrome de Reims-Prunay, situé à environ 10 km au sud-est de la ville de Reims, est ouvert à la circulation aérienne publique. Il est propriété de la communauté urbaine du Grand Reims. Le PEB approuvé par arrêté préfectoral du 2 octobre 1985 a été élaboré à l'époque sur un indice psophique. Compte tenu de la nouvelle réglementation, cet indice étant maintenant obsolète, il est donc nécessaire de réviser ce plan. **Le PEB de l'aérodrome de Reims- Prunay est actuellement en cours de révision. Après l'approbation, ce nouveau PEB sera annexé au PLU.**

Les incidences du PEB :

L'aérodrome dispose de deux pistes :

Une piste en dur mesurant 1150 mètres de long sur 30 mètres de large, d'orientation 07 (066°) / 25 (246°),

une piste en herbe mesurant 1170 mètres de long et 80 mètres de large, d'orientation 07(066° / 25 (246°).

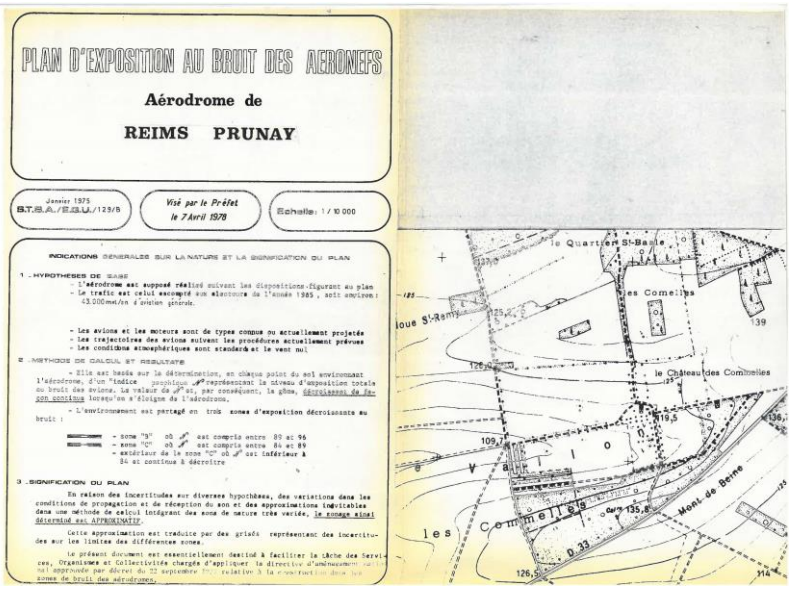
Le PEB définit les zones autour de l'aérodrome à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation est établie, dans le code de l'urbanisme dans l'article R112.1, sur un horizon d'une quinzaine d'années. Cela a introduit la prise en compte d'hypothèses sur la base d'un découpage journalier « jour, soirée, nuit » à court et moyen terme, en plus de celles à long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aérodrome.

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

· Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol,

· Le nombre de passages d'avions en 24 heures,

· La perception différente du bruit entre le jour, la nuit et, maintenant, la soirée.


PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

Aérodrome de

REIMS PRUNAY

Janvier 1975
S.T.B.A./E.S.U./129/5

Visé par le Préfet
le 7 Avril 1978

Echelle : 1 / 10 000

INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHÈSES DE BASE

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985 ; soit environ : 43.000mvt/an d'aviation générale.

- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice psophique" représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de cet indice, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome,

- L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :

- zone "B" où cet indice est compris entre 89 et 96
- zone "C" où cet indice est compris entre 84 et 89
- extérieure à la zone "C" où cet indice est inférieur à 84 et continue à décroître

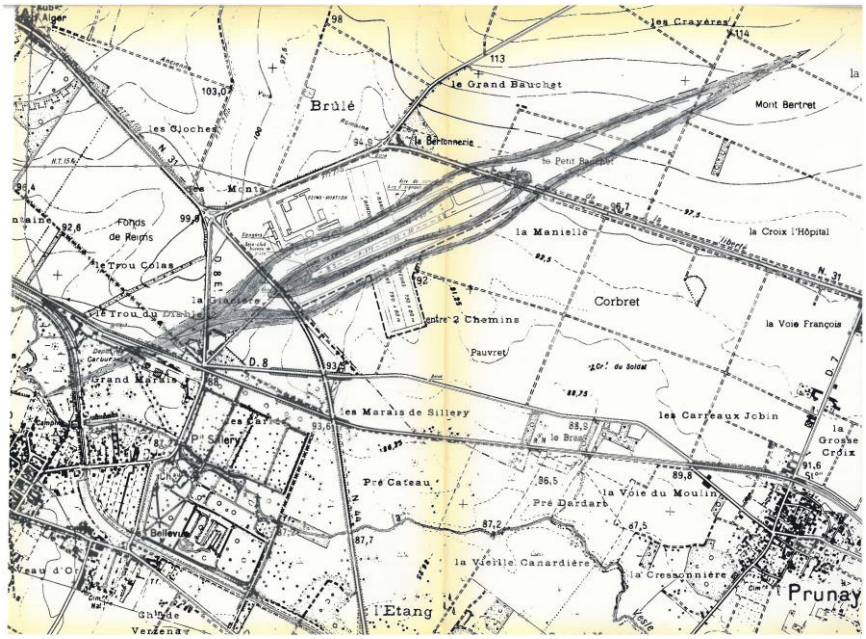
3 - SIGNIFICATION DU PLAN

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des zones de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des Services, Organismes et Collectivités chargés d'appliquer la directive d'aménagement [illegible] approuvée par décret du 22 septembre [illegible] relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes.

Extrait du plan d'exposition au bruit actuel :



Direction de la sécurité de l'Aviation-civile Nord-Est *Subdivision développement durable*	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	ZONE A $L_{den} \geq 70$	ZONE B $70 > L_{den} \geq 62$	ZONE C $62 > L_{den} \geq 55$ (indices fixés par le préfet)	ZONE D $55 > L_{den} \geq 50$
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés *			Autorisés *
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés * dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés *		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées * si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entrainent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisés		Opérations de reconstruction autorisées * si rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B, dès lors qu'elles n'entrainent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur	
EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS				
Création ou extension	Autorisée * s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisée *	Autorisée *
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisée * sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			Autorisées *
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées * sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entrainer d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

* sous réserve d'une isolation acoustique et, le cas échéant, de l'information des futurs occupants

Les perspectives d'évolutions relatives aux pollutions et nuisances potentielles

Prendre en compte les nuisances existantes et les risques de pollutions potentiels dans le projet d'urbanisation et d'aménagement est nécessaire pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur la Santé et Sécurité publique :** Hausse de la production de déchets par les ménages notamment pouvant induire une hausse des pollutions diffuses. Hausse des émissions et dégradation de la qualité de l'air face à un développement démographique et urbain non maitrisé. Exposition des personnes aux bruits conduisant à une qualité de vie médiocre pouvant impacter la santé humaine.

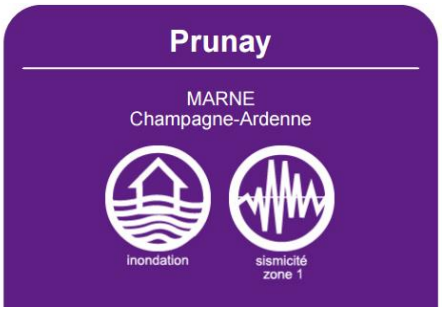
  Ainsi, il est nécessaire dans les choix de développement urbain de limiter l'exposition des habitants de Prunay aux nuisances, notamment sonores, et aux espaces potentiellement impactés par des pollutions atmosphériques issues des déplacements soutenus en direction du Pôle urbain rémois.

  Réduire les pollutions issues des émissions des véhicules motorisés passe par le développement :

  - ✓ **Des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle comme le rabattement des déplacements vers les transports collectifs (transports urbains, train express régional) ou bien des pratiques d'autopartage ou de covoiturage.**
  - ✓ **D'aménagements comme supports de déplacements doux sur le territoire communal.**

LES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Aux regards des caractéristiques géophysiques du territoire, la commune de Prunay est peu impactée par des risques naturels prévisibles. Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne, la commune de Prunay est exposée à deux risques principaux :



•Risque sismique faible : zone de sismicité niveau 1. Le niveau d'enjeu est faible ;

•Risque lié aux inondations.

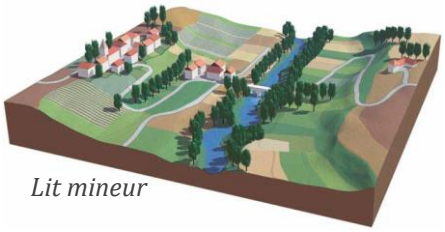
Cependant, 4 aléas est identifiés sur Prunay, 2 concernant le risque inondation et 2 concernant le risque de mouvement de terrain. Le terme d'aléa désigne la possibilité qu'un phénomène naturel relativement brutal menace ou affecte une zone donnée.

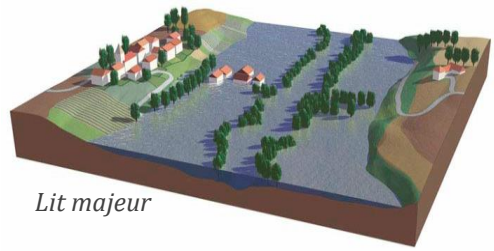
Le potentiel risque naturel « Inondation »

Les inondations constituent un risque majeur sur le territoire national, mais également en Europe et dans le monde entier (environ 20 000 morts par an). En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des hommes et des biens. Pour remédier à cette situation, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

- En temps normal, la rivière s'écoule dans son lit mineur.

- Pour les petites crues, l'inondation s'étend dans le lit moyen et submerge les terres bordant la rivière.


Lit mineur


Lit majeur

- Lors des grandes crues,
la rivière occupe la totalité de son lit majeur.

- Lorsque le sol est saturé d'eau, la nappe affleure et inonde les terrains bas.

Une crue est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière. Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (en m3) passant en ce point par seconde ; il s'exprime en m3/s.



Ainsi la commune de Prunay est concernée par le risque inondation par l'aléa « remontée de nappes phréatiques » et par l'aléa crues.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie

Il fixe 4 grands objectifs pour l'ensemble du bassin Seine Normandie déclinés en 63 dispositions.

Le PGRI est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal.

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Les objectifs dédiés aux les territoires les plus exposés aux inondations :

Le PGRI fixe des objectifs pour l'ensemble du territoire du bassin et des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations …).

Le PGRI présente les éléments proposés pour les stratégies locales de gestion des risques d'inondation autour des TRI issus des premiers travaux d'élaboration en cours des stratégies locales

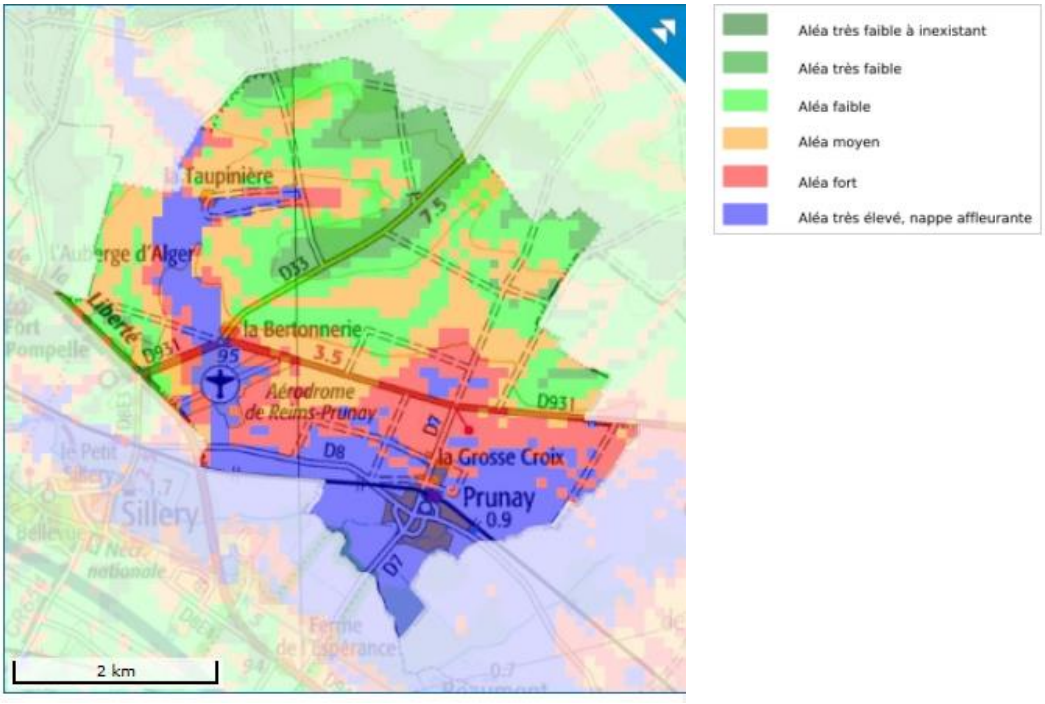
Prunay n'est pas reconnue comme faisant partie de l'un des 16 TRI du PGRI Seine Normandie. La commune est malgré tout concernée par les objectifs du PGRI.

L'aléa « Remontées de nappes »

La cartographie ci-dessous illustre la capacité de la nappe a affleurée en surface lorsqu'elle est saturée en eau (Aléa lors d'épisodes pluvieux exceptionnels).

Cette carte a été établie à l'échelle départementale suivant une méthodologie nationale et reflète l'état des connaissances à la date de son élaboration. La méthodologie utilisée pour déterminer la sensibilité aux remontées de nappe est différente selon le type d'aquifères (sédimentaires ou aquifères de socle). Ici l'aquifère est situé dans les sédiments.

Source : Siges

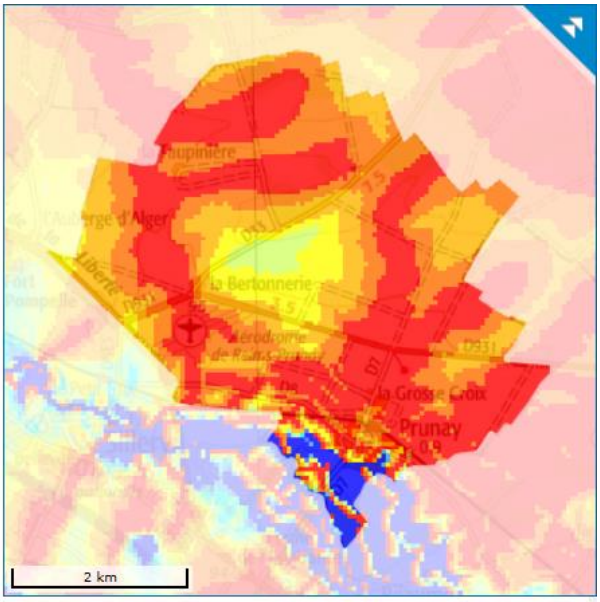


La nature des sols et les caractéristiques du relief expliquent la localisation des aléas « remontée de nappes ». Le tracé de la vallée sèche (provenance du Mont de Berru) et la vallée de la Vesle constituent des secteurs de remplissage des aquifères (nappe affleurante) d'où leur vulnérabilité. Le bourg de Prunay implanté aux abords de la Vallée de la Vesle est donc directement concerné par le risque inondation plus particulièrement le sud de la RD931. L'enjeu est de prendre en compte les caractéristiques du sous-sol dans les choix d'aménagement afin de ne pas aggraver les incidences en cas d'inondation par remontées.

En effet, sur cette partie du territoire, la nappe apparait comme sub-affleurante selon la carte ci-dessus. Lors de forts épisodes pluvieux, ces espaces sont les plus susceptibles d'être saturées en eau.

Cet indicateur est à prendre en compte dans les choix de développement urbain. Les abords de la Vesle restent les espaces les plus sensibles aux risques d'inondation au regard de la composition du sol. Dans le lit majeur de la Vesle, siègent les alluviaux modernes et anciennes soulignant le rôle de ces espaces interstitiels dans le système hydrographique. Ces abords sont également concernés par l'aléa « crue ».

L'indice de développement de persistance des réseaux est un indicateur spatial qui traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses.



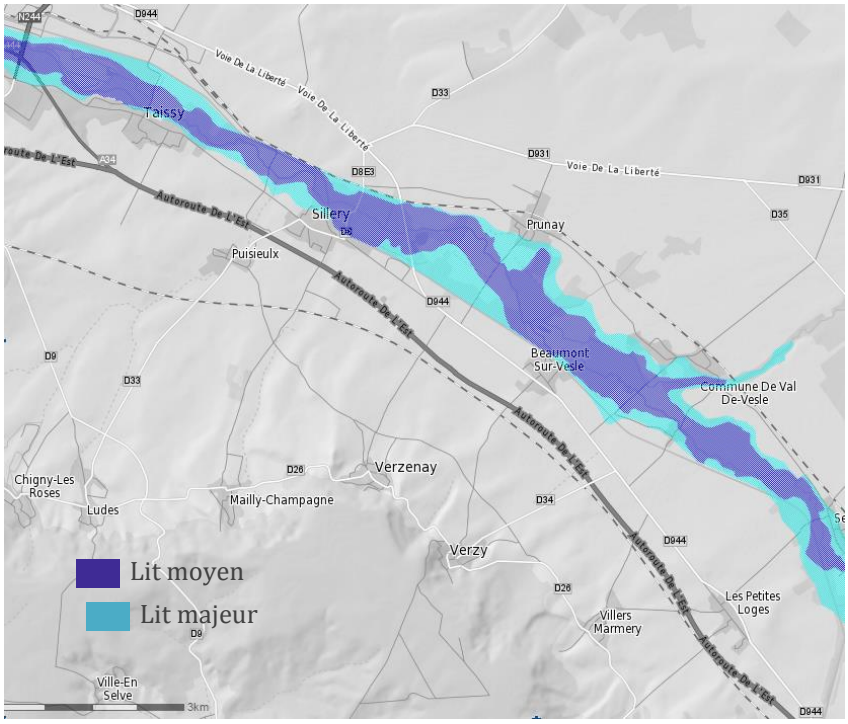


Il apparait sur cette cartographie que les plus fortes sensibilités sont localisées en deçà du fossé d'écoulement des eaux pluviales présents dans le centre bourg de Prunay.

a) L'aléa «Crue».

S'agissant du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la carte ci-dessous est une carte hydro-géomorphologique au 1/25000ème provenant d'une étude du CETE Nord Picardie d'avril 2009, réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas des zones inondables de la Vesle.

D'après la carte ci-contre, le bourg de Prunay est situé à l'écart des espaces potentiellement inondables, seul le Sud de la zone urbanisée apparait impacté par le potentiel débordement de la Vesle. Cette zone est assimilable au lit majeur de la rivière dont l'extension est souvent plus nette que celle de la zone du lit moyen.



Ainsi dans les choix de développement, la commune doit limiter l'exposition des habitants et activités en limitant les implantations de nouvelles constructions aux abords de la Vesle. Le Sud du bourg aggloméré est exposé à l'aléa inondation par crue. L'enjeu est de limiter le développement urbain sur la frange Sud bourg afin de réduire l'exposition au risque potentiel.

Le potentiel risque naturel « Mouvement de terrain »

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Sources : BRGM, DREAL et ministère de l'écologie).

a) L'aléa «Retrait-gonflement des argiles».

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désigné sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et des cloisons, affaiblissement des dallages, rupture de canalisation… Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcroît majeur sur la construction. Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).

La commune de Prunay n'est pas particulièrement touchée par ce risque.

Les risques de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le Plan Local d'Urbanisme. Leur prise en compte passera par une

réflexion sur la gestion de l'urbanisation existante et sur la définition des zones d'extension future. Néanmoins, le niveau d'enjeu lié à cet aléa est faible, voire nul, car l'implantation d'activités humaines n'est pas envisagée sur les secteurs à risque potentiel. L'aléa moyen concerne une frange située sur la pointe sud du territoire communal. Ce secteur concerné par le site Natura 2000 est maintenu en zone naturelle protégée. (cartographie en annexes du PLU (document E1))

b) L'aléa « effondrement des cavités souterraines ».

S'agissant du risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, un ouvrage civil nommé « Aqueduc Romain Reims Jonchery » a été répertorié par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - (CHAAW0012310).

L'ensemble de ces aléas sont à prendre en compte dans les choix de développement urbain.

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES RECENSES

Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de leurs activités industrielles ou agricoles polluantes ou dangereuses, relèvent du régime d'autorisation. Sept établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal[37] :

- Champagne CUPERLY (site vinicole) ;
- MARNE BETON (centrale à béton) ;
- MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (installation de transit de matériaux minéraux et distribution de liquides inflammables) ;
- SARL PARANT (exploitation d'installations de concassage-broyage des matériaux, station de transit de produits minéraux, installation de transit et regroupement de divers déchets, recyclage et valorisation du bois et des déchets verts) ;
- Société d'Exploitation de Reims Aérodrome (SERA) (exploitation des stations-service VGAZ 100LL/BP et Jet A1) ;
- S.A. PATRIFRA (entrepôt de stockage de substances, matières ou produits combustibles);
- Société AEROLEAN (usine de fabrication de composants aéronautiques), autorisée par arrêté préfectoral n°93A46IC du 1er décembre 1993.

[37] source : http://www.installationsclassees.developpementdurable.gouv.fr/rechercheIC.php?selectRegion=17&selectDept=-1&champcommune=muizon&champNomEtabl=&champActivitePrinc=-1&selectRegEtab=-1&champListeIC=&selectPrioriteNat=-1&selectRegSeveso=-1&selectIPPC=-1

Les risques liés au transport de l'énergie.

Autres risques concernant les activités humaines, celui du transport de l'énergie. Prunay n'est pas traversée par une canalisation de gaz ou d'hydrocarbure.

Il n'existe pas non plus de titre minier sur le territoire.

La RD944, la RD931 et la voie ferrée font partie des axes de transport de matières dangereuses dans le département. Par ailleurs, un point dangereux (croisement de la RD931 et RD33), où le renversement de poids lourds transportant principalement des engrais et des carburants est le plus probable, a été recensé sur le territoire de la commune sur la RD944 : carrefour avec la RD931 et la RD8. Les choix de développement devront prendre en compte ces caractéristiques.

Les anciens sites industriels et activités de services

La base BASIAS récence pour la commune de Prunay un site ou figurait une activité susceptible de provoquer des gênes pour la santé humaine et l'environnement. Ce site est localisé sur le secteur économique plus particulièrement la zone d'activités dédiée, comme l'illustre la cartographie ci-contre.

L'enjeu pour le territoire est de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances potentielles. Promouvoir un cadre de vie prenant en compte les enjeux de sécurité et de santé publique.



Site industriel, BASIAS

Les perspectives d'évolutions relatives à l'exposition aux risques

L'exposition aux risques doit être pris en compte dans le projet d'urbanisation et d'aménagement pour prémunir des impacts potentiels suivants :

- ⇨ **Sur la santé et la sécurité publique ;** Dégradation de la qualité de vie à Prunay, perte d'attractivité territoriale, surcoût déployé face aux dégradations issues des catastrophes naturelles et/ou industrielles.
- ⇨ **Sur le fonctionnement écologique et les paysages** : Les catastrophes naturelles lors de non prise en compte du risque peuvent dénaturer irrémédiablement les paysages et détériorer la qualité environnementale du territoire et/ou certains secteurs.

///SENSIBILITÉS LIEES A LA SECURITE ET SANTE PUBLIQUE

Liste des enjeux relevés :

- ✓ La gestion raisonnée des ressources (eau, énergies, foncier, déchets…) et la qualité de l'air ;
- ✓ La prévention aux risques naturels et industriels et technologiques ;
- ✓ La qualité du cadre de vie l'exposition aux nuisances et conflits d'usages potentiels.

LES ENJEUX ET LE CADRE ENVIRONNEMENTAL DE REFERENCE

Des enjeux territorialisés

Le contexte périurbain de la commune permet aux habitants de Prunay d'habiter dans un environnement de qualité tout en étant à proximité relative des équipements et services urbains.

Plusieurs caractéristiques du village orientent le développement urbain de Prunay:

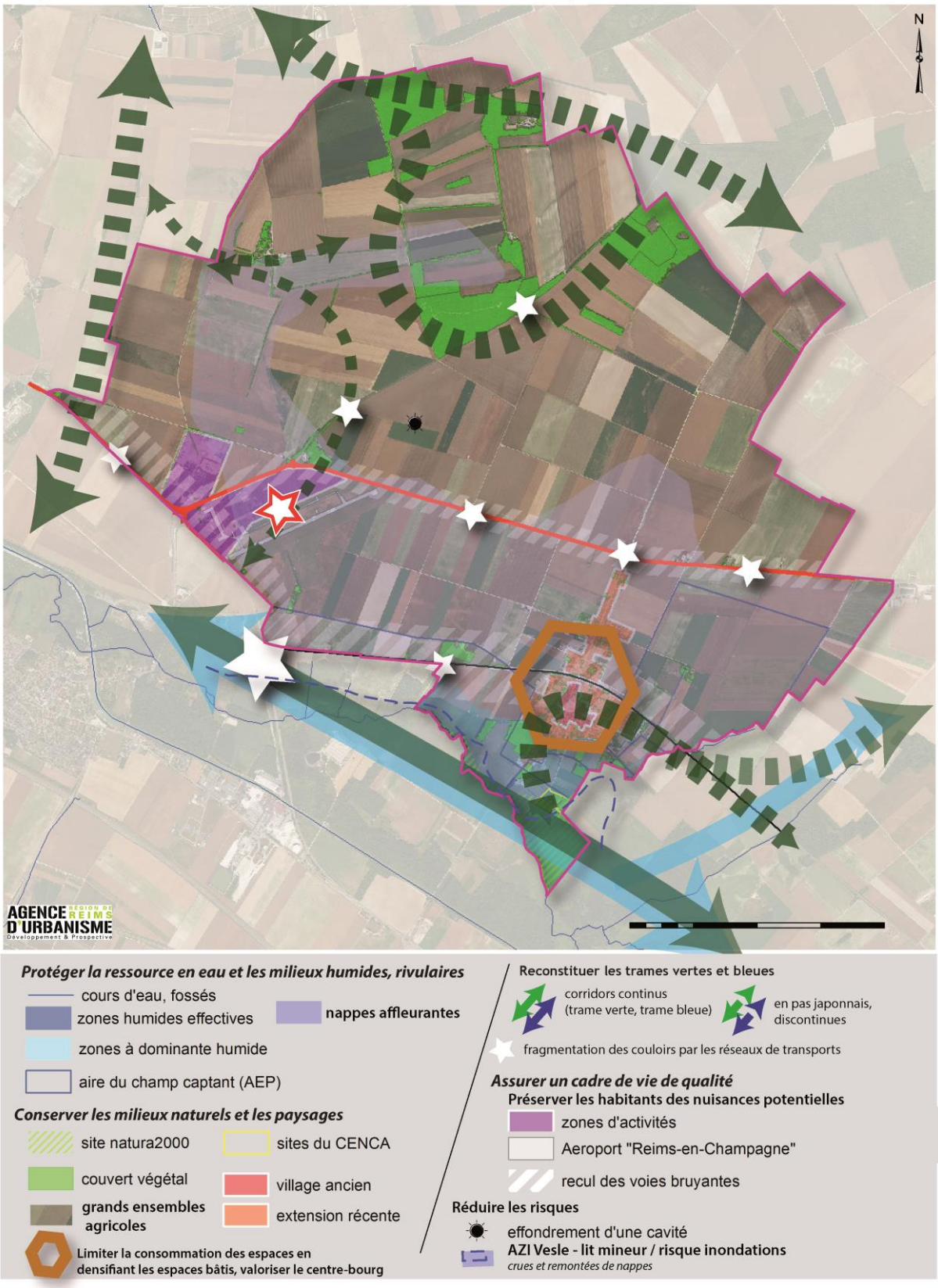
- Le relief de la commune, n'est pas une contrainte en soit au vue des faibles variations topographiques cependant, il a été déterminant dans le choix d'implantation du village.
- La traversée du territoire par un ensemble d'infrastructures de transports des hommes et activités (RD944, RD931, Chemin de fer..) contraignent le développement du village. Bien que ces infrastructures soient d'utilité publique, elles impactent fortement la qualité environnementale de la commune, notamment le paysage, la qualité de l'air, les nuisances sonores induites…
- La présence d'une zone d'activités tertiaire ainsi que l'aérodrome induit des nuisances potentielles, notamment de nuisances sonores, à prendre en compte.
- Elle est également concernée par des (potentiels) risques naturels d'aléa faible à moyen (Effondrement des cavités souterraines, Retrait-gonflement des argiles, inondations par remontées de nappes…) qu'elle doit prendre en compte.

Afin d'appréhender au mieux l'urbanisation future de la commune, il est nécessaire de mesurer l'ensemble des sensibilités environnementales du territoire :

- L'occupation du sol traduit la présence d'un important réseau d'espaces naturels remarquables sur le territoire. Les espaces naturels à valoriser sont localisés dans le couloir de la vallée de la Vesle et les milieux boisés au Nord (présence de plusieurs ZNIEFF et d'une zone NATURA2000 d'importance communautaire). Les terres de grandes cultures sont également des espaces ressources à préserver pour leur valeur économique et patrimoniale. Les espaces urbains sont à investir tant le développement de la trame verte urbaine mais également dans le traitement de l'aspect extérieur afin de ne pas dénaturer le paysage.
- La qualité des réservoirs potentiels de biodiversité et l'efficacité des corridors écologiques locaux font de Prunay un territoire écologiquement stratégique, de nature à développer et maintenir une diversité des espèces. Le passage de la RD944, RD931 et de la voie de chemin de fer marque une fragmentation du continuum écologique.
- Si la commune poursuit l'accueil de nouveaux ménages, la pression sur les ressources, notamment, en eau et en énergie est certaine mais maîtrisable. L'augmentation des besoins en traitement des déchets ainsi que des eaux usées sont à prendre en considération, bien qu'ils n'impactent pas physiquement la qualité environnementale de Prunay.

C'est au regard de cette état initial et de l'analyse du scénario de référence notamment des perspective d'évolution susceptible de nuire à l'environnement que la municipalité a réalisé ces choix de d'aménagement et développement territorial.

Enjeux environnementaux de la commune de Prunay



Synthèse des enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement

Enjeux de prise en compte et de préservation des « caractéristiques géophysiques » et des « Paysages » :

- ⇨ La préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…) et l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, nouvelles constructions dans le paysage.
- ⇨ La préservation de la ressource en eau en quantité (limité et récupéré) et en qualité (assainissement) et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraine.
- ⇨ La prévention aux risques et aux nuisances notamment par la prise en compte des caractéristiques des sols dans les choix d'aménagement (réduire l'exposition aux risques naturels, aux pollutions potentielles…/ Veiller au maintien des sols).
- ⇨ L'adaptation au changement climatique (par la promotion de la diversité énergétique, des dispositifs de récupération eau, du maintien des puits carbone…).
- ⇨ Le respect de l'intégrité biologique et paysagère du territoire (maintien des caractéristiques géomorphologiques en maitrisant le développement urbain).

Enjeux de prise en compte de la « composition urbaine » et de modération de la « consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers »:

- ⇨ La poursuite de la densification du tissu urbain et la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ⇨ Le développement maitrisé et mesuré en adéquation avec les besoins répertoriés en matière d'habitat, de développement économiques ou bien d'équipements & services ;
- ⇨ Le maintien de la mixité fonctionnelle du bourg et la promotion de qualité urbaine, environnementale et paysagère des nouveaux quartiers ;
- ⇨ La promotion de formes urbaines plus compactes et l'optimisation des disponibilités foncières présentes en milieu urbain.
- ⇨ La prise en compte des caractéristiques architecturales du bâti ancien et la protection du patrimoine culturel historique local (Fort de la Pompelle notamment) ;

Enjeux « Qualité des espaces naturels, agricoles et forestiers et fonctionnalité écologique »

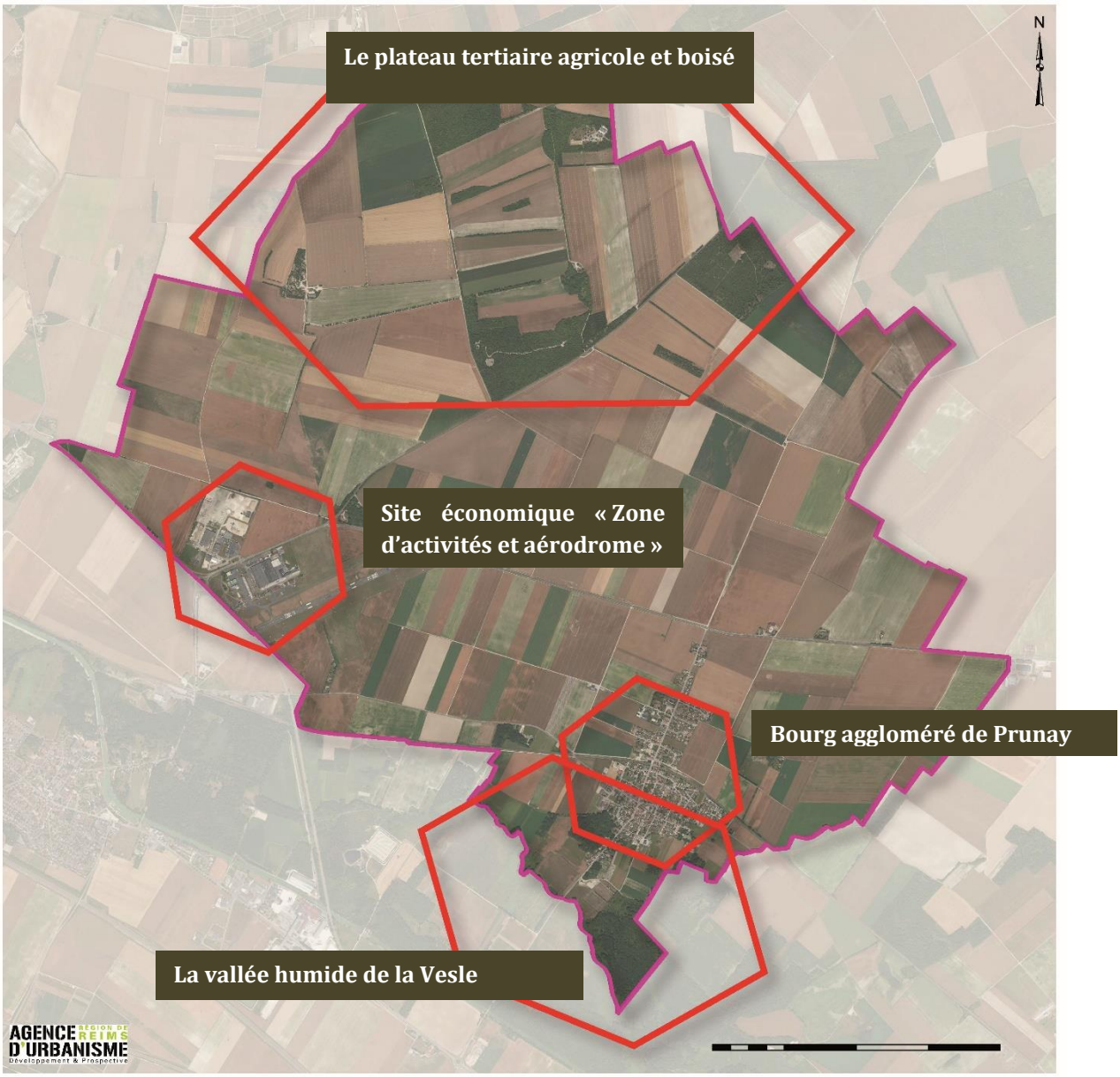
- ⇨ La qualité environnementale des espaces agricoles et forestiers
- ⇨ La protection des espaces naturels sensibles notamment le site natura2000 (marais de la Vesle)
- ⇨ La préservation de la diversité biologique (intégrité biologique et paysagère) et la lutte contre la prolifération des espèces invasives et envahissante ;
- ⇨ La préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA 2000, trame verte et bleue locale), des supports de biodiversité favorables à la faune et à la flore;
- ⇨ La préservation des habitats aquatiques et humides rivulaires (trame bleue) plus particulièrement les zones humides ;
- ⇨ La prise en compte des ruptures des continuums écologiques (RD/ Voie Ferrée/ routes locales.) et notamment l'activité de l'aérodrome dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue locale.

Enjeux « Sécurité et Santé publique »

- ⇨ La gestion raisonnée des ressources (eau, énergies, foncier, déchets…) et la qualité de l'air ;
- ⇨ La prévention aux risques naturels et industriels et technologiques ;
- ⇨ La qualité du cadre de vie l'exposition aux nuisances et conflits d'usages potentiels

LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE

Au regard de l'analyse précédente, la cartographie ci-dessus identifie les secteurs susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont les secteurs aux abords des espaces urbains existants, la vallée de la Vesle et les espaces agricoles et forestiers structurants.



L'équipe municipale, en charge de l'élaboration du document d'urbanisme, a engagé des réflexions plus fines sur ces secteurs afin de permettre un développement durable en matière d'aménagement au regard des problématiques environnementales spécifiques au territoire.

Les secteurs dédiés au développement urbain sont également susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

A3

Le PLU de **PRUNAY** doit être directement compatible avec le S.Co.T. de la région de Reims et notamment son Document d'Orientations et d'Objectifs ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacement Urbain. Le PLU doit également prendre en compte directement le plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Les objectifs sont rappelés dans la partie – Hiérarchie des normes du présent rapport de présentation.

La compatibilité du PLU implique une obligation de non-contrariété des orientations présentes et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour préciser ces orientations.

Les choix réalisés dans le PLU intègrent des dispositions qui se justifient au regard de ces documents supra-communaux ou sectoriels avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte.

Toutefois, en application du Code de l'Urbanisme, et cela depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le rapport de présentation du PLU n'a plus à démontrer cette compatibilité avec le S.Co.T.2R ou prise en compte du PCAET. **En revanche, en application de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit justifier des choix réalisés pour le PLU de la commune de PRUNAY qui font échos à ces orientations et objectifs de documents supra-communaux**. Il doit notamment, justifier des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables, au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le schéma de cohérence territorial (SCoT2R).

Article L151-4 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 37 (V)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

[...] **Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt* du projet de plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Conformément à l'article 37 II de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 24 novembre 2018. Elles sont applicables à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34 du code de l'urbanisme.

En conséquence pour Prunay, l'élaboration du PLU ayant été prescrite avant, l'analyse doit porter jusqu'à l'approbation du PLU.

Article R151-2 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport

1. Les objectifs du PADD, l'expression communale du projet

La commune de Prunay, intégrée à l'agglomération est un bourg d'appui au développement urbain du territoire du bassin de vie Sud rémois. Situé en couronne péri-urbaine proche du pôle métropolitain, la commune est dans une dynamique d'influence liée à ses relations avec la ville-centre mais également avec les communes proches avec lesquelles elle entretient des liens de complémentarités des fonctions urbaines en termes d'offre de services d'équipements…

Territoire de la vallée de la Vesle, la commune bénéficie d'un patrimoine naturel riche lié notamment au site NATURA 2000. Les choix de développement urbain s'inscrivent dans la recherche d'équilibre entre développement urbain répondant aux besoins et préservation de l'environnement pour un développement durable du territoire. La définition du projet d'aménagement et de développement de la commune pour les années à venir s'inscrit nécessairement dans une réflexion à d'autres échelles territoriales, tenant compte à la fois des relations avec les pôles urbains, leurs aires d'influence, mais également des territoires limitrophes, et plus largement des liens avec l'agglomération rémoise.

Il s'agit pour la collectivité de repenser, à travers la définition du PADD, l'évolution de son territoire ainsi que les paysages bâtis et naturels qui la constitue mais également de porter une réflexion sur le positionnement de la commune dans la dynamique de développement du bassin rémois.

La portée fondatrice du PADD est indéniable. Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés et rassemble les grandes orientations relatives à l'organisation et l'aménagement de la commune, constituant ainsi un véritable PROJET DE VIE, UN PROJET DE VILLE DURABLE pour l'avenir de la commune. Pour coordonner ces divers ingrédients du projet, le PADD s'emploie à articuler et mettre en œuvre des politiques sectorielles cohérentes en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat, de déplacements, de développement économique et d'environnement.

Le projet de la commune s'inscrit nécessairement dans une perspective de Développement Durable.

Il répond aux grands principes fixés en matière de développement durable (art. L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme), à savoir :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres ruraux notamment, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles, d'équipements publics, d'équipement commercial…

- La préservation de l'environnement à travers la limitation des émissions de polluants, la conservation du patrimoine naturel et la prévention des risques.

Les choix de développement urbain s'inscrivent dans la recherche d'équilibre entre l'urbanisation nouvelle et la préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages.

En application de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme,

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

[…]

Dans le cadre du PADD, il s'agit d'affirmer pour la collectivité :

- ***La volonté** d'un développement équilibré, maîtrisé et harmonieux dans une logique de développement durable de manière à adapter les possibilités d'extension urbaine aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipement.*

- ***La nécessité** de créer des lieux de vie, de développer, notamment, les services et commerces de proximité, un habitat adapté aux besoins des habitants.*

- ***L'ambition** d'aménager un cadre de vie de qualité, par des formes d'habitat cohérente, l'amélioration des déplacements internes (tous modes de transports confondus et l'aménagement des espaces publics) et par la préservation des espaces de nature et la qualité paysagère.*

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues dans la définition du PADD par la commune se déclinent en :

3 AXES traduisant l'ambition communale :

1. Développons notre village dans le respect de l'environnement

2 . Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui

3. Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village

2. Explications des choix du PADD au regard des enjeux du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

La définition des orientations générales du PADD s'est appuyée sur un état initial de l'environnement et sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le PADD a été déterminé de manière à répondre aux enjeux communaux définis lors du diagnostic territorial de manière efficiente, en composant avec ses atouts et ses faiblesses. Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis d'analyser l'évolution passée du territoire d'un point de vue socio-économique et environnemental, de poser plusieurs enjeux sur l'avenir du territoire pour mieux en définir les grandes orientations du projet dans une perspective de développement durable. L'évaluation environnementale du projet a permis de guider les choix vers le scénario de développement le plus favorable pour l'environnement.

A partir des enjeux identifiés, la collectivité a déterminé un choix comportant une forme de priorisation et une complémentarité des objectifs déterminant la structure du PADD en axes ensuite déclinés en orientations.

L'explication des choix retenus pour établir le PADD est exposée ci-après en s'attachant à rappeler les principaux enjeux ayant nourri la réflexion pour déterminer les orientations. Ces explications sont présentées pour les orientations générales retenues au 2.1., puis par thématiques telles que définies par le Code de l'Urbanisme au 2.2 (tableau). La dernière partie présente les justifications des objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et d'étalement urbain découlant du projet au 2.3.

2.1. Les enjeux et les orientations générales retenues en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les orientations définies dans tous ces domaines déterminent l'économie générale du projet. La définition de ces orientations et la structuration du projet en 3 axes s'est appuyée sur un diagnostic au regard des prévisions économiques et démographiques, de l'analyse de l'ensemble des besoins de développement et d'un état initial de l'environnement ayant permis de dégager les principaux enjeux du territoire. La démarche d'évaluation environnementale du projet a accompagné la prise de décision sur les choix retenus en mesurant les incidences du projet sur l'environnement et le site Natura 2000.

En matière de développement, le projet a été défini en fonction des orientations et objectifs du SCoT2R. Le SCoT2R propose un modèle de développement dont l'ambition est d'équilibrer et de mailler le développement territorial en s'appuyant, notamment, sur un réseau urbain, support d'une urbanisation équilibrée et économe en espace. L'armature urbaine territoriale du SCoT2R s'appuie sur une hiérarchisation des polarités du territoire à partir d'un positionnement des communes, suivant leurs fonctions urbaines et leur organisation en réseau. Ainsi, chaque commune se situe à un niveau de l'armature urbaine pour lequel une localisation préférentielle des logements, des emplois, des équipements et des services doit pouvoir se déployer. Pour chaque échelon de l'armature territoriale, le SCoT2R prévoit des capacités de développement et des obligations de faire proportionnées aux capacités des communes et à leur vocation au sein du projet de territoire du SCoT2R, et notamment, d'un point de vue foncier une

capacité de développement de l'enveloppe urbaine et des objectifs de production de densités résidentielles et de logements aidés.

Cette organisation répond au principe d'équilibrer et de répartir le développement de manière cohérente à l'échelle du bassin de vie rémois. La commune est identifiée dans l'armature urbaine territoriale du SCoT2R, en qualité de bourg d'appui ou pôle relais, du secteur centre. Ce type de pôle a un rôle complémentaire des pôles urbains dans la structuration territoriale et l'encadrement du développement du bassin rémois. L'orientation est d'éviter les concurrences inutiles en matière d'accueil de populations, d'emplois, d'équipements ou de services … notamment dans un contexte de finances publiques raréfiées et d'une compétitivité des territoires plus importantes avec le Grand Est.

Dans le SCoT2R, pour les communes de cette catégorie de l'armature urbaine, les objectifs sont notamment les suivants :

- Maîtriser l'extension de l'artificialisation des sols, limiter le mitage de l'habitat. Ces pôles ont donc vocation à se développer, dans une proportion moindre que les pôles urbains, afin de conforter leur niveau d'équipements et de services, tout en proposant une gamme de logements et un nombre d'emplois plus importants et plus variés que dans les communes rurbaines et rurales.
- Protéger et pérenniser les espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Améliorer la prise en compte et le développement de la biodiversité dans les territoires urbains ou à urbaniser, faciliter les interconnexions entre les réservoirs de biodiversité et la nature ordinaire des tissus urbains et villageois.
- Encourager l'organisation de leur accessibilité depuis les communes proches, et l'accessibilité que ces pôles relais entretiennent avec les pôles urbains. Elles sont un maillon essentiel pour le fonctionnement du territoire du SCoT2R. C'est ce qui crée le réseau, le maillage et donc la diffusion du développement bénéficiant à l'ensemble des niveaux de l'armature territoriale. Les politiques d'aménagement doivent valoriser et optimiser la présence des transports collectifs (quelles que soient leurs formes) dans les pôles relais et en lien avec les pôles urbains. A ce titre, les collectivités accordent une vigilance particulière dans les secteurs urbains aux abords des gares et des points de dessertes des transports collectifs notamment dans leurs documents d'urbanisme et de planification locaux (la vigilance se traduit par une réflexion menée sur le devenir des secteurs limitrophes des abords de gare et de point de desserte afin de ne pas empêcher le développement des aménagements connexes aux transports collectifs). Elles s'appuient sur les réseaux de transports collectifs, en collaboration avec les autorités organisatrices des mobilités pour organiser ou co-organiser le rabattement depuis les secteurs non desservis voire enclavés.

Tenant compte de ces objectifs et afin d'envisager un développement durable en matière d'aménagement au regard des problématiques environnementales spécifiques au territoire, la collectivité a retenu pour

1er axe du PADD : *Développons notre village dans le respect de l'environnement.*

Ce 1er axe traduit directement la volonté d'un développement équilibré, maîtrisé et harmonieux dans une logique de développement durable, de manière à adapter les possibilités d'extension urbaine aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipement. Cet axe s'appuie sur un ensemble d'orientations dans ce 1er volet, qui est :

1.1 Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré. Les choix d'orientations s'appuient sur l'analyse de l'état initial de l'environnement qui a souligné la sensibilité environnementale du territoire, liée particulièrement au site Natura 2000 mais également de secteurs sensibles, susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du plan. Ces secteurs recouvrent les secteurs aux abords des espaces urbains existants, la vallée de la Vesle et les espaces agricoles et forestiers structurants.

Aussi, il a été souligné le fait que les secteurs dédiés au développement de l'urbanisation future du territoire, en extension ou en densification, sont tout particulièrement des zones caractéristiques d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Le territoire de Prunay est composé de presque 83% d'espaces dédiés à l'activité agricole. L'ensemble couvre plus de 1528ha. Les espaces naturels espaces recouvrent environ 8,5% du territoire soit 155,6ha dont 84,6% d'espaces boisés (forêt, boisements, haies…), 15,4% sont des espaces ouverts de type prairies (pelouses, prés, pâtures…). Les changements rapides sur l'occupation du sol, influencés par l'intérêt du rendement agricole et forestier, ne sont pas sans effet pour le territoire. De plus, la localisation de Prunay, à proximité du Pôle urbain rémois lui confère une attractivité territoriale non négligeable à la fois résidentielle (périurbanisation) et économique (ZAE et aérodrome).

L'un des enjeux forts relevé dans l'état initial est l'artificialisation des sols et la limitation de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels en identifiant les besoins de développement urbain, économique et agricole.

Considérant ces enjeux, le projet s'inscrit dans une perspective de développement urbain économe en termes de consommation d'espace, et optimisé au regard des besoins de développement.

Cette maîtrise est prévue d'une part : ***1.1.1. En organisant le développement urbain*** et d'autre part ***1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain.***

Les orientations de développement retenues ont été définies de manière à soutenir la dynamique démographique et le développement économique en tenant compte des besoins actuels et projetés. L'un des enjeux pour le territoire est de s'inscrire dans la dynamique de développement métropolitain, en tant que bourg d'appui de l'agglomération proche de Reims. L'analyse du diagnostic a montré une croissance démographique continue. Le taux de croissance annuel moyen est de l'ordre de 1,2% par an depuis 1999 et la commune a atteint 1039 habitants en 2016. Le solde migratoire positif et le solde naturel, bien que dans une moindre mesure sont à l'origine de cette croissance. Il est ressorti le fait que Prunay accueille historiquement de nombreux ménages et figure parmi les communes les plus dynamiques sur le plan démographique. Le positionnement géographique de Prunay est un véritable atout du territoire concourant à son attractivité. Ainsi en 2015, 40 % des ménages sont installés à Prunay depuis moins de 10 ans. La commune est une centralité périurbaine à part entière bénéficiant d'une offre de services et d'équipements et d'une facile accessibilité confortée par une intermodalité attrayante (chemin de fer / transport urbain / proximité liaison autoroutière et coulée verte / voie verte du canal).

Au regard de cette attractivité, la collectivité souhaite organiser un développement progressif, au fur et à mesure des besoins, et en tenant compte de la rétention foncière. Il s'agit également au regard des enjeux liés à l'attractivité communale de disposer d'une offre de logements adaptée aux besoins, et d'un niveau de services et d'équipements adéquat.

Ainsi, la collectivité a retenu pour orientations, une maîtrise de l'évolution :

1.1.1. En organisant le développement urbain

- ***En prévoyant un développement urbain de manière programmée, par phase.***
  - *Pour soutenir la dynamique démographique et les potentialités d'accueil de familles, et maintenir les activités économiques et leur expansion.*
  - *En créant les conditions d'un développement urbain progressif, permettant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs au fur et à mesure des besoins du développement, en adéquation avec l'évolution des besoins et répondant à court moyen terme, mais aussi anticipant à long terme les besoins en matière d'habitat, d'équipement (équipements sportifs…) d'activités.*

- *En planifiant un développement urbain suivant l'identification de secteurs prioritaires, en considérant leur caractère plus facilement mobilisable, au regard de la rétention foncière observée. Mais aussi, rassemblant les conditions les plus propices au développement, suivant des critères d'impact sur l'environnement, de nature des sols, d'exposition aux risques, mais aussi d'accessibilité et de desserte.*

- ***En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voiries et réseaux existants ou à créer,*** *en choisissant des secteurs nécessitant des aménagements raisonnables en coût pour le prolongement et le renforcement des réseaux. En retenant des secteurs, pour lesquels pourrait être étudié, en adéquation avec les besoins, le développement ou la création de réseaux d'énergie, offrant un rendement énergétique plus élevé que des installations individuelles, ou bien utilisant des énergies sources renouvelables (solaires…).*

Par ces orientations la collectivité a introduit un caractère rationnel au projet, en définissant des critères optimisant les choix des secteurs en extension de l'urbanisation et limitant l'impact du développement sur l'environnement. Le caractère dit « raisonné » du développement urbain tient également à la réflexion portée sur le dimensionnement des secteurs projetés. Celui-ci a été défini en fonction des besoins estimés et des choix pouvant être émis au regard des évolutions passées mais aussi suivant sa faisabilité dans le temps, pour que le scénario démographique retenu soit réaliste. Cette orientation se traduit dans les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace définis dans le PADD. (Exposés ci-après au 2.3.)

En second point, la collectivité a retenu pour orientations un développement maîtrisé et équilibré (1.1.) :

1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain

- ***En dimensionnant les secteurs d'extension urbaine en fonction des besoins de développement****, en mesurant la rétention foncière, en préservant les espaces naturels sensibles, et en limitant la consommation des terres agricoles cultivées.*

Ces orientations ont été définies à l'appui de l'analyse de l'évolution urbaine passée. Historiquement le village de Prunay s'est implanté en rive droite de la Vesle, à proximité des marais de la vallée et du « chemin de Reims » actuelle RD931. C'est dans la seconde moitié du 20ème siècle que le développement urbain de Prunay s'est accéléré. L'apparition de la voie de chemin de Fer (réalisé dans la seconde moitié du 19eme siècle) et la présence du Canal ont influencé l'installation des habitants et des activités dans l'ensemble du périurbain rémois. Dans les années 60-70 le processus de périurbanisation s'observe avec un étalement de la tache urbaine du bourg en direction de la RD931, au-delà de la voie ferrée structurante. L'implantation de l' aérodrome de Prunay à partir de 1967 a insufflé le développement du secteur économique à l'Ouest du territoire. Depuis les années 80, le développement du bourg de Prunay se réalise en extension et en densification du tissu urbain existant. L'urbanisation s'est développée le long de la Rue de la Libération au Sud et sur majoritairement tout le flanc Ouest de l'agglomération dans les années 2000. Ces dix dernières années, les projets d'urbanisation pour l'habitat se sont principalement opérés en densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg, soit par la résorption de dents creuses encore inexploitées en milieu urbain ou par renouvellement urbain. L'analyse de l'évolution de la consommation foncière a démontré que le développement urbain de la commune (notamment du bourg) a été vertueux au regard de l'artificialisation des sols et de la consommation des espaces. Afin de poursuivre le mouvement de densification de l'enveloppe urbaine tel qu'observé ces dix dernières années et de limiter l'étalement urbain et le développement linéaire le long des axes, la collectivité a retenu pour orientations un développement :

- ***En créant de nouveaux lieux de vie en continuité et en lien avec l'existant,*** *dans la contiguïté de l'enveloppe urbaine, pour les secteurs d'habitat ou d'activités.*
  - *En prévoyant des espaces réels de vie et d'échanges, en soutenant le développement d'une offre de services à la personne, notamment en matière de santé, d'équipements de proximité, de*

commerces de quotidienneté, accessibles par des cheminements entre quartiers et vers les équipements qui sont à conforter.

A travers cette orientation, la volonté est de développer les fonctions urbaines et la mixité urbaine afin de répondre aux besoins des habitants. Il s'agit de répondre à l'enjeu soulevé dans le diagnostic qui est de permettre l'installation de nouveaux ménages tout en maitrisant le développement de l'urbanisation et en adéquation avec leurs besoins de services et d'équipements. La commune dispose en effet d'une gamme d'équipements caractéristique d'une commune périurbaine qui gagnerait à se compléter et se diversifier. D'ailleurs, de ce point de vue et très récemment un projet de crèche a été mis en place.
L'état initial de l'environnement a évoqué le fait qu'un fort étalement pourrait induire une hausse des ménages, des déplacements motorisés et une dégradation potentielle de la qualité de l'air. La mixité des fonctions d'une aire urbaine permet de limiter les déplacements entre les lieux d'habitations, de travail et de consommation de biens et services, diminuer les obligations de déplacements.

La volonté communale est aussi de rééquilibrer le développement urbain pour le village, qui est actuellement scindé par la voie ferrée :

- *en rééquilibrant cette offre sur le village, en favorisant, notamment, dans les secteurs urbains ou d'urbanisation future situés au nord de la voie ferrée, ou en entrée de village, des fonctions urbaines autres que purement résidentielles, en soutenant une diversification de l'offre, l'implantation d'un pôle de santé…*

Cette orientation traduit l'objectif communal visant à prévoir un développement équilibré qui permette de conserver une proximité des services aux habitants.

Dans l'optique de poursuivre le mouvement de densification de l'enveloppe urbaine, pour limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnent, ce développement est souhaité :

- ***En anticipant et en maîtrisant les mutations en centre-bourg :*** *En identifiant et en tenant compte des potentialités foncières encore inexploitées dans l'enveloppe urbaine dans les perspectives d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.*

L'analyse des capacités de densification du tissu urbain a révélé l'existence de potentialités foncières mais dont la rétention foncière empêche d'envisager un investissement immédiat. Ce phénomène non maîtrisé est un facteur bloquant au développement. La collectivité a souhaité tenir compte de ce potentiel dans le scénario de développement retenu. Cette orientation traduit la volonté de suivre l'évolution de ces capacités de densification, pour permettre de justifier la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs maintenus fermés à l'urbanisation, voire d'abandonner certains secteurs en raison de la rétention foncière.

Les orientations du PADD ont été définies également à l'appui des orientations et objectifs du ScoT2R qui définit pour orientation de conforter et d'ancrer le développement des communes dans leur contexte paysager et rural. Il préconise le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie. Dans les choix, priorité doit être donnée à la réutilisation des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant.

Dans la définition de ce projet de développement durable, le premier volet de ce 1er axe du PADD, traduisant la volonté de mesurer la consommation des espaces, est complété par le volet suivant :

1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie.

Ce second volet s'appuie sur l'ambition de préserver les espaces de nature et la qualité paysagère. Cette perspective se traduit en premier lieu :***1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000.***

Le territoire communal est concerné par des milieux identifiés comme naturels remarquables ou non dédiés aux fonctions agricoles, potentiellement favorables à la biodiversité. En effet, l'ensemble des espaces naturels ne possède pas le caractère remarquable bien qu'il est le support du développement de la faune et flore locale ordinaire. Pour rappel, ces espaces recouvrent environ 8,5% du territoire soit 155,6ha dont 84,6% d'espaces boisés (forêt, boisements, haies…), 15,4% sont des espaces ouverts de type prairies (pelouses, prés, pâtures…). Les espaces boisés et forestiers représentent près de 8% du territoire (y compris les espaces urbains). Aussi, certains boisements sont hygrophiles, notamment, l'ensemble des boisements alluviaux. Il existe également un réseau de haies ayant un rôle écologique démontré et un ensemble d'alignement d'arbres apportant, outre un intérêt écologique, une qualité au paysage dans les espaces ouverts de la Champagne Crayeuse.

De multiples enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité et au fonctionnement écologique ont été relevés dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit tout d'abord de préserver les espaces naturels remarquables mais également possiblement de les restaurer. Si les enjeux recouvrent des mesures conservatoires, ils recouvrent également des mesures pouvant permettre leur restauration pour maintenir leur qualité écologique, considérant le fait que les zones Natura sont souvent des espaces gérés nécessitant des actions d'entretien. L'enjeu pour le maintien du patrimoine environnemental recouvre aussi la nécessité de valoriser ce patrimoine naturel, ce qui permet par la même occasion de contribuer à la qualité du cadre de vie. La coulée verte de la vallée de la Vesle traversant l'agglomération et se prolongeant sur le territoire rémois en constitue l'opportunité.

En réponse à ces enjeux, les orientations suivantes ont été définies et le développement souhaité est prévu :

- *En protégeant les espaces naturels sensibles reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique : le site Natura 2000 et son environnement proche, en mesurant l'impact des projets. En préservant les éléments naturels contribuant à la préservation de corridors écologiques à l'échelle locale, tels que les boisements alluviaux, verger.*

- *En préservant la ressource en eau, les écosystèmes, les milieux du corridor écologique de la vallée de la Vesle. En veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés, les fossés d'écoulement des eaux pluviales…*

- *En confortant le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration.*

Ces orientations visent à protéger les espaces naturels les plus sensibles. L'état initial de l'environnement a souligné le fait que la présence de la Vesle et de ses affluents donne une très forte sensibilité environnementale au territoire, considérant la variété des habitats recensés. En effet ces espaces constituent l'un des principaux réservoirs de biodiversité à Prunay. De plus, l'enjeu est aussi de veiller au maintien et à la préservation de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau, à la préservation des zones humides, rappelés dans les objectifs du SDAGE et du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

D'autres enjeux importants ont été soulevés dans l'état initial de l'environnement. Ce sont notamment : la préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…) et l'intégration paysagère des nouveaux

quartiers, nouvelles constructions dans le paysage. Les enjeux paysagers sont inévitables sur ce territoire au regard des faibles variations topographiques. Les vastes étendues de terres agricoles permettent des vues lointaines. Les axes de communications sont « des vitrines » du territoire. L'analyse a montré que les secteurs à forte sensibilité visuelle sur Prunay sont localisés en frange d'agglomération notamment au nord (vues depuis la RD931). La vallée de la Vesle au Sud forme une frange boisée concourant à l'écrin vert du village mais également comme écran paysager structurant. Au nord les massifs boisés, les haies et les alignements d'arbres intégrés dans les systèmes d'exploitations sont autant d'éléments verticaux d'appréciation du paysage, qu'il convient de préserver.

Au regard de ce constat et de ces enjeux, le projet est envisagé avec ces orientations :

- *En prévoyant dans le développement des opérations, des mesures paysagères accompagnant le développement urbain par des plantations de haies, arbres, arbustes, pour améliorer la trame verte dans le village, participer à l'embellissement du village par le traitement des paysages urbains et limiter potentiellement les nuisances sonores, visuelles…*
- *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,*
  - *En protégeant les massifs boisés et les haies et alignements d'arbres dans la plaine.*
  - *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*
  - *En autorisant un développement de l'urbanisation et des formes architecturales s'inscrivant en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village (En termes de volumétrie : hauteur, densité…)*

Dans l'expression globale de ce projet, la collectivité ambitionne le maintien d'un cadre de vie de qualité, ce qui nécessite de réguler ce qui peut être source de nuisances, tels que les flux de déplacements.

En effet, préserver le cadre de vie nécessite aussi d'intégrer la problématique des besoins de déplacements. Les orientations retenues en matière de mobilité sont définies en compatibilité avec les grandes orientations et objectifs du Plan de Déplacements Urbains.

Pour rappel, les actions inscrites au Plan de Déplacements urbains s'organisent en 6 axes déclinés thématiquement :

- Axe A : fluidifier les déplacements à l'échelle du territoire et assurer l'accès tous modes au cœur de ville, vitrine de l'agglomération

- Axe B : améliorer la qualité de vie des centralités urbaines

- Axe C : une mobilité adaptée pour la ville des courtes et moyennes distances

- Axe D : faciliter l'intermodalité et la multimodalité

- Axe E : encourager et accompagner les évolutions de comportements

- AXE F : au-delà du cadre réglementaire du PLU, des actions « grand territoire »

Le diagnostic a permis de constater que 109 rémois travaillent à Prunay et effectuent ainsi quotidiennement des déplacements domicile-travail. 87,6% des actifs travaillent dans une autre commune. (dont 242 actifs travaillent à Reims soit 48,3 % des actifs occupés de Prunay) ce qui implique également des flux de circulation. Cette part est en progression depuis 2010. En 2015, 88,4 % des actifs occupés font leurs déplacements domicile-travail en voiture et 4% en transport en commun. En 2015, 96,7 % des ménages possèdent au moins une voiture (donnée stable par rapport à 2010), dont 61,7 % possèdent deux voitures ou plus, ce qui est supérieur à la moyenne départementale (34,1 %). Il s'agit donc du principal mode de déplacement utilisé par les actifs résidant à Prunay. L'utilisation importante de la voiture individuelle

génère des flux de circulation variables selon les heures, par exemple à l'heure des migrations pendulaires. À cela, s'ajoutent les flux générés par l'activité, notamment dans les zones d'activités économiques et par les engins agricoles. L'enjeu pour la commune est de prendre le mieux possible en compte ces conditions de circulation lors de ses choix de développement et d'aménagement de l'espace urbain, afin de limiter les conflits d'usage. Le maintien de la cohérence de ce maillage doux est un enjeu important pour la commune car cela contribue à l'amélioration du cadre de vie et à la sécurisation des déplacements. En effet, le niveau de qualité des aménagements pour les déplacements organise le partage des voies entre voitures, cycles et piétons.

Les principaux enjeux du diagnostic ayant été définis sont de :

- Veiller à la bonne coordination des flux routiers et limiter les conflits d'usage.
- Améliorer les déplacements et promouvoir une mobilité active, en cohérence avec le PDU.
- Tirer profit de la présence de la gare TER.
- Valoriser le maillage de transports doux sur le territoire afin d'améliorer le cadre de vie générale en facilitant les usages des différents équipements/commerces/services.

Les enjeux soulevés dans l'état initial de l'environnement en termes de sécurité routière et de cadre de vie sont d'améliorer les déplacements de toute nature afin de sécuriser les modes doux et les personnes à mobilité réduite notamment. Les déplacements motorisés (par exemple), accentués par les mouvements pendulaires du système périurbain, engendrent des dégradations de la qualité de l'air (émission de polluants dans l'air), mais également du « bruit » sur les axes les plus fréquentés La collectivité doit promouvoir la réduction des obligations de déplacements motorisés induisant les émissions GES et de particules fines dans l'atmosphère, d'autant qu'elle est traversée par la RD944 et la RD931, deux axes à forte circulation. Dans les choix de développement urbain, l'enjeu est de limiter l'exposition des habitants de Prunay aux nuisances notamment sonores et aux espaces potentiellement impactés par des pollutions atmosphériques issues des déplacements soutenus en direction du Pôle urbain rémois.

Réduire les pollutions issues des émissions des véhicules motorisés passe par le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle notamment comme le rabattement des déplacements vers les transports collectifs (transports urbains, train express régional). La ligne, à destination de Fismes/Reims/Châlons-en-Champagne accueille des flux hebdomadaires en augmentation. Les flux étaient en augmentation de + 5 % entre 2010 et 2012. Le renforcement de l'attractivité et de la visibilité du réseau ferré régional actuel est un axe de développement du Plan de Déplacements Urbains. Des pratiques d'autopartage ou de covoiturage pourraient être encouragées. Le développement des supports de déplacements doux sur le territoire communal est aussi un moyen d'encourager de nouveaux modes de déplacements.

A l'appui de ces enjeux, le projet se traduit ainsi ***1.2.2. Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active,*** se déclinant par les orientations suivantes :

- *En améliorant la desserte interne et externe du territoire, en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbain, en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport, adaptés aux besoins de circulation en lien avec le besoin généré par les migrations alternantes en direction de l'agglomération de Reims, et en direction des communes environnantes (Aménagement pour réduction de la vitesse, création de zones piétonnes, pistes cyclables…).*

- *En privilégiant l'accessibilité à la gare et le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables…) jusqu'à la gare.*

- *En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et l'existant, avec la création d'un maillage viaire, de liaisons douces entre quartiers, en direction de la gare, en direction du pôle d'activités…*

pour offrir une alternative à l'usage de l'automobile. (Créer des cheminements, une desserte de l'ensemble du village).

- *En créant des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage.*

- *En favorisant la mobilité active : l'usage des modes de déplacement doux (à pied, à vélo) et en encourageant le changement des habitudes de circulation, de transports et de stationnement.*

- *En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations aux risques naturels d'inondation, liés au sol, ou aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions.*

Ces orientations sont justifiées en la matière afin d'envisager un développement des infrastructures existantes en adéquation avec les besoins de desserte.

Ces orientations prennent en compte les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans son projet de développement, en encourageant les modes de déplacements doux, les transports alternatifs l'usage de la voiture ; en réduisant le bilan des émissions de gaz à effet de serres.

La collectivité a retenu pour **2ème axe du PADD : *Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui.***

La situation géographique a amené le territoire a affirmé son positionnement dans la dynamique de développement métropolitain pour mieux définir les contours de son projet.

Au regard du diagnostic territorial, l'un des premiers enjeux relevés est de valoriser la position géographique de Prunay, afin de conforter sa position d'acteur du développement du territoire rémois et de s'inscrire dans la dynamique de développement métropolitain, en tant que bourg d'appui de l'agglomération proche de Reims.

Dans le SCoT2R, pour les communes de cette catégorie de l'armature urbaine, les objectifs sont notamment les suivants :

- Assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien et ainsi répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population, en termes de commerces, de services, d'équipements, de mobilité. Leur vocation est d'assurer les fonctions centrales dans un bassin de proximité, défini par les villages limitrophes ou dans le bourg le plus proche. Ils pourvoient aux équipements et services de proximité, nécessaires aux besoins courants, et qui peuvent être absents ou incomplets dans les villages.
- Reconnaître aux centre-ville ou centres-bourgs leur fonction spécifique d'offre de services exceptionnels et rares et d'équipements publics d'envergure.

Considérant ces orientations et objectifs du SCoT2R, la commune a introduit les orientations générales du PADD pour ce 2ème axe s'articulant en un 1er volet qui est : ***2.1 Développons la qualité de l'offre d'habitat de services et commerces de proximité, d'équipements, d'habitat diversifié… et l'identité du village*** et un 2sd volet ***2.2. Affirmons des potentialités d'accueil.***

Le 1er volet de ce 2ème axe du PADD, est ***2.1 Développons la qualité de l'offre d'habitat de services et commerces de proximité, d'équipements, d'habitat diversifié… et l'identité du village***. Ces orientations s'inscrivent dans la perspective de développement retenue par les bourgs relais du territoire rémois, suivant les objectifs décrits dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT2R.

Ainsi l'ambition est d'organiser un développement ***2.1.1. En cohérence avec la dynamique de développement métropolitaine.*** Il s'agit à travers cette orientation d'inscrire le projet en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat, de s'inscrire dans les objectifs de production de logement et de mixité de l'offre d'habitat.

- ***Par un développement équilibré de l'habitat, en favorisant l'évolution de l'offre de logements en cohérence avec les objectifs de production définis pour la commune, qualifiée de bourg d'appui, à l'échelle de la région rémoise, tout en préservant l'identité du village.***

L'ambition communale est de s'inscrire dans ce développement métropolitain mais également de préserver l'identité, en envisageant de conserver sa dimension et son caractère villageois, car cela contribue à son identité et la rend attractive. L'observation de l'évolution urbaine a montré que le développement urbain opéré ces dernières années a permis de respecter la configuration urbaine de village et de préserver l'identité villageoise sur le plan architectural urbain et paysager.

- ***En soutenant le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante. En accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome Reims-Prunay par la réservation du foncier nécessaire au fonctionnement de la plateforme ou au développement d'activités économiques.***

La collectivité souhaite également à travers son projet impulser un développement de nouvelles activités, liées au tourisme attachées ou non à l'activité agricole et soutenir les activités locales, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien et ainsi répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population, en termes de commerces, de services, d'artisanat :

- ***En accompagnant les besoins de développement des activités existantes : des activités agricoles, artisanales, de services, de loisirs, touristiques…notamment du tourisme vert.***

Toujours dans cette perspective de renforcement de ses fonctions urbaines de bourg d'appui, la collectivité souhaite prévoir un développement ***2.1.2. En cohérence avec les besoins des habitants.***

- ***En soutenant l'offre de commerces et de services existante et en encourageant le développement de l'équipement commercial de proximité, de centre-bourg. En privilégiant la création et l'extension de surfaces commerciales et artisanales vouées aux besoins courants dans le tissu urbain existant ou les polarités résidentielles projetées, couvrant les besoins quotidiens ou hebdomadaires.***

- ***En renforçant l'offre d'équipements publics de proximité pour répondre aux attentes des populations, des communes environnantes et de la population à accueillir.***

- ***En développant et structurant les espaces professionnels, sociaux, culturels et sportifs et en valorisant les équipements existants.***

- ***En complétant l'offre de services à la personne pour plus de diversité de l'offre, notamment : paramédicale, socio-culturelle, pôle de santé, services pour l'école… et de manière adaptée aux besoins existants et futurs.***

Ces orientations répondent directement au rôle endossé par les bourgs relais qui est d'assurer un développement équilibré, à l'échelle de chaque espace de vie du quotidien et ainsi de répondre aux besoins

quotidiens et hebdomadaires de la population, en termes de commerces, de services, d'équipements, de mobilité. Ces orientations sont définies en cohérence avec cette vocation qui est d'assurer les fonctions centrales dans un bassin de proximité, défini par les villages limitrophes ou dans le bourg le plus proche, de pourvoir aux équipements et services de proximité, nécessaires aux besoins courants… elles répondent aussi aux besoins de développement de cette offre qui au regard du diagnostic, manque de diversité, et mériterait d'être enrichie, et ressort comme un enjeu majeur pour maintenir un cadre de vie de qualité à tous les habitants, au regard des besoins en termes d'accès aux services et équipements et en complémentarité avec l'offre des communes et pôles voisin.

Le second volet de ce 2ème axe du PADD est ***2.2. Affirmons des potentialités d'accueil.***

Les besoins de développement, et les objectifs de modération de consommation d'espace et d'étalement urbain ont été déterminés à partir de l'observation des évolutions du territoire et des enjeux de préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

Les enjeux démographiques soulevés par le diagnostic sont de continuer à accueillir de nouvelles populations sur le territoire, avec un objectif légèrement supérieur à celui observé ces dernières années passant de 10% à 13,5% de croissance. Pour ce faire, de développer l'offre de logements proposée pour répondre aux besoins des ménages liés à leurs modes de vie et de permettre aux populations avec des besoins spécifiques de s'installer et de rester dans la commune. Il s'agit aussi de favoriser le développement d'une offre adaptée aux personnes seules, et d'estimer le rythme à mettre en place en matière d'accueil de population. En matière d'habitat, les orientations du PADD retenues visent, notamment, à développer une politique de mixité sociale et générationnelle en matière d'habitat, en favorisant le développement d'une diversité de l'habitat, en adéquation avec les besoins actuels et futurs de la population. Sur le plan économique, il s'agit particulièrement de prévoir le développement d'une offre foncière cohérente avec les besoins de la dynamique de développement économique métropolitaine et notamment le soutien au développement des activités de la plate-forme de l'aérodrome, mais aussi d'encourager le renouvellement urbain et le redéploiement d'entreprises dans la zone d'activités existante et de soutenir les activités locales.

A travers les choix d'orientations du PADD, le projet vise à poursuivre la maîtrise urbaine observée au regard des évolutions passées, de poursuivre le mouvement de densification de l'enveloppe urbaine et prévoir également des zones de développement en adéquation avec le scénario de développement retenu.

2.2.1. En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins

- ***En prévoyant des disponibilités foncières pour le développement des activités en place et pour l'accueil de nouvelles entreprises dans des secteurs autorisant des activités diversifiées (artisanat/tertiaire/équipement).***

En matière économique, tel qu'évoqué précédemment, la commune dispose de deux zones d'activités : l'aérodrome de Reims en Champagne et le Parc d'activités. Les principaux enjeux soulevés dans le diagnostic pour le territoire sont d'accompagner les besoins des entreprises existantes et futures, mais aussi d'apporter des réponses aux besoins induits par la dynamique économique du bassin rémois. Les entreprises pourraient avoir des besoins d'extension ou de développement dans le futur, auxquels la commune doit être attentive pour maintenir l'attractivité économique du territoire, d'autant que les entreprises d'aéronautique prévoient de bonnes perspectives de croissance. Cela prévaut également pour les entreprises de la seconde zone d'activités. La zone de l'aérodrome comprend des entreprises en lien direct avec l'activité liée à l'aérodrome porteuses de nombreux emplois. L'aérodrome a permis de développer des activités de loisir et de formation et a permis le développement de tourisme d'affaire. La seconde zone d'activités est plutôt orientée vers le secteur tertiaire. Aucune disponibilité foncière n'est

présente sur la 2ème zone d'activités économiques, mais il pourrait être envisagé, un besoin de renouvellement urbain. L'inscription de potentialités foncières répond à ce besoin d'évolution des entreprises et pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Afin de permettre le maintien des activités agricoles, la préservation des terres est essentielle et la possibilité de développement de ces activités doit pouvoir être envisagée, notamment le développement d'activités complémentaires.
Aussi, d'après le diagnostic, Prunay ne manque pas de facteurs d'attractivité de toute sorte : tourisme culturel, patrimonial, paysager ou de loisir (une maison d'hôtes « la Bertonnerie »). Le développement du tourisme est un atout à valoriser, d'autant plus que les Paysages de Champagne sont aujourd'hui reconnus mondialement car les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
Compte tenu de ces enjeux et opportunités, les orientations suivantes prévoient un développement :

- ***En soutenant l'activité agricole, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation. En permettant en zone agricole, les extensions mesurées, les restructurations de bâtiments destinés au logement, pour développer une offre de chambres d'hôtes, de gîtes correspondant à des meublés de tourisme, pouvant favoriser le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole.***

L'Affirmation de potentialités d'accueil se traduit également ***au 2.2.2. Par une politique volontariste de construction :***

- ***En développant des potentialités d'accueil pour répondre à la demande endogène et exogène de logements et accompagner les besoins générés par le développement de la zone d'activités (accueillir une population nouvelle et maintien de la cohésion sociale) en cohérence avec les communes limitrophes et en adéquation avec les emplois créés.***

Ces potentialités s'inscrivent en toute logique en cohérence avec le rôle de bourg d'appui et le scénario de développement retenu par la collectivité pour le territoire de PRUNAY.

<u>En matière de potentialités d'accueil pour répondre à la demande endogène et exogène de logements</u>

Les potentialités d'accueil ont été chiffrées, à partir de l'analyse du développement urbain passé et les hypothèses de besoins actuels et futurs à satisfaire.

Plusieurs scénarii de développement démographiques ont été étudiés. Le scénario retenu a comptabilisé les capacités de densification et de mutabilité du foncier relevés et a décrit des hypothèses de mobilisation du foncier, tenant compte de la rétention foncière. La mobilisation du foncier en densification, investissant les dents creuses est estimée ainsi à court moyen terme et à long terme. Le potentiel de mutabilité du foncier, en l'absence de projet connu est considéré comme faible à inexistant.

Afin de définir un projet cohérent avec les évolutions passées, au regard des besoins de logement à créer, les projets en cours ont été dénombrés de manière à réaliser des projections démographiques à partir des productions de logements projetées et du projet de croissance démographique souhaité.

L'analyse a tenu compte également du phénomène d'envergure nationale de desserrement des ménages, qui s'explique par différents facteurs : vieillissement, décès, divorce, décohabitation, …influençant la demande de logement.

En matière de potentialités d'accueil pour répondre aux besoins de développement économique.

Le secteur à urbaniser retenu pour le développement potentiel d'activités de l'aérodrome Reims-Prunay, équipement d'échelle métropolitaine, et pôle d'activités et d'emplois en lien avec l'activité aéronautique donne un potentiel d'implantation d'entreprises ou d'extension des entreprises ou des équipements nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure de la plate-forme de l'aérodrome de 4,17 ha.
Ce potentiel répond à l'orientation vue précédemment au ***2.1.1. En soutenant le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante. En accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome Reims-Prunay par la réservation du foncier nécessaire au fonctionnement de la plateforme ou au développement d'activités économiques.*** Mais aussi à l'orientation visant à soutenir les activités ***2.2.1. En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins.***

Au regard du SCoT2R, la somme des potentialités foncières inscrites en extension ne dépasse pas les 10% d'extension de l'enveloppe urbaine. En effet, les zones à urbaniser couvrent près de 7,45ha répartis entre 4,17Ha de zone d'activités et 3,29Ha de zone d'habitat.
En effet, le SCoT2R donne un potentiel de 10% de l'enveloppe urbaine soit près de 8,42Ha (pour 84,28 Ha d'enveloppe urbaine)

Pour accompagner ce développement, la collectivité réitère sa volonté d'accueillir la population ou les entreprises dans les meilleures conditions : • ***En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement urbain et notamment le déploiement du réseau des communications numériques, par le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux …) lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement.***

Le diagnostic a rappelé que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un enjeu majeur de l'aménagement du territoire. Elles ont et auront un impact croissant sur les déplacements et sur la localisation des populations et activités économiques. L'un des enjeux est d'encourager le développement des nouvelles technologies, notamment l'accessibilité pour tous à la communication numérique.

3ème axe choisi du PADD est : *Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village*

Cette ambition se traduit par les orientations visant à intégrer un développement résidentiel adapté s'articulant en 2 volets. ***3.1. Promouvons un habitat solidaire et durable renforçant la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat et 3.2. Promouvons un développement intégré dans une logique de cohésion sociale.***

En matière d'habitat, les enjeux relevés dans le diagnostic sont, notamment, de considérer les évolutions des modes de vie car elles ont une influence importante sur les besoins des ménages et leur demande de logements. L'évolution de la taille des ménages, en particulier, est un indicateur important pour le dimensionnement des futurs besoins de développement de l'habitat. A Prunay, la tendance à la baisse de la taille des ménages est prévisible, comme sur l'ensemble du Pays Rémois, mais à un moindre niveau compte tenu du caractère périurbain communal. Depuis 1968, le nombre moyen d'occupants par résidences principales est en diminution (hormis la période allant de 1990 à 1999), avec un nombre moyen de 3,1 en 1968, 2,9 en 1982, 2,7 en 2010 pour se stabiliser aux alentours de 2,6 personnes en 2015 (2,2 personnes en moyenne départementale).

D'après le diagnostic, entre 2010 et 2015, le nombre de ménages de Prunay a progressé de + 12,1 % pour atteindre 390 ménages (soit + 42 ménages) alors même que la population municipale n'a progressé que de + 6,5 % durant cette même période. Cela signifie que les ménages sont plus nombreux mais plus petits en

moyenne que par le passé (familles moins nombreuses, personnes seules, couple sans enfant, etc.). Les évolutions significatives pour la commune sont aussi une progression du nombre de couples sans enfant et de personnes seules. La part des familles monoparentales est restée relativement stable (11,6 % des ménages). Les besoins engendrés par la diversité des modes de vie des ménages demandent la création de nouveaux logements pour loger les personnes déjà présentes sur le territoire. Par exemple, pour permettre aux ménages présents d'effectuer un parcours résidentiel complet sur le territoire, à des enfants devenus jeunes actifs de quitter le domicile familial tout en restant sur la commune ou de permettre à un couple séparé d'élever leur(s) enfant(s) à proximité raisonnable. Aussi, bien que restant relativement jeune (un habitant sur cinq a moins de 15 ans), la population de Prunay pourrait être de plus en plus concernée à l'avenir par le vieillissement de la population, phénomène d'envergure national. La commune doit prendre en compte ces changements car ils ont une influence importante sur les besoins des ménages et leur demande future de logements, par exemple adaptés aux personnes à mobilité réduite ou familles recomposées. L'enjeu pour la commune est donc d'anticiper ces besoins et d'adapter son offre de logements notamment. En résumé, pour la commune de Prunay les enjeux démographiques sont de conserver une croissance démographique positive ; de répondre aux besoins de la population en prenant en compte l'évolution des modes de vie des ménages et de permettre l'installation de nouveaux ménages tout en maitrisant le développement de l'urbanisation et en adéquation avec leurs besoins de services et d'équipements.

Au regard de ces besoins sociodémographiques, les enjeux en habitat sont de prendre en compte le parcours résidentiel des ménages ainsi que les évolutions sociétales afin de produire une offre de logements adaptée et mesurée, répondant aux besoins de la population. Au regard des orientations du Programme Local de l'Habitat, il s'agit aussi de permettre une offre de logement diversifiée afin de favoriser la mixité sociale et générationnelle des habitants. La commune a observé un rythme continu de production de logements. En 2015, l'INSEE recense 410 logements pour 390 ménages. Le parc est relativement récent, compte tenu de la production neuve. Toutefois, la commune est concernée par l'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

Depuis le début des années 2000, la croissance de la population et du nombre de logements continue mais à des rythmes moins soutenus. Le nombre de résidences principales est en augmentation et représente 95,6 % du parc en 2015. La part des logements vacants reste faible (3,9% en 2015). 90,5 % des logements de Prunay sont des maisons, soit 371 habitations en 2015. On remarque toutefois une progression du nombre d'appartements (38 soit 4 de plus qu'en 2010). En terme de créations de logements au cours des dix dernières années et selon la base de données Sitadel2, 52 logements ont été commencés entre 2008 et 2017 (source : MEEM/CGDD/SOeS -Données arrêtées à fin novembre 2019). Le rythme de construction de logement est donc de 5,2 logements par an. Le PLH 2019-2024 prévoit un objectif global de construction de 36 logements sur 6 ans, soit 6/an.

En 2017, selon les données issues du Répertoire des Logements Locatifs des Bailleurs Sociaux (RPLS), Prunay compte 30 logements (HLM) de type collectif. Leur taux de vacance est inexistant et le taux de mobilité est de 16,7 %. La poursuite de ce rythme de construction pourrait permettre à la commune de rester attractive et de maintenir l'accueil de nouvelles populations et / ou de permettre le turn over des habitants.

Tel qu'évoqué précédemment, la diversification de l'offre est un enjeu essentiel du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims. Dans le PLH antérieur, (version modifiée de décembre 2016), le PLH identifiait des potentiels constructifs de 15 logements locatifs sociaux, dont 9 pour le parc social intermédiaire pour la commune de Prunay. Dans le nouveau PLH, la part de production de logements aidés est de 0,6 logement/an sur 6 logements/an. L'objectif de production est de 3,6 logements aidés en 6 ans (2019-2024).

Pour les prochaines années, le rythme de production de logement **minimum** attendu est de 5,2 à 6 logements/an à l'horizon 2019-2024. Le potentiel de production de logement en densification et en extension souhaité devrait permettre d'atteindre ces objectifs avec une part de production de logements sociaux en locatif et accession sociale à la propriété de l'ordre de 10%, tel que le préconise le SCoT2R.

En réponse à ces enjeux, les orientations suivantes ont été retenues :

3.1. Promouvons un habitat solidaire et durable renforçant la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat.

3.1.1. Par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs

- ***Pour une offre renouvelée de logements :***
  - ***En développant la typologie des logements : suivant la taille, le type demandé : individuel/intermédiaire/collectif (Maisons individuelles, petits collectifs R+1 ou R+2); en locatif/accession sociale/accession ;***
  - ***En autorisant des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales (éco constructions) ou intégrant des dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques…).***
- ***En encourageant le développement de l'offre de logement aidé correspondant au logement social (public et privé) et à l'accession sociale à la propriété, dans les opérations en extension ou en renouvellement urbain, suivant la proportion définie dans les objectifs chiffrés.***

3.1.2. En poursuivant une politique de mixité sociale et générationnelle

- ***En développant une offre adaptée aux parcours résidentiels et orientée aussi vers les besoins des populations les plus fragiles : en créant une offre de logement adapté aux besoins d'une population vieillissante (accueil du 4ème âge) aux jeunes ménages, aux familles, aux personnes à mobilité réduite… accompagné de structure d'accueil : crèche, espace senior…***
- ***En favorisant la construction neuve et la réhabilitation de logements à l'attention des seniors et des jeunes.***

La production nouvelle de logements va induire une croissance démographique importante et la collectivité souhaite un développement intégré au village, en évitant la création de quartier « dortoir » détaché de la vie locale. Cette ambition se traduit par les choix de secteurs de développement et la manière dont ces zones d'urbanisation future seront reliées entre elles et par l'objectif de créer des pôles de vie favorisant les échanges et la convivialité par des aménagements adaptés. Ainsi les orientations ont été exprimées, de la manière suivante :

3.2. Promouvons un développement intégré dans une logique de cohésion sociale.

3.2.1. Par la création de lieu de vie permettant le renforcement du lien social, la vie du village

- ***En créant de nouveaux pôles de vie recouvrant une multiplicité des fonctions urbaines : logements, services, commerces de proximité, espaces de loisirs…favorisant le renforcement ou créant du lien social.***

- ***En continuant à aménager les espaces publics, des lieux de rencontre en créant des espaces culturels, de loisirs….***

3.2.2. En accompagnant les activités associatives et les services à destination des différents publics

- ***Par des équipements nécessaires à l'offre de services pour la petite enfance, l'enfance, l'adolescence, les personnes âgées…***

2.2. Les orientations générales retenues concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :

	ORIENTATIONS GENERALES RETENUES DANS LE PADD
Habitat	- *En créant les conditions d'un développement urbain progressif, permettant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs au fur et à mesure des besoins du développement, en adéquation avec l'évolution des besoins et répondant à court moyen terme, mais aussi anticipant à long terme les besoins en matière d'habitat, d'équipement (équipements sportifs…) d'activités.* - *Développons la qualité de l'offre d'habitat de services et commerces de proximité, d'équipements, d'habitat diversifié… et l'identité du village ; par un développement équilibré de l'habitat en favorisant l'évolution de l'offre de logements en cohérence les objectifs de production définis pour la commune, qualifiée de bourg d'appui, à l'échelle de la région rémoise, tout en préservant l'identité du village.* - *Promouvons un habitat solidaire et durable renforçant la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat ; par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs.*
Transports et Déplacements,	- *Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active.* - *En améliorant la desserte interne et externe du territoire.* - *En privilégiant l'accessibilité à la gare et le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables…) jusqu'à la gare.* - *En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et l'existant* - *En créant des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement.* - *En favorisant la mobilité active.*
Réseaux d'énergie	- *En autorisant des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales (éco constructions) ou intégrant des dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques…).* - *En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer, en choisissant des secteurs nécessitant des aménagements raisonnables en coût pour le prolongement et le renforcement des réseaux. En retenant des secteurs, pour lesquels pourraient être étudiés, en adéquation avec les besoins, le développement ou la création de réseaux d'énergie, offrant un rendement énergétique plus élevé que des installations individuelles, ou bien utilisant des énergies sources renouvelables (solaires…).*
Communications numériques	- *En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement urbain et notamment le déploiement du réseau des communications numériques, par le développement et la création d'infrastructures passives (fourreaux …) lors des travaux d'aménagement d'infrastructures ou dans le cadre d'opérations d'aménagement.*
Equipement commercial	- *En prévoyant des espaces réels de vie et d'échanges, en soutenant le développement d'une offre de services à la personne, notamment en matière de santé, des équipements de proximité, des commerces de quotidienneté, accessibles par des cheminements entre quartiers et vers les équipements qui sont à conforter.* - *En soutenant l'offre de commerces et de services existantes et en encourageant le développement de l'équipement commercial de proximité, de centre-bourg. En privilégiant la création et l'extension de surfaces commerciales et artisanales vouées aux besoins courants dans le tissu urbain existant ou les polarités résidentielles projetées, couvrant les besoins quotidiens ou hebdomadaires.*

	- *En créant de nouveaux pôles de vie recouvrant une multiplicité des fonctions urbaines : logements, services, commerces de proximité, espaces de loisirs…favorisant le renforcement ou créant du lien social.*
Développement économique	- *En accompagnant les besoins de développement des activités existantes : des activités agricoles, artisanales, de services, de loisirs, touristiques…notamment du tourisme vert.* - *En prévoyant un développement urbain de manière programmée, par phase ; pour soutenir la dynamique démographique et les potentialités d'accueil de familles, et maintenir les activités économiques et leur expansion.* - *En soutenant le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante. En accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome Reims-Prunay par la réservation du foncier nécessaire au fonctionnement de la plateforme ou au développement d'activités économiques.*
Loisirs	- *En accompagnant les besoins de développement des activités existantes : des activités agricoles, artisanales, de services, de loisirs, touristiques…notamment du tourisme vert.* - *En créant de nouveaux pôles de vie recouvrant une multiplicité des fonctions urbaines : logements, services, commerces de proximité, espaces de loisirs…favorisant le renforcement ou créant du lien social.* - *En continuant à aménager les espaces publics, des lieux de rencontre en créant des espaces culturels, de loisirs….*

2.3. Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT de la Région de Reims et au regard des dynamiques économiques et démographiques :

En termes d'objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le S.Co.T. de la région de Reims, a défini dans le DOO, comme OBJECTIF 1 de développer un réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces et notamment l'objectif 1.3. Chiffrer la consommation économe des espaces.

Les principaux objectifs sont :
- la priorité affectée à la densification
- le conditionnement des extensions urbaines dans un souci d'optimisation de la consommation foncière
- la mise en œuvre de formes urbaines adaptées aux besoins des populations

- au regard de leurs consommations énergétiques
- du foncier nécessaire
- de leur accès à l'ensemble des aspects favorisant un environnement urbain agréable, en recourant moins à la voiture

- la préservation et la valorisation des espaces agricoles, forestiers et naturels, tant au niveau des sites et des milieux sensibles à préserver, que du maintien de leur fonctionnalité et de la remise en état des corridors écologiques permettant de relier ces milieux

Pour répondre aux objectifs du DOO et ainsi « CREER DES RESEAUX ET DES SYNERGIES TERRITORIALES » en cohérence avec le PADD, et pour « FAIRE LE CHOIX D'UN TERRITOIRE A TAILLE HUMAINE », des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies en termes temporel et spatial.

Il s'agit de :
- définir des objectifs chiffrés et réalistes de consommation d'espaces par secteur géographique dans une perspective de réduction de l'ordre de 25% par rapport aux consommations passées dans les dix dernières années précédant l'approbation du SCoT.
- articuler les politiques publiques pour un développement urbain et le maitriser dans le temps
- coordonner les stratégies et politiques foncières locales et globales à court, moyen et long termes
- encourager la mixité fonctionnelle par des espaces résidentiels dans lesquels l'activité et l'emploi sont compatibles en termes d'usage
- optimiser les déplacements et les infrastructures en favorisant les déplacements de courtes distances, en modes actifs vers les équipements et services générateurs de flux et préparer les mobilités de demain.

Pour ce faire, des enveloppes maximales de consommation foncière ont été définies en termes temporel et spatial et le rythme de la consommation foncière pour les extensions qu'elles soient résidentielles, économiques ou pour des infrastructures portées par les collectivités territoriales doivent s'inscrire dans une fourchette de compatibilité avec les objectifs chiffrés définis à l'échelle du territoire du SCoT :
- Près de 511 ha pour les 6 années qui suivent l'approbation du SCoT à savoir la période 2016-2022 qui ne représentent qu'une consommation de 0,39% de la superficie du SCoT.
- Près de 511 ha pour les 6 années suivantes à savoir la période 2022-2028
- Près de 681 ha pour les 8 dernières années à savoir la période 2028-2036
- portant ainsi la prévision de consommation foncière sur 20 ans à 1704 ha soit 1,31% de la superficie totale du SCoT.

Ces enveloppes dévolues à l'extension urbaine (nouvelle artificialisation) sont dimensionnées en fonction des objectifs inscrits au PADD du SCoT pour répondre aux besoins en termes de :

- Logements par la production annuelle de 1200 logements par an
- Emplois par la création de près de 500 emplois exogènes par an.

En compatibilité avec ces objectifs, les politiques d'urbanisme et d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux doivent organiser la programmation pluriannuelle de leurs opérations, afin de réaliser les objectifs définis en matière d'artificialisation, de densification et de mixité sociale. De plus, pour limiter la consommation d'espace, les secteurs d'extension (c'est-à-dire en dehors de la partie actuellement urbanisée) des documents locaux d'urbanisme doivent s'inscrire dans le respect d'une densité moyenne minimale de logements à l'hectare (cf : tableau ci-joint). Celle-ci s'applique à l'échelle des secteurs d'extension et en fonction de l'armature urbaine.

Les objectifs de production et de densité pour chaque commune au sein des diverses niveaux de l'armature urbaine

Structure de l'armature urbaine	Part prise dans la production nouvelle* (enveloppe urbanisée existante)** *(dans un rapport de compatibilité)*	Part de logements aidés*** *(dans un rapport de compatibilité)*	Objectif de densité *(dans un rapport de compatibilité)*
Pôle urbain	45%	30%	40-80 log/ha
Pôles secondaires	25%	25%	25-30 log/ha
Bourgs structurants	15%	15%	20-25 log/ha
Bourgs d'appui	10%	10%	16-20 log/ha
Communes rurbaines	7%	5%	16-20 log/ha
Communes rurales	5%	En fonction des besoins	12-16 log/ha

PRUNAY

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*
*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*
**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN RETENUS DANS LE PADD

Ces objectifs ont été définis de manière proportionnée aux enjeux du territoire, avec la recherche d'équilibre entre le besoin de développement urbain : pour l'accueil de nouveaux habitants et d'activités économiques, et la nécessité de préserver l'environnement et les secteurs agricoles.

Considérant la sensibilité environnementale du territoire et la qualité de bourg d'appui au regard du SCoT2R, le choix s'est porté sur une nouvelle définition de l'enveloppe urbaine et à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités.

En matière de production de logements et de dynamique d'évolution démographique, le PLU donne comme ambition pour les 10 à 15 prochaines années, la création d'une 100aine de logements dans l'enveloppe urbaine actuelle et projetée, et l'accueil potentiellement de 140 habitants supplémentaires.

- ✓ Dans cette perspective, la commune a la volonté d'organiser un phasage du développement des secteurs d'habitat en ouvrant à l'urbanisation :

Dans un 1er temps, deux secteurs d'extension recouvrant près de 1,92ha en complémentarité des potentialités foncières en dents creuses.
Dans un 2sd temps près de 1,36ha en réserve foncière qui pourront être ouverts au fur et à mesure des besoins et de la rétention foncière qui seront observés.

Les objectifs recouvrent également :

- ✓ La mobilisation d'environ 50% des dents creuses, sous réserve d'une baisse de la rétention foncière.
- ✓ L'atteinte d'une densité résidentielle dans les secteurs d'extension de l'urbanisation de l'ordre de 16 à 20 logements par hectare,
- ✓ La création de logements aidés en locatif social ou en accession sociale à la propriété représentant près de 10% de la production nouvelle de logement, à réaliser dans les secteurs en extension ou en renouvellement urbain d'ici 10 ans.

En matière **d'activités**, l'objectif est de maintenir l'activité économique existante et d'en permettre le développement, en inscrivant un secteur d'urbanisation future, couvrant un potentiel foncier de l'ordre de 4 hectares pour le développement d'activités, l'aménagement ou l'équipement de la plateforme de l'aérodrome.

Les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace et d'étalement urbain ont été définis de manière proportionnée aux enjeux du territoire, avec la recherche d'équilibre entre le besoin de développement urbain : pour l'accueil de nouveaux habitants et d'activités économiques, et la nécessité de préserver l'environnement et les secteurs agricoles.

En matière de production de logements et de dynamique d'évolution démographique, le PLU donne comme ambition pour les 10 à 15 prochaines années, la création d'une 100aine de logements dans l'enveloppe urbaine actuelle et projetée, et l'accueil potentiellement de 140 habitants supplémentaires.

Les choix se sont appuyés sur le scénario de développement retenu afin de poursuivre la production de logements et la dynamique d'évolution démographique.

Plusieurs scénarii de développement démographiques ont été étudiés. Le scénario retenu a comptabilisé les capacités de densification et de mutabilité du foncier relevé et a décrit des hypothèses de mobilisation du foncier, tenant compte de la rétention foncière. La mobilisation du foncier en densification, investissant les

dents creuses est estimée ainsi à court moyen terme et à long terme. Le potentiel de mutabilité du foncier, en l'absence de projet connu est considéré comme faible à inexistant.

Afin de définir un projet cohérent avec les évolutions passées, au regard des besoins de logement à créer, les projets en cours ont été dénombrés de manière à réaliser des projections démographiques à partir des productions de logements projetées et du projet de croissance démographique souhaité.

L'analyse a tenu compte également du phénomène d'envergure nationale de desserrement des ménages, qui s'explique par différents facteurs : vieillissement, décès, divorce, décohabitation, …influençant la demande de logement.

De l'analyse sont ressortis les éléments suivants :

Densification à court, moyen terme :

1. Projets en cours, création de 14 logements supplémentaires en densification (14 logements individuels de type maison= 12 en accession et 2 en location)

- Potentiel estimé de 33 habitants supplémentaires (sur la base de 2,3 pers/ménage)
- Population totale estimée de 1064 habitants (1031 habitants en 2015) pour 424 logements (410 logements en 2015).

2. Projets potentiels en dents creuses à moyen terme : 28 logements supplémentaires

- Potentiel estimé : 50% des Surfaces en dents creuses mobilisables = 1, 51 hectares (sur 3,03 ha / 50% de rétention foncière)
- Potentiel en logements : 28 logements en moyenne pour une densité résidentielle de 16 à 20 logements.

Densification à Long terme : Projets potentiels en dents creuses à Long terme : 28 logements supplémentaires correspondant à 50% restant des dents creuses.
Capacité de mutabilité du foncier faible : pas de potentiel à court, moyen terme.

L'analyse de l'évolution démographique et du nombre de logements a permis de déterminer un scénario « fil de l'eau » à 9 ans, tenant compte du besoin de logements lié au desserrement des ménages, passant de 2,6 à 2,3 personnes par ménage et de la poursuite de la croissance démographique observée ces dernières années. Le desserrement des ménages génère le besoin de 38 logements. Suivant l'hypothèse « Fil de l'eau », comprenant une croissance à 10%, le besoin de logements estimé est de 46 logements supplémentaires portant un besoin de 84 logements. Compte tenu des projets de logements en cours (14 logements) et du potentiel en dent creuse estimé mobilisable à 50%, à court, moyen terme, 42 logements pourront être créés (1,51ha et 16 à 20 log/ha). Au regard du besoin de logement estimés avec une croissance à 10%, il est nécessaire de prévoir un potentiel foncier pour permettre de créer 42 logements (différentiel création et besoin de logements à 9 ans.)

Le scénario : FIL DE L'EAU à 9 ans

Population actuelle (nombre d'habitants)	Nombre de logements actuel	Evolution des besoins en logements	Taille des ménages actuelles	Taille des ménages projetée	Besoin en logements estimé	Accueil de population
1031	410	Desserrement des ménages	2,6	2,3	+38	0

Population en 2006	Population en 2015	Évolution de la population de 2006 à 2015	HYPOTHESE FIL DE L'EAU	Taille des ménages projetée	Besoin en logements estimé	Accueil de population
938	1031	+10 %	Maintien de la croissance	2,3	+46	+104

HYPOTHESE FIL DE L'EAU	Taille des ménages projetée	Population projetée	Disponibilité foncière utilisée en dents creuses	Logements en cours + 50% des dents creuses	TOTAL Besoin de logements estimé à 9 ans	Différentiel création et besoin de logements à 9 ans
Croissance à 10%	2,3	1135	1,51 ha	+42	+84	- 42

Le scénario retenu

La commune en qualité de bourg d'appui a fait le choix de retenir un projet plus ambitieux en retenant le scénario avec une croissance démographique à 13,5%, permettant potentiellement d'accueillir à 9 ans 140 habitants supplémentaires. Tenant compte des besoins en logements liés au desserrement des ménages, de la mobilisation des dents creuses à 50%, (tel que vu dans le scénario fil de l'eau), cette croissance démographique projetée à 13,5% entraîne un besoin de 61 logements supplémentaires portant le besoin total en logements à 99 logements.

Compte tenu des projets de logements en cours (14 logements) et du potentiel en dent creuse estimé mobilisable à 50%, à court, moyen terme, (permettant la création de 42 logements), suivant ce scénario de croissance à 13,5%, il est nécessaire de prévoir un potentiel foncier permettant de créer 57 logements (différentiel création et besoin de logements à 9 ans.)

Le scénario de développement - HYPOTHESE RETENUE

Population actuelle (nombre d'habitants)	Nombre de logements actuel	Evolution des besoins en logements	Taille des ménages actuelles	Taille des ménages projetée	Besoin en logements estimé	Accueil de population
1031	410	Desserrement des ménages	2,6	2,3	+38	0

Population en 2006	Population en 2015	Évolution de la population de 2006 à 2015 (9 ans)	HYPOTHESE RETENUE Croissance de bourg d'appui	Taille des ménages projetée	Besoin en logements estimé	Accueil de population à 9 ans
938	1031	+10 %	Croissance à 13,5%	2,3	+61	+140

HYPOTHESE RETENUE	Taille des ménages projetée	Population projetée à 9 ans	Disponibilité foncière utilisée en dents creuses	Logements en cours + 50% des dents creuses	TOTAL Besoin de logements estimé à 9 ans	Différentiel création et besoin de logements à 9 ans
Croissance à 13,5%	2,3	1171	1,51 ha	+42	+99	- 57

Sur la base de 16 à 20 logements par hectare à créer sur les secteurs en extension de l'urbanisation, le potentiel foncier à prévoir a été estimé à 3,16 hectares pour la création de 57 logements en moyenne.

Densité résidentielle moyenne	Besoin en logements estimé à 9 ans	Besoin de foncier supplémentaire à 9 ans (en plus des 50% de dent creuse utilisé)
16 à 20 log/ha	+57	3,16 hectares

Cependant, afin de prévoir un développement progressif, la commune a fait le choix de phaser le développement en prévoyant l'ouverture à l'urbanisation dans un 1er temps de 1,92ha, permettant la création potentielle de 34 logements.

✓ Dans cette perspective, la commune a la volonté d'organiser un phasage du développement des secteurs d'habitat en ouvrant à l'urbanisation :
Dans un 1er temps, deux secteurs d'extension recouvrant près de 1,92ha en complémentarité des potentialités foncières en dents creuses.
Dans un 2sd temps près de 1,36ha en réserve foncière qui pourront être ouverts au fur et à mesure des besoins et de la rétention foncière qui seront observés.

Zones à urbaniser	Capacité de production de logements	Surface inscrite ouverte à l'urbanisation
1 AU	+34	+1,92 hectares

Au regard du besoin de 57 logements, le différentiel de 23 logements à créer nécessitant 1,24 ha, la collectivité considère que celui-ci sera résorbé soit au fur et à mesure par le comblement des dents creuses (1,57 ha restants) soit justifiera, s'il y a rétention foncière, le besoin d'ouverture à l'urbanisation de l'un des

2 secteurs 2AU couvrant 1,36Ha (0,54Ha et 0,82Ha.) voire d'envisager d'autre secteur à urbaniser d'ici 9 ans.

Au regard du SCoT2R, les extensions urbaines à vocation résidentielle doivent être mesurées et proportionnées aux besoins issus du niveau de population atteint en matière de croissance démographique, mais suffisant, a minima, pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Ces potentialités ont été définies en compatibilité avec les objectifs du SCoT2R, qui donne pour potentiel aux communes bourgs d'appui d'inscrire des zones en extension de l'urbanisation représentant 10% de l'enveloppe urbanisée, soit en considérant uniquement la zone urbaine d'habitat, près de 4,77ha.

Les objectifs recouvrent également :

- ✓ La mobilisation d'environ 50% des dents creuses, sous réserve d'une baisse de la rétention foncière.
- ✓ L'atteinte d'une densité résidentielle dans les secteurs d'extension de l'urbanisation de l'ordre de 16 à 20 logements par hectare,
- ✓ La création de logements aidés en locatif social ou en accession sociale à la propriété représentant près de 10% de la production nouvelle de logement, à réaliser dans les secteurs en extension ou en renouvellement urbain d'ici 10 ans.

L'objectif de densification s'appuie sur l'analyse des capacités de densification réalisée dans l'état initial de l'environnement. Ces dix dernières années, les projets d'urbanisation se sont principalement opérés en densification de l'enveloppe urbaine du centre bourg, soit par la résorption de dents creuses encore exploité en milieu urbain ou par renouvellement urbain.

L'analyse des capacités de densification a montré que le potentiel mobilisable (or espaces publics, projets en cours et les espaces utilisés par les activités économiques) est estimé à environ 3ha d'ilots vides de toutes constructions.

Suivant les observations et les connaissances du territoire environ 50% des ilots vides potentiellement mobilisables sont occupés par des jardins, potagers, vergers...et ils ne sont pas disponibles immédiatement à l'urbanisation. Les disponibilités foncières, appelés « dents creuses », mobilisables à court terme dans l'enveloppe urbaine de Prunay couvrent environ 1.6ha soit 33% des espaces non bâti du bourg mixte résidentiel. Tenant compte des résultats de cette analyse, la collectivité a donc retenu comme objectif la mobilisation de 50% des dents creuses soit 1,57ha (cf. scénario de développement).

L'analyse du rythme de densification réalisée dans l'état initial de l'environnement a montré qu'entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace. L'analyse des densités résidentielles observées en fonction des formes urbaines a montré que les valeurs varient entre 6,7logements/ha (ferme champenoise) ; de 14 logements/ha ; 17,3 à 18,9logements/ha (tissu pavillonnaire groupé ou individuel), 68,7logements/ha (immeuble collectif)

L'objectif de densité résidentielle a été retenu en cohérence avec ces densités observées et en compatibilité avec les objectifs de densité résidentielle à observer en extension de l'urbanisation du SCoT2R.

La part de logements aidés en locatif social ou en accession sociale à la propriété a été retenue en cohérence avec les objectifs du PLH et en compatibilité avec les objectifs de production à observer en extension de l'urbanisation du SCoT2R. Cet objectif permettra de développer cette offre d'habitat en réponse aux orientations du PADD.

1. Les choix d'orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP n'ont pas été définies sur les secteurs à urbaniser fermés (2AU) dans la mesure ou l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée à une modification ou à une révision du PLU comportant, notamment, les orientations d'aménagement et de programmation de la zone (en application de l'article R151-20CU). Ces OAP seront donc définies ultérieurement.

Les OAP ont été définies sur les zones à urbaniser à vocation d'habitat (zone AU) et d'activités (zone AUX) pour les secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation.

- **Le choix a été de définir pour les secteurs d'urbanisation future, des OAP dont les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies par des dispositions réglementaires**. En conséquence, les OAP ne comprennent pas nécessairement le contenu défini au R151-8CU.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation définissent sur ces zones, les conditions d'aménagement et d'équipement.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
  Concernant les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat, les secteurs seront à urbaniser dans une seule opération d'aménagement d'ensemble, pour une cohérence des aménagements.
  Concernant le secteur à urbaniser à vocation d'activités, il sera à urbaniser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

- **Ces OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur <u>l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements</u>.** (L151-6 Code de l'Urbanisme). La justification de la cohérence de ces OAP avec le PADD est définie dans le chapitre suivant.

  Les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur :

  <u>Les OAP d'aménagement</u>

  Les orientations d'aménagement et d'équipement du secteur au lieu-dit « Les places » et du secteur au lieu-dit « Jobin » déterminent les conditions de raccordement aux réseaux : d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et d'électricité et numérique, dont la capacité existante doit être suffisante, à la périphérie immédiate du secteur à urbaniser, pour être ouverts à l'urbanisation. Concernant le secteur au lieu-dit « Les places », les réseaux seront réalisés dans le prolongement des réseaux existants dans le prolongement de la rue Godon Vasnier et depuis la rue du Président Roosevelt (RD8). Concernant le secteur au lieu-dit « Jobin », les réseaux seront réalisés dans le prolongement des réseaux existants dans le chemin d'accès (raccordés à la rue des Monts de Champagne) et depuis le chemin Signolet.

  Concernant le secteur d'activités à urbaniser, les conditions de raccordement aux réseaux ont été définies. Ceux-ci seront réalisés dans le prolongement des réseaux existants desservant la plateforme de l'aérodrome.

Les OAP pour l'habitat

Les orientations en matière d'habitat du Secteur au lieu-dit « Les places »

- *La zone résidentielle présentera un programme de logements neufs comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements de type individuel ou groupé, et pouvant être en accession comme en locatif.*

Ces orientations définissent des éléments de programmation des types de constructions à réaliser et suivant une proportion définie en cohérence avec les orientations du PADD. Ces orientations vont dans le sens d'une diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages.

- *L'urbanisation de ce secteur sera réalisée en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements. Les nouvelles constructions devront présenter une qualité architecturale et écologique favorable à l'environnement et s'intégrer sur le plan architectural et urbain avec l'habitat limitrophe.*

Sur la qualité urbaine, l'objectif est de prévoir une typo-morphologie urbaine qui s'inscrive dans le prolongement de celle observée dans le tissu environnant. Des liaisons doivent être créées pour respecter la trame des espaces urbains et assurer le continuum entre espace urbain et à urbaniser. L'objectif est aussi de prévoir l'intégration urbaine des constructions avec le tissu urbain environnant du village par leur aspect architectural. Les choix doivent porter également sur des formes architecturales pouvant être innovantes et présentant des caractéristiques de performances énergétiques.

- *La densité résidentielle à atteindre sera de l'ordre de 16 à 20 logements par hectare sur l'ensemble du secteur.*

L'échelle de grandeur de la densité résidentielle inscrite correspond à celle définie dans le SCoT2R pour les secteurs d'extension de l'urbanisation des communes bourg d'appui. Par cette densité bâtie, la commune devrait pouvoir atteindre ses objectifs de production de logements.

Les OAP pour les transports, les déplacements

Pour les secteurs d'habitat, les orientations d'aménagement et d'équipement du secteur au lieu-dit « Les places » et du secteur au lieu-dit « Jobin », définissent les caractéristiques des accès et des voiries, pour assurer la sécurité routière de circulation, et les caractéristiques des aménagements intégrant les contraintes de la gestion des eaux pluviales depuis la bande circulante et un trottoir unilatéral dans le profil de voirie. Ces orientations sont qualitatives et sont complémentaires aux caractéristiques des voiries qui sont normées au règlement.

Pour le secteur au lieu-dit « Les places » les orientations visent à décrire une organisation de la voirie permettant un bouclage entre la rue Godon Vasnier et la rue du Président Roosevelt (RD8). En dehors de ce secteur, et afin d'assurer une qualité de meilleure desserte, des aménagements sécuritaires en entrée de village et en lien avec la rue Godon, pourront être réalisés. Ce qui est symbolisé sur le schéma par un aménagement de carrefour. Dans le profil de voirie, les espaces de circulation des piétons, et les espaces de stationnement public sont également représentés dans l'emprise pour assurer la qualité de desserte de cette future voie.

Pour le secteur au lieu-dit « Jobin », les orientations visent à décrire une organisation de la voirie permettant un bouclage entre le chemin d'accès existant (raccordés à la rue des Monts de

Champagne), correspondant à la route départementale n°7 et le chemin Signolet. Le sens de circulation est déterminé à l'appui du profil de voirie retenu pour desservir cette zone résidentielle. Dans l'organisation de la voirie de desserte de ce secteur, un cheminement piéton est à prévoir pour relier le centre du village et la halte ferroviaire.

Concernant le secteur d'activités à urbaniser, les conditions de desserte sont également déterminées suivant les conditions sécuritaires, ainsi l'accès à la RD931 sera possible uniquement via la rue de la Chalonne.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation complémentaires :**
  Le Code de l'Urbanisme prévoit que les OAP peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

Des OAP ont été définies dans ce sens, concernant les secteurs d'habitat afin d'intégrer la dimension paysagère à l'ensemble de la trame des espaces publics. La palette végétale est proposée pour illustrer les types d'espèces végétales pouvant être plantées, suivant les effets paysagers recherchés, de manière à répondre à l'orientation visant à créer des espaces plantés suffisamment denses et pérennes dans le temps.

Pour le secteur au lieu-dit « Les places » et « Jobin » les orientations visent à intégrer des dispositions paysagères et de traitement des espaces favorables à l'environnement. Le coefficient de biotope permet la création d'une surface écoaménageable favorable à la biodiversité et à la perméabilité des sols pour ce secteur relativement proche de la zone NATURA 2000. Les plantations à réaliser telles que localisées sur le schéma permettent de prévoir des zones tampons et écrans paysagers et de prolonger la trame verte.

Pour le secteur au lieu-dit « Jobin », les orientations visent également à intégrer des dispositions paysagères et de traitement des espaces favorables à l'environnement. Les plantations à réaliser telles que localisées sur le schéma permettent de prévoir des zones tampons et écrans paysagers. En limite d'opération, un espace planté sera créé en limite de la zone agricole d'une largeur de près de 4 mètres minimum et en limite de la voie ferrée afin de créer un espace tampon, pour prémunir la population d'éventuelles nuisances liées à l'activité agricole et pour limiter la vue vers les voies ferrées.

Concernant le secteur d'activités à urbaniser, les orientations reprennent les préconisations faites dans l'étude d'entrée de ville, afin d'assurer la qualité urbaine et paysagère et l'intégration architecturale des constructions.

Ces orientations ont été définies en tenant compte de l'état initial de l'environnement. Ces plantations à réaliser visent à réduire les incidences du développement sur l'environnement et sur le paysage, relevées dans l'évaluation environnementale.

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

Cette possibilité n'a pas été retenue.

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

Cette possibilité n'a pas été retenue dans la mesure ou le secteur à urbaniser à vocation d'habitat est ouvert intégralement à l'urbanisation, afin de répondre aux objectifs de production de logements défini.

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; Cette possibilité n'a pas été retenue, car il n'y a pas eu de secteurs identifiés comme pouvant potentiellement muter dans le tissu urbain existant.

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
Pour les secteurs d'habitat, le choix retenu est d'accompagner les OAP de schéma de principes d'aménagement précisant les orientations d'aménagement et de programmation retenues en matière d'aménagement, de transport et de déplacements. Le schéma présente les principes schématiques d'aménagement et précise les orientations en matière de transports et déplacements. Ces principes schématiques complètent les orientations définies dans le texte par une localisation des points d'entrées et de sorties suivant un sens de circulation et une organisation de la desserte de la zone d'urbanisation future.
Concernant le secteur d'activités à urbaniser, dans la mesure ou les infrastructures existantes pour desservir la plateforme de l'aérodrome sont prolongées, aucun schéma n'est proposé.

Ces éléments ont été introduits dans les OAP de manière à ancrer ces projets d'aménagements qualitatifs des voies et espaces publics dans le développement projeté.

2. *Justifications de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation et des objectifs du PADD*

⇨ **LES OAP DEFINIES EN MATIERE DE MAITRISE DE L'URBANISATION**

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
- Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré, en organisant le développement urbain	Secteurs d'habitat futurs : Le secteur sera urbanisé dans une seule opération d'aménagement d'ensemble. Secteur d'activités futur : Le secteur sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD en prévoyant pour les secteurs à urbaniser une urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ainsi, les opérations ont une cohérence d'ensemble et permettent de maitriser le développement et de garantir la réalisation des aménagements qu'ils soient de desserte d'infrastructures, en réseaux ou d'aménagement paysagers en les intégrant dans l'opération d'aménagement d'ensemble. Le secteur d'activités s'inscrivant dans le prolongement de la zone d'activité existante, son urbanisation future sera organisée au fur et à mesure des besoins de développement et nécessitera un prolongement des réseaux et infrastructures, ce qui justifie ces conditions d'aménagement et d'équipement. Cette orientation est cohérente avec celles du PADD.

⇨ **LES OAP DEFINIES EN MATIERE D'HABITAT**

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
- Développons la qualité de l'offre d'habitat de services et commerces de proximité, d'équipements, d'habitat diversifié… et l'identité du village ; par un développement équilibré de l'habitat en favorisant l'évolution de l'offre de logements en cohérence les objectifs de production définis pour la commune, qualifiée de bourg d'appui, à l'échelle de la région rémoise, tout en préservant l'identité du village. - Promouvons un habitat solidaire et durable renforçant la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat ; par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs.	Secteurs d'habitat futurs : - La zone résidentielle présentera un programme de logements neufs comprenant une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements de type individuel ou groupé, et pouvant être en accession comme en locatif. - La densité résidentielle à atteindre sera de l'ordre de 16 à 20 logements par hectare sur l'ensemble du secteur.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à diversifier l'offre d'habitat et à répondre aux besoins de la population actuels et futurs, en proposant une programmation de typologies de logements, mixtes tel que souhaité à travers les orientations du PADD. Les densités résidentielles sont en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.

⇨ **LES OAP DEFINIES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET DE PAYSAGEMENT ET DE DESSERTE EN RESEAUX**

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie -En prévoyant dans le développement des opérations des mesures paysagères. -En veillant à pérenniser la composition du grand paysage.	- Les nouvelles constructions devront présenter une qualité architecturale et écologique favorable à l'environnement et s'intégrer sur le plan architectural et urbain avec l'habitat limitrophe. - La dimension paysagère sera intégrée à l'ensemble de la trame des espaces publics. - Des espaces plantés sont à créer. - Les caractéristiques des plantations sont à prendre en considération. - Une attention particulière sera portée aux caractéristiques urbaines et architecturales des bâtiments en liaison avec le grand paysage pour la zone d'activités.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à préserver le paysage urbain et le caractère architectural, en précisant dans les OAP de secteur de développement futur l'orientation visant une intégration architecturale et paysagère pour ne pas dénaturer la qualité architecturale et urbaine qui est à préserver.
En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer.	Les conditions de raccordement aux réseaux sont définies pour chacun des secteurs.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD.

⇨ **LES OAP DEFINIES EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS**

Orientations du PADD	OAP	Cohérence entre le PADD et l'OAP
- Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active. - En améliorant la desserte interne et externe du territoire. - En privilégiant l'accessibilité à la gare et le développement de liaisons douces (cheminement piéton, piste cyclables…) jusqu'à la gare. - En aménageant des liaisons inter quartiers entre de nouveaux îlots de vie et l'existant - En créant des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement. - En favorisant la mobilité active.	Pour les secteurs d'habitat, en plus du schéma de principes d'aménagement, les OAP prévoient : - Une organisation de la desserte, des accès et du stationnement est proposée, - Un profil de voirie - Un cheminement piéton est à prévoir, afin de se raccorder aux cheminements piétons existants, vers la gare. Pour le secteur d'activités, le principe de desserte est défini pour répondre à des conditions sécuritaires.	Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à participer à la maîtrise de la circulation automobile pour ne pas générer de conflits d'usage. Le schéma d'organisation de voirie et de desserte permet de liaisonner les secteurs urbains. Les OAP sont cohérentes avec le PADD visant à développer des liaisons douces favorisant la mobilité active : l'usage des modes de déplacement doux en prévoyant dans l'OAP, en prévoyant un cheminement doux à créer, intégré au profil de voirie. Afin d'organiser la desserte de ce secteur sans générer de conflits d'usages les principes de desserte ont été définis en matière de transports et de déplacements pour assurer une organisation des déplacements de qualité pour les flux routiers et les liaisons douces. Les OAP prévoient également une organisation du stationnement. Toutes les OAP répondent aux orientations du PADD visées ci-contre. Ces OAP contribuent à améliorer la desserte interne et externe du territoire, en poursuivant la création d'aménagements des infrastructures communales de transport adaptés aux besoins de circulation, en lien avec le besoin généré par les migrations alternantes en direction de Reims, et en direction des communes environnantes. Ces OAP en matière de transports et déplacements ont été définies en réponse à des exigences fonctionnelles, de sécurité des dessertes.

AVANT PROPOS : méthodologie et objectifs du règlement

La constitution du document d'urbanisme

- Le règlement a été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme.
- La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés du territoire et dans la recherche de cohérence de règles pour la mise en œuvre du projet communal exprimé dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Le règlement a été construit à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :
  - Les caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol).
  - La morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation).
  - Les volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée : préservation, évolution, mutation, renouvellement urbain, rupture…).
  - Les sensibilités environnementales du territoire.
- Les choix ont ensuite été affinés à partir :
  - des éléments d'informations externes (annexes, porter à connaissance de l'Etat…),
  - d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable (travail avec le Conseil municipal et les partenaires du territoire).

Les principaux objectifs du règlement

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD,
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet (les OAP jouent également ce rôle de traduction du projet) dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le P.L.U.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâtie sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

1. Justifications de la délimitation des zones

1.1. Les grands principes d'élaboration du zonage

1.1.1. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle ont été orientés en tenant compte des objectifs du SDAGE de :

- **Non - dégradation physique des cours d'eau :** le territoire se situe dans la vallée de la Vesle. Prunay est concernée par les enjeux de préservation de la qualité des eaux de la Vesle. La qualité physico-chimique de la Vesle au niveau de Prunay est impactée par les usages du territoire. La commune de Prunay doit ainsi veiller au maintien et à la préservation de la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau. Les incidences ont été mesurées dans l'évaluation environnementale du projet.
- **Protection des espaces de mobilité :** le territoire communal est soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau. Les secteurs potentiellement concernés ont été classés en espaces naturels protégés.
- **Préservation des champs d'expansion des crues**
- **Protection des forêts alluviales** : les boisements alluviaux sont préservés de l'urbanisation et inscrits en espaces protégés.
- **Préservation des éléments de paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues :** des mesures réglementaires ont été introduites pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation des sols par la création ou le maintien d'espaces verts.
- **Protection des zones humides :** concernant les secteurs identifiés en zones potentiellement humides, nécessitant un diagnostic ou une analyse pré-diagnostic, les résultats ont conclu à l'absence de zones humides.
- **Le zonage a été étudié pour ne pas aggraver ni l'aléa, ni la vulnérabilité aux inondations par remontées de nappe**. Des mesures réglementaires ont été introduites pour prémunir les personnes et les biens de ce risque.

1.1.2. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle ont été orientés en tenant compte des risques et nuisances :

- **Prise en compte du risque de mouvement et d'effondrement de terrain** lié à des cavités souterraines. Sur le territoire de Prunay, 1 site a été recensé à l'inventaire départemental des cavités souterraines. Ce risque concerne les abords de la RD944. La carte répertoriant ce risque figure dans la partie du rapport de présentation, au chapitre « risques ». Il n'y a pas d'indication figurant au plan de zones. Les secteurs de développement urbain retenus ne sont pas concernés pas un risque connu d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines.
- **Prise en compte du risque technologique lié aux installations classées pour l'environnement.** La délimitation de la zone urbaine et à urbaniser a été étudiée au regard de l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées ou d'activités. Il existe plusieurs installations classées sur la commune, mais celles-ci sont situées dans les zones d'activités actuelles. Afin de préserver la zone d'habitat et ses habitants des dangers et nuisances que pourraient occasionner de nouvelles implantations d'ICPE, celles

soumises à autorisation sont interdites et les autres ICPE et activités sont autorisées sous réserve de ne pas occasionner de nuisances ou risques citées au règlement.

- ⇨ **Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles,** la commune étant concernée par un aléa faible à moyen, le choix a consisté à ne pas définir de zonage spécifique et de porter l'information au rapport de présentation.
- ⇨ **Prise en compte des sols pollués et sites industriels :** La base BASIAS récence pour la commune de Prunay, un site ou figurait une activité susceptible de provoquer des gênes pour la santé humaine et l'environnement. Ce site est localisé sur le secteur économique plus particulièrement la zone d'activités dédiée. Le choix a consisté à ne pas définir de zonage spécifique et de porter l'information au rapport de présentation.
- ⇨ **Prise en compte de l'environnement et du développement urbain aux abords des principaux axes routiers et des risques liés au transport de l'énergie,** le long des routes départementales et en particulier de la RD944 et de la RD931 : des reculs des constructions sont imposés et les dispositions ont été maintenues au règlement au regard de l'étude d'entrée de ville.

1.1.3. Les choix de zonage, de délimitation de l'enveloppe urbaine actuelle et future, de la zone naturelle et des secteurs de protection ont été définis en fonction des milieux naturels et continuités écologiques et des paysages

En tenant compte des enjeux de :

- ⇨ Préservation de l'environnement au titre de la biodiversité et des paysages
- ⇨ Prise en compte du site naturel remarquables site NATURA 2000 et des ZNIEFF
- ⇨ Prise en compte des enjeux fonctionnels en termes de continuité écologique pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (boisements…).
- ⇨ La Trame verte et bleue au regard du SRCE, déclinée à l'échelle locale.
- ⇨ L'Alimentation en eau et la gestion des eaux pluviales.

1.1.4. Les choix de zonage, de prise en compte du PCAET

Avec les objectifs de :

- ⇨ Privilégier un aménagement économe en ressources
- ⇨ Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte
- ⇨ Développer les projets d'urbanisme durable
- ⇨ Créer des conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs, favoriser les modes de transport alternatifs.
- ⇨ Promouvoir la construction durable dans les bâtiments neufs
- ⇨ Diversifier les sources d'énergie en développant les sources de chaleur renouvelable et de récupération des bâtiments.
- ⇨ Favoriser les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables, la maitrise des besoins de déplacements, et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air et l'adaptation aux changements climatiques.

Les choix de zonage ont été guidés par l'évaluation environnementale du projet et des incidences mesurées sur l'environnement.

1.2. Le découpage en zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières ou non équipées (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces trois grandes délimitations sont issues du projet de développement communal.

Les espaces urbains majeurs (zones U) déterminent les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans le zone AU et AUX en extension).

L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres destinés aux activités agricoles ou à la préservation des espaces naturels et forestiers.

Chaque zone du P.L.U. a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones.

1.2.1. Définition de la zone urbaine

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone urbaine au titre du R151-18 du CU :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

1) Les principes de découpage de la zone urbaine :

Les principes reposent sur la distinction entre la vocation dominante des zones soit d'habitat, soit d'activités. La sectorisation correspond à la définition de règles distinctes justifiées par des particularismes locaux au sein de la zone urbaine qui relèvent essentiellement de la morphologie et de la typologie sur le plan architectural et urbain.

S'agissant de la zone urbaine d'habitat, les principes de zonages veillent à maintenir une compacité urbaine, garantissant la pérennité de l'identité villageoise et limitant l'étalement urbain et l'urbanisation des espaces agricoles ou naturels et périurbains.

Pour la zone urbaine d'activités, les principes de zonages visent à reprendre globalement la délimitation de la zone existante, dans la mesure où l'objectif n'est pas de l'étendre mais de réorganiser potentiellement son renouvellement, sa densification et d'en améliorer la qualité urbaine.

Le zonage a été établi comme suit :

La zone urbaine a été délimitée en 2 types de zones : la zone UCi et la zone UD comprenant un secteur UDi.

La distinction entre la zone UCi et la zone UD tient principalement à la différence de typo-morphologie urbaine.

La zone UCi correspond au centre ancien et d'un ensemble de bâtis correspondant souvent à des fermes de type champenoise. Pour ce noyau originel, le village s'organise autour d'une place centrale où siège la mairie. La forme bâtie est homogène ou composite en cœur de village, compacte sur les axes principaux et composées de maisons de ville, de granges… La mixité est fonctionnelle sur les axes majeurs (commerce et

service, artisanat, habitat, jardin potager, verger), et à vocation dominante d'habitat individuel sur les voies secondaires.

Pour le centre ancien, l'implantation bâtie est le plus souvent en alignement sur la voie et plus ou moins en continu, sur au moins une limite séparative. La parcelle est de forme et de taille variée. La densité bâtie est forte avec des emprises au sol moyen et une hauteur variable de R à R+1. La densité résidentielle moyenne est de 18,9logements/ha. La densité bâtie et résidentielle est donc élevée au sein des espaces comprenant cette forme urbaine. Le bâti ancien est multiforme. Selon les capacités financières des ménages à l'époque de la construction/reconstruction du centre-bourg, les maisons sont accolées pour des motifs d'économies d'énergie et de matériaux. Ponctuellement, la densification pourrait se traduire par une augmentation de la hauteur des constructions existantes par surélévation ou extension de l'emprise au sol des constructions existantes. Globalement, la densité actuelle laisse peu de possibilité pour une évolution supplémentaire. Les capacités de densification des espaces concernés par cette forme urbaine sont donc faibles.

La zone UCi recouvre également des fermes champenoises. La forme bâtie est compacte et homogène, avec un grand porche d'entrée. Sa composition est marquée par plusieurs grands corps bâtis de forme rectangulaire, encerclant une cour intérieure dédiée aux activités agricoles. La mixité fonctionnelle est bien présente sur la parcelle avec plusieurs corps bâtis distincts : habitat, espace libre (potager, stockage...), stockage, cour fermée ou ouverte par une clôture en maçonnerie haute... L'implantation est réalisée en continuité bâtie, en limite séparative, et en alignement sur la voie... La parcelle est de grande taille et de forme variée (petite ou moyenne taille pour le bâti vigneron). La densité bâtie est forte puisque les emprises bâties au sol sont moyennes à fortes, avec une hauteur homogène de R à R+1+C. Les fermes ont une densité bâtie très élevée. Disposant de plusieurs bâtiments, certaines fermes conservent leurs caractères mixtes (habitat + activité agricole). Au regard du nombre d'exploitants agri-viticoles actifs sur le territoire, la densité résidentielle faible de cette forme urbaine est cohérente.

Cette mixité fonctionnelle renforce les densités bâties. En revanche, la densité résidentielle s'amenuise au sein de ce type de tissu urbain. Le potentiel de mutation de cette forme urbaine est donc fort (fermes urbaines dites champenoises) si et seulement si l'activité est terminée et les ensembles de bâtiments non réhabilité.

Ce secteur englobe également l'ensemble d'immeubles plots d'habitation correspondant à 30 logements de type collectif réalisés en 2010 dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

La délimitation de la zone UCi a été étudiée en cohérence avec ces caractéristiques architecturales et urbaines héritées et en fonction des capacités de densification et d'évolutions de ces espaces, justifiant des dispositions réglementaires particulières au regard des autres parties de la zone urbanisée. Ce secteur comprend également des dispositions particulières liées au risque d'inondation par remontée de nappe, identifiable par le (i) ajouté à la dénomination de zone.

La zone UCi couvre une superficie de près de 5,46 ha.

La zone UD correspond majoritairement au tissu urbain pavillonnaire discontinu, peu dense. Cette zone correspond aux épisodes de constructions liés aux vagues de périurbanisation de 1969 à 1982 puis de 1983 à 1999, et depuis les années 2000. Ce développement a engagé un étalement de la tache urbaine du bourg le long des axes de communication et particulièrement en direction de l'axe de la RD931, au-delà de l'axe de la voie ferrée. Cette zone recouvre essentiellement un secteur d'habitat, des activités insérées dans le tissu urbain et des espaces dédiés aux équipements publics.

Cette zone couvre des ensembles de formes urbaines présentant une densité bâtie variable, à savoir les secteurs de pavillons discontinus peu denses très majoritairement, et quelques îlots bâtis correspondant à

un ensemble de maisons groupées ou des ensembles bâtis de type ferme champenoise encore présents dans ces zones d'extension de l'urbanisation.

Pour les secteurs de pavillons discontinus peu denses, la composition aérée de cette forme est plus ou moins homogène, les maisons individuelles sont identiques ou bien distinctes, formant un tissu urbain très lâche et monofonctionnel (vocation dominante d'habitat). Le front bâti ne structure pas l'espace public. Les caractéristiques prégnantes sont l'absence de point de repère et d'aménité ainsi que la forte place de la voiture. L'implantation bâtie est en retrait de la voie, en alignement sur une limite séparative, ou le plus souvent au cœur de la parcelle. Le parcellaire est homogène (parfois différent pour les misons distinctes) de taille variable : jardin devant et derrière.

La densité bâtie est très faible sur cette forme urbaine car l'emprise bâtie au sol et faible, ainsi que la hauteur (homogène) de R+C à R+1(+C). Dans ces secteurs la densification des espaces bâtis est potentielle, de manière très ponctuelle, en division parcellaire sur les grandes parcelles construites ou, de façon plus récurrente, en extension des constructions existantes.

Pour les ensembles de maisons groupées, la forme bâtie est homogène et organisée de maisons groupées par 2 ou jumelées à l'architecture identique. Le parcellaire de petite taille, de forme régulière, rectangulaire ou en lanière. La densité bâtie est élevée au regard de l'emprise bâtie au sol modérée/ forte et des hauteurs observées très régulière (plus souvent R+1, R+2).

C'est à l'intérieur de cette zone, que l'on a pu mesurer la capacité de densification la plus forte en raison du potentiel de division parcellaire mais surtout de la présence de dents-creuses dans l'enveloppe urbaine.

Les limites de la zone urbaine UD correspondent à la délimitation du contour de la tache urbaine constructible du village, entre la zone urbaine et la zone agricole et naturelle. Cette définition s'appuie sur le mode d'occupation des sols, les espaces bâtis et artificialisés, les limites parcellaires et la desserte par les voiries et réseaux. La zone urbaine a été définie de manière à inclure les parcelles et îlots bâtis et espaces de jardins attenants.

Ses pourtours ont été affinés en incluant ou excluant parfois certaines parcelles au regard du plan de zones antérieur. En entrée ouest du village, la limite de la zone urbaine a évolué au regard des constructions existantes, des parcelles cultivées et espaces en fond de jardin. La limite a évolué également en raison du retrait d'une zone à urbaniser inscrite au plan antérieur.

La limite a également évolué en limite de la zone naturelle, au sud du village, en excluant en tout ou partie des parcelles boisées de l'enveloppe urbaine, dont les boisements font l'objet d'une protection par un classement. Une partie de la parcelle désormais classée en zone naturelle dédiée aux équipements publics (Ne) a également été exclue de l'enveloppe urbaine.

La zone UD comprend un secteur UDi ayant été délimité au regard du risque d'inondation par remontée de nappe, identifiable par le (i) ajouté à la dénomination de zone. Il couvre la partie de l'enveloppe située au sud de la voie ferrée. (La zone UDi recouvre 24,01Ha)

La zone UD couvre une superficie totale de près de 41,75 ha

La densité autorisée des constructions et l'organisation spatiale prescrite doivent conduire à un type d'architecture resserré du village actuel tout en conservant un tissu urbain aéré respectueux du caractère villageois.

La zone urbaine a été augmentée de plus de 1,69 Ha par rapport au précédent plan, toutefois, il faut considérer qu'une partie des zones à urbaniser désormais construite (secteur Signolet) a été intégrée dans la zone urbaine. Aussi, le secteur UXf (de près de 3,96ha), dédié à l'emprise des voies ferrées au POS a été supprimé et a été intégré aux zones limitrophes. Les emprises traversant l'enveloppe urbaine ont donc été intégrées à la zone UD.

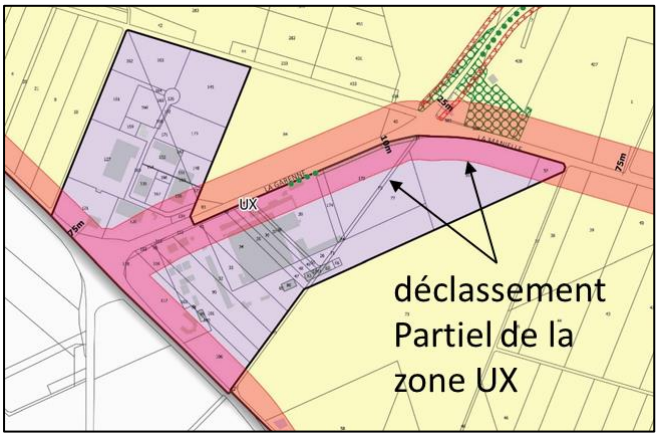
Ces choix de zonage traduisent le PADD visant à 1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré, 1.1.1. En organisant le développement urbain 1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain.

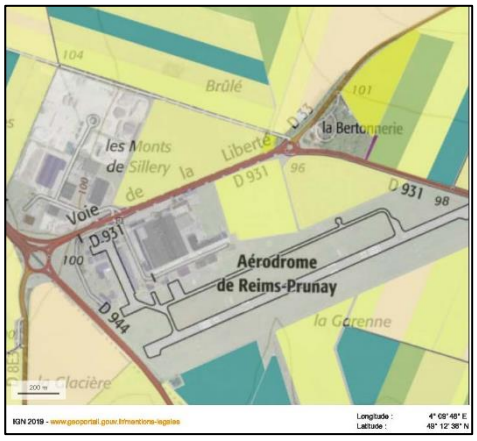
2) Les principes de découpage de la zone urbaine d'activités UX :

La délimitation de cette zone s'appuie sur l'enveloppe urbaine des zones d'activités existantes. Celle-ci recouvre les deux zones d'activités, dont l'une concerne les parcelles bâties de l'aérodrome. Les pistes sont exclues de cette zone urbaine bien que les terrains soient artificialisés.

La délimitation de la zone UX a été réétudiée au regard de l'occupation des sols, certaines parcelles étant cultivées, ou maintenues fauchées.

Les parcelles 56 et 57 ont été reclassées en zone agricole. Les parcelles 75, 77 et 175 qui font partie du domaine public de l'aérodrome (ancienne piste en herbe orthogonale aux pistes actuelles) sont maintenues en constructibles en tant que zone à urbaniser (en AUX) à destination d'activités pour l'aménagement industriel ou liées à l'aérodrome





Concernant la zone d'activités plus au nord, de l'autre côté de la RD931, les parcelles sont désormais entièrement occupées. Bien, que certaines parcelles semblent sous-occupées, ces espaces sont utilisés pour des dépôts, du stationnement ou des aires de retournement… De plus, les terrains sont desservis par les réseaux.

La zone UX a été réduite de 8,83ha par rapport au POS.

Cette zone UX couvre la surface suivante en hectares : près de 37,07Ha

1.2.2. Définition de la zone à urbaniser

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone à urbaniser au titre du R151-20 du CU :

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

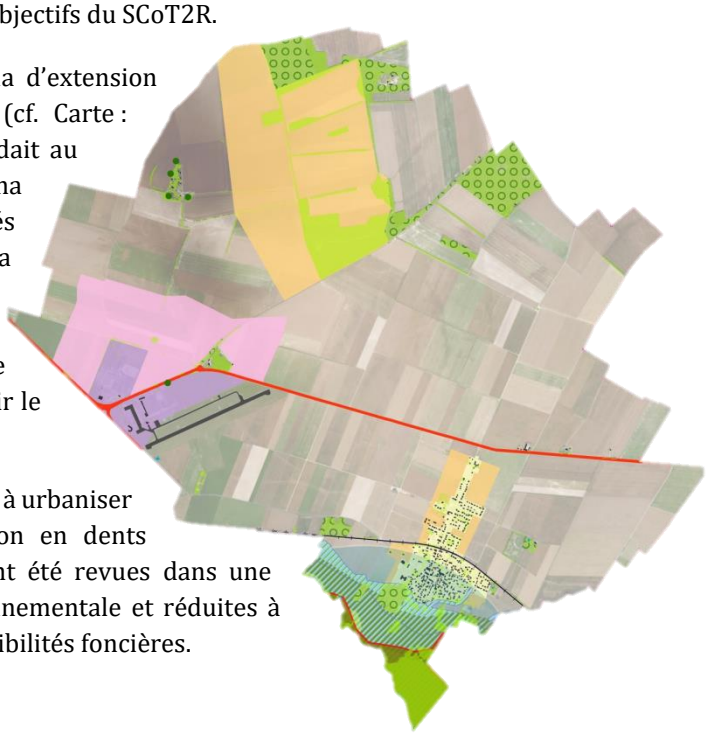
Explication des choix des secteurs à urbaniser :

Plusieurs scénarii d'extension urbaine ont été étudiés au regard des potentialités de développement existantes au sein de l'enveloppe urbaine, et du projet de développement démographique souhaité.

Dans l'étude de ces scénarii, ont été mesurés les effets du projet de développement sur l'évolution démographique induite par l'inscription des secteurs à urbaniser et des incidences sectorielles et cumulées du projet sur l'environnement.

Le scénario initial (non retenu)

La commune a étudié plusieurs scénarii de développement parmi lesquels l'hypothèse de maintenir les secteurs d'urbanisation futurs tels qu'ils existaient au précédent plan. Ce scénario ne pouvait être envisageable en l'état, compte tenu des orientations et objectifs du SCoT2R.



En effet, le plan antérieur prévoyait près de 349,84ha d'extension urbaine répartis entre 239,07ha de zone d'habitat, (cf. Carte : secteurs en orange) dont l'un des secteurs correspondait au projet d'une ville nouvelle sur près de 213ha et 110,77ha de zones d'activités (cf. Carte : secteurs en rose), situés aux abords de l'aérodrome et desservis par la RD33. La commune a dû orienter ses choix en cohérence avec son projet et en compatibilité avec le SCoT2R et vers un choix de secteurs à retenir. En dehors du secteur de ville nouvelle, la somme des secteurs destinés à recevoir le développement de l'habitat recouvrait 25,36ha.

Aux abords du village le zonage prévoyait 22 ha de zones à urbaniser auxquels s'ajoutaient les potentialités de densification en dents creuses en zone urbaine du POS. Ces potentialités ont été revues dans une première approche au regard de la sensibilité environnementale et réduites à 19ha de zones à urbaniser et à près de 1,78ha de disponibilités foncières.

Le scénario 1 (non retenu)

Ce premier scénario prévoyait 7,64ha de zone à urbaniser à vocation d'habitat et 10,18ha de zone à urbaniser à vocation d'activités, en maintenant les parcelles classées en zone d'activités, en UX, telles qu'au POS.

L'analyse des capacités de densification a été affinée à l'appui de l'identification des parcelles pouvant être densifiées, en fonction de leur caractère de « dent creuse », ou bien de secteur mutable ou de parcelles sous utilisées. L'évaluation du potentiel foncier a été réalisé en fonction du ratio de surface bâtie et non bâtie, de la taille et de la complexité de la forme des parcelles, de leur caractère urbanisable plus ou moins facilement… Les secteurs concernés par des projets en cours de réalisation (cf. Carte : secteurs en rouge) ont été quantifiés et déduits de ce potentiel.



La prise en compte de ce potentiel de densification a amené la commune à resserrer son choix de scénario d'extension de l'urbanisation, à la fois en surface et en choix de secteurs à urbaniser. En cohérence avec le scénario de développement démographique souhaité et les besoins de productions de logements, le zonage a été revu.

❶ *Le secteur « la voix François »*

Ce secteur de près de 1,4 hectares situé en entrée Nord du village est desservi par le chemin de la Voie François débouchant sur la rue des Monts de Champagne, correspondant à la route départementale n°7 a été étudié. Ce secteur n'a pas été retenu comme le plus favorable au développement, compte tenu de l'impact de ce développement entrainant : la suppression d'un espace de verger, le développement de flux de circulation sur le chemin de la voie François avec la création potentielle de 25 logements, et la nécessité de prévoir un nouvel accès sécurisé débouchant sur la RD7.

❷ *Le secteur « la Grosse Croix »*

Ce secteur de près de 3 hectares situé en extension de l'enveloppe urbaine devait être à urbaniser en deux phases. Compte tenu de l'importance du projet pouvant potentiellement accueillir près de 54 logements en

moyenne (16-20log/ha), de l'impact sur la consommation de la zone agricole, seule la 1ère phase de 0,54ha a été maintenue en secteur à urbaniser.

❸ *Le secteur au lieu-dit « le Gué Sarrazin »*

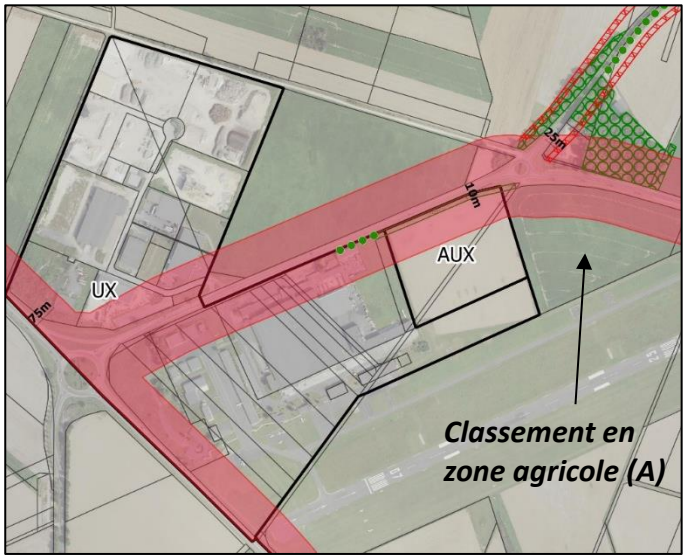
Ce secteur situé en entrée Sud-Ouest du village à proximité des équipements communaux est desservi par la rue de la Pompelle, route départementale n°8. Les zones d'urbanisation future projetées, réparties sur 3 sites avaient été inscrites pour accueillir le développement de zones d'habitat mixte, pouvant recevoir des équipements, commerces et services de proximité. Mais compte tenu de l'impact sur la zone agricole, et de la rétention foncière ont été abandonné partiellement puis complètement dans le dernier scénario retenu.

Le scénario n°2 (non retenu pour 2AU)

Ainsi, le projet a fait l'objet d'un scénario n°2, comptabilisant les potentialités en dents creuses actualisées et des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation et des secteurs de réserves foncières avec 2,75ha en 2AU.

Concernant la zone d'activités, La délimitation de la zone UX a été réétudiée au regard de l'occupation des sols, certaines parcelles étant cultivées, ou maintenues fauchées.

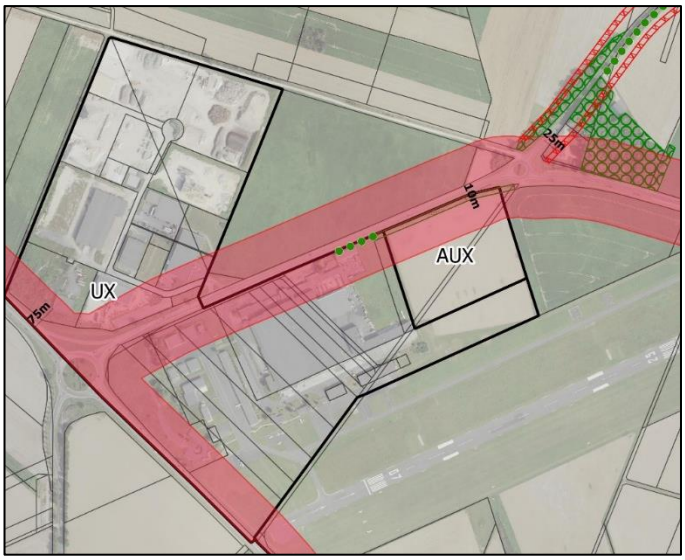




Le scénario n°3 (ayant été retenu)

Dimensionnement des secteurs :

- ***en cohérence avec l'évolution démographique passée,***
- ***en cohérence avec la croissance démographique projetée à 13,5%***
- ***et en tenant compte des dents creuses.***



LES ZONES A URBANISER



Le choix a été établi en fonction de la pertinence de leur localisation, nécessairement en contigüité de l'urbanisation existante. Ce choix a été étudié également en fonction de la faisabilité d'un projet et donc suivant la configuration des parcelles (morcellement foncier) du caractère plus ou moins mobilisable des terrains, de la desserte et de la capacité des réseaux, nécessitant donc des efforts plus ou moins importants dans les réseaux. Le secteur retenu correspond à un secteur pouvant être ouvert à l'urbanisation à court, moyen terme dans la mesure ou les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'impact de l'urbanisation de ce secteur sur l'environnement et l'activité agricole ont été également des éléments clés ayant guidé ce choix. (Voir partie incidences des choix du rapport)

La délimitation pour chacun des secteurs et leur dimensionnement ont été étudiés également de manière à optimiser l'urbanisation, au regard de l'effort d'investissement pour la réalisation des aménagements de voiries et réseaux. Ainsi, la configuration de chacun des secteurs permet un découpage parcellaire rationnel pour la délimitation de parcelles et leur desserte.

❶ Le secteur 1AU « Jobin »

Ce secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine aux abords de la voie ferrée est desservi par un chemin à aménager débouchant sur la rue des Monts de Champagne, correspondant à la route départementale n°7. Les limites de ce secteur ont été vues de manière à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et à s'inscrire dans la continuité du village. Ce secteur proche de la gare est un secteur privilégié pour l'usage d'autres modes de déplacements. En matière d'incidence sur l'environnement, l'étude diagnostic « zone

humide » a conclu à l'absence de caractère humide, le secteur a donc été maintenu. Ce secteur a été délimité de manière à limiter la consommation des terres agricoles, une partie seulement est en zone agricole cultivée et l'autre partie est en zone urbaine. Afin d'en assurer la desserte, le chemin d'accès à la rue des Monts de Champagne a été inclus au secteur.

Afin d'assurer une urbanisation de qualité et tenant compte des contraintes de desserte et de sécurité, la collectivité a souhaité prévoir pour ce secteur une urbanisation maîtrisée sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble avec des orientations d'aménagements et de programmation et des règles assurant la qualité urbaine de l'urbanisation.

Ce secteur couvre une superficie de près de 0,93ha.

❷ **Le secteur 1AUi « Les places »**

Ce secteur situé en entrée Sud Est du village sera desservi dans le prolongement de la rue Vasnier, et sera raccordé à la route départementale n°8. Les limites de ce secteur ont été vues de manière à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et à s'inscrire dans la continuité du village. En terme d'incidence sur l'environnement, l'étude diagnostic « zone humide » a conclu à l'absence de caractère humide. Le secteur a donc été maintenu. Ce secteur a été délimité de manière à limiter la consommation des espaces naturels, en particulier de la prairie mésophile (Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes) et à préserver le fossé d'écoulement des eaux pluviales à la marge du secteur.

Ce secteur couvre une superficie de près de 0,99ha.

❸ **Le secteur 2AU « la Grosse Croix »**

Ce secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine bénéficie de deux accès à la rue L. Barthélémy débouchant sur la rue des Monts de Champagne (correspondant à la route départementale n°7). Ce secteur a la vocation d'accueillir le développement d'une zone d'habitat à long terme.

Ce secteur a une localisation préférentielle puisqu'il est dans l'enveloppe urbaine et les parcelles sont maintenues en jachère (prairie mésophile et absence de zone humide), des accès sont prévues dans le tissu urbain existant. Cependant, **l'état de connaissance de la capacité existante au droit de ce secteur du réseau d'électricité et du réseau d'assainissement collectif (réseau sous-vide) dont la procédure de délimitation des zonages règlementaires d'assainissement est en cours, ne permet pas de confirmer la possibilité de raccordement et de desserte de l'ensemble des constructions envisagées** (9 à 11 logements potentiels compte tenu de la densité résidentielle souhaitée qui est de l'ordre de 16 à 20 logements/ha). **Ce secteur est donc classé en zone de réserve foncière à long terme (2AU)**. Par ailleurs, il faut noter que ce secteur est soumis à une forte rétention foncière et de longue date.

Ce secteur couvre une superficie de près de 0,54ha

❹ **Le secteur 2AU « Signolet »**

Ce secteur cultivé (non humide) situé au sein de l'enveloppe urbaine bénéficie d'un accès au chemin Signolet débouchant sur la rue des Monts de Champagne (correspondant à la route départementale n°7). La vocation de ce secteur est d'accueillir le développement d'une zone d'habitat. L'urbanisation de ce secteur permettrait de finaliser l'urbanisation et de densifier l'enveloppe urbaine. Cependant, **l'état de connaissance de la capacité existante au droit de ce secteur du réseau d'électricité et du réseau d'assainissement collectif (réseau sous-vide) dont la procédure de délimitation des zonages**

règlementaires d'assainissement est en cours, ne permet pas de confirmer la possibilité de raccordement et de desserte de l'ensemble des constructions envisagées (14 à 17 logements potentiels compte tenu de la densité résidentielle souhaitée qui est de l'ordre de 16 à 20 logements/ha). **Ce secteur est donc classé en zone de réserve foncière à long terme (2AU).** Par ailleurs, il faut noter que ce secteur est soumis à une rétention foncière forte.

Ce secteur couvre une superficie de près de 0,83ha

Ces choix de zonage traduisent les orientations du PADD visant à rechercher une dynamique de développement maîtrisé et équilibré, en organisant le développement urbain, en prévoyant un développement urbain de manière programmée, par phase et en limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain.

La zone d'activités futures (AUX)

La délimitation du secteur AUX a été inscrite de manière à ce que les parcelles 56 et 57 soient reclassées en zone agricole. Les parcelles 75, 77 et 175 qui font parties du domaine public de l'aérodrome (ancienne piste en herbe orthogonale aux pistes actuelles) sont maintenues en constructibles en tant que zone à urbaniser (en AUX) à destination d'activités pour l'aménagement industriel ou liées à l'aérodrome.

Ce secteur couvre une superficie de près de 4,16ha

Ces choix de zonage traduisent le PADD visant à prévoir un développement en cohérence avec la dynamique de développement métropolitaine.

1.2.3. Définition de la zone agricole

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone agricole au titre du R151-22 du CU :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

La commune a fait le choix de définir plusieurs secteurs relatifs à cette zone agricole :

Le secteur agricole (A) est réservé à l'activité agricole et aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Elle correspond à la définition réglementaire de la zone. Elle concerne les espaces de grandes cultures de la plaine champenoise.

Le secteur couvre une superficie de près de près de 1651,5 ha.

Le secteur agricole (Ap) correspond à un secteur particulier situé au nord-ouest du territoire, dont la délimitation correspond avec l'emprise de la zone de protection des abords du site de la Pompelle. Ce secteur comprend donc des dispositions particulières.

Le secteur couvre une superficie de près de 22 ha

Ces choix de zonage traduisent le PADD visant à limiter la consommation des espaces et à soutenir l'activité agricole.

Définition de la zone naturelle et forestière

Celle-ci s'est appuyée sur la définition de la zone naturelle et forestière au titre du R151-24 du CU :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La délimitation de la zone naturelle a été réalisée à l'appui de l'état initial de l'environnement qui a permis de repérer les espaces naturels sensibles en l'occurrence les secteurs en ZNIEFF, les espaces maintenus en prairies ou espaces boisés contribuant aux continuités écologiques au titre du Schéma régional de Continuité Ecologique (SRCE). Ainsi, la définition de la zone naturelle et des règles qui s'y appliquent a été envisagée à partir du mode d'occupation du sol observé et de la sensibilité environnementale analysée, justifiant le maintien des terrains en zone naturelle plutôt qu'en zone agricole.

Cette zone est composée de 2 secteurs :

Le secteur naturel (Na).

Il correspond majoritairement aux espaces naturels sensibles. La délimitation est liée à l'occupation et à l'utilisation des sols et à la volonté de maintenir le caractère naturel de ces espaces localisés à proximité de zones urbaines, en prévoyant leur caractère inconstructible. Ces secteurs sont à maintenir et à remettre en état. Ce secteur correspond au site NATURA 2000, aux secteurs naturels boisés dont le boisement est préservé par un classement (EBC) ; aux zones humides ou à dominantes humides répertoriées aux abords de la Vesle et de sa zone d'expansion de crue ; aux boisements alluviaux ; et aux espaces naturels d'intérêt écologique, tels que le verger et les alignements d'arbres qui contribuent aux continuités écologiques de la trame verte et bleue traduite à l'échelle locale.

Le secteur Na recouvre donc et les principaux espaces naturels sur le territoire.

Ce secteur couvre une superficie de près de 78,06Ha

Le secteur naturel (Ne)

Situé proche des équipements publics, ce secteur correspond à un espace naturel en limite de zone urbaine, dont la vocation est de constituer un espace pour la pratique d'activités sportives et de loisirs.

Ce secteur couvre une superficie de près de 0,33Ha.

Ces choix de zonage traduisent le PADD visant à la préservation de la richesse du patrimoine naturel de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle, du site Natura 2000 et le cadre de vie.

1.2.4. Définition des espaces boisés classés (EBC)

Au titre de l'article L151-19° du Code de l'urbanisme *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».*

La commune a fait le choix de redéfinir les espaces boisés classés en fonction de la présence effective de boisement méritant un classement pour leur préservation.

Au plan sont identifiés des espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer qui sont classés.

Rappel pour les espaces boisés classés figurant au plan, Au titre de l'article L113-2 CU,

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Les secteurs correspondent à l'ensemble des grands massifs boisés et ilots de boisements existants répertoriés sur la commune. Les espaces boisés classés sont majoritairement situés au nord du territoire. Il en existe également dans les secteurs situés au sud du village, sur des parcelles limitrophes de l'enveloppe urbaine. Sur ces secteurs particulièrement vulnérables, compte tenu des usages de jardins et de la pression foncière, les boisements ont été classés pour être protégés. Le classement de ces boisements permet de maintenir les ilots de biodiversité aux abords du site NATURA 2000. Aux abords des routes, notamment départementales, la limite du secteur de protection des EBC est en retrait de 7mètres du bord de la chaussée, car ces arbres en bordure de voie doivent pouvoir être retirés pour des motifs liés à la sécurité routière.

Les espaces boisés classés couvrent près de 96,7 hectares.

Ces choix de zonage traduisent le PADD visant à s'inscrire dans l'aménagement nature de la Coulée verte-, en protégeant les milieux écologiques sensibles.

1.2.5. Définition des espaces et secteurs naturels protégés contribuant aux continuités écologiques, et éléments de paysages

Les espaces et secteurs naturels protégés en tant que réservoirs de biodiversité sont les boisements alluviaux et leurs milieux associés, la délimitation du Site NATURA 2000 dans un périmètre élargi et un espace de verger.

Les espaces et secteurs naturels protégés contribuant aux continuités écologiques (R151-43-4°)		
Boisements alluviaux	15076	1,51
Site NATURA 2000	247637	24,76
Verger	6913	0,69

Les espaces et secteurs contribuant à la préservation du milieu, aux corridors écologiques, à la trame verte et bleue à l'échelle locale et au paysage ont été identifiés par un linéaire. Le tracé a été effectué suivant l'axe du fossé ou du cours d'eau. Les espaces naturels contribuant au paysage correspondent aux alignements d'arbres situés le long d'infrastructures routières, aux systèmes de haies à préserver. Pour le secteur à urbaniser « Les places » un espace vert est à créer aux abords du fossé représentant 2873m².

Les espaces à préserver ou à créer (mètres linéaires ou m²)	
cours d'eau	1929,57 ml
fossés	5243,95 ml
Plantations à réaliser	2873 m²
Haies et alignements d'arbres à préserver	9915,24 ml

1.2.6. Définition des emplacements réservés

Conformément à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucun emplacement réservé n'a été inscrit au plan.

2. Justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences entre dispositions du règlement (R151-2, §2°)

En application du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation, dans son contenu, doit apporter **la justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone.** Ce rapport de présentation doit également exposer **les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. Ces objectifs relèvent des principes généraux du Code de l'urbanisme. En premier lieu, en application du L101-1, le code indique que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ». En second lieu le règlement doit s'inscrire dans le respect des objectifs de développement durable décrit au L101-2 du CU. Enfin, suivant l'article L101-3 du CU, « la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions… ».

Ainsi, les dispositions réglementaires doivent s'inscrire en cohérence avec les orientations générales du PADD. Chacune des règles doit donc pouvoir être justifiée au regard de ces orientations. Dans le tableau qui suit, sont exposées les dispositions retenues par la commune à l'appui des orientations générales du PADD et les justifications de ces choix. L'objectif est de démontrer la nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD, sachant que les dispositions règlementaires n'ont plus de caractère obligatoire dans les PLU depuis les dernières évolutions législatives.

En conséquence, le paragraphe suivant s'attache à justifier de la nécessité des règles inscrites au document à la fois au règlement littéral, aux dispositions retenues parfois complétées par des dispositions figurant au règlement graphique. En effet, **les règles peuvent être écrites et graphiques**. **Les règles figurant sur le plan sont opposables au même titre que les dispositions inscrites au règlement écrit**. Le choix de les faire figurer au plan est lié à la nécessité parfois de localiser spatialement les règles et servitudes d'utilisation des sols. En effet, certaines règles se justifient parfois uniquement sur certains secteurs et non de manière générale.

Le règlement littéral s'articule en 3 chapitres.

Chapitre 1 : Destination des constructions et usages des sols

Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités

Article 1.3. Mixité fonctionnelle

Article 1.4. Mixité sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Implantation des constructions

Article 2.2. Volumétrie

Article 2.3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Article 2.5. Stationnement

Chapitre 3 : Équipement et réseaux

Article 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. Desserte par les réseaux

Certains articles n'ont pas été réglementés car il n'y a pas de justifications de les inscrire au regard des choix faits par la collectivité et des orientations du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Chapitre 1 - Destination des constructions et usages des sols			
(L151-9 CU) **Délimitation des zones urbaine et à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.**	**Zonage et Sectorisation** **UCi** – **Zone Urbaine centrale / risque inondation par nappe phréatique** **UD** – **Zone Urbaine discontinue** **UDi** – **Secteur de la zone UD / risque inondation par nappe phréatique** **1AU** – **Secteur à urbaniser (habitat) secteur « Jobin »** **1AUi** – **Secteur à urbaniser(habitat) / risque inondation par nappe phréatique secteur « les places »** **2AU** – **Zone à urbaniser/réserve foncière** **UX** – **Zone Urbaine (activités)** **AUX** – **Zone à urbaniser (activités)** **A** – **Secteur agricole** **Ap** – **Secteur agricole protégé** **Na** – **Secteur Naturel (sensible / NATURA2000)** **Ne** – **Secteur Naturel (équipements collectifs sportifs- loisirs)**	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *L'axe 2 - Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui* *L'axe 3 - Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village*	Les choix réalisés pour établir le zonage ont été exposés précédemment. Ces choix s'appuient sur les 3 axes du PADD en ciblant certaines orientations. Chaque zone du P.L.U. a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres destinés aux activités agricoles ou à la préservation des espaces naturels et forestiers. Les dispositions réglementaires retenues pour chacune des zones vont s'appuyer sur la définition même de ces zones au regard du Code de l'Urbanisme. Les règles d'affectation des sols et de destination des constructions sont différenciées en fonction des zones délimitées au plan, suivant leurs caractéristiques principales : naturelles et forestières, agricoles, à urbaniser ou urbaines. Le règlement d'urbanisme associé à chaque zone exprime ensuite par ses spécificités et différenciations, les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les orientations du PADD de la collectivité. Le règlement précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées. Il prévoit également les interdictions de construire, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées en fonction des situations locales et en cohérence avec les orientations du PADD. Ainsi, des règles vont être différenciées à l'intérieur de chacune des zones pour lesquelles un indice va permettre d'identifier les règles applicables. Comme par exemple pour la zone agricole (Ap), le « p » fait référence au caractère protégé…La spécificité des règles justifie parfois une sectorisation pour répondre à un cas particulier. La zone UD comprend un secteur UDi ayant été délimité au regard du risque d'inondation par remontée de nappe, identifiable par le (i) ajouté à la dénomination de zone. De même, la zone UC et le secteur 1AU « les places » comprend un (i) pour ce même risque.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**En zone urbaine et à urbaniser d'habitat** **Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles générales en zone U et 1AU d'habitat Sont interdites : • Les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire liées à l'industrie et les entrepôts. • ICPE soumise à autorisation • Création de camping ; Pratique de Camping + installation de caravanes + installations de résidences mobiles de loisirs en dehors des terrains aménagés • Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs • Garage collectif de caravanes et de résidences mobiles de loisirs et dépôt de véhicules • La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs • L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés. Règles particulières en zone 1AU Interdiction des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations aux risques naturels d'inondation, liés au sol, ou aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions.* *1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain* *• En anticipant et en maîtrisant les mutations en centre-bourg* *1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000* *• En confortant le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration.*	***Des règles d'interdictions pour « préserver les habitants des risques et nuisances » (PADD-1.2.) :*** Pour les règles générales d'interdictions fixées en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de préserver le cadre de vie des habitants en interdisant ou limitant des usages, affectations des sols, des constructions et des activités incompatibles avec l'occupation actuelle des zones et secteurs délimités au plan. Dans les zones urbaines à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat, vont être interdites ou autorisées sous condition. Cela afin de garantir l'attractivité du village, la mise en valeur du patrimoine ainsi que la maîtrise des flux de circulation. Dans cette perspective, en zone à dominante d'habitat, sont notamment interdites, les activités économiques incompatibles avec la zone d'habitat les constructions et installations destinées aux activités des secteurs : secondaire ou tertiaire liées à l'industrie. Sont également interdites, les créations d'installations classées pour l'environnement soumises à autorisation. Les entrepôts sont réglementés suivant la taille pour tenir compte de l'existant, ou interdits, en cohérence avec le PADD. Cette interdiction vise à préserver la zone d'habitat actuelle ou future de l'implantation d'activité d'entrepôt et à privilégier la fonction d'habitat au cœur du village. Aussi, la création d'entrepôt peut amener à des déplacements de véhicules agricoles ou poids-lourds qui pourraient générer des nuisances pour les habitants et des difficultés pour les activités. Certains travaux, installations et aménagements sont également interdits ou soumis à conditions dans la mesure où ces affectations ne sont pas compatibles avec le maintien du caractère de la zone ou peuvent nuire à la qualité environnementale et le cadre de vie tel que défini dans le PADD (1.2). Ces règles interdisant certaines constructions d'activités et affectations et usages telles que le camping, ou encore la création de parc résidentiel de loisirs…sont nécessaires pour répondre à l'orientation du PADD visant à définir un parti d'aménagement dans l'organisation des fonctions urbaines pour limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances. Concernant l'affectation et usage des sols, les espaces libres dans la zone urbaine sont : soit voués à être construits en réponse à l'orientation du PADD visant à anticiper et en maîtriser les mutations en centre-bourg (1.1.2) en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD, soit à être préservés pour conforter le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain (1.2.1). Quant aux secteurs à urbaniser (1AU) inscrit en extension, leur vocation est d'accueillir un développement d'habitat en adéquation avec les objectifs de développement démographique, de production de logement et de services accompagnant les besoins des futurs résidents. En conséquence, ces interdictions visent à exclure tout ce qui pourrait remettre en cause le projet de développement exprimé dans le PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** Règles générales en zone U et 1AU d'habitat - Installation d'une caravane autorisée à condition d'être implantée sur le terrain de la résidence. - ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune nuisance. - Les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes s''ils permettent de réduire les nuisances causées par ces installations. - Les autres constructions et installations à destination d'activités, que celles citées à l'article 1.1, sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance. - Les exhaussements et affouillements des sols sont autorisées à condition d'être nécessaires suivants les cas listés.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations aux risques naturels d'inondation, liés au sol, ou aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions.*	***Des règles complémentaires de limitation pour « préserver les habitants des risques et nuisances » (PADD-1.2.)*** En zone urbaine (U) et à urbaniser (1AU), pour préserver ce cadre de vie, des limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités sont définies en précisant que les constructions et installations à usage d'activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, sont autorisées mais à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. De plus, afin de préserver le cadre de vie, lorsque des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existent, le règlement prévoit que les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes sont autorisés s'ils permettent de réduire les nuisances causées par ces installations. La limitation des droits à stationner les caravanes en zone urbaine répond également à l'orientation visant à préserver le cadre de vie des habitants. Ces dispositions répondent directement à l'orientation citée en référence et complètent les exigences par des conditions d'autorisation des affectations des sols et activités au regard des orientations du PADD, pour limiter l'impact du développement sur l'exposition des populations aux risques et nuisances notamment au regard des conditions d'autorisation des ICPE; sur le paysage au travers la limitation pour l'installation des caravane ou encore les conditions pour autoriser les exhaussements et affouillements des sols. Ces derniers peuvent en effet, suivant leur importance avoir un impact fort sur le paysage mais aussi sur l'environnement et bouleverser le milieu naturel par ces mouvements de terre.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles générales en zone U et 1AU d'habitat Sont interdits : • Les éoliennes de plus de 12mètres de hauteur. • Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets à l'exception des points de compostage et les bennes à déchets. • Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation, lorsqu'ils sont liés à un garage existant **Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** Règles générales en zone U et 1AU d'habitat - Dans le cas de lotissements, les règles s'appliquent à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,* *- En autorisant un développement de l'urbanisation et des formes architecturales s'inscrivant en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village (En terme de volumétrie : hauteur, densité…)*	***Des règles d'interdictions pour « promouvoir la qualité paysagère » (PADD-1.2.)*** La création de ces types d'installation en milieu urbain d'habitat est mal appropriée et non cohérente avec les orientations du PADD. De plus, ces installations ont un impact paysager et les autoriser serait contradictoire avec les objectifs de préservation du paysage. Ces dispositions réglementaires répondent aux orientations du PADD et sont donc nécessaires. ***Des règles complémentaires de limitation pour « préserver le cadre de vie… et le paysage » (PADD-1.2.)*** Dans le cas de lotissement, l'application des règles à chaque lot permet une bonne intégration urbaine de l'opération dans le tissu urbain existant.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles particulières en zone U et 1AU d'habitat : En zone UCi, et les secteurs UDi et 1AUi Sont interdits : • Les **sous-sols.** • Le niveau de plancher au plus bas doit être à au moins 40 centimètres au-dessus du terrain naturel et à au moins 40 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée, situé au droit de l'accès à la parcelle Règles particulières en zone U et 1AU d'habitat : En zone UCi, et les secteurs UDi et 1AUi Sont interdits : Tous travaux et aménagements, y compris remblaiement altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique **des fossés d'écoulement identifiés au plan de zonage**. Seuls sont autorisés sous conditions les travaux et aménagements définis à l'article 1.2.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations aux risques naturels d'inondation, liés au sol, ou aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions.* *• En préservant la ressource en eau, les écosystèmes, les milieux du corridor écologique de la vallée de la Vesle. En veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés, les fossés d'écoulement des eaux pluviales…*	***Des règles d'interdiction pour prise en compte du risque inondation « préservant les habitants des risques » (PADD-1.2.)*** Compte tenu de l'aléa remontée de nappe, pour ne pas exposer les habitants et risques et nuisances, des dispositions spécifiques sont définies. En zone U et AU, pour ne pas exposer les habitants, les sous-sols sont directement interdits de manière stricte, donc y compris la reconstruction ou l'extension des sous-sols. La zone UCi, et les secteurs UDi et 1AUi (secteur les places) sont concernés par le risque naturel de remontée de nappe. Ces dispositions sont donc indispensables pour protéger les personnes et les biens en cohérence avec l'orientation du PADD. Ces dispositions réglementaires répondent directement à l'orientation du PADD citée en référence. Il s'agit aussi d'une mesure de réduction des incidences sur la ressource en eau de la nappe sub-affleurante. ***Des règles d'interdiction « veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés, les fossés d'écoulement des eaux pluviales… » (PADD-1.2.)*** **Les fossés** d'écoulement des eaux pluviales participent au cycle de l'eau, à l'alimentation des cours d'eau, à la gestion des eaux pluviales… et peuvent présenter un intérêt écologique pour leur caractère humide. Leur préservation dans leur fonctionnement hydraulique participe à la volonté communale de préserver les espaces naturels sensibles, reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique. Cette prescription apparait au règlement graphique : fossé à préserver au titre du L151-23CU, prescriptions au règlement écrit au titre du R151-43. Il s'agit d'une mesure d'évitement des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité. Cette disposition réglementaire répond directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc indispensable.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** De part et d'autre des fossés d'écoulement des eaux pluviales identifiés au plan de zonage, des règles particulières sont définies pour en assurer la préservation. Ces règles concernent les travaux, aménagements du sol. Ils sont autorisés sous conditions de correspondre, notamment, à des travaux de restauration, des aménagements de valorisation et de mise en valeur des milieux ou travaux d'infrastructure de déplacements. Un recul des constructions de 4 mètres depuis l'axe du fossé est imposé. **Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles particulières dans le secteur 2AU **Toute construction, installation et changement d'occupation ou d'utilisation du sol est interdit.** **Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** Règles particulières en zone 1AU d'habitat, - Les constructions sont autorisées à condition de s'insérer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.	*1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *1.1.1. En organisant le développement urbain* • *En prévoyant un développement urbain de manière programmée, par phase.*	***Des règles complémentaires de limitation « veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés, les fossés d'écoulement des eaux pluviales… » (PADD-1.2.)*** Ces dispositions complémentaires à l'interdiction vue précédemment, visent à préserver ces fossés en autorisant leur entretien par des travaux adaptés à leur maintien. Elles répondent directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc nécessaire au PADD. ***Des règles d'interdiction permettant « un développement urbain maîtrisé, de manière programmée, par phase. … » (PADD-1.1.)*** Les secteurs inscrits en 2AU correspondent à des réserves foncières destinées à recevoir des constructions compatibles avec une zone d'habitat. Ces zones à urbaniser restent fermées à l'urbanisation, ce qui justifient les règles d'interdiction strictes. Ces dispositions permettent de maintenir les parcelles en vue de l'urbanisation future en réponse au phasage du développement défini dans le PADD. ***Des règles complémentaires de limitation permettant « un développement urbain maîtrisé, de manière programmée, par phase. … » (PADD-1.1.)*** Cette règle, pour le secteur à urbaniser, obligeant à une urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble assure une cohérence d'ensemble, permet de maitriser le développement et de garantir la réalisation des aménagements, qu'ils soient de desserte d'infrastructures, en réseaux ou d'aménagement paysagers, en les intégrant dans l'opération d'aménagement d'ensemble.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	**En zone urbaine d'activités et à urbaniser d'activités** **Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles générales en zone UX et AUX d'activités **Sont interdits :** • Les nouvelles constructions à usage d'habitation hormis celles correspondant à un logement de gardiennage mais avec des conditions de surface et d'intégration au bâtiment ou bien encore tout changement de destination de construction ayant pour vocation d'accueillir de l'habitat. **Sont également interdits :** • Création de camping • Pratique de Camping + installation de caravanes+ installations de résidences mobiles de loisirs en dehors des terrains aménagés • Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs • Garage collectif de caravanes et de résidences mobiles de loisirs et dépôt de véhicules • La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs • L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés.	*L'axe 2 - Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui* *• En soutenant le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante. En accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome Reims-Prunay par la réservation du foncier nécessaire au fonctionnement de la plateforme ou au développement d'activités économiques.*	Cette disposition répond aux orientations visant à maitriser le développement urbain et s'appuie sur un parti d'aménagement tel que visé dans les orientations du PADD citées en référence. ***Des règles d'interdiction permettant « le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante … accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome » (PADD-axe 2)*** Les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de permettre l'implantation d'activités économiques en cohérence avec l'occupation actuelle et autorisant le renouvellement urbain et le redéploiement d'entreprises dans la zone existante en adéquation avec l'orientation du PADD 2.1. La vocation de la zone d'activités existante et future est liée pour partie à l'activité de l'aérodrome. La liste des constructions autorisées est assez large pour ne pas restreindre les possibilités de développement de l'aérodrome, mais aussi pour permettre le maintien des activités et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante, cela en cohérence avec l'orientation du PADD citée en référence. Les constructions autorisées peuvent donc recouvrir les activités de services, de commerces, les équipements d'intérêt collectif et de services publics ; et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires telle que l'industrie… Ne sont pas exclues également les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Pour les interdictions fixées en zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX), la vocation de cette zone n'étant pas de devenir une zone d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vocation de la zone, vont être interdites ou autorisées sous conditions. En conséquence, dans cette destination « habitat » sont interdits l'hébergement et les logements hormis ceux nécessaires au gardiennage et sous conditions. Certains travaux, installations et aménagements sont également interdits ou soumis à conditions en zone d'activités actuelle ou future dans la mesure où ces affectations ne sont pas compatibles avec le maintien du caractère de la zone ou peuvent nuire à la qualité environnementale et le cadre de vie tel que défini dans le PADD (1.2). Ces règles interdisant certaines constructions d'activités et affectations et usages telles que le camping, ou encore la création de parc résidentiel de loisirs…sont nécessaires pour répondre à l'orientation du PADD Les espaces libres dans la zone urbaine et à urbaniser sont soit voués à être construits ou à aménager pour répondre aux besoins des activités économiques ou de la plateforme de l'aérodrome et non à accueillir ce type d'affectation des sols ou d'activités, et cela en réponse aux orientations de l'axe 2 du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	• Les constructions sont interdites dans un rayon de 100m aux abords de la station météorologique. **Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** • Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation, lorsqu'ils sont liés à un garage existant **Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** • Les aires de stockage de matières premières et de matériaux à condition d'être localisées de façon à ne pas être perçues à partir des espaces publics et de ne pas entrainer de nuisances olfactives. Elles devront faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de les protéger des vues. • Les travaux, installations et aménagements suivants : les exhaussements et affouillements des sols sont autorisées sous conditions.	• *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,* - *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation*	La plateforme de l'aérodrome comprend une installation technique correspondant à une station météorologique. Les règles d'ingénierie prévalant pour l'exploitation de la station météo exploitée par METEOFRANCE, implantée au sud, impose dans un rayon de 100 m autour de la station l'absence de constructions, susceptibles de perturber les mesures aérologiques. Cette contrainte impacte le secteur dans sa frange Sud. Afin de garantir son fonctionnement dans les meilleures conditions, il a été rendu nécessaire d'imposer l'inconstructibilité sur un rayon de 100mètres autour de la station. Cette disposition répond à une contrainte fonctionnelle. Elle est cohérente avec le PADD qui vise à soutenir l'activité de l'aérodrome. ***Des règles d'interdiction permettant « une intégration architecturale, urbaine et paysagère… » (PADD-1.1.)*** Ces dispositions relatives aux dépôts et stockages aériens répondent à l'objectif de préservation paysagère visé par le PADD, notamment dans les secteurs d'entrée de ville qui concernent directement ces secteurs UX et AUX. Pour ces secteurs une étude d'entrée de ville a permis de définir les mesures d'intégration architecturale, urbaine et paysagère. Les contraintes ainsi définies permettent aussi de préserver le site de l'aérodrome en terme d'image et d'attractivité, car sa vocation est aussi de développer des activités touristiques et de loisirs. ***Des règles complémentaires de limitation permettant « une intégration architecturale, urbaine et paysagère… » (PADD-1.1.)*** Ces exhaussements et affouillements peuvent en effet, suivant leur importance avoir un impact fort sur le paysage mais aussi sur l'environnement et bouleverser le milieu naturel par ces mouvements de terre. Ces dispositions répondent directement aux orientations citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent être faits et interdiction de construire.	• ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune nuisance. • Les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes s''ils permettent de réduire les nuisances causées par ces installations. • Les autres constructions et installations à destination d'activités, que celles citées à l'article 1.1, sont autorisées à condition qu'elles n'entraînent aucune nuisance. Règles particulières En zone AUX d'activités **Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.**	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,* *1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *• En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer, en choisissant des secteurs nécessitant des aménagements raisonnables en coût pour le prolongement et le renforcement des réseaux*	***Des règles complémentaires de limitation pour « Minimiser l'exposition aux risques et aux nuisances » (PADD-1.2.)*** Pour préserver ce cadre de vie, des limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités sont définies en précisant que les constructions et installations à usage d'activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, sont autorisées mais à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. De plus, afin de préserver le cadre de vie, lorsque des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existent, le règlement prévoit que les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes sont autorisés s'ils permettent de réduire les nuisances causées par ces installations. Ces dispositions répondent directement à l'orientation citée en référence et complètent les exigences par des conditions d'autorisation des affectations des sols et activités au regard des orientations du PADD, pour limiter l'impact du développement sur l'exposition des populations aux risques et nuisances notamment au regard des conditions d'autorisation des ICPE; sur le paysage au travers la limitation pour l'installation des caravanes. ***Des règles complémentaires de limitation permettant « un développement urbain maîtrisé, de manière programmée, de manière à optimiser les équipements … » (PADD-1.1.)*** Prévoir pour le secteur à urbaniser, une urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone permet de maitriser le développement et de garantir la réalisation des aménagements, qu'ils soient de desserte d'infrastructures, en réseaux, au fur et à mesure des besoins de développement et des projets. La réalisation d'une station d'épuration est projetée sur le secteur. Dès lors que ce projet sera réalisé les réseaux pourront être adaptés. Cette disposition répond aux orientations visant à maitriser le développement urbain et s'appuie sur par un parti d'aménagement tel que visé dans les orientations du PADD citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
La distinction entre construction existante et nouvelle	**Des règles dérogatoires en référence aux constructions existantes :** Des implantations, des hauteurs différentes peuvent être autorisées dans le cas d'extension et/ou de reconstruction de constructions existantes… **Au regard des clôtures existantes** Les clôtures existantes ne respectant pas les règles précédentes, peuvent être remise en état et/ou prolongées aux mêmes caractéristiques qu'aux clôtures existantes. **En zone agricole ou naturelle :** Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes. La remise en état des constructions existantes et leur reconstruction à l'identique, est autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du secteur.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *- En autorisant un développement de l'urbanisation et des formes architecturales s'inscrivant en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village (En terme de volumétrie : hauteur, densité...)* *• En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,*	***Des règles complémentaires de limitation permettant « une intégration architecturale, urbaine et paysagère… » (PADD-1.1.)*** **La distinction des règles entre construction existante et nouvelle construction visent à :** - Veiller à l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement. Ces dispositions se retrouvent, notamment, en zone urbaine mais également en zone agricole ou naturelle. Considérant les évolutions souhaitées de l'urbanisation tendant notamment vers de nouvelles formes urbaines, tout en conservant le caractère architectural et urbain identitaire, l'objectif est de respecter l'architecture existante et de favoriser l'intégration urbaine et paysagère des constructions, en laissant le choix de reprendre les constructions telles qu'existantes. - Aussi les règles dérogatoires en référence aux clôtures existantes admet de prolonger l'existant et permet de maintenir une cohérence de l'aspect des clôtures. Cela peut éviter la démultiplication des types de clôtures, et l'effet de rupture dans le linéaire, qui peut nuire à la qualité et à l'ambiance urbaine recherchée pour certains secteurs comme par exemple dans le centre ancien du village ou dans les zones pavillonnaires ayant fait l'objet d'un règlement de lotissement. Dans d'autres cas, ces règles définies pour les nouvelles constructions permettent de : - Définir des obligations pour les constructions nouvelles notamment pour les constructions d'annexes en zone agricole afin de définir la norme pour leur zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone au titre de l'article L151-12CU. - Prévoir des plantations d'accompagnement qui seront exigées au moment de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager et qui ne peuvent être exigées lorsque la construction est existante sauf à inscrire des espaces à planter au bénéfice de la collectivité. La réglementation pour les constructions existantes permet de répondre à des besoins d'intégration paysagère tel que mentionné au PADD. 1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie, permettant « une intégration architecturale, urbaine et paysagère… » (PADD-1.1.)

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Zones naturelles, agricoles ou forestières (L151-11)			
Affectation des sols et destination des constructions	**Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités.** Règles générales en zone N et A En zone naturelle, agricole ou forestières, les constructions et installations de toute nature sont interdites, sauf celles mentionnées. Pour lesquelles sont définies une Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités. En plus, des interdictions développées en zone urbaine et à urbaniser, en zone naturelle et agricole sont interdits ; les éoliennes de plus de 12m à moins de 500m des habitations ; les dépôts de matériaux non nécessaires à l'activité agricole. **Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** **En zone naturelle** Règles générales en zone N **En dehors des secteurs identifiés au plan de zones à protéger comprenant des prescriptions associées. (L151-23 CU)** Les constructions, ouvrages et travaux, installations et aménagements listés sont autorisés sous conditions de correspondre à des Aménagements nécessaires à : la gestion	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000*	***Des règles d'interdiction ou de limitation permettant « la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000 » (PADD 1.2.1*** La zone naturelle correspond à la zone naturelle et forestière, à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger. La zone N est divisée en secteurs : Na (secteur naturel sensible comprenant le site NATURA 2000) et le secteur Ne (Les équipements légers de sports, loisirs et détente sont autorisés à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement naturel et paysager) L'ensemble des règles visent à préserver le caractère naturel des secteurs. Les règles différenciées dans la zone naturelle se justifient au regard de ce zonage spécifique correspondant directement à l'affectation du sol. Les dispositions réglementaires définies répondent aux orientations du PADD : En protégeant les milieux écologiques sensibles • En protégeant les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA2000…) • En veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés En valorisant les trames « verte » et « bleu » : • En contribuant à la restauration du corridor écologique boisé régional en préservant le massif boisé… • En confortant le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les jardins, constituant des espaces de respiration. • En consolidant les continuités écologiques entre la Coulée Verte et la zone urbaine: entre cœurs d'ilots, abords de fossés d'écoulement, Cheminements doux…en conciliant dans les aménagements la fonction écologique associée aux usages de loisirs et récréatifs. Ces dispositions répondent directement aux orientations citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Affectation des sols et destination des constructions	des eaux ; à la remise en bon état environnemental du site. Sous condition de correspondre à des constructions techniques nécessaires au fonctionnement du service public ainsi que les affouillements et exhaussements qui leur sont nécessaires, ainsi que la remise en état des constructions dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. **Dans les secteurs identifiés au plan de zones à protéger pour des motifs d'ordre écologique (au titre du R151-43-4°du CU) :** Seuls sont autorisés les ouvrages, les travaux, installations et aménagements dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'entretien, la restauration et/ou la remise en état des milieux écologiques notamment ceux caractéristiques des sites Natura 2000. Règles spécifiques en secteur Na Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes au titre du L151-12CU. Règles spécifiques en secteur Ne Les équipements légers de sports, loisirs et détente sont autorisés à condition qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement naturel et paysager.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000* • *[…] En anticipant à long terme les besoins en matière d'habitat, d'équipement (équipements sportifs…)* • *En continuant à aménager les espaces publics, des lieux de rencontre en créant des espaces culturels, de loisirs….*	Voir ci-après les justifications au titre du L151-23CU Voir ci-après les justifications au titre du L151-12CU ***Des règles complémentaires de limitation permettant de « répondre aux besoins en matière d'équipement »*** Le secteur (Ne) se situe à proximité d'équipements publics. Les règles ont été définies en cohérence avec la vocation de ce secteur qui répond aux orientations du PADD, d'accompagner le développement en créant des espaces sportifs et de loisirs pour les habitants.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités. Règles spécifiques en zone agricole Sont interdites les constructions hormis celles nécessaires à l'activité agricole, y compris les constructions à destination d'habitation qui leurs sont nécessaires et avec conditions. **Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités** Règles spécifiques en secteur Ap, Les travaux, s'ils sont nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site de la Pompelle.	*1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *[…] en limitant la consommation des terres agricoles cultivées* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie*	***Des règles d'interdiction ou de limitation pour « limiter la consommation des terres agricoles cultivées et préserver le paysage »*** La zone agricole correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole comprend un secteur Ap, strictement préservé. La zone agricole (A), est constructible sous condition : les constructions doivent être nécessaires à l'exploitation agricole. La réglementation de la zone agricole s'appuie tout d'abord sur la définition même du code de l'urbanisme, à savoir une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. En conséquence, le choix de la collectivité vise à protéger cette zone plantée de l'artificialisation en limitant la constructibilité, notamment par l'emprise des constructions. Cette zone permet en outre de pérenniser les espaces agricoles en cohérence avec le PADD, de maintenir l'activité agricole sur le territoire en répondant à leur besoin de développement. Ces dispositions répondent aux orientations du PADD citées en référence puisqu'elles préservent les terres agricoles et répondent aux besoins de développement. La définition du secteur agricole (Ap) strictement inconstructible permet de préserver les paysages, les vues éloignées et la typicité du grand paysage, en interdisant les constructions et en y protégeant de fait les terres cultivées et espaces naturels en cohérence avec les orientations du PADD. Dans ce secteur Ap (protégée), seuls sont autorisés les travaux, s'ils sont nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site de la Pompelle. Ces dispositions répondent aux orientations du PADD citées en référence puisqu'elles préservent le paysage et spécifiquement les abords d'un site patrimonial.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Extension de bâtiments d'habitation ou annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières (L151-12) / pas de STECAL (L151-13)			
Affectation des sols et destination des constructions.	**Pas de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (L151-13CU)** Règles spécifiques en zone agricole (A) et (Na) **Extension de bâtiments d'habitation ou annexes autorisés (L151-12CU)** Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet **d'extensions ou d'annexes** (…) à condition que leur insertion dans l'environnement soit assurée et sous réserve de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. **Leur implantation devra respecter une distance maximale de 5 mètres par rapport aux constructions existantes** à la date d'approbation du PLU (distance comptée au point le plus proche entre la construction existante et la construction nouvelle). La remise en état des constructions existantes et leur reconstruction à l'identique, est autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du secteur. **Des règles de reculs sont définies par rapport aux limites et voies**. Dans le cas **d'extension l'emprise au sol des n'excèdera pas 30% de l'emprise au sol** de la construction à usage d'habitation existante. L'emprise au sol maximale de **l'ensemble des annexes** de bâtiment d'habitation existant, sur une unité foncière, ne peut excéder **50m²**. **La hauteur est limitée à 9m.**	*2.2.1 En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins.* • ***En soutenant l'activité agricole**, en répondant aux besoins d'implantation des exploitations agricoles et en contribuant à améliorer les conditions d'exploitation. **En permettant en zone agricole, les extensions mesurées, les restructurations de bâtiments destinées au logement,** pour développer une offre de chambres d'hôtes, de gîtes correspondant à des meublés de tourisme, pouvant favoriser le maintien et/ou le développement de l'outil productif agricole.*	**Il n'y a pas de secteur répondant au L151-13 CU**, cela est cohérent avec les orientations citées en référence. En zone A, les constructions autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation agricole. En zone N, la liste des constructions autorisées est très limitative et ne justifie pas la création de STECAL. **Il y a des dispositions au titre du L151-12 CU**. Actuellement, il y a des constructions à destination d'habitation en zone agricole et naturelle. Ces habitations ne sont pas forcément nécessaires ou liées aux activités agricoles. Pour les habitations existantes en zone agricole et naturelle, la collectivité a choisi pour les habitations Isolées, d'inscrire dans le règlement écrit au titre de l'article L151-12 CU des règles pour autoriser les extensions ainsi que les annexes d'habitation. Cela concerne les secteurs « La Taupinière », « Les Comelles », « La Bertonnerie », « La Fontaine », « Les Bournots », « Les Places » et le secteur « Entrée de Ville » Ouest. **A noter que les règles de recul des RD ont été introduites**, tel que recommandé par la CIP Nord, pour les constructions d'habitation et autres constructions. Par ailleurs**, seules les extensions des constructions existantes et non les annexes d'habitation ainsi que les autres constructions définies au L111-7CU sont possibles dans la bande des 75m aux abords de la RD931 et RD944, hors agglomération.** La destination habitation comprend la sous-destination logement. Cette sous-destination recouvre également les chambres d'hôtes au sens de l'article D324-13 du code du tourisme, c'est à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ; les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4° de l'article 261-D du code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle. Pour l'application de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les règlements des plans locaux d'urbanisme, les gîtes sont considérés comme des meublés de tourisme. **En autorisant les extensions d'habitation ou annexes, il est donc possible de créer des chambres d'hôtes et des gîtes, activité complémentaire pouvant soutenir l'activité agricole et le développement du tourisme.** **Par ailleurs, les règles définies permettent de conserver le caractère agricole, naturel ou forestier de la zone**. Ces dispositions répondent aux orientations du PADD citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère			
Qualité du cadre de vie **Règle d'implantation des constructions (L151-17)** **Règles de dimensions, de conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport aux limites séparatives et l'aménagement de leur abords (L151-18)**	**Recul du domaine public, alignement** Règles générales En zone U (habitat) Les règles d'implantation des constructions par rapport au domaine public, sont réglementées soit en retrait de 3m soit à l'alignement. Dérogation en cas de construction existante En zone à urbaniser (1AU) (habitat) Les constructions seront implantées à 5 mètres minimum du domaine public. En zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées communes, au moins égale à la moitié de sa hauteur, et jamais inférieure à 4m. Dérogation en cas de construction existante Des règles particulières ont été introduites à l'appui de l'étude d'entrée de ville, aux abords de la RD944 et RD931 pour les constructions et stockage.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *- En autorisant un développement de l'urbanisation et des formes architecturales s'inscrivant* ***en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** *(En terme de volumétrie : hauteur, densité...)* ***En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*** • *En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations aux risques naturels d'inondation, liés au*	***Des règles pour l'intégration des constructions en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** Les orientations du PADD traduites dans le PLU font apparaître une attention particulière envers la protection du patrimoine architectural et urbain. Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives déterminent des conditions permettant d'atteindre des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. Pour les secteurs à urbaniser (AU), le retrait imposé permet la création de places de stationnements au droit des accès au domaine public. Cette disposition permet d'améliorer les conditions de stationnements et de circulation dans ces futurs secteurs d'habitat, en réponse aux orientations du PADD visant une préservation du cadre de vie définies au 1.2. ***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** En UX et AUX, le parti d'aménagement retenu dans l'étude d'entrée de ville est de préférer l'implantation des grands bâtiments perpendiculairement aux angles de vues majeurs (depuis la RD 931 et en vue lointaine depuis le fort de la Pompelle sur la RN 44) Les bâtiments construits en limite de zone peuvent créer des barrières visuelles formant des remparts. Cette mesure favorise les vues transversales sur l'ensemble de la zone et offrira plus d'intérêt en termes de lisibilité des entreprises implantées en cœur d'îlot. Les reculs importants imposés par rapport au domaine public permettent le cas échéant la création de place de stationnement, ou assurent un dégagement pour une meilleure lisibilité des débouchés des véhicules en direction du domaine public. Ce recul libère un espace potentiel pour la création d'espace vert et répondent aux orientations du PADD pour promouvoir la qualité d'aménagement des zones économiques. Ces règles répondent directement aux orientations du PADD citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Qualité du cadre de vie **Règle d'implantation des constructions (L151-17)** **Règles de dimensions, de conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport aux limites séparatives et l'aménagement de leur abords (L151-18)**	En zone agricole et zone naturelle Recul depuis la RD944 et RD931 de 75 mètres de l'axe hormis pour certaines constructions visées par l'article L111-7CU. Pour les autres voies, des reculs spécifiques suivant la destination des constructions entre habitat et activité. **Recul depuis les limites séparatives** Règles générales En retrait où en limite mais des règles particulières pour les annexes. Des implantations différentes peuvent être autorisées dans le cas d'agrandissement et/ou de reconstruction **Recul entre deux constructions non contiguës sur une même propriété** Règles générales : recul imposé. Avec une distance moindre pour des constructions présentant une volumétrie moins importante, les annexes et des règles différentes notamment pour des objectifs de continuité visuelle.	*sol, ou* ***aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions*** *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En préservant les habitants des risques et nuisances en prévoyant des mesures limitant l'exposition des populations …aux risques liés à l'activité humaine, aux nuisances sonores et aux pollutions.* *1.2.2. Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active*	***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** Aux abords des RD944 et RD931, il est fait application de l'article L111-7CU. Pour les autres voies, des reculs sont différents pour répondre aux exigences de sécurité aux abords des Routes départementales. Concernant la zone agricole, les règles de recul sont définies pour répondre au PADD sur l'intégration paysagère des constructions. Les reculs sont inscrits pour des raisons de sécurité routière et pour améliorer la mobilité, tel que visé dans le PADD. Les reculs imposés en limites séparatives en fonction des hauteurs et type de constructions permettent d'assurer les bonnes conditions d'éclairement des constructions et donne la possibilité de faire des économies d'énergie et une conception bioclimatique des constructions, en cohérence avec les orientations du PADD. Ces reculs évitent des conflits de voisinages et permettent une convivialité recherchée avec l'axe 3 du PADD. Des règles différenciées ont été définies pour la construction de type annexe. Celle-ci est une construction secondaire, de dimension réduite et inférieure à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Ces règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété déterminent des conditions permettant d'atteindre des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. Aussi, des règles alternatives sont définies pour les agrandissements ou reconstruction, dans ce même objectif traduit du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Hauteur**	Règles générales Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. **Hauteur** En zone U (habitat) et n zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales La hauteur des constructions, par rapport au terrain naturel, ne pourra excéder 12 mètres. Règles alternatives : - Lorsque la construction future sera mitoyenne à une construction existante dépassant la hauteur fixée ci-avant, le dépassement de celle-ci pourra être autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur de la construction mitoyenne existante. - Dépassement autorisé en cas d'installation de dispositif permettant le recours à des énergies renouvelables et dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation par surélévation. Règle spécifique en UD	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.* *- En autorisant un développement de l'urbanisation et des formes architecturales s'inscrivant en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village (En terme de volumétrie : hauteur, densité...)* *3.1. Promouvons un habitat solidaire et **durable** renforçant la mixité sociale et générationnelle et la diversité de l'habitat* *- En autorisant des formes architecturales nouvelles **répondant aux préoccupations environnementales** (éco constructions) ou intégrant des dispositifs permettant le*	***Des règles pour l'intégration des constructions en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** Cette disposition générale permet d'apprécier le projet dans son ensemble, au regard des objectifs paysagers à atteindre. La hauteur est définie par rapport au terrain naturel. Cette référence générale permet, en cas de remblai ou de déblai, d'avoir des hauteurs de construction qui ne varient pas fortement (soit en surplomb soit en contre-bas), par rapport aux constructions existantes. Cette référence est définie pour une bonne intégration des constructions dans leur environnement. Aussi, et pour les mêmes raisons, dans le cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée au milieu de la façade parallèle à la pente. La hauteur maximale des constructions a été définie pour les nouvelles constructions avec des règles alternatives pour assurer une bonne intégration paysagère des constructions en réponse au PADD. Elles déterminent des conditions permettant d'atteindre des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. Les dépassements autorisés sont aussi le moyen de permettre l'intégration de dispositifs permettant le recours à des énergies renouvelables ou d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Ces règles répondent aux orientations du PADD

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Hauteur**	Dans le cas de construction présentant en tout une toiture à simple pan, ou toiture terrasse, la hauteur de la construction sera limitée à 10 m par rapport au terrain naturel. En zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) Règles générales Pour les nouvelles constructions et leurs annexes, la hauteur par rapport au terrain naturel ne pourra excéder 13 mètres. Règles alternatives : - Lorsque la construction future sera mitoyenne à une construction existante dépassant la hauteur fixée ci-avant, le dépassement de celle-ci pourra être autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur de la construction mitoyenne existante. - Dépassement autorisé en cas d'installation de dispositif permettant le recours à des énergies renouvelables et dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation par surélévation. Règle spécifique Toutefois, la hauteur maximale autorisée des constructions pourra être abaissée, en fonction des normes nécessaires au bon fonctionnement de la station météorologique, pour éviter la perturbation des mesures aérologiques.	*recours aux énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques…).* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	Pour la zone UD, la hauteur maximale est inférieure pour des constructions présentant une toiture à simple pan, dans la mesure où ce type d'architecture, compte tenu de la hauteur de façade possible, a un impact visuel plus marqué, au regard de constructions présentant des toitures à double pan. Cette règle a été définie pour assurer une intégration dans le tissu urbain environnant pour des constructions présentant des formes architecturales nouvelles répondant aux préoccupations environnementales, en cohérence avec l'orientation citée en référence ***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** L'étude d'entrée de ville ayant été réalisée sur les abords de la RD944 et de la RD931 a guidé la définition des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères. (Cf. annexes du RP) Les prescriptions réglementaires résultent de cette étude ayant permis le développement de la zone d'activités (ex-NAX du POS et UX du POS) actuelle et ayant permis de définir les principes d'aménagement et la traduction réglementaire pour les secteurs à urbaniser. Les secteurs UX et AUX du PLU, ce dernier résultant d'une sectorisation de la zone UX du POS, ont été traités dans cette étude d'entrée de ville. Les prescriptions réglementaires issues de cette étude d'entrée de ville intégrée dans le POS sont reprises dans le règlement du PLU pour le secteur UX et AUX. Les hauteurs maximales ont été définies en fonction des constructions existantes et des enjeux d'intégration paysagère. La norme a été fixée afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions depuis les voies de communication. La plateforme de l'aérodrome comprend une installation technique correspondant à une station météorologique. Les règles d'ingénierie prévalant pour l'exploitation de la station météo exploitée par METEOFRANCE, implantée au sud, impose au-delà du rayon de 100 m autour de la station qui est inconstructible, de prévoir une hauteur de constructions qui peut être limitée pour ne pas perturber les mesures aérologiques. Cette contrainte impacte le secteur dans sa frange Sud. Afin de garantir son fonctionnement dans les meilleures conditions, il a été nécessaire de prévoir un régime dérogatoire avec prescriptions spéciales au titre du R111-2CU. Ces dispositions répondent au PADD visées en référence, sur l'aspect paysager des espaces agricoles, sur la qualité d'image des zones d'activités et en accompagnant les besoins de développement de l'activité de l'aérodrome Reims-Prunay.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Hauteur**	En zone agricole Règles générales La hauteur n'excède pas 13m par rapport au terrain naturel et 15m avec les installations techniques indispensables. La hauteur des annexes d'habitation est limitée à 9m. Règles alternatives : - Lorsque la construction future sera mitoyenne à une construction existante dépassant la hauteur fixée ci-avant, le dépassement de celle-ci pourra être autorisé jusqu'à concurrence de la hauteur de la construction mitoyenne existante. - Dépassement autorisé en cas d'installation de dispositif permettant le recours à des énergies renouvelables et dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation par surélévation. Règle spécifique Normes nécessaires au bon fonctionnement de la station météorologique. En zone naturelle Règles générales La hauteur des constructions ne pourra excéder 8m mesurés du terrain naturel à l'égout du toit et 12m au faîtage. Reconstruction à l'identique La hauteur des installations radioélectrique ou radio téléphonique sera limitée à 15 m	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** La préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…) et l'intégration paysagère des nouveaux quartiers, nouvelles constructions dans le paysage sont des enjeux forts au regard des faibles variations topographiques. Les vastes étendues de terres agricoles permettent des vues lointaines. Les axes de communications sont « des vitrines » du territoire. L'analyse a montré que les secteurs à forte sensibilité visuelle sur Prunay sont localisés en frange d'agglomération notamment au nord (vues depuis la RD931). La vallée de la Vesle au Sud forme une frange boisée concourant à l'écrin vert du village mais également comme écran paysager structurant. Au nord les massifs boisés, les haies et les alignements d'arbres intégrés dans les systèmes d'exploitations sont autant d'éléments verticaux d'appréciation du paysage, qu'il convient de préserver. Voir justifications ci-avant pour les normes nécessaires au bon fonctionnement de la station météorologique. La réglementation des hauteurs des constructions répond directement aux orientations du PADD, citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Toiture**	En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales Les toits ayant l'aspect de chaume, de tôles ondulées sont interdits. Les toitures présentant un aspect bac acier sont autorisées à condition de présenter un acrotère et d'être bien intégrées sur le plan architectural, urbain et paysager. Règle spécifique en UCi et UD Les toits terrasse de plus de 30m² sont interdits. En zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) / Naturelle et Agricole Aspect des toitures, Non réglementé En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales Les dispositifs techniques ou équipements extérieurs tels que : climatiseur, pompe à chaleur…ne devront pas être visibles depuis le domaine public.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	***Des règles pour l'intégration des constructions en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** Les règles relatives aux aspects des constructions, des toitures, des façades ou encore des clôtures sont définies dans l'objectif de conservation du caractère architectural des constructions du bâti ancien en cohérence avec le PADD. Dans la zone urbanisée correspondant au centre ancien (UCi) et la zone UD, dans la mesure où les toitures sont majoritairement traditionnelles à deux pans, les toitures de type terrasse ne sont pas interdites mais limitées en surface afin de préserver l'harmonie architecturale du tissu urbain. ***Des règles pour l'intégration des constructions en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** Ainsi, les dispositifs techniques doivent être intégrés au volume des constructions.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Façade**	En zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) Règles générales Les constructions édifiées dans la bande des 75m à compter de l'axe de la RD.931, et RD944 comportent au minimum 7 m de façade en appui sur la limite des 25 m de recul. Sur les terrains bordant la RD.931, - pour les bâtiments dont la façade la plus longue n'excède pas 100m, cette dernière est parallèle à la RD.931. - pour les bâtiments dont la façade la plus longue est de 100m et plus, ils sont édifiés perpendiculairement à la RD.931. En zone naturelle et agricole Règles générales Par son aspect, la construction ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** Les dispositions réglementaires définies sont issues de l'étude d'entrée de ville pour les secteurs UX et AUX. Les principes retenus sont, notamment, de tendre vers une meilleure intégration des constructions en prenant en compte la relation du bâtiment et son site d'implantation. Cela se traduit d'une part en linéaire de façade et d'autre part en terme de hauteur de bâtiments. Ces dispositions réglementaires sont nécessaires au regard de l'étude d'entrée de ville ayant permis de lever l'inconstructibilité aux abords des axes et des orientations du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Règle d'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées (L151-18) **Clôture**	En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales L'aspect des clôtures a été réglementé en limite du domaine public avec une limitation de hauteur. Avec règles permettant de prolonger ou remise en état à l'identique. Règle spécifique 1AU Perméabilité des clôtures imposée. En zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) Règles générales 1) Les clôtures en limite du domaine public seront constituées d'un grillage d'une hauteur maximale de 2m. 2) Les clôtures en limite séparative seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2m de hauteur. 3) Les constructions et/ou les clôtures doivent être édifiées afin de masquer les aires de stockage par rapport à la RD 944 et la RD. 931. En zone naturelle et agricole Les clôtures doivent être constituées d'une haie vive, doublée ou non d'un grillage avec toutefois possibilité de prolonger à l'identique. Règle spécifique pour les clôtures aux abords des habitations avec possibilité de muret, le tout limité à 2m de hauteur en zone A.	*1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* *En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	***Des règles pour l'intégration des constructions en harmonie avec les formes architecturales et urbaines existantes dans le village*** Les clôtures participent à la qualité paysagère, par leur aspect architectural et la plantation de haie. La limitation de la hauteur permet de limiter l'effet « couloir ». Les dispositifs permettent aussi une perméabilité et des percées visuelles vers l'intérieur des ilots bâtis, notamment depuis le domaine public. Ce type de clôture permet une perméabilité et le passage de la petite faune vers la zone naturelle et agricole. ***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville*** La réglementation des clôtures pour les zones d'activités complète les mesures réglementaires d'intégration des constructions (plantation, volumétrie, recul…) dans le paysages, issues de l'étude d'entrée de ville, aux abords de la RD944 et RD 931. Les règles d'aspect des constructions et des clôtures sont définies dans l'objectif d'intégration paysagère des constructions en cohérence avec le PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Elément de paysage identifié et localisé à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier et prescriptions associées. (L151-19)	Les éléments de paysage à préserver : haies, alignements d'arbres (R151-43-5°) Règles particulières dans la zone UD – la zone UX et A: Dans les secteurs identifiés au plan à préserver au titre de la qualité paysagère, les constructions sont interdites. Seuls certains travaux et aménagements sont aménagés. Des prescriptions spéciales sont définies pour préserver ces éléments de paysages dans leur caractéristiques et implantations. Les plantations à créer (R151-43-2°) Règles particulières en 1AUi et pour le secteur de l'aérodrome : UX - AUX et A Pour le secteur « Les Places », le long du fossé, des plantations sont à réaliser tel que figurant au plan de zonage. Aux abords de la RD931, des plantations sont à réaliser tel que figurant au plan de zonage. Au sein du secteur identifié au plan de zonage au titre de l'article (R151-43-2°CU), une bande de 10m à compter de la limite d'emprise de la R.D.931, doit être plantée d'arbres à haute tige à raison d'un arbre tous les 10m.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000* • *En veillant à pérenniser la composition du grand paysage* - ***En protégeant les massifs boisés et les haies et alignements d'arbres dans la plaine*** - ***En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*** *- En prévoyant dans le développement des opérations des mesures paysagères*	***Des règles pour la préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie*** Ces éléments participent au patrimoine paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier. La préservation de ces éléments paysagers permet de conforter le patrimoine naturel et paysager urbain et participe à la qualité du cadre de vie. Ils contribuent à la biodiversité locale, et à la déclinaison de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique à l'échelle locale. **Au sein des secteurs identifiés aux documents graphiques du règlement d'urbanisme au titre de l'article R151-43-5°du CU** : afin de préserver ces alignement d'arbres et de haies**,** Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ces éléments seraient remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition et des essences de qualité équivalente, pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Cette mesure permet un entretien et des coupes rendues nécessaires notamment pour des motifs de fonctionnement, des infrastructures routières ou ferroviaires. L'objectif recherché est la préservation de la qualité paysagère et non la protection au sens stricte. Ainsi ces plantations peuvent être remplacées et replantées dans un objectif de continuité paysagère suivant le caractère linéaire des formations végétales. Ces dispositions visent directement les orientations du PADD citées en référence. Les plantations à créer figurant au plan de zones ont été inscrites pour le secteur d'habitat futur, de manière à préserver un espace tampon inconstructible entre la limite du secteur et les abords du fossé. Cet espace vert à créer est complémentaire aux OAP de secteur définissant un linéaire paysager à créer en limite d'opération. Les plantations à créer figurant au plan de zones correspondent à des prescriptions rendues nécessaires à une bonne intégration paysagère des constructions aux abords de la RD931. Ces prescriptions sont issues de l'étude d'entrée de ville et répondent aux orientations du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Elément de paysage, site et secteurs identifié et localisé à protéger pour des raisons écologiques et prescriptions associées. (L151-23)	<u>Les éléments à protéger pour des raisons écologiques (R151-43-4°)</u> <u>Les fossés d'écoulement des eaux pluviales et leurs abords</u> **Sont interdits :** • Tous travaux et aménagements, y compris remblaiement altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des fossés d'écoulement identifiés au plan de zonage. Seuls sont autorisés sous conditions les travaux et aménagements définis à l'article 1.2. **Sont autorisés sous conditions :** • De part et d'autre des fossés d'écoulement des eaux pluviales : - les travaux, aménagements du sol sont autorisés à condition de correspondre à des travaux de restauration, des aménagements de valorisation et de mise en valeur des milieux… - les travaux, aménagements du sol suivants sont autorisés à condition d'être adaptés à la gestion des milieux humides et nécessaires au maintien des milieux humides. La construction d'ouvrage de franchissement… Les constructions doivent observer un recul de 4 mètres depuis l'axe du fossé.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000* *• En préservant la ressource en eau, les écosystèmes, les milieux du corridor écologique de la vallée de la Vesle.* *En veillant à préserver de l'urbanisation les milieux humides avérés,* ***les fossés d'écoulement des eaux pluviales…***	***Des règles pour la préservation de la ressource en eau, les écosystèmes, les milieux du corridor écologique de la vallée de la Vesle.*** Les fossés d'écoulement participent au cycle de l'eau, à l'alimentation des cours d'eau, à la gestion des eaux pluviales… et peuvent présenter un intérêt écologique pour leur caractère humide. Leur préservation dans leur fonctionnement hydraulique participe à la volonté communale de préserver les espaces naturels sensibles, reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique. Cette prescription apparait au règlement graphique par le linéaire positionné sur l'axe du fossé à préserver au titre du L151-23CU, avec prescriptions au règlement écrit au titre du R151-43-4°CU. Les interdictions et conditions définies visent à préserver ces fossés en autorisant leur entretien par des travaux adaptés à leur maintien. Elles répondent directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc indispensable. Il s'agit d'une mesure d'évitement des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité. Cette disposition réglementaire répond directement à l'orientation du PADD citée en référence. Cette disposition est donc indispensable.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Les secteurs identifiés au plan de zones à protéger pour des motifs d'ordre écologique correspondent aux : Site NATURA 2000 et ses abords- aux Boisements alluviaux – au verger Dans ces secteurs, seuls sont autorisés les ouvrages, les travaux, installations et aménagements dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'entretien, la restauration et/ou la remise en état des milieux écologiques notamment ceux caractéristiques des sites Natura 2000.	• ***En protégeant les espaces naturels sensibles reconnus pour leur richesse et leur fonctionnalité écologique : le site Natura 2000 et son environnement proche****, en mesurant l'impact des projets.* ***En préservant les éléments naturels contribuant à la préservation de corridors écologiques à l'échelle locale, tels que les boisements alluviaux, verger.***	***Des règles pour la préservation de la ressource en eau, les écosystèmes, les milieux du corridor écologique de la vallée de la Vesle.*** Le site NATURA 2000 est un espace naturel de haute valeur écologique qui nécessite des mesures de préservation du milieu et des espèces sur son site et ses abords. **Les boisements alluviaux figurant au plan de zones ont été classés au titre des objectifs du SDAGE** visant la protection des forêts alluviales. Les forêts alluviales sont protégées car elles sont intéressantes pour la biodiversité. Le verger situé aux abords relativement proche du site NATURA 2000, est protégé car il participe à la biodiversité locale, et à la déclinaison de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique à l'échelle locale. Ces mesures réglementaires très restrictives sont indispensables à la mise en œuvre aux orientations du PADD citées en référence.
Les espaces boisés classés (EBC) (L421-4CU)	Classement des principaux massifs boisés et particulièrement des boisements alluviaux (figurant au plan). En application de l'article L421-4CU, le classement des boisements interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Dans les secteurs en EBC, les demandes de défrichements sont interdites. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.	•***En veillant à pérenniser la composition du grand paysage,*** - ***En protégeant les massifs boisés …***	**Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux**. Lieu de développement des espèces forestières, et abris pour la faune et la flore, les boisements participent à l'épuration des sols et de l'air, à la lutte contre l'érosion et l'appauvrissement des sols. **Les ensembles boisés classés ont été déterminés à partir d'un inventaire des boisements existants** avec l'objectif de couvrir au maximum les surfaces réellement boisées, de manière à maintenir le taux de boisement actuel. Les espaces boisés et forestiers sont majoritairement situés au Nord du territoire, dans la plaine. Il s'agit essentiellement de massifs boisés. Certains sont des boisements résiduels et leur classement permet de contrôler leur évolution sous la pression urbaine. Ce classement permet de maintenir une trame verte à l'échelle locale qui participe à la qualité paysagère. Par ailleurs, les îlots boisés au sein ou à proximité du tissu urbain concourent au couvert boisé du territoire. **La préservation de ces massifs boisés par un classement participe au maintien de la qualité paysagère**. Leur classement assure une pérennité du couvert végétal en interdisant tout défrichement. Ces dispositions réglementaires sont directement nécessaires à la mise en œuvre du PADD.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
Densité	**Emprise au sol** Règles générales Reconstruction à l'identique possible. Règles spécifiques : En UCi : non réglementée En UD et 1AU et 1AUi : 60% de de la surface de l'unité foncière maximum Avec dérogation en cas de reconstruction. En UX et AUX : 70% de la surface de l'unité foncière maximum avec règles particulières pour les terrains bordant la RD. 944 et la RD. 931. En zone A et Na Emprise maximale des constructions destinées à l'habitation dans le cas de reconstruction, d'extension et des annexes d'habitation.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *• En anticipant et en maîtrisant les mutations en centre-bourg, en tenant compte des potentialités foncières encore inexploitées dans l'enveloppe urbaine* *•En soutenant le développement et le renouvellement urbain de la zone d'activités existante.* *• En veillant à une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation.*	Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, des règles déterminent la constructibilité des terrains, pour préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles. Des règles maximales d'emprise au sol des constructions sont définies dans ce sens. **La définition de règles s'appuie sur l'objectif de densifier en zone urbaine et à urbaniser**. L'analyse de la capacité de densification a permis de définir des règles cohérentes au regard du parcellaire, de la morphologie urbaine souhaitée que l'on retrouve au chapitre 2 du règlement écrit. La définition des règles applicables aux zones urbaines et à urbaniser a été l'occasion de modifier les règles autorisant des densités supérieures en cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD visant une densité résidentielle moyenne de l'ordre de 16 à 20 logements/ha et d'organiser le développement. Ainsi en zone UCi, la surface d'emprise au sol maximale n'a pas été réglementée, ce qui laisse la possibilité de densifier. En zone UD, l'emprise au sol des constructions est limitée pour permettre de conserver un tissu urbain assez aéré. La norme a été définie au regard de l'unité foncière, ce qui laisse la possibilité de répartir la densité sur plusieurs parcelles et de densifier plus encore les parcelles les plus propices à accueillir les constructions. Cette disposition permet de reconquérir des espaces inexploités et de répondre à l'orientation du PADD. Les dispositions sont identiques pour la zone à urbaniser, dans la mesure où le développement urbain sera réalisé dans la contigüité de la zone UD avec la recherche la densité bâtie comparable pour une intégration urbaine. Les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de permettre la densité urbaine, le renouvellement urbain par économie d'espace. En zone d'activités, l'analyse a montré qu'il y avait des espaces occupés mais non bâtis. Pour les terrains bordant la RD. 944 et la RD. 931, l'emprise maximale des constructions n'excèdera pas 70% de la surface de la partie de terrain se situant au-delà de la bande des 25m. ces dispositions sont issues de l'étude d'entrée de ville et répondent aux orientations de préservation paysagère à travers la densité des surfaces bâties. Ces prescriptions répondent aux orientations citées en référence et aux objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace la mobilisation de 50% des dents creuses. Ces dispositions sont définies au titre du L151-12CU et répondent au PADD visant à limiter la consommation des terres agricoles cultivées.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Espaces verts / plantations à créer Les aires de stationnement seront aménagées, en tout ou parti, de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement à la parcelle. En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales Afin d'atténuer l'impact des constructions nouvelles dans le paysage, des plantations d'accompagnement devront être créées. Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, 10% de la superficie du terrain devront être traités en espace vert d'accompagnement et réalisés sur les parties communes. Aires de stationnement à planter. Nouvelle construction : 1 arbre à tige à planter par tranche de 250m². Plantations d'espèces variées et locales. Règles spécifiques en zone à urbaniser (1AU) (habitat) coefficient de biotope global minimum de 0,3. En zone UX et AUX Des plantations sont à créer pour accompagner les constructions et notamment les aires de stockage au vues de la RD944 et RD931.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *• En confortant le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain : les espaces verts, les espaces boisés constituant des espaces de respiration* *• En prévoyant dans le développement des opérations des mesures paysagères*	***Des règles pour conforter le patrimoine naturel existant dans l'espace urbain*** Ces règles permettent de maintenir une trame verte urbaine et les 10% minimum maintenu en espace verts admettent une perméabilité des espaces pour infiltration des eaux pluviales. En zone à urbaniser d'habitat, l'opération d'aménagement d'ensemble devra prévoir, un ensemble de surfaces écoaménageables diversifiées dont les caractéristiques permettent d'atteindre un coefficient de biotope global minimum de 0,3. Règlementation possible introduite par la Loi ALUR. Il existe un référentiel au coefficient de valeur écologique en fonction du type de surface éco-aménagé (valeur :1 correspond au plus perméable). Exemple : pour une parcelle de 479 m² avec un bâtiment ayant une emprise au sol de 279m² et un espace libre de 200 m² : si on a 85 m² de pavés : 140 x 0,3 = 25.5 m² 115 m² de pleine terre : 115 x 1,0 = 115, 0 m² Le Coefficient de biotope = 140,5 / 479 = 0,30. Le coefficient de biotope permet de maintenir des espaces perméables, des espaces de plaine terre, ce qui participe au maintien d'espace vert en milieu urbain et limite le ruissellement. Ces dispositions répondent aux orientations du PADD visées en référence. ***Des règles pour l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville***

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Dans les 15m restant au-delà de la bande de 10m, 20% de traitement paysager et des prescriptions particulières d'aménagement sont définies. En zone A des plantations d'accompagnement des constructions sont à réaliser également aux abords des Routes Départementales. En zone N non réglementé. **Dans l'espace vert à planter figurant au plan, en limite de zone** Une bande de 10m à compter de la limite d'emprise de la R.D.931, doit être plantée d'arbres à haute tige à raison d'un arbre tous les 10m. Pour le secteur 1AUi, un espace vert est à planter aux abords du fossé.		L'espace vert à créer constitue un espace tampon entre la RD931 et la zone d'activités actuelle et projetée. Ces dispositions sont nécessaires pour la qualité paysagère et pour répondre au 1er axe du PADD. Pour le secteur 1AUi, en limite Est de l'opération, un espace vert à planter (R151-43-2°CU) sera créé à 4m de l'axe du fossé, sur une emprise de près de 2m, portant le recul des constructions ou clôtures à 6m de l'axe du fossé. Ces dispositions répondent au PADD visées en référence.
Stationnement L151-30 obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et vélos	**Obligation de réalisation d'aires de stationnement** En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Un minimum de 2 places par nouveau logement. - logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : au minimum 1 place de stationnement par logement Conditions : dans le cas d'extension des constructions existantes et notamment des garages, celles-ci ne pourront être réalisées que si les aires de stationnement ne sont pas réduites.	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie* *1.2.2. Par une amélioration des déplacements et la*	***Des règles pour créer des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement*** Les principes d'élaboration du règlement répondant au PADD ont été de : prévoir un nombre minimum de place de stationnement pour répondre à l'orientation visant l'organisation des déplacements et le stationnement, pour ne pas générer des conflits d'usage. Les normes de stationnement retenues dans les différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport. Divers objectifs ont été fixés en vue de l'élaboration de cet article et de son application notamment la prise en compte de la réalité du stationnement aussi bien que de la morphologie du tissu urbain et de son évolution par le biais d'extension, agrandissement. Si les normes varient en fonction du type de constructions, elles doivent aussi évoluer en fonction des territoires de la commune. Par exemple, il est indispensable d'appliquer des normes différentes selon qu'il s'agit de zone d'habitat ou d'activités.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Pour les constructions à destination d'activité : 1 place à créer pour 20m² de surface de plancher Y compris en cas de changement de destination de constructions pour recevoir de l'activité En zone UX et AUX et A Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies ouvertes la circulation publique. Règle spécifiques en AUX, aux abords de la RD931, Dans les 15m restant au-delà de la bande de 10m à planter ; il est possible d'y réaliser des parkings : les aires de stationnement auront des places d'une profondeur de 5m et seront plantées d'un arbre à tige par tranche de 50m². **Stationnement vélo** En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) -1 place minimum pour une surface de bureau inférieure à 1000m². -1 place minimum + 1 place à prévoir en plus par tranche de 1000m² pour une surface de bureau supérieure ou égale à 20m². Pour les immeubles d'habitation : 1 place minimum pour 10 logements.	*promotion d'une mobilité active* • *En créant des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage.*	Le choix a donc été fait de décliner les futures normes en fonction de ces occupations et utilisation du sol. Il a été nécessaire de distinguer la problématique résidentielle (les constructions à usage d'habitation) de celle des autres types de constructions. En effet, la réflexion concernant les habitations fait référence au lieu de vie (morphologie, urbaine, taille des logements…) ainsi qu'aux taux de motorisation des ménages. En revanche, la réflexion concernant les autres types de constructions intègre pleinement la notion de déplacements et la distance à effectuer en qualité de migrant (domicile - travail). Les nouvelles normes ont été fixées sur la base du taux de motorisation moyen des ménages (représentatif de la réalité des besoins moyens d'un ménage en matière de stationnement) observé dans les secteurs selon différents types et tailles de logements. Les modalités de stationnement ont été dimensionnées en fonction de la typologie des activités. Dans le cas d'extension des constructions existantes et notamment des garages, celles-ci ne pourront être réalisées que si les aires de stationnement ne sont pas réduites. La disposition visant le cas de changement de destination permet de rappeler la nécessité d'obtenir une autorisation qui doit permettre de contrôler et de prévenir **des changements de destination de constructions** dans le cadre des règles et OAP du PLU et de répondre aux objectifs de préservation du cadre de vie du PADD. La réglementation du changement d'usage, destinée à protéger le logement, ne concerne que les locaux d'habitation transformés pour un autre usage, notamment s'il s'agit d'une location qui devient une activité économique (bureaux, commerce, location touristique de meublé, etc.). À l'inverse, aucune autorisation n'est nécessaire si le changement d'usage concerne la transformation de locaux commerciaux (magasin, bureau...) en locaux d'habitation. L'autorisation de changement d'usage, régie par le code de la construction et de l'habitation, n'est obligatoire que dans le cas suivant (car la commune est une commune de moins de 200 000 habitants): le projet de transformation concerne un local d'habitation, c'est-à-dire toutes les catégories de logements et leurs annexes (y compris les logements-foyers, loges de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial et locaux meublés). Ces dispositions définies répondent directement aux orientations citées en référence.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	En zone UX et AUX Les constructions devront comporter - soit un local fermé - soit un local ouvert dont des dispositifs permettant le stationnement sécurisé (arceaux ou autres) des deux roues sont obligatoires.		Ces dispositions issues de l'étude d'entrée de villes répondent directement aux orientations citées en référence. Ces dispositions accompagnent l'objectif d'encourager les changements de mode déplacement pour une mobilité active définie au PADD.
Chapitre 3 – Equipements et réseaux			
L151-38 Tracé et les caractéristiques des voies de circulation	**Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès.** En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles générales Accès et voirie : règles assurant la sécurité des usagers Règles spécifiques en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Règles particulières en cas de division parcellaire. Règles spécifiques en UCi et UD-UDi Voies nouvelles : emprise totale de 6m minimum	*L'axe 1 - Développons notre village dans le respect de l'environnement* *1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré* *1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie*	***Des règles pour créer des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement et de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer*** Ces règles s'appuient sur l'orientation visant à améliorer la mobilité et les équipements accompagnant le développement pour préserver le cadre de vie Ces règles ont été définies : - Pour permettre de mettre en œuvre l'axe du PADD visant à préserver le cadre de vie en organisant la desserte, le stationnement et notamment de favoriser la mobilité durable. - Pour accompagner le développement par des règles portant sur la desserte par les voies publiques ou privées, les accès et emprise de voirie garantissant la sécurité des usagers, et la desserte en réseaux d'eau, d'assainissement, préservant l'environnement, et le développement du réseau de communication électronique, pour de bonne condition d'urbanisation. - Afin d'organiser le maillage de voiries, dans l'ensemble des zones, l'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en terme de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble urbain. Les principes de dimensionnement et de

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
L151-39 Conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements	Règles spécifiques en zone à urbaniser (1AU) (habitat) Voies nouvelles principale : emprise totale de 8m minimum. Voies nouvelles secondaires : emprise totale de 6m minimum. Dans l'opération d'aménagement d'ensemble la possibilité de prolonger les voies au-delà de la partie lotie aménagée doit être réservée. Règles spécifiques en zone UX et AUX, A et N Accès sécurisé adapté au poids lourds Interdiction d'accès direct à la RD944 et RD931. **Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau** Règles générales à toutes les zones **Conditions de desserte par les réseaux publics d'assainissement** En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) : Règles générales Règles spécifiques en UX et AUX	• *En créant des infrastructures adaptées aux besoins de circulation et une organisation du stationnement pour ne pas générer de conflits d'usage.* *1.1.1. En organisant le développement urbain* • *En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer,* • *En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement urbain*	localisation des voiries posés par le PLU sont en cohérence avec les caractéristiques de la commune. Ainsi, le PLU doit tenir compte, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, des règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures). En effet, la voirie devrait être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte. Certaines largeurs d'emprise minimale des voiries sont indiquées et tiennent compte des principes évoqués ci-dessus. Cela répond, entre autres, aux exigences de l'Etat qui demande une largeur utilisable pour le passage des véhicules d'incendie. Dans ce cas leur dimensionnement ainsi que le nombre de terrains desservis et leur capacité constructible limitée répondent à des exigences en termes de sécurité et de fonctionnement. Pour les secteurs à urbaniser d'habitat, le prolongement des voies doit être possibles de manière à envisager la possibilité de poursuivre l'urbanisation au-delà de la partie urbaniser. Cela permet d'optimiser les réseaux et voiries réalisées pour des phases ultérieures d'urbanisation. Afin de traiter les accès et assurer la desserte en réseaux, la configuration des accès doit répondre aux impératifs en termes de sécurité et d'accessibilité. De plus, toujours dans un objectif de gestion du paysage urbain et de traitement architectural, les accès sont réglementés en fonction des besoins et du bon fonctionnement urbain. Le chapitre 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau notamment. Ces règles répondent aux orientations citées en référence, qui visent à accompagner le développement.

La justification de la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Dispositions réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme	Dispositions retenues au règlement	Orientations du PADD	Nécessité des dispositions pour le PADD et justifications des différences dans une même zone
	Les eaux des bassins d'infiltration doivent être épurées avant rejet avec dispositif de contrôle ; dispositifs particulier pour les ICPE. **Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** Dispositions générales - La gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une infiltration sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, empêchant tout ruissellement sur le domaine public. - Le rejet des eaux pluviales de tout projet devra être prévu hors du domaine public routier départemental. - Elles ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. **Les obligations en travaux, installations et aménagements pour les réseaux de communications électroniques** En zone U (habitat) et en zone à urbaniser (1AU) (habitat) et en zone urbaine (UX) et à urbaniser (AUX) (activités) : Règles générales Raccordement dès que le réseau existe.	*1.1.1. En organisant le développement urbain* *• En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer,* *• En poursuivant la création des équipements nécessaires accompagnant ce développement urbain et notamment le déploiement du réseau des communications numériques.*	Des dispositions réglementaires visent une gestion des eaux pluviales et de ruissellement : Les aires de stationnement seront aménagées, en tout ou partie, de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement à la parcelle. Ces dispositions définies répondent directement aux orientations citées en référence. Ces dispositions imposent de prévoir dans les aménagements des emplacements, qui pourraient correspondre à des « fourreaux », pour le développement du réseau numérique. Cette disposition répond à l'orientation du PADD citée en référence.

3. Justifications de la complémentarité des dispositions réglementaires avec les OAP (R151-2, §3°)

La réalisation d'OAP sectorielles est obligatoire pour toute zone à urbaniser (AU) ouverte à l'urbanisation.

Concernant le territoire, les OAP ont été définies sur des secteurs couverts par un règlement. Ces OAP ne sont donc pas des OAP de secteurs d'aménagement définies à l'article R151-8CU. Ces OAP sont donc sectorielles et les règles sont complémentaires pour traduire les objectifs d'aménagement des secteurs. Contrairement, aux OAP d'aménagement, les OAP sectorielles ne comportent pas de contenu obligatoire tel que défini à l'article R151-8CU.

Toutefois, tel que le précise l'article R151-8CU, lorsque ces OAP s'accompagnent d'un règlement, elles doivent en priorité répondre à l'objectif d'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'au respect du PADD.

Les orientations du PADD trouvent écho dans la traduction de dispositions réglementaires complémentaires aux OAP, notamment, sur les points suivant :

- Les dispositions réglementaires sont complémentaires aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles définies pour la zone à urbaniser. En effet, ces règles permettent de répondre à l'enjeu de développer l'urbanisation de ces secteurs en lien et en continuité des secteurs actuellement urbanisés, et à l'enjeu d'intégration paysagère, au travers des règles comparables à celles de la zone urbaine en termes de forme architecturale et urbaine. En conséquence, les dispositions réglementaires définies en zone à urbaniser sont souvent reprises de la réglementation applicable en zone urbaine.

- Ces dispositions réglementaires sont complémentaires aux OAP, en définissant des normes d'urbanisation visant à atteindre cet objectif. Ces règles autorisent les formes d'habitat ou d'activité décrites dans l'OAP, précisent les caractéristiques des infrastructures et aménagement à réaliser, dont l'organisation et la qualité sont décrites dans les OAP. Celles-ci définissent le parti d'aménagement au travers des principes et un schéma d'aménagement. Lorsque les règles ne sont pas définies, les OAP autorisent la souplesse et la compatibilité en phase avec un urbanisme de projet.

- Le règlement définit les interdictions ou les limitations d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités. Les OAP décrivent le projet souhaité par secteur en matière d'activité ou d'habitat, en précisant, par exemple, la typologie de logement souhaitée en cohérence avec les orientations du PADD.

- Les dispositions définies au règlement, Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont complétées par des principes d'aménagement en matière de paysagement et d'intégration architecturale urbaine et paysagère. Le règlement donne la norme minimale de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions permettant de traduire l'OAP.

- Une seule opération d'aménagement en zone d'habitat: le règlement prévoit, en outre, que les constructions de toute nature, non incluses dans une opération d'aménagement d'ensemble sont interdites. Les OAP définies décrivent par un schéma les principes d'aménagement souhaités pour la mise en œuvre de cette opération d'aménagement d'ensemble. Les règles définies au chapitre 3 « équipements et réseaux », sont complémentaires aux OAP et particulièrement au schéma décrivant l'organisation souhaitée en matière de transports et déplacements, donnant des précisions de localisation d'accès d'aménagement.

Pour répondre à l'ambition communale exprimée dans le Projet d'aménagement et de développement durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies. Ces OAP permettent de renforcer les orientations générales du PADD en leur apportant un caractère opposable aux autorisations d'urbanisme, en termes de compatibilité (et non de conformité comme une règle). Les demandes d'autorisations (permis de construire, d'aménager…) devront, par conséquent, prendre en considération ces orientations d'aménagement et de programmation. Les dispositions règlementaires viennent compléter les OAP en définissant une norme qui est rendue nécessaire pour mettre en œuvre le PADD.

Zone AUX		
Règlement	**Complémentarité**	**OAP**
Conditions d'autorisation des constructions	+	Condition d'aménagement : urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
Règles générales : réseaux	+	Condition de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, numériques.
Règles générales et Règles particulières : d'accès à la RD933 et RD944	+	Définition des orientations en matière de transports et déplacements : des accès routiers aux parcelles dans le prolongement de l'existant.
Normes d'implantation des constructions et d'aspects des constructions	+	Caractéristiques urbaines et architecturales des bâtiments en liaison avec le grand paysage.
Normes espaces verts à créer	+	Paysagement : caractéristiques et proposition de palette végétale.

Zones AU		
Règlement	**Complémentarité**	**OAP**
Règles de limitation des destinations	+	Programmation logements, densité résidentielle à observer et Condition d'aménagement : urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.
Règles générales : réseaux	+	Conditions de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement.
Règles générales : accès et voie	+	Schéma d'organisation de la trame viaire et accès, profil de voirie et d'aménagement à créer, définition du cheminement piéton à créer, localisation des aires de stationnement.
Normes espaces verts à créer	+	Paysagement, schéma de localisation des bandes plantées, caractéristiques et proposition de palette végétale.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U

A4

L'évaluation environnementale vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire.

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. C'est le cas de la commune de Prunay concernée sur l'extrémité sud de son territoire par le site communautaire : Les Marais de la Vesle en amont de Reims (Description détaillée du site dans la partie dédiée au fonctionnement écologique de l'EIE et synthétique au sein de ce présent chapitre). La directive européenne du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale des plans et programmes est transposée dans le code de l'urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-34.

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de l'environnement dans les stratégies publiques. Ce n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi mais une évaluation intégrée à son élaboration. Véritable outil d'aide à la décision, elle prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale et le projet de PLU donneront lieu à un avis spécifique émis par la mission régionale de l'autorité environnementale en tant qu'autorité environnementale. Cet avis portera, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et, d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

La consultation de l'autorité environnementale sera initiée au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique.

Les thématiques à traiter par l'évaluation environnementale sont au nombre de six :

- ⇨ Biodiversité et milieux naturels : recensement des milieux et espèces, fonctionnement biologique des écosystèmes (corridors), périmètres réglementaires de protection, zones humides, boisements…
- ⇨ Pollution et qualité des milieux : qualité de l'air (effet de serre, particules…), qualité des eaux (causes urbaines, industrielles et agricoles), pollutions des sols, déchets…
- ⇨ Gestion des ressources naturelles : eaux souterraines et superficielles, carrières, maîtrise de l'énergie, traitement et gestion de l'espace péri-urbain…
- ⇨ Risques naturels et technologiques : inondations, mouvements de sols, feux de forêts, risques technologiques…
- ⇨ Cadre de vie : paysage, bruit, déplacements…
- ⇨ Patrimoine : sites classés ou inscrits, monuments historiques, sites archéologiques, patrimoine géologique…

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

A4 JUSTIFICATIONS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les choix retenus pour la définition du projet de PLU de Prunay doivent être expliqués au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLU EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque thématique environnementale considérée, les objectifs environnementaux du document d'urbanisme seront explicités et positionnés par rapport aux objectifs internationaux, communautaires et nationaux. Le PLU doit, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement du paysage et de cadre de vie.

Thèmes[1]	Conventions internationales	Politiques et droit européens	Politiques nationales	Orientations / dispositions du PLU
Protection de la biodiversité et milieux naturels				
Diversité biologique	**Convention sur la diversité biologique** adoptée à Rio de Janeiro en 1992. **Protocole de Nagoya** (poursuite des travaux de la conférence de Rio) en 2010 (20 cibles à atteindre d'ici 2020 afin de ralentir l'érosion de la biodiversité.) **Plan d'action biodiversité** en 2006 **« La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel »** Stratégie de l'UE en 2013 à l'horizon 2020 (enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes dans l'Union européenne)	Plans d'action déclinant la **Stratégie Nationale pour la biodiversité** en 2009 **LOI Grenelle 2 (ENE)** «portant engagement national pour l'environnement» en 2010 **Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB)** en 2011, vise à intégrer les engagements du Grenelle de l'Environnement à l'horizon 2020. **Orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques** au sein d'un décret de 2014.	**La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a été promulguée le 8 août 2016 **Plan Biodiversité** en 2018 annonce l'objectif de parvenir à une « zéro artificialisation nette des sols »	Le PADD que la commune de Prunay souhaite décliner à court terme axe ses orientations générales (1.2) la « préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ». Le projet tend à limiter l'érosion de la biodiversité et assurer une diversité biologique du territoire notamment pour l'assurance des services écosystémiques rendus par la biodiversité sont des d'objectifs visés par les dispositions règlementaires suivantes : - OAP sectorielles : les orientations relatives au traitement paysager (plantations et traitement environnementale des espaces non bâtis en faveur de la biodiversité…) et application de recul en transition d'interface, en contact avec un milieu/élément naturel (espace planté...) + palette d'essences végétales - Zonage : Application d'une zone N ainsi que les prescriptions graphiques justifiées au titre du R151-43 du code de l'urbanisme - Règlement d'urbanisme : Article 2.4 Relatif au traitement environnemental des abords des constructions et espaces non bâti notamment sur les plantations d'essences variées et locales. Ces dispositions donnent une place importante à la « nature » dans les projets urbains futurs, (justifié par le cadre de vie périurbain et son contexte environnemental) ce qui limite l'imperméabilisation des sols en milieu urbain. Ces dispositions mettent en œuvre une préservation des milieux (espace et éléments naturels existants) voir même une protection plus stricte des espaces naturels sensibles et de la biodiversité associée (zone N et prescriptions au titre de l'article R151-43-4 du CU restauration des continuités écologique)

[1] Le tableau ci-contre n'est pas exhaustif..

Protection de la faune et de la flore	**Convention sur la diversité biologique** adoptée à Rio de Janeiro en 1992 introduit trois finalités : - la conservation de la biodiversité, - l'utilisation durable des ressources de la biodiversité le partage des bénéfices liés à l'exploitation des ressources génétiques	**Directive CEE sur la conservation des oiseaux sauvages** en 1979 codifié en 2009 **Directive CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore** sauvages en 1992. Règlement (UE) modificatif suspendant **l'introduction de spécimen de certaines espèces de faune et flores sauvages** en 2013 Règlement (UE) relatif à la **prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes** en 2014 Règlement d'exécution (UE) interdisant **l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore** sauvages en 2015 Règlement d'exécution (UE) modificatif relatif à **la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce** en 2016 Règlement d'exécution (UE) modificatif reconnaissant des **zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers**, dans la Communauté en 2018.	**La loi Grenelle II, modifie la réglementation pour l'évaluation des incidences Natura2000** **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** a été promulguée le 8 août 2016 + Divers arrêtés nationaux de protections des espèces	Le projet de PLU vise à la préservation des espèces « faune et flore » en protégeant les milieux naturels sensibles reconnus comme réservoirs de biodiversité, en développant les plantations et ilots de biodiversité, que ce soit au sein des milieux urbains, ou agricole. Le PADD décline cette orientation (1.2) « préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » Le projet met l'accent sur la préservation des écosystèmes pour protéger la faune et flore remarquable notamment du site Natura2000. Ce réservoir de biodiversité est un habitat pour bon nombre d'espèces animales ou végétales qui y trouvent refuge. Ce périmètre est protégé par les dispositions règlementaires explicitées précédemment (inscription Zone N et prescriptions règlementaires de nature à protéger les espèces « faune/flore » des milieux humides et forestiers. Seuls les projets de restauration du milieu ou l'entretien sont autorisés dans ces secteurs pour favoriser le maintien de la faune et flore caractéristique. Au-delà du site communautaire, le projet prévoit la préservation des milieux et éléments naturels ponctuels participant au patrimoine naturel communal que ce soit en milieux urbains (fossés…) ou agricoles (haies et massifs forestiers..) mais également leur développement (plantations à réaliser) : Enfin, le règlement d'urbanisme promeut une diversité des essences variées et locales des plantations à réaliser afin d'offrir les conditions favorables au maintien d'une biodiversité locale. En somme, le PLU décline la politique de protection faune et flore en préservant et développant les supports de développement de la biodiversité. Cela passe par une réglementation adaptée de certains secteurs/ espaces notamment, lorsqu'ils sont reconnus comme réservoirs de biodiversité et/ou éléments de continuités écologiques (toute zones confondues).

Eaux et milieux aquatiques				
Gestion de la qualité des eaux et de la ressource	**Convention de BERN relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe** en 1979.	**Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau** en 2000 **Directive sur la qualité des eaux de baignade** en 2006 **Directive sur la qualité des eaux douces à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons** en 2006. **Directive sur la protection des eaux souterraines contre la pollution** en 2006. **Directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau** 2008. **Directive concernant l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux** en 2009 Directive sur les substances prioritaires pour la politique de l'eau en 2013	**La loi sur l'eau** et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 vise un triple objectif : se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) ; Améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement et moderniser l'organisation de la pêche en eau douce. **La loi Grenelle 1** du 3 août 2009, D'ici 2012, assurer la protection des captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires et d'ici 2015, atteindre un bon état écologique pour 66 % des masses d'eaux. Le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	Le projet du PLU prend en considération dans son projet d'aménagement les préoccupations environnementales liées au cycle de l'eau, que ce soit la gestion de la ressource en eau (consommation et protection) et la qualité des milieux aquatiques. Elles sont déclinées au sein de l'orientation générale (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » La préservation de la ressource en eau en quantité passe par le dimensionnement du développement urbain et des besoins en alimentation potable en découlant. Le projet prévoit un développement urbain mesuré permettant de réduire les pressions exercées sur la ressource en eau. Le projet encourage par voie règlementaire la récupération des eaux de pluies afin de promouvoir l'économie de la ressource. La préservation de la ressource en qualité est déclinée dans le projet par la somme des dispositions relatives au traitement des eaux usées et pluviales (article 3 relatifs à la desserte par les réseaux dans le règlement d'urbanisme pour toutes les zones confondues). La préservation de la ressource en eau s'observe également avec la somme des dispositions permettant la préservation des éléments ayant un rôle important dans le cycle de l'eau (zones humides…) et le fonctionnement hydraulique (fossés…) de la commune (par les prescriptions règlementaires relatives au R151-43). Les occupations du sol, les usages et les activités susceptible de détériorer la qualité des milieux aquatiques et plus largement potentiellement polluantes sont interdites (dépôts… affouillement.). Concernant la qualité de l'eau potable, bien que la commune dispose de plus de 90% d'espace agricole les traces des phytosanitaires sont minimes et conforme à la règlementation en vigueur. La production et les méthodes ne rentre pas dans le champ d'application du PLU.

Zones humides et milieux lagunaire	**Convention de RAMSAR sur les zones humides : elle s'engage à préserver les zones humides.** Elle œuvre également à faire respecter un mode d'exploitation durable de ces zones en 1971. **Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel** en 1979.	Directive du Conseil de 1992 relatif au **Programme Natura 2000** dont l'ambition prioritaire est de protéger la biodiversité sur le territoire de l'UE ; ce texte vise explicitement divers milieux humides au titre : - des habitats à préserver, parmi lesquels on relève notamment : les marais, les prairies humides semi-naturelles à hautes herbes, tourbières en autres. - des espèces d'intérêt communautaire justifiant la désignation comme « zone spéciale de conservation ».	**Loi sur l'eau** en 1992. **Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires** en 1999. **Loi relative au développement des territoires ruraux** en 2005. **Loi d'orientation agricole** en 2006. **Loi Grenelle 1** : Engagement à acquérir et préserver 20 000 hectares de zones Humides en 2009. **3ème plan national d'action en faveur des milieux humides** qui vise à préserver et restaurer la valeur écologique et les services rendus par ces milieux en 2014 à l'horizon 2018.	Le territoire de Prunay est traversé à l'extrémité sud par la Vallée de la Vesle. Ainsi, aux milieux secs calcicoles caractéristiques de la Champagne Crayeuse s'ajoutent des milieux humides et aquatiques diversifiant le Grand Paysage local. Le projet de PLU via les analyses de l'occupation du sol du territoire et la connaissance des divers périmètres de protection (Zone humides loi sur l'Eau, Site natura2000..) et d'inventaires (ZNIEFF de la Vallée de la Vesle, inventaire du SIABAVES, cartes de présomption des zones à dominante humide DREAL) a intégré les secteurs concernés par des milieux humides à préserver. Le PADD décline cet objectif par l'orientation principale (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ». Comme précédemment énoncé, le territoire est concerné par un site natura2000, soit le marais de la boulaie de Han pour le secteur concerné à Prunay. Le site est géré par le Conservatoire fait l'objet d'un plan de gestion qui détermine pour une durée de dix ans les opérations de restauration et d'entretien à mettre en œuvre (débroussaillage, pâturage,.. etc.) pour préserver la biodiversité. La règlementation de l'urbanisme déclinée dans le projet du PLU donne les conditions favorables à la valorisation du marais de Prunay et à sa biodiversité associée et plus largement aux milieux humides identifiés (article 1 des secteurs concernés par l'application des R151-43-des milieux humides). Le développement urbain projeté à Prunay s'inscrit en extension de l'urbanisation dans un souci d'optimisation des réseaux existants, de localisation favorable en matière d'environnement par exemple. Sur les secteurs retenus, une vérification de présence de milieux sensibles a été effectuée, humides revêtant un rôle important dans le fonctionnement écologique local. Les études n'ont pas conclu à la présence de zones humides sur les secteurs retenus pour le développement urbain à court terme

Espaces naturels et agricoles				
Utilisation des espaces naturels et ruraux			**Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires** en 1999. **Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain** en 2000 **Décret d'approbation du Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)** en 2002 **Loi relative au développement des territoires ruraux** en 2005. **Loi d'orientation agricole** en 2006. **Loi relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux** en 2006 **Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche** en 2009. **La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** en 2014.	Le projet de PLU prévoit un développement urbain mesuré et proportionné aux besoins identifiés s'inscrivant à la fois en densification des espaces urbains et en extension de son enveloppe urbaine, limité à 8,8% des espaces urbains aggloméré existant. Le bourg aggloméré de Prunay a observé une phase de densification ces dernières années. Ainsi afin de satisfaire les besoins issus du parcours résidentiel des ménages et assurer le maintien des dynamiques démographiques, le projet d'urbanisation future inscrit un part de son développement en extension de l'urbanisation (8,8%). Cette consommation des espaces agricoles et naturels s'élèvent à 0,4% des espaces naturels et agricoles. Le PADD inscrits des Objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain qui prévoit une consommation programmée dans le temps et chiffrée à l'horizon des 10 prochaines années, justifiés par des objectifs de production de logement à atteindre pour le maintien des dynamiques favorables. L'orientation (1.1) « Rechercher un dynamique de développement maitrisé et équilibré » décline ses objectifs de modération et de conservation des espaces naturels et agricoles par une utilisation économe du foncier. Ces orientations sont déclinées au sein des dispositions règlementaire du PLU mais surtout dans les choix de développement et de localisation des secteurs d'urbanisation futurs au travers les orientations d'aménagement sectorielles et le découpage en zones et secteurs du territoire
Protection de la montagne, parcs et réserves				Le PLU de Prunay n'est pas concerné par les mesures concernés par les Parc naturels. Toutefois les orientations du PADD relatives au développement des continuités écologiques et à la préservation des corridors déclinées dans les dispositions règlementaires du PLU participent au schéma des trames vertes et bleue du bassin de vie, dont le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims forme le réservoir de biodiversité forestier d'échelle régionale à proximité.

Patrimoine naturel et culturel (site et patrimoine)				
Site et Patrimoine			Loi modifiant la loi 2001- **relative à l'archéologie préventive** en 2003 Ordonnance septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés. La réforme du droit des monuments historiques est engagée. Décret général du 30 mars 2007 relatif **aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager** (codifié en 2011). **La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** ou LCAP (ou également parfois, loi CAP) a été promulguée en juillet 2016	Seule l'église et l'ensemble des constructions issues du bâti ancien constituent le patrimoine architectural et culturel de la commune. Il n'y a pas de forts enjeux de préservation du patrimoine bâti et urbain communal. Le PADD du projet de PLU prévoit pour autant la bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des constructions dans les espaces ouverts, en secteur d'entrée de ville, aux abords des axes de circulation et une inscription en harmonie avec les formes urbaines existantes dont le bâti ancien. Les dispositions règlementaires (article 2.4 notamment) permettent la réalisation de projet de réhabilitation du bâti ancien de la commune. Le territoire se trouve à proximité direct du site classé de la Pompelle (territoire de Puisieulx limitrophe) que le projet prend en compte (sectorisation avec limitation particulière Ap) Concernant la protection du patrimoine naturel, comme énoncé précédemment les dispositions du PLU prévoit la protection de l'ensemble naturel « Vallée de la Vesle ».

Cadre de vie				
Paysages		**Convention européenne du paysage** (entrée en vigueur en France le 1-07-2006	**Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages** en 1993 **Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** de 2016.	Le paysage est un élément important de la qualité de vie des populations dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il a un rôle majeur dans l'épanouissement de chacun et le vivre ensemble. C'est également un enjeu d'attractivité pour le territoire. Le PADD du projet de PLU de Prunay intègre ces enjeux de préservation du paysage dans la déclinaison de l'orientation générale (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » La préservation des paysages se traduit au travers: • les choix de délimitation du zonage permettant le maintien des caractéristiques du Grand-Paysage (maintien des ensembles agricoles et naturels…des haies et massifs forestiers..) , création sous-secteur Ap pour éviter les impacts potentiels aux abords du site classé de la Pompelle (situé sur le territoire de Puiseaux) sur le grand paysage. • les choix relatifs à la réglementation de la qualité environnementale et urbaine du règlement littéral (Chapitre 2 ; Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) • les OAP sectorielles : les orientations relatives au traitement paysager.
Prévention des nuisances acoustiques		**Directive relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aérodromes** en 2002. **Directive n° relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement au moyen de cartes de bruit stratégiques, à la prévention et à la réduction des bruits excessifs au moyen de plans d'action** en 2002	Loi sur l'urbanisme au voisinage des aérodromes en 1985 Loi relative à la **lutte contre le bruit** en 1992 Loi relative au **renforcement de l'environnement** en 1995. **Le plan national d'action contre le Bruit** en 2003. La Loi Grenelle 1 prévoit l'inventaire des points noirs du bruit. Les plus préoccupants pour la santé feront l'objet d'une résorption dans un délai maximal de sept ans. L'État encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations en 2009	Le territoire de Prunay est traversé par plusieurs axes de transport générant des nuisances sonores soit la voie ferrée, les routes départementales RD931 et 944. Le bourg aggloméré de Prunay est directement impacté par le passage de la voie ferrée qui impose le respect de prescriptions acoustiques en zone urbaine. L'aérodrome Reims-Prunay est également source de nuisances. Le plan d'exposition aux bruits de cet équipement lié à l'aérodrome est respecté par le projet qui n'aggrave pas l'exposition des personnes aux nuisances sonores. Le PADD du projet de PLU prend en compte l'enjeu de préservation des personnes et bien aux nuisances par la déclinaison de l'orientation générales (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ». Les choix de localisation des nouveaux quartiers résidentiels et des activités et usages des sols (interdits/ autorisés) en zones urbaines soulignent l'intérêt de la collectivité aux conflits d'usages potentiels et à la prise en compte des nuisances effectives et probables.

Pollutions et qualité des milieux (hors eau)				
Qualité de l'air et de l'atmosphère et changement climatique	**Convention de Genève sur la pollution atmosphériqu e transfrontalièr e** en 1979 **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone** en 1985 **Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques** en 1992 **Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations unies** sur les changements climatiques en 1997 **Convention-cadre des modalités d'application du Protocole de Kyoto** en 2001 A l'issue de la conférence de Doha, le Protocole de Kyoto a été prolongé jusqu'en 2020. **Accord de Paris sur le climat en 2015**	Directive sur **la pollution atmosphérique en provenance des installations** industrielles en 1984. Règlement modifié sur la **protection des forêts contre la pollution atmosphérique** en 1986 Directive sur la prévention [et réduction] de la **pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux** en 1989 Directive fixant les **plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques** en 2000, fixant les valeurs limites pour le C6H et le CO dans l'air ambiant en 2001, relative à l'ozone dans l'air ambiant en 2002 et certains polluants présents dans l'air ambiant (HPA…) en 2004 […] Directive du Conseil relative à **l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant** en 2010. **« EU strategy on adaptation to climate change » en 2013**	Loi portant création de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale en 2001 Décret d'approbation du schéma de services collectifs de l'énergie (SSCE) en 2002 2009 : la loi Grenelle 1 du 3 août 2009, article 40 instaure l'élaboration d'un plan particules qui devra permettre d'atteindre en France en 2010 une valeur cible de 15 microgrammes par mètre cube (PM2,5) dont le respect deviendra obligatoire en 2015. **1er Plan national d'adaptation au changement climatique en 2011** **Plan d'urgence pour la qualité de l'air en 2013** **2e Plan national d'adaptation au changement climatique en 2015**	Prunay ne dispose pas d'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire. Bien qu'épargnée des problématiques de pollutions atmosphériques, la collectivité promeut la réduction des obligations de déplacements motorisés induisant les émissions GES et de particules fines dans l'atmosphère, d'autant qu'elle est traversée par la RD944 et la RD931, deux axes à forte circulation. Diminuer les déplacements motorisés concourt au maintien de la qualité de l'air de la commune de Prunay comme conforter son puit Carbonne en développant et préservant son couvert végétal. Le PADD du projet de PLU de Prunay inscrit au travers l'orientation générale (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » sa volonté de réduire les obligations de déplacement « Améliorer les déplacements et la promotion d'une mobilité active » en prévoyant des mesures pour limiter les pollutions. Ces orientations sont déclinées au travers le développement des supports des modes de déplacements actifs sur le territoire et le maintien de son couvert végétal (puit de carbone du territoire): - au sein des OAP sectorielles : cheminements doux attendus dans les secteurs d'urbanisation futurs pour bouclage de la desserte avec coupes de voiries à respecter en matière de compatibilité. - par l'application des documents graphiques du règlement d'urbanisme via ses prescriptions « EBC » et « haies et alignements d'arbres à préserver ». Par la localisation des secteurs de développement, non loin de la gare TER qui permet un rabattement des circulations vers le train.

Déchets		**Directive Euratom sur la surveillance et le transfert de déchets radioactifs** en 1992 **Règlement sur la surveillance des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie** de la Communauté européenne en 1993 **Directive sur l'incinération de déchets dangereux** en 1994 **Directive concernant la mise en décharge** des Déchets en 1999 **Directive sur l'incinération** des déchets en 2000 **Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques** en 2003 **Directive concernant les déchets de l'industrie extractive** en 2006 **Directive relative aux déchets** en 2008 **Directive relative aux déchets** en 2018	**Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux** en 1975 **Loi sur les économies d'énergie** en 1980 **Loi relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs** en 1991 **Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement** en 1995 **Loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs** en 2006 **Plan d'actions déchets** 2009-2012 en 2009 **Loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République** (NOTRe) en 2015 **Loi de transition énergétique pour la croissance verte** en 2015 **Plan déchets 2014/2020**	Concernant la gestion des déchets, le projet de PLU n'a pas d'effet sur cette politique publique. Cependant, les choix effectués sur le dimensionnement du développement démographique et urbain permettent d'anticiper les besoins issus de la gestion des déchets (ménagers notamment.) Programmé et mesuré, le projet de PLU prévoit une hausse du nombre de ménages et d'activités qui génèrera une hausse dans la production des déchets locaux. S'inscrivant dans une logique de développement durable, le futur développement urbain de Prunay se réalisera par phase dans le temps permettant de renforcer ou de développer les installations de traitements le cas échéant. La compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est organisée autour de 3 pôles territoriaux reprenant les territoires de deux syndicats de collecte SYCODEC et SYCOMORE, et de Reims Métropole au sein d'une même direction.

Santé et sécurité publique				
Risques technologiques & ICPE	**La convention d'Helsinki de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels majeurs.** **Programme APELL** (Awareness and preparedness for emergencies at a local level - Vigilance et préparation aux catastrophes sur le plan local) en 2015 **Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030**	**Directive sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles** (directive Seveso) en 1982 **Directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** en 1996 **Directive (dite directive Seveso 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** en 2012.	**Loi sur les installations classées** en 1976 **Loi sur les carrières** en 1993 **Loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels, vise les établissements industriels à haut risque relevant de la directive Seveso** 2 en 2003 **Loi relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs vise à fixer les conditions de préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes** en 2004	Le territoire de Prunay est concerné par des potentiels risques technologiques de par certaines activités existantes sur le territoire. Le PADD du projet de PLU prévoit la prévention aux risques techniques et industriels aux travers les orientations générales suivantes (1.1.) « Rechercher une dynamique de développement maîtrisé et équilibré » et (1.2.) « « Préserver la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » Ces orientations d'aménagement s'illustrent dans les choix règlementaires comme la définition au plan des zones d'un secteur de développement économique dédié (AUX) et les interdictions d'usages énoncées dans le chapitre 1 du règlement d'urbanisme des différentes zones du PLU (Article 1.1. Interdiction d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités). Ainsi, le projet prévoit de limiter l'implantation d'activités susceptibles de provoquer des nuisances et/ou risques potentiels en interdisant par exemple la création « ICPE soumise à autorisation » hors zone dédiée (UX) et tout ICPE dans la zone d'urbanisation future.
Prévention des risques naturels		**Règlement relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies** en 1992 **Directive européenne relative à la gestion des inondations, demande aux États membres d'identifier et de cartographier les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque et d'établir des plans de gestion.** transposée par la loi Grenelle 2 en 2007	**Loi sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs** en 1987 **Loi sur l'eau de 1992** **Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement instaure les plans de prévention des risques naturels prévisibles (les PPR), institués** en 1995. Loi relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la **prévention des risques miniers** après la fin de l'exploitation en 1999 Loi relative à la **sécurité civile et à la prévention des risques majeurs** en 2004	Le territoire est concerné par deux risques naturels potentiels : Le risque naturel « inondation » par deux aléas : « remontées de nappes » et par « crue » de la Vesle. Le risque naturel « mouvement de terrains » par deux aléa « retrait gonflement des argiles et les affaissements et les effondrements liés aux cavités souterraines » Le PADD du projet de PLU encadre la prévention aux risques naturels par la déclinaison de deux orientations générales (1.1.) « Rechercher une dynamique de développement maîtrisé et équilibré » et (1.2.) « « Préserver la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ». Concernant le risque « inondation », la frange sud du bourg aggloméré est impactée par le risque inondation par crue et surtout des potentielles remontées de nappes phréatiques. Le projet de PLU encadre ce risque par les dispositions règlementaires suivantes : - au plan des zones : Sectorisation de la zone urbaine (UCi, UDi et AUi) afin de prendre en compte le risque. - au règlement d'urbanisme : Les sous-sols sont interdits. - Niveau d'habitations surélevé attendu. Concernant le risque « mouvement de terrains », la collectivité a fait le choix de ne pas poursuivre l'urbanisation dans les secteurs les plus impactés par les risques.

Energie				
Développement des énergies renouvelables	**Accord de Paris sur le climat en 2015**	**Energies-climat** pour 2020: améliorer l'efficacité énergétique de 20 % porter à 20 % la part de renouvelable dans la consommation finale d'énergie et réduire de 20 % les émissions de CO2 par rapport à leur niveau de 1990 en 2008 Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produit	**Loi fixant les orientations de la politique énergétique** en 2005 **Plan d'action dans le domaine de la biomasse** en 2005 **Loi d'orientation agricole en 2006** **Loi Grenelle 1 en 2009** **Loi Grenelle II en 2010**	Le projet de PLU œuvre pour la diversification des productions énergétiques. Le PADD du PLU décline dans l'orientation secondaire (3.1.1.) « Par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs » cette intention de promouvoir les énergies renouvelables. Le règlement d'urbanisme permet l'installation de dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables et de surcroit le dépassement de la hauteur maximale fixée à l'article 2.2.2. Hauteur des constructions au chapitre 2. Les éoliennes de plus de 12m sont interdites sur le territoire. (non favorable)
Maitrise des consommations énergétiques		**Livre vert de la Commission européenne sur l'efficacité énergétique** en 2006 **Energies-climat pour 2020:** améliorer l'efficacité énergétique de 20 %, porter à 20 % la part de renouvelable dans la consommation finale d'énergie et réduire de 20 % les émissions de CO2 par rapport à leur niveau de 1990 en 2008 **Directive qui sur la performance énergétique** des bâtiments en 2009	**Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** en 1996 **Programme national de lutte contre le changement climatique** en 2000 **Décret d'approbation du schéma de services collectifs de l'énergie** (SSCE) en 2002 **Arrêté de la programmation pluriannuelle des investissements de la production, électrique** en 2003 **Loi fixant les orientations de la politique énergétique** dite loi POPE en 2005 **Loi Grenelle 1en 2009** **Loi Grenelle II en 2010**	Le projet de développement de Prunay prévoit une hausse du nombre de ménages et d'activités d'ici 10ans pour conforter les dynamiques démographiques et économiques favorables. Ce développement implique nécessairement des besoins supplémentaires en énergie. Le projet de PLU de Prunay est programmé dans le temps (phasage du développement urbain) afin de diminuer les pressions exercées sur les ressources que ce soit en eau potable pour la consommation humaine, en foncier pour le développement urbain et en énergie. Le projet promeut également la diversification des productions énergétiques comme énoncé précédemment.

Développement durable et enjeux climatique				
Santé et Adaptation aux changements climatiques		**Plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé** 2004 0 2010	**2ème Plan national Santé Environnement propose 12 mesures stratégiques dont l'action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport** en 2005 **Loi Grenelle 1en 2009** **Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) pour la période 2011-2015**	Par rapport à la qualité de l'air, le PADD du projet de PLU de Prunay inscrit au travers l'orientation générale (1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie » sa volonté de réduire les obligations de déplacement « Améliorer les déplacements et la promotion d'une mobilité active » en prévoit des mesures pour limiter les pollutions. En matière de santé, le projet de PLU et ses dispositions œuvrent pour des espaces urbains de qualité environnementale. Une somme de mesures règlementaires (EBC, Secteurs à protéger au titre du R151-43-4, Zone N, gestion des eaux pluviales…) protège les éléments naturels assurant un environnement sain moins soumis aux pollutions et aux nuisances. Il promeut les styles de vie sains et l'activité physique par le renforcement des équipements sportifs et de loisirs. Il améliore l'environnement économique et social en encourageant la mixité intergénérationnelle et sociale et le vivre ensemble. Le maintien du « Verger » au plan des zones et la promotion des jardins (Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions) du règlement d'urbanisme incitent aux alimentations saines (locale notamment). Les choix en matière de développement ont pris en compte les potentielles nuisances sonores présentes, les risques liés aux champs électromagnétiques (antennes interdites) et aux inondations (UCi/UDi/AUi et règlementation associée).
Principe de développement durable		**Stratégie européenne du développement durable (révisée juin 2006)**	**Stratégie nationale de transition écologique** vers le DD 2014-2020	Le projet de PLU de Prunay met en œuvre un développement durable du territoire selon ses trois axes stratégiques : l'économie, le social et l'environnement. Il prévoit un développement mesuré et programmé motivé pour la satisfaction des besoins endogènes et exogènes et la dynamique de développement du pôle urbain rémois comme bourg d'appui. Le projet de PLU à Prunay relève les divers enjeux identifiés que ce soit en matière de développement (issus du diagnostic territorial) qu'en matière de préservation (issus de l'analyse de l'Etat initial de l'Environnement) par la traduction règlementaire de son PADD et dans la mesure des champs d'application du PLU. Il tend à la satisfaction des besoins présents sans compromettre la satisfaction des besoins des générations futures.

Le projet de PLU de Prunay prend en considération les divers objectifs de protection de l'environnement dans la mesure de son champ d'application.

LE RESUME DES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES ET LES RAISONS DE LEUR NON-RETENUE AU SEIN DU PROJET

Les solutions alternatives envisagées sont présentées afin de comprendre les choix opérés et les adaptations réalisées issues de la démarche d'évaluation du projet de plan local d'urbanisme.

Le tableau ci-dessous synthétise les choix retenus par thématique au regard des grandes orientations retenues du PADD mais également, le cas échéant, des arbitrages retenus pour répondre à des enjeux spécifiques (déplacements, gestion de l'eau ou des déchets…). Il présente un résumé des réflexions réalisées lors de l'élaboration du document d'urbanisme en avançant les solutions alternatives envisagées, les solutions finalement retenues et celles écartées du projet par comparaison. Les critères environnementaux ayant participé à la décision sont également exposés.

Objets	Etats des lieux / évaluation	Mesures
Développement urbain – localisation et programmation des secteurs de développement	Après avoir délimité la zone urbaine du PLU, la collectivité s'est penchée sur les secteurs de développement (+140habitants souhaités). 3 scénarii de développement ont nourri les réflexions au long de l'élaboration du PLU : • 6 secteurs d'urbanisation futurs identifiés à l'initial (document d'urbanisme précédent) • Maintien des secteurs retenus (4 secteurs sur le bourg mixte aggloméré et un sur l'aire d'exploitation de l'aérodrome) • Application d'un phasage du développement (2AU)	**Réduction** Au regard des incidences cumulées (nombre de ménages à accueillir, artificialisation des sols..), la collectivité a réduit le nombre de secteurs dédiés au développement urbain futur en extension de l'urbanisation.
Les constructions isolées- en milieu agricole et naturel	A l'initial, application de secteurs au titre du L151-13 du code de l'urbanisme Le retrait des STECAL préalablement identifiés s'est réalisé dans le but de lutter contre le mitage du territoire Seules les extensions et annexes des constructions existantes sont autorisées (et limitées).	**Evitement** **Réduction** Application du L151-12 sur l'ensemble des constructions

		isolées présentes en milieux agricoles et naturels
Redimensionnement du secteur « Les places »	Réduction du périmètre et inscription de principes d'aménagement permettant le maintien des fonctions environnementales des éléments naturels présents (boisements, fossés existants...)	**Réduction**
Redimensionnement du secteur « la grosse croix»	Réduction du périmètre : Les terres figurant au sein du périmètre préalablement identifié sont exploitées ainsi pour préserver les conditions d'exploitations agricoles et modérer la consommation des espaces, ce secteur a été réduit.	**Evitement**
Suppression du secteur la « voix François »	La présence d'un verger, d'une exploitation agricole et du risque d'étalement urbain ont amené à conclure que ce périmètre n'était pas favorable au développement urbain à court terme.	**Evitement**
Délimitation de l'enveloppe urbaine du bourg mixte aggloméré	L'enveloppe urbaine délimitée dans le POS comprenait des espaces naturels agricoles.	**Evitement**
Sectorisation d'une partie de la zone urbaine en UZdh	Afin de prendre en compte la présomption des milieux humides, le projet initial intégrait des mesures pour la préservation des milieux humides au sein des espaces d'ores déjà urbanisés. Une étude de terrains n'a relevé aucun milieu humide. Cette sectorisation et les mesures associées ont été supprimées.	**Evitement**
Application « EBC » sur le territoire	Adaptation des périmètres aux abords des routes départementales à grande circulation ou non (recul de 7m) afin de réduire le risque et tenir compte de la sécurité routière.	**Réduction**
Suppression des « EBC » sur les boisements alluviaux	Le POS protégeait les boisements en plaine et dans le secteur des marais au titre des EBC. Le projet supprime ce classement pour la préservation des milieux humides	**Evitement**

Renforcement des principes de qualité paysagère sur le secteur « les places »	Situé en entrée de village, les enjeux paysagers sont forts sur le secteur à urbaniser « les places ». en conséquence, des mesures paysagères ont été renforcées.	**Réduction**
Création du secteur de développement projeté (AUX)	Une partie des parcelles de la zone d'activités de l'aérodrome ont été déclassées de la zone urbaine (UX). Au regard de l'occupation des sols (agricole cultivée), et de la nécessité d'y prolonger les réseaux et équipements, la collectivité a fait le choix de les inscrire en zone à urbaniser, dédiées au développement de l'activité liée à l'aérodrome.	**Réduction**

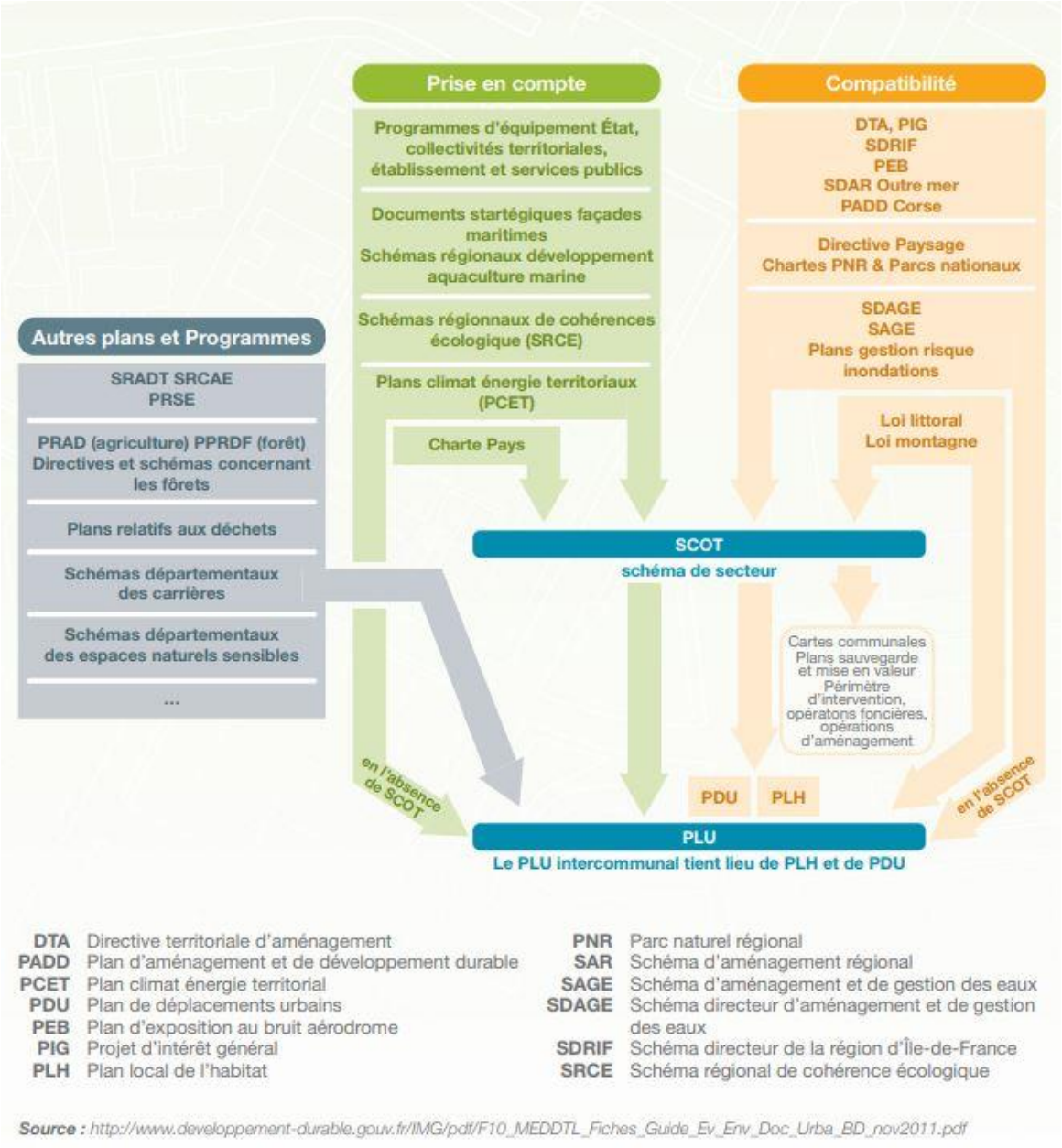
L'évaluation environnementale du projet de PLU de Prunay a permis de réduire les incidences probables de la mise en œuvre du plan d'urbanisme sur l'environnement.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire du Grand Reims ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Les articles L131-4 et L131-5 du code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre le PLU et les autres documents d'urbanisme, plans et programmes, et des rapports de compatibilité avec ou de prise en compte de certains d'entre eux :



Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F10_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf

La commune de Prunay fait partie intégrante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims (SCoT2R) approuvé le 17 décembre 2016.

Un SCoT intègre les principes et dispositions des documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents d'urbanisme d'ordre inférieur que ce soit en matière de compatibilité ou de prise en compte.

Le tableau ci-dessous expose la manière dont le PLU de Prunay intègre les dispositions du DOO du SCoT à mettre en œuvre:

Orientations DOO SCOT2R	Dispositions du projet de PLU
OBJECTIF 1 Réseau urbain : Support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	La commune de Prunay est un bourg d'appui au sein de l'armature urbaine du SCoT2R. Le projet de PLU prévoit un développement urbain correspondant aux objectifs énoncés dans le document cadre. Le développement communal intervient en frange de l'agglomération rémoise dans une dynamique de développement démographique et économique existantes. Le territoire est attractif puisqu'il dispose de services urbains permettant la satisfaction des besoins de proximité, dans une perspective de territoire polarisé, performant et apaisé (en termes de mobilité, de sobriété foncière et environnementale), et dans une logique de rentabilisation des investissements existants ou programmés, participant ainsi pleinement aux objectifs de valorisation de l'aire métropolitaine rémoise. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 2. Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui »**
Optimiser les ressources foncières	Le projet de PLU de Prunay prévoit un développement urbain mesuré, dimensionné s'inscrivant en densification des espaces bâtis, par le remplissage des « dents creuses », en renouvellement urbain et en extension des espaces urbains dans une logique d'optimisation des réseaux et équipements publics. 42% du développement urbain projeté s'inscrit en densification des espaces urbains existants dans les espaces agglomérés de Prunay. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.1.1. En organisant le développement urbain »**
Chiffrer la consommation des espaces	Le projet de PLU de Prunay prévoit un développement urbain mesuré, dimensionné. Ce dernier s'inscrit à 57% en extension de l'urbanisation justifiée par les besoins identifiés en matière de développement démographique, économique et social. La consommation des espaces est limitée à 7,45ha, soit 10% d'extension de l'enveloppe urbaine existante en 2018. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain »**

Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	Le projet de PLU souhaite conforter son offre diversifiée en logements en matière de statut d'occupation (location/accession) et de typologie, par le biais de la construction neuve, de la réhabilitation du bâti ancien ou le renouvellement urbain, l'utilisation du potentiel de disponibilités foncières observées et présent parmi le parc de logements vacants et des dents creuses identifiées. Afin de maintenir des dynamiques démographiques favorables, le projet prévoit la réalisation de logements et d'équipements permettant la satisfaction des besoins émanant du parcours résidentiel des ménages (accueil de famille et jeunes ménages, maintien des séniors et jeunes actifs…). **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 3.1.1. Par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs »**
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial: Facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale.	
Assurer un développement économique équilibré et diversifié	Le bourg d'appui de Prunay dispose d'une bonne mixité fonctionnelle (résidentiel, commercial, de services, d'équipements divers, de loisirs…) Le développement économique du projet est équilibré entre les secteurs dédiés (Aérodrome Reims Prunay, ZAE de Prunay) et le bourg mixte aggloméré à vocation dominante résidentielle. Le développement économique projeté est diversifié puisqu'il permet l'installation d'activités de services et de commerces de proximité, d'artisans, de bureau (au sein du bourg mixte aggloméré), d'activités industrielles et liées à l'aérodrome. Le projet permet également le développement des exploitations agricoles et forestières existantes en prenant en compte les conditions d'exercices par exemple. Le projet de PLU intègre également les enjeux du développement du réseau numérique (en cours) favorisant les échanges économiques et l'attractivité territoriale. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.1. Recherchons une dynamique de développement maîtrisé et équilibré » / « 2.1. Développons la qualité de l'offre d'habitat de services et commerces de proximité, d'équipements, d'habitat diversifié… et l'identité du village »**
Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Deux zones dédiées aux activités économiques sont présentes sur le territoire (Aérodrome Reims Prunay, ZAE de Prunay). Le projet de PLU prévoit la valorisation de ces secteurs économiques à rayonnement métropolitain. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 2.1.1. En cohérence avec la dynamique de développement métropolitaine »**

Préciser les locations préférentielles des commerces	Le projet de PLU met en avant la valorisation de la mixité fonctionnelle existante au sein du bourg mixte aggloméré dans un souci d'attractivité territoriale. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 2.2.1.En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins »**
Définir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Le PLU de Prunay n'est pas directement concerné par cette disposition.
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale	
Reconnaitre et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture	Le projet de PLU prend en compte les conditions d'exploitations agricoles par la définition des objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et par la règlementation de la zone A du règlement d'urbanisme. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 2.2.1.En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins » / « 1.1.2. En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain »**
Faire de l'espace agricole une composante éco-paysagère	Le PADD œuvre pour la préservation du Grand-Paysage. Située en Champagne Crayeuse, la commune est caractérisée par des étendues de terres agricoles faisant partie intégrante du paysage local. Le maintien des espaces agricoles structurants le paysage est au cœur du projet de PLU de Prunay : - Par le découpage en zone du territoire : définition de la zone Agricole du PLU (A) - Par la préservation des éléments linéaires ou surfaciques de biodiversité de type haies, alignements d'arbres, bosquets … en milieu agricole concourant à la fois à la préservation de la géomorphologie du territoire et à l'intégration des auxiliaires de cultures dans les systèmes d'exploitations (améliorer la qualité agronomique des sols). **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie »**

OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et de valorisation du cadre de vie	
Valoriser le cadre de vie par des aménagements de «cœur nature»	Le projet de PLU prévoit un développement accompagné de mesure en faveur de la qualité environnementale du territoire (particulièrement des espaces artificialités) en limitant les pressions exercées sur les sols et en accompagnant l'urbanisation par le végétal. De plus, le PLU décline une trame verte et bleue locale au sein de son projet : - Les orientations d'aménagements et de programmation concourent à l'aménagement de « cœur de nature » dans les secteurs d'urbanisation futurs par l'application des principes énoncés en matière de traitement paysager. - Le règlement d'urbanisme prévoit de réduire l'imperméabilisation des sols par l'application d'un coefficient de biodiversité, de plantations à créer…en milieu urbain. - Les tracés des fossés (trame bleue) nécessaires au fonctionnement hydraulique de la commune sont protégés au titre des continuités écologiques. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie »**
Protéger et gérer durablement les ressources	Assurer un développement durable, c'est permettre aux générations futures de répondre à leurs besoins notamment en limitant les pressions exercées sur la ressource en eau, les ressources énergétiques et foncières aujourd'hui. La règlementation du projet veille à la préservation des ressources naturelles que ce soit de la ressource en eau par la préservation des milieux humides, ou de la ressource foncière en limitant la consommation d'espace agricole ou naturel et enfin, de la ressource énergétique en promouvant au sein du règlement l'utilisation raisonnée des énergies renouvelables. **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie »**
Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	La commune de Prunay n'est pas impactée par des nuisances significatives, seules les activités et la circulation émanent des infrastructures terrestres et liées à l'aérodrome peuvent être à l'origine de désagréments notamment sonores. Pour lutter contre l'exposition des personnes aux nuisances, les choix de localisation

Se prémunir faces aux risques majeurs	des projets d'urbanisation futurs et la règlementation des zones urbaines ont pris en compte les périmètres impactés par le bruit (arrêtés préfectoraux relatifs aux performances acoustiques aux voisinages des infrastructures de transports terrestres et PEB). De plus, le projet interdit l'installation d'activités susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. Enfin, le projet de PLU intègre des mesures afin de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation par les choix de délimitation de la zone urbaine et de localisation des projets en extension, ainsi que par l'application d'une sectorisation de la zone urbaine et à urbaniser (UCi, UDi et AUi) Concernant les pollutions, l'enjeu de préservation de la masse d'eau est prégnant au regard de la composition des sols calcaires (très perméables). Le projet préserve les éléments boisés en milieu agricole afin de limiter l'érosion des sols. Le PLU opte pour une gestion durable de la ressource en eau en favorisant l'infiltration à la parcelle (pour le rechargement de la nappe), le maintien des éléments naturels de la trame bleue (fossés) et le classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles aux pollutions diffuses (vallée de la Vesle et ses milieux humides associés). **Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie »**
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : Support d'une urbanisation interconnectée	
Axer le développement urbain sur la mobilité durable	La commune de Prunay veille à l'accessibilité de son territoire par tous, tout mode de déplacement confondu.
Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme	Concerné par le réseau de transport collectif du Grand Reims et ferrée de la région, le projet de PLU prévoit une diminution des obligations de déplacements motorisés en promouvant le rabattement des déplacements via les modes alternatifs à la voiture individuelle et le développement des supports des mobilités dites actives.
Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes	Les principes énoncés dans les orientations d'aménagement et de programmation en matière de mobilité permettent de conforter le réseau de liaisons douces et la libre circulation (piétons, cycles…) de manière sécurisée. L'accessibilité aux équipements et services publics est également recherchée. Le règlement d'urbanisme prévoit des normes de stationnement (y compris vélo) et de desserte permettant un développement des mobilités de manière durable (prévoit les connections futures pour un maillage fonctionnel à moyen/ long terme)

Ces objectifs ont permis la définition des orientations du PADD suivantes : « 1.2.2. Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active »

Ainsi, le PLU de Prunay répond aux enjeux de développement supra-communaux et met en œuvre les dispositions du SCOT sur son territoire.

A4 CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Les enjeux environnementaux identifiés au sein de l'Etat initial de l'Environnement induisent un cadre environnemental sensible qu'il convient de préserver.

Les perspectives d'évolutions de Prunay, au regard de son implantation historique sont contraintes par la géomorphologie du territoire et la nature des activités et usages de l'occupation du sol.

Les secteurs relevant une importance particulière pour l'environnement et susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU, sont :

- **Le plateau tertiaire agricole et boisé, au nord du territoire**
- **La Vallée humide de la Vesle (« marais de la Vesle en Amont de Reims ») au sud du territoire**
- **Les secteurs ou les pressions anthropiques sont les plus fortes soit le bourg mixte aggloméré et les secteurs dédiés au développement économique.**

LE PLATEAU TERTIAIRE AGRICOLE ET BOISE

Le nord du territoire de Prunay est caractérisé par des étendues de terres agricoles ponctuées de massifs forestiers et de linéaires boisés. Ces linéaires de boisements forment un ensemble structuré en un réseau de haies jouant de nombreux rôles pour le bon fonctionnement écologique du territoire.

En effet, l'uniformité des parcelles agricoles en Champagne, souvent de grande taille, morcelée en lanières, orientées parallèlement aux chemins d'accès, révèlent ce caractère « ouvert » dit d'openfield. Ayant connu de fort épisode de défrichement, cette plaine agricole en l'absence de clôtures, de boisements, de haies, d'arbres dans les champs dispose d'une faible valeur écologique. L'absence d'éléments naturels impacte largement l'état sanitaire des espaces agraires dans le temps (érosion des sols…). C'est pourquoi ce secteur se distingue dans la plaine. Protéger des vents, diminuer les écoulements, purifier les eaux, épurer l'air… les services rendus sont nombreux d'autant plus qu'il s'agit également d'une source d'énergie renouvelable non négligeable. Ces massifs et boisements épars offrent une forme de refuge, d'habitat et de supports de déplacement à la faune et flore locale. Ce secteur constitue un relais biologique, un corridor discontinu d'échelle locale entre la vallée de la Vesle et le réservoir écologique d'échelle régionale du massif du Mont de Berru situé à quelques kilomètres. Hormis l'Agri(-sylvi)culture quelques écarts à l'urbanisation sont recensés sur ce secteur au lieu-dit : Quartier St-Basle, Les Commelles et la Taupinière.

Ce secteur dispose donc d'un enjeu de préservation conséquent au regard de l'ensemble naturel de la Champagne Crayeuse.

Les perspectives d'évolutions de l'environnement de ce secteur sont dépendantes :
- Des caractéristiques géophysiques et la nature des sols: Le calcaire est une roche fortement soumise à l'érosion des sols. Ainsi, l'action mécanique des eaux de ruissellements est accentuée. Ce phénomène s'accentue avec la perte du couvert végétal (système racinaire des boisements lors de défrichement).

- De la nature des activités, usages et occupations autorisés :

- La sylviculture présente sur le secteur ne semble pas être une contrainte pour la conservation des ensembles forestiers présents puisque cette activité participe à la mise en valeur de la forêt. Jouant le rôle d'épurateur et de maintien des sols, les massifs forestiers ne semblent pas menacés.
- L'agriculture est présente sur ce secteur. La recherche d'une exploitation intensive des sols peut avoir des répercussions néfastes sur le paysage et la qualité agronomique des terres. En effet, l'augmentation des surfaces agricoles au détriment des éléments naturels encore présents (boisements, prairies…) entraine une perte de la qualité environnementale des espaces agraires et

peuvent accentuer le phénomène d'érosion des sols et les pollutions diffuses de la nappe phréatique.

- ⇨ L'urbanisation est présente dans ce secteur sur trois sites distincts. La poursuite de l'urbanisation dans ce secteur accentuerait le mitage du territoire. L'artificialisation des sols serait potentiellement impactant au regard du cadre environnemental dans lequel ces constructions isolées s'inscrivent.

Impact moyen à fort sur le fonctionnement écologique et le cadre paysager dans ce secteur nord du territoire.

LA VALLEE HUMIDE DE LA VESLE

La vallée de la Vesle compte parmi les sites naturels essentiels de la Marne. Elle dispose d'une biodiversité remarquable, des milieux boisés, humides et aquatiques, illustrée sur le territoire par les divers périmètres de préservation (inventaires ZNIEFF/ programme natura2000). La vallée renferme quelques tourbières plus ou moins dégradées et plus ou moins boisées (fortement impactées par des activités humaines pour l'exploitation de la tourbe au siècle précédent) ; des prairies humides, des boisements alluviaux, des champs et des peupleraies artificielles. La mise en culture, le défrichement, le recalibrage des cours d'eau, la culture du peuplier, l'épandage de déblais divers, soit des actions anthropiques ont fortement dégradé la qualité environnementale de la vallée au fil du temps. De plus, la vallée est aussi menacée par un manque d'entretien des milieux humides et aquatiques (broussailles de saules cendrés). L'enjeu de préservation de ce secteur est fort puisque la vallée fait partie intégrante des continuités écologiques régionales à préserver et à restaurer.

Les perspectives d'évolutions de l'environnement de ce secteur sont dépendantes :

- Des caractéristiques géophysiques : le relief et la composition du sol sont source d'une qualité environnementale remarquable (marais et tourbière). La nature du sol est à prendre en compte pour limiter l'érosion des sols, notamment des berges de la Vesle, la perte d'une partie du capital biologique remarquable identifié et l'exposition aux pollutions diffuses. (Conserver les marais assure un maintien d'une bonne qualité des eaux souterraines).

- De la nature des activités, usages et occupations autorisés :

- ⇨ La sylviculture (culture du peuplier) présente sur le secteur semble contraindre la conservation des milieux humides et aquatiques. Les prairies humides et boisements alluviaux jouent un rôle majeur d'épuration du marais qu'il convient de conserver et d'entretenir). Ainsi, la réduction de leurs surfaces, que ce soit de par le boisement spontané, l'embroussaillement et/ou la culture du peuplier, par exemple, semble contraindre la qualité environnementale de la Vallée de la Vesle et la diversité biologique du secteur. Cependant, à Prunay, les surfaces concernées (par la plantation de peupliers) sont très limitées (à la frange sud du territoire/ Sud de la Vesle à Beaumont-sur-Vesle) c'est pourquoi il ne semble pas, pour Prunay, est un enjeu fort.
- ⇨ L'agriculture présente sur ce secteur ne concerne que quelques parcelles cultivées isolées. Les actions du SIABAVES sur l'ensemble de la vallée de la Vesle ont contribué ces dernières années à la mise en œuvre de mesures concrètes pour les exploitations agricoles que ce soit la promotion d'implantation de culture intermédiaires pour piéger les nitrates ou la gestion de la fertilisation dans les espaces les plus sensibles.

  Au regard du contrat de gestion de la Vesle en cours, il ne semble pas s'opérer d'interaction significative avec les espaces naturels sensibles (marais du Han). En effet, le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne intervient depuis plusieurs années sur le site du Marais du Han dans le but de réaliser des travaux d'entretien et de restauration des milieux. Sans cette attention particulière, les eaux alimentant le marais s'en trouveraient sans doute dégradées, ce qui

impacterait sa qualité biologique et sanitaire. Sur ce périmètre, un plan de gestion est en projet avec les acteurs concernés afin de concourir à la conservation des habitats naturels et de la biodiversité associée.

- ⇨ Les activités de loisirs : les activités de chasse et de pêche n'ont pas d'interactions avec les secteurs les plus sensibles. Les activités de promenades sont des usages qui impactent l'état de conservation des milieux naturels remarquables. Cependant, les sillons réalisés par le passage de promeneurs permettent également à une végétation pionnière de proliférer. Ainsi, la fréquentation des secteurs sensibles n'apparait pas fortement impactant pour la préservation du milieu naturel, si et seulement si cette activité est encadrée.
- ⇨ L'urbanisation présente au sein de la Vallée s'illustre par des constructions ponctuelles comme l'aménagement de cabanes aux abords du ruisseau ou comme pour Prunay l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs à proximité. Aujourd'hui, la situation concernant l'urbanisation semble stabilisée aux abords des sites sensibles. L'aménagement d'installations légères permettant la pratique des sports et de loisirs, tel que projeté en limite de zone urbaine, peut être réalisé, mais dans le respect de l'intégrité naturelle du secteur.

L'enjeu de préservation de la Vallée de la Vesle concerne l'entretien des milieux naturels (lutter contre l'embroussaillement, l'asséchement des tourbières) présents et de limiter les activités et les usages, voir même les interdire, générant des impacts néfastes sur la qualité biologique et écologique du secteur. Les actions du Conservatoire sur le site Natura2000 concourent à la préservation de ces espaces naturels remarquables de la Vallée plus particulièrement sur son site de gestion « le marais du Han ».

Impact moyen à fort sur la diversité biologique des espaces remarquables identifiés sur le secteur sud de la commune.

LES ESPACES URBAINS DE PRUNAY

Les espaces urbains de Prunay sont localisés sur deux secteurs : le bourg aggloméré et le site de développement économique (ZAE et Aérodrome). Les pressions anthropiques sur l'environnement sont fortes en milieu urbain (artificialisation et imperméabilisation des sols, concentration d'émission GES, gestion des rejets…).

L'enjeu de préservation de la qualité environnementale des milieux urbains est fort pour assurer un cadre de vie sain pour les habitants (tout comme l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain et de modération de la consommation des espaces) et pour préserver les ressources du territoire (agricole, en eau).

Les perspectives d'évolutions de l'environnement des espaces urbains sont dépendantes :

- De l'urbanisation et l'artificialisation des sols : les milieux urbains sont caractérisés par l'artificialisation des sols (Impacts imputables au développement urbain). L'imperméabilisation des sols est plus importante dans les milieux urbains. Cette imperméabilisation favorise le ruissellement de l'eau au détriment de son infiltration dans le sol concoure aux potentielles pollutions de la nappe et à l'érosion des sols. Le risque d'inondation exacerbée par l'absence de couvert végétal protecteur peut être également accentué. L'artificialisation des sols peut aussi provoquer un déstockage de carbone rapide et conséquent, qui contribue au changement climatique lorsque le sol n'est pas très vite couvert (végétation, revêtement). Elle fragmente (découpe) les habitats naturels, les écosystèmes et les paysages, affectant fortement la biodiversité. Ce phénomène est particulièrement visible dans les secteurs d'extension, où la construction de logements individuels est consommatrice en sols cultivés. L'imperméabilisation des sols contribue fortement à l'îlot de chaleur urbain qui ne permet pas aux espaces urbains de se rafraîchir suffisamment la nuit. Enfin, l'artificialisation des sols est une source de nuisances pour la population : plus l'urbanisation est importante, plus les nuisances (bruit, pollution atmosphérique...) sont cumulées et concentrées.

- De la composition urbaine, environnementale et paysagère : Le potentiel risque d'étalement urbain sur le territoire engendrerait une potentielle perte du caractère identitaire notamment sur le plan paysager. La sur-densification des espaces urbains est également à prendre en compte au regard des caractéristiques du cadre environnemental de Prunay au détriment des espaces de nature et de respiration en milieu urbain, afin de maintenir les trames vertes et bleue communale.

- De la nature des activités, usages et occupations autorisés :
Le bourg aggloméré de Prunay est caractérisé par une mixité fonctionnelle qu'il convient de conforter sans dégrader la qualité du cadre de vie. Certaines activités sont susceptibles de provoquer des nuisances et/ou des gênes aux populations.

Impacts paysagers et environnementaux forts sur la qualité urbaine et l'urbanisme durable.

EXPOSER DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER

Conformément à l'article R 151-3 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des « conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences natura2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Cette évaluation permet d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet global du PLU, plus particulièrement ses effets, afin de garantir un développement communal durable.

L'analyse des incidences positives ou négatives du projet est réalisée par secteurs géographiques et proportionnée aux enjeux environnementaux qu'ils recouvrent (préalablement exposés). Les effets du PLU, les « projets » émanent de l'analyse des documents opposables :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles le cas échéant (OAP);
- les règlements du PLU (littéral et graphiques)

Au regard des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable et revêtant une importance particulière pour l'environnement :

Le tableau ci-dessous évalue les incidences de la mise en œuvre du PLU sur les caractéristiques environnementales des différents secteurs.

<table>
<tr><th>Dispositions du PLU</th><th>Conséquences éventuelles de la disposition sur l'environnement</th><th>Mesures prises pour réduire éviter / réduire ou compenser la conséquence</th></tr>
<tr><td colspan="3">Le plateau tertiaire agricole et boisé à préserver</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les axes stratégiques du PADD visant la préservation du secteur :
(1.2) la « préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ».</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le règlement : Classement en EBC + « alignements arbres et haies » à préserver au titre du R151-43 du Code de l'urbanisme.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Par les caractéristiques Géophysiques ; relief et composition du sol</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Règles relatives au maintien des espaces boisés et forestiers (EBC)</td><td>Incidences positives : sur le développement des continuités écologiques en milieu agricole et la préservation des caractéristiques géomorphologiques du territoire</td><td></td></tr>
<tr><td>Incidences négatives : sur le site natura2000, la mise en place d'EBC ne serait pas compatible avec la conservation du site</td><td>Evitement : Classement en EBC sur les secteurs à fort enjeu de maintien du caractère forestier.</td></tr>
</table>

Règles relatives au maintien des linéaires boisés et alignements d'arbres relictuels ou non (R151-43-5°)	**Incidences positives :** sur le développement des trames vertes en milieu agricole : « Les plantations linéaires et ponctuelles existantes seront maintenues et prolongées. Remplacées ou repositionnées de manière à assurer une continuité végétale. »	
	Incidences négatives: sur lutte contre érosion des sols, car possibilité pour le projet de supprimer des éléments boisés sur l'emplacement existant.	**Réduction:** la règle est conditionnée: remplacement et/ou compensation du linéaire à proximité immédiate, […] pour un motif d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire le justifie […] par une composition et des essences de qualité équivalente.
Par la nature des activités, usages et occupations autorisés		
Règles relatives à la constructibilité autorisée (exploitation agricole / extension des constructions isolées existantes/ équipements nécessaires aux services publics)	**Incidences positives :** Le traitement paysager des constructions par le végétal forme autant d'ilots de boisement en plaine favorisant le développement des continuités écologiques locales.	
	Incidences négatives : Pertes potentielles des perspectives paysagères par la construction de bâtiments agricoles en plaine. Hausse de l'artificialisation des sols.	**Réduction:** - Délimitation de secteur favorable à l'implantation d'exploitations agricoles (zonage A) / Règle accompagnant le traitement paysager des nouvelles constructions - Les projets ne doivent pas porter atteinte aux milieux naturels / ne pas être incompatibles avec l'activité agricole, forestière et pastoral - Constructibilité limitée des maisons d'habitations existantes pour limiter les pollutions diffuses et le mitage du territoire. **Evitement :** Classement en zone Ap d'un secteur sensible sur le plan paysager (site de la Pompelle) ou ne sont autorisés les travaux que s'ils sont nécessaires à l'entretien et la mise en valeur du site classée.

Règles relatives au maintien des fossés d'écoulements	**Incidences positives;** Protège les éléments participant au fonctionnement hydraulique du territoire	
	Incidences négatives : Le projet permet des travaux aux abords des fossés d'écoulements	**Réduction :** Règle conditionnée aux activités suivantes : - des travaux de restauration, des aménagements de valorisation et de mise en valeur des milieux. - d'être adaptés à la gestion des milieux humides : - les affouillements, remblaiements rendus nécessaires pour le maintien des milieux humides. - la création de plan d'eau rendu nécessaire pour le maintien des milieux humides. - les travaux nécessaires aux infrastructures routières.
Règles relatives aux travaux et aménagement des sols dont affouillement et exhaussement autorisés	**Incidences positives :** Préservation de la fonctionnalité hydraulique des cours d'eau et des fossés	
	Incidences négatives : Dénaturation et artificialisation des sols avec perte probable du capital naturel	**Réduction :** Règles conditionnés aux travaux par la définition de critères paysagers et par la nature des activités et/ou usages des sols à venir (s'ils sont nécessaires à l'écoulement et/ou au traitement des eaux, aux activités autorisés, permettent de réduire l'exposition aux risques et nuisances et /ou qu'ils soient nécessaires aux fouilles archéologiques.)

La vallée humide de la Vesle ; une diversité biologique à préserver

Les axes stratégiques du PADD visant la préservation du secteur :
(1.2) la « préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ».

Le règlement :
Classement en zone N et prescriptions de nature à préserver les milieux naturels sensibles (Marais, prairies humides, boisements alluviaux.)

Par les caractéristiques des fonctions écologiques

Règles relatives au maintien ou à la remise en état des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (EBC, Secteur protéger R151-43 du CU…)	**Incidences positives** : Le projet contribue à protéger les espaces jouant un rôle important pour la biodiversité et plus largement au fonctionnement écologique du territoire (lutte contre l'érosion des sols notamment des berges)	
	Incidences négatives Perte du couvert végétal des boisements (en zone N) car possibilité de supprimer des plantations. Favorise le reboisement des zones humides	**Réduction:** Règle conditionnée au remplacement et/ou compensation du linéaire à proximité immédiate, […] pour un motif d'intérêt général ou lorsque l'état sanitaire le justifie […] par une composition et des essences de qualité équivalente. **Evitement :** Règles conditionnées aux usages et affectation des sols, les constructions dès lors qu'elles sont compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des milieux humides. Concernant le site Natura2000 : « Seuls sont autorisés les ouvrages, les travaux, installations et aménagements dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'entretien, la restauration et/ou la remise en état des milieux écologiques notamment ceux caractéristiques du site Natura2000. »
Règles relatives au maintien des fossés d'écoulements	**Incidences positives;** Protège les éléments participants au fonctionnement hydraulique du territoire.	

	Incidences négatives : Le projet permet des travaux aux abords des fossés d'écoulements	**Réduction :** Règle conditionnée aux activités suivantes : - des travaux de restauration, des aménagements de valorisation et de mise en valeur des milieux. - d'être adaptés à la gestion des milieux humides : - les affouillements, remblaiements rendus nécessaires pour le maintien des milieux humides. - la création de plan d'eau rendu nécessaire pour le maintien des milieux humides. - les travaux nécessaires aux infrastructures routières.
Par la nature des activités, usages et occupations autorisés		
Règles relatives aux affouillements et exhaussements des sols autorisés	**Incidences positives** Permet la valorisation des éléments constituant la trame bleue du territoire « les travaux, aménagements du sol suivants sont autorisés à condition d'être adaptés à la gestion des milieux humides : les affouillements, remblaiements rendus nécessaires pour le maintien des milieux tout comme la création de plan d'eau »	
	Incidences négatives Probable sur le maintien des sols et la préservation du Grand Paysage	**Réduction:** Règles conditionnées pour les équipements publics d'infrastructures ou des services publics seulement
Règles relatives à la fréquentation et pratique des loisirs (pratique du camping, dépôts…)	**Incidences négatives :** Via les activités et usages non compatibles au sein des espaces naturels	**Evitement :** Le projet interdit les acticités suivantes : Terrain et pratique du camping, l'installation de résidences mobiles de loisirs, les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés et les dépôts de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole.

Règles relatives à la constructibilité autorisée (Extension des habitations existantes / exploitation agricole/ équipements publics nécessaires aux services publics)	**Incidences négatives:** Augmentation de l'artificialisation des sols, potentielle perte d'un capital biologique avec pollution/perturbation des milieux/habitats naturels (en dehors des secteurs sensibles car protégés)	**Réduction:** - Constructibilité limitée **:** extension encadrée du bâti existant avec définition d'un secteur spécifique autorisant l'extension limitée de l'habitat + annexes - Les projets ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages du secteur. - Délimitation d'un secteur (Ne) : installations légères uniquement
Règles relatives aux travaux et aménagement des sols autorisés.	**Incidences négatives :** Sur les secteurs de forts intérêt écologique (verger, site natura2000, boisements alluviaux…)	**Réduction ;** Au sein des boisements alluviaux et du verger : Constructibilité limitée aux équipements publics nécessaires et à la réalisation d'aménagements nécessaires - à l'écoulement et/ou au traitement des eaux ; - aux infrastructures routières ou ferroviaires. **Evitement :** Au sein du site natura2000 : Seuls sont autorisés les ouvrages, les travaux, installations et aménagements dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour l'entretien, la restauration et/ou la remise en état des milieux écologiques notamment ceux caractéristiques des sites natura2000.

Les espaces urbains de Prunay à valoriser

Les axes stratégiques du PADD visant la préservation du secteur :
(1.2) la « préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie ».
(3) Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village

Les orientations des OAP sectorielles ;
Principes énoncés pour le traitement environnemental et paysager des secteurs d'urbanisation futurs

Le règlement :
Prescriptions graphiques ; Plantations à réaliser, haies et alignements à préserver et les règles issues du « Traitement environnemental des espaces non bâtis et abords de constructions »

Par l'artificialisation des sols et la densification		
Le développement urbain en extension et en densification (imperméabilisation des sols, consommation des espaces…)	**Incidences négatives:** étalement urbain augmentation de l'artificialisation des sols / risques d'imperméabilisation des sols / potentielle perte de la qualité environnementale et du cadre de vie / sur-densification des espaces bâtis	**De réduction:** - Développement urbain mesuré et programmé dans le temps pour réduire les pressions sur le foncier et modérer la consommation des espaces naturels et agricole ; - Obligation de maintien de la trame verte et bleue urbaine (traitement environnemental des abords de constructions avec COB, principes des OAP sectorielles sur le plan environnemental et paysager)
Les règles relatives aux caractéristiques architecturales et urbaines	**Incidences positives**: maintien de l'identité du village par la préservation des perspectives paysagères (somme des règlementations d'insertion dans contexte urbain et paysager)	
	Incidences négatives ; Perte du bâti ancien communal	**De réduction ;** Le règlement d'urbanisme permet face aux circonstances locales notamment pour la réhabilitation et/ou la reconstruction de l'existant des bâtiments anciens une dérogation de la règle générale (notamment sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions).
Par la qualité paysagère et environnementale		
Zonage AU (Potentialités d'accueil à vocation d'habitat)	**Incidences positives :** Maintien des dynamiques démographiques du bourg. Conforte la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages Amélioration des déplacements internes (bouclage des dessertes	

	sur le secteur urbain au nord de la voie ferrée…)	
	Incidences négatives : Hausse des consommations énergétiques / pression sur la ressource en eau Artificialisation des sols	**De réduction :** Le projet de développement est phasé dans le temps et programmé afin d'anticiper les besoins en ressources et diminuer les pressions exercées sur celles-ci. **Evitement :** règles permettant le respect du paysage et concourant à la qualité environnementale des milieux urbains (maintien des plantations existantes, COB…)
Règles relatives au maintien de la trame verte urbaine (Traitement environnemental et OAP sur les principes paysagers)	**Incidences positives:** Développement des continuités écologiques en milieu urbain / maintien des caractéristiques paysagères (architecturales/ composition urbaine…) / développement des espaces de respiration et de nature dans les milieux urbains (lutte contre les ilots de chaleur urbains)	
Par la nature des activités et usages autorisés		
Règles relatives à la mixité des fonctions au sein du bourg aggloméré	**Incidences positives :** Diminution des déplacements motorisés	
	Incidences négatives : Conflits d'usages potentiels Nuisances sonores potentielles Risques technologiques potentiels	**Réduction :** Règles conditionnées aux usages et activités autorisées à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. **Evitement :** interdiction des ICPE soumises à autorisation en zone urbaine et dans les secteurs d'extension ;
Règles relatives aux activités dans les secteurs dédiés au développement économique	**Incidences négatives :** Sources de nuisances sonores/ artificialisation des sols / dénaturation du paysage et pollutions potentielles	**Réduction :** - Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations - Limitation de l'imperméabilisation des sols **Evitement** : Obligation de traiter les eaux pluviales : s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à

		la nature de l'activité assurant une protection efficace du milieu naturel.

L'élaboration du PLU de Prunay a permis l'appréciation des ressources et aménités environnementales du territoire en analysant ses perspectives d'évolutions. La définition des enjeux environnementaux a facilité celle des orientations d'aménagement du territoire dans une démarche de développement durable. Les dispositions réglementaires et qualitatives (orientations d'aménagements) permettent l'appréciation des besoins de préservation, de restauration des milieux naturels et la réduction voire l'évitement d'incidences négatives pour l'environnement.

La collectivité poursuit la mise en œuvre de la protection des espaces sensibles sur le territoire (soutenue par l'aide technique et les actions du CENCA qui gère les sites communautaires et d'autres biens où la biodiversité ordinaire est ainsi entretenue) et œuvre pour un développement maitrisé du réseau urbain.

Le développement de Prunay respecte ces principes de développement raisonné puisque le projet inscrit des secteurs de développement futurs qui n'auront pas d'impact majeur sur le maintien des habitats naturels présents sur le territoire. Les secteurs de développement projetés disposent d'orientations permettant la préservation de l'intégrité naturelle (préservation des boisements alluviaux, couvert végétal, fossés existants).

Le développement urbain est encadré par une somme de dispositions permettant de : réduire les risques, les nuisances, la densification des espaces urbanisés et le renouvellement urbain, et d'améliorer les conditions de stationnement et permettre les circulations douces dans les nouveaux quartiers. Une place importante du projet est liée à la gestion de l'eau, tant en qualité des traitements qu'en quantité et au traitement environnemental des espaces urbanisés.

La commune a la volonté de maintenir l'équilibre entre le développement urbain et les espaces agricoles, forestiers et naturels environnants, de préserver le patrimoine naturel, les paysages du territoire pour valoriser le cadre de vie, tout en assurant le développement démographique et économique s'inscrivant à l'échelle du Pôle Urbain.

Au regard des objectifs du développement durable et du Grenelle de l'environnement :

Ce chapitre expose la manière dont le PLU met en œuvre un projet respectueux des enjeux du développement durable et des engagements issus du Grenelle de l'Environnement.

Evaluation des incidences sur la consommation des espaces

Objectifs / enjeux	PADD	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures pour Eviter Réduire Compenser
Extension urbaine projetée à vocation dominante résidentielle	**1.1.1. En organisant le développement urbain** •En prévoyant un développement urbain de manière programmée, par phase. •En veillant à inscrire des secteurs de développement urbain de manière à optimiser les équipements, voirie et réseaux existants ou à créer **2.2.1. En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins**	**Directe** Accueil de nouveaux ménages et maintien de la dynamique démographique favorable **Indirecte** Optimisation des réseaux et équipements publics, bouclage des dessertes existantes	**Directe** Augmentation des surfaces imperméables, artificialisation des sols **Indirecte** Consommation des espaces naturels et agricoles **Résiduelles** Hausse des pressions exercées sur les ressources	**Règles d'emprise au sol et COB permet de limiter l'imperméabilisation des sols** **Délimitation des zones et secteurs Zone (A) Agricole - Zone (N) Projet s'inscrivant à 40% en densification des espaces urbanisés** **Phasage du développement projeté (2AU)**
Extension de l'aire d'exploitation de l'Aérodrome Reims Prunay à vocation dominante économique		**Directe** Extension des activités liées à l'aérodrome / attractivité économique favorable **Indirecte** Développement économique local et métropolitain	**Directe** Augmentation des surfaces imperméables, artificialisation des sols **Indirecte** Consommation des espaces naturels et agricoles **Résiduelle** Hausse des pressions exercées sur les ressources	**Règles d'emprise au sol et traitement environnemental des abords des constructions permet de limiter l'imperméabilisation des sols** **Délimitation des zones et secteurs Zone (A) Agricole - Zone (N) Terrain alloué à la création d'une deuxième piste à l'origine** **Création de dispositif d'assainissement afin d'éviter les pollutions potentielles du secteur.**

Les objectifs de développement urbain tendent à un rythme de constructions attendu s'élevant à environ 10 logements par an et permettant l'accueil de locaux d'activités que ce soit en extension de l'aérodrome ou bien l'installation de nouvelles activités au cœur du bourg aggloméré. Le projet répond aux besoins répertoriés en matière de développement démographique et économique pour les dix ans à venir. Les extensions sont mesurées (0.4%du territoire, 8% d'extension de l'enveloppe urbaine) localisées en continuité et contiguïté des espaces urbanisés existants dans un souci d'optimisation des équipements

publics. Les secteurs choisis ne constituent pas des espaces naturels à haute valeur écologique et des espaces structurants pour les exploitations agricoles (Espace en gel dans l'attente d'urbanisation...)

Le PADD du PLU inscrit des objectifs de modération de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain et des orientations dans le but de pérenniser les espaces agricoles structurants et de préserver les espaces ou éléments naturels fonctionnels. Des orientations d'aménagement et de programmation sont prévus sur les secteurs d'extension futurs afin de prévoir des nouveaux quartiers s'intégrant dans l'environnement et le contexte paysager en promouvant une qualité urbaine (desserte, équipements, traitement environnemental..).

Milieu physique - Risques naturels

Objectifs /enjeux	PADD	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures pour Eviter Réduire Compenser
La prévention aux risques et aux nuisances notamment par la prise en compte des caractéristiques des sols dans les choix d'aménagement (réduire l'exposition aux risques naturels, aux pollutions potentielles…/ Veiller au maintien des sols)	**1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie**	**Directe** Maintien des espaces jouant un rôle pour le cycle de l'eau. Assure la trame verte urbaine **Indirecte** Améliore la qualité urbaine	**Directe** Exposition des constructions existantes au risque d'inondation : potentiel dégradation des biens **Indirecte** Cout économique au regard des inondations potentielles **Résiduelle** Le bourg aggloméré de Prunay est à l'origine un village fluvial. Son implantation historique et les caractéristiques de la composition rendent la commune vulnérable aux inondations par remontée de nappe	**Limite l'installation de nouvelles constructions dans le lit mineur de la Vesle : secteur potentiellement inondable par crues.** **Adapter la constructibilité des secteurs concernés par l'aléa remontée de nappes, notamment en interdisant les sous-sols (UDi et AUi) et tout type d'excavation.** **Prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles et l'effondrement des cavités souterraines d'origine non minières (enjeu très faible) par les choix réalisés de localisation du développement résidentiel. (Évitement)**

Les caractéristiques géophysiques du territoire contraignent peu le développement urbain. La commune est concernée par un certain nombre d'aléas naturels qu'elle a pris en compte dans la définition des dispositions règlementaire du Plan local d'urbanisme. Ces dernières permettent de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

La commune de Prunay n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.

Milieux naturels et biodiversité

Objectifs /enjeux	PADD	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures pour Eviter Réduire Compenser
La qualité environnementale des espaces agricoles et forestiers La protection des espaces naturels sensibles notamment le site natura2000 (marais de la Vesle) La préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, NATURA 2000, trame verte et bleue locale), des supports de biodiversité favorables à la faune et à la flore; La préservation des habitats aquatiques et humides rivulaires (trame bleue) plus particulièrement les zones humides ; La prise en compte des ruptures des continuums écologiques (RD/ Voie Ferrée/ routes locales..) et notamment l'activité de l'aérodrome dans la déclinaison de la Trame Verte et Bleue locale.	**1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie** 1.2.1. Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000	**Directe** Maintien des espaces en herbe aux abords de la Vesle permettant l'épuration des eaux de ruissellements superficielles Préservation du corridor et réservoir d'échelle régionale de la Vallée de la Vesle Protection du site Natura2000 et des secteurs d'inventaires. Préservation des grands ensembles paysagers de ces secteurs Développement des trames vertes et bleues urbaine et du réseau de haies en milieu agricole **Indirecte** Réduction des effets de l'érosion des sols par la préservation des éléments et surfaces boisés sur le territoire Amélioration de la qualité des eaux de la Vesle et de la nappe Amélioration de la qualité agronomique des sols	**Directe** Détérioration des habitats naturels par manque d'entretien et/ou de gestion Perte du couvert végétal : défrichement partiel autorisé **Résiduelle** Vaste zone agricole offrant une faible densité d'habitats relais (bermes herbeuses, haies, talus, arbres isolés, bosquets…) Fonctionnalités des corridors écologiques locaux fortement restreintes par les obstacles routiers (RD931 et RD944)	**La définition d'un zonage N sur l'ensemble de la vallée permet la valorisation de cet ensemble écologique** **Le classement en EBC des ilots et massifs forestiers assure un puit-carbone au territoire et lutte contre l'érosion des sols. Ils participent également à la diversité biologique du territoire (décline la TVB locale);** **«l'interdiction de changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création d'espace verts, paysager », les plantations préconisées aux articles « Traitements paysagers des abords des constructions et espace non bâti » (obligation de maintien des plantations existantes [...], Coefficient de biotope), la définition d'une emprise au sol limitée en zone UD(i), l'obligation d'édification de clôture permettant le passage de la faune..., sont autant de dispositions favorisant le maintien et développement des trames vertes urbaine** **Localisation des projets d'urbanisation futurs éloignés des zones d'inventaires protégés.**

				Prescriptions permettant le maintien des fonctions hydrauliques plus particulièrement au sein des secteurs à urbaniser constituant la trame bleue urbaine. **Les éléments de paysage identifiés au titre du R151-43-5° permettent de préserver les ilots de biodiversité / Compensation à proximité immédiate, par une composition et des essences de qualité équivalente limitée pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie** **« Plantation à réaliser », réduisent les impacts paysagers** **Des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles assurent par la somme des principes énumérés l'intégration environnementale des secteurs d'extension.** **Préservation du fossé au sein de l'opération « les places »**
La préservation de la diversité biologique (intégrité biologique et paysagère) et la lutte contre la prolifération des espèces invasives et envahissantes		**Directe** Les stations, comprises dans le périmètre de la zone Natura2000 et des ZNIEFF sont isolées et totalement exclues des secteurs de développement urbain projetés	**Directe** Urbanisation/ construction dans la zone N **Indirecte** Impacts sur les milieux et la biodiversité / baisse de la diversité biologique	**La définition d'un zonage N sur l'ensemble de la vallée permet la valorisation de cet ensemble écologique** **Interdiction : les affouillement/exhaussement hormis pour la réalisation des équipements publics d'infrastructures ou des**

		Maillage fonctionnel au nord du territoire / Préservation et amélioration des déplacements pour la faune locale	**Résiduelle** Les potentiels travaux autorisés dans la zone naturelle impacteront la biodiversité locale dans leur cycle de vie (reproduction …) en fonction de la localisation des projets futurs Présence de l'aérodrome et des infrastructures de transport à grande circulation fragmentent les continuités écologiques possibles entre le nord et le sud du territoire.	**services publics et la gestion de la ressource en eau…).** **Limitation des activités et usages** (seule autorisée la création de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous conditions, **Maintien des trames vertes et disposition permettant « l'obligation d'édification de clôture permettant le passage de la faune… »** **La protection des haies et des bois constitue la mesure d'évitement d'incidences notables sur le réseau vert au nord du territoire (par l'application d'Espaces Boisés Classés et l'identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des haies et alignements d'arbres…)**

La coulée verte de la Vesle est l'axe majeur de la politique de valorisation de la trame verte et bleue de la Communauté Urbaine du Grand-Reims ce qui sous-tend in extenso la préservation de la zone humide qu'elle représente. Les actions complémentaires du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la Vesle, du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et de la collectivité concourent à la préservation des milieux humides, l'amélioration de la qualité des espaces naturels (habitat notamment) afin de maintenir la biodiversité qu'elles soient remarquables ou non, de l'ensemble de la Vallée.

L'enveloppe urbaine de l'agglomération de Prunay apparaît suffisamment distincte de la zone Natura2000 pour ne pas entraîner d'incidences notables sur les habitats et les espèces pour lesquels celle-ci a été désignée. Le type d'habitat inventorié par le réseau natura2000 et un micro-écosystème dont les perspectives d'évolutions négatives proviennent plus d'un abandon d'entretien du site (embroussaillement, peuplement spontanée, asséchement des marais…) que du développement urbain de Prunay.

Les périmètres des ZNIEFF, se superposent au site Natura2000 précédent. Aucune incidence supplémentaire (à celles déjà exposés ci-dessus) n'est attendue sur les habitats ou espèces déterminantes de l'intérêt de ces zones d'inventaire, représentées sur le territoire communal.

Les zones humides effectives inventoriées sont préservés au même titre que la qualité des zones d'inventaires ZNIEFF puisqu'elles en constituent l'habitat naturel spécifique. Aucune zone humide n'a été répertoriée sur les périmètres des zones à dominante humide.

D'une manière générale, la mise en œuvre du PLU ne viendra pas remettre en cause les fonctionnalités offertes par les habitats naturels en place sur le territoire mais au contraire la prise en compte des éléments naturels et paysagers renforce le principe de préservation de la

biodiversité et la mise en valeur des milieux forestiers, humides et aquatiques du territoire.

Les secteurs identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme permettent notamment le maintien d'une trame verte urbaine assurant les fonctions d'épuration de l'air et de l'eau, refuge et habitat pour la petite faune locale et le verdissement du territoire (dans un contexte agricole intensif).

L'éloignement relatif de ces stations botaniques, d'une part, ainsi que la « non remise en cause des conditions écologiques » de ces stations constituent la principale mesure d'évitement.

Le corridor majeur de la Vesle apparaît pleinement fonctionnel pour les échanges entre populations locales de faune et de flore tant pour les espèces patrimoniales que pour les espèces plus ordinaires, liées aux boisements et espaces verts plantés. L'élaboration du PLU ne vient aucunement remettre en cause ces fonctionnalités, car il n'y a pas d'extension urbaine dans le fond de vallée et zonage en zone naturelle protégeant les zones humides. Les incidences de la révision du PLU sur le corridor de la vallée de la Vesle apparaissent ainsi inexistantes sur le plan de l'aménagement. Elles restent limitées à un zonage de zone constructible comblant les vides non urbanisés dans le périmètre de la zone urbaine actuelle avec une extension limitée aux secteurs compris entre le tracé de la RD931 et les basses terrasses du versant sans franchissement de la ligne SNCF qui constitue la limite du fond alluvial de la vallée. Les incidences les plus significatives proviendraient des pratiques au sein de cet espace. Aucune modification sensible du corridor écologique de la Vesle d'échelle régionale n'est attendue par l'élaboration du PLU.

A un niveau plus local, au sein des milieux urbains, la perte de certaines dents creuses (jardins, friches) restreint les possibilités d'expression de la biodiversité ordinaire locale. Cependant la collectivité n'a pas évincé les milieux urbains des réflexions lors de la traduction d'une trame verte et bleue locale par l'inscription de prescriptions permettant le maintien et le développement d'une trame verte urbaine (préservation des espaces verts et plantations d'accompagnement…) et le maintien des fossés pour la valorisation de la trame bleue (recul d'implantation).

Les orientations d'aménagement et de programmation des nouvelles zones de développement inscrites au plan, ainsi que l'introduction et la promotion d'une nature en ville participent pleinement à l'expression et au renouvellement de cette biodiversité locale, tout en renforçant la fonctionnalité des corridors locaux existants.

Les Vallées, le plateau tertiaire agricole et boisé au nord ainsi que les espaces boisés disséminés, sont autant d'éléments naturels spécifiques et remarquables à préserver. Le projet de PLU, concernant la gestion et la préservation des milieux, met en avant la préservation et la valorisation des paysages, des espaces agricole et forestiers comme ressource économique et de valorisation de l'environnement.

SANTE – Risques, Nuisances et Pollutions

Etat	PADD	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures pour Eviter Réduire Compenser
La préservation de la ressource en eau en quantité (limité et récupéré) et en qualité (assainissement) et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraine.	**1.2. Préservons la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie** **sa volonté de réduire les obligations de déplacement « Améliorer les déplacements et la promotion d'une mobilité active » en prévoit des mesures pour limiter les pollutions.** **3. Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village**	**Directe** Baisse des surfaces imperméabilisées Infiltration à la parcelle / Evite les ruissellements **Indirecte** Amélioration de la qualité des eaux souterraines Exposition aux risques d'inondations réduite	**Directe** Pollutions diffuses par les activités autorisées (y compris circulation des RD) **Résiduelle** Hausse des consommations d'eau / pression sur la ressource **Traitement phyto des exploitations agricoles.**	**Maintien des surfaces et éléments permettant la gestion de la ressource en eau (prairies, fossés.. ..) par le découpage en zone (N/U) et l'application de disposition protégeant les éléments fonctionnels dans la gestion du cycle de l'eau (reculs des constructions, protection des fossés..) + OAP** **Dispositions relatives à la récupération des eaux de pluies au règlement**
La gestion raisonnée des ressources (eau, énergies, foncier, déchets…) et la qualité de l'air ;		**Directe** Développement des mobilités douces et baisse des obligations de déplacements motorisés **Indirecte** Baisse des rejets polluants dans l'atmosphère	**Directe** Hausse du nombre de véhicules motorisés **Indirecte** Hausse des pollutions atmosphériques **Résiduelle** Déplacements, logements, activités … produisent des GES Hausse de besoins en traitement des eaux usées et valorisation des déchets	**Maintien des ensembles agricoles et naturels (ZONAGE A et N)** **Objectifs de modération de la consommation foncière et la programmation dans le temps de l'urbanisation réduit les incidences liées à la réduction de la ressource foncière**

La prévention aux risques naturels et industriels et technologiques ; La qualité du cadre de vie l'exposition aux nuisances et conflits d'usages potentiels		**Directe** Réduction de l'imperméabilisation des sols et le développement des espaces permettant l'infiltration des eaux pluviales. Evite les risques technologiques liés aux activités classées pour la protection de l'environnement. **Indirecte** Prévention du risque inondation, des nuisances sonores dans les nouvelles constructions.		**Développement urbain projeté (AU) au sein des secteurs les moins impactés en matière de nuisances** **Limitation des emprises aux sols maximales (maintien et développement des espaces verts)** **Les prescriptions acoustiques imposées** **Le maintien des haies aux abords de la voie ferrée et/ les plantations à réaliser concourent également à réduire les nuisances potentielles des infrastructures de transports terrestres.** **Les interdictions d'usages, d'activités dans toutes les zones afin de réduire les nuisances potentielles liées aux conflits d'usages** **Interdiction d'ICPE à autorisation.**
L'adaptation au changement climatique (par la promotion de la diversité énergétique, des dispositifs de récupération eau, du maintien des puits carbone…)		**Directe** Conforter son puit Carbonne en développant et préservant son couvert végétal. Réduction des obligations de déplacements motorisés induisant les émissions GES et de particules fines dans l'atmosphère **Indirecte** Diminuer les obligations de déplacements motorisés concourt au maintien de la qualité de l'air	**Résiduelle** Hausse des consommations en ressource et cout en gestion (déchets, assainissement.) Hausse des émissions de GES, de l'artificialisation des sols	**Zonage (N) et dispositions permettant la préservation des éléments boisés constitutifs de la trame verte locale et des paysages par l'application du règlement d'urbanisme et ses prescriptions « EBC » et « haies et alignements d'arbres à préserver ». + ensemble des secteurs protégés au titre du R151-43 du CU** **Développement de la trame verte urbaine (COB, maintien des espaces verts**

		Préserver les éléments permettant le bon fonctionnement écologique, biologique et hydraulique du territoire		**paysagers, des plantations existante…)** **Maintien de la fonctionnalité hydraulique du territoire (fossés, dispositions relatives à la gestion de l'eau..) pour prévenir des risques d'inondations futurs (dans le cas de forts épisodes pluvieux suites à un potentiel dérèglement climatique)** **Au sein des OAP sectorielles : cheminements doux attendus dans les secteurs d'urbanisation future pour bouclage de la desserte avec coupes de voiries à respecter en matière de compatibilité et principes de qualité paysagère et environnementale.** **Les dispositions permettant le recours aux énergies renouvelables dont le dépassement autorisé de la hauteur maximale dans le cas d'installation de dispositifs permettant le recours aux énergies renouvelables.** **La règlementation permettant la récupération des eaux de pluies.**

La ressource en eau, enjeu majeur du territoire, est protégée et optimisée par la mise en œuvre d'une politique de développement durable (gestion / récupération des eaux…) intégrant les enjeux propres à la commune et les prescriptions supra communales (DIG de la Vesle)

La commune de Prunay bénéficie d'une offre déjà significative de mode de déplacement alternatif à la voiture individuelle : transports en commun, initiative de transport à la demande, liaisons douces existantes et projetées… Ainsi, elle organise ces modes de déplacement notamment les modes actifs (marche à pied, vélo) par exemple.

Dans ces domaines, la révision du PLU de Prunay se traduit par des incidences significatives sur l'environnement. Celles-ci ont un caractère résiduel, induit par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités notamment sur les ressources (augmentation des besoins en eau et en énergie, des capacités d'assainissement…consommation d'espaces agricoles, hausses des déplacements…).

La commune donne l'ensemble des conditions nécessaires au développement des énergies renouvelables et œuvre vers des pratiques d'usage partagé de la voiture, notamment, par la mise en valeur de l'espace public afin de réduire de manière indirecte les émissions de GES du territoire.

Cadre de vie - Patrimoine et Paysage

Etat	PADD	Incidences positives	Incidences négatives	Mesures pour Eviter Réduire Compenser
La préservation du Grand paysage (prendre en compte les vues lointaines), des caractéristiques paysagères de la commune (ripisylve, patrimoine bâti ancien, culturel…)	**(1.2) « Préservation de la richesse du patrimoine naturel et le cadre de vie »**	**Directe** Préservation des caractéristiques géomorphologiques du territoire **Indirecte** Protéger les composantes du Grand Paysage	**Résiduelle** Artificialisation des sols, urbanisation des nouvelles franges urbaines à intégrer.	**Les choix de délimitation du zonage permettant le maintien des caractéristiques du Grand-Paysage (maintien des ensembles agricoles et naturels…des haies et massifs forestiers…)** **Les dispositions paysagères préconisées pour les projets en développement permettent de maintenir une trame verte urbaine à laquelle la commune est attachée.** **Les éoliennes de plus de 12m sont interdites.**
L'intégration paysagère des nouveaux quartiers, nouvelles constructions dans le paysage.		**Directe** Maintien des perspectives paysagères et des ambiances urbaines **Indirecte** Protéger l'identité architecturale et culturelle de la commune		**Création de sous-secteur (Ap) pour éviter les impacts potentiels aux abords du site classé de la Pompelle (situé sur le territoire de Puiseaux) sur le grand paysage.** **Mesures de préservation du paysage naturel et urbain se traduisant par l'ensemble des disposition règlementant la qualité architecturale et environnementale des espaces urbains ou en devenir (aspect extérieur, hauteur…), par l'aménagement des entrées de ville… par un encouragement à la qualité végétale en milieu urbain et en**

				privilégiant les opérations de constructions respectueuses de l'environnement dans les secteurs sensibles **Les OAP sectorielles : les orientations relatives au traitement paysager.** **Prescriptions : Plantations à réaliser sur la zone AUX (intégration des extensions prévues de l'aérodrome)**

Dans ces domaines, la révision du PLU de Prunay ne se traduit pas par de nouvelles incidences significatives sur l'environnement et le projet repose sur une volonté de réduction des incidences existantes.

Prunay dispose d'un petit patrimoine bâti et architectural à valoriser bien qu'aucun monument historique ne soit présent sur le territoire. Les enjeux paysagers sont faibles mais présents. La somme des dispositifs en faveur de l'intégration paysagère des secteurs urbains et à urbaniser est renforcée.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS DEDIES A L'URBANISATION

Les enjeux environnementaux et incidences résiduelles pour les nouveaux secteurs à urbaniser ou retenus comme zone d'extension future sont détaillés dans ce chapitre.

Le développement urbain de Prunay est projeté en extension de l'urbanisation mais également en densification des espaces bâtis existants, toutes vocations confondues.

Les secteurs en dents creuses sont constitués majoritairement de jardins réduisant le potentiel de la trame verte urbaine. Cet investissement du foncier, son optimisation, dans le respect du cadre de vie péri-urbain, permet cependant la préservation des espaces agricoles en continuité direct avec l'urbanisation. Ce sont ces secteurs qui ont été visés pour l'extension de l'urbanisation de la commune, privilégiant le remplissage des dents creuses.

Les secteurs retenus comme zone d'urbanisation future à vocation d'habitat sont les secteurs suivants :

- Secteur dédié au développement à dominante résidentielle au lieu-dit **« les Places »**
- Secteur dédié au développement à dominante résidentielle au lieu-dit **« Signolet »**
- Secteur dédié au développement à dominante résidentielle au lieu-dit **« Jobin »**
- Secteur dédié au développement à dominante résidentielle au lieu-dit **« la Grosse Croix »**
- Secteur dédié au développement économique situé en extension de **l'aérodrome Reims-Prunay.**

Localisation des secteurs d'extension projetés



Secteur 1AU: « les Places »

Situé au Sud/Est du territoire, en entrée « Est » du village depuis Val de Vesle, à proximité de la RD8 aux abords de la « ceinture verte ».

Espace en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé (U) d'une superficie de 0,99ha.

Occupation du sol :

Prairie mésophile (zone agricole gelée depuis 2007 minimum) au nord du chemin. Sur la partie sud, le secteur est en partie boisé et partiellement cultivé. Présence d'un espace agricole de cultures de quelques mètres carrés.

Biodiversité, Habitats naturels : enjeu faible

Le secteur était considéré à l'initial comme zone à dominante humide. Les études ont démontré la présence du Fromental (Arrhenatherum elatius), de la Grande Oseille (Rumex acetosa), de l'Achillée millefeuille (Achillea millefolium), du Gaillet commun (Galium mollugo), de la Carotte sauvage (Daucus carota), de la Berce commune (Heracleum sphondylium), du Gaillet jaune (Galium verum), du Trèfle blanc (Trifolium repens), du Brome des prés (Bromus erectus), de l'Agrostis commun (Agrostis capillaris), etc

Paysage : enjeu fort

Entrée d'agglomération de Prunay



Traitement dans le PLU

Développer l'urbanisation de ce secteur en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé (U), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions installations et aménagements

Créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de familles et répondre aux besoins des habitants..

Incidences

Milieu physique (sol, eau, air, climat) = Imperméabilisation des sols, Pollution de l'air (activités humaines chauffage, déplacement) … zone de vulnérabilité de la nappe et étalement urbain

Biodiversité (Faune/Flore) = Faible perte de la diversité biologique (biodiversité ordinaire typique de la champagne crayeuse) et

Cadre de vie= traitement paysager d'entrée de village, augmentation de la circulation automobile traversant le village…

Eviter Réduire Compenser

Mesure d'évitement : recul des cours d'eau et fossés et maintien des plantations existantes et plantations à créer

Mesure de réduction : limitation de la constructibilité (emprise au sol limitée.), dispositions sur le traitement qualitatif environnementale et paysager (haies à planter, préconisations de plantation, COB…)

Application d'une OAP sectorielle afin d'orienter un aménagement de qualité paysagère et environnementale.

Impact résiduel peu significatif
Permanent à court terme

Secteur 2AU : « Signolet »

Ce secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine est desservi par le chemin Signolet débouchant sur la rue des Monts de Champagne, correspondant à la route départementale n°7. Ce secteur a une superficie de près de 0,83 hectare.

Occupation du sol

Espace agricole de culture intensive.

Fonds de jardins végétalisés et prairie sur la moitié Est du secteur

Secteur positionné en dent creuse mais encore cultivé

Biodiversité, Habitats naturels : Enjeu faible

Habitat des milieux ouvert sans obstacle contraint par la proximité des habitations.

Fond de jardin végétalisé participant à la trame verte urbaine pouvant servir de refuge et d'habitat à la petite faune locale.

Prairie eutrophe : Il s'agit de prairies sur sol riche, généralement pâturées. Parmi les espèces présentes, on observe la Renoncule bulbeuse (Ranunculus bulbosus), Liseron des champs (Convolvulus

arvensis), Patience à feuilles obtuses (Rumex obtusifolius), Oseille crépue (Rumex crispus),

Cardamine des prés (Cardamine pratensis), Chardon des champs (Cirsium arvense), Crételle

(Cynosurus cristatus), Trèfle commun (Trifolium pratense), Plantain lancéolé (Plantago

lanceolata), etc.

Paysage : approche paysagère avec vues éloignées depuis RD / enjeu fort



Traitement dans le PLU

Développer l'urbanisation de ce secteur en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé (U), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions installations et aménagements

Créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de familles et de répondre aux besoins des habitants

Incidences

Milieu physique (sol, eau, air, climat)= Imperméabilisation des sols, Pollution de l'air (activités humaines chauffage déplacement)…

Biodiversité (Faune/Flore) = perte de biodiversité ordinaire.

Cadre de vie= perception paysagère éloignée modifiée / traitement des entrées d'agglomération / réduction des nuisances liées à l'exploitation des terres (passages d'engins agricoles dans un espace à dominante résidentiel) / amélioration des débouchés/ accès.

Eviter Réduire Compenser

Mesure de réduction : Prescriptions de traitement environnemental et paysager de la zone.

Impact résiduel positif
Permanent à moyen long terme

Secteur 1AU : « Jobin»

Ce secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine aux abords de la voie ferrée est desservi par un chemin à aménager débouchant sur la rue des Monts de Champagne, correspondant à la route départementale n°7. Ce secteur a une superficie de près de 0,93 hectare.

<u>Occupation du sol & Biodiversité, Habitats naturels :</u>
Enjeu écologique du secteur faible

- Habitat des milieux ouverts fortement contraints par la présence d'infrastructure de transport (voie ferrée).

- Fond de jardin planté participe à la trame verte urbaine (diversité des espèces plantées limitées / verger)

<u>Paysage : approche paysagère avec vues éloignées depuis RD / enjeu fort</u>

.



Traitement dans le PLU

Développer l'urbanisation de ce secteur en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé (U), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions installations et aménagements

Créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de famille et de répondre aux besoins des habitants

Incidences

<u>Milieu physique (sol, eau, air, climat)=</u> Imperméabilisation des sols, Pollution de l'air (activités humaines : chauffage déplacement)… étalement urbain

<u>Biodiversité (Faune/Flore)=</u> Perte de biodiversité ordinaire

<u>Cadre de vie=</u> traitement paysager d'entrée de village…

Eviter Réduire Compenser

Mesure de réduction : Prescriptions traitement environnemental et paysager de la zone/ amélioration des débouchés/ accès.

Impact résiduel non significatif permanent à court terme

Secteur 2AU: « La grosse croix»

Ce secteur situé au sein de l'enveloppe urbaine est desservi par le chemin Signolet débouchant sur la rue des Monts de Champagne, correspondant à la route départementale n°7. Ce secteur a une superficie de près de 0,53 hectare.

Occupation du sol

Prairie permanente (zone agricole gelée depuis 2007 minimum), non cultivée, en attente d'urbanisation, en partie en dent-creuse.

Biodiversité, Habitats naturels : Enjeu Faible

Friche en attente d'aménagement au contact avec la zone agricole= Prairie mésophile avec la présence du Fromental (Arrhenatherum elatius), de la Grande Oseille (Rumex acetosa), de l'Achillée millefeuille (Achillea millefolium), du Gaillet commun (Galium mollugo), de la Carotte sauvage (Daucus carota), de la Berce commune (Heracleum sphondylium), du Gaillet jaune (Galium verum), du Trèfle blanc (Trifolium repens), du Brome des prés (Bromus erectus), de l'Agrostis commun (Agrostis capillaris), etc

Intérêt pour la faune locale limitée par la relative proximité de l'habitat et de la route départementale RD7.

Paysage : approche paysagère avec vues éloignées depuis RD / enjeu faible



Traitement dans le PLU

Développer l'urbanisation de ce secteur en lien et en continuité du secteur d'habitat actuellement urbanisé (U), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions installations et aménagements

Il s'agit de créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de familles et répondre aux besoins des habitants.

Incidences

Milieu physique (sol, eau, air, climat)= Imperméabilisation des sols, Pollution de l'air (activités humaines chauffage déplacement)…

Biodiversité (Faune/Flore)= Perte biologique non significative

Cadre de vie= Continuité bâtie permettant les déplacements doux inter-quartier. Traitement paysager et aménagement urbain renforçant le sentiment d'intégration du secteur nord dans l'ensemble du village…

/ réduction de nuisances liées à l'exploitation des terres (passages d'engins agricoles dans un espace à dominante résidentiel)

Eviter Réduire Compenser

Mesure de réduction : Prescriptions de traitement environnemental et paysager de la zone/ amélioration des débouchés/ accès/ COB…

Impact résiduel positif

Permanent à moyen long terme

Secteur 5 : « Aérodrome »

Ce secteur est situé en continuité des espaces dédiés au développement économique plus particulièrement de la zone liée à l'aérodrome (aérodrome REIMS PRUNAY)

Sa superficie est de 4h16.

Ce secteur classé en extension était inscrit en zone urbaine du plan précédent. En effet il est en attente d'une urbanisation (réalisation d'une seconde piste à l'initial)

Occupation du sol

espace cultivé en attente d'urbanisation

Biodiversité, Habitats naturels : Enjeu faible/moyen

Espace agricole cultivé

Intérêt pour la faune locale limitée par la relative proximité des routes départementales à grande circulation RD931/944 et des nuisances de l'activité de l'aérodrome.

Paysage : approche paysagère avec vues éloignées depuis RD / enjeu fort



.

Traitement dans le PLU

Développer l'urbanisation de ce secteur en lien et en continuité du secteur actuellement urbanisé (UX), et de manière intégrée à l'environnement. Il s'agit de favoriser la qualité environnementale des constructions installations et aménagements

Installations relatives aux traitements des eaux pluviales et usées dédiées au secteur de développement

Incidences

Milieu physique (sol, eau, air, climat) = Imperméabilisation des sols, Pollution de l'air (activités humaines chauffage déplacement) …

Cadre de vie= impact paysager/ recul des espaces agricoles

Eviter Réduire Compenser

Mesure de réduction : Prescriptions traitement environnemental = plantations à créer afin de réduire l'impact paysager de l'urbanisation

Règlementation concernant le traitement des eaux pluviales et création d'une future station d'épuration pour la zone dédiée.

Mesure de Compensation : Sans objet.

Impact résiduel peu significatif permanent à moyen terme

SYNTHESE DES INCIDENCES RESIDUELLES CUMULEES & CONCLUSION

Les incidences résiduelles du développement et de l'aménagement de Prunay

Afin de pallier aux incidences résiduelles du projet de PLU sur l'environnement, la commune de Prunay recherche la valorisation de l'environnement sur l'ensemble de son territoire et vise un bilan global positif.

Dans les zones d'urbanisation future, le PLU a évité ou réduit en amont l'incidence de sa mise en œuvre sur l'environnement. Des incidences résiduelles sont encore présentes et concernent essentiellement les enjeux liés à :

- ⇨ La consommation foncière : forte pression foncière sur les ilots sous-denses ou secteurs potentiellement mutables et consommation d'espace agricole induit par le développement prévu de la commune en logements et équipements/activités minimisée par l'optimisation du foncier;
- ⇨ La qualité de l'eau et l'assainissement : augmentation du nombre d'habitants et de l'activité économique impliquent un risque de pression résiduelle sur le réseau d'assainissement, minimisée par une gestion des eaux pluviales au plus près du cycle de l'eau ;
- ⇨ La qualité de l'air et émissions de GES : augmentation de la production de polluants et de GES liés aux déplacements (bien que rabattement possible par le train) et au chauffage (augmentation de la population communale et de l'activité économique) minimisée par la politique de préservation des espaces boisés comme puits de CO2 et une politique de promotion des déplacements non-motorisés dans la limite des compétences de la commune ;
- ⇨ Les déchets : l'augmentation du nombre d'habitants et de l'activité économique impliquent une augmentation de la quantité de déchets et de leur gestion, minimisée par la politique de tri et de valorisation des déchets mise en place par la Communauté urbaine du Grand Reims.
- ⇨ Le passage de grandes infrastructures de transport terrestres ainsi que la présence de l'Aérodrome forment des obstacles aux déplacements des espèces faunistiques.

Conclusion de l'évaluation des incidences

Par la recherche d'un développement mesuré, programmé dans le temps, localisé dans les secteurs les plus favorables et les moins sensibles sur le plan environnemental et par l'attention particulière donnée à la conservation du Grand Paysage (espaces agricoles, naturels et forestiers du territoire), le PLU de Prunay réalise, au vu de l'évaluation des incidences du document d'urbanisme, un bilan global positif sur l'Environnement (cadre de vie, milieux et biodiversité, valeur agronomique des sols ...). L'ensemble des enjeux environnementaux ont été relevés par le projet d'aménagement et de développement durable.

Les objectifs et orientations suivantes découlant de la mise en œuvre du document d'urbanisme en font état :

- ⇨ Poursuivre l'optimisation du foncier des enveloppes urbaines existantes pour maîtriser l'étalement urbain en frange d'urbanisation et modérer la consommation des espaces aux seuls besoins répertoriés;
- ⇨ Promouvoir des espaces urbains de qualité en accompagnant par le végétal les projets d'aménagement futurs, par l'amélioration des échanges et la création de nouveau lieu de vie (développement des circulations douces, équipement de la commune...), par l'intégration paysagère et environnementale (préservation des éléments naturels fonctionnels) des projets urbains que ce soit en extension ou en densification.
- ⇨ Promouvoir des formes urbaines plus compactes et de qualité pour limiter les pressions sur les sols et la ressource en eau.

- ⇨ Prendre en compte les enjeux paysagers locaux par le traitement systématiques des abords des constructions, des espaces non bâti ou bien des entrées de ville.
- ⇨ Maintenir des espaces agricoles structurants et la préservation des ilots de biodiversité (massifs forestiers et haies..) dans la plaine agricole;
- ⇨ Permettre l'efficacité énergétique dans les nouvelles constructions,
- ⇨ Réduire des émissions de gaz à effet de serre par la diminution des obligations de déplacement au sein du bourg (développement des mobilités douces et rabattement vers le train et les transports urbains possibles) et en protégeant les puits de carbone du territoire ;
- ⇨ les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la préservation des corridors est renforcée, les milieux naturels à forts enjeux sont protégés et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé voire amélioré ;

L'évaluation environnementale conclut sur l'absence d'effets significatifs dommageables du PLU de Prunay sur l'environnement.

Le réseau natura2000, s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et constitue un élément clé d'enrayement de l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la directive 2009/147/EC, dite directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la directive européenne 92/43/CEE dite directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

L'article 6 de la Directive « Habitat » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites natura2000 :

- La mise en place de mesures et plans de gestion de conservation du patrimoine naturel d'intérêt européen répondant aux exigences écologiques des types d'habitats naturels à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'une évaluation des incidences, pour tout plan ou projet (directement ou indirectement lié ou nécessaire à la gestion du site) susceptible d'affecter de manière significative le patrimoine naturel d'intérêt européen, à l'origine de la désignation de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 et L414-5 puis R414-19 à 26 du Code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur une liste nationale ainsi que sur des listes locales.

Si le projet de PLU est susceptible de permettre la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du Code de l'environnement : « travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site natura2000 au regard de ses objectifs de conservation », celui-ci doit être soumis à une évaluation environnementale.

Au titre de l'article R414-23 du Code de l'environnement, le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 comprend :

1. Une présentation simplifiée du document de planification [...] accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre [...] sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets [...].
2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites natura2000; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites natura2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, [...], de sa localisation dans un site natura2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites natura2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites natura2000 et de leurs objectifs de conservation.
3. Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification [...] peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, [...] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.
4. S'il résulte de l'analyse précédente que le document de planification, [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs du ou des sites natura2000. Elle est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du ou des sites Natura 2000 ; proportionnée aux enjeux et aux projets de la commune : dans les cas où on conclut rapidement à l'absence d'incidences, une évaluation simplifiée suffit ; exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles ; conclusive sur l'absence ou non d'incidence.

La commune de Prunay est directement concernée par la présence de la zone Natura2000 « Les Marais en amonts de Reims ». Cette zone concerne 2 sites et 8 communes. Prunay n'est concerné que par l'extrémité sud de son territoire correspondant à l'extrémité nord de la zoneNatura2000 et principalement du Marais de la boulaie du Han.

UNE PRESENTATION SIMPLIFIEE DU DOCUMENT DE PLANIFICATION

La commune de Prunay disposait précédemment d'un Plan d'Occupation des Sols, caduc depuis le 27 mars 2017, et dont la première version avait été approuvée en 1979.

Dans le cadre du PADD, il s'agit d'affirmer pour la collectivité :

• ***La volonté*** *d'un développement équilibré, maîtrisé et harmonieux dans une logique de développement durable de manière à adapter les possibilités d'extension urbaine aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipement.*

• ***La nécessité*** *de créer des lieux de vie, de développer, notamment, les services et commerces de proximité, un habitat adapté aux besoins des habitants.*

• ***L'ambition*** *d'aménager un cadre de vie de qualité, par des formes d'habitat cohérente, l'amélioration des déplacements internes (tous modes de transports confondus et l'aménagement des espaces publics) et par la préservation des espaces de nature et la qualité paysagère.*

A la suite des différents diagnostics (territorial et environnemental) réalisés, la collectivité a défini un projet d'aménagement et de développement durables structuré en 3 axes stratégiques de développement (comme l'illustre le tableau ci-après).

3 AXES traduisant l'ambition communale :

1. Développons notre village dans le respect de l'environnement

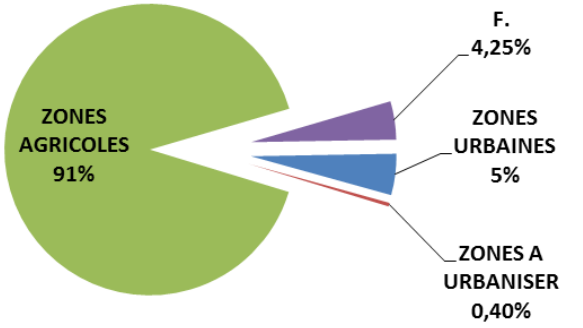
2 . Soutenons la dynamique de développement de bourg d'appui

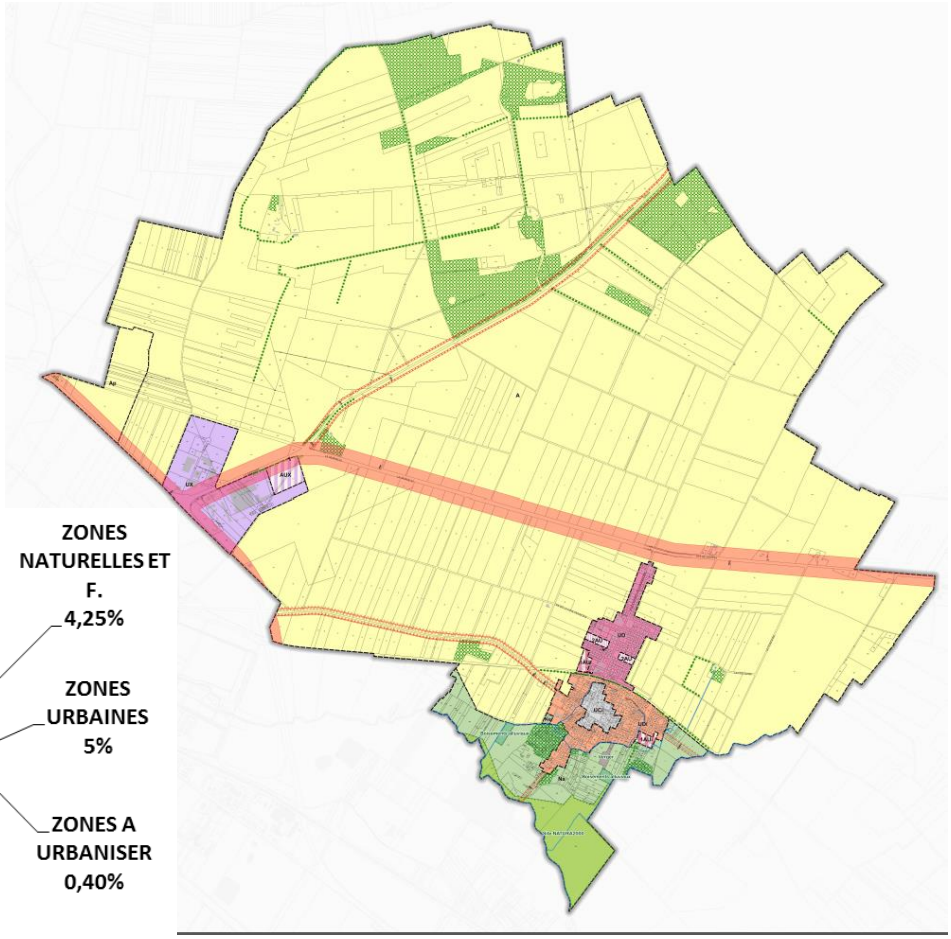
3. Préservons le caractère convivial et solidaire de notre village

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues sont justifiées dans la partie A3 du présent document.

Le Projet de PLU de Prunay prévoit une urbanisation en densification et en extension limitée des espaces urbains agglomérés en 5 zones à urbaniser dont 4 à vocation dominante résidentielle et 1 à vocation dominante économique. Le développement urbain en extension se veut programmer, phasé dans le temps pour limiter les pressions anthropiques liées à l'urbanisation.

La préservation du patrimoine naturel, et la conservation des espaces agricoles et forestiers sont des orientations du projet d'aménagement qui ont fortement participés au découpage en zones et secteurs du territoire.





Le zonage est lié aux occupations, usages et vocation dominantes existantes et se répartit comme suit :

- 91% du territoire est dédié à l'activité agricole (Zone A et secteurs) ;
- 4,3% du territoire est classé en milieux naturels (Zone N et secteurs) ;
- 2,6% sont classés en zones urbaines (U).
- 2% sont classées en zones urbaines à vocation d'activités (UX)
- ⇨ 0,4% sont classées en zones d'urbanisation futures (AU)

Le site d'intérêt communautaire est intégré dans un secteur de zone naturelle (N).

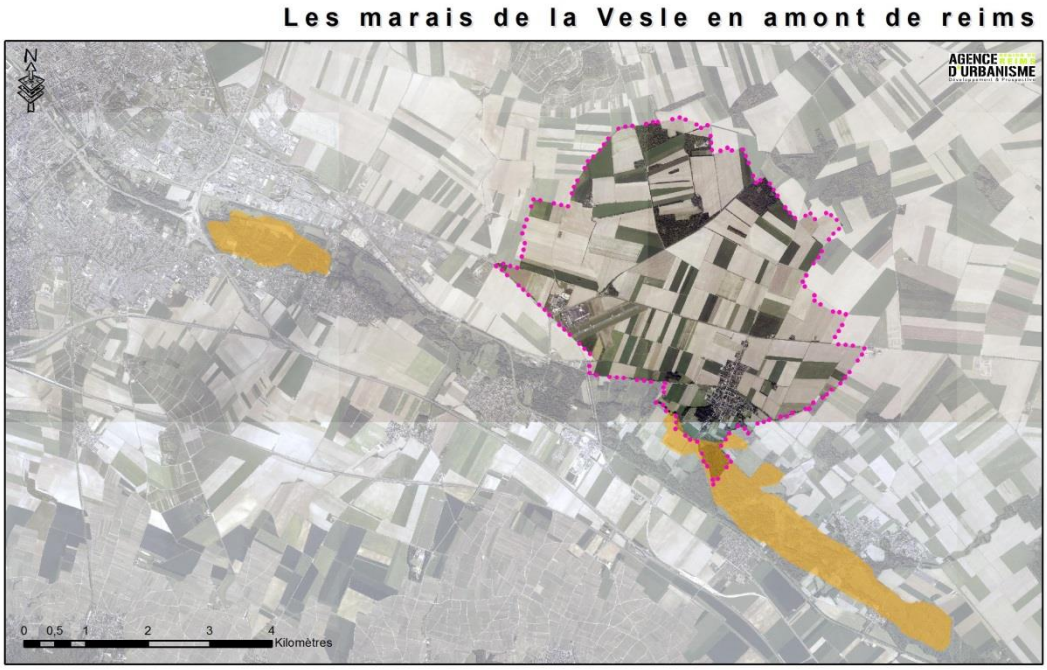
Un règlement d'urbanisme permet de régir l'usage des sols et la qualité urbaine, architecturale et environnementale des différentes zones et secteurs définis au plan.

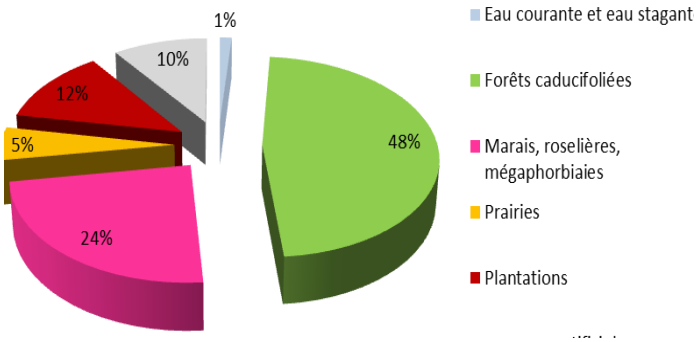
Des orientations d'aménagement sectorielles viennent compléter ces dispositions règlementaires par une somme de principes à respecter que ce soit en matière de mixité sociale ou fonctionnelle ou bien sur les traitements paysagers des secteurs dédiés à l'urbanisation future.

LE DESCRIPTIF DU SITE REMARQUABLE :

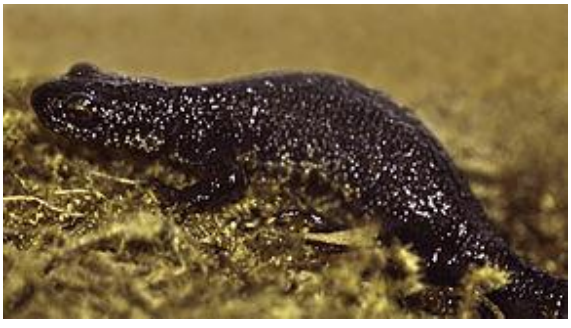
Ce site s'étend sur 8 communes de l'agglomération Rémoise et est divisé en deux périmètres qui longent le cours d'eau de la Vesle. Le document d'objectifs a été réalisé par l'ADASEA de la Marne (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles). C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droits.

Le site englobe des terres de marais, des formations boisées et des terres agricoles, il constitue, après les marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse.





Graphique de la répartition des habitats. DOCOB de 2005



Le triton crêté

⇨ **Huit habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont présents, dont 2 prioritaires, ils représentent 45% de la surface du site.**

Parmi les nombreuses espèces animales recensées, trois sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats : le Triton crêté, le Chabot et le Lamproie de Planer.

La commune de Prunay est concernée par 6 unités écologiques :
- Les friches (la Cressonnière / le Han)
- Le marais calcaire à cladium (Marais de Han)
- La Prairie à Molinie (Marais de Han)
- La bétunaie (Les Grands Marais)
- Les boisements alluviaux
- La végétation aquatique (En amont du Pont de Prunay)

⇨ **L'habitat remarquable à forte valeur patrimoniale est le secteur du Marais de Han (habitat inscrit annexe I de la directive « Habitats », très rare en Champagne-Ardenne).**

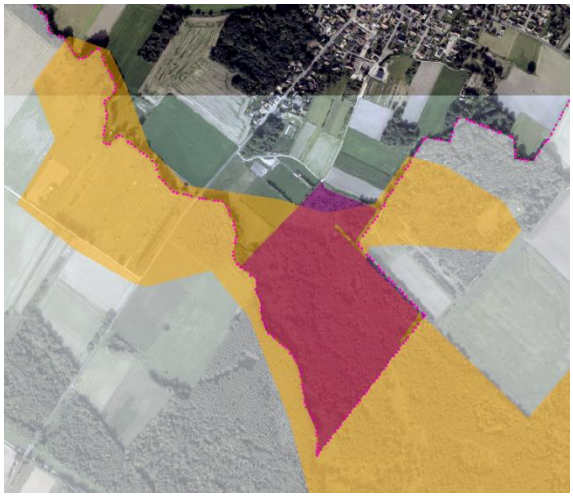
Des activités humaines passées et actuelles ont marqué le site natura2000. Le marais en tout temps était entretenu par l'Homme (maraîchage, pâturage...). En dehors de son caractère remarquable certains facteurs ont dégradé sa qualité :
- l'abandon des parcelles a permis un boisement naturel spontané
- le marais s'est asséché avec minéralisation de la tourbe (disparition de la flore la plus sensible à l'assèchement)
- conversion de parcelles de marais en culture et en peupleraie
- aménagement de cabanes et urbanisation proche

En l'espace de 50 ans, les surfaces de marais se sont grandement réduites, sous l'effet conjoint des exploitations agricoles et forestières et de l'urbanisation. Aujourd'hui, les secteurs marécageux sont considérablement réduits et menacés par l'embroussaillement. La situation semble stabilisée, mais l'urbanisation représente une nouvelle menace ("grignotage" et pollution), et la populiculture et la mise en culture se développent. Les mesures de gestion préconisées devront privilégier prioritairement les habitats de la moliniaie, de la tourbière basse alcaline, la végétation à Cladium mariscus, les habitats aquatiques et les rivières à Renoncules. Pour les boisements, les forêts alluviales seront les faciès à préserver en priorité. Le site apparait menacé par un embroussaillement et l'envahissement par des espèces nitrophiles, notamment le saule cendré.

Le « Document d'Objectifs» (DOCOB) identifie les enjeux de préservation du site puis les objectifs de conservation de la biodiversité :
- Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces
  - ✓ Préserver les caractéristiques du marais,
  - ✓ Gestion des milieux aquatiques,
  - ✓ Gestion des boisements,
  - ✓ Maintien de la qualité d'eau des eaux superficielles et souterraines.
- Acquérir une meilleure connaissance des espèces, des milieux et de leur fonctionnement,
- Assurer une sensibilisation et une mobilisation des acteurs locaux en faveur des objectifs de conservation.

Sur Prunay, une partie du site est concerné par un plan de gestion comme l'illustre la carte ci-dessous. Il concerne le « marais du Han ».

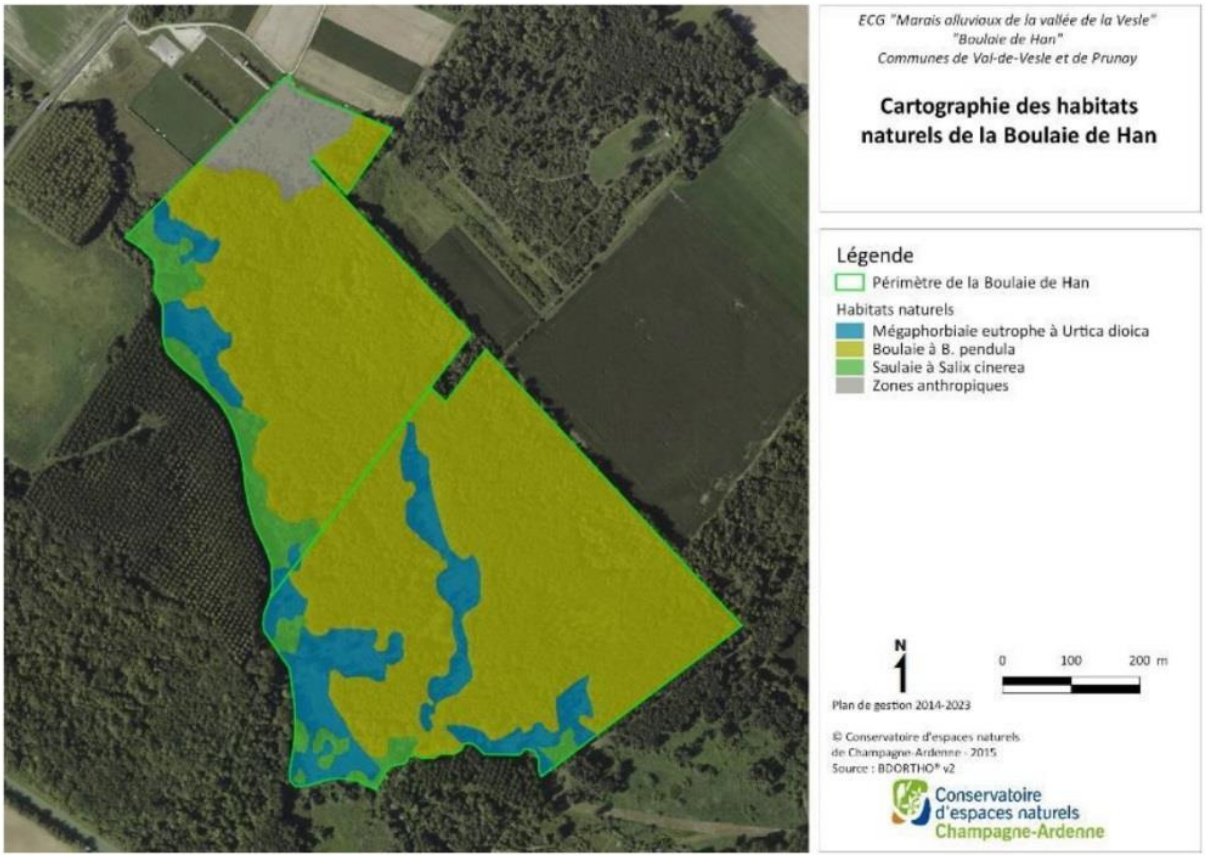
Sur ce périmètre, un plan de gestion est en projet avec les acteurs concernés afin de concourir à la conservation des habitats naturels et de la biodiversité associée.



Périmètre du site géré par le CENCA

Le plan de gestion permet d'assurer une continuité et une cohérence de la gestion dans l'espace et dans le temps. A partir des inventaires écologiques réalisés sur le terrain, le Conservatoire détermine les habitats naturels et les espèces à préserver en priorité en fonction de leur rareté, des menaces qui pèsent sur eux et de leurs exigences écologiques. Cette analyse permet de fixer des objectifs de gestion et à partir de là, de déterminer les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le conservatoire a identifié 4 habitats naturels dont une zone « anthropisée ».



L'ANALYSE DES EFFETS NOTABLES SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet de PLU a mis en place un ensemble de mesures concourant à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité associée qu'elle soit ordinaire ou remarquable.

Le site composant la zone Natura2000 des « Marais en amont de Reims » présent à l'extrémité sud du territoire est protégé au travers du zonage N assurant la préservation des habitats identifiés dans le cadre de la Directive Habitat et une prescription graphique « site natura2000 » aux documents graphiques du règlement d'urbanisme au titre de la préservation des secteurs contribuant aux continuités écologiques (R151-43-4). Le PLU inscrit une règlementation permettant la restauration et la préservation du milieu remarquable.

Concernant l'élaboration du PLU, la mesure d'un risque d'effet notable sur le site Natura2000 « Marais de la Vesle en amont de Reims » **ZSC FR2100284** repose sur l'analyse des critères[2] listés dans les tableaux suivants.

Critères	Pré-évaluation
Distance	L'agglomération se développe à moins de 300m au nord/ouest du site Natura 2000 des « Marais de la Vesle en amont de Reims » ZSC FR2100284. Les aménagements urbains les plus proches sont la présence d'équipements publics de type terrains de grands jeux. *La situation géographique de l'agglomération par rapport à la zone laisse la possibilité de certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant ce site et montrant des capacités de déplacements suffisantes (en particulier l'avifaune et certains mammifères). Entre l'agglomération et la zone natura2000, aucune fragmentation stricte ne contraint pas les déplacements des espèces.*
Topographie/ Pédologie	L'agglomération s'étend sur la rive droite de la Vesle sur les affleurements secondaires de Craies blanches du Santonien. Bonne infiltration des eaux. Le territoire suit une déclivité d'orientation Nord/Est, Sud/Ouest. Au nord du territoire, le seuil s'élève à l'approche du Mont de Berru. Une vallée sèche marque la césure entre le territoire de Puisieulx et celui de Prunay, comblée de graveluches issues du quaternaire. Le site natura2000 des « Marais de la Vesle en amont de Reims » est issu des formations alluviales notamment des tourbières. Cette formation est localisée dans la vallée de la Vesle et fortement dépendante de l'action de l'homme. Les tourbières subissent l'abandon des activités humaines qui entretenaient les marais de la Vesle (maraîchage, pâturage...) et le processus de minéralisation de la tourbe notamment.
Hydrographie	La topographie générale du territoire conduit naturellement les écoulements de surface en direction du Nord-Est vers la Vesle. Au niveau de Prunay, l'urbanisation de la rive droite intercepte les écoulements d'eaux pluviales de la plaine crayeuse avant leur arrivée dans la Vesle en aval de la ZSC. La ZSC est drainée pour sa partie Est par l'intermédiaire du ruisseau de Prosnes qui rejoint la Vesle en aval de Prunay. Il y a donc peu de continuité hydraulique directe entre l'agglomération et la ZSC. (fossés existants)

[2] Critères définis au 2° de R414-23 du code de l'environnement et Doctrine DREAL Champagne-Ardenne, Octobre 2007.

	Par ailleurs, la ZSC intervient en amont de l'agglomération de Prunay, le risque d'interaction hydrogéologique paraît donc limité. On note également que l'ensemble du réseau d'assainissement de la commune est relié à une station d'épuration avant rejet dans la Vesle (à Saint-Brice-Courcelles).
Fonctionnement des écosystèmes	Hormis les liens indirects liés à la dispersion de la faune, l'écosystème et les habitats représentés dans l'agglomération ne présentent pas d'interactions directes avec ceux du site Natura2000 présentant un panel d'espèces micro-localisés. Les influences qualitatives directes sur la qualité des habitats de la zone Natura2000 sont principalement liées à des facteurs naturels externes régionaux (situation climatique, géologique et géomorphologique, exposition) conjugués à des facteurs humains internes (historique du site, fréquence et intensité des dérangements et de la fréquentation humaine, modes de gestion et d'exploitation forestière, Conversion de parcelles de marais en culture / peupleraie, Aménagement de cabanes...). Les espaces naturelles sur milieux secs présents au Nord du territoire n'ont également pas de lien direct avec les habitats présents au sein du site.
Nature et importance du programme ou du projet	L'élaboration du PLU permet une ouverture à l'urbanisation. Celle-ci ne concerne que des surfaces hors Natura 2000. Les habitats naturels concernés sont essentiellement des habitats pionniers ou anthropisés (parcelle de culture intensive, jardins et espaces verts urbains, friches) régulièrement perturbés par l'activité humaine et en aucun cas identiques aux habitats représentés sur la ZSC des marais et pelouses du tertiaire.
Caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation	Du fait des caractéristiques de formation et de conservation du site et des faibles interactions possibles notamment en matière d'aménagement, le risque d'altération de l'état de conservation des habitats et espèces caractéristiques de la ZSC des marais de la Vesle en amont de Reims peut être écarté. Le projet de PLU et son projet de zonage ne remettent aucunement en cause les caractéristiques essentielles du site Natura2000 et ses objectifs de conservation. Il permet une bonne conciliation entre les enjeux de conservation et le développement des projets locaux. Mais également une bonne adéquation entre les actions du CENCA et la collectivité.

Il existe quelques relations fonctionnelles particulières et diffuses entre l'agglomération et ce site Natura2000 périphérique (survol de migrateurs, dispersion post-nidification, erratisme local d'oiseaux, de mammifères ou d'insectes, fréquentation humaine de loisirs) mais il apparaît que la conduite du projet de PLU ne pourra avoir un effet notable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ce site Natura2000 a été désigné. En effet, le PLU n'a pas pour vocation de prescrire des pratiques spécifiques de gestion des sites ou des espaces (agricoles ou naturels) mais bien l'usage et la destination des sols.

Tableau de synthèse :

Distance de la tâche urbaine	Destruction d'habitat naturel hors N2000	Destruction d'espèce/ habitat d'intérêt communautaire	Dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques en lien avec les travaux autorisés (émissions de nouveaux rejets?)	Rupture de continuités écologiques	Dérangement et/ou perturbation induits par des travaux autorisés ou par un accroissement de la fréquentation
+200m de la limite de la tâche urbaine du bourg mixte aggloméré du Prunay	Classement en zone Naturelle (N) les espaces naturels à proximité direct du site natura2000. Application de « secteurs protégés » au titre du R151-43 du CU pour protéger les espaces naturels sensibles hors N2000	Non Sont interdits : - toutes activités hors restauration et travaux d'entretien concernant le site natura2000	Non Interdiction des travaux altérant le fonctionnement hydraulique et écologiques des milieux humides , les affouillements… Seules les équipements et services publics sont autorisés dans la zone naturelle. Le bourg aggloméré de Prunay dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales	Non La continuité écologique de la Vesle est préservée. Le projet tend à connecter les espaces naturels que composent la vallée de la Vesle avec d'autres éléments naturels et secteurs d'intérêts du territoire comme la trame verte et bleue urbaine par exemple.	Non pas d'incidences directes sur le site communautaire Incidences probables limitées par l'encadrement règlementaire de la zone naturelle à protéger.

Afin de réduire l'incidence potentielle des impacts sur l'environnement des potentiels travaux en zone naturelle, un certain nombre d'actions pourront être mis en place en matière de préservation d'habitats naturels de la Vallée que composent cette zone N.

En effet, seuls les équipements nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs pourront être mis en œuvre par la collectivité dans cette zone. La collectivité s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer l'intégrité environnementale des milieux humides de la Vallée et les conditions favorables au maintien, déplacement, accouplement des espèces faunistiques ou floristiques locales.

Le site natura2000 sur la commune de Prunay est protégé par la somme des dispositions règlementaires présentée mais surtout par la gestion du CENCA au sein du site de gestion.

En conséquence, la présente évaluation du risque d'altération de l'état de conservation des habitats/espèces de cette zone Natura2000 ne paraît pas justifier une étude d'incidence approfondie puisque l'ensemble du secteur est protégé par une vocation naturelle renforcée.

Conclusions :

Le projet de PLU ne remet pas à cause l'enjeu de restauration du marais en classant en zone naturelle (Na) le site de gestion et plus largement la vallée de la Vesle dans son ensemble.

L'application de mesures de protection fortes (prescriptions graphiques sur les documents graphiques du PLU) comme les **« secteurs à protéger »** sur le « site natura2000 » (« les boisements alluviaux » et « le verger ») assurent la sauvegarde des milieux naturels à fort enjeu pour la diversité biologique et le fonctionnement écologique du territoire.

Ces mesures sont complétées par une règlementation encadrant et limitant la constructibilité et les usages des sols (principes généraux sur l'ensemble du territoire) afin de réduire et d'éviter : les pollutions accidentelles ou diffuses de certains types d'activités, des nuisances visuelles ou sonores, l'exposition des personnes et des biens aux risques, la sur-fréquentation des milieux naturels à préserver (…). En effet, ces usages peuvent impacter de manière directe ou indirecte la qualité sanitaire du site communautaire à protéger (qualité des eaux de ruissellement, de la nappe ou bien encore dégradations prévisibles par des dépôts, artificialisation...).

Le projet de PLU et ses dispositions ont donc été adaptés tout au long de la procédure d'élaboration dans le souci de réduire (voir éviter) les incidences globales sur l'environnement, sauvegarder les secteurs à fort enjeu comme le site natura2000 (Marais du HAN) et la satisfaction des besoins répertoriés.

- ⇨ **Aucune urbanisation n'est projetée à l'intérieur du site natura2000.**
- ⇨ **Aucune modification de l'affectation ou de l'occupation actuelle du sol n'est prévue sur le site.**
- ⇨ **Le projet de PLU s'est attaché à mettre en valeur et à préserver l'ensemble des caractéristiques environnementales du territoire permettant une valorisation du cadre de vie local.**
- ⇨ **L'ensemble des éléments constituant le réseau hydraulique (fossé et cours d'eau) sont protégés afin de réduire les incidences sur la qualité des eaux du marais.**
- ⇨ **Les dispositions règlementaires et graphiques, sont à même de réduire les incidences négatives notables du projet sur l'environnement.**

L'évaluation environnementale conclut sur l'absence d'incidence dommageable du PLU de Prunay sur le site communautaire.

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS

A5

DEFINIR DES CRITERES PERMETTANT DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une analyse des résultats, de l'application du document de planification, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du P.L.U. (ou tout autre approbation) au regard des objectifs à atteindre par l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (cité au L101-2 du code de l'urbanisme). La mise en place d'un dispositif de suivi simple et efficace est indispensable pour conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre ;
Cette analyse repose sur l'examen de critères, d'indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre du plan au regard des orientations et objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. de Prunay notamment sur l'environnement. Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision permettant de suivre une situation et/ou tendance (dans le temps et dans l'espace). Selon les définitions, il s'agit d'un paramètre ou d'une valeur dérivée de paramètres donnant des informations sur un phénomène ou il permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.
L'intérêt est d'évaluer les mesures inscrites dans le plan, cibler celles qui mériteraient d'être améliorées, adaptées pour une plus grande efficacité de la mise en œuvre du projet, et le cas échéant, de justifier la nécessité de faire évoluer le document d'urbanisme.

Ces modalités permettent également de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Dans le cas d'une évaluation environnementale, il s'agit également d'évaluer et de suivre les mesures ERC (éviter, compenser, réduire) et de les adapter.

Un indicateur (quantitatif ou qualitatif) efficace doit répondre à plusieurs critères et être :

- Fiable et précis,
- Compréhensible et utilisable par tous les acteurs,
- Pertinent pour le suivi de l'objectif fixé,
- Peu coûteux, peu chronophage,
- Avec une temporalité (pour la mise à jour).

L'évaluation des mesures du P.L.U. de Prunay suivra une logique « Pression-État-Réponse »[3] :
Ce modèle repose sur la notion de causalité : les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et modifient la qualité et la quantité des ressources naturelles. La société répond à ces changements en adoptant des mesures de protection, de dépollution, etc.

- Les **indicateurs de pressions** décrivent essentiellement les pollutions rejetées et les prélèvements (pression directe), ainsi que les activités humaines à l'origine des pollutions, prélèvements ou autres effets néfastes pour les milieux (pression indirecte) par exemple.
- Les **indicateurs d'état** se rapportent à la qualité et aux fonctionnalités des milieux, à la quantité des ressources, ainsi qu'à l'état des usages représentant un enjeu de santé publique.
- Les **indicateurs de réponse** illustrent l'état d'avancement des mesures de toutes natures fixées par le plan.

[3] Modèle économique développé par l'OCDE pour représenter les pressions exercées par l'activité humaine sur l'environnement, l'état de l'environnement qui en résulte, et les réponses des entreprises, ici les collectivités publiques dont l'action en matière d'urbanisme doit permettre de répondre aux objectifs fixé par le code de l'urbanisme (L101-2).

LES INDICATEURS RETENUS POUR L'EVALUATION DU PLAN

Critères de suivi				Modalités de suivi		T-0 (approbation)
Objectifs	**Orientation du PADD**	**Indicateurs**	**Pression / Etat / Réponse**	**Sources**	**Temp.**	
Limiter la consommation des espaces et l'étalement urbain	**1.1.2.** En limitant la consommation des espaces et l'étalement urbain	**Evolution de la consommation des espaces agricoles et naturels** (nb d'hectares consommés)	Pression	**Centres d'Expertise Scientifique (CES) /** THEIA	3ans	*Surfaces OS (2017 Theia) :* *-agricole : 88%* *-naturel : 7%* *-urbain : 5%*
		Evolution de la tache urbaine (% étendus)	Pression	**Centres d'Expertise Scientifique (CES) /** THEIA	3ans	
		Densité résidentielle dans les secteurs d'extension (nb logements/ha)	Réponse	**Services d'urbanisme Ou CEREMA /** FICHIERS FONCIERS	4ans	*16logements / ha minimum attendus*
		Mise en œuvre du phasage/ taux de remplissage des zones AU (%)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	annuel	*0% en 2019*
Maitriser les mutations en centre-bourg et encourager le renouvellement urbain		**Artificialisation par nouveau ménage** (m^2 de surface habitable/ménage)	Pression	**Services d'urbanisme Ou INSEE/** RP **CEREMA /** FICHIERS FONCIERS	3ans	*490m^2/ménage sur la période 2011-2016*
		Vacance des logements (Nb de logements inoccupés de plus de 2ans)	Etat	**CEREMA /** FICHIERS FONCIERS	3ans	*0 logt en 2017*
		Densité résidentielle dans l'enveloppe urbaine (nb logements/ha)	Réponse	**Services d'urbanisme Ou CEREMA /** FICHIERS FONCIERS	4ans	*9 logt/ha en 2017*
		Changement de destination en centre bourg (nb d'autorisation d'urbanisme)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	3ans	*0 en 2019*
		Renouvellement urbain (nombre de permis de démolir accordés en centre bourg)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	3ans	*0 en 2019*

Articuler développement urbain et besoins	**AXE 2/ 2.1.2.** « En cohérence avec les besoins des habitants » **AXE 2 / 2.2.1.** « En créant des potentialités d'accueil d'activités dimensionnées aux besoins » **AXE 3 / 3.1.1.** «Par le maintien d'une diversité de l'habitat en adéquation avec les besoins actuels et futurs »	**Evolution démographique** (VAM%)	Réponse	**INSEE** /RPrincipale	4ans	*+1,3%/an entre 2010 et 2015*
		Evolution dans l'habitat (Nb de logements[4] crées par typologie et le statut d'occupation)		**CEREMA /** FICHIERS FONCIERS		*39 appartements 368 maisons 71locations 317 propriétés en 2017*
		Evolution de l'emploi (Nb d'emplois crées)		**INSEE** /RPrincipale		*356 emplois en 2015*
		Evolution de l'économie (Nb d'établissements crées) + localisation		**CEREMA /** FICHIERS FONCIERS		*100 établissements actifs en 2015*
		Evolution de l'équipement (Nb d'équipements et services crées)		**Services d'urbanisme INSEE** /BPE		*29 équipements et services en 2015*
Valoriser le paysage et le cadre de vie	**AXE 1/ 1.2.1.** « Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000 »	**Valorisation du paysage** (Nb d'aménagements paysagers réalisés dans les secteurs de développement)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 aménagements en 2019*
		Valorisation du patrimoine bâti (Nb de constructions réhabilitées / autorisations d'urbanisme)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 en 2019*
Protéger le patrimoine naturel et préserver les continuités écologiques		**Préservation des corridors boisés** (m-linéaire des haies protégés)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*9915,2m-linéaire en 2019*
		Préservation des milieux forestiers (Ha EBC à protéger)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*96,7ha en 2019*
		Préservation des milieux naturels (nb d'autorisation d'urbanisme dans les espaces protégés par le plan) + localisation	Pressions	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	3 ans	*0 autorisation en 2019*
Promouvoir l'urbanisme durable	**AXE 1/ 1.1.1.** « En organisant le développement urbain »	**Limiter les obligations de déplacements** (Nb de places de stationnement créés)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4 ans	*0 en 2019*

[4] Logements aidés compris

		Développer les trames vertes urbaines (m^2 d'espaces verts crées)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4 ans	*0 en 2019*
		Encourager le recours aux ER (Nb de dispositifs producteurs d'énergies renouvelables autorisé)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 en 2019*
		Favoriser le confort dans l'habitat (Nb d'isolations thermique par l'extérieur autorisé)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 en 2019*
Améliorer l'accessibilité du territoire	**AXE 1/ 1.2.2.** « Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active »	**Evolution du linéaire de liaisons douces** (m- linéaire)	Réponse	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 m en 2019*
		Evolution de l'offre en transports collectif (Nombre de ligne, arrêts et localisation)	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*En 2019 Transports urbains CITURA: 1 ligne – 1 arrêt (fréquence45min et plus) TER 1 ligne – 1 arrêt (9 trains par jour depuis Reims)*
		Evolution du débit numérique (Mbit/s)	Etat	**ARIASE**	4ans	*90 Mbit/s en 2019*
Protéger la ressource en eau	**AXE 1/ 1.2.1.** « Par la préservation patrimoniale de la Coulée Verte de la Vallée de la Vesle et du site Natura 2000 »	**Consommation de l'eau potable** (m^3 d'eau consommée par ménage)	Pressions	**Collectivité/ Service eau et assainissement**	3ans	*XX m^3 en 2018 (GRAND REIMS)*
		Economie de l'eau (Indice linéaire de perte (ILP) en eau potable)	Etat	**Collectivité/ Service eau et assainissement**	4ans	*XX linéaire en 2018 (GRAND REIMS)*
		Traitement de l'eau (Capacité des systèmes d'épuration en nombre équivalent habitant)	Etat	**Collectivité/ Service eau et assainissement**	4ans	*XX nb équivalent hab en 2018 (GRAND REIMS)*
Prévenir des risques et nuisances	**AXE 1/ 1.2.2.** « Par une amélioration des déplacements et la promotion d'une mobilité active »	**Evolution des établissements à risques** (Nb d' ICPE autorisés) + localisation	Etat	**Collectivité/ Service d'urbanisme**	4ans	*0 en 2019*
		Veille des sinistres/ risques (Nb de sinistres enregistrés, risques réalisés)	Pressions	**Collectivité**	4ans	*0 en 2019*

DESCRIPTIF DE LA CONDUITE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A6

L'évaluation environnementale[1] traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence désormais incontournable d'intégrer la protection et la valorisation de l'environnement dans les stratégies publiques. À l'échelle européenne, la Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement consacre la nécessité d'une telle étude, en liant intimement deux démarches techniques que sont l'évaluation environnementale proprement dite et l'évaluation dite "des incidences Natura 2000".

- L'évaluation environnementale est l'analyse des impacts environnementaux d'un projet, plan ou programme sur l'environnement.
- L'analyse des incidences Natura 2000 est l'analyse des impacts d'un projet, plan ou programme sur le territoire et sur les espèces protégées au titre du réseau européen Natura 2000.

Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et le décret n°2012-1208 du 23 août 2012, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, poursuivent cette logique en imposant de nouvelles prescriptions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme notamment un contenu renforcé. Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 (et suivants) du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation est soumise à l'avis d'une « Autorité Environnementale », que les autorités locales élaboratrices du PLU sont tenues de prendre en compte.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence.

Les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale :

- Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), systématiquement ;
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), sous conditions : Susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ; Non-couverts par un SCOT mais présentant : une superficie supérieure ou égale à 5000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ; une ouverture à l'urbanisation supérieure à 200 hectares ; une ouverture à l'urbanisation supérieure à 50 hectares pour les communes littorales ; une unité touristique nouvelle en zone de montagne.

L'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une véritable méthode de travail pour l'élaboration du PLU. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire.

[1] *Les principales dispositions transposant, globalement, les exigences européennes dans le droit français sont les suivantes : Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, Décret n°2005-60008 du 27 mai 2005,*

LES PRINCIPES ANIMANT LA DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les PLU visés par la procédure d'évaluation environnementale sont soumis à un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un profil environnemental détaillé et proportionné aux caractéristiques locales et ses perspectives d'évolutions prévisibles à court/moyen terme.

Le Rapport de Présentation intègre un document d'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et intègre des mesures de suppression, réduction et compensation en cas d'incidences négatives avérées.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Les champs sur lesquels portent l'évaluation sont centrés sur la thématique environnementale, mais ils s'inscrivent également dans une optique de développement durable.

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur des principes établis :

1. La proportionnalité de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;

   L'analyse de l'Etat initial de l'environnement a permis de définir une hiérarchisation des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire et de comprendre les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du plan. Sur cette base, la commune a identifié quatre enjeux majeurs tout au long de l'élaboration de son PADD soit la recherche d'un cadre de vie de qualité, la prévention des risques et nuisances, le maintien de l'intégrité environnementale et paysagère et la gestion des ressources.

2. L'interactivité, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne doit pas intervenir à posteriori du projet, mais doit être intégrée à celui-ci ;

   La collectivité à organiser des ateliers de travail dédiés à l'évaluation environnementale du PLU. Avec le concourt du CENCA, les élus ont été sensibilités aux enjeux de préservation de la vallée humide, de conservation du site communautaire et sur les services rendus par la biodiversité et la nature (gestion des risques, adaptation aux changements climatique ...). Plusieurs visites de terrains, d'observations et d'analyses (étude « Zone Humide ») ont permis aux élus de territorialiser les enjeux environnementaux.

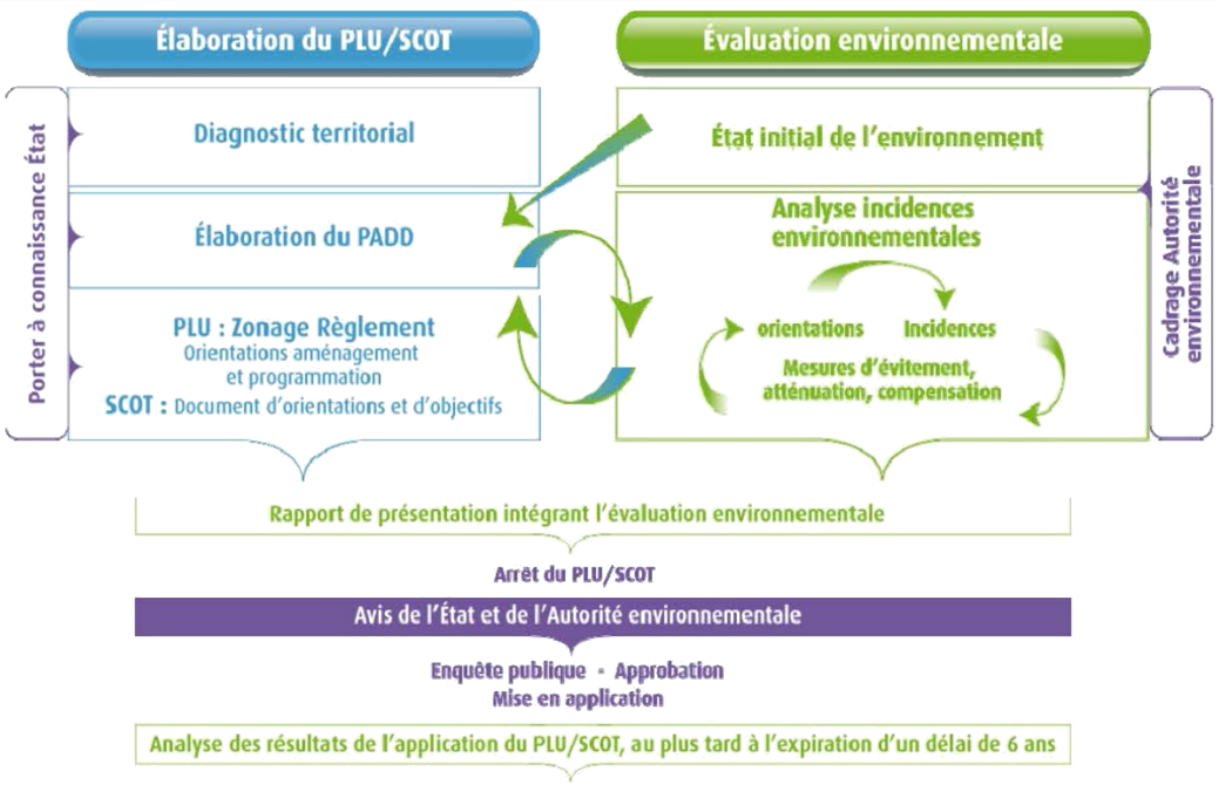


Observations terrains

3. L'objectivité, la sincérité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conformes à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement ; par ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.

Le PLU encadre et tend à la préservation des composantes environnementales en minimisant les incidences directes sur l'environnement. Les incidences résiduelles prédominent (parfois hors champ d'application du PLU)

Schéma de l'élaboration du projet de PLU avec évaluation environnementale



METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'EVALUATION

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLU,
- l'évaluation des incidences du PLU comme bilan au moment où le projet de PLU est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets **un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.**

L'aide à la décision et la mesure des incidences des solutions envisagées

L'état initial de l'environnement a permis d'avoir une vision en amont des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et d'évitement à intégrer dans le document d'urbanisme. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part, par les services de l'Etat et, d'autre part, par les associations et la société civile, accompagnant la démarche.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écarter des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été faits de manière à intégrer, autant que possible, l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Ceci a été réalisé à l'aide :

- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...),
- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, des OAP pour réduire ses impacts (contenu de l'OAP TVB...),
- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente.

Une fois le projet du PLU finalisé, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (...). Certaines incidences résiduelles subsistent mais relèvent surtout de politiques intercommunales et ne sont donc pas du ressort du PLU.

L'association d'acteurs spécialisés dans la protection de l'environnement

Par ailleurs, des réunions avec les associations et les services de l'Etat ont été menées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU. Les acteurs du territoire, notamment dans le domaine de l'environnement, ont été associés à l'élaboration du PLU, parmi lesquels le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne (CENCA). Sur la base des visites terrains, des échanges techniques, notamment avec le CENCA, gestionnaire du site Natura 2000 et des études menées dans le cadre de la révision du PLU (DOCOB), il n'y a pas eu de nouvelle prospection (relevé terrain) dans le cadre de cette évaluation environnementale.



Synoptique de la conduite de la procédure (ci-après)

ACHEVEMENT DU PROJET
Définition des indicateurs de suivi des impacts sur l'environnement
PLU
Diagnostic
Etat initial → Enjeux
Elaboration du projet de PLU
Rglt graphique → Rglt écrit → OAP
Concertation / Information
Réunion spécifique
Déclinaison locale de la TVB mesures prises pour son renforcement ou sa préservation
Atelier d'urbanisme spécifique « Evaluation Environnementale »
(élus, CENCA)
Concertation publique
Présentations des enjeux, du projet – débats et échanges
Visites terrain techniques, de sensibilisation
(élus, CENCA, CBNBP, la Société d'études des Sciences naturelles de Reims…)
Atelier d'urbanisme
(élus)
Réunions partenariales avec les PPA / Réunions publiques de concertation / Réunions techniques de définition règlement et OAP
Evaluation environnementale
Evaluation des incidences résiduelles du PLU sur l'environnement
→ Prescriptions
Focus sur les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU
Définition de la TVB
Eléments naturels du territoire à préserver, à renforcer
Définition des enjeux environnementaux
Etat initial de l'environnement
Collecte des données

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES ET BASE DE DONNEES

Les fonds de plans : IGN BD (ORTHO, TOPO…) 2016 / PCI 2016 CADASTRE

Organismes consultés /associés (site internet ou entretiens d'experts)

- **la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de la région Grand Est,**
- **le CENCA (Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne)**
- **L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)**
- **Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)**
- **L'IGN (Institut national de l'information géographique t forestière)**
- **La LPO Champagne- Ardenne (la ligue pour la protection des oiseaux)**
- **ATMO Grand Est (Surveillance de la qualité de l'air dans le Grand Est)**
- **Les services du GRAND REIMS en matière d'urbanisme, d'eau et d'assainissement…**
- **Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)**
- **La SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural)**
- **Les chambres consulaires (CCI, CA…)**

(…)

Ouvrages consultés/ études réalisées

- **DOCOB du site communautaire « les marais de la Vesle en amont de Reims » réalisé en 2005.**
- **DICRIM départemental et régional,**
- **SDAGE Seine Normandie et SAGE Aisne-Vesle-Suippe,**
- **Porter à connaissance de l'Etat (dont les servitudes d'utilités publiques)**
- **Schéma de Cohérence Ecologique de la région Champagne-Ardenne (y compris SRADDET arrêté)**
- **Rapport d'analyse sur la présomption de zones humides**

(…)

ANNEXES AU RAPPORT DE PRESENTATION

A7

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

MARCHE SUBSEQUENT N°CF7U-8-06

Lot n°3 : missions complémentaires

Étude zones humides sur la commune de Prunay



l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES

Septembre 2018

I. Contexte de la mission

La loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, la loi « Risques » de 2003 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 rappellent que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. De plus, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT, lui-même compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE. Or la préservation des zones humides est un des objectifs du SAGE.

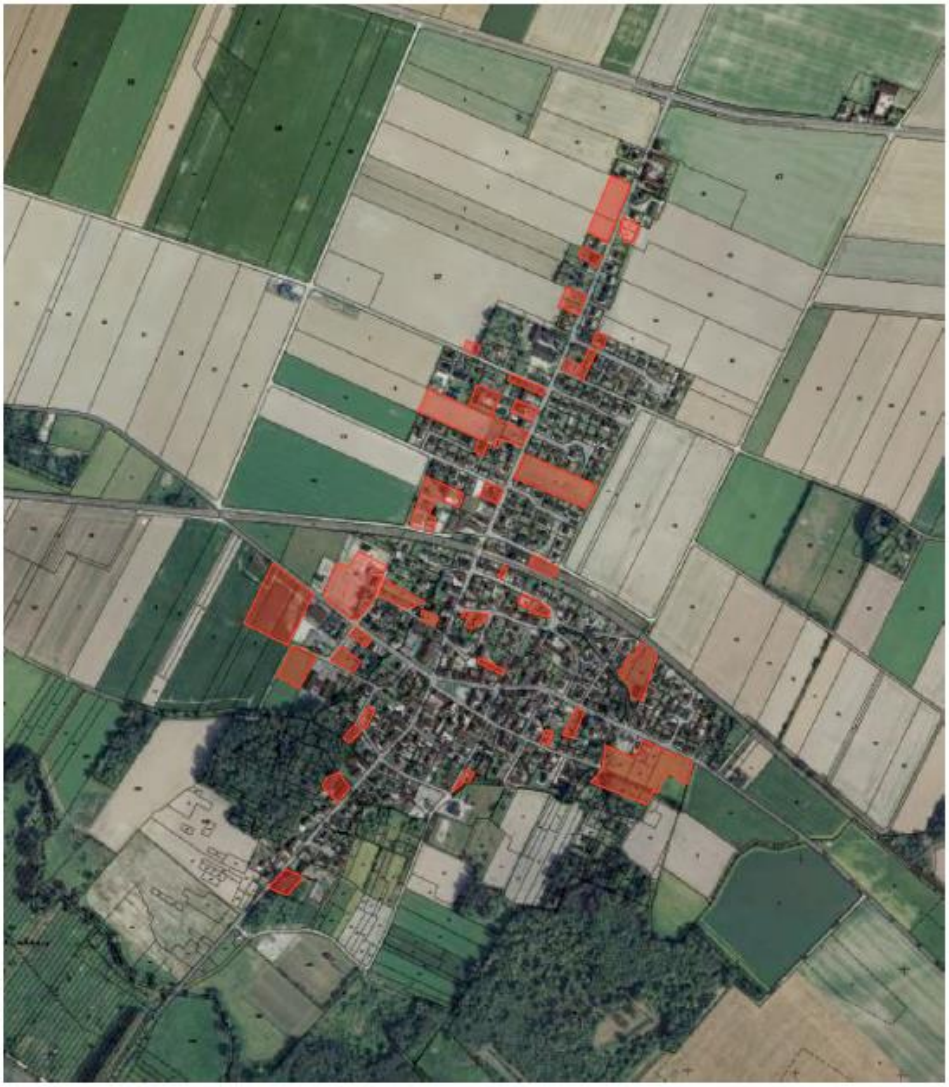
L'article L101-2 du code de l'urbanisme cadre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable. L'article 6° indique que l'urbanisme doit prendre en compte « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Le diagnostic environnemental constitue une étape importante et permet de poser les bases du futur développement en prenant en compte l'ensemble des aspects. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée à la préservation des zones humides. En effet, il doit permettre d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des zones humides, afin d'éviter que cette contrainte n'apparaisse que tardivement dans l'élaboration de projet d'aménagement.

C'est pourquoi, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Prunay, une demande de délimitation des zones humides au niveau local a été demandée par le Grand Reims sur les zones d'extension urbaines de Prunay.
Selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, les zones humides peuvent être identifiées selon des critères floristiques et/ou pédologiques (hydromophie des sols). Il faut savoir qu'une zone ne répondant pas aux critères floristiques de l'Arrêté, comme les terres labourées, peut néanmoins être qualifiée d'« humide », via les critères pédologiques, et inversement.

II. Périmètre de l'étude

L'aire d'étude correspond à l'ensemble des zones AU et dents creuses projetées (voir ci-dessous). Ces zones concernent une surface totale de 4,9 ha.



III. Collecte et analyse des données bibliographiques

1. Géologie et géomorphologie



Extrait de la carte géologique (source : BRGM et geoportail.gouv.fr)

La majeure du village de Prunay repose sur la Craie blanche du Sénonien (C5) et du Campanien (C6a), au nord. Ces formations géologiques sont filtrantes et les sols développés sur craie sont généralement bien drainés.

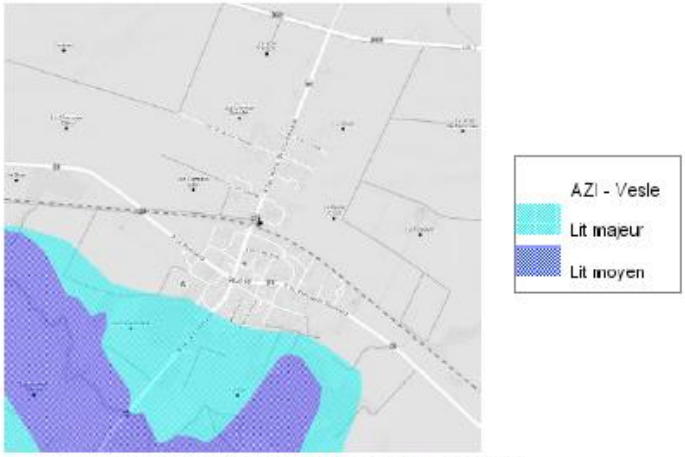
Le sud du village est situé sur les alluvions anciennes (Fy) des basses terrasses de la Vesle. Ces alluvions sont formées de graviers et sables crayeux, parfois enrichis en limons calcaires par colluvionnement. Ce type de formation est généralement bien drainé.

En limite sud de la commune, la vallée de la Vesle est caractérisée par des alluvions récentes tourbeuses (Tz). Ce type de formation est caractéristique de la présence de zones humides.

2. Hydrologie et innondabilité

Cours d'eau et risques de crues

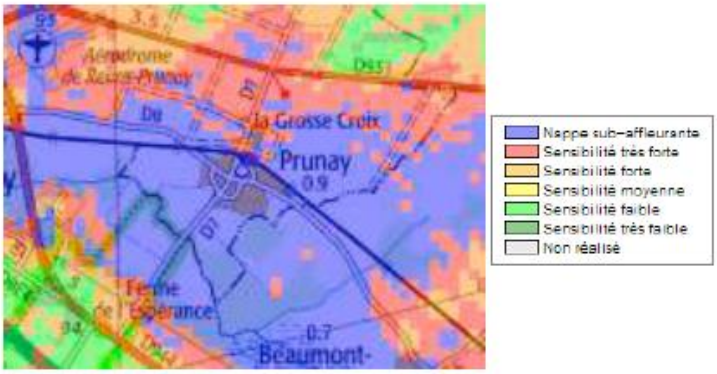
La commune de Prunay est située au nord de la vallée de la Vesle. La partie sud du ban communal se trouve dans la zone inondable de la Vesle en cas de forte crue.



Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CA_PhenomenesHistoInondation&service=DDT_51

Risques de remontées de nappes

Une nappe sub-affleurante est présente au niveau de la majeure partie du territoire communal. La partie sud et le secteur de la Grosse Croix sont caractérisés par une sensibilité très forte de remontée de nappe. Toutefois, la craie étant un substrat poreux, le risque de stagnation d'eau reste modéré.



Sensibilité aux remontées de nappes (Source : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe)

3. Zones potentiellement humides

Milieux potentiellement humides

La préservation des zones humides est un des objectifs du SAGE. Pour y répondre, la CLE, par l'intermédiaire du SIABAVE, a mené une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides sur 243 communes du territoire, hors périmètre du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims qui a lancé une étude similaire. Cette délimitation, achevée en 2014, a été réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, sur financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les régions Picardie et Champagne-Ardenne. Ainsi, la localisation des zones humides a été effectuée par un inventaire terrain (relevés de la flore) à l'échelle du 25 000ème.
Les résultats de cette étude ont été intégrés dans les bases de données de la DREAL et disponibles sur Carmen.



Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map

Selon cette cartographie, l'ensemble de la commune est concerné par des Zones à Dominante Humide (ZDH), c'est-à-dire des secteurs probables de présence de zones humides Cette probabilité de présence a pu être établie par deux catégories de méthodes distinctes : par modélisation (ici au le nord de la commune) ou par diagnostic (photo-interprétation, relevés de terrain, etc.) (ici au sud).

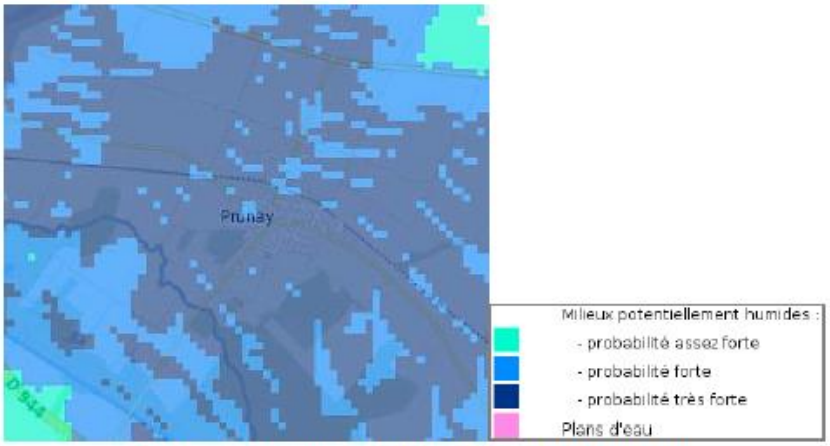
Milieux potentiellement humides

La carte des zones potentiellement humides de France, disponible au 1/100 000e, a été produite en collaboration par l'INRA d'Orléans et l'AGROCAMPUS OUEST de Rennes pour le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cette carte a été réalisée sur la base d'un MNT (Modèle Numérique de Terrain) à un pas de 50 m et modélise les enveloppes qui, selon des critères topographiques, géologiques, hydrographiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de

l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

La carte des zones potentiellement humides donne une première indication sur probabilité de présence de zones humides dans un secteur donné. Toutefois, il est indiqué que « les zones karstiques, les plateaux et les zones humides de pente restent cependant difficiles à caractériser avec les outils développés ».



Source : http://geowww.agrocampus-ouest.fr/web/?p=1538

Selon cette cartographie, le village de Prunay a une potentialité forte à très forte d'être en milieu humide.

4. Zones humides historiques

La carte d'État-Major constitue un inventaire des « zones humides anciennes ». Elle localise en effet les secteurs difficilement franchissables par l'armée au XIX^{ème} siècle, en matérialisant par des « zones bleues » les secteurs marécageux ou souvent inondés, en excluant toutefois les zones forestières. Cela fournit donc une indication des terrains humides à cette époque.



Extrait de la carte d'État-Major (source : geoportail.gouv.fr)

Seule la partie sud du village est concernée par la présence d'une zone humide historique.

5. Conclusion

La partie sud du village de Prunay, située dans le lit majeur de la Vesle, présente une forte potentialité de présence de zones humides. Pour la partie nord, la probabilité est difficile à estimer au seul regard des données bibliographiques.

IV. Investigations de terrain

Il s'agit de confirmer ou d'infirmer les conclusions de l'analyse bibliographique concernant la présence ou l'absence de zones humides dans les différentes zones ouvertes à l'urbanisation. Une délimitation des zones humides a été effectuée sur le terrain selon les critères pédologiques et de végétation.

1. Méthodologie de délimitation sur le terrain

Délimitation selon le critère floristique

Il s'agit de rechercher la présence d'habitats biologiques humides, selon la liste des habitats hygrophiles en annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008, ou la dominance d'une espèce hygrophile (liste des espèces en annexe de l'arrêté).

Les habitats ont été identifiés sur la base de relevés floristiques. La cartographie produite recense chaque zone de végétation homogène, en lui attribuant un code CORINE biotope (ex : 37.2 Pâture humide, 44.12 Saulaie arbustive, etc.). Dans le cas d'habitats d'intérêt communautaire, le code Natura 2000 est également préciser.

Délimitation selon le critère pédologique

Les prospections pédologiques sont réalisées à la tarière manuelle et ont une profondeur au maximum de 120 cm, afin de montrer la persistance ou l'intensité de l'hydromorphie du sol. Ces sondages permettent d'identifier la présence d'éventuelles traces d'hydromorphie (présence d'horizons hystiques (tourbeux), de traits réductiques (couleur gris-verdâtre ou grisâtre) ou réoxiques (taches rouilles ou brunes), dans les horizons supérieurs du sol (< 50 cm). Dans un premier temps, les traces d'hydromorphie sont recherchées entre 0 et 25 cm de profondeur. Si aucune trace n'est détectée, le sondage se prolonge afin de relever des horizons rédoxiques ou réductiques entre 25 et 50 cm et un horizon réductique entre 80 et 120 cm.



Horizon rédoxique



Horizon réductique



Horizon histique (tourbeux)

Morphologies de sols recherchées lors de la réalisation des sondages.

L'origine des traits histiques, réductiques ou rédoxiques sera aussi recherchée (inondation, nappe perchée..). Chaque sondage sera localisé avec précision. De plus, pour chaque relevé, le type de traces d'hydromorphie sera indiqué : traces rédoxiques (hydromorphie temporaire), traces réductiques (hydromorphie permanente) ou la présence d'horizons tourbeux (accumulation de matière organique).

Chaque sondage pédologique est localisé précisément grâce à un repérage GPS.

2. Résultat des inventaires

Végétation

Des relevés floristiques ont été effectués le 13 août 2018. Les différents types de milieux présents au niveau des parcelles étudiées sont les suivants :

- Prairie mésophile (code Corine : 38.2)

Cette prairie est caractérisée par la présence du Fromental (*Arrhenatherum elatius*), de la Grande Oseille (*Rumex acetosa*), de l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), du Gaillet commun (*Galium mollugo*), de la Carotte sauvage (Daucus carota), de la Berce commune (*Heracleum sphondylium*), du Gaillet jaune (*Galium verum*), du Trèfle blanc (*Trifolium repens*), du Brome des prés (*Bromus erectus*), de l'Agrostis commun (*Agrostis capillaris*), etc.



- Prairie eutrophe (code Corine : 38.1)

Il s'agit de prairies sur sol riche, généralement pâturées. Parmi les espèces présentes, on observe la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), Oseille crépue (*Rumex crispus*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Chardon des champs (*Cirsium arvense*), Crételle (*Cynosurus cristatus*), Trèfle commun (*Trifolium pratense*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), etc.

Végétation non spontanée : critère « végétation » non pertinent pour la recherche de zones humides.

- Friche herbacée (code Corine : 87.1)

Les friches herbacées correspondent à des anciennes prairies actuellement peu ou pas entretenues. Les espèces présentes sont l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Gratteron (*Galium aparine*), la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), la Patience à feuilles obtuses, la Berce commune, le Lamier blanc (*Lamium album*), le Chardon des champs, le Pâturin des prés (*Poa pratensis*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), etc.

Végétation spontanée non humide.



- Friche arbustive (code Corine 87.1 x 31.81)

Ce milieu est très proche du précédent, mais avec le développement d'arbustes comme le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*) ou encore l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*).

Végétation spontanée non humide.

- Boisement rudéral (41.H)

Cette formation arborescente découle souvent de la précédente, après au moins 15 ans de faible entretien de la végétation. Ici, l'espèce dominante est le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Il est accompagné de l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Merisier (*Prunus avium*) et de la Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*).





- Bosquet (code Corine : 84.3)

Petit groupe d'arbres rassemblant le Frêne commun et le Saule cendré (*Salix cinerea*).

Végétation spontanée non humide.

- Jardin (code Corine : 85.3)

Ce type de végétation regroupe les jardins d'ornements, occupés par des pelouses tondues avec éventuellement des arbres et les jardins potagers.

Végétation non spontanée : critère « végétation » non pertinent pour la recherche de zones humides.

- Verger (code Corine : 83.15)

Les parcelles identifiées comme des vergers sont celles où ont été observé des arbres fruitiers plantés en lignes, sans espèces ornementales.

Végétation spontanée non humide.

- Zone rudérale (code Corine : 87.2)

Ces secteurs perturbés par la circulation de véhicules, les dépôts de matériaux, le stockage de matériels, etc. sont occupés en partie par du sol à nu et en partie par une végétation pionnière basse. On observe notamment la Mercuriale annuelle (*Mercurialis annua*), la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), le Chenopode blanc (*Chenopodium album*), etc.

Végétation spontanée non humide.



- Pelouse régulièrement tondue et espaces verts (code Corine : 85.12)

Il s'agit de pelouses sur des terrains privés (autour d'un hangar, par exemple) ou sur des terrains publics. Les espaces verts présents sur les parcelles étudiées sont, en dehors des pelouses, des massifs de fleurs et autres plantes ornementales.

Végétation non spontanée : critère « végétation » non pertinent pour la recherche de zones humides.





- Culture (code Corine : 82.1)

Les parcelles cultivées sont des terres agricoles à végétation temporaire.

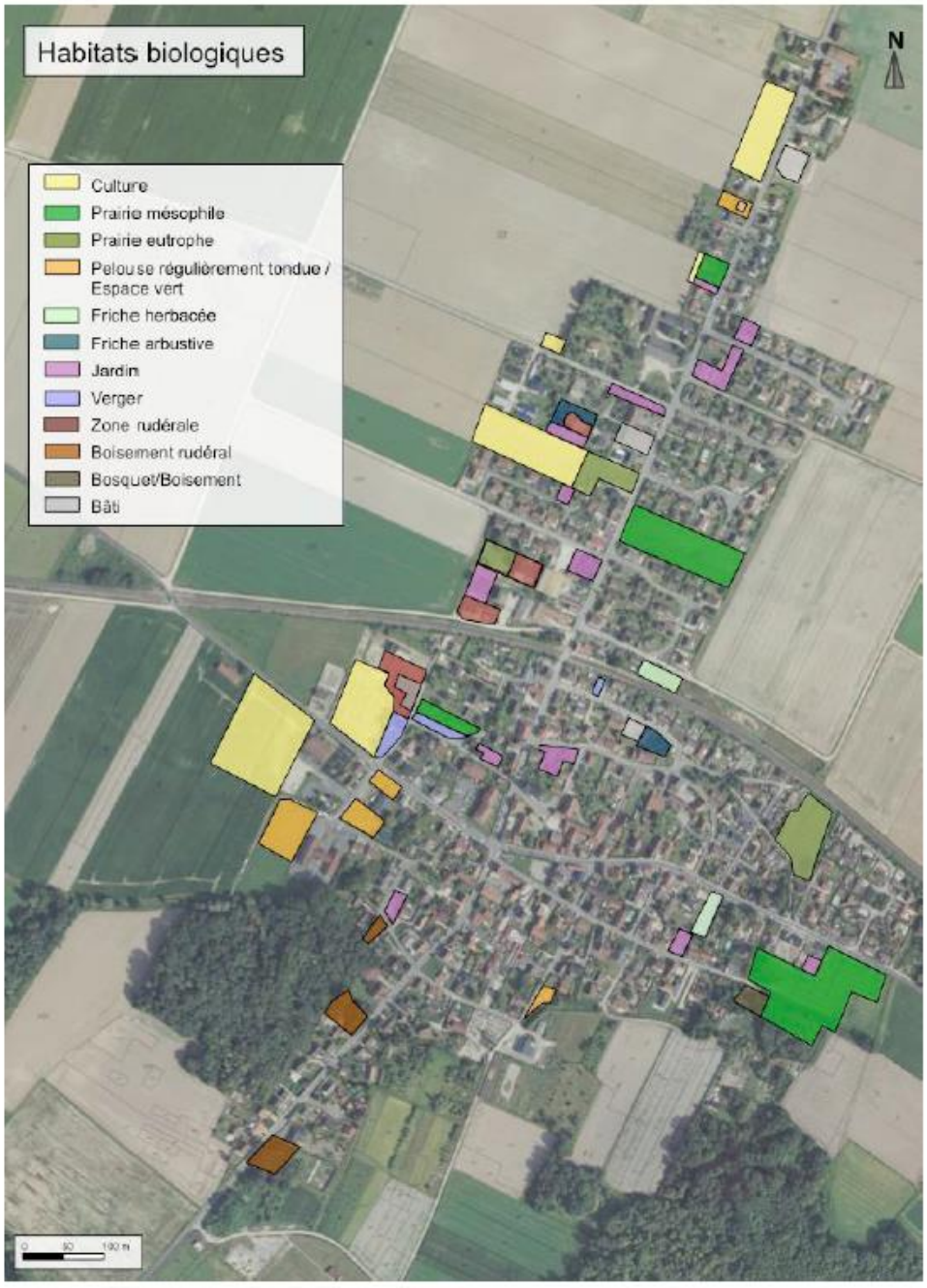
Végétation non spontanée : critère « végétation » non pertinent pour la recherche de zones humides.



- Bâti (code Corine : 86.)

Il s'agit ici de secteurs imperméabilisé : maisons, hangars, bâtiments agricoles et chantiers de construction en cours. Cela ne comprend pas les abris de jardins.

Absence de végétation -> zones imperméabilisées donc non humides.



L'Atelier des Territoires 12 Septembre 2018

Sols

Au total, 9 sondages pédologiques ont été réalisés, à la tarière manuelle, le 13 août 2018. La localisation de ces sondages est présentée sur la carte de la page suivante.

Ces sondages révèlent la présence d'un seul type de sol sur l'ensemble des parcelles prospectées. Il s'agit d'un sol brun clair, de texture limono-sableuse, avec présence de petits cailloux crayeux. Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée. Il n'y a donc pas de sols caractéristiques des zones humides.
Compte-tenu de l'homogénéité des profils de sols observés et de l'absence de traves d'hydromorphie sur ces profils, il n'a pas été nécessaire de réaliser un sondage pédologique par parcelle. Les inventaires ont été réalisés dans les différents secteurs de la commune accueillant des zones AU et des dents creuses projetées.



Sondage réalisé dans la prairie au sud-est (parcelle AD 212)



Sondage réalisé dans la culture au sud-est (parcelle AE 9)


Sondages pédologiques
Sondages pédologiques
N
1
2
3
4
5
6
7
8
9

Synthèse des résultats par parcelle

Parcelle	Lieu-dit	Critère relevé	Occupation du sol / Type de végétation	Sol	Localisation sondage
AA 4 (epc)	La Voie François	Végétation	Culture	/	/
AA 5 (epc)	La Voie François	Végétation + sol (1)	Culture	sain	49.204770, 4.187134
AB 35	La Peille	-	Bâti	/	/
AB 36	La Peille	-	Bâti	/	/
AA 14 (epc)	La Voie François	Végétation	Pelouse régulièrement tondue + Hangar	/	/
AA 18	La Voie François	Végétation	Prairie mésophile et culture	/	/
AA 19	La Voie François	Végétation	Prairie mésophile, verger et culture	/	/
AB 23	La Peille	Végétation	Jardin	/	/
AB 1a	La Peille	Végétation	Jardin	/	/
AA 44	La Voie François	Végétation	Culture	/	/
AA 45	La Voie François	Végétation	Culture	/	/
AC 8	Les Champs Signoret	Végétation	Jardin	/	/
AC 11	Les Champs Signoret	-	Bâti	/	/
AC 6	Les Champs Signoret	Végétation	Zone rudérale, friche arbustive	/	/
AC 10	Les Champs Signoret	Végétation	Prairie eutrophe	/	/
AC 15 (epc)	Les Champs Signoret	Végétation + sol (2)	Friche eutrophe + culture	sain	49.201223, 4.182296
AC 13	Les Champs Signoret	Végétation	Friche eutrophe	/	/
AC 142	Les Champs Signoret	Végétation	Jardin	/	/
AC 44	La Grosse Croix	Végétation + sol (3)	Prairie mésophile	sain	49.200101, 4.184903
AC 125	Le Chemin des Deux Maisons	Végétation	Jardin	/	/
AC 124 (epc)	Le Chemin des Deux Maisons	Végétation	Prairie eutrophe et zone rudérale	/	/
AC 123 (epc)	Le Chemin des Deux Maisons	Végétation	Jardin	/	/
AC 120	Le Chemin des Deux Maisons	Végétation	Zone rudérale	/	/
AC 122	Le Chemin des Deux Maisons	Végétation	Jardin et zone rudérale	/	/
AC 83 (epc)	Dessus la Porte	Végétation	Friche herbacée	/	/
AC 91	Dessus la Porte	Végétation	Verger	/	/
AC 149	Le Village	-	Bâti	/	/
AC 101	Le Village	Végétation	Friche arbustive	/	/
AD 181	Les Bournots	Végétation	Prairie eutrophe	/	/
AD 182	Les Bournots	Végétation	Prairie eutrophe	/	/
AE 87	Le Gué Sarrazin	Végétation	Jardin	/	/
AE 51	Le Gué Sarrazin	Végétation	Jardin	/	/
AE 32	Le Gué Sarrazin	Végétation	Prairie mésophile	/	/
AE 111	Le Gué Sarrazin	Végétation	Verger	/	/

Parcelle	Lieu-dit	Critère relevé	Occupation du sol / Type de végétation	Sol	Localisation sondage
AE 17	Le Gué Sarrazin	Végétation	Culture et zone rudérale	/	/
AE 18	Le Gué Sarrazin	Végétation	Verger	/	/
AE 19	Le Gué Sarrazin	Végétation	Verger	/	/
AE 130	La Gloie Valette	Végétation	Pelouse régulièrement tondue / espace vert	/	/
AE 158	La Gloie Valette	Végétation	Pelouse régulièrement tondue	/	/
AE 8 (epc)	La Voie du Moulin	Végétation	Culture	/	/
AE 9 (epc)	La Voie du Moulin	Végétation + sol (4)	Culture	sain	49.198100, 4.178532
AE 10 (epc)	La Voie du Moulin	Végétation	Culture	/	/
AE 107 (epc)	La Gloie Valette	Végétation + sol (5)	Pelouse régulièrement tondue	sain	49.197083, 4.178770
AE 51	Le Village	Végétation	Jardin	/	/
AE 74	Le Village	Végétation	Boisement rudéral	/	/
AD 12	Les Aumônes	Végétation	Boisement rudéral	/	/
AD 13	Les Aumônes	Végétation	Boisement rudéral	/	/
AD 145	Le Village	Végétation	Friche herbacée	/	/
AD 139	Le Village	Végétation	Jardin	/	/
AD 214	Les Places	Végétation + sol (6)	Prairie mésophile	sain	49.195406, 4.188064
AD 212 (epc)	Les Places	Végétation + sol (7)	Prairie mésophile	sain	49.194799, 4.188032
AD 213	Les Places	Végétation	Prairie mésophile	/	/
AD 218	Les Places	Végétation	Prairie mésophile	/	/
AD 219	Les Places	Végétation	Prairie mésophile	/	/
AD 220	Les Places	Végétation	Bosquet	/	/
AD 221 (epc)	Les Places	Végétation	Bosquet	/	/
AD 225	Les Places	Végétation + sol (8)	Prairie mésophile	sain	49.194913, 4.187192
AD 115	Le Village	Végétation	Espace vert	/	/
AD 241	Le Bois du Chêne	Végétation + sol (9)	Boisement rudéral	sain	49.193219, 4.178459

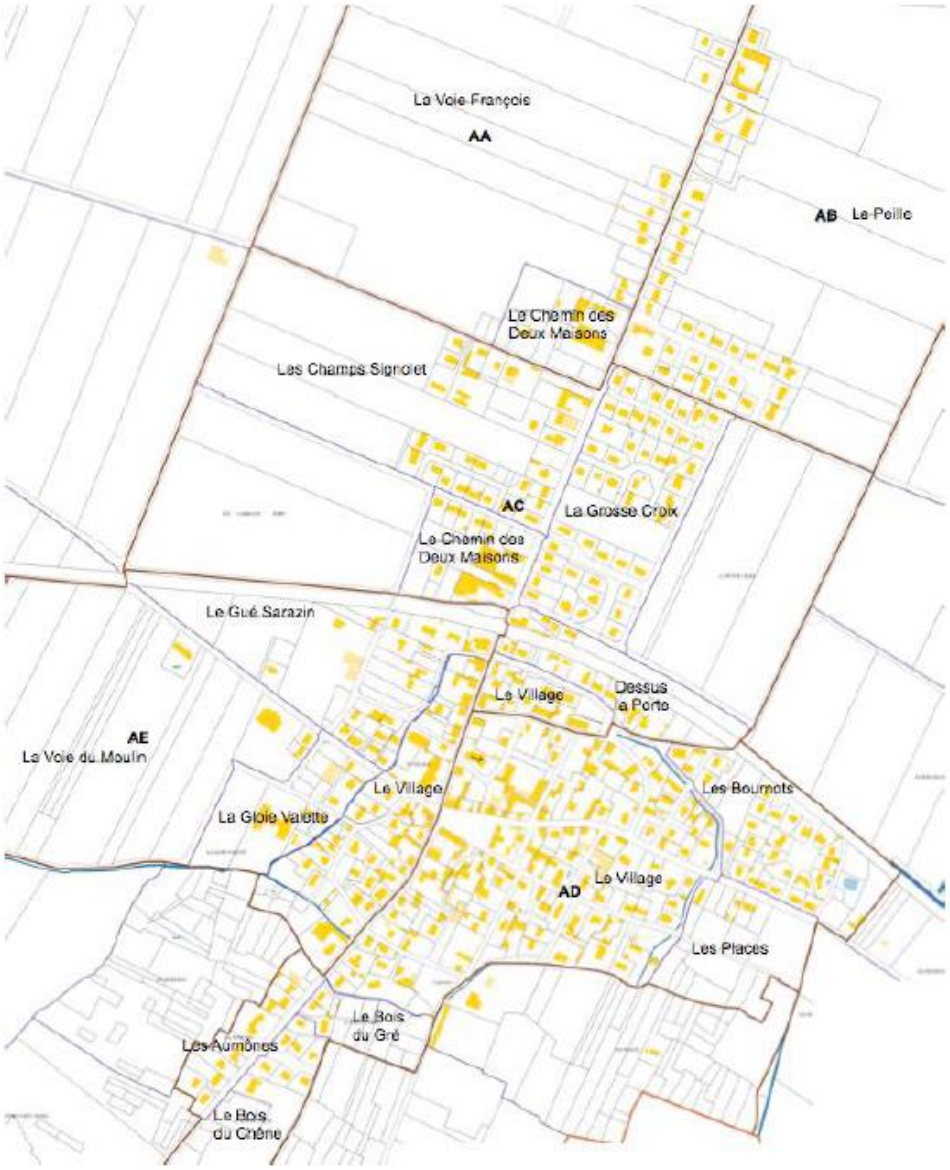
epc : parcelle en partie constructible

Le numéro indiqué entre parenthèse lorsque le critère « sol » a été vérifié sur la parcelle est le numéro du sondage indiqué sur la carte de la page suivante.

Conclusion

Aucune des différentes parcelles étudiées n'est en zone humide.

La carte suivante localise les différentes sections cadastrales du village et les lieux-dits.



L'Atelier des Territoires 17 Septembre 2018

COMMUNE
DE
PRUNAY



Le site de l'aérodrome vu depuis la RN 44 à hauteur du fort de La Pompelle

ÉTUDE EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME

SEPTEMBRE 1998

Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région de Reims
Place des Droits de l'Homme – 51084 Reims cedex
Tél. : 03 26 77 42 80 – Fax : 03 26 82 52 21
Email : audrr@wanadoo.fr - Site internet : www.aurr.asso.fr

SOMMAIRE

1° ÉTAT DES LIEUX

A/ LA GÉOGRAPHIE

B/ LA TOPOGRAPHIE

2° LES DOCUMENTS D'URBANISME

A/ LE SCHÉMA DIRECTEUR DE 1992

B/ LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LES ENJEUX

C/ L'ARTICLE L.111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME

D/ LA LÉGISLATION ET SES EFFETS

3° LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

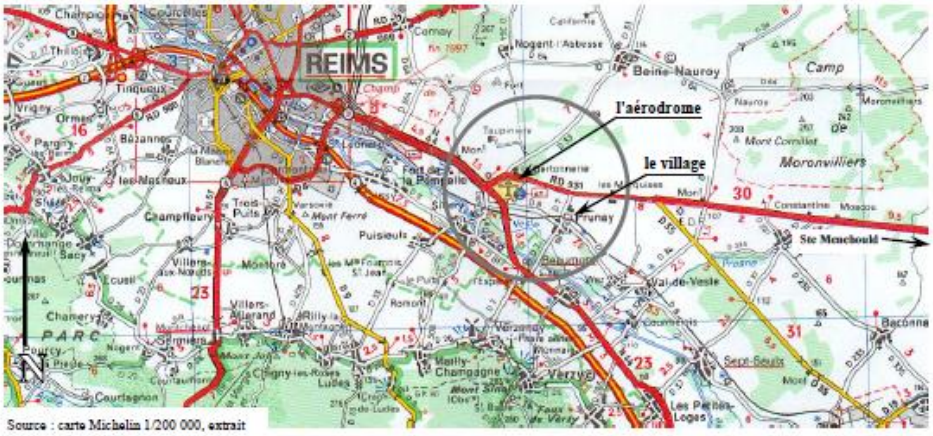
A/ LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES

B/ LA RETRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE

4° CONCLUSION

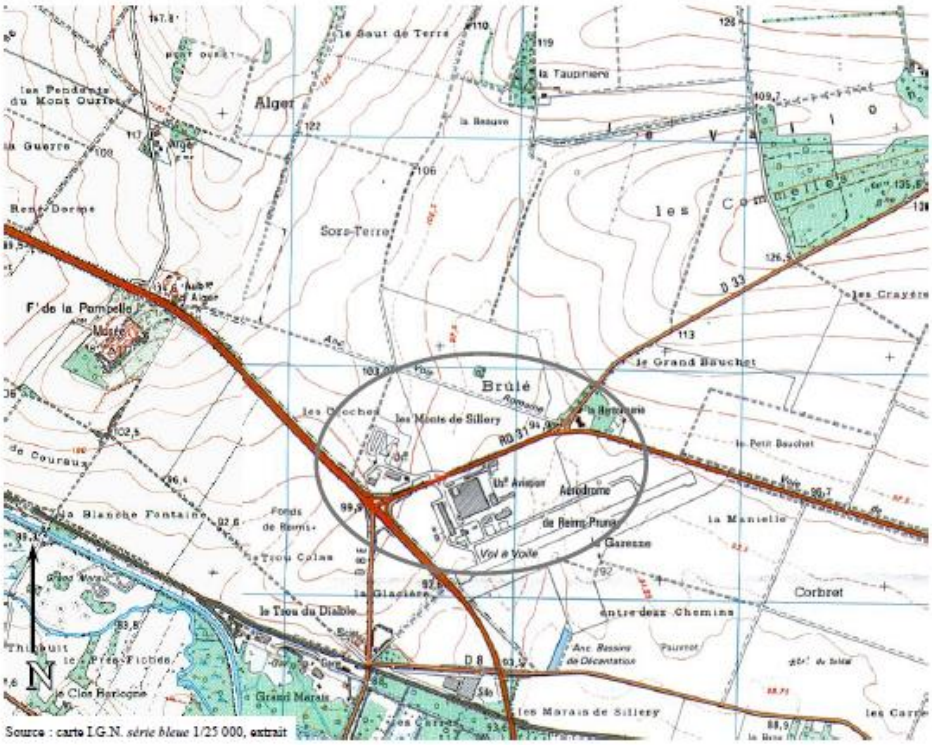
PRUNAY, le site de l'aérodrome et la loi Barnier

PRUNAY
Situation



Source : carte Michelin 1/200 000, extrait

Topographie



Source : carte I.G.N. *série bleue* 1/25 000, extrait

PRUNAY, le site de l'aérodrome et la loi Barnier

1° ÉTAT DES LIEUX

A/ LA GÉOGRAPHIE

La commune de PRUNAY se situe au sud-est de l'agglomération rémoise, et en est distante d'une dizaine de kilomètres en parcourant la RN 44 qui la longe.
La RD 931 relie cette nationale à Sainte Menehould, à un peu plus de 60 kilomètres à l'est, grâce à un carrefour réalisé au droit de l'aérodrome de Prunay.

Le territoire communal est composé de deux entités urbaines :

- le village, édifié à plus de 1,5 kilomètres à l'est de l'embranchement décrit ci-dessus. L'agglomération s'étend entre la RD 931 au nord, et les marais de la rivière Vesle, qui constitue la limite communale au sud;
- **le site de l'aérodrome**, lui-même comprenant :
  - l'aérodrome, les bâtiments, les installations et la piste, l'ensemble étant situé dans l'angle est de la RN 44 et la RD 931;
  - des bâtiments d'activités (oxycoupage, karting…), dans l'angle ouest des mêmes infrastructures.

  Cet aérodrome comprend des équipements permettant d'accueillir **des appareils d'affaires et de loisirs**, ce qui constitue pour la commune, mais aussi pour la région (le bassin rémois et ses environs), **une attractivité intéressante**.

Une spécificité émerge de cette disposition :
La commune bénéficie d'une **position stratégique**, car elle est desservie par une **infrastructure de qualité** la mettant à **quelques minutes** de l'agglomération rémoise. De plus, le village ne subit pas les nuisances liées aux aéronefs, la piste étant suffisamment éloignée.

B/ LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de PRUNAY s'étend au pied des glacis des monts Haut (257 m N.G.F.[1]) Blond et Cornillet au nord-est, et le mont de Berru (265 m N.G.F.) au nord, jusqu'à la rivière Vesle (88 m N.G.F. environ) au sud.
Les abords du fort de La Pompelle constitue l'extrémité ouest, au droit du sommet de côte de la RN 44 (122 m N.G.F.)

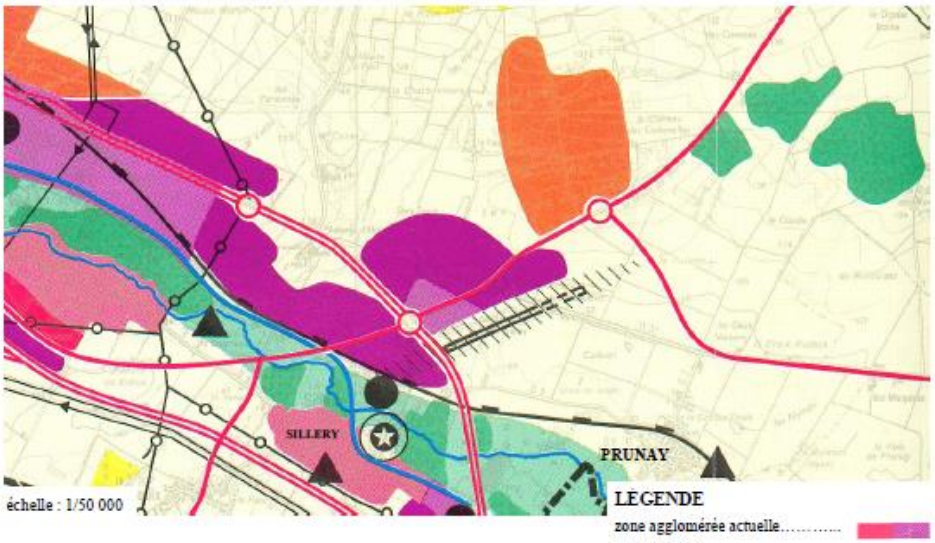
Le territoire, au nord de la RD 931 a un relief prononcé, le dénivelé étant d'environ 60 m. Par contre, au sud de cet axe, les mouvements s'avèrent être beaucoup moins importants, et seul une dizaine de mètres séparent la Départementale du fond de vallée.

C'est dans ce second contexte qu'est localisé le site de l'aérodrome, en un lieu où les terrains concernés ont une assiette "très horizontale", **fort dégagée et dominée** par les reliefs ouest et nord.

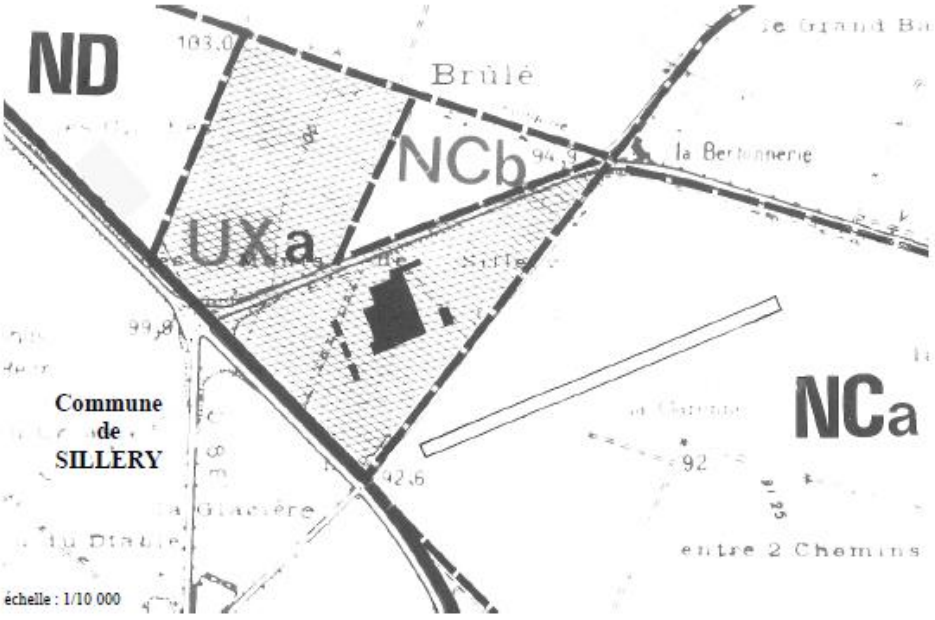
[1] Nivellement Général de la France

PRUNAY

Le Schéma Directeur approuvé le 7 avril 1992 (extrait)



Le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 janvier 1996 (extrait)



2° LES DOCUMENTS D'URBANISME

A/ LE SCHÉMA DIRECTEUR DE 1992

Le Schéma Directeur approuvé le 7 avril 1992 prévoit, aux abords de l'aérodrome de PRUNAY, en bordure de la RN 44 et de part et d'autre de la RD 931, **un développement à vocation d'activités**. Cette emprise couvre, sur ce territoire communal, plus de 150 hectares.

B/ LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LES ENJEUX

L'élaboration du P.O.S. est approuvée le 16 mars 1976. Il est mis en révision, et approuvé le 14 juin 1985.
Deux procédures de modification ont été approuvées respectivement le 03 juillet 1989 et le 26 janvier 1996.

Le P.O.S. est mis en révision par délibération en date du 20 décembre 1996.
Afin de permettre l'extension et l'accueil d'activités, au regard des arguments cités précédemment (accès, aérodrome …), il est inscrit au document des zones de cette vocation, en adéquation avec le Schéma Directeur.
Les secteurs UXa (de 35 hectares) et NAXa (de 20 hectares), urbanisables "immédiatement", sont concernés par la loi Barnier.

C/ L'ARTICLE L.111.1.4 DU CODE DE L'URBANISME

Loi n°95-101 du 2 février 1995 (applicable à compter du 1er janvier 1997) :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction ne s'applique pas :

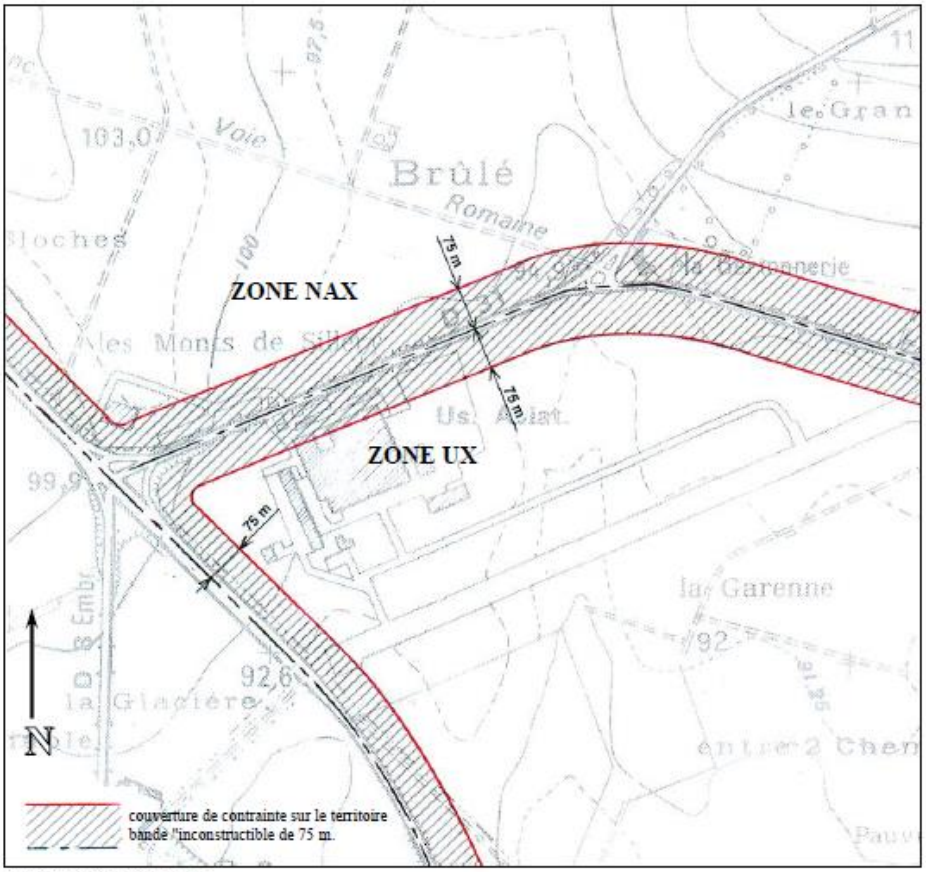
- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.
Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les RN 44 et RD 931, **routes à grande circulation**, engendrent à ce titre **une bande de 75 m** de part et d'autre de leur axe respectif.

PRUNAY

L'impact sur le site de l'aérodrome



Source : fond I.G.N. 10 000, extrait

À la lecture du schéma ci-dessus, l'inconstructibilité appliquée sur le site de l'aérodrome est nettement interprétable.
L'impact fort est généré par une importante emprise touchant la zone UX, au sud de la RD 931 (côté Reims-Aviation), et la zone NAX au nord.

D/ LA LÉGISLATION ET SES EFFETS

Sur le site de l'aérodrome, la bande de 75 m engendrée par l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme prévoit une inconstructibilité, de 55 à 60 mètres de large le long de la RN 44, et de 65 mètres, au moins, de part et d'autre de la RD 931.
Cette contrainte bloque l'urbanisation sur plus de 8 hectares en secteur UXa, et sur environ 3,5 hectares en secteur NAXa; ce qui représente près de 23 % pour le premier, et plus de 17 % pour le second. Le tout équivaut à 21 % du potentiel pouvant être exprimé sur l'ensemble.

Au regard de cette contrainte, ainsi que des retombées sur l'image du site et de la commune (paysager, environnemental …), un parti d'aménagement doit être mis en place afin de répondre à la motivation de développement et de qualité requise, comme le préconise l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme.

En amont des études de révision du Plan d'Occupation des Sols, une réflexion est menée lors de séances de travail avec le Conseil Municipal, mais également avec la Direction Départementale de l'Équipement et ses services (U.T.R., Subdivision Reims/Sillery, Paysagiste Conseil …).

Cette concertation a notamment fait l'objet de réunions spécifiques les 19, 27 mars 1998, et 26 juin de la même année.
Lors de ces échanges, un grand nombre de points sont abordés, et des principes d'aménagement sont esquissés, puis définis.

PRUNAY

Le site de l'aérodrome vu depuis le sommet de cote de la RN 44 au droit du fort de la Pompelle.



Vue rapprochée sur ce site. Ici des bâtiments d'activités dans l'angle nord des RN 44 et RD 931.



Un bâtiment déjà édifié proche de la RD 931, en vis-à-vis de l'aérodrome.



3° LE PARTI D'AMÉNAGEMENT

A/ LA PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES

La volonté de se caler sur les orientations du Schéma Directeur permet un développement des activités déjà en place, mais aussi une extension des possibilités d'accueil.
Toutefois, il est nécessaire de définir :

LES OBJECTIFS paysagers et architecturaux, de part et d'autre des axes que sont les RN 44 et RD 931, et de déterminer les règles de constructibilité des secteurs touchés par l'article L.111.1.4.

UNE MÉTHODE :
1. une lecture des éléments constitutifs du paysage,
2. une analyse des documents d'urbanisme des communes concernées,
3. une réflexion sur l'évolution du site,
4. la mise en place de principes d'actions.

1. Une lecture des éléments constitutifs du paysage.

L'analyse du paysage s'appuie sur l'identification des lignes de force structurant le site.
Ce diagnostic doit être dans les deux sens de circulation.
La RN 44 étant l'axe fort de par sa fréquentation et son statut, les sens Reims/Châlons-en-Champagne et inverse font l'objet d'une attention particulière.

· Venant de Reims :
La limite d'urbanisation de l'agglomération rémoise jouxte le fort de la Pompelle.
La séquence liée aux activités est rectiligne et horizontale.
Le fort marque une rupture nette dans le paysage. La topographie qui était une donnée relativement absente jusque là devient l'élément majeur de la traversée.
Le tracé de la route colle à cette donnée : la voie monte et tourne. La végétation apparaît pour la première fois.
Le virage marque un changement important dans le changement de paysage. On surplombe un territoire structuré par des données naturelles : terres agricoles au premier plan, coteaux de vignoble ou Mont de Berru à l'horizon.
La route étant rectiligne, les éléments inscrits dans la perspective surgissent avec prégnance dans ce champ de vision.
La situation de la "petite" zone d'activités de Prunay marque l'arrière plan. Dès lors, ce sont tant les caractéristiques architecturales de chaque bâtiment que le rapport des bâtiments entre eux qui participent à l'intégration de ces espaces urbanisés.

À Prunay, deux éléments pénalisent l'ambiance générale : la hauteur de la construction au premier plan, et l'absence de projet paysager d'accompagnement. Au-delà de cette séquence, la route traverse un secteur de peupleraies avant d'aborder une nouvelle séquence industrielle autour de la sucrerie de Sillery.

Conclusion :

Venant de Reims, le trajet est séquencé suivant les fonctions attribuées aux espaces.
. une sortie de ville longue et bordée d'activités,
. une topographie très présente en limite d'urbanisation,
. la "petite" zone d'activités vue comme un accident,
. les peupleraies créant un paysage architecturé aux abords de la Vesle.

· Venant de Châlons-en-Champagne :
Partant de la sucrerie, les éléments constitutifs du paysage sont perçus de façon similaire dans les deux sens de circulation. Le changement d'impression apparaît avec la zone d'activités de Prunay.
Son impact est plus modéré grâce à la nature du premier plan. Les bâtiments de l'aérodrome sont bas et précédés d'un vaste terrain aménagé en piste d'atterrissage paysager.
Les constructions, à l'arrière, s'inscrivent dans le prolongement.
Le paysage est ceinturé de trois éléments hauts :
. La Montagne de Reims
. Le fort de la Pompelle
. Le Mont de Berru.
Mais ils sont vraiment perceptibles qu'au-delà de la zone d'activités.
L'urbanisation de Reims est encore absente du paysage en raison de la configuration du terrain.

Conclusion :

Venant de Châlons-en-Champagne, la zone d'activités de Prunay s'intègre au paysage environnant. Au-delà, ce sont les éléments du grand paysage identifiés comme étant des repères structurants du territoire qui tiennent le site.

2. Une analyse des documents d'urbanisme des communes concernées.

Le Schéma Directeur de 1992 prévoit un développement d'activités de part et d'autre de la RN 44 et de la RD 931 (comme vu précédemment).

Le Plan d'Occupation des Sols de Prunay est en révision. Le P.O.S. approuvé classe tout ce secteur en zones NC et UX.
Le Plan d'Occupation des Sols de Sillery classe l'ensemble de ce site en zone NAX avec l'inscription d'un cône de vue depuis la RN 44 sur le fort de la Pompelle.

3. Une réflexion sur l'évolution du site.

L'évolution des territoires situés de part et d'autre des voies dépasse le cadre réglementaire des différentes communes concernées. Il s'appuie avant tout sur la mise en scène du parcours de l'observateur. Pour cela, deux données sont à rechercher : la non-monotonie du trajet et la mise en valeur des paysages traversés.
La RN 44 ne peut être le support d'une urbanisation continue. La création de séquences paysagères introduit des choix en terme de parti d'aménagement reprenant certaines caractéristiques majeures.
Cela se traduit, d'une part par des secteurs d'urbanisation prioritaires gérés par des règles concernant les implantations des bâtiments et la qualité architecturale des constructions; d'autre part à travers des projets d'accompagnement végétal.
Trois grands principes pourraient être proposés à moyen terme :

- Le développement de la zone d'activités de Prunay le long de la RD 931 en liaison avec son entrée,
- la valorisation du fort de la Pompelle,
- le phasage de l'urbanisation des territoires sur la commune de Sillery, en privilégiant le démarrage de ce développement à l'est de la RD 8E.

Et en complément, un projet paysager le long de la RN 44 avec une attention particulière pour le traitement du nouveau rond point.

4. La mise en place de principes d'actions

- **S'appuyer sur un schéma général d'urbanisation de la zone d'activités de Prunay pour valider un projet partagé.**

Les différents acteurs concernés par le devenir de ce site doivent se concerter autour d'un projet d'aménagement de secteur pour s'assurer de la cohérence de la démarche globale.

Au regard de la configuration actuelle, et par mesure de sécurité, il sera prévu **une entrée unique de la zone d'activités en face de celle de l'aérogare** de Prunay sur la RD 931.
L'urbanisation de la zone se réalisant au fur et à mesure des projets, il est important de définir préalablement le schéma de circulation général interne. Le parcellaire peut être ensuite redivisé suivant les besoins.
Les grands principes de ce plan de zone étant défini, il sera dès lors plus facile de dialoguer avec les futurs acquéreurs suivant leurs contraintes d'accessibilité, d'organisation interne ou de lisibilité.
En tout état de cause, des **panneaux de signalisation** seront mis en place en des endroits judicieux le long de la RD 931, mais également en bordure de la RN 44 à des fins de **présignalisation**.
Si d'autres accès sur la RD étaient envisagés, il faudrait alors prévoir des mesures suffisantes en réponse aux problèmes sécuritaires (carrefour, signalétique complémentaire …).

- **Porter une attention particulière aux caractéristiques urbaines et architecturales des bâtiments en liaison avec le grand paysage.**

- Tendre vers une meilleure intégration des constructions en prenant en compte la relation du bâtiment et son site d'implantation.
  Cela se traduit d'une part en **linéaire de façade** et d'autre part en terme de **hauteur** de bâtiments.

  Ces préoccupations dépassent le cadre de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme (sur les 75 m à compter de l'axe de la RN 44 et de la RD 931). Mais ils ont une trop forte incidence sur la lecture de ce secteur à terme pour ne pas y être attentif.

- Préférer l'implantation **des grands bâtiments perpendiculairement aux angles de vues majeurs** (depuis la RD 931 et en vue lointaine depuis le fort de la Pompelle sur la RN 44).
  Les bâtiments construits en limite de zone peuvent créer des barrières visuelles formant des remparts.

  Cette mesure favorisera les vues transversales sur l'ensemble de la zone et offrira plus d'intérêt en terme de **lisibilité** des entreprises implantées en cœur d'îlot.

B/ LA RETRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE

1 Concernant l'implantation des bâtiments :

- Les linéaires de façade ouverts sur les vues principales doivent être inférieurs ou égaux à 100 m.

- La hauteur des constructions ne pourra dépasser 13 m au point le plus haut, les éléments techniques peuvent émerger d'environ 2 m, le tout est mesuré depuis le terrain naturel.

- Une zone non ædificandi de 25 m par rapport à la limite de zone sera prescrite sur la totalité du secteur.

  Du côté RN 44, compte tenu d'une part de la présence du talus existant et du bâtiment, et d'autre part du champ visuel sur le Mont de Berru que l'on aimerait préserver, une distance identique est inscrite (25 m).

2 Concernant les accès

Une seule entrée sera prévue sur la RD 931 et sera située face à celle existante déjà pour la desserte de l'aérogare et des bâtiments et activités déjà édifiés. De la sorte, un aménagement symétrique pourrait être réalisé pour l'unique accès à la zone d'activités située en vis à vis de l'aérodrome de Prunay.

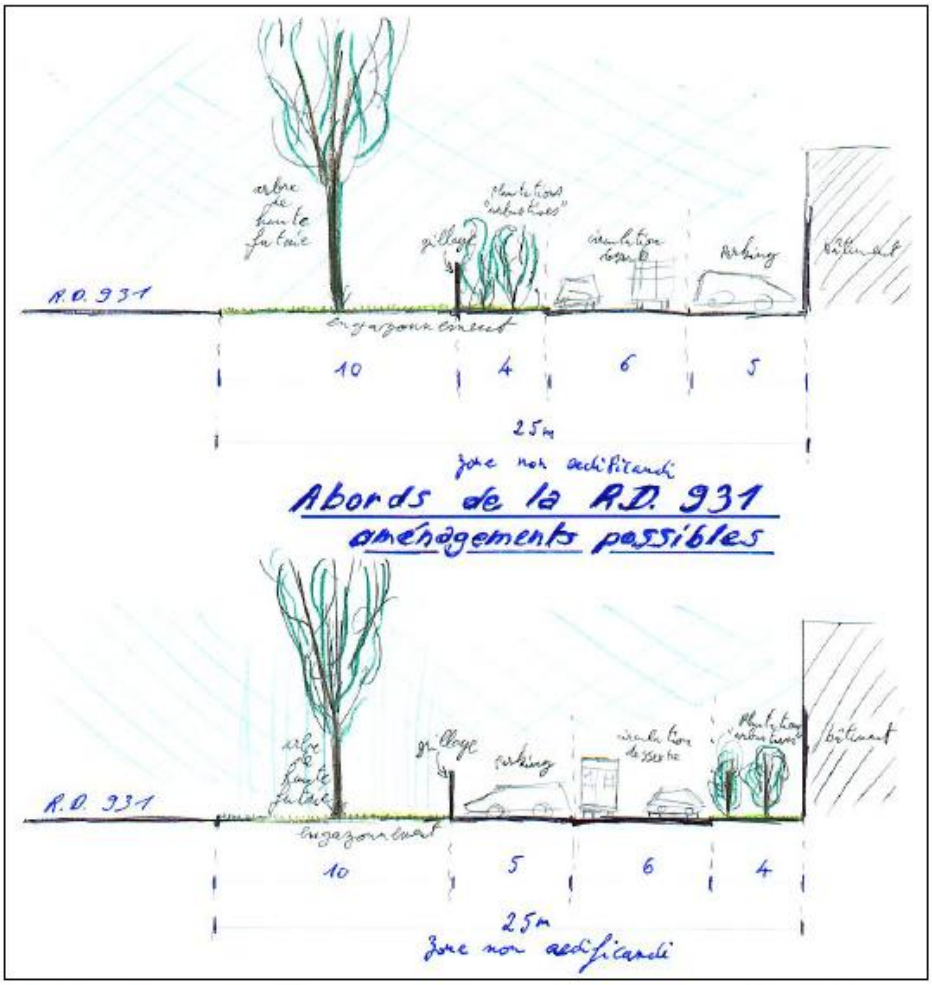
Au regard du taux de circulation et du statut des RN 44 et RD 931, les accès particuliers seront interdits.



Vue depuis le rond-point, la RN 44 et ses abords, côté commune de PRUNAY

PRUNAY

La RD 931. Aménagements des abords avec desserte et parkings :



Les schémas ci-dessus ne font qu'illustrer des possibilités d'aménagement de cette zone non ædificandi de 25 m prescrite le long de la RD 931. Dans ces exemples, ne sont représentés que les cas de dessertes et parkings.
Dans le cas de végétalisation, celle-ci peut être composée d'arbres, arbustes et plantes tapissantes d'essences diverses et régionales.
Les arbres de haute futaie ont pour but le symétrique à ceux déjà plantés du côté aérodrome. Ce linéaire existant pourrait être prolongé, mais également repris le long du versant opposé. L'objectif est d'obtenir un alignement de part et d'autre de la RD.

La lecture finale donnera une certaine dimension à la hauteur du secteur dans son site.
Elle offrira une hiérarchie aisément perceptible, tant dans les vues lointaines que rapprochées, ainsi que dans les déplacements (sur la RD mais aussi la RN).

3 Concernant l'aspect des constructions :

- Le choix des matériaux autorisés sera limité aux bardages métalliques couleur sombre, et/ou aux façades enduites de tonalité proche des bâtiments existants.

- La garantie d'homogénéisation du secteur tient autant du nombre de matériaux permis sur le site que le nuancier concernant les couleurs des façades.

  Ce dernier point serait demandé lors du dépôt de permis de construire.

4 Compléter le travail d'intégration et de relation entre le bâti et les terres agricoles au travers d'actions d'accompagnement :

- Les principes proposés concernent tant le traitement des clôtures que les zones de stockage et de stationnement.

- En façade sur la RN 44, les clôtures seront limitées à un simple grillage. Le talus sera engazonné et entretenu de façon régulière.
  Pour les plantations, il serait souhaitable de privilégier les arbres à haute tige, les arbustes étant utilisés de préférence en pied de constructions.

- En façade sur la RD 931, un mail d'arbres sera planté sur la totalité du linéaire de la zone, jusqu'à l'approche de l'ancienne voie romaine. Les clôtures seront réalisées en grillage, et implantées sur un tapis engazonné.
  Des plantations d'arbres et/ou d'arbustes en bosquets complèteront cet aménagement dès lors que le projet comportera des zones de stockage visibles depuis la RD. Ces plantations seront composées, là aussi, de sujets d'essences diverses et régionales pour ne pas interpeller le regard.

- Les parcelles situées à l'ouest de la zone seront grillagées.
  Des plantations d'arbres de haute tige pourraient être envisagées sur chaque parcelle.
  Cette mesure ne doit pas se traduire par un nouvel alignement d'arbres, mais plutôt par la création de séquences végétales.
  Pour cela, dans une bande d'une profondeur à définir (20 m par exemple) à compter de la limite de la zone, des plantations d'au moins 4 sujets groupés en cépée pourraient être réalisées tous les 40 à 60 m, cet espacement n'étant pas nécessairement régulier pour éviter un phénomène scandé, rythmique.

4° CONCLUSION

La prise en compte du Schéma Directeur approuvé le 7 avril 1992 a contribué à la localisation et l'emprise des secteurs concernés.

Guidé en amont de l'actuelle procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols, et le Conseil Municipal ayant approuvé les réflexions portées à ce document au fil des premières réunions de travail, les directives et recommandations qui y sont portées justifient et motivent les objectifs de la commune de PRUNAY **au regard de l'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme** quant à :

- la sécurité routière,
- les nuisances,
- la qualité architecturale,
- la qualité de l'urbanisme,
- la qualité des paysages.

Afin de conforter ces objectifs, ceux-ci seront traduits :

- au **plan de zones**
- et dans le **Règlement** du P.O.S. en cours de révision

par des **propositions**, validées par le Groupe de Travail, ce qui permettra **la levée de l'inconstructibilité** s'appliquant aux terrains contigus à la RN 44 et la RD 931, axes classés à grande circulation.

o o o o o o o

SEPTEMBRE 1998

LES ADAPTATIONS DU PLU RÉALISÉES APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A8

Suite à la consultation pour avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique sur le projet de PLU tel qu'il a été arrêté, certaines modifications ont été apportées au pièces du dossier.

Le tableau ci-après décrit pièce par pièce du PLU, les aspects modifiés en fonction des réponses apportées aux observations.

RAPPORT DE PRESENTATION (DOCUMENT A)	
AVIS de l'Etat	**Modifications apportées et justifications**
Le projet du PLU au regard du Programme Local de l'Habitat du Grand Reims approuvé le 27 juin 2019 ***Le PLH prévoit un objectif global de construction de 36 logements sur 6 ans, soit 6/an, tandis que le PLU prévoit un rythme de 7 à 10/an pour une période de 10 à 15 ans.*** ***Le rythme de construction de logements est actuellement de 5,2/an (Sitadel, logements commencés 2008 à 2017).*** *~article L 131-6 du code de l'urbanisme ne prévoit pas d'incompatibilité dans ce cas, en revanche,* ***l'objectif communal diffère des orientations stratégiques du PLH 2019-2024.*** *En effet, les orientations font le constat global d'une consommation foncière élevée et d'un marché immobilier qui présente des signes de fragilité. Le PLH a ainsi été défini de manière à "réguler la construction neuve face à la réalité du marché, afin d'éviter une situation de suroffre, de limiter les risques de vacance, ainsi qu'une surconsommation foncière, les élus du Grand Reims ont souhaité s'inscrire dans une dynamique de diminution de la production annuelle de logements" (cf. orientations p.31).* *Les objectifs de construction de nouveaux logements ont été déterminés selon la même armature territoriale que celle présentée par le SCOT. Ils "s'inscrivent dans cette hiérarchie urbaine avec une production adaptée à la fonction de chaque commune permettant d'accompagner le développement de l'ensemble du territoire, proportionnellement à l'armature urbaine" (orientations, p.29).* ***Prunay appartient au groupe des bourgs d'appui (cf. orientations p. 31). Or d'autres groupes ont été identifiés prioritairement pour un développement de l'offre (cf. orientations p.26).*** ***Les ambitions du PLU de Prunay peuvent porter préjudice à l'équilibre intercommunal du PLH en renforçant le phénomène de concurrence. Des impacts directs retentiront sur la centralité attendue.***	**Au regard de cette observation, les informations relatives au PLH approuvé récemment sont actualisées dans le rapport de présentation.**

Justification du choix de zonage pour les deux secteurs 2AU à vocation d'habitat ***Deux secteurs de réserve foncière à long terme (2AU)*** *ont été identifiés dans le zonage du PLU. Le rapport de présentation (p. 209) justifie ces choix:* *-Secteur « la Grosse Croix » : il est précisé que ce secteur d'une superficie de 0,54 ha "a été inscrit en zone de réserve foncière {2AU} car il existe une forte rétention foncière et de longue date".* *- Secteur « Signolet » : pour ce secteur, d'une superficie de 0,83 ha, il est indiqué que "compte tenu de la rétention foncière observée la collectivité a choisi de l'inscrire en réserve foncière".* ***La rétention foncière n'est pas une justification pour le classement d'un secteur en 2AU. En effet, le classement se justifie par rapport à la desserte des terrains par les réseaux publics.*** *Des terrains peuvent alors être classés en réserves foncière à long terme (2AU) lorsque, tel que le précise l'article R151-20 du code de l'urbanisme, "les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone".* ***Il convient donc d'ajuster dans le rapport de présentation les justifications pour les secteurs classés 2AU si les réseaux s'avèrent réellement insuffisants ou, si tel n'était pas le cas, d'adapter le zonage du PLU.***	***A la périphérie immédiate*** *du secteur « la Grosse Croix », et du Secteur « Signolet»,* ***l'état de connaissance de la capacité existante du réseau collectif d'assainissement (sous-vide)*** *(Procédure de délimitation des zonages règlementaires d'assainissement en cours)* ***et de la capacité du réseau d'électricité au droit de ces secteurs ne permet pas de confirmer la possibilité de raccordement et de desserte de l'ensemble des constructions potentielles envisageables*** *(La Grosse Croix 0,54Ha soit 9 à 11 logements potentiels et Signolet 0,83Ha soit 14 à 17 logements potentiels pour une densité résidentielle de 16 à 20 logements par hectare).* ***Ces éléments justifient le maintien de ces secteurs classés en 2AU.*** ***Ces éléments sont ajoutés au rapport de présentation pour justifier du classement de ces secteurs en réserve foncière à long terme (2AU).***
Les nuisances sonores ***Prescriptions pour les secteurs affectés par le bruit lié au Plan d'Exposition aux Bruits*** *Dans la partie "A2- Les pressions exercées sur les ressources et le cadre de vie" du rapport de présentation (p. 149 et 150), il est indiqué que "la commune est également concernée par un plan d'exposition au bruit (PEB) sur l'aéroport de Prunay".* 1. *Il convient d'indiquer qu'il S'agit* ***de l'aérodrome*** *de Reims-Prunay et non de 'l'aéroport de Prunay".* *En outre, il convient :* 2. *-de préciser l'arrêté concerné:* ***Arrêté préfectoral Plan d'exposition au bruit des aéronefs du 2 octobre 1985,*** 3. *-d'indiquer* ***l'incidence qui en découle****,* 4. ***de joindre en annexe l'arrêté susmentionné****. L'annexe fournie dans le PLU ne correspondant pas au PEB mais à des servitudes de dégagements prises en compte sur le plan et la liste des servitudes (T4 et T5).* 5. *Enfin, il convient d'indiquer que* ***le PEB est actuellement en cours de révision*** *et sera alors, après son approbation, annexé au PLU.* ***Cartes stratégiques du bruit (CBS) et Plan de prévention bruit dans l'environnement (PPBE)*** *Mettre à jour les informations du rapport concernant la RD944 et mentionner le PPBE.*	**Les modifications suivantes sont apportées :** 1. La mention « aérodrome » est introduite et remplace celle d'aéroport. 2. L'arrêté préfectoral est mentionné au rapport de présentation. 3. Les Incidences sont précisées au rapport de présentation 4. L'arrêté préfectoral du Plan d'exposition au bruit des aéronefs du 2 octobre 1985, est annexé au PLU. 5. La révision du PEB est mentionnée. 6. Les informations relatives au Bruit sont complétées.

Inventaire des capacités de stationnement *En vertu de l'article L 151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit établir un " inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités n.* *Si l'inventaire (cf. rapport de présentation p. 40) donne des précisions sur les possibilités de mutualisation des capacités de stationnement (190 places) et indique l'absence de places dédiées aux voitures électriques, il ne précise pas* ***les capacités de stationnement de vélos****. Il convient alors de compléter ce point, d'autant que l'un des objectifs du PADD concerne le développement des liaisons douces.*	**Des compléments sont ajoutés au rapport de présentation sur les capacités de stationnement de vélos.**
L'aléa "Retrait-gonflement des argiles" *Si les secteurs urbanisés ou à urbaniser sont exposés à l'aléa "faible" retrait-gonflements des argiles****, il convient tout de même de préciser dans le rapport de présentation (p. 54) que quelques autres secteurs (cf. carte des aléas établie par le BRGM- en annexe p. 84) du territoire communal sont soumis à l'aléa moyen".***	**Des compléments sont ajoutés au rapport de présentation.(p. 157) pour l'aléa moyen.**
Le risque transport de matières dangereuses *Dans le rapport de présentation (cf. p. 155) il est indiqué "Seulement, les RD944 et RD931 font partie des principaux axes de transport de matières dangereuses dans le département".* ***Prunay est également concernée par le risque transport de matières dangereuses lié à la présence d'une voie ferrée traversant le territoire communal. Il convient donc de compléter cette partie****.*	**Des compléments sont ajoutés au rapport de présentation sur le risque transport de matières dangereuses.**
Plan de gestion du risque inondation (PGRI) *Le territoire communal fait partie du périmètre du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015. Cet élément est manquant dans le rapport de présentation. Il serait opportun d'en évoquer les quatre grands objectifs. Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE :* *http://www.driee.ile-de-(rance.developpement-durable.gouv.(r(/MG/pdf/PGRI 2015 WEB 240416.pdf*	**La mention du PGRI et de ses objectifs sont ajoutés au rapport de présentation.**

OAP - (DOCUMENT C)

AVIS de l'Etat	Modifications apportées et justifications
Le règlement littéral relatif à la zone AU préconise de prévoir, pour l'opération d'aménagement d'ensemble, l'application d'un coefficient de biotope global minimum de 0,3. Cette préconisation n'est pas mentionnée dans cette OAP2 (sectorielle) alors qu'elle figure bien au sein de l'OAP1 Lieu-dit "Les places" (zone 1AUi à dominante d'habitat). Pour une parfaite cohérence des documents, il conviendrait d'ajouter cette précision.	**Considérant le fait que le règlement et les OAP sont complémentaires, les modifications suivantes sont apportées afin de conserver une cohérence de l'écriture entre le règlement et les OAP, et entre les secteurs à urbaniser d'habitat :** - **Modification de l'écriture des OAP pour le secteur « les places » avec la suppression du chiffre faisant référence à la règle, dans la mesure où la règle de coefficient de biotope est conservée au règlement écrit.** - **Complément des OAP pour le secteur « Jobin » concernant la création d'une surface éco-aménageable en complémentarité avec la règle de coefficient de biotope inscrite au règlement écrit.**
Avis Motivé du Commissaire enquêteur	**Modifications apportées et justifications**
Le document relatif aux OAP indique en page 4 : « Le contenu des orientations par secteur Les orientations d'aménagement se présentent selon trois volets : 1. Une partie écrite présentant les enjeux pour l'aménagement du secteur, du quartier ou du site. 2. Une partie écrite indiquant les dispositions qualitatives relatives au schéma d'orientations d'aménagement. 3. Une partie graphique exprimée sous forme de schéma, dont les informations indiquées établissent des principes d'aménagement à respecter sans toutefois définir précisément les tracés et implantations. Pour les secteurs « Les Places » et « Jobin », les trois volets cités supra figurent dans le document des OAP. Remarque : S'agissant du secteur « Aérodrome Reims-Prunay », le 3ème volet (partie graphique) est absent. Aucun schéma ne présente les principes d'aménagement à respecter.	**Le préambule du document C est modifié en cohérence avec le contenu des OAP retenu pour chacun des secteurs.**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	**Modifications apportées et justifications**
Texte de l'observation déposée : « *… dans la rue du Président ROOSEVELT les informations visuelles indiquant l'entrée du village sont suffisantes …à savoir zone d'arbres avec château d'eau et panneau PRUNAY.* *Ce panneau est assez éloigné du ruisseau et des premières maisons pour « terminer » de réduire sa vitesse à 50 km/h. Si le conducteur, souvent un habitué, ne ralentit pas suffisamment avant le ruisseau, il y a lieu de prévoir un « ralentisseur » avant le ruisseau (par exemple chicane avec la parcelle 208)* ***Il ne faut pas cacher les futures maisons** situées en rive du ruisseau à gauche, ce n'est pas une zone artisanale avec des bâtiments type hangars et divers stockages extérieurs disgracieux.*	**Concernant le secteur « Les places »**, pour ne pas gêner la visibilité dans l'accès à la RD8 des véhicules en provenance de la voie à créer pour desservir la zone à urbaniser et pour ne pas masquer les futures habitations qui marquent l'entrée du village, **la modification suivante est apportée :** **La bande à planter figurant dans le schéma des OAP du secteur « Les Places », en limite de l'opération depuis la rue du Président Roosevelt, est réduite partiellement.**

RÉGLEMENT - (DOCUMENT D)

Règlement littéral (DOCUMENT D1)

AVIS de l'Etat	Modifications apportées et justifications
Prescriptions pour les secteurs affectés par le bruit des voies bruyantes. *Les arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées, des routes départementales et nationales ainsi qu'une carte matérialisant la largeur des secteurs affectés par le bruit figurent bien dans le rapport de présentation (p. 149). Toutefois,* ***à la lecture du règlement littéral*** *(toutes zones confondues),* ***il apparaît qu'aucune mention ne fait référence aux prescriptions relatives à l'isolement acoustique des constructions, figurant aux articles 3 des arrêtés préfectoraux susmentionnés****. Il conviendrait donc, pour la parfaite information de tout pétitionnaire et afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, de faire référence à la fois aux prescriptions susmentionnées et à la carte matérialisant les secteurs affectés.*	**Le règlement littéral est complété par ce renvoi aux prescriptions relatives à l'isolement acoustique des constructions définies par arrêtés préfectoraux (figurant en annexe du PLU –document E1).**
AVIS du Conseil Départemental	**Modifications apportées et justifications**
Règlement de la zone A - article 3.1. – page 52 ***Il est conseillé d'indiquer que : « L'accès devra garantir le respect aux règles minimales de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne la visibilité, en fonction de la vitesse d'approche des usagers sur l'axe sur lequel débouche l'accès ».*** *En effet, le temps nécessaire pour faire 80 m à 80km/H correspond à moins de 4 secondes, alors que les règles en vigueur, pour les conditions de visibilité dans un carrefour, donnent 6 secondes minimum dans le cadre le plus défavorable.* ***Règlement de la zone N - article 3.1. – page 60*** ***Il serait souhaitable de réglementer les conditions de desserte des terrains, en reprenant les mêmes prescriptions que pour la zone A.***	*L'article 3.1. du règlement de la zone agricole prévoit des dispositions relatives aux accès en précisant les distances de visibilité. Pour que les aménagements soient adaptés aux différentes situations,* **le règlement de la zone agricole est modifié par cette proposition d'écriture** *qui permet d'ajuster selon la dangerosité, les aménagements requis.* **Pour les mêmes motifs, cette prescription est également ajoutée à la réglementation de la zone N.**
OBSERVATIONS DU PUBLIC	**Modifications apportées et justifications**
Texte de l'observation déposée : **Concernant le secteur « Les places » :** « *… A l'intérieur de ce futur lotissement, les entrées sur les parcelles et les places de parking ne permettent pas de créer* ***une zone de percolation pour gérer les eaux collectées par les surfaces imperméabilisées de la voirie****…il faut aussi favoriser un ralentissement des voitures dans le lotissement (sécurité des*	**Concernant le secteur « Les places »** Dans les OAP, il est précisé que « toutes les eaux collectées sur les zones publiques imperméabilisées devront être infiltrées dans des noues paysagères plantées et/ou des dispositifs permettant le recueillement des eaux pluviales. Les fossés d'écoulement sont à préserver. » Au règlement, il est indiqué que : « la gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une infiltration sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, empêchant tout ruissellement sur le domaine public. Elles ne doivent

*enfants et nuisances sonores**). Une aire de jeux pour les enfants**, qui faciliterait les échanges entre les voisins, peut être créée dans le terrain délimité par le ruisseau formant un angle droit. Ce point bas naturel permettra aussi de traiter les eaux de voirie en rive du ruisseau…*». *<u>Recommandation du commissaire enquêteur</u>* *Modifier le règlement de la zone N à l'Article 1.2. "Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités" pour y autoriser un aménagement sous forme d'aire de jeux ou square (voir Rapport d'enquête/ Paragraphe 3/ 7ème observation).* *En effet, cette modification conforte l'orientation 3 du PADD : « Préservons le caractère convivial et solidaire du village ».*	pas être déversées dans le réseau d'eaux usées. » De plus, les aires de stationnement seront aménagées, en tout ou parti, de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement à la parcelle. **Les modifications suivantes sont apportées :** **Afin de permettre la réalisation d'une zone de percolation des eaux pluviales collectée des zones publiques imperméabilisées, en dehors du secteur à urbaniser à savoir en zone naturelle**, **le règlement est complété à l'Article 1.2. Limitation d'usages, d'affectations des sols, des constructions et des activités de la zone N pour y autoriser un aménagement sous forme d'aire de jeux ou de loisirs**. En dehors des secteurs identifiés au plan de zones à protéger pour des motifs d'ordre écologique (au titre du R151-43-4°du CU) sont autorisés sous conditions : « *2) Les constructions, ouvrages et les travaux, installations et aménagements, s'ils sont nécessaires :- à l'écoulement et/ou au traitement des eaux ; »* **Cette disposition est complétée en ajoutant que « Ces installations peuvent être aménagées en aire de jeux ou de loisirs. »** Ce complément ne dispense pas de l'application de l'ensemble des règles et notamment des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et de la préservation du fossé.

Règlement graphique (DOCUMENT D2 et D3)

AVIS de l'Etat	Modifications apportées et justifications
<u>Boisements alluviaux figurant sur le règlement graphique</u> *Dans la légende du règlement graphique les "boisements alluviaux" sont matérialisés par une couleur bleue mais sur le plan la superposition avec la zone naturelle aboutit à une identification de couleur verte ce qui n'en facilite pas le repérage, même si une mention a été ajoutée.* ***Il serait alors souhaitable de modifier la couleur pour une parfaite concordance entre carte et légende.***	**Le figuré sur le plan est modifié pour en améliorer la lecture concernant les boisements alluviaux.**
Avis Motivé du Commissaire enquêteur	**Modifications apportées et justifications**
Pendant l'enquête, le public a eu beaucoup de difficultés pour lire, sur les trois plans de zonage, les numéros des parcelles, voire il n'a pas pu les lire. *En effet, ces numéros sont très peu lisibles.* *De plus, sur les plans D2a et D2b le secteur agricole n'est pas symbolisé par la lettre A.* *<u>Remarque :</u>Pour faciliter l'information du public, il est suggéré d'augmenter la taille des numéros de parcelle sur les trois plans de zonage et d'ajouter la lettre A sur les secteurs agricoles des deux plans précités.*	**Dans la mesure du possible, au regard des contraintes techniques liées à l'utilisation de couches d'informations non modifiables, l'aspect des plans est modifié pour en améliorer la lecture.**

OBSERVATIONS DU PUBLIC	Modifications apportées et justifications
<u>Extrait du Texte de l'observation déposée :</u> « Suite à notre entretien du samedi 30 Novembre 2019, je vous prie de trouver ci-joint les photos de ma Parcelle n°16 (ex 448), qui confirment que mon terrain ne peut être considéré comme un "bois Classé" car il n'y a que des ronces et en plus les gens mettent des cochonneries comme si c'était une décharge dont la Commune qui a mis des poteaux en Béton. *Je vous demande par la présente de bien vouloir examiner ces photos afin de voir l'exactitude de mes Observations.* *Malgré tous ces courriers qui prouvent que mon terrain peut être constructible, la Mairie et le conseil Municipal n'ont rien fait depuis plus de 23 ans, alors que la parcelle n°241… qui est à côté de moi, a été mise en parcelle constructible par la Mairie, alors que ma demande de permis de construire a été faite en même temps que lui. »* *<u>Commentaire et avis du commissaire enquêteur</u>* *Au POS, la parcelle n° 16 se trouvait dans la zone NDa qui correspond aux secteurs sensibles au niveau paysager, ainsi qu'aux espaces boisés qu'il convient de protéger.* *Dans le projet de PLU, la parcelle n° 16 se situe en zone Na qui recouvre les principaux espaces naturels sur le territoire.* *En conséquence, ce classement en zone Na est cohérent.* *S'agissant de la photo aérienne (non datée) montrant la parcelle n° 16 boisée, le commissaire enquêteur s'est déplacé pour voir cette parcelle.* ***Il a constaté que la parcelle indiquée ne contient ni arbres isolés ni haies ou réseaux de haies ni plantations d'alignements. Des encombrants (gravats) et du bois coupé sont stockés sur cette parcelle.*** *Une attestation certifie que cette parcelle est : « un savart, gravats, aucun avenir forestier : ronces »* *Par ailleurs, l'attention est attirée sur le dépôt « sauvage » d'encombrants sur cette parcelle.* *Ce dépôt constitue une atteinte au cadre de vie, au paysage et à l'environnement que le projet de PADD veut préserver.*	Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux ce qui justifie la délimitation de l'Espace Boisé Classé. Les îlots boisés au sein ou à proximité du tissu urbain concourent au couvert boisé du territoire. La préservation de ces massifs boisés par un classement participe au maintien de la qualité paysagère. Leur classement assure une pérennité du couvert végétal en interdisant tout défrichement. Les ensembles boisés classés ont été déterminés à partir d'un inventaire des boisements existants avec l'objectif de couvrir au maximum les surfaces réellement boisées, de manière à maintenir le taux de boisement actuel. La parcelle n°16 citée en référence est partiellement boisée. Sur les marges de cette parcelle, le boisement s'inscrit en contiguïté avec les parcelles boisées N°14-15 et 241. Cette continuité boisée est à maintenir pour des raisons écologiques. En revanche, en cœur d'ilot de la parcelle n°16, l'absence de boisement justifie la réduction de l'espace boisé initialement inscrit au plan de zonage. **L'EBC figurant au plan de zonage est modifié en cohérence avec les surfaces réellement boisées.**

ANNEXES - (DOCUMENT E)	
AVIS de l'Etat	**Modifications apportées et justifications**
SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES	
***Suite à de nouveaux éléments transmis par les gestionnaires de servitudes d'utilité publiques, des modifications ont un impact sur**:* *-la servitude relatives aux voies express et déviation d'agglomération (codifiée EL11)* *-la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (codifiée I4)* ***Il conviendra donc de substituer aux documents du PLU, le plan et la liste des SUP mis à jour et joints au présent avis**.*	**Les SUP (plan et liste des annexes) figurant en annexes sont remplacées par le plan et la liste des SUP mises à jour.**
*Dans le document "E1 Annexes", figure (p. 13**) l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017**, portant abrogation de la déclaration d'utilité publique et de définition des périmètres de protection du captage communautaire en eau potable situé au lieu-dit "Bournots".* ***Ce document n'a pas lieu de figurer dans les annexes puisqu'il n'est plus pris en compte tant dans le plan que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Il convient donc, afin d'éviter toute confusion, de l'enlever du dossier de PLU.*** ***La pagination** figurant dans le sommaire du document El (annexes) ne correspond pas aux documents concernés. Il convient donc d'ajuster la numérotation.*	**La mention de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 est supprimée.** **La pagination est corrigée.**
Les nuisances sonores ***Prescriptions pour les secteurs affectés par le bruit lié au Plan d'Exposition aux Bruits*** *Dans la partie "A2- Les pressions exercées sur les ressources et le cadre de vie" du rapport de présentation (p. 149 et 150), il est indiqué que "la commune est également concernée par un plan d'exposition au bruit (PEB) sur 'l'aéroport de Prunay".* *En outre, il convient :* - ***De joindre en annexe l'arrêté susmentionné**. L'annexe fournie dans le PLU ne correspondant pas au PEB mais à des servitudes de dégagements prises en compte sur le plan et la liste des servitudes (T4 et T5).* - *Enfin, il convient d'indiquer que **le PEB est actuellement en cours de révision** et sera alors, après son approbation, annexé au PLU.*	**Les modifications suivantes sont apportées :** L'arrêté préfectoral du Plan d'exposition au bruit des aéronefs du 2 octobre 1985, est annexé au PLU. La révision du PEB est mentionnée.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE PRUNAY

Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le : 13 février 2020
Mis à jour le : 30 mai 2021
Modification simplifiée n°1 le : 28 septembre 2022

Pour la Présidente,
La vice-Présidente

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du conseil communautaire approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU en date du 28 septembre 2022

Nathalie MIRAVETE

Prunay en Champagne

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Préambule

La commune de Prunay est couverte par un Plan Local d'Urbanisme(PLU) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 et mis à jour le 30 mai 2021.

Le conseil municipal de Prunay a souhaité engager une procédure de modification simplifiée N°1 du PLU lors de sa séance du 25 mars 2022 afin de corriger une erreur matérielle. La modification simplifiée N° 1 du PLU a été prescrite par arrêté de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 2 mai 2022.

1. La justification et l'objectif de la procédure

1.1. La justification du choix de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification est régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

La modification ne doit pas avoir pour effet :

- de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites ; des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncière significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Elle est engagée lorsqu'il est décidé de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Elle peut être effectuée lorsqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

1.2. L'objectif de la procédure

L'article L111-6 dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Afin de levée cette inconstructibilité, et conformément à la législation en vigueur, une étude entrée de ville a été réalisée et intégrée dans le rapport de présentation du PLU révisé, approuvé le 13 février 2020.

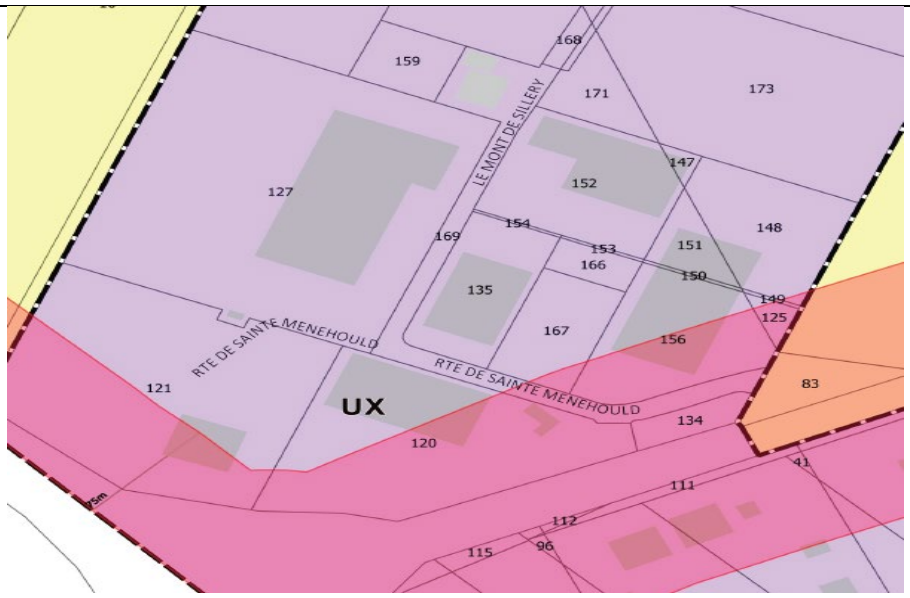
Sur le fondement de cette étude, le règlement écrit du PLU dispose donc en ses articles UX.2.1.1 et AUX 2.1.1 que toute construction ou stockage doit être implanté à une distance d'au moins 25 m des limites d'emprise de la RD 944 et de la RD 931.

Or il apparaît que cette distance n'a pas été reprise dans le règlement graphique du PLU : les plans des Zones – Documents D2 b (échelle 3 000ème) et D3 (échelle 7 500ème) – laissant toujours apparaître la distance de 75 mètres.

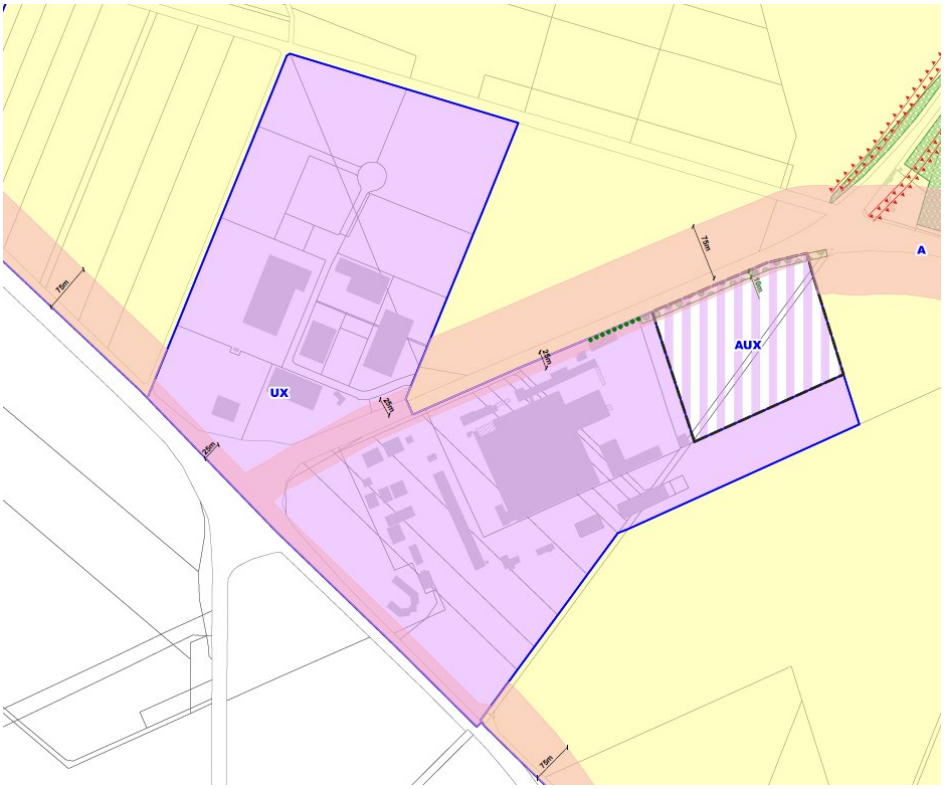
La présente modification a donc pour objet de rectifier cette erreur matérielle dans les zones UX et AUX.

2. La rectification du document graphique du PLU :

Plans de zone D2 b & D3 - Avant rectification



Plans de zone D2 b & D3 – Après rectification



3. Incidence du projet de modification simplifiée

3.1. L'articulation avec le SCoT

La modification simplifiée n°1 n'impacte pas la compatibilité du PLU avec le SCoT.

3.2. L'incidence sur l'environnement

S'agissant de la rectification d'une erreur matérielle, la modification simplifiée n° 1 n'a aucune incidence sur l'environnement.